REGISTRE NUMERIQUE D'ENQUÊTE PUBLIQUE

PROJET DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUi) DE LFA ET ABROGATION DE CARTES COMMUNALES

Enquête publique du 03/01/2022 au 10/02/2022

Observations du public

Table des matières

Bard - Gestion de l'extension urbaine 12
Bard - Procédure 20
Bard - Agriculture/sylviculture 20
Bard - Patrimoine culture/bâti 22
Bard - Doublon 23
Bard - Tourisme 24
Bard - Commerces/industries/artisanat 24
Bard - Contribution vide, imprécise ou annulée par le contributeur 24
Bard - Complément à une contribution 24
Boisset-Saint-Priest - Gestion de l'extension urbaine 26
Boisset-Saint-Priest - Agriculture/sylviculture 36
Boisset-Saint-Priest - Doublon 36
Boisset-Saint-Priest - Complément à une contribution 37
Boisset-Saint-Priest - Patrimoine culture/bâti 38
Boisset-Saint-Priest - Dossier 39
Boisset-Saint-Priest - Recul/emplacements réservés pour de la voirie, parking, accès... 40
Boisset-lès-Montrond - Gestion de l'extension urbaine 41
Boisset-lès-Montrond - Production d'énergie 44
Boisset-lès-Montrond - Complément à une contribution 45
Boisset-lès-Montrond - Doublon 45
Boisset-lès-Montrond - Phénomène pétitionnaire 46
Boisset-lès-Montrond - Agriculture/sylviculture 46
Boisset-lès-Montrond - Patrimoine culture/bâti 47
Boisset-lès-Montrond - Recul/emplacements réservés pour de la voirie, parking, accès... 48
Boisset-lès-Montrond - Commerces/industries/artisanat 49
Boisset-lès-Montrond - Dossier 49
Boisset-lès-Montrond - Modification du règlement écrit/forme du règlement 50
Boisset-lès-Montrond - Espaces naturels/biodiversité 50
Boisset-lès-Montrond - Densification/renouvellement urbain 51
Bonson - Dossier 52
Bonson - Gestion de l'extension urbaine 52
Bonson - Contribution vide, imprécise ou annulée par le contributeur 67
Bonson - Hors-sujet 67
Bonson - Nature en ville 67
Bonson - Services aux habitants/revitalisation urbaine 68
Bonson - Recul/emplacements réservés pour de la voirie, parking, accès... 69
Bonson - Espaces naturels/biodiversité 69
Bonson - Risques naturels et technologiques 69

Bonson - Commerces/industries/artisanat 70
Bonson - Modification du règlement écrit/forme du règlement 71
Bonson - Densification/renouvellement urbain 71
Bonson - Complément à une contribution 72
Bonson - Doublon 73
Chalain-d'Uzore - Procédure 74
Chalain-d'Uzore - Hors-sujet 74
Chalain-d'Uzore - Phénomène pétitionnaire 74
Chalain-d'Uzore - Doublon 74
Chalain-d'Uzore - Gestion de l'extension urbaine 75
Chalain-d'Uzore - Tourisme 78
Chalain-le-Comtal - Gestion de l'extension urbaine 79
Chalain-le-Comtal - Doublon 84
Chalain-le-Comtal - Dossier 85
Chalain-le-Comtal - Espaces naturels/biodiversité 85
Chalain-le-Comtal - Commerces/industries/artisanat 86
Chalain-le-Comtal - Patrimoine culture/bâti 86
Chalmazel-Jeansagnière - Gestion de l'extension urbaine 88
Chalmazel-Jeansagnière - Tourisme 93
Chalmazel-Jeansagnière - Patrimoine culture/bâti 95
Chalmazel-Jeansagnière - Agriculture/sylviculture 97
Chalmazel-Jeansagnière - Modification du règlement écrit/forme du règlement 97
Chalmazel-Jeansagnière - Dossier 98
Chalmazel-Jeansagnière - Nature en ville 98
Chambles - Gestion de l'extension urbaine 99
Chambles - Agriculture/sylviculture 113
Chambles - Dossier 115
Chambles - Complément à une contribution 116
Chambles - Densification/renouvellement urbain 119
Chambles - Doublon 121
Chambles - Ressources 121
Chambles - Tourisme 122
Chambles - Recul/emplacements réservés pour de la voirie, parking, accès... 126
Chambles - Patrimoine culture/bâti 127
Chambles - Espaces naturels/biodiversité 129
Chambles - Services aux habitants/revitalisation urbaine 131
Chambles - Procédure 131
Champdieu - Gestion de l'extension urbaine 133
Champdieu - Procédure 142
Champdieu - Doublon 143

Champdieu - Patrimoine culture/bâti....144
Champdieu - Recul/emplacements réservés pour de la voirie, parking, accès....145
Champdieu - Densification/renouvellement urbain....145
Champdieu - Espaces naturels/biodiversité....146
Champdieu - Agriculture/sylviculture....147
Champdieu - Commerces/industries/artisanat....150
Champdieu - Complément à une contribution....152
Champdieu - Dossier....152
Champdieu - Densité/capacités....153
Champdieu - Modification du règlement écrit/forme du règlement....153
Champdieu - Risques naturels et technologiques....154
Champdieu - Phénomène pétitionnaire....154
Châtelneuf - Patrimoine culture/bâti....156
Châtelneuf - Gestion de l'extension urbaine....156
Châtelneuf - Commerces/industries/artisanat....159
Chazelles-sur-Lavieu - Gestion de l'extension urbaine....160
Chazelles-sur-Lavieu - Patrimoine culture/bâti....160
Chazelles-sur-Lavieu - Tourisme....160
Craintilleux - Gestion de l'extension urbaine....162
Craintilleux - Densité/capacités....165
Craintilleux - Commerces/industries/artisanat....165
Craintilleux - Doublon....166
Craintilleux - Tourisme....167
Craintilleux - Complément à une contribution....167
Écotay-l'Olme - Gestion de l'extension urbaine....168
Écotay-l'Olme - Hors-sujet....172
Écotay-l'Olme - Recul/emplacements réservés pour de la voirie, parking, accès....173
Écotay-l'Olme - Tourisme....174
Écotay-l'Olme - Doublon....174
Écotay-l'Olme - Nature en ville....174
Écotay-l'Olme - Dossier....175
Écotay-l'Olme - Complément à une contribution....175
Essertines-en-Châtelneuf - Gestion de l'extension urbaine....177
Essertines-en-Châtelneuf - Tourisme....181
Essertines-en-Châtelneuf - Complément à une contribution....182
Essertines-en-Châtelneuf - Densité/capacités....183
Essertines-en-Châtelneuf - Patrimoine culture/bâti....184
Essertines-en-Châtelneuf - Agriculture/sylviculture....185
Essertines-en-Châtelneuf - Espaces naturels/biodiversité....186
Essertines-en-Châtelneuf - Modification du règlement écrit/forme du règlement....186

Grézieux-le-Fromental - Agriculture/sylviculture 187
Grézieux-le-Fromental - Patrimoine culture/bâti 187
Gumières - Dossier 189
Gumières - Gestion de l'extension urbaine 189
L'Hôpital-le-Grand - Gestion de l'extension urbaine 190
L'Hôpital-le-Grand - Densification/renouvellement urbain 195
L'Hôpital-le-Grand - Commerces/industries/artisanat 195
L'Hôpital-le-Grand - Complément à une contribution 196
L'Hôpital-le-Grand - Services aux habitants/revitalisation urbaine 196
Lavieu - Gestion de l'extension urbaine 198
Lérigneux - Gestion de l'extension urbaine 200
Lérigneux - Patrimoine culture/bâti 201
Lézigneux - Gestion de l'extension urbaine 202
Lézigneux - Agriculture/sylviculture 220
Lézigneux - Dossier 220
Lézigneux - Patrimoine culture/bâti 221
Lézigneux - Complément à une contribution 222
Lézigneux - Doublon 222
Lézigneux - Services aux habitants/revitalisation urbaine 223
Magneux-Haute-Rive - Gestion de l'extension urbaine 224
Magneux-Haute-Rive - Modification du règlement écrit/forme du règlement 224
Magneux-Haute-Rive - Production d'énergie 224
Magneux-Haute-Rive - Recul/emplacements réservés pour de la voirie, parking, accès... 225
Magneux-Haute-Rive - Tourisme 226
Magneux-Haute-Rive - Services aux habitants/revitalisation urbaine 226
Magneux-Haute-Rive - Doublon 227
Margerie-Chantagret - Gestion de l'extension urbaine 228
Margerie-Chantagret - Recul/emplacements réservés pour de la voirie, parking, accès... 231
Margerie-Chantagret - Complément à une contribution 232
Montbrison - Gestion de l'extension urbaine 233
Montbrison - Commerces/industries/artisanat 244
Montbrison - Agriculture/sylviculture 244
Montbrison - Doublon 245
Montbrison - Dossier 246
Montbrison - Risques naturels et technologiques 246
Montbrison - Densité/capacités 248
Montbrison - Densification/renouvellement urbain 248
Montbrison - Nature en ville 253
Montbrison - Contribution vide, imprécise ou annulée par le contributeur 253
Montbrison - Recul/emplacements réservés pour de la voirie, parking, accès... 254

Montbrison - Complément à une contribution 255
Montbrison - Modification du règlement écrit/forme du règlement 256
Montbrison - Mixité 256
Montbrison - Patrimoine culture/bâti 257
Mornand-en-Forez - Phénomène pétitionnaire 258
Mornand-en-Forez - Gestion de l'extension urbaine 258
Mornand-en-Forez - Patrimoine culture/bâti 261
Mornand-en-Forez - Agriculture/sylviculture 262
Mornand-en-Forez - Espaces naturels/biodiversité 262
Palogneux - Services aux habitants/revitalisation urbaine 263
Palogneux - Dossier 263
Palogneux - Doublon 263
Périgneux - Gestion de l'extension urbaine 264
Périgneux - Agriculture/sylviculture 274
Périgneux - Procédure 275
Périgneux - Recul/emplacements réservés pour de la voirie, parking, accès... 276
Périgneux - Contribution vide, imprécise ou annulée par le contributeur 277
Périgneux - Commerces/industries/artisanat 277
Périgneux - Hors-sujet 278
Périgneux - Doublon 278
Périgneux - Dossier 278
Périgneux - Patrimoine culture/bâti 279
Périgneux - Complément à une contribution 280
Pralong - Gestion de l'extension urbaine 281
Pralong - Doublon 286
Pralong - Agriculture/sylviculture 286
Pralong - Densification/renouvellement urbain 287
Pralong - Complément à une contribution 288
Pralong - Patrimoine culture/bâti 288
Précieux - Gestion de l'extension urbaine 289
Précieux - Hors-sujet 293
Précieux - Patrimoine culture/bâti 293
Précieux - Agriculture/sylviculture 293
Roche - Patrimoine culture/bâti 295
Roche - Densification/renouvellement urbain 296
Roche - Gestion de l'extension urbaine 297
Roche - Agriculture/sylviculture 298
Roche - Complément à une contribution 299
Saint-Bonnet-le-Courreau - Gestion de l'extension urbaine 300
Saint-Bonnet-le-Courreau - Patrimoine culture/bâti 300

Saint-Bonnet-le-Courreau - Espaces naturels/biodiversité 302
Saint-Bonnet-le-Courreau - Doublon 303
Saint-Bonnet-le-Courreau - Commerces/industries/artisanat 303
Saint-Cyprien - Gestion de l'extension urbaine 304
Saint-Cyprien - Patrimoine culture/bâti 311
Saint-Cyprien - Services aux habitants/revitalisation urbaine 313
Saint-Cyprien - Densification/renouvellement urbain 313
Saint-Cyprien - Tourisme 314
Saint-Cyprien - Risques naturels et technologiques 314
Saint-Cyprien - Mobilités alternatives 315
Saint-Cyprien - Densité/capacités 315
Saint-Cyprien - Recul/emplacements réservés pour de la voirie, parking, accès... 316
Saint-Cyprien - Procédure 317
Saint-Cyprien - Doublon 318
Saint-Cyprien - Espaces naturels/biodiversité 318
Saint-Cyprien - Complément à une contribution 319
Saint-Cyprien - Patrimoine naturel 321
Saint-Georges-Haute-Ville - Gestion de l'extension urbaine 322
Saint-Georges-Haute-Ville - Modification du règlement écrit/forme du règlement 329
Saint-Georges-Haute-Ville - Agriculture/sylviculture 330
Saint-Georges-Haute-Ville - Mobilités alternatives 331
Saint-Georges-Haute-Ville - Doublon 331
Saint-Georges-Haute-Ville - Commerces/industries/artisanat 332
Saint-Georges-Haute-Ville - Services aux habitants/revitalisation urbaine 333
Saint-Georges-en-Couzan - Procédure 334
Saint-Georges-en-Couzan - Tourisme 334
Saint-Georges-en-Couzan - Services aux habitants/revitalisation urbaine 335
Saint-Georges-en-Couzan - Commerces/industries/artisanat 335
Saint-Georges-en-Couzan - Gestion de l'extension urbaine 335
Saint-Georges-en-Couzan - Production d'énergie 338
Saint-Georges-en-Couzan - Patrimoine culture/bâti 338
Saint-Georges-en-Couzan - Agriculture/sylviculture 339
Saint-Just-Saint-Rambert - Gestion de l'extension urbaine 340
Saint-Just-Saint-Rambert - Densification/renouvellement urbain 406
Saint-Just-Saint-Rambert - Commerces/industries/artisanat 408
Saint-Just-Saint-Rambert - Procédure 410
Saint-Just-Saint-Rambert - Polarités/centralités 411
Saint-Just-Saint-Rambert - Mixité 412
Saint-Just-Saint-Rambert - Doublon 413
Saint-Just-Saint-Rambert - Nature en ville 416

Saint-Just-Saint-Rambert - Phénomène pétitionnaire 417
Saint-Just-Saint-Rambert - Hors-sujet 418
Saint-Just-Saint-Rambert - Eaux pluviales 420
Saint-Just-Saint-Rambert - Densité/capacités 420
Saint-Just-Saint-Rambert - Dossier 421
Saint-Just-Saint-Rambert - Espaces naturels/biodiversité 423
Saint-Just-Saint-Rambert - Agriculture/sylviculture 424
Saint-Just-Saint-Rambert - Risques naturels et technologiques 428
Saint-Just-Saint-Rambert - Assainissement 432
Saint-Just-Saint-Rambert - Recul/emplacements réservés pour de la voirie, parking, accès..... 433
Saint-Just-Saint-Rambert - Pollution de l'eau, air, bruit, déchets 435
Saint-Just-Saint-Rambert - Contribution vide, imprécise ou annulée par le contributeur 436
Saint-Just-Saint-Rambert - Complément à une contribution 437
Saint-Just-Saint-Rambert - Mobilités alternatives 442
Saint-Just-Saint-Rambert - Services aux habitants/revitalisation urbaine 442
Saint-Just-Saint-Rambert - Sobriété 444
Saint-Just-Saint-Rambert - Patrimoine culture/bâti 444
Saint-Just-Saint-Rambert - Modification du règlement écrit/forme du règlement 445
Saint-Just-en-Bas - Dossier 446
Saint-Just-en-Bas - Gestion de l'extension urbaine 446
Saint-Just-en-Bas - Agriculture/sylviculture 447
Saint-Marcellin-en-Forez - Gestion de l'extension urbaine 448
Saint-Marcellin-en-Forez - Risques naturels et technologiques 476
Saint-Marcellin-en-Forez - Espaces naturels/biodiversité 479
Saint-Marcellin-en-Forez - Phénomène pétitionnaire 483
Saint-Marcellin-en-Forez - Eaux pluviales 488
Saint-Marcellin-en-Forez - Agriculture/sylviculture 488
Saint-Marcellin-en-Forez - Complément à une contribution 489
Saint-Marcellin-en-Forez - Mixité 492
Saint-Marcellin-en-Forez - Recul/emplacements réservés pour de la voirie, parking, accès..... 493
Saint-Marcellin-en-Forez - Nature en ville 496
Saint-Marcellin-en-Forez - Mobilités alternatives 497
Saint-Marcellin-en-Forez - Patrimoine culture/bâti 498
Saint-Marcellin-en-Forez - Doublon 500
Saint-Marcellin-en-Forez - Densification/renouvellement urbain 501
Saint-Marcellin-en-Forez - Modification du règlement écrit/forme du règlement 502
Saint-Marcellin-en-Forez - Contribution vide, imprécise ou annulée par le contributeur 503
Saint-Marcellin-en-Forez - Commerces/industries/artisanat 503
Saint-Marcellin-en-Forez - Densité/capacités 504
Saint-Marcellin-en-Forez - Pollution de l'eau, air, bruit, déchets 505

Saint-Paul-d'Uzore - Agriculture/sylviculture....506
Saint-Paul-d'Uzore - Doublon....507
Saint-Paul-d'Uzore - Gestion de l'extension urbaine....507
Saint-Romain-le-Puy - Gestion de l'extension urbaine....508
Saint-Romain-le-Puy - Espaces naturels/biodiversité....517
Saint-Romain-le-Puy - Procédure....517
Saint-Romain-le-Puy - Doublon....518
Saint-Romain-le-Puy - Recul/emplacements réservés pour de la voirie, parking, accès.......518
Saint-Romain-le-Puy - Patrimoine culture/bâti....518
Saint-Romain-le-Puy - Densification/renouvellement urbain....519
Saint-Romain-le-Puy - Commerces/industries/artisanat....519
Saint-Romain-le-Puy - Mixité....520
Saint-Romain-le-Puy - Agriculture/sylviculture....520
Saint-Romain-le-Puy - Dossier....521
Saint-Thomas-la-Garde - Gestion de l'extension urbaine....522
Saint-Thomas-la-Garde - Densité/capacités....529
Saint-Thomas-la-Garde - Mixité....530
Saint-Thomas-la-Garde - Doublon....530
Saint-Thomas-la-Garde - Dossier....531
Saint-Thomas-la-Garde - Modification du règlement écrit/forme du règlement....531
Saint-Thomas-la-Garde - Recul/emplacements réservés pour de la voirie, parking, accès.......531
Sauvain - Gestion de l'extension urbaine....533
Sauvain - Patrimoine culture/bâti....535
Sauvain - Espaces naturels/biodiversité....536
Sauvain - Commerces/industries/artisanat....537
Sauvain - Agriculture/sylviculture....538
Savigneux - Gestion de l'extension urbaine....540
Savigneux - Densification/renouvellement urbain....543
Savigneux - Nature en ville....544
Savigneux - Densité/capacités....544
Savigneux - Procédure....545
Savigneux - Recul/emplacements réservés pour de la voirie, parking, accès.......545
Savigneux - Phénomène pétitionnaire....546
Savigneux - Doublon....546
Savigneux - Patrimoine culture/bâti....547
Savigneux - Espaces naturels/biodiversité....547
Savigneux - Agriculture/sylviculture....547
Sury-le-Comtal - Gestion de l'extension urbaine....549
Sury-le-Comtal - Patrimoine culture/bâti....561
Sury-le-Comtal - Assainissement....562

Sury-le-Comtal - Complément à une contribution 562
Sury-le-Comtal - Dossier 563
Sury-le-Comtal - Hors-sujet 563
Sury-le-Comtal - Doublon 564
Sury-le-Comtal - Commerces/industries/artisanat 564
Sury-le-Comtal - Services aux habitants/revitalisation urbaine 565
Sury-le-Comtal - Recul/emplacements réservés pour de la voirie, parking, accès... 565
Territoire du PLUi - Procédure 567
Territoire du PLUi - Densification/renouvellement urbain 568
Territoire du PLUi - Recul/emplacements réservés pour de la voirie, parking, accès... 571
Territoire du PLUi - Commerces/industries/artisanat 572
Territoire du PLUi - Hors-sujet 574
Territoire du PLUi - Gestion de l'extension urbaine 574
Territoire du PLUi - Agriculture/sylviculture 577
Territoire du PLUi - Patrimoine culture/bâti 582
Territoire du PLUi - Polarités/centralités 582
Territoire du PLUi - Densité/capacités 584
Territoire du PLUi - Mobilités alternatives 585
Territoire du PLUi - Nature en ville 587
Territoire du PLUi - Modification du règlement écrit/forme du règlement 588
Territoire du PLUi - Fond du règlement/nature de la règle 596
Territoire du PLUi - Phénomène pétitionnaire 598
Territoire du PLUi - Espaces naturels/biodiversité 599
Territoire du PLUi - Production d'énergie 600
Territoire du PLUi - Dossier 601
Territoire du PLUi - Doublon 603
Territoire du PLUi - Complément à une contribution 603
Territoire du PLUi - Services aux habitants/revitalisation urbaine 603
Territoire du PLUi - Ressources 604
Territoire du PLUi - Sobriété 604
Territoire du PLUi - Risques naturels et technologiques 605
Unias - Gestion de l'extension urbaine 606
Unias - Services aux habitants/revitalisation urbaine 608
Unias - Mobilités alternatives 608
Unias - Recul/emplacements réservés pour de la voirie, parking, accès... 610
Unias - Fond du règlement/nature de la règle 610
Unias - Nature en ville 611
Unias - Doublon 611
Veauchette - Gestion de l'extension urbaine 612
Veauchette - Patrimoine culture/bâti 617

Veauchette - Pollution de l'eau, air, bruit, déchets 618
Veauchette - Agriculture/sylviculture 619
Veauchette - Doublon 620
Veauchette - Espaces naturels/biodiversité 621
Veauchette - Complément à une contribution 622
Veauchette - Tourisme 623
Veauchette - Mobilités alternatives 623
Veauchette - Risques naturels et technologiques 624
Veauchette - Dossier 626
Veauchette - Densification/renouvellement urbain 626
Veauchette - Hors-sujet 627
Verrières-en-Forez - Gestion de l'extension urbaine 629
Verrières-en-Forez - Doublon 631
Verrières-en-Forez - Tourisme 632
Verrières-en-Forez - Patrimoine culture/bâti 632
Verrières-en-Forez - Commerces/industries/artisanat 633
non défini - Contribution vide, imprécise ou annulée par le contributeur 634

Bard - Gestion de l’extension urbaine

N°	Prénom	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
E18-1	Aurelie Mousse	Demande le maintien de la constructibilité des parcelles 457 et 460 - Commune de Bard .	Le projet de PLUi prévoit un développement de l'urbanisation au plus près des centres-villes et centres-bourgs. Or les parcelles citées se situent en extension d'un hameau. De plus, l'identification en zone urbaine de ces parcelles entrainerait une augmentation des possibilités constructibles, incompatible avec les objectifs du PLH.Il ne serait donc pas possible de les identifier en zone constructible.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
C89-1	Aurélie	demande la constructibilité des parcelles 460 et 457 -commune de Bard	Le projet de PLUi prévoit un développement de l'urbanisation au plus près des centres-villes et centres-bourgs. Or les parcelles citées se situent en extension d'un hameau.De plus, l'identification en zone urbaine de ces deux parcelles entrainerait une augmentation des possibilités constructibles, incompatible avec les objectifs du PLH. Il ne serait donc pas possible de les identifier en zone constructible.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
E102-1	colette pascalon	demande que les parcelles C 122 à 126 et C 427 puissent faire l'objet de constructibilité - commune de Bard	Le projet de PLUi prévoit un développement de l'urbanisation au plus près des centres-villes et centres-bourgs. Or les parcelles citées se situent en	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine

			extension. Il ne serait donc pas possible de les identifier en zone constructible.	
@188-1	Chevaleyre Fabrice - Garges-lès-Gonesse	demande le classement de la parcelle A 213 en zone constructible - commune de BARD	Le projet de PLUi prévoit un développement de l'urbanisation au plus près des centres-villes et centres-bourgs. Or la parcelle citée se situe en extension d'un hameau.De plus, l'identification en zone urbaine de cette parcelle entrainerait une augmentation des possibilités constructibles, incompatible avec les objectifs du PLH.Il ne serait donc pas possible de l'identifier en zone constructible.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
C234-1	René et Catherine - Colette	demande le classement des parcelles C 125 et 126p en zone constructible -commune de Bard	Le projet de PLUi prévoit un développement de l'urbanisation au plus près des centres-villes et centres-bourgs. Or les parcelles citées se situent en extension d'un hameau. Il ne serait donc pas possible de les identifier en zone constructible.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
@318-1	LAURENT Paul - Bard	demande le classement en zone constructible de sa parcelle cadastrée A 305 - Commune de BARD	Le projet de PLUi prévoit un développement de l'urbanisation au plus près des centres-villes et centres-bourgs. Or la parcelle citée se situe en extension d'un hameau. Il ne serait donc pas possible de l'identifier en zone constructible.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
@381-1	Denise - Bard	Demande de déplacer la zone jardins parcs, afin de lui permettre de préserver une parcelle constructible sur	Les parcelles A295 et A296 sont classées en zone Uh2 et sont concernées par un surzonage en lien avec les vergers, jardins et parcs	Prend acte de l'avis du MO Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des

		parcelles BA 295p-296 - commune de Bard	architecturaux d'intérêt patrimonial. Cet élément correspond des secteurs privés, non bâtis, cultivés ou plantés d'essences ornementales, qui constituent des espaces de respiration en c'ur d'ilot ou dans le tissu urbain dense. Ils participent à la mise en valeur du patrimoine et des espaces publics au sein des villes et bourgs (page 24 du règlement écrit). Sur ces secteurs sont autorisés les travaux et constructions légères destinés à leur gestion et à leur mise en valeur, les annexes aux habitations limitrophes à condition de ne pas détruire les arbres et plantations existantes ou encore les extensions des constructions existantes dans la limite de 30% et à condition de préserver l'aspect boisé du site.Afin de conserver des espaces de respiration en c'ur de bourg, participant à la lutte contre les îlots de chaleur urbain, la suppression de ce surzonage sur ces parcelles ne serait pas possible.	territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
R436-1	Richard	demande que la parcelle A 369 soit classée en zone constructible -commune de Bard	Le projet de PLUi prévoit un développement de l'urbanisation au plus près des centres-villes et centres-bourgs. Or la parcelle citée se situe en extension d'un hameau. De plus, l'identification en zone urbaine de cette parcelle entrainerait une augmentation des possibilités constructibles, incompatible avec les objectifs du PLHIl ne serait donc pas possible de l'identifier en zone constructible.	Prend acte de l’avis du MO Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine

R456-1	Patrick	Demande le classement en zonage constructible de la parcelle OE 28 à BARD .	Le projet de PLUi prévoit un développement de l'urbanisation au plus près des centres-villes et centres-bourgs. Or la parcelle citée ne répond pas à ce critère.Il ne serait donc pas possible de l'identifier en zone constructible.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
@496-1	PALAY JEREMIE - Bard	demande le classement en zone constructible de la parcelle cadastrée E 720 qui serait viabilisée (cf plan) - commune de Bard	Le projet de PLUi prévoit un développement de l'urbanisation au plus près des centres-villes et centres-bourgs. Or les parcelles citées se situent en extension d'un hameau. Il ne serait donc pas possible de les identifier en zone constructible. Cependant, la réalisation d'extension ou d'annexe à la construction principale existante serait possible en zone agricole ou naturelle dans le respect du règlement écrit de ces zones.	Prend acte de l'avis du MO Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
@498-1	PALAY JEAN MARIE - Bard	S'interroge sur le projet d'extension d'aménagement du bourg en raison de sa situation sur un terrain en forte pente, l'absence d'accès et de l'impossibilité de réaliser son assainissement - commune de Bard	Le projet de PLUi prévoit un développement de l'urbanisation au plus près des centres-villes et centres-bourgs.Afin de connaitre les principes d'aménagement (programmation, intégration architecturale urbaine et paysagère, accès, stationnement, modes actifs, prise en compte de l'environnement) projeté dans les secteurs compris dans un périmètre d'Orientation d'Aménagement et de Programmation, nous vous invitions à consulter le document réglementaire relatif aux OAP. Contrairement au règlement écrit, les projets doivent respecter les orientations des OAP dans	Sur la question générale des OAP , voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine

			un principe de compatibilité et non de conformité.	
@664-1	MOUSS Aurelie - Verrières-en-Forez	demande le classement en zone constructible des parcelles A 457 et 460 (quartier Vinols-Bellevue) -commune de Bard	Le projet de PLUi prévoit un développement de l'urbanisation au plus près des centres-villes et centres-bourgs. Or les parcelles citées se situent en extension d'un hameau.De plus, l'identification en zone urbaine de ces parcelles entrainerait une augmentation des possibilités constructibles, incompatible avec les objectifs du PLHIl ne serait donc pas possible de les identifier en zone constructible.	Prend acte de l'avis du MO Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
@725-1	VERNET Roger - Ruffey-sur-Seille	S'interroge sur l'accessibilité et la desserte interne du projet de zone AUr longeant la RD 113 ainsi que sur les modalités d'assainissement commune de Bard	Le projet de PLUi développe les principes de réalisation de l'OAP "Le Bourg" en pages 107 à 108 du document relatif aux Orientations d'Aménagement et de Programmation Sectorielles.Ainsi, le secteur Les Champs serait desservi depuis un accès unique sur la RD 113 (sous condition d'autorisation par le Conseil Départemental) avec un espace de retournement. Un cheminement modes actifs sécurisé devrait permettre de rejoindre le bourg. Les nouvelles constructions individuelles devraient s'implanter proche de la voie de desserte interne afin de préserver des espaces de jardins orientés au Sud. Contrairement au règlement écrit, les projets doivent respecter les orientations des OAP dans	Prend acte de l'avis du MO Pour la question générale des OAP, voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine

			un principe de compatibilité et non de conformité.	
@725-2	VERNET Roger - Ruffey-sur-Seille	Pense qu'il serait préférable d'agrandir la zone à construire sur l'ensemble de la parcelle située au Nord du bourg en raison:- d'une desserte par une voirie rurale goudronnée, et par un chemin rural. - d'un raccordement proche aux différents réseaux .Commune de Bard	Les demandes de modification des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) seront étudiées au cas par cas. Contrairement au règlement écrit, les projets doivent respecter les orientations des OAP dans un principe de compatibilité et non de conformité.	Sur la question générale des OAP , voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
@817-1	Gay Manon - Bard	demande la surpression de l'OAP "les Garrets" et classement en zone A des parcelles concernéescommune de BARD	Dans sa délibération du 22 février 2021, la commune de Bard a émis une demande de suppression de la zone AUr sur la parcelle C107, afin que cette parcelle puisse être couverte par un zonage A dans son intégralité.La commune a par conséquent demandé de supprimer l'OAP Les Garets.Les demandes de modification des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) seront étudiées au cas par cas.	Prend acte de l’avis du MO Pour la question générale des OAP, voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
@926-1	Laurent - Bard	demande le classement de tout ou partie de la parcelle C499 en zone constructible -commune de Bard	Le projet de PLUi prévoit un développement de l'urbanisation au plus près des centres-villes et centres-bourgs.Le projet de PLUi classe la parcelle C499 en zone A (agricole).L'identification en zone urbaine de cette parcelle entrainerait une augmentation des possibilités	Prend acte de l’avis du MO Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine

			constructibles, incompatible avec les objectifs du PLH.Il ne serait donc pas possible de l'identifier en zone constructible. En revanche, la réalisation d'extension ou d'annexe à la construction principale existante serait possible en zone agricole dans le respect du règlement écrit de ces zones.	
@1022-1	CHOMAT Nathalie - Balbigny	demande le classement en zone constructible de la parcelle cadastrée A510. Complétée (substituée) par la @1027) - commune de Bard	Le projet de PLUi prévoit un développement de l'urbanisation au plus près des centres-villes et centres-bourgs. Or la parcelle citée se situe en extension d'un hameau. De plus, l'identification en zone urbaine de cette parcelle entrainerait une augmentation des possibilités constructibles, incompatible avec les objectifs du PLHIl ne serait donc pas possible de l'identifier en zone constructible.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
@1030-1	Nicolas - Lérigneux	demande le classement en zone constructible de la parcelle cadastrée A 511- commune de Bard	Le projet de PLUi prévoit un développement de l'urbanisation au plus près des centres-villes et centres-bourgs. Or la parcelle citée se situe en extension d'un hameau.De plus, l'identification en zone urbaine de cette parcelle entrainerait une augmentation des possibilités constructibles, incompatible avec les objectifs du PLHIl ne serait donc pas possible de l'identifier en zone constructible.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine

@1051-1	BRUN Jean-Christophe - Lyon	demande le classement en zone constructible de la parcelle A 510 à Vinols .Commune de BARD	Le projet de PLUi prévoit un développement de l'urbanisation au plus près des centres-villes et centres-bourgs. Or la parcelle citée se situe en extension d'un hameau. De plus, l'identification en zone urbaine de cette parcelle entrainerait une augmentation des possibilités constructibles, incompatible avec les objectifs du PLH.Il ne serait donc pas possible de l'identifier en zone constructible.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
@1133-1	Cathy	demande le classement en zone constructible des parcelles cadastrées B 671, 672 674.commune de Bard	Le projet de PLUi prévoit un développement de l'urbanisation au plus près des centres-villes et centres-bourgs. Or les parcelles citées se situent en extension d'un hameau.De plus, l'identification en zone urbaine de ces parcelles entrainerait une augmentation des possibilités constructibles, incompatible avec les objectifs du PLHIl ne serait donc pas possible de les identifier en zone constructible.Cependant, la réalisation d'extension ou d'annexe à la construction principale existante serait possible en zone agricole dans le respect du règlement écrit de cette zone.	Prend acte de l'avis du MO Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
C1317-1	Roland	demande le classement en zone constructible de la parcelle 276 sur Vinols à BARD	Le projet de PLUi prévoit un développement de l'urbanisation au plus près des centres-villes et centres-bourgs. Or la parcelle citée se situe en extension d'un hameau.De plus, l'identification en zone urbaine de cette parcelle	Partage l'observation du MO Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine

			entrainerait une augmentation des possibilités constructibles, incompatible avec les objectifs du PLH.Il ne serait donc pas possible de l'identifier en zone constructible.	
C1319-1	Mathilde	demande le changement de zonage pour les parcelles D266 et D267 lieu dit Cordailleux commune de BARD	Le projet de PLUi prévoit un développement de l'urbanisation au plus près des centres-villes et centres-bourgs. Or les parcelles citées ne répondent pas à ce critère. Il ne serait donc pas possible de les identifier en zone constructible.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine

Bard - Procédure

N°	Prénom	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
E101-1	colette pascalon	Annonce l'envoi d'une contribution écrite par lettre recommandée.	information notée.	Partage l'observation du MO

Bard - Agriculture/sylviculture

N°	Prénom	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
@172-1	Amélie - Bard	demande le classement des zones AUr en zone agricole - commune de Bard	Dans sa délibération du 22 février 2021, la commune de Bard a émis une demande de suppression de la zone AUr sur la parcelle C107, afin que cette parcelle puisse être couverte par un zonage A dans son intégralité. La commune a par conséquent demandé de supprimer l'OAP Les Garets.La demande de la commune ainsi que votre demande	Prend acte de l'avis du MO L'observation du contributeur ne porte pas uniquement sur l'OAP Les Garets.Sur la question générales des OAP, voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine

			feront l'objet d'une étude conjointe.Par ailleurs, pour le 2nd secteur, le projet de PLUi prévoit un développement de l'urbanisation au plus près des centres-bourgs et centres-villes, expliquant la localisation de cette orientation d'aménagement et de programmation et le classement de ces parcelles en zone AUr.Par ailleurs, la justification des zones AUr au PLUi est exposée au sein du tome 4 du rapport de présentation ("justifications").	
@350-1	PRAT Serge - Bard	demande la suppression de l'OAP "Les Garets" en raison de la qualité agronomique des terrains -commune de Bard	Dans sa délibération du 22 février 2021, la commune de Bard a émis une demande de suppression de la zone AUr sur la parcelle C107, afin que cette parcelle puisse être couverte par un zonage A dans son intégralité. La commune a par conséquent demandé de supprimer l'OAP Les Garets.La demande de la commune ainsi que votre demande feront l'objet d'une étude conjointe.	Voir partie 4 du rapport - Thème 1 : Economie /Sous-thème : Agriculture/sylviculture
E765-1	Pallay Franck	demande la suppression de l'OAP les Garets et le classement de la parcelle C 107 en zone A propose de classer en zone U2 la parcelle contigûe C499commune de Bard	Dans sa délibération du 22 février 2021, la commune de Bard a émis une demande de suppression de la zone AUr sur la parcelle C107, afin que cette parcelle puisse être couverte par un zonage A dans son intégralité.La commune a par conséquent demandé de supprimer l'OAP Les Garets.La demande de la commune ainsi que votre demande feront l'objet d'une étude conjointe.Le projet de PLUi prévoit que la parcelle	Sur la question générale des OAP , voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine

			C499 soit classée en zone A.L'identification en zone urbaine de cette parcelle entrainerait une augmentation des possibilités constructibles, incompatible avec les objectifs du PLH.Il ne serait donc pas possible de l'identifier en zone constructible.Cependant, la réalisation d'extension ou d'annexe à la construction principale existante serait possible en zone agricole dans le respect du règlement écrit de cette zone.	
C1424-1	Marie-France	conteste l'OAP "les Garets" située sur les terres agricoles aux abords du Pic de Bard.	Dans sa délibération du 22 février 2021, la commune de Bard a émis une demande de suppression de la zone AUr sur la parcelle C107, afin que cette parcelle puisse être couverte par un zonage A dans son intégralité. La commune a par conséquent demandé de supprimer l'OAP Les Garets.La demande de la commune ainsi que votre demande feront l'objet d'une étude conjointe.	Prend acte de l'avis du MO Pour la problématique générale des OAP / Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine

Bard - Patrimoine culture/bâti

N°	Prénom	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
@277-1	Mickael - Bard	demande de retirer le changement de destination - création de logement (pastillage marron) positionné sur la maison d'habitation et le maintien de ce changement de	Les demandes de changement de destination feront l'objet d'une étude globale au regard du respect des critères définis dans le PLUi et des objectifs du PLH.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine

		destination sur la grange. (parcelle F259)commune de Bard		
E631-1	Coef Diag	demande le changement de destination (pastillage "marron") pour un bâtiment implanté sur la parcelle D 74 au lieu-dit La Rochette -commune de Bard	Les demandes de changement de destination feront l'objet d'une étude globale au regard du respect des critères définis dans le PLUi et des objectifs du PLH.	Sur la question générale des changement de destination, voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine

Bard - Doublon

N°	Prénom	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
@278-1	Mickael - Bard	Doublon de la @277	Les demandes de changement de destination feront l'objet d'une étude globale au regard du respect des critères définis dans le PLUi et des objectifs du PLH.	Prend acte de l'avis du MO
@279-1	Mickael - Bard	Doublon de la @277	Les demandes de changement de destination feront l'objet d'une étude globale au regard du respect des critères définis dans le PLUi et des objectifs du PLH.	Prend acte de l'avis du MO
E632-1	Contact ARCHIFOREZ	idem contribution E402	Voir la réponse apportée à la contribution E402.	Prend acte de l'avis du MO
E766-1	Pallay Franck	Doublon de la E765	Idem réponse à la contribution E765.	Prend acte de l'avis du MO
@1032-1	NICOLAS - Lérigneux	Doublon de la @1030	Idem réponse contribution @1030.	Prend acte de l'avis du MO

@1033-1	CORINE - Lérigneux	Doublon de la @1030	Idem réponse contribution @1030.	Prend acte de l'avis du MO

Bard - Tourisme

N°	Prénom	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
E402-1		demande l'agrandissement du STECAL sur la parcelle F814 (parcelle nouvellement créée au Montel) -commune de Bard	Les demandes de STECAL/extension de STECAL feront l'objet d'une étude globale au regard des caractéristiques du projet.	Prend acte de l'avis du MO Voir partie 4 du rapport - Thème 1 : Economie /Sous-thème : Tourisme

Bard - Commerces/industries/artisanat

N°	Prénom	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
E535-1	Aymeric PALLAY	demande une modification du zonage A pour "pérenniser sa société et son activité" sise 115 allée du Roc - commune de Bard	Le projet de PLUi prévoit un développement de l'urbanisation au plus près des centres-villes et centres-bourgs. Or la parcelle citée se situe en extension.En l'absence de projet précis, le PLUi ne serait pas modifié.	Partage l'observation du MO

Bard - Contribution vide, imprécise ou annulée par le contributeur

N°	Prénom	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
E740-1	Pallay Franck	Manque la première page de la lettre - Complément demandé par courriel - Reçu : voir E765	Voir la réponse apportée à la contribution E765.	Prend acte de l'avis du MO

Bard - Complément à une contribution

N°	Prénom	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
@1027-1	CHOMAT Nathalie	Complément (subsititut) à la @1022demande le classement en zone constructible de la parcelle cadastrée A510. commune de Bard	Le projet de PLUi prévoit un développement de l'urbanisation au plus près des centres-villes et centres-bourgs. Or la parcelle A510 se situe en extension d'un hameau.De plus, l'identification en zone urbaine de cette parcelle entrainerait une augmentation des possibilités constructibles, incompatible avec les objectifs du PLH.Il ne serait donc pas possible de l'identifier en zone constructible.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine

Boisset-Saint-Priest - Gestion de l’extension urbaine

N°	Prénom	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
@31-1	lemaitre stephane - Boisset-Saint-Priest	Conteste le permis N°21-M0008 délivré par le maire postérieurement au vote favorable du conseil municipal sur l'arrêt du projet de PLUi qui classe cette parcelle en zone A Observe que la demande de PC a fait l'objet d'un sursis à statuer de la part de LFa .	Le permis de construire a déjà été accordé.Cette question n'est pas en lien avec le PLUi. Des réponses peuvent être apportées par les services de la mairie. La durée de validité des autorisations d'urbanisme est précisée dans leurs décisions notifiées par arrêté. Au cours de la période de validité, l'évolution du document d'urbanisme n'a pas de conséquence sur la décision. L'enquête publique concernant l'élaboration du futur PLUi ne peut répondre aux remarques et interrogations sur les décisions d'urbanisme passées, en cours ou à venir. Il est nécessaire de se rapprocher des services de la mairie, compétents en la matière.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
E66-1	Vanessa ROY	Demande pour la parcelle E697, située sur BOISSET ST PRIEST, .- avec délimitation inconstructible " vergers jardins parc..":- sur quels critères sont basées ses délimitations?-quelle est la superficie exacte qui sera impactée sur notre terrain?-sera-t-il quand même envisageable d'y implanter un abri ou un garage?	Cet élément correspond à des secteurs privés, non bâtis, cultivés ou plantés d'essences ornementales, qui constituent des espaces de respiration en c'ur d'ilot ou dans le tissu urbain dense. Ils participent à la mise en valeur du patrimoine et des espaces publics au sein des villes et bourgs (page 24 du règlement écrit). Sur ces secteurs sont autorisés les travaux et constructions légères destinés à leur gestion et à leur mise en valeur, les annexes aux	Voir partie 4 du rapport - Thème 5 : Milieux naturels et biodiversité /Sous-thème : Nature en ville

			habitations limitrophes à condition de ne pas détruire les arbres et plantations existantes ou encore les extensions des constructions existantes dans la limite de 30% et à condition de préserver l'aspect boisé du site. Afin de conserver des espaces de respiration en c'ur de bourg, participant à la lutte contre les îlots de chaleur urbains, la suppression de ce surzonage sur cette parcelle ne serait pas possible.?	
@120-1	BERGERON Armand - Saint-Priest-en-Jarez	Demande que les parcelles C 1509 1510 A 921 E626 D1 à Boisset Saint Priest soient classées en zonage constructible.	Le projet de PLUi prévoit un développement de l'urbanisation au plus près des centres-villes et centres-bourgs tout en favorisant la compacité urbain et on évitant l'étalement urbain sur les espaces agri-naturels. Or, ces parcelles se trouvent en extension du bourg ou en extension de hameaux et déconnectés de ceux-ci par une voie ou par des parcelles non bâties. Il n'est donc pas possible de l'identifier en zone constructible.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
R138-1	Janine	Demande que les parcelles A1045 et A1047 au lieu dit "La Croix" et A1034 et A782 au lieu dit "Les Varrats"à Boisset Saint Priest soient classées constructibles.	Le projet prévoit un développement de l'urbanisation au plus près des centres-villes et centres-bourgs. Or les parcelles citées se situent en extension d'un hameau. il n'est donc pas possible de les identifier en zone constructible.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine

C140-1	Christine et Claude	Demande que sur propriété foncière hameau de Lucenol sur la commune de Boisset St Priest.une partie liée à l'habitation qui est en zone A soit reclassée en zone constructible (pour projets de réalisation d'annexes dont piscine).	Seule la partie occupée par la construction principale a été classée en zone urbaine afin de ne pas créer de possibilités constructibles supplémentaires incompatibles avec les objectifs du programme local de l'habitat (PLH). Cependant, la réalisation d'extension ou d'annexe à la construction principale existante serait possible sur le reste du tènement classé en zone agricole dans le respect du règlement écrit de cette zone.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
E178-1		Demande que la parcelle N° 282 section C à Boisset Saint Priest viabilisée, soit classée en zonage constructible.	Le projet de PLUi prévoit un développement de l'urbanisation au plus près des centres-villes et centres-bourgs. Or la parcelle C282 se situe en extension d'un hameau. Il n'est donc pas possible de l'identifier en zone constructible.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
@182-1	Jean-claude - Boisset-Saint-Priest	Demande que la parcelle Section C 1006 à Boisset-Saint- Priest qui serait viabilisée soit classée en zonage constructible.	Les réseaux ne constituent pas le seul critère de constructibilité. Cette parcelle cadastrée C1006 semble déjà bâtie. Le règlement de la zone agricole permettra la création d'annexes et d'extension limitée au logement existant. A l'inverse, il n'est pas possible de classer cette parcelle en zone constructibilité pour la création d'un nouveau logement car le projet de PLUi prévoit un développement de l'urbanisation au plus près des centres-villes et centres-	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine

			bourgs. Or les parcelles citées se situent en extension d'un hameau.	
@185-1	CHEUCLE JACKY - Saint-Marcellin-en-Forez	Demande que les parcelles C 1030 et C 1032 à Boisset Saint Priest soient classées en zone constructible.	Le projet prévoit un développement de l'urbanisation au plus près des centres-villes et centres-bourgs. Or les parcelles citées se situent en extension de hameau, au sein d'espaces agri-naturels. Il n'est donc pas possible de les identifier en zone constructible.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
C215-1	Josette	Sollicite le classement en zone constructible des parcelles cadastrées B 692, B 695, B 315 et B 319 à Boisset Saint Priest.	Le projet de PLUi prévoit un développement de l'urbanisation au plus près des centres-villes et centres-bourgs. Or les parcelles citées se situent en extension d'un hameau. il n'est donc pas possible de les identifier en zone constructible.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
R222-1	Gérard	Demande que la parcelle B 686 sise à La Vaure commune de Boisset St Priest et qui serait viabilisée redevienne constructible.Complétée par la C1409	Les réseaux ne constituent pas à eux seuls un critère de constructibilité . De plus, le projet de PLUi prévoit un développement de l'urbanisation au plus près des centres-villes et centres-bourgs. Or la parcelle B686 se situent en extension d'un hameau, il n'est donc pas possible de les identifier en zone constructible.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
C231-1	Bertrand	Demande que la parcelle n°C2026 à Boisset Saint Priest qui serait viabilisée, soit classée en zonage constructible.	Les réseaux ne constituent pas à eux seuls un critère de constructibilité . De plus, le projet de PLUi prévoit un développement de l'urbanisation au plus près des centres-villes et centres-bourgs. Or la parcelle C2026 se situe en	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine

			extension d'un hameau, il n'est donc pas possible de l'identifier en zone constructible.	
@554-1	Céline - Bonson	Demande la constructibilité des parcelles C973 et C974 sur la commune de Boisset Saint Priest.	Afin de répondre aux enjeux nationaux de préservation de l'étalement urbain des espaces agri-naturels, le projet de PLUi prévoit un développement de l'urbanisation au plus près des centres-villes et centres-bourgs. Or les parcelles C973 et C974 se situent au sein d'espaces agri-naturels.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
C588-1	André	Demande la constructibilité de la parcelle C874 qui serait viabilisée avec possibilités de desserte soit par la route soit par le chemin de la fontaine.commune de Boisset Saint Priest.	Les réseaux ne constituent pas à eux seuls un critère de constructibilité. De plus, le projet de PLUi prévoit un développement de l'urbanisation au plus près des centres-villes et centres-bourgs. Or, la parcelle C874 se situe en extension d'un hameau, il n'est donc pas possible de l'identifier en zone constructible.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
@661-1	BUFFARD Arnaud - Boisset-Saint-Priest	Demande la constructibilité de la parcelle C411commune de Boisset Saint Priest.	La parcelle semble déjà bâtie. Son classement en zone agricole permettrait l'extension de l'habitation existante ou la réalisation d'annexes liées à l'habitation sous réserve de respecter le règlement de la zone agricole du PLUi.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
@742-1	JAYOL Pauline Michelle - Villars	Demande la constructibilité de la parcelle A475 qui serait viabilisée et l'extension du bâtiment situé sur la	Idem réponse à la contribution n°@807	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine

		parcelle A119. commune de Boisset Saint Priest		
@778-2	Alain - Boisset-Saint-Priest	Demande la constructibilité de la parcelle D 94.Commune de Boisset Saint Priest.	Le projet de PLUi prévoit un développement de l'urbanisation au plus près des centres-villes et centres-bourgs. Or la parcelle D94 se situe dans un hameau, il ne serait donc pas possible de l'identifier en zone constructible.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
@807-1	JULIEN-JAYOL Robert - Saint-Étienne	Demande la constructibilité de la parcelle A 475 qui serait viabilisée-commune de Boisset Saint Priest.	Les réseaux ne constituent pas le critère principal de constructibilité. Le projet de PLUi doit répondre à des objectifs nationaux de préservation des espaces agri-naturels, pour cela il prévoit un développement de l'urbanisation au plus près des centres-villes et centres-bourgs. Or la parcelle citée se situe en extension de hameaux. Il n'est donc pas possible de l'identifier en zone constructible.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
E858-1	POYET Odile	Demande la constructibilité de la parcelle E129 au lieu dit Peyrahaute - commune de Boisset Saint Priest.	Le projet de PLUi prévoit un développement de l'urbanisation au plus près des centres-villes et centres-bourgs. Or la parcelle E129 se situe en extension d'un hameau, il n'est donc pas possible de l'identifier en zone constructible.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
@870-1	GERMAINE - Boisset-Saint-Priest	Demande que les parcelles 1058-1090-1078. à Boisset Saint Priest ,	Le projet de PLUi prévoit un développement de l'urbanisation au plus près des centres-villes et centres-bourgs. Or les parcelles citées se situent	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine

		entourées d'habitations, soient classées en zonage constructible.	en extension d'un hameau, il n'est donc pas possible de les identifier en zone constructible.	
@905-1	MURE Franck - Saint-Marcellin-en-Forez	Demande que la parcelle n° C927 à Boisset Saint Priest, qui serait viabilisée, puisse être classée en zonage constructible.	Les réseaux ne constituent pas à eux seuls un critère de constructibilité.Le projet de PLUi prévoit un développement de l'urbanisation au plus près des centres-villes et centres-bourgs. Or la parcelle C927 se situe en extension d'un hameau, il n'est donc pas possible de l'identifier en zone constructible.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
@909-1	Chomette Pierre - Alain - Boisset-Saint-Priest	Demande que la parcelle E 710 située à Boisset Saint Priest soit classée en zonage constructible, comme le reste du lotissement mitoyen.	La réalisation d'extension ou d'annexe à la construction principale existante serait possible en zone naturelle dans le respect du règlement écrit de cette zone.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
@927-1	Jean-marc - Boisset-Saint-Priest	Demande si les parcelles C755-C756 à Boisset Saint Priest, sur lesquelles est sa maison, sont en zonage constructible, car une nouvelle construction y est envisagée.	Les parcelles C755 et C756 serait situées en zone A (agricole). La réalisation d'extension ou d'annexe à la construction principale existante serait possible en zone agricole dans le respect du règlement écrit de ces zones.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
@1069-1	PIERRE - Margerie-Chantagret	Demande s'il y a possibilité que les parcelles E773/E775/E82/E81/D511/D512/D513 à Boisset Saint Priest puissent passer en zonage constructible.	Le projet de PLUi prévoit un développement de l'urbanisation au plus près des centres-villes et centres-bourgs. Or les parcelles citées se situent soit en extension de hameau ou au sein des espaces agri-naturels, il n'est donc	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine

			pas possible de les identifier en zone constructible.	
E1086-1	Bernard THIOLIERE	Demande de classer en zone constructible les deux parcelles C1047 et C1998, à Boisset Saint Priest, qui seraient viabilisées.	Les réseaux ne constituent pas à eux seuls un critère de constructibilité. Le classement zone constructible de ces parcelles irait à l'encontre des enjeux nationaux de présentation de l'étalement urbain des espaces agri-naturels. De plus, l'identification en zone urbaine entrainerait une augmentation des possibilités constructibles, incompatible avec les objectifs du programme local de l'habitat.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
@1206-1	Campidelli François - Boisset-Saint-Priest	Demande que la parcelle numéro C355 à Boisset Saint Priest soit classée en zonage constructible.	Le projet de PLUi prévoit un développement de l'urbanisation au plus près des centres-villes et centres-bourgs. Or la parcelle C355 se situe en extension d'un hameau, il n'est donc pas possible de l'identifier en zone constructible	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
C1269-1	Jean-Marc	Demande que la parcelle cadastrée B687 à Boisset Saint Priest soit reclassée en zone constructible comme le sont les parcelles mitoyennes.	Le projet de PLUi prévoit que l'ensemble des parcelles de ce secteurs soient classées en zone agricole. Cependant, la réalisation d'extension ou d'annexe à la construction principale existante serait possible en zone agricole dans le respect du règlement écrit de cette zone.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine

C1394-1	Françoise	Demande que la parcelle n° E128 à Peyrehaute sur la Commune de Boisset-St Priest, entourée d'habitations, soit reclassée en zonage constructible.	Le projet de PLUi prévoit un développement de l'urbanisation au plus près des centres-villes et centres-bourgs. Or la parcelle E128 se situe en extension d'un hameau, il n'est donc pas possible de l'identifier en zone constructible	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
C1421-1	André et Claudette	Demande que la parcelle N°A 996 à Boisset Saint Priest qui serait viabilisée, soit classée en zonage constructible.	Les réseaux ne constituent pas à eux seuls un critère de constructibilité. De plus, afin de répondre aux enjeux nationaux de préservation des espaces agri-naturels de l'étalement urbain, le projet de PLUi prévoit un développement de l'urbanisation au plus près des centres-villes et centres-bourgs. Or, la parcelle A996 se situe en extension d'un hameau, il n'est donc pas possible de l'identifier en zone constructible.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
C1483-1	Alphonse	Demande que la parcelle n°E478 située à la Croix de Boisset, à Boisset Saint-Priest, et qui serait viabilisée soit classée en zonage constructible.	Les réseaux ne constituent pas à eux seuls un critère de constructibilité.Le projet de PLUi prévoit un développement de l'urbanisation au plus près des centres-villes et centres-bourgs. Or la parcelle E478 se situe en extension d'un hameau, il n'est donc pas possible de l'identifier en zone constructible.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
C1485-1	Bernadette	Demande que la parcelle n° C 1001, située à la Croix du Rapan, à Boisset	Afin de répondre aux enjeux nationaux de préservation de l'étalement urbain des espaces agri-naturels, le projet de PLUi prévoit un développement de	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine

		Saint Priest soit classée en zonage constructible.	l'urbanisation au plus près des centres-villes et centres-bourgs, , il n'est donc pas possible de l'identifier en zone constructible.	
C1485-2	Bernadette	Demande que la parcelle n° C252 à Boisset Saint Priest puisse être classée en zonage constructible.	Le projet de PLUi prévoit un développement de l'urbanisation au plus près des centres-villes et centres-bourgs. Or, la parcelle C252 se situe en extension d'un hameau, il n'est donc pas possible de l'identifier en zone constructible.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
C1488-1	André	Demande de la commune de Boisset Saint Priest pour L'OAP de Saint Priest 3/3 qui est caduque. La Partie Est ayant été divisée et bâtie, il convient de maintenir simplement sa Partie Ouest. (voir plan joint).	L'OAP pourrait être revue afin de prendre en compte les aménagements existants.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
C1488-2	André	Demande de la commune de Boisset Saint Priest de la prise en compte pour les des deux OAP "le bourg", et "le bourg-sud" des schémas ci-joints afin qu'ils annulent et remplacent ceux du dossier du PLUi.	Les schémas des deux OAP pourraient être revus au regard de l'étude centre-bourg en cours.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
C1488-5	André	La commune de Boisset Saint Priest réitère sa demande pour la Parcelle E 486, lui appartenant au Couhard des Anges, pour qu'elle soit mise en zonage constructible, en vue de la construction de garages.	Le projet de PLUi prévoit un développement de l'urbanisation au plus près des centres-villes et centres-bourgs. Or la parcelle E486 se situe en extension d'un hameau, il n'est donc pas possible de l'identifier en zone constructible.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine

Boisset-Saint-Priest - Agriculture/sylviculture

N°	Prénom	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
R139-1	Antonin	S'interroge sur le classement de la parcelle C721 à Boisset Saint Priest en zone Agricole, alors que la pente la rend inexploitable.	L'ensemble du secteur est classé en zone agricole, il ne serait donc pas cohérent de classer uniquement cette parcelle en zone naturelle.	Voir partie 4 du rapport - Thème 1 : Economie /Sous-thème : Agriculture/sylviculture
C141-1	Bernard	Demande que les parcelles sur la commune de Boisset Saint Priest, cadastrées A 1042 et A 475 soient classées A.	Le projet de PLUi prévoit déjà le classement de ces deux parcelles en zone A (agricole). Selon le règlement de la zone agricole du PLUi, les aménagements directement liés et nécessaires à l'exercice d'une activité agricole seraient autorisés ainsi que certains aménagements, extensions ou réhabilitations des constructions existante (cf. règlement écrit du PLUi - Zone agricole).	Voir partie 4 du rapport - Thème 1 : Economie /Sous-thème : Agriculture/sylviculture
C1488-4	André	Souhait de la commune de Boisset Saint-Priest, en concertation avec le propriétaire, que la Parcelle C 2082, soit classée en Zone A et non en Zone U2.	Cette parcelle pourrait être classée en A dans la mesure où elle se trouve en extension du bourg.	Voir partie 4 du rapport - Thème 1 : Economie /Sous-thème : Agriculture/sylviculture

Boisset-Saint-Priest - Doublon

N°	Prénom	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission

@155-1	BERGERON Armand - Saint-Priest-en-Jarez	Doublon de la @120	idem réponse contribution @120	Doublon de la contribution @120
C293-1	Georges et Renée	Doublon de la C178	idem réponse contribution n°E178	Doublon de la contribution C178
C294-1	Bertrand	Doublon de la C231.	Idem réponse à la contribution n°C231	Doublon de la C231.
C562-1	Georges	doublon avec la E178	idem réponse à la contribution n°E178	doublon avec la E178
@928-1	Jean-Marc - Boisset-Saint-Priest	doublon @927	Idem réponse contribution n°@927.	doublon @927
R1268-1	Georges et Renée	doublon de la E178commune de Boisset Saint Priest	Idem réponse à la contribution E178	doublon de la E178
C1395-1	Odile	Doublon de la C858	Idem réponse contribution E858	Doublon de la C858
C1484-1	Claudette et André	Doublon de la C 1421	Idem réponse contribution C1421	Doublon de la C 1421

Boisset-Saint-Priest - Complément à une contribution

N°	Prénom	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
@183-1	Jean-claude - Boisset-Saint-Priest	Complément à la contribution @182Sur son accessibilité, et la présence des divers réseaux.	idem réponse à la contribution @182 (la présence des réseaux ne constitue pas à elle seule un critère de constructibilité)	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
R291-1	André	Complément à la C588	cette contribution semble liée à la demande de constructibilité énoncée dans la contribution n°C588. Se référer à	Complément à la C588

			la réponse de cette précédente contribution.	
C1409-1	Gérard	Complément à la R222Signale que la parcelle B686 à Boisset Saint Priest est cernée de constructions réalisées ou en cours.	Afin de répondre aux enjeux nationaux de préservation des espaces agri-naturels de l'étalement urbain et de , le projet de PLUi prévoit un développement de l'urbanisation au plus près des centres-villes et centres-bourgs.	Complément à la contribution R222

Boisset-Saint-Priest - Patrimoine culture/bâti

N°	Prénom	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
@272-1	ROBERT Loïc - Saint-Agnan	Demande un changement de destination pour une ancienne grange en pisé parcelle C 2123 (future C 2127 suite succession) à Boisset Saint Priest pour aménager un logement.	Les demandes de changement de destination feront l'objet d'une étude globale au regard du respect des critères définis dans le PLUi et des objectifs du PLH.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
@778-1	Alain - Boisset-Saint-Priest	Demande le changement de destination du bâtiment agricole cadastré D93 en création de logement .commune de Boisset Saint Priest	Les demandes de changement de destination feront l'objet d'une étude globale au regard du respect des critères définis dans le PLUi et des objectifs du PLH.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
@956-1	CHAVANERIN Marie-Noelle - Saint-Cyprien	Mème demande que pour @966	Idem réponse à la contribution @966	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
@966-1	CHAVANERIN SERGE	Demande un changement de destination de bâtiments pour la création de logements sur les	Les bâtiments concernés ne répondent pas aux critères d'identification des	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine

		parcelles section D N° 861 - 862 à Boisset Saint Priest	changements de destination inscrits dans le PLUi	
@1075-1	DANIELLE - Saint-Cyprien	Demande pour les parcelles C1618, C 347, C 367, C 368 à Boisset la possibilité de rénovation de la maison d'habitation avec aménagement d'un abri et d'une grange attenants à celle-ci .	Le projet de PLUi identifie le bâtiment le long de la voie, situé sur la parcelle C368, comme pouvant changer de destination pour l'extension d'un logement existant. Il serait donc possible de procéder à des réaménagements du logement existant ainsi qu'à son extension dans ce bâtiment.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
@1243-1	CHAIZE VINCENT - Saint-Romain-le-Puy	Demande que la parcelle A 778 à Boisset Saint Priest puisse être classée en zonage constructible.	Le projet de PLUi prévoit un développement de l'urbanisation au plus près des centres-villes et centres-bourgs. Or la parcelle A778 se situe en extension d'un hameau, il n'est donc pas possible de l'identifier en zone constructible.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
C1486-2	Philippe	Demande pour l'autre bâtiment sur la parcelle D836 à Boisset saint Priest un changement de destination pour une création de logement (voir plan joint).	Les demandes de changement de destination feront l'objet d'une étude globale au regard du respect des critères définis dans le PLUi et des objectifs du PLH.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
C1487-1	Jean-Luc	Demande de classer le bâtiment situé sur la parcelle D803 (grange en pierre et pisé) à Boisset Saint Priest comme pouvant faire l'objet d'un changement de destination pour un logement.	Les demandes de changement de destination feront l'objet d'une étude globale au regard du respect des critères définis dans le PLUi et des objectifs du PLH.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine

Boisset-Saint-Priest - Dossier

N°	Prénom	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
C1486-1	Philippe	Demande pour la parcelle D836 à Boisset saint Priest de rectifier l'erreur En effet, le bâtiment pastillé en jaune (extension pour du logement) n'est en réalité pas accolé à la maison d'habitation mais au bâtiment de la parcelle D835, et doit être pastillé en rouge pour une création de logement.	Les demandes de changement de destination feront l'objet d'une étude globale au regard du respect des critères définis dans le PLUi et des objectifs du PLH.	Prend acte de l'avis du MO Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine

Boisset-Saint-Priest - Recul/emplacements réservés pour de la voirie, parking, accès...

N°	Prénom	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
C1488-3	André	Demande de la commune de Boisset Saint-Priest, de créer un emplacement réservé sur l'OAP << Le Bourg Sud >>, afin de permettre la création d'une voie de desserte (voir plan joint).	Les demandes de suppression d'emplacements réservées seront analysées au cas par cas au regard de projets communaux ou intercommunaux.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine

Boisset-lès-Montrond - Gestion de l'extension urbaine

N°	Prénom	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
E14-1		Demande la constructibilité des parcelles AC11 et AC13 à Boisset- les -Montrond	Le projet de PLUi prévoit que les parcelles AC11 et AC13 soit classées en zone U3(constructible) sur leurs parties Est (surfaces bâties et espace de respiration permettant la réalisation d'annexes voir de divisions parcellaires). Le reste des parcelles est classé en zone agricole. L'identification en zone urbaine de l'ensemble de ces deux parcelles entrainerait une augmentation des possibilités constructibles, incompatible avec les objectifs du PLH.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
@78-1	MACAU MICHELE - Montbrison	Demande des explications au sujet des différents projets envisagés dans le cadre du PLUi sur la parcelle AB 149 à Boisset les Montrond (voir contribution complémentaire @ 79 et pièces qui y sont jointes).	Le projet de PLUi prévoit un classement en AU de la parcelle AB149 (zone à urbaniser) constituant une réserve foncière pour l'urbanisation future du territoire, à moyen terme. Elles peuvent être ouvertes à l'urbanisation par modification ou révision générale du PLUi).	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
E143-1		Souligne que le classement à Boisset les Montrond de la parcelle AM 117 en zone agricole est entaché d'une erreur manifeste d'appréciation par les auteurs du PLUi, et est incohérent avec les objectifs du PLUi identifiés par le PADD.	L'identification de cette parcelle en zone urbaine entrainerait une augmentation des possibilités constructibles, incompatible avec les objectifs du programme de l'habitat.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine

C440-1	Geneviève	Demande l'agrandissement de la zone constructible de la parcelle AB19 à Boisset les Montrond dans la continuité de la parcelle voisine AB18 un chemin a été parcellé à cet effet.	Seule la partie occupée par la construction principale a été classée en zone urbaine afin de ne pas créer de possibilités constructibles supplémentaires incompatibles avec les objectifs du programme local de l'habitat (PLH). Cependant, la réalisation d'extension ou d'annexe à la construction principale existante serait possible en zone agricole ou naturelle dans le respect du règlement écrit de ces zones.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
@503-1	daniel - Roanne	Demande que la parcelle en indivision AE 53 à Boisset les Montrond soit reclassée en zonage constructible, jusqu'à la limite de la zone inondable, au motif qu'elle est entourée de constructions (dent creuse).Complétée par la C1126.	Le projet de PLUi prévoit que la parcelle AE53 soit classée en zone U2 (constructible) sur sa partie Ouest (surfaces bâties et espace de respiration permettant la réalisation d'annexes ou d'extensions). Le reste de la parcelle est classé en zone agricole. L'identification en zone urbaine de l'entièreté de la parcelle entrainerait une augmentation des possibilités constructibles, incompatible avec les objectifs du programme local de l'habitat.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
R705-1	Jean-Jacques	Demande que la parcelle N°A49 Boisset les Montrond soit mise en zone constructible 15m de plus que l'existant sur le plan (alignement sur la parcelle limitrophe voisine).	Seule la partie occupée par la construction principale a été classée en zone urbaine afin de ne pas créer de possibilités constructibles supplémentaires incompatibles avec les objectifs du programme local de l'habitat (PLH). Cependant, la réalisation d'extension ou d'annexe à la construction principale existante serait possible en	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine

			zone agricole ou naturelle dans le respect du règlement écrit de ces zones.	
@788-1	ROUX Jean-Michel - Boisset-lès-Montrond	Demande pour la parcelle n°47planche AE 01 à Boisset les Montrond que la limite constructible s'aligne avec la parcelle n° 108 ou au minimum jusqu' à la limite de la zone inondable.	La partie classée en zone constructible permettrait la réalisation d'une habitation. De plus, la réalisation d'extension ou d'annexe à une future construction principale située en zone U2 serait possible en zone agricole ou naturelle dans le respect du règlement écrit de ces zones.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
@847-2	Didier et Ariane - Boisset-lès-Montrond	Demande que la parcelle AD99 à Boisset les Montrond classée Ai soit mise en zonage constructible, notamment aux motifs de sa surface, et de son rattachement à la maison de la parcelle AD 90.	Les parcelles AD90 et AD99 ont toutes deux été classées en zone agricole du PLUi. Le projet de PLUi prévoit un développement de l'urbanisation au plus près des centres-villes et centres-bourgs. Or les parcelles citées se situent en extension. De plus, l'identification en zone urbaine de ces parcelles entrainerait une augmentation des possibilités constructibles, incompatible avec les objectifs du PLH. La réalisation d'extension ou d'annexe à la construction principale existante serait possible en zone agricole ou naturelle dans le respect du règlement écrit de ces zones.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
@1049-1	Christian - Boisset-lès-Montrond	Complément E14	Idem réponse contribution E14	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine

C1116-1	Bernadette - Pierre	Complément à @503 Demande constructibilité de parcelle 113 à Boisset les Montrond.	L'identification de cette parcelle en zone urbaine entrainerait une augmentation des possibilités constructibles, incompatible avec les objectifs du programme de l'habitat.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
@1226-1	Cécile - Marclopt	Demande que la parcelle AE127 à Boisset les Montrond, soit entièrement classée en U3 afin que cela ne bloque pas pour d'éventuels aménagements futurs.	Seule la partie occupée par la construction principale a été classée en zone urbaine afin de ne pas créer de possibilités constructibles supplémentaires incompatibles avec les objectifs du programme local de l'habitat (PLH). Cependant, la réalisation d'extension ou d'annexe à la construction principale existante serait possible en zone agricole ou naturelle dans le respect du règlement écrit de ces zones.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
@1272-1	Cécile - Marclopt	Demande que sur la commune de Boisset-les-Montrond la parcelle AD86 , qui serait viabilisée, soit classée en zonage constructible.	Il est déclaré que la parcelle AD86 est actuellement exploitée, ce qui rend cohérent le zonage agricole prévu au PLUi. De plus, le PLUi doit répondre aux enjeux nationaux de préservation des espaces agri-naturels de l'étalement urbain. Enfin, l'identification de cette parcelle en zone urbaine entrainerait une augmentation des possibilités constructibles, incompatible avec les objectifs du programme local de l'habitat (PLH).	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine

Boisset-lès-Montrond - Production d’énergie

N°	Prénom	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission

E42-1	luc chabanne	Demande le changement de zonage de la parcelle AM4 sur Boisset les Montrond (classée en A, et occupée par un dépôt et dont la surface restante est trop petite pour intéresser un agriculteur) afin de pouvoir obtenir un permis de construire de panneaux photovoltaïques.	La surface indiquée de 2500 m² apparait trop faible pour assurer la rentabilité d'un ouvrage de photovoltaïque au sol. De plus, en amont d'une identification dans le PLUi, ces projets doivent être pensés de manière plus globale à l'échelle du territoire de Loire Forez agglomération dans le cadre de la politique communautaire dédiée aux énergies renouvelables.	Voir partie 4 du rapport - Thème 9 : Climat/énergie /Sous-thème : Production d'énergie

Boisset-lès-Montrond - Complément à une contribution

N°	Prénom	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
@79-1	MACAU MICHELE - Montbrison	Complément à la contribution N°78Conteste le classement en zone à urbaniser à moyen terme de la parcelle AB 149 à Boisset les Montrond, et demande qu'elle soit mise en zonage constructible dès maintenant, et que son découpage cadastral soit respecté.	Le projet de PLUi prévoit le développement de l'urbanisation au plus près des centre-villes et centre-bourg et échelonné dans le temps. Au vu de sa localisation, la parcelle AB149, ainsi que les parcelles voisines AB126 et AB127, ont été classées en AU (zone à urbaniser à moyen terme). Leur urbanisation est envisageable dans un second temps, à l'issue de l'urbanisation des zones AUr (à urbaniser immédiatement accompagnée d'une OAP), plus proches du centre-bourg.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
C1126-1	Daniel	Complément à la @503	idem réponse contribution n°@503	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine

Boisset-lès-Montrond - Doublon

N°	Prénom	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
C88-1	Christian	Doublon de la E14	Idem réponse contribution E14	Doublon de la E14
C236-1	Laurence	Doublon de la E143	idem réponse contribution E143	Doublon de la contribution E143

Boisset-lès-Montrond - Phénomène pétitionnaire

N°	Prénom	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
C522-1		Phénomène pétitionnaire (=232)	idem réponse contribution n°C232	

Boisset-lès-Montrond - Agriculture/sylviculture

N°	Prénom	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
@847-1	Didier et Ariane - Boisset-lès-Montrond	Demande pour les parcelles AD90, AD99, AD64 à Boisset les Montrond , pour le lotissement l'Ilôt des Roches, de retirer une bande de 15 m de large, classée UC, en zone agricole, sur les lots 2 et 3 car celà ne correspond pas au plan d'arpentage initial (ci-joint).		Voir partie 4 du rapport - Thème 11 : Procédure de l'enquête /Sous-thème : Dossier
@1286-1	laurent - Boisset-lès-Montrond	Demande la possibilité sur la parcelle AE 199 à Boisset les Montrond de pouvoir réaliser un construction supplémentaire (STECAL ou autre ?) pour	Dans la mesure où les projets sont liées à l'activité agricole existante et qu'ils ne deviennent pas majoritaires par rapport à cette activité agricole, ils seraient	Voir partie 4 du rapport - Thème 1 : Economie /Sous-thème : Agriculture/sylviculture

		l'accueil de séminaires, afin de conforter la diversification de l'exploitation engagée depuis plusieurs années ,avec la ferme pédagogique, et le gîte de groupe .	possible de les réaliser en zone agricole sans l'identification d'un STECAL.	
C1341-2	Claudine	Demande de la commune de Boisset les Montrond que les parcelles AD96 et 97 dont les fonds ne sont pas constructibles (100 m exploitation agricole) soient classées en A. (voir lettre jointe)	Ces parcelles sont bâties, le classement en zone agricole ne contraindrait pas davantage ces constructions, puisqu'elles pourraient réaliser des extensions et des annexes liées à l'habitation. De plus, la demande faire référence à un plan en pièce joint qui n'a pas été annexé à la contribution.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine

Boisset-lès-Montrond - Patrimoine culture/bâti

N°	Prénom	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
@847-3	Didier et Ariane - Boisset-lès-Montrond	Demande un changement de destination pour un bâtiment situé à Boisset les Montrond parcelle AD 64, pour y aménager un gite rural.	Le bâtiment concerné ne répond pas aux critères d'identification des changements de destination inscrits dans le PLUi	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
C1341-1	Claudine	Demande de la commune de Boisset les Montrond de vigilence en cas de rénovation de la maison implantée sur la partie sud identifiée en espace végétalisé de l'OAP secteur bourg-ouest.(voir lettre jointe).	le schéma de l'OAP est un schéma de principe. L'essentiel est de respecter la présence d'espace de jardin lié aux aménagements futurs. L'OAP pourrait être adaptée afin de prendre en compte le bâtiment existant.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine

Boisset-lès-Montrond - Recul/emplacements réservés pour de la voirie, parking, accès...

N°	Prénom	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
@1231-1	Benoît - Boisset-lès-Montrond	S'oppose à l'emplacement réservé n°3 touchant la parcelle AH34 à Boisset les Montrond ne comprenant pas la pertinence d'un tel projet.	Les demandes de suppression d'emplacements réservées seront analysées au cas par cas au regard de projets communaux ou intercommunaux.	Voir partie 4 du rapport - Thème 4 : Mobilité /Sous-thème : Recul/emplacements réservés pour de la voirie, parking
R1340-2	René	Corriger le nom de rue (comme sur le plan joint) pour le lotissement de la Terrasse en zone U2 à Boisset les Montrond.	Le nom de la rue serait corrigée.	Voir partie 4 du rapport - Thème 11 : Procédure de l'enquête /Sous-thème : Dossier
C1341-3	Claudine	Souhait de la commune de Boisset lès Montrond , suite à procédure d'abandon manifeste sur la parcelle AE09, de prendre un arrêté d'alignement afin de créer une continuité de trottoirs sur la RD105. (voir lettre jointe)	La commune doit d'abord prendre son arrêté d'alignement. Par la suite le PLUi pourra être mis à jour ou modifier afin de prendre en compte cet arrêté.	Voir partie 4 du rapport - Thème 4 : Mobilité /Sous-thème : Recul/emplacements réservés pour de la voirie, parking
C1341-6	Claudine	Demande de la commune de Boisset les Montrond de rajouter un ER au début de la parcelle AH22 et demande de limiter l'ER3 sur la parcelle AH34 trop conséquent.	Les demandes de suppression d'emplacements réservées seront analysées au cas par cas au regard de projets communaux ou intercommunaux.	Voir partie 4 du rapport - Thème 3 : Habitat/logement /Sous-thème : Services aux habitants/revitalisation urbaine
R1342-1	André	S'opposent à l'emplacement réservé parcelle 14-22 à Boisset les Montrond pour l'aménagement du carrefour.	Les demandes de suppression d'emplacements réservées seront analysées au cas par cas au regard de projets communaux ou intercommunaux.	Voir partie 4 du rapport - Thème 4 : Mobilité /Sous-thème : Recul/emplacements réservés pour de la voirie, parking

R1491-1	René	Ramener la marge de recul de 15m à 12 m par rapport à l'axe de la voirie , pour la Zone UC. (Construction en retrait sur la RD 105 à l'intérieur de la Commune de Boisset les Montrond, Route du Canal et de la Gare).	le PLUi n'affiche pas de marges de recul le long de la route de la gare puisque celles-ci ne s'appliquent à l'intérieur des agglomérations.	Voir partie 4 du rapport - Thème 4 : Mobilité /Sous-thème : Recul/emplacements réservés pour de la voirie, parking

Boisset-lès-Montrond - Commerces/industries/artisanat

N°	Prénom	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
@1278-1	Patrice - Boisset-lès-Montrond	Demande pour permettre la réalisation de nouveaux investissements dans l'entreprise, avec le projet de déviation du ruisseau le Gand, un déclassement des parcelles Section A N°19, N°545,N°548,N°769 à Boisset les Montrond et des parcelles YB 13 , YB 70 et YB 71 à Chalain le Comtal) en zone Ue à vocation économique et industrielle,	Des échanges ont déjà eu lieu entre l'entreprise et LFa (direction développement économique). La demande sera étudiée plus précisément en vue de l'approbation du PLUi. Concernant le détournement du cours d'eau, l'entreprise devra réaliser un dossier l'eau sur l'eau auprès de la DDT. Le tracé ne sera modifié sur le plan de zonage du PLUi qu'une fois le détournement effectif. Le nouveau tracé, tout comme l'actuel, fera l'objet d'une bande d'inconstructibilité de part et d'autre du cours d'eau.	Voir partie 4 du rapport - Thème 1 : Economie /Sous-thème : Commerces/industries/artisanat

Boisset-lès-Montrond - Dossier

N°	Prénom	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission

R1289-1	Jean	Signale une erreur sur le " zonage et schéma directeur d'assainissement d'eaux usées et eaux pluviales à l'échelle de 45 communes de l'agglomération "sur la carte de la Commune de Boisset les Montrond , il est indiqué un double réseau de collecte des effluents qui traverse la cour du moulin. Pourquoi ce double réseau, alors qu'il en existe déjà un qui fonctionne ?Le moulin est alimenté par un bief privé qui lui est dédié. Sur certaine carte il a été appelé "La Mare", un peu abusivement.	Le PLUi ne fait qu'annexer le schéma directeur existant. L'observation est notée et sera transmise au service concerné.	Prend acte de l'avis du MO et demande que les corrections soient apportées

Boisset-lès-Montrond - Modification du règlement écrit/forme du règlement

N°	Prénom	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
R1340-1	René	Maintenir une certaine homogénéité pour les murs de clôture en maçonnerie, zone UC. Pourquoi les rabaisser à 1 m au lieu de 1,20m? Boisset les Montrond	Les règles de hauteur s'appliquent de la même façon sur l'ensemble du territoire des 45 communes du PLUi, et non au cas par cas.	Voir partie 4 du rapport - Thème 10 : Règlement /Sous-thème : Fond du règlement/ nature de la règle

Boisset-lès-Montrond - Espaces naturels/biodiversité

N°	Prénom	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission

C1341-4	Claudine	Demande de la commune de Boisset les Montrond d' agrandir les zones de protection parcs et jardins participant aux continuités écologiques (parcelles AH17 et AE 80) et de réduire la continuité écologique AE 155, 10, 7 et 7 .	Les demandes de modification du surzonage en lien avec les vergers, jardins et parcs participant aux continuités écologiques seront analysées au cas par cas.	Voir partie 4 du rapport - Thème 5 : Milieux naturels et biodiversité /Sous-thème : Nature en ville

Boisset-lès-Montrond - Densification/renouvellement urbain

N°	Prénom	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
C1341-5	Claudine	Demande de la commune de Boisset les Montrond pour l'OAP renouvellement urbain secteur c'ur de bourg comment phaser dans le temps l'ouverture à la construction.	Cette demande sera étudiée avec attention.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine

Bonson - Dossier

N°	Prénom	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
@45-1	SABATIER Bernard	Demande la signification du tracé en forme de triangle du périmètre de proximité avec les transports collectifs figurant sur la plan à proximité de la parcelle AR 29 les Plaines -commune de Bonson	Le périmètre de proximité avec les transports collectifs est délimité en raison de la proximité avec les gares du territoire (moins de 10minutes à pied) dans lesquels, une densité supérieure est attendue : 40lgmts/ha sur le montbrisonnais, 25lgmts/ha pour les autres communes concernées (Sury-le-Comtal, Bonson et St-Romain-le-Puy).De plus, les parcelles comprises au sein de l'OAP déplacements (AR29 et AR199) sont classées en zone agricole au projet de PLUi. L'identification de ces parcelles en zone urbaine entrainerait une augmentation des possibilités constructibles, incompatible avec les objectifs du PLH. Cette demande ne pourrait donc pas être accordée.	Prend acte de l'avis du MO
@541-2	fara bernadette - Bonson	Signale que l'extension récente de sa maison (parcelle N°AH 160) ne figure pas sur le fond de plan du règlement graphique. Demande de corriger cette omission et de revoir le zonage de sa parcelle en modifiant la bande des 20 mètres -commune de Bonson	Le fond cadastral du PLUi approuvé s'appuiera sur une version plus récente disponible. L'emprise de la zone U3 serait modifiée afin d'inclure le bâti en zone U3 et prendre en compte la règle des 20 mètres autour du bâti existant.	Prend acte de l'avis du MO

Bonson - Gestion de l'extension urbaine

N°	Prénom	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
@45-2	SABATIER Bernard	Demande pourquoi la parcelle N°AR 29 -commune de Bonson- n'est pas constructible	Le projet de PLUi a été réalisé en prenant en compte les objectifs du programme local de l'habitat. Aussi, il n'est pas possible de rajouter des parcelles en zone constructible.Cette demande ne serait pas accordée.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
@186-1	Christine - Bastia	Demande la requalification de la parcelle AS23 en parcelle constructible. Estime que l'OAP de densification des centres villes joue en faveur de cette requalification. -Bonson.	La parcelle AS23 est actuellement classée en zone U2 du projet de PLUi, au sein d'une OAP densification. En effet, ce secteur n'est pas visible sur le schéma de l'OAP. Le projet de PLUi pourra être modifié pour rajouter ce secteur et être conforme au plan de zonage.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
C384-1	Jean-Jacques	Demande la constructibilité de parcelle A0 179 qui serait viabilisée et disposerait de son propre accès.Souhaite avoir des précisions sur la superficie constructible.- commune de Bonson	Cette parcelle est classée en zone agricole au projet de PLUi. L'identification de cette parcelle en zone urbaine entrainerait une augmentation des possibilités constructibles, incompatible avec les objectifs du PLH. Cette demande ne pourrait donc pas être accordée.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
@396-1	covey jacky	Demande le classement en constructible de l'ensemble de la la parcelle AA 176 en zone U3. S'étonne du classement d'une partie en zone A. -commune de Bonson	Le projet de PLUi prévoit que la parcelle A176 soit classée en zone U3 (constructible) sur sa partie Nord (surface bâtie et espace de respiration permettant la réalisation d'annexes). Le reste de cette parcelle est classé en zone agricole. L'identification en zone urbaine de l'ensemble de cette parcelle entrainerait une augmentation des	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine

			possibilités constructibles, incompatible avec les objectifs du PLH.Il ne serait donc pas possible de l'identifier en intégralité en zone U3.Cependant, la réalisation d'extension ou d'annexe à la construction principale existante serait possible en zone agricole dans le respect du règlement écrit de cette zone.	
E398-1	Paul Dupuy	Demande le retour à la constructibilité de la totalité de la parcelle AA40 classée en U3 et en N - Commune de Bonson	Le projet de PLUi prévoit que la parcelle AA40 soit classée en zone U3 (constructible) sur sa partie Nord (surface bâtie et espace de respiration permettant la réalisation d'annexes). Le reste de la parcelle est classé en zone N (naturelle). L'identification en zone urbaine de l'ensemble de cette parcelle entrainerait une augmentation des possibilités constructibles, incompatible avec les objectifs du PLH.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
E476-1		Souhaite connaître les possibilité de construction sur tout ou partie de la parcelle N°AM97 - Commune de Bonson	Le projet de PLUi classe la parcelle AM97. Cette parcelle est en partie concernée par un surzonage en lien avec les vergers, jardins et parcs participant aux continuités écologiques. Cet élément correspond des secteurs privés, non bâtis, cultivés ou plantés d'essences ornementales, qui constituent des espaces de respiration en c'ur d'ilot ou dans le tissu urbain. Ils participent au maintien des continuités écologiques au sein des villes et bourg et au verdissement communal car ils sont perceptibles depuis l'espace public (page	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine

			30 du règlement écrit). Sur ces secteurs sont autorisés les travaux et constructions légères destinés à leur gestion et à leur mise en valeur, les annexes aux habitations limitrophes à condition de ne pas détruire les arbres et plantations existantes ou encore les extensions des constructions existantes dans la limite de 30% et à condition de préserver l'aspect boisé du site.	
@541-1	fara bernadette - Bonson	Demande la constructibilité d'une partie (900m²) de la parcelle AH 161 (cf plan)- commune de BONSON	La zone U3 identifie les extensions urbaines récentes existantes. Elle n'a pas vocation à s'étendre ou se densifier. A l'inverse, afin de répondre aux enjeux nationaux de préservation des espaces agri-naturels de l'étalement urbain, le projet de PLUi prévoit un développement de l'urbanisation au plus près des centres-villes et centres-bourgs. Il ne serait donc pas possible d'identifier cette parcelle en zone constructible.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
E577-1		Demande la constructibilité des parcelles AA188,AA172,AH23,AR10 -(cf PJ) -commune de Bonson	Le projet de PLUi prévoit le développement de l'urbanisation au plus près des centres-villes et centres-bourgs et échelonné dans le temps. Au vu de sa localisation, la parcelle AA188 a été classée en 2AU (réserve foncière pour l'urbanisation future du territoire). Les zones 2AU sont des zones d'urbanisation à long terme qui sont soumises à une révision du PLUi pour être ouvertes à l'urbanisation. Elles ne sont pas urbanisables dans l'immédiat et devront	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine

			faire l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation lors de leur ouverture. Le projet de PLUi classe les parcelles AA172, AR10 et AH 23 en zone A.La zone U3 identifie les extensions urbaines récentes existantes. Elle n'a pas vocation à s'étendre ou se densifier.De plus, le PLUi doit répondre aux enjeux nationaux de préservation des espaces agri-naturels de l'étalement urbain.Enfin, l'identification de ces parcelles en zone urbaine entrainerait une augmentation des possibilités constructibles, incompatible avec les objectifs du programme local de l'habitat (PLH).Il ne serait donc pas possible d'identifier ces parcelles en zone constructible.	
@578-1	GRILLET MARIE-HENRIETTE - Bonson	Demande la constructibilité de la parcelle AM0119 - commune de Bonson.	Le projet de PLUi prévoit un développement de l'urbanisation au plus près des centres-villes et centres-bourgs. La Zone U3 identifie les extensions urbaines récentes existantes. Elle n'a pas vocation à s'étendre ou se densifier.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
E641-1		Demande la constructibilité des parcelles AH169 et AH170 - Commune de Bonson	Le projet de PLUi prévoit le renforcement des centres bourgs et villes et tend à limiter le développement des hameaux. D'autre part, l'identification de ces parcelles en zone urbaine entraînerait une augmentation des possibilités constructibles, incompatible avec les objectifs du programme de l'habitat.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine

C688-1	Yves	Demande la constructibilité de la parcelle AM 99 - Commune de Bonson	La parcelle AM99 est classée en zone naturelle au projet de PLUi. L'identification de cette parcelle en zone urbaine entrainerait une augmentation des possibilités constructibles, incompatible avec les objectifs du PLH. Cette demande ne pourrait donc pas être accordée.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
E761-1	MarieClaude	Demande la constructibilité de l'intégralité de la parcelle AA 38 - Commune de Bonson	Le projet de rénovation du bâti existant, ainsi que la création d'annexes (piscine et abri), sont autorisés sur la partie de la parcelle en U3, à conditions de respecter le règlement relatif à la zone.L'extension modérée des constructions existantes et la construction d'annexes sont également autorisées en zone N, à conditions de respecter le règlement relatif à la zone.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
@768-1	GRILLET MARIE HENRIETTE	Demande la constructibilité des parcelles AH0058, AH0059, AH0060, AH0061 - Commune de Bonson	La présence des réseaux ne justifie pas à elle seule le classement d'un terrain en zone constructible. Le projet de PLUi prévoit un développement de l'urbanisation au plus près des centres-villes et centres-bourgs. Les parcelles ne sont pas constructibles car situées dans un secteur en extension et en discontinuité urbaine du centre bourg.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
@825-1	MULLER CHRISTINE - Pralong	Demande la constructibilité de la parcelle AM 99 (cf PJ)commune de Bonson .	Le projet de PLUi vise à limiter l'étalement urbain et prévoit un développement de l'urbanisation au plus près des centres-villes et centres-bourgs. L'identification en zone urbaine de cette parcelle en extension entrainerait une	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine

			augmentation des possibilités constructibles, incompatible avec les objectifs du PLH.	
@940-2	DEVILLE Thierry - Bonson	Demande de la mairie de Bonson de la hiérarchisation des OAP en Aménagement : 1/ Les Grillettes 2/ Les Plaines 3/ Les Essarts	Cette demande sera analysée avec attention	Prend acte de l'avis du MO
@940-5	DEVILLE Thierry - Bonson	La mairie de Bonson réitère la demande de remettre les parcelles AO 110, 179 et 105 en zone Uh2 et non en A. Avec toutes les parcelles classées en jardins et vergers la commune souhaite switcher.	Cette demande pourra être étudiée en adéquation avec les orientations du PADD et vis à vis des possibilités constructibles au PLUi.	Prend acte de l'avis du MO
@940-7	DEVILLE Thierry - Bonson	La mairie de Bonson fait part de la demande suivante concernant l'OAP N° 2 : Rue des Javelottes : Les parcelles AB 297, 296, 287, 286, 285 et 284 sont construites? les fonds de parcelle sont des terrains de jardins (non divisible). De plus, l'impasse Freyssonet ne permet pas la création d'une voirie (très étroite), la voie desserte mentionnée dans l'OAP n'est pas réalisable. Il est impossible de créer 17 logements.	Les demandes de modification des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) seront étudiées au cas par cas. Contrairement au règlement écrit, les projets doivent respecter les orientations des OAP dans un principe de compatibilité et non de conformité.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine

@940-8	DEVILLE Thierry - Bonson	La mairie de Bonson fait part de la demande concernant l'OAP multi sites N° 3 : Certaines constructions sont déjà réalisées sur les parcelles AD 513, 512. Un permis de construire a été accordé sur les parcelles AD 355 et 476 pour 2 logements, cela fait 5 logements déjà réalisés pour une OAP qui demande 8 logements.	Les demandes de modification des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) seront étudiées au cas par cas.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
@940-9	DEVILLE Thierry - Bonson	la mairie de Bonson fait part de la demande suivante concernant l'OAP multi sites N° 4 : La voirie n'est pas réalisable comme mentionné dans l'OAP, le chemin du château d'eau ne permet pas la création d'une voirie, c'est un chemin très très étroit. Des constructions sont déjà réalisées sur les parcelles AD 523, 522 et 403. Un permis d'aménager est en cours d'instruction pour la réalisation de 4 lots sur les parcelles AD 454 et 441.	Les demandes de modification des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) seront étudiées au cas par cas.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
@940-10	DEVILLE Thierry - Bonson	La commune de Bonson fait part de la demande suivante concernant l' OAP multi sites N° 8 : La voirie n'est pas réalisable comme mentionné sur le plan de l'OAP. La sortie sur les parcelles AR 232 et 233 n'est	Les demandes de modification des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) seront étudiées au cas par cas. Contrairement au règlement écrit, les projets doivent respecter les	Concernant la desserte des OAP , Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine

		pas possible chemin très étroit et privé.	orientations des OAP dans un principe de compatibilité et non de conformité.	
C965-1	Danièle	Demande la constructibilité de la parcelle AA188- Commune de Bonson	Le projet de PLUi prévoit le développement de l'urbanisation au plus près des centres-villes et centres-bourgs et échelonné dans le temps. Au vu de sa localisation, la parcelle AA188 a été classée en 2AU (réserve foncière pour l'urbanisation future du territoire). Son urbanisation est donc envisageable à plus long terme par une révision générale du PLUi.	Prend acte de l'avis du MO
C965-2	Danièle	Demande la constructibilité de la parcelle AA172- Commune de Bonson	La zone U3 identifie les extensions urbaines récentes existantes. Elle n'a pas vocation à s'étendre ou se densifier. A l'inverse, afin de répondre aux enjeux nationaux de préservation des espaces agri-naturels de l'étalement urbain, le projet de PLUi prévoit un développement de l'urbanisation au plus près des centres-villes et centres-bourgs. Il ne serait donc pas possible d'identifier cette parcelle en zone constructible.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
C965-3	Danièle	Demande la constructibilité de la parcelle AR10 - Commune de Bonson	La parcelle AR10 est classée en zone agricole au projet de PLUi. L'identification de cette parcelle en zone urbaine entrainerait une augmentation des possibilités constructibles, incompatible avec les objectifs du PLH. Cette demande ne pourrait donc pas être accordée.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine

C965-4	Danièle	Demande la constructibilité de la parcelle AH23- Commune de Bonson	La zone U3 identifie les extensions urbaines récentes existantes. Elle n'a pas vocation à s'étendre ou se densifier. A l'inverse, afin de répondre aux enjeux nationaux de préservation des espaces agri-naturels de l'étalement urbain, le projet de PLUi prévoit un développement de l'urbanisation au plus près des centres-villes et centres-bourgs. Il ne serait donc pas possible d'identifier cette parcelle en zone constructible.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
@1041-1	thierry - Bonson	S'étonne du classement de leur parcelle proche du périmètre de proximité des transports collectifs et des divisions parcellaires accordées en juin dernier sur des parcelles grevées de la prescriptions "parcs et jardins" Demande la constructibilité de la totalité de la parcelle AM 107 -Complétée par la @1224 commune de Bonson	La parcelle AM107 est classée en grande partie en zone urbaine U3 au projet de PLUi. Le reste de la parcelle étant classé en zone naturelle. La justification des zones naturelles au projet de PLUi est exposée dans le tome 4 du rapport de présentation "justification".	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
@1068-1	thierry - Bonson	Demande la constructibilité de la totalité de la parcelle AH28 - Commune de Bonson - Complétée par la @1222	La zone U3 identifie les extensions urbaines récentes existantes. Elle n'a pas vocation à s'étendre ou se densifier. Seule une partie de la parcelle AH28 est donc classée en zone U3, donc constructible. L'autre partie est classée en zone agricole, permettant, sous conditions, la création d'annexes.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine

@1105-1	INDIVISION VALENTIN indivision valentin - Bonson	Conteste le zonage et estime que leurs parcelles situées à proximité du "Malbief" ne portent ni atteinte à la préservation des sols ni à la sauvegarde des espaces naturels.Demande la constructibilité des parcelles AA 184 et AA 186- Commune de Bonson	Le projet de PLUi classe les parcelles AA184 et AA186 en zone naturelle N. La zone U3 identifie les extensions urbaines récentes existantes. Elle n'a pas vocation à s'étendre ou se densifier. Le projet de PLUi prévoit un développement de l'urbanisation au plus près des centres-villes et centres-bourgs.Il ne serait donc pas possible d'identifier ces parcelles en zone constructible.Par ailleurs, ces parcelles sont concernées par l'aléa inondation. Aussi, en cas d'aménagement ou constructions, ceux-ci devront respecter les règles prévues du fait du risque inondation identifié.Ces emprises constituent un porter-à-connaissance des risques potentiels. Dans ces emprises, le règlement stipule que toute autorisation d'urbanisme doit faire l'objet d'une consultation de la cellule risque de la DDT pour avis avant autorisation.La justification des zones naturelles et des secteurs impactés par l'aléa inondation au PLUi est exposée au sein des tomes 3 et 4 du rapport de présentation.	Concernant la situation des parcelles AA 184 et AA186 (en partie) voir Voir partie 4 du rapport - Thème 8 : Santé/risques /Sous-thème : Risques naturels et technologiques
@1200-1	François - Bonson	Demande le maintien de la constructibilité des parcelles AS 118 et AS 190 - 189 - 188 (ancien n°AS119) - Commune de Bonson	Le projet de PLUi prévoit de classer les parcelles AS 118, 190, 189 et 188 en zone U2.Le projet de PLUi prévoit également que ces parcelles soient incluses dans le périmètre de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) sectorielle densification "Multi-sites" comme le présente le plan de	Prend acte de l’avis du MO

			zonage. Ce périmètre n'apparait pas dans le document relatif aux OAP sectorielle, cette erreur serait corrigée pour l'approbation du PLUi.	
@1248-1	DECITRE Hervé - Bonson	Demande le maintien de la constructibilité des parcelles AV45 et AV46 -commune de Bonson	Les parcelles AV45 et AV46 sont classées en zone naturelle au projet de PLUi. Ces parcelles ne sont pas concernées par la zone inondable mais l'identification de ces parcelles en zone urbaine entrainerait une augmentation des possibilités constructibles, incompatible avec les objectifs du PLH. Cette demande ne pourrait donc pas être accordée.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
@1248-2	DECITRE Hervé - Bonson	Demande le maintien de la constructibilité de la parcelle AV36 afin de pouvoir faire évoluer son activité à cet endroit- commune de Bonson	Cette demande pourrait être acceptée. L'intégralité de la parcelle AV36 serait classée en zone U3.	Prend acte de l'avis du MO
@1248-3	DECITRE Hervé - Bonson	Demande que la parcelle n°AS 172 reste constructible. Un permis de construire, en cours de validité, aurait été accordé récemment sur celle-ci.commune de Bonson	La durée de validité des autorisations d'urbanisme est précisée dans leurs décisions notifiées par arrêté. Au cours de la période de validité, l'évolution du document d'urbanisme n'a pas de conséquence sur la décision.Le projet de PLUi classe cette parcelle en zone N. Si le permis est autorisé, la réalisation d'extension ou d'annexe à la construction principale existante serait possible en zone naturelle dans le respect du règlement écrit de cette zone.La zone U3 identifie les extensions urbaines récentes	Prend acte de l'avis du MO

			existantes. Elle n'a pas vocation à s'étendre ou se densifier. Afin de répondre aux enjeux nationaux de préservation des espaces agri-naturels de l'étalement urbain, le projet de PLUi prévoit un développement de l'urbanisation au plus près des centres-villes et centres-bourgs.	
@1248-4	DECITRE Hervé - Bonson	demande que les parcelles AS 180,175,182 et 139 qui seraient viabilisées soient classées en zone constructible U3 . commune de Bonson	La zone U3 identifie les extensions urbaines récentes existantes. Elle n'a pas vocation à s'étendre ou se densifier. A l'inverse, afin de répondre aux enjeux nationaux de préservation des espaces agri-naturels de l'étalement urbain, le projet de PLUi prévoit un développement de l'urbanisation au plus près des centres-villes et centres-bourgs.Il ne serait donc pas possible d'identifier ces parcelles en zone constructible.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
@1248-6	DECITRE Hervé - Bonson	Demande que les parcelles n°AS 20,21,141 et 117a, soient classées en zone 2AU, comme le sont les parcelles n° AS 134,140 et 142. -commune de Bonson	La justification des zones naturelles au PLUi est exposée au sein du tome 4 du rapport de présentation ("justifications").Seule la partie Est de la parcelle AS 117, occupée par la construction principale, a été classée en zone urbaine afin de ne pas créer de possibilités constructibles supplémentaires incompatibles avec les objectifs du programme local de l'habitat (PLH). Cependant, la réalisation d'extension ou d'annexe à la construction principale existante serait possible en	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine

			zone naturelle dans le respect du règlement écrit de cette zone.	
@1280-1	Isabelle	Demande la possibilité de réaliser une piscine et un pool house sur la parcelle AS163.Demande la constructibilité des parcelles AS 172 (permis de construire accordé), AS165 et AS181, AS182,AV 45 et 46.contribution similaire à la 1248commune de Bonson	La parcelle AS163 est classée en zone U3 au projet de PLUi. Aussi, les annexes à la construction principale sont autorisées sous réserve de respecter les règles du règlement écrit.Les parcelles AS172 165 181 sont quant à elle classées en zone naturelle au projet de PLUi. L'identification de ces parcelles en zone urbaine entrainerait une augmentation des possibilités constructibles, incompatible avec les objectifs du programme local de l'habitat (PLH). Cette demande ne pourrait donc pas être accordée. Toutefois, si un permis de construire a été autorisé sur une parcelle située en zone naturelle (N) au PLUI, les extensions et annexes seront autorisées sous conditions.Les parcelles AV45 et 46 sont également classées en zone naturelle au projet de PLUi. Aussi, l'identification de ces parcelles en zone urbaine entrainerait une augmentation des possibilités constructibles, incompatible avec les objectifs du programme local de l'habitat (PLH). Cette demande ne pourrait donc pas être accordée.	Prend acte de l'avis du MO
R1300-1	Noël	Demande la possibilité de construire pour ses propres besoins sur la parcelle AB252	Les objectifs nationaux repris dans le PLUi incite à la densification du tissu existant afin d'éviter la consommation de terrains agri-naturels en extension des	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine

		qui serait incluse dans une OAP .Commune de Bonson	bourg et villes. La parcelle AB252, au c'ur du tissu urbain, peut donc participer à l'atteinte de ces objectifs. C'est pour cette raison qu'elle a été identifiée au sein d'une OAP densification tout en prenant en compte les formes urbaines alentours dans ses principes d'intégration architecturale urbaine et paysagère. Contrairement au règlement écrit, les projets doivent respecter les orientations des OAP dans un principe de compatibilité et non de conformité.	
C1356-1	André	demande la constructibilité de la parcelle AA 17commune de Bonson	Le projet de PLUi prévoit un développement de l'urbanisation au plus près des centres-villes et centres-bourgs. La parcelle n'est pas constructible car située en extension urbaine, dans un secteur qui n'a pas vocation à se développer et à se densifier	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine.
C1397-1		Demande la constructibilité de la parcelle AA11 .S'étonne de la construction récente d'habitations le long du ruisseau le Malbief, et du chemin du même nom.commune de Bonson	Le projet de PLUi classe la parcelle AA11 en zone naturelle N. La zone U3 identifie les extensions urbaines récentes existantes. Elle n'a pas vocation à s'étendre ou se densifier. Le projet de PLUi prévoit un développement de l'urbanisation au plus près des centres-villes et centres-bourgs.Il ne serait donc pas possible d'identifier cette parcelle en zone constructible.Par ailleurs, cette parcelle est concernée par l'aléa inondation. Aussi, en cas d'aménagement ou constructions, celle-ci devra respecter les règles prévues du fait	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine

			du risque inondation identifié.Ces emprises constituent un porter-à-connaissance des risques potentiels. Dans ces emprises, le règlement stipule que toute autorisation d'urbanisme doit faire l'objet d'une consultation de la cellule risque de la DDT pour avis avant autorisation.La justification des zones naturelles et des secteurs impactés par l'aléa inondation au PLUi est exposée au sein des tomes 3 et 4 du rapport de présentation.	

Bonson - Contribution vide, imprécise ou annulée par le contributeur

N°	Prénom	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
@364-1	THOMAS Valentin - Saint-Étienne	Contribution remplacée par la @969	Voir la réponse apportée à la contribution @969	Contribution remplacée par la @969

Bonson - Hors-sujet

N°	Prénom	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
C384-2	Jean-Jacques	Souhaite connaitre la durée de validité d'un certificat d'urbanisme.- commune de Bonson.	Cette question n'est pas en lien avec le PLUi. Des réponses peuvent être apportées par les services de la mairie.	Prend acte de l'avis du MO

Bonson - Nature en ville

N°	Prénom	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission

@940-1	DEVILLE Thierry - Bonson	Demande de la mairie de Bonson de classer en jardins et vergers les parcelles suivantes, qui sont des espaces verts de lotissement :- Parcelle AA 95 : Hameau de la Pierre- Parcelle AO 80 : Rue des Troënes- Parcelle AD 318 : Rue des Bleuets- Parcelles AB 55, 183, 185, 27, 63 et 61 : Bd des Alouettes- Parcelles AO 145 et 146 : Rue Georges Brassens- Parcelles AH 5 et 17 : Rue des Eglantines- Parcelle AP 77 : Rue Bel Air- Parcelle AR 58 : Rue des Aulnes- Parcelle AR 178 : Rue des Violettes- Parcelle AH 50 : Rue de la Bergerie- Parcelle pour partie AD 199 : Rue Jules Romain- Parcelles AS 2, AA 125 : Rue du Plein Soleil- Parcelles AB 116, 106, 105 et 73 : Parc public	Cette demande sera analysée avec attention.	Prend acte de l’avis du MO La préservation des espaces verts des lotissements mérite une attention particulière

Bonson - Services aux habitants/revitalisation urbaine

N°	Prénom	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
@940-3	DEVILLE Thierry - Bonson	Demande de la mairie de Bonson de remettre la parcelle AO 113 en UL comme dans le PLU, possible projet d'extension de l'espace de loisirs de la commune et non en A.	Les personnes publiques associées (PPA) ayant émises une remarque sur les zones à vocation de loisirs, cette demande sera étudiée en adéquation avec l'avis des PPA sur le sujet.	Prend acte de l’avis du MO Cette demande est à étudier en adéquation avec l'avis des PPA sur le classement en zone UL

Bonson - Recul/emplacements réservés pour de la voirie, parking, accès...

N°	Prénom	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
@940-4	DEVILLE Thierry - Bonson	Demande de la mairie de Bonson de mettre les parcelles AH 2 et AH3 en U3 pour pouvoir faire un parking communal, en zone A seulement 30 % est possible.	Cette demande sera analysée avec attention.	Voir partie 4 du rapport - Thème 4 : Mobilité /Sous-thème : Recul/emplacements réservés pour de la voirie, parking
@1248-5	DECITRE Hervé - Bonson	Signale que l' emplacement réservé N°1 se situe sur des parcelles dont il est propriétaire (n° AV 33,32,5 et 36). commune de Bonson	Observation notée	Prend note de la situation de l'emplacement réservé n°1 sur ses parcelles.

Bonson - Espaces naturels/biodiversité

N°	Prénom	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
@940-6	DEVILLE Thierry - Bonson	Demande de la mairie de Bonson de maintenir la parcelle AN 239 en zone N comme dans le PLU et non en U2.	Cette demande sera étudiée.	Prend acte de l'avis du MO Cette demande est à examiner dans le cadre du projet du parking de la gare.
@969-1	THOMAS Valentin - Saint-Étienne	Demande le passage en N de deux secteurs classées en Ue4 et AUe3 qui ont fait l'objet de mesures compensatoires dans le cadre de l'aménagement de la ZAC des Plaines.	Le plan de zonage pourrait être modifié afin de correspondre à la réalité de la ZAC des Plaines.	Voir partie 4 du rapport - Thème 5 : Milieux naturels et biodiversité /Sous-thème : Espaces naturels/biodiversité

Bonson - Risques naturels et technologiques

N°	Prénom	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
@969-2	THOMAS Valentin - Saint-Étienne	Fait état d'une actualisation en cours de l'étude hydraulique dont les résultats pourraient permettre de modifier le zonage avant l'approbation du projet du PLUi.(partie centrale de la ZAC des Plaines)	Le PLUi pourrait être modifié en fonction de l'avancée de cette étude.	Voir partie 4 du rapport - Thème 8 : Santé/risques /Sous-thème : Risques naturels et technologiques

Bonson - Commerces/industries/artisanat

N°	Prénom	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
@969-3	THOMAS Valentin - Saint-Étienne	Demande l'harmonisation des zonages entre les deux parties Ue5 et Ue3a de la partie Ouest de la ZAC des Plaines et de les classer en Ue5.	Le plan de zonage pourrait être modifié afin de prendre en compte la réalité de la ZAC	Voir partie 4 du rapport - Thème 1 : Economie /Sous-thème : Commerces/industries/artisanat
@1097-1	MILLI Sébastien - Beynost	Souhaite une modification de l'article 1.3 -Chapitre 1 du règlement (zone AUe2) de sorte à y autoriser les opérations de démolition-reconstruction et non uniquement les extensions de bâtiments existants.	Cette demande sera étudiée. Le règlement écrit pourrait être modifié.	Prend acte de l'avis du MO
E1282-13	tristan richard FNE42	Interroge sur les OAP économiques : *Bonson et Saint Cyprien - intermarché : d'après le plan, on urbanise sur des espaces non bâtis avec création	- Concernant le projet d'intermarché Bonson-St-Cyprien, le plan de zonage et l'orientation d'aménagement et de programmation, prennent en compte le projet d'évolution de l'entreprises	Concernant, les OAP, voir partie 4 du rapport - Thème 1 : Economie /Sous-thème : Commerces/industries/artisanat

		d'une longue voie de desserte ; *Bonson et Saint-Marcellin-en-Forez- Opéra parc les plaines : la zone ne semble pas adaptée aux besoins du territoire. La consommation du foncier est préoccupante ; *Sury-le-Comtal - zone les chaux : cette zone semble se justifier que par une logique d'opportunisme.	(réorganisation et sécurisation des voiries et accès, réorganisation des bâtiments, etc.)-Concernant le secteur de Bonson et Saint-Marcellin-en-Forez- Opéra parc les plaines : le zonage et les OAP identifiés doivent être cohérents avec le dossier de ZAC (annexé au PLUi). Ces éléments seraient en partis revus pour l'approbation du PLUi, notamment afin de prendre en compte les espaces de compensation qui ont été réalisés. -Concernant Sury-le-Comtal - zone les Chaux : la zone AUe pourrait évoluée vers une zone AU (urbanisable à moyen ou long terme par modification ou révision du PLUi) dans le cadre de la hiérarchisation des zones à urbaniser qui serait opérée à la demande des personnes publiques associées.	

Bonson - Modification du règlement écrit/forme du règlement

N°	Prénom	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
@969-4	THOMAS Valentin - Saint-Étienne	Souhaite une modification du zonage ou du règlement afin de permettre l'accueil d'activités de service dans les lots EV2 et EV1 en entrée de ZAC des Plaines	Le zonage pourrait être modifié s'inscrit en cohérence avec la politique de développement économique menée par LFa.	Voir partie 4 du rapport - Thème 10 : Règlement /Sous-thème : Modification du règlement écrit/forme du règlement.

Bonson - Densification/renouvellement urbain

N°	Prénom	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission

@1035-1	FERRATON Laurent - Chenereilles	Observant que sa parcelle AR110 est incluse dans une OAP densification, exprime sa désapprobation à l'égard de cette opération qu'il juge trop dense et impossible à desservir . En revanche, n'exclut pas la possibilité de construire deux maisons "qualitatives".commune de Bonson	Les objectifs nationaux repris dans le PLUi incitent à la densification du tissu existant afin d'éviter la consommation de terrains agri-naturels en extension des bourg et villes. La parcelle AR110, au c'ur du tissu urbain, peut donc participer à l'atteinte de ces objectifs. C'est pour cette raison qu'elle a été identifiée au sein d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) densification tout en prenant en compte les formes urbaines alentours dans ses principes d'intégration architecturale urbaine et paysagère. Les demandes de modification des OAP seront étudiées au cas par cas. Contrairement au règlement écrit, les projets doivent respecter les orientations des OAP dans un principe de compatibilité et non de conformité.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine

Bonson - Complément à une contribution

N°	Prénom	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
@1222-1	thierry - Bonson	Complément à la @1068Commune de Bonson	idem réponse contribution n°@1068	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
@1224-1	thierry - Bonson	Complément à la @1041S'étonne du classement de leur parcelle proche du périmètre de proximité des transports collectifs et des divisions parcellaires accordées	Le projet de PLUi prévoit que la parcelle AM107 soit classée en zone U3 (constructible) sur sa partie Est (surface bâtie et espace de respiration permettant la réalisation d'annexes). Le reste de la parcelle est classé en zone naturelle.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine

		en juin dernier sur des parcelles grevées de la prescriptions "parcs et jardins" Demande la constructibilité de la totalité de la parcelle AM 107 - commune de Bonson	L'identification en zone urbaine de l'ensemble de cette parcelle entrainerait une augmentation des possibilités constructibles, incompatible avec les objectifs du PLH.	

Bonson - Doublon

N°	Prénom	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
C1445-1	Isabelle et Thierry	Doublon de la @1041	voir la réponse apportée à la contribution n°@1041	Doublon de la @1041
C1446-1	Isabelle et Thierry	Doublon de la @1068	idem réponse contribution n°@1068	Doublon de la @1068
C1447-1	Eric	Doublon de la @1045	voir la réponse apportée à la contribution n°@1045	Doublon de la @1045
C1449-1	Isabelle	Doublon de la E1294	voir la réponse apportée à la contribution @1280	Doublon de la E1294

Chalain-d'Uzore - Procédure

N°	Prénom	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
C321-2	Madeleine	Souhaite un RV pour évoquer la situation de la parcelle B 294à CHALAIN d'Uzore A rapprocher de la 325	La prise de rendez-vous ne pouvait pas s'effectuer via une contribution dans le registre.	Partage l'observation du MO

Chalain-d'Uzore - Hors-sujet

N°	Prénom	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
E339-1	alain.masson42600@gmail.com	Demande la durée de validité du permis d'aménager 042-037 .20. M 00 accordé le 14/01/2021	Cette question n'est pas en lien avec le PLUi. Des réponses peuvent être apportées par les services de la mairie.	Prend acte de l'avis du MO

Chalain-d'Uzore - Phénomène pétitionnaire

N°	Prénom	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
@341-2	POMPEL Jean Louis - Saint-Romain-le-Puy	PH. pét.= 232	Idem réponse contribution C232	PH. pét.= 232

Chalain-d'Uzore - Doublon

N°	Prénom	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission

@344-1	POMPEL JEAN LOUIS - Saint-Romain-le-Puy	Doublon de la @341	Idem réponse contribution @341	Doublon de la @341
@888-1	GARDON STE - Chalain-d'Uzore	Doublon de la @505	Idem réponse contribution @505	Doublon de la @505

Chalain-d'Uzore - Gestion de l'extension urbaine

N°	Prénom	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
@484-1	Roger - Chalain-d'Uzore	demande le classement en zone constructible de sa propriété cadastrée A 595 -commune de Chalain d'Uzore	Le projet de PLUi prévoit un développement de l'urbanisation au plus près des centres-villes et centres-bourgs. L'identification de cette parcelle en zone urbaine entrainerait une augmentation des possibilités constructibles, incompatible avec les objectifs du programme de l'habitat. Cependant, le classement en zone agricole laisserait la possibilité de réaliser des annexes ou des extensions limitées à l'habitation existante sous réserve de respecter le règlement de cette zone.	Prend acte de l'avis du MO Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
@505-1	GARDON STEPHANE - Chalain-d'Uzore	demande que la parcelle C 182 reste constructible -commune de Chalain d'Uzore	Le projet de PLUi prévoit que le tènement composé des parcelles C182 et C187 soit classé en zone U2(constructible) uniquement sur la parcelle C187 déjà bâtie. La parcelle C182 serait classée en zone agricole. L'identification en zone urbaine de l'ensemble de ces deux parcelles entrainerait une augmentation des possibilités constructibles,	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine

			incompatible avec les objectifs du programme local de l'habitat. Cependant, la réalisation d'extension ou d'annexe à la construction principale existante serait possible en zone agricole de ce même tènement et dans le respect du règlement écrit de cette zone.	
@622-1	FRANÇOIS Nadine - Chalain-d'Uzore	demande le classement en zone constructible des parcelles A658 et A686 -commune de Chalain d'Uzore	Le projet de PLUi prévoit un développement de l'urbanisation au plus près des centres-villes et centres-bourgs. Or les parcelles citées se situent en extension d'un hameau, il n'est donc pas possible de les identifier en zone constructible. De plus, l'identification de surfaces constructibles supplémentaire serait incompatible avec les objectifs du programme de l'habitat. Cependant, le classement en zone agricole laisserait la possibilité de réaliser des annexes ou des extensions limitées à l'habitation existante sous réserve de respecter le règlement de cette zone.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
@728-1	Rémy - Chalain-d'Uzore	demande le maintien de la parcelle A684 en zone constructible -commune de Chalain d'Uzore	Le classement en zone naturelle ne permet pas la création de nouvelles habitations (par division parcellaire par exemple). Cependant, la réalisation d'extension ou d'annexe à la construction principale existante serait possible dans le respect du règlement écrit de cette zone.	Prend acte de l'avis du MO Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine

@819-1	DULAC LUDOVIC - Chalain-d'Uzore	Demande la constructibilité de la parcelle C602 pour la réalisation d'un projet de 4 lots (cf PJ) telle que définie par la DP du 4 juin 2019.Commune de Chalain d'Uzore	La durée de validité d'une autorisation d'urbanisme n'est pas en lien avec le PLUI. Des réponses peuvent être apportés par les services de la Mairie.	Prend acte de l'avis du MO Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
@866-1	Montaillard guy - Chalain-d'Uzore	Demande la constructibilité de la parcelle A350. commune de Chalain d'Uzore	L'identification en zone urbaine de l'ensemble de cette parcelle entrainerait une augmentation des possibilités constructibles, incompatible avec les objectifs du programme local de l'habitat.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
@921-1	dupuy René - Chalain-d'Uzore	demande le classement de la parcelle A 325 en zone constructible et constate qu'elle est grevée d'une prescription "verger, parcs, jardins..."- commune de Chalain d'Uzore	La parcelle A 325 est classée en zone U2 et est concernée par un surzonage en lien avec les vergers, jardins et parcs architecturaux d'intérêt patrimonial. Cet élément correspond à des secteurs privés, non bâtis, cultivés ou plantés d'essences ornementales, qui constituent des espaces de respiration en c'ur d'ilot ou dans le tissu urbain dense. Ils participent à la mise en valeur du patrimoine et des espaces publics au sein des villes et bourgs (page 24 du règlement écrit). Sur ces secteurs sont autorisés les travaux et constructions légères destinés à leur gestion et à leur mise en valeur, les annexes aux habitations limitrophes à condition de ne pas détruire les arbres et plantations existantes ou encore les extensions des constructions existantes dans la limite de 30% et à condition de préserver l'aspect boisé du site. Afin de conserver des	Voir partie 4 du rapport - Thème 5 : Milieux naturels et biodiversité /Sous-thème : Nature en ville

			espaces de respiration en c'ur de bourg, participant à la lutte contre les îlots de chaleur urbain, la suppression de ce surzonage sur cette parcelle ne serait pas possible.?	
E1012-1	Berger Viviane & Alexis	demande que soit prise en compte la DCM prévoyant le classement en zone constructible d'une bande de terrain au nord de la parcelle A441- commune de Chalain d'Uzore	L'identification en zone urbaine de cette parcelle entrainerait une augmentation des possibilités constructibles, incompatible avec les objectifs du programme local de l'habitat (PLH).	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine

Chalain-d'Uzore - Tourisme

N°	Prénom	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
@504-1	Roger - Chalain-d'Uzore	demande la possibilité de transformer un garage en habitation pouvant accueillir des touristes (parcelle A595) - commune de Chalain d'Uzore	Le bâtiment concerné ne répond pas aux critères d'identification des changements de destination inscrits dans le PLUi	Prend acte de l'avis du MO Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine

Chalain-le-Comtal - Gestion de l'extension urbaine

N°	Prénom	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
@65-1	CHANUT JEAN - Chalain-le-Comtal	Demande s'il est possible de vendre , pour une construction, une partie de la parcelle C n°68. à Chalain le Comtal comme précisé sur les documents joints dont le CU 042 038 19 M 0035 du 27/12/2019.	Le projet de PLUi prévoit un développement de l'urbanisation au plus près des centres-villes et centres-bourgs. Or la parcelle C68 se situe dans un hameau (Fontannes). Il n'est donc pas possible de l'identifier en zone constructible.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
C87-1	Christophe	Demande sur la commune de Chalain le Comtal pour la parcelle ZA n°61 si possibilité de devenir constructible pour la réalisation d'une construction, et projet chambres d'hôtes et maison pour handicapés.	Le PLUi doit répondre aux enjeux nationaux de préservation des espaces agri-naturels de l'étalement urbain, cela passe notamment par un développement de l'urbanisation au plus près des centres-villes et centre-bourgs. De plus, l'identification de cette parcelle en zone urbaine entrainerait une augmentation des possibilités constructibles, incompatible avec les objectifs du programme de l'habitat.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
E105-1	Jean Pierre TISSIR	Demande que la parcelle, cadastrée ZM170 sur la commune de Chalain le Comtal, soit reclassée constructible.	Le projet de PLUi prévoit un développement de l'urbanisation au plus près des centres-villes et centres-bourgs. Or la parcelle ZM170 se situe dans un hameau (Fontannes). Il n'est donc pas possible de l'identifier en zone constructible.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine

E309-1	Eliane Greco	Demande que les parcelles cadastrées C327 et C331 situées à Chalain le Comtal sur lesquelles un CU a été obtenu, puis un permis de construire déposé, avec un retour de "sursis à statuer" en date du 11 janvier 2022, soient classer constructibles pour l'obtention du permis.	Le projet de PLUi prévoit un développement de l'urbanisation au plus près des centres-villes et centres-bourgs. Or les parcelles citées se situent en extension d'un hameau, il n'est donc pas possible de les identifier en zone constructible. Les questions concernant la délivrance d'autorisations d'urbanisme ne sont pas en lien avec le PLUi. Des réponses peuvent être apportées par les services de la mairie.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
@329-1	devin stephane - Chalain-le-Comtal	Demande que la parcelle ZS47 sur la commune de Chalain le Comtal soit classée en totalité en zonage constructible.	Le projet de PLUi prévoit que la parcelle ZS47 est classée en zone U2 (constructible) sur leurs parties Est (surfaces bâties et espace de respiration permettant la réalisation d'annexes voir de divisions parcellaires). Le reste de la parcelle est classé en zone agricole. L'identification en zone urbaine de l'ensemble de cette parcelle entrainerait une augmentation des possibilités constructibles, incompatible avec les objectifs du PLH. De plus, la réalisation d'extension ou d'annexe à la construction principale existante serait possible en zone agricole ou naturelle dans le respect du règlement écrit de ces zones.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
@358-1	Nicolas - Chalain-le-Comtal	Demande que le STECAL touchant la parcelle ZM1 à Chalain le Comtal soit agrandi en englobant un autre bâtiment, de manière à permettre la réalisation cohérente d'un projet	Les demandes d'extension de STECAL feront l'objet d'une étude globale au regard des caractéristiques du projet.	Voir partie 4 du rapport - Thème 1 : Economie /Sous-thème : Tourisme

		de gites (démolition de certains bâtiments et réhabilitation d'autres).		
@363-1	PHILIPPE	Demande le classement en zonage constructible U2 de la portion de terrain ZB67 à Chalain le Comtal sur laquelle se trouve mon habitation principale.	L'identification de cette parcelle en zone urbaine entrainerait une augmentation des possibilités constructibles, incompatible avec les objectifs du programme de l'habitat. Cependant, la réalisation d'extension ou d'annexe à la construction principale existante serait possible en zone agricole ou naturelle dans le respect du règlement écrit de ces zones.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
R424-1		Demande que les parcelles 642 et 643 à Chalain le Comtal soient en totalité en zonage constructible	Les parcelles C642 et C643 sont classées en zone U2 et sont concernées par un surzonage en lien avec les vergers, jardins et parcs architecturaux d'intérêt patrimonial. Cet élément correspond des secteurs privés, non bâtis, cultivés ou plantés d'essences ornementales, qui constituent des espaces de respiration en c'ur d'ilot ou dans le tissu urbain dense. Ils participent à la mise en valeur du patrimoine et des espaces publics au sein des villes et bourgs (page 24 du règlement écrit). Sur ces secteurs sont autorisés les travaux et constructions légères destinés à leur gestion et à leur mise en valeur, les annexes aux habitations limitrophes à condition de ne pas détruire les arbres et plantations existantes ou encore les extensions des constructions existantes	Voir partie 4 du rapport - Thème 5 : Milieux naturels et biodiversité /Sous-thème : Nature en ville

			dans la limite de 30% et à condition de préserver l'aspect boisé du site. Afin de conserver des espaces de respiration en c'ur de bourg, participant à la lutte contre les îlots de chaleur urbain, la suppression de ce surzonage sur cette parcelle ne serait pas possible.?	
@429-1	montel jean maurice - Chalain-le-Comtal	Souhaite la constructibilité de la parcelle ZL33 (issue de la ZL15) jusqu'à la station de relevage pour pouvoir réaliser certains aménagements. - commune de Chalain le Comtal	Le projet de PLUi prévoit un développement de l'urbanisation au plus près des centres-villes et centres-bourgs. Or les parcelles citées se situent en extension d'un hameau, il n'est donc pas possible de les identifier en zone constructible.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
@482-1	OLAGNON Alain - Chalain-le-Comtal	Demande la suppression de la trame "vergers parcs et jardins" sur les parcelles C644 et C641 à Chalain le Comtal, attenantes à l' habitation, au motif que ce ne sont ni des vergers ni des jardins.	Les parcelles C644 et C641 sont classées en zone U2 et sont concernées par un surzonage en lien avec les vergers, jardins et parcs architecturaux d'intérêt patrimonial. Cet élément correspond à des secteurs privés, non bâtis, cultivés ou plantés d'essences ornementales, qui constituent des espaces de respiration en c'ur d'ilot ou dans le tissu urbain dense. Ils participent à la mise en valeur du patrimoine et des espaces publics au sein des villes et bourgs (page 24 du règlement écrit). Sur ces secteurs sont autorisés les travaux et constructions légères destinés à leur gestion et à leur mise en valeur, les annexes aux habitations limitrophes à condition de ne pas détruire les arbres et plantations existantes ou encore les	Voir partie 4 du rapport - Thème 5 : Milieux naturels et biodiversité /Sous-thème : Nature en ville

			extensions des constructions existantes dans la limite de 30% et à condition de préserver l'aspect boisé du site. Afin de conserver des espaces de respiration en c'ur de bourg, participant à la lutte contre les îlots de chaleur urbain, la suppression de ce surzonage sur cette parcelle ne serait pas possible.?	
E607-1	TONINATO Gilles	Demande que la parcelle C839 à Chalain le Comtal soit mise en zonage constructible. Projet de construction d'abri de jardin, voire d'annexe type studio.	La parcelle C839 est classée en zone Up2 et est concernée par un surzonage en lien avec les vergers, jardins et parcs architecturaux d'intérêt patrimonial. Cet élément correspond des secteurs privés, non bâtis, cultivés ou plantés d'essences ornementales, qui constituent des espaces de respiration en c'ur d'ilot ou dans le tissu urbain dense. Ils participent à la mise en valeur du patrimoine et des espaces publics au sein des villes et bourgs (page 24 du règlement écrit). Sur ces secteurs sont autorisés les travaux et constructions légères destinés à leur gestion et à leur mise en valeur, les annexes aux habitations limitrophes à condition de ne pas détruire les arbres et plantations existantes ou encore les extensions des constructions existantes dans la limite de 30% et à condition de préserver l'aspect boisé du site. Afin de conserver des espaces de respiration en c'ur de bourg, participant à la lutte contre les îlots de chaleur urbain, la suppression de ce surzonage sur cette parcelle ne serait pas possible.?	Voir partie 4 du rapport - Thème 5 : Milieux naturels et biodiversité /Sous-thème : Nature en ville

@695-1	RICHARD Pierre - Chalain-le-Comtal	Voir aussi la E309 Demande la constructibilité de la parcelle C331 Fontannes à Chalain le Comtal qui serait viabilisée. Permis de construire PC04203821M0011 déposé le 24 aout 2021 et sursis à statuer du 11 janvier 2022.	Idem réponse contribution E309	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
@714-1	GARNIER DAVID - Marclopt	S'étonne qu'une partie de sa parcelle ZS 45 à Chalain Le Comtal soit classée en zonage UL, et demande quel est le projet concerné. Demande que la parcelle soit en totalité en zonage U2.	La zone UL pourrait être modifiée au regard de l'avis communal sur le projet de PLUI.	Voir partie 4 du rapport - Thème 3 : Habitat/logement /Sous-thème : Densité/capacités
C1425-1	Gilles	Demande pour la parcelle section ZP n°66 >> sur la commune de Chalain le Comtal un changement de destination supplémentaire pour un autre corps de bâtiment; soit pour y faire un gite rural, des chambres d'hôtes, ou un logement.	Les demandes de changement de destination sont nécessaires pour les projets envisageant le passage de la qualification agricole du bâtiment à une création de logement. L'aménagement des constructions existantes est autorisé sous certaines conditions édictées dans le règlement de la zone agricole.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine

Chalain-le-Comtal - Doublon

N°	Prénom	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
C235-1	Jean Pierre	Doublon de la E105	idem réponse contribution E105	Doublon de la E105

C692-1	Gilles et Christel	Doublon de la E607	Idem réponse contribution E607	Doublon de la E607
E715-1	sandrinetdavid@free.fr	Doublon e la @714	Idem réponse contribution @714	Doublon de la @714
@738-1	Alain - Chalain-le-Comtal	doublon @482	Idem réponse contribution @482	doublon de la @482

Chalain-le-Comtal - Dossier

N°	Prénom	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
@356-1	Marcel - Chalain-le-Comtal	Demande la classification en zone U2 de la parcelle C585 à Chalain le Comtal sur laquelle est construite sa maison d'habitation.	L'identification de cette parcelle en zone urbaine entrainerait une augmentation des possibilités constructibles, incompatible avec les objectifs du programme de l'habitat. Cependant, le classement en zone agricole laisserait la possibilité de réaliser des annexes ou des extensions limitées à l'habitation existante sous réserve de respecter le règlement de cette zone.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine

Chalain-le-Comtal - Espaces naturels/biodiversité

N°	Prénom	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
R421-1	Raymond	Demande que pour la parcelle 850 à Chalain le Comtal la zone de protection de cours d'eau soit supprimée pour laisser la parcelle entièrement constructible.	Le PLUi identifie des bandes inconstructibles le long de l'ensemble des cours d'eau du territoire. Les règles établies (dispositions générales du règlement écrit), sont les mêmes pour tous ces cours d'eau.	Voir partie 4 du rapport - Thème 5 : Milieux naturels et biodiversité /Sous-thème : Espaces naturels/biodiversité

Chalain-le-Comtal - Commerces/industries/artisanat

N°	Prénom	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
C547-1	André	Opposé à l'identification "secteur protégé....." à Chalain le Comtal des parcelles ZY17-ZY19ZX 32-33-34-35 pour une extension de carrière aux motifs que ce secteur est soumis aux risques inondations (crues de 2003 et 2008 ayant entrainé de gros dégâts sur l'ensemble du site concerné par ce projet).	L'exploitation de la carrière existante pourrait être identifiée au PLUI, tout comme son extension demandée par la Commune et les carriers. Cependant, l'identification de l'exploitation et de son extension au PLUI n'est pas créateur des droits d'exploitation qui restent soumis à une autorisation des services compétents de l'Etat.	Voir partie 4 du rapport - Thème 8 : Santé/risques /Sous-thème : Risques naturels et technologiques
@1234-1	MOURIER Jérôme - Feurs	Demande de bien vouloir prendre en considération l'ensemble de ces éléments (proximité autoroute, diverses demandes d'entreprises...) afin de classer ces parcelles YA 37 ET YA39 à Chalain le Comtal en zone AUe c'est à dire à urbaniser à vocation économique.	Le PLUi doit être en compatibilité avec les documents supracommunaux et notamment le SCoT sud-Loire. Or ce dernier interdit la création de nouvelles zones économiques déconnectées des zones existantes. Ce secteur n'est pas non plus identifié par le schéma d'accueil des entreprises (SAE) élaboré par LFa. Il n'est donc pas possible d'identifier cette parcelle en zone économique.	prend acte de la réponse du MO.

Chalain-le-Comtal - Patrimoine culture/bâti

N°	Prénom	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
C1323-1	Régis	Demande la possibilité de changement de destination pour les dépendances d'une	Les demandes de changement de destination feront l'objet d'une étude globale au regard du respect des critères	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine

		ancienne ferme parcelle n° ZN117 à Chalain le Comtal.	définis dans le PLUi et des objectifs du PLH.	
C1405-1	Frédéric	Demande un changement de destination d'une remise pour la création d'un logement parcelle 17 à Chalain le Comtal.Souhaiterais, également, que la parcelle ZM5 contiguë à un zonage U2 soit reclassée en zone constructible.	Les demandes de changement de destination sont nécessaires pour les projets envisageant le passage de la qualification agricole du bâtiment à une création de logement. L'aménagement des constructions existantes est autorisé sous certaines conditions édictées dans le règlement de la zone agricole. L'identification de la parcelle ZM5 en zone urbaine entrainerait une augmentation des possibilités constructibles, incompatible avec les objectifs du programme de l'habitat. Afin de répondre aux enjeux nationaux de préservation de l'étalement urbain des espaces agri-naturels, le projet de PLUi prévoit un développement de l'urbanisation au plus près des centres-villes et centres-bourgs.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine

Chalmazel-Jeansagnière - Gestion de l’extension urbaine

N°	Prénom	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
@28-1	CASERTA Marie Françoise - Montbrison	Demande la constructibilité de la parcelle A21 - Commune de Chalmazel- Jeansagnières	Le projet de PLUi prévoit un développement de l'urbanisation au plus près des centres-villes et centres-bourgs. Or la parcelle AV21, située en zone agricole au projet de PLUi, est éloigné et isolé du bourg de Chalmazel Jeansagnière. Il n'est donc pas possible d'identifier cette parcelle en zone constructible.	Prend acte de l’avis du MO Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
E360-1		demande le classement des parcelles BE 59, 61, et 316 en zone U3 -commune de Chalmazel Jeansagniere	La zone U3 identifie les extensions urbaines récentes existantes. Elle n'a pas vocation à s'étendre ou se densifier. A l'inverse, afin de répondre aux enjeux nationaux de préservation des espaces agri-naturels de l'étalement urbain, le projet de PLUi prévoit un développement de l'urbanisation au plus près des centres-villes et centres-bourgs.	Prend acte de l’avis du MO Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
E361-1		Demande la constructibilité de la Parcelle BE 60 "le Pontet"- commune de Chalmazel Jeansagière	Le projet de PLUi prévoit un développement de l'urbanisation au plus près des centres-villes et centres-bourgs. La parcelle BE 60 n'est pas constructible car située en extension de la zone urbanisée. En outre, l'identification en zone urbaine de cette parcelles entrainerait une augmentation des possibilités constructibles, incompatible	Prend acte de l’avis du MO Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine

			avec les objectifs du programme local de l'habitat	
@674-1	Lamarcq Gérard - Aix-Villemaur-Palis	demande le classement de la parcelle BE 210 "la Roche" en zone constructible -Chalmazel Jeansagnière	Le projet de PLUi prévoit un développement de l'urbanisation au plus près des centres-villes et centres-bourgs. La parcelle BE210 n'est pas constructible car située en discontinuité urbaine et dans un secteur agricole qu'il convient de préserver, en limitant le mitage.	Prend acte de l'avis du MO Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
@964-1	Sébastien et Florence - Chalmazel-Jeansagnière	demande si la parcelle AZ149est classée en zone constructible. commune de Chalamzel- Jeansagnière	Le projet de PLUi prévoit un développement de l'urbanisation au plus près des centres-villes et centres-bourgs, avec une gestion stricte des hameaux qui n'ont pas vocation à se densifier ou à s'étendre. La parcelle AZ149 n'est pas constructible car située en extension urbaine du hameau.	Prend acte de l'avis du MO Voir partie 4.du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l' extension urbaine
@967-1	Chazelle Florence et Sylvain - Chalmazel-Jeansagnière	demande le classement des parcelles BM205 et BM 73 en zone constructible près de l'auberge des Granges. commune de Chalmazel-Jeansagnière	Le PLUi doit répondre aux enjeux nationaux de préservation des espaces agri-naturels et de limitation de l'étalement urbain. De plus, l'identification de ces parcelles en zone urbaine entrainerait une augmentation des possibilités constructibles, incompatible avec les objectifs du PLH.La réhabilitation de ce bâtiment dans le respect de sa destination actuelle est possible dans le PLUi. Si un changement de destination est nécessaire, il pourra être ajouté ultérieurement et lorsqu'un	Prend acte de l'avis du MO Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine

			projet sera connu par modification du PLUi.	
@967-2	Chazelle Florence et Sylvain - Chalmazel-Jeansagnière	demande le classement des parcelles BM 205, 206 et 73 en zone constructible. commune de Chalmazel- Jeansagnière	Le PLUi doit répondre aux enjeux nationaux de préservation des espaces agri-naturels et de limitation de l'étalement urbain. De plus, l'identification de ces parcelles en zone urbaine entrainerait une augmentation des possibilités constructibles, incompatible avec les objectifs du PLH.La réhabilitation de ce bâtiment dans le respect de sa destination actuelle est possible dans le PLUi. Si un changement de destination est nécessaire, il pourra être ajouté ultérieurement et lorsqu'un projet sera connu par modification du PLUi.	Prend acte de l'avis du MO Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
@973-1	Chazelle Sylvain - Chalmazel-Jeansagnière	demande - en vue de réhabiliter une ancienne loge- le classement en zone constructible des parcelles BM 56 et 85- commune de Chalmazel-Jeansagnière	Le PLUi doit répondre aux enjeux nationaux de préservation des espaces agri-naturels et de limitation de l'étalement urbain. De plus, l'identification de ces parcelles en zone urbaine entrainerait une augmentation des possibilités constructibles, incompatible avec les objectifs du PLH.La réhabilitation de ce bâtiment dans le respect de sa destination actuelle est possible dans le PLUi. Si un changement de destination est nécessaire, il pourra être ajouté ultérieurement et lorsqu'un projet sera connu par modification du PLUi.	Prend acte de l'avis du MO Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine

@1000-1	MARCHAND PASCAL - Chalmazel-Jeansagnière	demande le maintien de la constructibilité des parcelles BE47 la Chaize BD163 Le Supt - commune de Chalmazel - Jeansagnière	Le projet de PLUi prévoit un développement de l'urbanisation au plus près des centres-villes et centres-bourgs, avec une gestion stricte des hameaux qui n'ont pas vocation à se densifier ou à s'étendre. Les parcelles ne sont pas constructibles car situées en extension urbaine de hameaux.	Prend acte de l'avis du MO Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
@1000-2	MARCHAND PASCAL - Chalmazel-Jeansagnière	demande la constructibilité de parcelles BD 140 -225 -224 -144 et BI 35-36-37 -commune de Chalmazel- Jeansagnière	Le projet de PLUi prévoit un développement de l'urbanisation au plus près des centres-villes et centres-bourgs. Les parcelles ne sont pas constructibles car situées en discontinuité urbaine et dans des secteur agricoles qu'il convient de préserver, en en limitant le mitage	Prend acte de l'avis du MO Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
C1402-1	Fabrice	demande le classement en zone constructible de la parcelle BK 105 sur laquelle sont envisagées la réalisation de l'habitation et du laboratoire de fabrication de pizzas.Commune de Chalmazel Jeansagnière	Le projet de PLUi prévoit un développement de l'urbanisation au plus près des centres-villes et centres-bourgs. Or la parcelle BK105 ne répond pas à ce critère, il n'est donc pas possible de l'identifier en zone constructible.	Prend acte de l'avis du MO Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
C1467-1	Albert	demande que la parcelle BE 66 soit classée en zone constructible commune de Chalmazel	La parcelle BE66 est classée en zone naturelle (N) au projet de PLUi. L'identification de cette parcelle en zone urbaine entrainerait une augmentation des possibilités constructibles, incompatible avec les objectifs du programme local de l'habitat (PLH). Cette demande ne pourrait donc pas être accordée.	Prend acte de l'avis du MO Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine

C1468-1		-demande de classer les parcelles BC 214,319 et 317 en Ue8 avec la station-service-demande de classer la parcelle BC 295 en U3 en remplacement du classement en Ue8commune de Chalmazel Jeansagnière	Concernant la demande de reclassement des parcelles BC214, 319 et 317 en zone Ue8, cette demande sera étudiée avec attention.La parcelle BC295 est classée en partie en zone constructible U2 et en partie en zone naturelle. L'identification de la totalité de cette parcelle en zone urbaine (U3) entrainerait une augmentation des possibilités constructibles, incompatible avec les objectifs du programme local de l'habitat (PLH). Cette demande ne pourrait donc pas être accordée.	Prend acte de l'avis du MO Voir partie 4.du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
C1468-2		demande que l'OAP sectorielle de Juel soit élargie sur les parcelles AZ 134, 135 et 136, commune de Chalmazel Jeansagnière	Les parcelles AZ 134, 135 et 136 sont classées en zone naturelle au projet de PLUi. L'identification de ces parcelles en zone urbaine entrainerait une augmentation des possibilités constructibles, incompatible avec les objectifs du programme local de l'habitat (PLH). Cette demande ne pourrait donc pas être accordée.	Partage l'observation du MO Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
C1468-3		Demande que l'OAP patrimoniale bourg Chalmazel soit étendue à la parcelle BE 66. Celle-ci étant dans la zone agglomérée du Pontet, (annexe 2)	L'annexe n°2 explique la volonté de la commune de reclasser la parcelle BE66 en zone AUr. Au projet de PLUi arrêté cette parcelle est classée en zone naturelle (N). L'identification de cette parcelle en zone urbaine entrainerait une augmentation des possibilités constructibles, incompatible avec les objectifs du programme local de l'habitat	Partage l'observation du MO Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine

			(PLH). Cette demande ne pourrait donc pas être accordée.	
C1468-4		Demande l'urbanisation des parcelles AZ 134, 135 et 136 et BE 66, (à proximité du centre bourg et en continuité du bâti existant) ce qui rendrait les objectifs de création de logement prévus par le PLH réalistes .commune de Chalmazel Jeansagnière	La parcelle BE66 est classée en zone naturelle au projet de PLUi. L'identification de cette parcelle en zone urbaine entrainerait une augmentation des possibilités constructibles, incompatible avec les objectifs du programme local de l'habitat (PLH). Cette demande ne pourrait donc pas être accordée.	Partage l'observation du MO Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
C1468-5		demande que la parcelle BD 67 soit exclue de l'AOP sectorielle du Pontet, car ce terrain a fait l'objet d' un permis de construire pour une résidence principale l'OAP ne pourra aboutir pour 7 logements.commune de Chalmazel Jeansagnière	L'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) Le Pontet étant composée uniquement de la parcelle BD67, cette OAP pourrait être supprimée.	Partage l'observation du MO Pour les OAP, voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
C1468-6		demande le classement en zone constructible des parcelles du secteur de Montausupt avec les parcelles BK 364, 295, 296, 300 et 105. Commune de Chalmazel Jeansagnière	Le projet de PLUi prévoit un développement de l'urbanisation au plus près des centres-villes et centres-bourgs. Or les parcelles citées se situent en extension d'un hameau, il n'est donc pas possible de les identifier en zone constructible.	Partage l'observation du MO Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine

Chalmazel-Jeansagnière - Tourisme

N°	Prénom	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission

@288-1	GROIZARD Félix - Chalmazel-Jeansagnière	demande le réajustement du STECAL au Supt (déplacement du périmètre et changement éventuel de catégorie) pour permettre la faisabilité du projet de Monsieur Félix GROIZARD déjà présent sur la commune dans des conditions matérielles précaires au col de la Loge.	La demande pourra être étudiée en collaboration avec les services tourisme et développement économique de l'agglomération.	Prend acte de l'avis du MO Voir partie 4 du rapport - Thème 1 : Economie /Sous-thème : Tourisme
E1282-6	tristan richard FNE42	Considère qu'il n'est pas acceptable d'envisager de nouveaux aménagements pour la pratique du ski dans un secteur à forte sensibilité écologique et d'autoriser l'aménagement d'équipements liés à l'enneigement artificiel, de tels aménagements mettant indirectement gravement en péril la ressource en eau disponible.commune de Chalmazel Jeansagnière	Observation notée.Le projet de développement de la station de Chalmazel fait l'objet d'une procédure particulière et s'inscrit dans la politique de développement touristique portée par Loire Forez agglomération. Ce projet doit ainsi être traduit au sein du plan local d'urbanisme intercommunal en cours. Cette demande sera analysée en adéquation avec l'avis des personnes publique associées sur le sujet.	Prend acte de l'avis du MO Sur le projet d' d'UTN voir partie 4 du rapport - Thème 1 : Economie /Sous-thème : Tourisme
C1468-11		demande que le stecal C du secteur du Supt, soit étendu aux parcelles BD 138 et 137, pouvant accueillir une activité de loisirs.commune de Chalmazel Jeansagnière	Cette demande sera analysée en adéquation avec l'avis de la commune et des personnes publiques associées sur le PLUi. De plus, la création de STECAL doit être justifiée dans le cadre de projets.	Prend acte de l'avis du MO Voir partie 4 du rapport - Thème 1 : Economie /Sous-thème : Tourisme
C1468-12		demande la prise en compte de l'intégralité du projet UTN dans le cadre de l'élaboration du	Cette demande sera analysée avec attention. En effet, le dossier de demande d'autorisation d'unité touristique nouvelle locale en cours sur la station de	Prend acte de l'avis du MO Voir partie 4 du rapport - Thème 1 : Economie /Sous-thème : Tourisme

		PLUi.commune de Chalmazel Jeansagnière	Chalmazel doit être traduit au sein du document d'urbanisme en vigueur et à venir.	

Chalmazel-Jeansagnière - Patrimoine culture/bâti

N°	Prénom	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
@463-1	Verdier Denise - Chalmazel-Jeansagnière	demande que les bâtiments situés sur la parcelle AP104 fassent l'objet d'un changement de destination pour création de logement" (pastillage marron).-commune de Chalmazel Jeansagnière	Les demandes de changement de destination feront l'objet d'une étude globale au regard du respect des critères définis dans le PLUi et des objectifs du programme local de l'habitat (PLH)	Prend acte de l'avis du MO Sur les changement de destinations, voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaineextension urbaine ?
E630-1		demande la suppression du changement de destination concernant le bâtiment cadastré AK n° 40 lieu dit La Chaize sud ; ce dernier étant une habitation existante -commune de Chalmazel- Jeansagnière.	Le changement de destination sera supprimé.	Prend acte de l'avis du MO
@961-1	Loupe Sébastien et Florence - Chalmazel-Jeansagnière	demande si les parcelles BM 151 et 296 sont en zone constructible en vue de la rénovation d'une loge-commune de Chalmazel-Jeansagnière.	Le projet de PLUi prévoit un développement de l'urbanisation au plus près des centres-villes et centres-bourgs. Les parcelles citées ne sont pas constructibles car situées en discontinuité urbaine et dans un secteur agricole/naturel qu'il convient de préserver, en limitant le mitage.	Prend acte de l'avis du MO mais note que la demande porte plus une possibilité de changement de destination que sur sur une demande de constructibilité de la parcelle.Sur les changement de destinations, voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine

@971-1	Chazelle Sylvain - Chalmazel-Jeansagnière	demande le classement en zone constructible des parcelles BM 77 et 78 afin de pouvoir réhabiliter la scierie située sur la parcelle BM78 - commune de Chalmazel Jeansagnière	Un changement de destination (pour création de logement, hébergements touristiques...) ou la création d'un STECAL (pour une activité économique) doivent être justifiés par un projet et respecter des critères précis. En l'absence de projet précis sur ce bâtiment, le PLUi ne serait pas modifié.	Sur les changement de destinations, voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
@976-1	Chazelle Florence et Sylvain - Chalmazel-Jeansagnière	demande - en vue de réhabiliter une ancienne loge- le classement en zone constructible des parcelles BM 32, 33 et 34.commune de Chalmazel- Jeansagnière	Le PLUi doit répondre aux enjeux nationaux de préservation des espaces agri-naturels et de limitation de l'étalement urbain. De plus, l'identification de ces parcelles en zone urbaine entrainerait une augmentation des possibilités constructibles, incompatible avec les objectifs du PLH.La réhabilitation de ce bâtiment dans le respect de sa destination actuelle est possible dans le PLUi. Si un changement de destination est nécessaire, il pourra être ajouté ultérieurement et lorsqu'un projet sera connu par modification du PLUi.	Prend acte de l'avis du MO Sur les changement de destinations, voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
C1468-8		demande confirmation de la possibilité du changement de destination de bâtiments déjà pastillés vert et marron vert n°3 (Le Gai), marron (Le Devez AK 40 Le Crozet BD 182 et BK 196) commune de Chalmazel Jeansagnière	Les demandes de changement de destination feront l'objet d'une étude globale au regard du respect des critères définis dans le PLUi et des objectifs du programme local de l'habitat (PLH).	Prend acte de l'avis du MO et note que cette question est à rapprocher les observations 42-10 et 42-11 par lesquelles la mairie demande d'autres changements de destination.pour les changements de destination, voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine

C1468-9		demande que le bâtiment La Fumée BN 6 soit rajouté à la liste des bâtiments identifiés comme pouvant changer de destination commune de Chalmazel Jeansagnière	Les demandes de changement de destination feront l'objet d'une étude globale au regard du respect des critères définis dans le PLUi et des objectifs du programme local de l'habitat (PLH).	et note que cette question est à rapprocher les observations 42-10 et 42-11 par lesquelles la mairie demande d'autres changements de destination.Pour les changements de destination, voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine

Chalmazel-Jeansagnière - Agriculture/sylviculture

N°	Prénom	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
@852-1	Mechin Pierre-yves - Chalmazel-Jeansagnière	Signale que des parcelles agricoles sont classées en N AAV 67pp ; AW 212pp , AW 63 ,AW 69 , AW280 , AW281 , AV 137 , AV135 , AV127.commune de Chalmazel - Jeansagnière	La zone naturelle (N) correspond aux secteurs naturels et forestiers d'intérêt et notamment aux espaces naturels sensibles et aux réservoirs de biodiversité. Le classement des parcelles en zone N n'interdit pas l'exploitation et la culture des sols.	Partage l'observation du MO Voir partie 4 du rapport - Thème 1 : Economie /Sous-thème : Agriculture/sylviculture
C1468-7		demande le classement des parcelles AZ13 et 133 en zone agricole.commune de Chalmazel Jeansagnière	En lien avec l'avis émis par la commune sur le PLUi, le zonage ne serait pas modifié afin d'éviter l'implantation de constructions agricoles sur ces parcelles, en possible covisibilité avec le château.	Partage l'observation du MO Voir partie 4 du rapport - Thème 1 : Economie /Sous-thème : Agriculture/sylviculture

Chalmazel-Jeansagnière - Modification du règlement écrit/forme du règlement

N°	Prénom	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission

E1282-9	tristan richard FNE42	S'étonne de l'absence de coefficient de biotope de surface sur le STECAL "station quatre saison H" alors même que le secteur concerné est à forte valeur environnementale	Le STECAL H sur le secteur de développement pour la station de Chalmazel sera supprimé et le secteur classé dans une zone spécifique avec un règlement adapté en cohérence avec le dossier d'UTN.	Sur l'UTN, voir partie 4 du rapport - Thème 1 : Economie /Sous-thème : Tourisme

Chalmazel-Jeansagnière - Dossier

N°	Prénom	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
C1402-2	Fabrice	Signale que le lotissement n'apparait pas sur le plan - commune de Chalmazel Jeansagnière	Le fond cadastral du PLUi approuvé s'appuiera sur une version plus récente disponible.	Prend acte de l'avis du MO Voir partie 4 du rapport - Thème 11 : Procédure de l'enquête /Sous-thème : Dossier

Chalmazel-Jeansagnière - Nature en ville

N°	Prénom	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
C1468-10		demande que la phrase << en cas de destruction de végétaux existants, des végétaux équivalents doivent être replantés >> soit supprimée des 3 OAP sectoriellescommune de Chalmazel Jeansagnière	Les demandes de modification des OAP seront étudiées au cas par cas. Contrairement au règlement écrit, les projets doivent respecter les orientations des OAP dans un principe de compatibilité et non de conformité.	Prend acte de l'avis du MO

Chambles - Gestion de l’extension urbaine

N°	Prénom	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
@11-1	CELLE Annick - Saint-Just-Saint-Rambert	Demande la constructibilité de la parcelle N°A169 - commune de Chambles.	Le projet de PLUi prévoit un développement de l'urbanisation au plus près des centres-villes et centres-bourgs. Or la parcelle A169, située en zone agricole au projet de PLUi, est éloignée du bourg de Chambles. Il n'est donc pas possible d'identifier cette parcelle en zone constructible.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
E104-1	Jacques REYMONDON	Demande la réhabilitation et le changement de destination du bâtiment situé sur la parcelle D 1416, qui serait viabilisée -commune de Chambles.	Les demandes de changement de destination feront l'objet d'une étude globale au regard du respect des critères définis dans le PLUi et des objectifs du programme local de l'habitat (PLH). Or, le bâtiment concerné par la demande ne répond pas aux critères d'identification des changements de destination inscrits dans le PLUi.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
E104-2	Jacques REYMONDON	Demande la constructibilité de la parcelle D1426 qui serait viabilisée-commune de Chambles.	Le projet de PLUi prévoit un développement de l'urbanisation au plus près des centres-villes et centres-bourgs. Or la parcelle D1426 se situe dans un hameau. Il ne serait donc pas possible d' identifier cette parcelle en zone constructible.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
@111-1	PHILIPPE - Chambles	Demande le maintien de la parcelle n°1447 à CHAMBLES dans sa totalité en zone urbaine U2 et les	La parcelle D1447 est classée en grande partie en zone U2 du projet de PLUi, et une plus faible partie en zone agricole A.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine

		motifs qui ont conduit à son déclassement..	Cette demande de classer en totalité la parcelle D1447 sera étudiée avec attention.	
R114-1	D. et R.	Demande s'il est possible de réhabiliter en logement, une partie de l'habitation parcelle 767 à CHAMBLES (sans modification externe du bâtiment).	Le PLUi a pour vocation de règlementer la constructibilité des parcelles et l'aspect extérieur des constructions. Si le projet est de réaménager une habitation, sans changement de destination, ni modification du volume, ni création d'ouverture alors ce projet pourrait être possible sans application des règles du PLUi. Par contre, en cas de changement de destination, création de nouvelles constructions ou création d'ouverture alors les règles du PLUi s'appliquerait.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
@268-1	BERNARD Nicole et René	Demande que la parcelle A 158 à Chambles, qui serait viabilisée, et proche d'habitations soit classée en zone constructible.	Le projet de PLUi prévoit un développement de l'urbanisation au plus près des centres-villes et centres-bourgs. Or la parcelle A158, située en zone agricole au projet de PLUi, est éloignée du bourg de Chambles. Il n'est donc pas possible d'identifier cette parcelle en zone constructible.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
@268-2	BERNARD Nicole et René	Demande que la parcelle B 401 à Chambles, dans un secteur bâti, et proche des réseaux, soit classée en zone constructible.	La parcelle B401 est classée en zone agricole au projet de PLUi. L'identification de cette parcelle en zone urbaine entrainerait une augmentation des possibilités constructibles, incompatible avec les objectifs du PLH. Cette demande ne pourrait donc pas être accordée. Les réseaux et la proximité	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine

			avec un secteur bâti ne constituent pas à eux seuls un critère de constructibilité	
@351-1	Claude - Chambles	Demande que la parcelle A1480 à Chambles ne soit pas en totalité grevée par l'emplacement réservé pour l'extension du cimetière mais que sa partie haute qui serait viabilisée reste en zone constructible libre.	Les demandes de suppression/modification d'emplacements réservées seront analysées au cas par cas au regard de projets communaux ou intercommunaux.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
R366-1	Gilles	Demande le passage en zonage constructible des parcelles, qui seraient viabilisées, OE 1184 - 1267 - 1269 à Chambles, et à proximité d'habitations.	Le projet de PLUi prévoit un développement de l'urbanisation au plus près des centres-villes et centres-bourgs, avec une gestion stricte des hameaux qui n'ont pas vocation à se densifier ou à s'étendre. Il ne serait donc pas possible de classer cette parcelle en zone constructible. Cependant, la réalisation d'extension ou d'annexe à la construction principale existante serait possible sur la même unité foncière située en zone agricole ou naturelle dans le respect du règlement écrit de ces zones.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
@377-1	cornillon michel - Chambles	Demande que les deux parcelles 1459 et 1439 à Chambles, contigües à la maison d'habitation soient classées, aussi en zonage constructible.Complétée par les E1048 et R324	Idem réponse contribution n°R324.	Doublon des contributions R324 et E1048.
C439-1	Roland	Considère que l' important projet des Hauts du Suc , à Chambles, aura des conséquences négatives	Observation notée.Comme le prévoit la procédure, une concertation avec le public a été réalisée du lancement à	Voir partie 4 du rapport - Thème 1 : Economie /Sous-thème : Tourisme

		pour la commune :- Déforestation, pollution environnementale, densification des constructions, création de voies d'accès, de parkings, assainissements à réaliser avec des conséquences sur les budgets ...Et regrette qu'il n' y ai pas eu de communication de la part de la mairie auprès des administrés, à propos de ce projet.	l'arrêt du projet, grâce à différents moyens de communication (sites internet des communes, bulletin municipaux, réunions publiques, site internet dédié au PLUi, etc.).	
@485-1	BARTHELEMY Caroline	Demande que la parcelle 1645 qui est dans l'hyper centre du bourg de Chambles, et attenante à l'habitation principale, soit classée constructible.	L'identification en zone urbaine de l'ensemble de cette parcelle entrainerait une augmentation des possibilités constructibles, incompatible avec les objectifs du PLH. Cependant, la réalisation d'extension ou d'annexe à la construction principale existante serait possible en zone agricole ou naturelle dans le respect du règlement écrit de ces zones.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
@572-2	COLLECTIF avant qu'il ne soit trop tard - Chambles	S'oppose à la zone OAP A (secteur nord des Hauts du Suc) car la parcelle 1409 a fait l'objet d'un PA en 2018, elle est entourée par trois de ses côtés par une zone participant aux continuités écologiques, elle a des inter actions avec la zone touristique AUL qu'elle sert à désenclaver, et parce qu'elle est contraire au PADD, ne contribuant pas à densifier le bourg.	voir la réponse apportée à la contribution n°@1074	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine

@572-3	COLLECTIF avant qu'il ne soit trop tard - Chambles	Soupçonne que ce projet d'OAP Le Peybert, à Chambles, ne serve qu'à abonder un pourcentage de surfaces foncières dans le PLUi, sans aucun intérêt ou faisabilité pour le lieu même, et s'y oppose. Aux motifs des difficultés de sa mise en 'uvre globale, avec la réticence des différents propriétaires, les obstacles à sa densification dont des problèmes de réseaux....(voir la PJ paragraphe 3).	L'orientation d'aménagement et de programmation a pour vocation d'encadrer les aménagements en cas de projets. les terrains étant classés en zone U, l'OAP donne des orientations en cas de division de ces parcelles par leurs propriétaires afin de garantir des conditions d'accès, d'implantation des constructions, ... satisfaisantes.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
@572-9	COLLECTIF avant qu'il ne soit trop tard - Chambles	Demande quelles sont les justifications du découpage en dents creuses des zones urbanisées, et interroge sur les choix des parcelles qui sont soumises à la mise en place de la trame "vergers, jardins, et parcs..." (paragraphe 9 de la pièce jointe)	La méthodologie de découpage des différentes zones du PLUi est exposée dans le tome 4 du rapport de présentation. Les secteurs les plus éloignés des centres bourgs ne sont pas ciblés prioritairement pour le développement de l'urbanisation.La sur trame verger, jardin et parcs a été inscrite sur des jardins de grande taille ayant un aspect boisé ou présentant un intérêt de préservation d'espace de pleine terre favorable à la biodiversité.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
@580-1	Bory WALTER - Chambles	Demande que les parcelles 276 et 277 sur la commune de Chambles qui seraient viabilisées soient classées en zonage constructible.	L'identification en zone urbaine de ces deux parcelles entraînerait une augmentation des possibilités constructibles, incompatible avec les objectifs du PLH."	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine

@608-1	TANIERE CAUSSADE Fabien - Chambles	Demande le retrait sur la parcelle 1152 à Chambles de la trame << Vergers, jardins et parcs architecturaux d'intérêt patrimonial >> aux motifs que les conditions juridiques posées par le Règlement 5.1 et son annexe pour une telle classification ne sont pas remplies	La parcelle est concernée par un surzonage en lien avec les vergers, jardins et parcs architecturaux d'intérêt patrimonial. Cet élément correspond à des secteurs privés, non bâtis, cultivés ou plantés d'essences ornementales, qui constituent des espaces de respiration en c'ur d'ilot ou dans le tissu urbain dense. Ils participent à la mise en valeur du patrimoine et des espaces publics au sein des villes et bourgs (page 24 du règlement écrit). Sur ces secteurs sont autorisés les travaux et constructions légères destinés à leur gestion et à leur mise en valeur, les annexes aux habitations limitrophes à condition de ne pas détruire les arbres et plantations existantes ou encore les extensions des constructions existantes dans la limite de 30% et à condition de préserver l'aspect boisé du site. Afin de conserver des espaces de respiration en c'ur de bourg, participant à la lutte contre les îlots de chaleur urbains, la suppression de ce surzonage sur cette parcelle ne serait pas possible.?	Voir partie 4 du rapport - Thème 5 : Milieux naturels et biodiversité /Sous-thème : Nature en ville
E609-1	Christelle PETROUD	Sollicite le classement en zone urbaine des parcelles 42 E 1021, 42 E 1130 et 42 E 1129 lieu-dit Laborie, sur la commune de CHAMBLES, au motif qu'il s'agit d'une erreur manifeste d'appréciation affectant le classement en zone agricole de ces	L'identification en zone urbaine de l'ensemble de ces parcelles entrainerait une augmentation des possibilités constructibles, incompatible avec les objectifs du PLH.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine

		terrains, qui constituent une dent creuse au sein d'une zone urbanisée. (voir pièce jointe lettre avocat) voir aussi C1106.		
R618-1	Georges	Fait remarquer que des parcelles enclavées au milieu des habitations n'intéressent pas les agriculteurs (petite surface, traitements chimiques ect...) et qu'elles deviennent des friches avec les risques associés.	Le PLUi se doit de limiter la consommation foncière sur le territoire de Loire Forez agglomération. Le tissu constitué étant lâche sur certains secteurs, le classement de l'ensemble des dents creuses en zone urbaine entrainerait une consommation foncière très importante et une capacité de production de logements supérieure aux objectifs du programme local de l'habitat.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
@663-1	BEAUDET GILBERT - Chambles	Demande que la parcelle A 207 à Chambles qui serait viabilisée, soit classée en zonage constructible.	L'identification de cette parcelle en zone urbaine entraînerait une augmentation des possibilités constructibles, incompatible avec les objectifs du programme de l'habitat.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
@672-1	STASZKIEWICZ YVES	Demande que les parcelles E1125 et E1127 à Chambles soient classées en zonage constructible (projet de création d'un gite).	Les parcelles E1125 et 1127 sont classées en zone U2 et concernées par un sur-zonage en lien avec les vergers, jardins et parcs architecturaux d'intérêt patrimonial. Cet élément correspond à des secteurs privés, non bâtis, cultivés ou plantés d'essences ornementales, qui constituent des espaces de respiration en c'ur d'ilot ou dans le tissu urbain dense. Ils participent à la mise en valeur du patrimoine et des espaces publics au sein des villes et bourgs (page 24 du règlement écrit). Sur ces secteurs sont	Voir partie 4 du rapport - Thème 5 : Milieux naturels et biodiversité /Sous-thème : Nature en ville

			autorisés les travaux et constructions légères destinés à leur gestion et à leur mise en valeur, les annexes aux habitations limitrophes à condition de ne pas détruire les arbres et plantations existantes ou encore les extensions des constructions existantes dans la limite de 30% et à condition de préserver l'aspect boisé du site. Afin de conserver des espaces de respiration en c'ur de bourg, participant à la lutte contre les îlots de chaleur urbains, la suppression de ce surzonage sur cette parcelle ne serait pas possible.	
E849-1	Michel AUTIN	Demande que les parcelles E673 et E674 situées au Suc du Crape à Chambles soient classées en zonage constructible, car contiguës à des habitations, éloignées du site d'Essalois, et d'intérêt écologique limité.	Les parcelles E673 et E674 sont classées en zone naturelle au projet de PLUi. L'identification de ces parcelles en zone urbaine entrainerait une augmentation des possibilités constructibles, incompatible avec les objectifs du PLH. Cette demande ne pourrait donc pas être accordée.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
@930-1	BERTHOLLET Pierre	Transmet la contribution du collectif " Chambles avant qu'il ne soit trop tard (voir la contribution N° 572) et y ajoute des considérations personnelles qui le conduisent à dénoncer un projet de PLUi ne répondant à l'évolution qu'il souhaite pour sa commune .	Observation notée.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine

@936-1	CLUZEL Christiane - Saint-Marcellin-en-Forez	Demande que les parcelles, à proximité d'habitations, Section D - 688,689,690,694,695,1131,697,1181 à Chambles soient classées en zonage constructible . Certificat d'urbanisme CU04204221M0022 .	Le projet de PLUi prévoit un développement de l'urbanisation au plus près des centres-villes et centres-bourgs. Or les parcelles D688,689,690,694, 695,697, 1331 et 1181, se situent dans un hameau. Il n'est donc pas possible d'identifier ces parcelles en zone constructible.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
@1073-1	Isabelle - Le Chambon-Feugerolles	Demande l'autorisation d'installer sur la parcelle A644,à Chambles classée en zone agricole, une mini maison écologique, sur le même alignement que les maisons existantes, raccordée aux réseaux eau et assainissement, tout en respectant l'environnement, afin de ne pas le dénaturer	La parcelle A644 est classée en zone agricole (A) au projet de PLUi. Aussi, il n'est pas possible de créer une habitation sur cette parcelle (hormis celle nécessaire à une exploitation agricole sous respect des conditions fixées au règlement écrit).	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
E1084-1	Alicia Charles	Demande que les parcelles E1215 E1101 E1100 sur la commune de Chambles soient classées en zonage constructible.	Le projet de PLUi prévoit un développement de l'urbanisation au plus près des centres-villes et centres-bourgs. Les parcelles citées ne sont pas constructibles car situées en discontinuité urbaine. Cependant, la réalisation d'extension ou d'annexe à la construction principale existante serait possible en zone agricole ou naturelle dans le respect du règlement écrit de ces zones.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
@1122-1	FERNANDEZ AURELIO - Chambles	Demande que les parcelles D778, D779, D780 et D781 à Chambles	Le projet de PLUi prévoit un développement de l'urbanisation au plus près des centres-villes et centres-bourgs, avec une gestion stricte des hameaux	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine

		soient classées en zonage constructible.	qui n'ont pas vocation à se densifier ou à s'étendre. Il ne serait donc pas possible de classer cette parcelle en zone constructible.	
@1216-1	Christine - Chambles	Souhaite que les parcelles cadastrées 1525-1526-1527-1528 à Chambles restent constructibles.	Les parcelles citées sont classées en zone N et sont concernées par un surzonage en lien avec les vergers, jardins et parcs participant aux continuités écologiques. Cet élément correspond à des secteurs privés, non bâtis, cultivés ou plantés d'essences ornementales, qui constituent des espaces de respiration en c'ur d'ilot ou dans le tissu urbain. Ils participent au maintien des continuités écologiques au sein des villes et bourg et au verdissement communal car ils sont perceptibles depuis l'espace public (page 30 du règlement écrit). Sur ces secteurs sont autorisés les travaux et constructions légères destinés à leur gestion et à leur mise en valeur, les annexes aux habitations limitrophes à condition de ne pas détruire les arbres et plantations existantes ou encore les extensions des constructions existantes dans la limite de 30% et à condition de préserver l'aspect boisé du site.	Voir partie 4 du rapport - Thème 5 : Milieux naturels et biodiversité /Sous-thème : Nature en ville
@1218-1	Monique	Demande que la parcelle 1412 à Chambles puisse être classée en zonage constructible.	Le projet de PLUi prévoit un développement de l'urbanisation au plus près des centres-villes et centres-bourgs, avec une gestion stricte des hameaux qui n'ont pas vocation à se densifier ou à	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine

			s'étendre. Il ne serait donc pas possible de classer cette parcelle en zone constructible.	
E1265-1	Mairie de Chambles	Demande de la commune de Chambles pour extension de la zone constructible U du bourg sur les parcelles A 1465 en partie, A 400, A 398, en partie, A 396 en partie, A 399. (plan n° 1 joint).	Les parcelles citées sont classées, tout ou partie, en zone naturelle au projet de PLUi (hormis la parcelle A400 qui est classée en totalité en zone UP2). L'identification de ces parcelles en zone urbaine entrainerait une augmentation des possibilités constructibles, incompatible avec les objectifs du programme local de l'habitat (PLH). Cette demande ne pourrait donc pas être accordée.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
E1265-4	Mairie de Chambles	Demande de la commune de Chambles d'intégrer la parcelle E1431 (déjà construite) à la zone U2.	La parcelle E1431 est classée en zone N (naturelle) dans le projet de PLUi. Cependant, la réalisation d'extension ou d'annexe à la construction principale existante serait possible en zone naturelle dans le respect du règlement écrit de cette zone. Cette demande sera étudiée avec attention au regard des éléments de terrain les plus récents.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
E1270-3	Christian GAUCHER Avocat	Contribution avocat.Demande le classement en zone urbanisable des parcelles A391, 392, 393,384,398,399 à Chambles, pour un projet immobilier.(voir pièces jointes)	Les parcelles citées sont classées en zone naturelle (N) au projet de PLUi. L'identification de ces parcelles en zone urbaine entrainerait une augmentation des possibilités constructibles, incompatible avec les objectifs du programme local de l'habitat (PLH). En lien avec la contribution formulée par la	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine

			commune, cette demande ne pourrait donc pas être accordée.	
@1275-1	Bernadette - Chambles	Quelle justification pour l'établissement des limites des différentes zones du PLUi sur la commune de Chambles, près du bourg. Les limites des zones ne suivent pas toujours celles du cadastre, formant ainsi un découpage en <<dents creuses>>(à la Garde).A l'inverse, un redécoupage cadastral de parcelles depuis l'ancien POS, a permis que des parcelles deviennent entièrement constructibles au dépens d'une zone agricole NC dans l'ancien POS(au Nez).	Les limites des zones ne doivent pas forcément suivre les limites cadastrales. Les choix faits en matière de délimitation des différentes zones sont expliqués dans le tome 4 du rapport de présentation du PLUi.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
E1303-1	Christian GAUCHER Avocat	Contribution par même avocat à rapprocher de la E1144 pour l'argumentaire concernant des parcelles sur Chambles et Périgneux.Demande par avocat constructibilité pour parcelle D514 à Saint Romain le Puy.(voir les pièces jointes)	voir la réponse apportée à la contribution E1144 pour les demandes sur Chambles et Périgneux.Concernant la demande sur Saint Romain le puy, la parcelle D514 est classée en partie en zone U3 et d'une autre partie en zone agricole au projet de PLUi. Seule la partie occupée par la construction principale a été classée en zone urbaine afin de ne pas créer de possibilités constructibles supplémentaires incompatibles avec les objectifs du programme local de l'habitat (PLH). Cependant, la réalisation d'extension ou d'annexe à la construction principale existante serait possible en zone agricole	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine

			ou naturelle dans le respect du règlement écrit de ces zones.	
R1359-1	Christiane	S'étonne et ne comprend pas pourquoi la parcelle A 1579 à Chambles n'est plus constructible, de fait, alors qu'elle est située en plein centre bourg, et que l'on permet à des investisseurs de déboiser pour construire en zone naturelle.	La parcelle A1579 est classée en zone UP2 au projet de PLUI. Elle est également concernée par un surzonage en lien avec les vergers, jardins et parcs architecturaux d'intérêt patrimonial. Cet élément correspond à des secteurs privés, non bâtis, cultivés ou plantés d'essences ornementales, qui constituent des espaces de respiration en c'ur d'ilot ou dans le tissu urbain dense. Ils participent à la mise en valeur du patrimoine et des espaces publics au sein des villes et bourgs (page 24 du règlement écrit). Sur ces secteurs sont autorisés les travaux et constructions légères destinés à leur gestion et à leur mise en valeur, les annexes aux habitations limitrophes à condition de ne pas détruire les arbres et plantations existantes ou encore les extensions des constructions existantes dans la limite de 30% et à condition de préserver l'aspect boisé du site.Afin de conserver des espaces de respiration en c'ur de bourg, participant à la lutte contre les îlots de chaleur urbain, la suppression de ce surzonage sur cette parcelle ne serait pas possible.	Voir partie 4 du rapport - Thème 5 : Milieux naturels et biodiversité /Sous-thème : Nature en ville

C1360-2	Anne et Georges	Constate que la zone OAP D sur Lagarde à Chambles présente une anomalie car elle n'englobe pas les parcelles E1129-E1130 et E1021 qui se voient classées dans le projet du PLUI en Zone A. Or placées ainsi aux centres de parcelles déjà construites elles n'ont aucune vocation agricole Pourquoi ne pas les inclure dans la zone D à construire?	Les parcelles E1129, E1130 et E1021 sont classées en zone agricole (A) au projet de PLUi. L'identification de ces parcelles en zone urbaine entrainerait une augmentation des possibilités constructibles, incompatible avec les objectifs du programme local de l'habitat (PLH). Cette demande ne pourrait donc pas être accordée.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
C1453-2	Gérard	Demande que la parcelle 730 à Chambles soit classée en zonage constructible.	L'identification de cette parcelle en zone urbaine entrainerait une augmentation des possibilités constructibles, incompatible avec les objectifs du programme de l'habitat.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
C1453-3	Gérard	Demande que les parcelles 770 et 769 à Chambles soient classées en zone constructible.Et si ce classement est impossible : demande que le bâtiment bergerie/hangar soit identifié comme pouvant changer de destination (création de logement) et que la maison soit identifiée comme bénéficiant d'une extension pour le logement.	Le projet de PLUi prévoit un développement de l'urbanisation au plus près des centres-villes et centres-bourgs afin de respecter les objectifs imposer par le programme local de l'habitat (PLH). Aux regard de ces mêmes objectifs, les demandes de changement de destination feront l'objet d'une étude globale dans le respect des critères définis par le PLUi. De plus, la réalisation d'extension ou d'annexe à la construction principale existante serait possible en zone agricole ou naturelle dans le respect du règlement écrit de ces zones.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine

C1454-2	Amandine	Demande que la parcelle E 1431 hameau de la Garde à Chambles, soit incluse dans le zonage constructible (cadastre incomplet avec une maison n'apparaissant pas, et un chemin tracé qui n'existe pas).	L'identification de cette parcelle en zone urbaine entrainerait une augmentation des possibilités constructibles, incompatible avec les objectifs du programme de l'habitat. Le fond cadastral du PLUi approuvé s'appuiera sur une version plus récente disponible.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
C1514-1	Herculano et Myriam	CONTRIBUTION DEPOSEE AU SIEGE DE LFA HORS DELAI LE 10/02/2022 A 16H09Ne comprend pas le déclassement de sa parcelle D 925 au lieu dit Cessieux en zone agricole et la décision du sursis à statuercommune de Chambles	Observation hors délai, ne peut être traitée dans le cadre de cette procédure d'élaboration du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi).	Partage l'observation du MO

Chambles - Agriculture/sylviculture

N°	Prénom	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
C76-1	Anne Marie	Demande que la parcelle n°A641 Chambles soit classée agricole.	La zone naturelle N prévue au projet de PLUi permet la création d'annexes et d'extensions des constructions existantes. Aussi, il n'y aurait pas besoin de modifier le PLUi sur ce point pour permettre à cette maison d'évoluer.	Voir partie 4 du rapport - Thème 1 : Economie /Sous-thème : Agriculture/sylviculture
@572-7	COLLECTIF avant qu'il ne soit trop tard - Chambles	Conteste le classement en N d'environ 40 ha au nord du bourg de Chambles , zone qui aurait du être mise soit en totalité, soit partiellement en A. (voir pièce jointe paragraphe 7).	La justification des zones naturelles au PLUi est exposée au sein du tome 4 du rapport de présentation ("justifications").	Voir partie 4 du rapport - Thème 1 : Economie /Sous-thème : Agriculture/sylviculture

E1144-1	Christian GAUCHER Avocat	Contribution avocatIndique que parcelles A1665 1664 1561 1558 et la A1409 sur Chambles devraient être classées en N et non AUL (voir pièces jointes).	voir la réponse apportée à la contribution n°E1270-2	Voir partie 4 du rapport - Thème 1 : Economie /Sous-thème : Agriculture/sylviculture
E1270-1	Christian GAUCHER Avocat	demande le classement en zone A des parcelles A 1665, 1664, 1561, 1558, 1409, - commune de Chambles	Les parcelles A 1561 et 1558 sont classées en zone AUl au projet de PLUi. La parcelle A 1409 est quant à elle classée en zone U2 au projet de PLUi. Les autres parcelles n'ont pas été retrouvées au sein du cadastre.Les parcelles A1561 1558 et 1409 sont concernées par l'OAP Haut du Suc.Les demandes de suppression des secteurs soumis à des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) et leur reclassement en zone non constructible seront étudiées au cas par cas.	Voir partie 4 du rapport - Thème 1 : Economie /Sous-thème : Agriculture/sylviculture
E1270-4	Christian GAUCHER Avocat	Contribution avocat.Demande le classement en A et non N de parcelles exploitées sur Chambles (voir plan cadastral et autres pièces jointes).	La justification des zones naturelles au PLUi est exposée au sein du tome 4 du rapport de présentation ("justifications").De plus, le classement des parcelles en zone naturelle au PLUi n'interdit pas l'exploitation et la culture des sols.	Voir partie 4 du rapport - Thème 1 : Economie /Sous-thème : Agriculture/sylviculture
C1360-1	Anne et Georges	Demande de modification de classement des parcelles 290-291-293 à Chambles de zone N en zone A.En préparation d'une reprise de l'exploitation par un tiers. Ces parcelles en effet	La zone N correspond aux secteurs naturels et forestiers d'intérêt et notamment aux espaces naturels sensibles et aux réservoirs de biodiversité. Le classement des parcelles en zone N n'interdit pas l'exploitation et la	Voir partie 4 du rapport - Thème 1 : Economie /Sous-thème : Agriculture/sylviculture

		(290+291.293) pourraient recevoir un bâtiment agricole adapté à la morphologie du terrain avec proximité d'eau et d'électricité	culture des sols. Toutefois, si un projet de construction de bâtiment agricole devait avoir lieu, alors cette demande sera étudiée avec attention.	
R1510-1	Daniel	Demande s'il est possible en tant que propriétaire forestier sur la commune de Chambles, de créer un abri à matériel forestier, sur la parcelle : E n°259 afin de pouvoir protéger le matériel utiliser en forêt.	Afin d'éviter le mitage des espaces naturels et de garantir leur préservation, le statut de propriétaire forestier ne permet pas de réaliser des constructions en zone naturelle. Les constructions sont envisageables lorsqu'elles sont liées à une exploitation forestière.	Voir partie 4 du rapport - Thème 1 : Economie /Sous-thème : Agriculture/sylviculture

Chambles - Dossier

N°	Prénom	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
E244-1	claude cros	Signale le problème de l'accessibilité (au niveau des parcelles A390 et A389) d'un chemin sur la commune de Chambles cadastré,chemin rural de L'ALLOT et dont le tracé s'arrête approximativement à la hauteur de la parcelle A491 sur le plan du PLUi alors qu'il dessert un ensemble de parcelles forestières.	Le fond cadastral du PLUi approuvé s'appuiera sur une version plus récente disponible. Toutefois, le PLUi ne peut pas modifier le tracé identifié au cadastre.	Prend acte de l'avis du MO
@348-1	PRAMALION Aline - Chambles	Demande le zonage dans lequel sont classées dans Le PLUi les parcelles Section	Le projet de PLUi prévoit un développement de l'urbanisation au plus près des centres-villes et centres-bourgs,	Prend acte de l'avis du MO

		D1385,1435,1436 Section E 0053,0054 à Chambles et les critères qui ont permis ce classement.	avec une gestion stricte des hameaux qui n'ont pas vocation à se densifier ou à s'étendre. Il ne serait donc pas possible de classer ces parcelles en zone constructible. De plus, les parcelles D1385, E53 et E54 ne sont pas constructibles car situées en discontinuité urbaine et dans un secteur naturel qu'il convient de préserver, en limitant le mitage. Le projet du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) porté par Loire-Forez agglomération a été élaboré en concertation avec les communes concernées.	

Chambles - Complément à une contribution

N°	Prénom	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
R324-1		Demande de mettre les parcelles D1439 et D1459 à Chambles en zonage constructible. Complément à la @377	Les parcelles D1439 et D1459 sont classées en zone agricole au projet de PLUi. L'identification en zone urbaine de ces parcelles entrainerait une augmentation des possibilités constructibles, incompatible avec les objectifs du PLH. Cependant, la réalisation d'extension ou d'annexe à la construction principale existante serait possible en zone agricole ou naturelle dans le respect du règlement écrit de ces zones.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
R355-1		Demande que la parcelle A 641 à Chambles, sur laquelle il n'y a	La zone naturelle N prévue au projet de PLUi permet la création d'annexes et	Contribution complémentaire à la C76

		plus d'arbres, soit classée en zonage A et non N.- Contribution complémentaire à la C76	d'extensions des constructions existantes. Aussi, il n'y aurait pas besoin de modifier le PLUi sur ce point pour permettre à cette maison d'évoluer.	
R446-1		Complément à la contribution E114 Demande changement de destination pour création de logement, parcelle C767 à Chambles dans un ancien bâtiment agricole, en pierre.Complétée par la C1439	Les demandes de changement de destination feront l'objet d'une étude globale au regard du respect des critères définis dans le PLUi et des objectifs du programme local de l'habitat (PLH).	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
C516-2	Anne-Marie	Doublon aux contributions R355 et C76	Idem réponse contribution n°C76.	Doublon aux contributions R355 et C76
@1038-1	BERTHOLLET Pierre	Complète (remplace) la @930 (format de la P.J.)Considère que le projet de PLUi compromet l'avenir de Chambles du fait de la restriction des constructions. Les OAP ne seront pas toutes réalisables, ce qui va conduire à la mort progressive de la commune, pour devenir un espace de divertissement réservé aux citadins...(voir PJ).	observation notée. Les capacités constructibles au projet de PLUI découlent des objectifs fixés par le programme local de l'habitat (obligation règlementaire).De plus, les demandes de modification des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) seront étudiées au cas par cas. Contrairement au règlement écrit, les projets doivent respecter les orientations des OAP dans un principe de compatibilité et non de conformité.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
E1048-1	Cornillon Michel ABT FIIC12	Demande que les parcelles 1459 et 1439 à Chambles, situées à l'arrière de la maison, au ras de la terrasse puissent être classées en zonage constructible, pour poursuivre	Idem réponse contribution n°R324.	Complément à la @377 et R324

		l'aménagement. Complément à la @377 et R324		
@1074-1	COLLECTIF - Chambles	Complément à la @572 concernant le projet des Hauts du Suc à Chambles, site nord, et site sud.Constate pour le site nord (parcelle 1409), l'avis défavorable de la SAUR pour l' aménagement prévu, corrige les informations relatives au PA , dont la validité irait jusqu'en octobre 2021 et demande que ce secteur soit reclassé Naturel et forestier.Pour le site sud (zonage AUL)constate la préparation du site , qui a débutée avant même l'approbation du PLUI, ce qui interroge . Le défrichement est réalisé, ainsi que des divisions parcellaires. Si une demande de défrichement a bien été déposée pour la parcelle 1557, ce n'est pas le cas pour les parcelles 1615, 1618, et partie 1619. Cette dernière étant en Natura 2000.	Concernant la partie Nord du projet Haut du Suc, la caducité du permis d'aménager pourrait réinterroger le classement de ce secteur. Concernant la zone Sud du projet, un permis d'aménager a été accordé sur ce secteur. Aussi, le PLUi encadre le projet envisagé sur celui-ci à travers l'orientation d'aménagement et de programmation.	Voir partie 4 du rapport - Thème 1 : Economie /Sous-thème : Tourisme
C1439-1	Lison	Complément à la R114 (complétée par la R446)Réitère une demande de changement de destination pour un logement parcelle C767à Chambles.	voir la réponse apportée à la contribution n°R446 (GREZ-A-2)	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine

Chambles - Densification/renouvellement urbain

N°	Prénom	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
C439-2	Roland	S'oppose au projet situé au lieu-dit << le Peybert (OAP) qui prévoit une densification des habitations, la création de voies d'accès et la réduction importante de tous les espaces verts, aux motifs qu'il va dénaturer son lieu de vie, et générer des nuisances environnementales pour les habitants	Observation notée.Les demandes de modification des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) seront étudiées au cas par cas.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Densification/renouvellement urbain
@572-4	COLLECTIF avant qu'il ne soit trop tard - Chambles	Soupçonne que ce projet d'OAP D La borie Ouest à Chambles, ne serve qu'à abonder un pourcentage de surfaces foncières dans le PLUi, sans aucun intérêt ou faisabilité pour le lieu même, et s'y oppose. Aux motifs concernant , notamment, la partie sud qui est incluse dans une zone humide, le risque d'inondation par rupture d'obstacle sur le ruisseau de la Garde, la présence de plusieurs propriétaires non motivés....(voir PJ paragraphe 4).	L'orientation d'aménagement et de programmation a pour vocation d'encadrer les aménagements en cas de projets. les terrains étant classés en zone U, l'OAP donne des orientations en cas de division de ces parcelles par leurs propriétaires afin de garantir des conditions d'accès, d'implantation des constructions, ... satisfaisantes.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Densification/renouvellement urbain

@572-5	COLLECTIF avant qu'il ne soit trop tard - Chambles	Soupçonne que ce projet d'OAP D la Borie Ouest à Chambles, ne serve qu'à abonder un pourcentage de surfaces foncières dans le PLUi, sans aucun intérêt ou faisabilité pour le lieu même, et s'y oppose. Aux motifs des difficultés de sa mise en 'uvre globale, avec différents propriétaires non informés ni motivés.....(voir PJ).	L'orientation d'aménagement et de programmation a pour vocation d'encadrer les aménagements en cas de projets. les terrains étant classés en zone U, l'OAP donne des orientations en cas de division de ces parcelles par leurs propriétaires afin de garantir des conditions d'accès, d'implantation des constructions, ... satisfaisantes.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Densification/renouvellement urbain
@572-6	COLLECTIF avant qu'il ne soit trop tard - Chambles	Constate que le bourg de Chambles a très peu de possibilité d'évolution, et alors que le PADD oriente sur la densification des bourgs, il aurait été possible de densifier sur les espaces existants et en couronne hors de la zone Natura 2000, d'autant que la mairie dispose de foncier sur cette zone. (voir PJ paragraphe 6).Constate que les OAP prévues n'auront aucun impact pour dynamiser le bourg de Chambles (voir PJ paragraphe 13).	Observation notée.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Densification/renouvellement urbain
@572-10	COLLECTIF avant qu'il ne soit trop tard - Chambles	Soupçonne que les OAP D à Chambles, ne servent qu'à abonder un pourcentage de surfaces foncières dans le PLUi, sans aucun intérêt ou faisabilité pour les lieux mêmes. et	Les objectifs nationaux repris dans le PLUi incitent à la densification du tissu existant afin d'éviter la consommation de terrains agri-naturels en extension des bourg et villes. Les OAP densification, situées au c'ur du tissu urbain, peuvent	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Densification/renouvellement urbain

		interroge sur leur tracés et les choix qui y ont conduits.	donc participer à l'atteinte de ces objectifs. C'es orientations d'aménagement et de programmation (OAP) densification prennent en compte les formes urbaines alentours tout en précisant les principes d'intégration architecturale urbaine et paysagère. Les demandes de modification des OAP seront étudiées au cas par cas.	

Chambles - Doublon

N°	Prénom	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
@486-1	Barthelemy Caroline - Chambles	Doublon de la @485	Idem réponse contribution n°@485.	Doublon de la @485
C1106-1		doublon avec la E609 lettre avocat	voir la réponse apportée à la contribution n°E609	doublon avec la E609 lettre avocat
@1219-1	Monique	Doublon de la @1218	Idem réponse contribution n°@1218.	Doublon de la @1218

Chambles - Ressources

N°	Prénom	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
C561-1		Fait état des résultats d'une étude détaillée (49 pages) sur l'alimentation en eau potable des futures zones à urbaniser sur les communes de Chambles et de Périgneux.	Observations notées. Les demandes de modification des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) seront étudiées au cas par cas.	Les résultats de cette étude détaillée sur l'alimentation en eau de futures zones à urbaniser doivent être prises en compte .

Chambles - Tourisme

N°	Prénom	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
@572-1	COLLECTIF avant qu'il ne soit trop tard - Chambles	S'oppose à la zone AUL les Hauts du Suc à Chambles, (parcelle 1557 site Sud) aux motifs notamment, que ce projet n'a pas d'intérêt général , qu'il touche une zone Natura 2000 et des continuités écologiques, qu'il apportera des nuisances à l'école et à son développement, qu'il entrainera des problèmes d'assainissements, et d'AEP, qu'il n'y a pas de concertation avec les habitants ....(voir contribution jointe, paragraphe 1, qui indique tous les points d'oppositions, qui signale que ceux-ci sont partagés par les habitants , et qui fait mention d'une pétition contre les projets ayant recueilli 1311 signatures.)	Observation notée. Cette demande sera étudiée au regard des éléments cités vis à vis du projet envisagé.	Voir partie 4 du rapport - Thème 1 : Economie /Sous-thème : Tourisme
E635-1	Michel AUTIN	S'élève contre le Plui , en particulier contre le déclassement des terrains des Hauts du Suc à Chambles, aux motifs , que ce projet augmentera la circulation, apportant nuisances et pollutions, artificialisera des sols, et qu'il est contraire au PADD dont l'objectif est de	Observation notée.	Voir partie 4 du rapport - Thème 1 : Economie /Sous-thème : Tourisme

		densifier le bourg, et qu'il sert des intérêts privés.		
@1094-1	MONNERET JEAN CLAUDE - Saint-Étienne	Se prononce contre le projet << LES HAUTS DU SUC >> à Chambles qui ne semble pas répondre à des critères minimaux d'acceptabilité , qu'ils soient paysagers, d'insertion, de proportionnalité par rapport aux constructions locales, d'excentration par rapport au bourg, de respect de l'environnement, de la qualité des lieux et de la concertation et l'information de la société locale. (voir pièce jointe).	Observation notée. Les demandes de modification des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) et du plan de zonage seront étudiées au cas par cas.	Voir partie 4 du rapport - Thème 1 : Economie /Sous-thème : Tourisme
@1108-1	FAURE Cyril - Chambles	S'oppose au projet touristique des Hauts du Suc à Chambles, et approuve le travail effectué par le collectif "Chambles Avant qu'il ne soit trop tard".	Observation notée. Un permis d'aménager a été délivré sur ce site.	Voir partie 4 du rapport - Thème 1 : Economie /Sous-thème : Tourisme
@1114-1	Pascaud Sylvie et Loïc - Chambles	Approuve la précision et la pertinence du texte du collectif de Chambles et constate pour le projet des Hauts du Suc l'évidente incompatibilité entre les dispositions liées à ce projet et "la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, l'insertion de l'urbanisation dans l'environnement, la minimisation de la consommation de foncier,	Observation notée	Voir partie 4 du rapport - Thème 1 : Economie /Sous-thème : Tourisme

		la limitation du bétonnage, la protection de la qualité de vie des habitants, la priorisation d'un développement harmonieux", etc inscrits dans la destination et la philosophie même du PLUI.		
@1225-1	Eyrard Vanessa - Chambles	Est opposé au projet des Hauts du Suc à Chambles qui n'est pas en adéquation avec le pittoresque et l'identité du village, et approuve le travail précis effectué par le collectif << Chambles avant qu'il ne soit trop tard >> concernant le PLUI et rejoint les questions posées, sur l'information,les nuisances, l'impact environnemental.	Les demandes de modification des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) seront étudiées au cas par cas. Contrairement au règlement écrit, les projets doivent respecter les orientations des OAP dans un principe de compatibilité et non de conformité.	Voir partie 4 du rapport - Thème 1 : Economie /Sous-thème : Tourisme
@1264-1	Julien - Chambles	Demande les modifications suivantes pour le projet d'OAP secteur des Hauts du Suc 2/2 (voir lettre et plans joints):-réajustements des secteurs d'implantations précisant la typologie des activités.-création d'un nouveau périmètre secteur d'implantation stationnement partie ouest.-diminution de la partie basse de l'OAP sur la partie basse ouest.-extension du périmètre de l'OAP avec une bande de 5m supplémentaire sur la partie sud.-extension du	Les demandes de modification des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) seront étudiées au cas par cas. Contrairement au règlement écrit, les projets doivent respecter les orientations des OAP dans un principe de compatibilité et non de conformité.	Voir partie 4 du rapport - Thème 1 : Economie /Sous-thème : Tourisme

		périmètre de l'OAP sur la partie ouest stationnements.- modification du cheminement qui relie les deux périmètres.- réajustement du zonage AUL en cohérence avec les nouveaux périmètre de l'OAP.		
C1360-4	Anne et Georges	S'oppose à la zone AUL des Hauts du Suc (qui semble déjà avoir vu le jour avec un déboisement important déjà fait sur les parcelles impliquées)- sa situation éloignée , assez improbable pour revitaliser le bourg, nécessitant des de gros aménagement d'assainissement et de voiries.problème d'accessibilité, -tourisme commercial de masse au service d'intérêt privé.- patrimoine naturel en danger , mis à mal (1619, 1364, 1526 avec 16000m² déboisés) risque de surfréquentation, zone AUL est un non sens par rapport à la protection des écosystèmes .- impact visuel disproportionné des structures d'accueil,- nuisances sonores à venir du fait de la concentration des futurs publics (étude d'impact?)- risques pour la protection des usagers et des riverains avec un trafic accru sur une voie	Observation notée.	Voir partie 4 du rapport - Thème 1 : Economie /Sous-thème : Tourisme

		communale- quel avenir pour un tel aménagement si échec commercial?La commune a des atouts autres comme des milieux humains et naturels authentiques forts de leurs vocation agricole et touristique , qui seront mis en danger par un tel ménagement.		
C1399-1	Sylvie	Doute de l'intérêt de la zone AUL et de l' OAP des Haut du Suc à Chambles , pour cause de projet disproportionné, accentuant la situation de bourg décentré, apportant une lourde fréquentation touristique sans lien avec un tourisme de nature, avec une augmentation de la circulation et des risques associés , sans prise en compte de tous les aspects de développement (nature,touristique,agricole et artisanale).	Ce secteur est concerné par deux projets : sur la partie nord un développement résidentiel ayant fait l'objet d'un permis d'aménager accordé en 2016 et sur la partie sud un développement touristique ayant fait l'objet d'un permis d'aménager accordé en 2019.Le projet touristique est à proximité du Bourg afin de créer une dynamique avec celui-ci. Ce projet s'inscrit dans la politique touristique de Loire Forez agglomération.	Voir partie 4 du rapport - Thème 1 : Economie /Sous-thème : Tourisme
C1453-1	Gérard	Demande que les parcelles 949, 948, 777, et 776 à Chambles puissent être classées en zone A et non N afin de réaliser un camping (ces parcelles correspondent à un ancien camping).	Le classement en zone agricole de cette parcelle ne permettra pas plus que le classement en zone naturelle de créer un camping.	Voir partie 4 du rapport - Thème 1 : Economie /Sous-thème : Tourisme

Chambles - Recul/emplacements réservés pour de la voirie, parking, accès...

N°	Prénom	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
@572-8	COLLECTIF avant qu'il ne soit trop tard - Chambles	Interroge sur les différents emplacements réservés n° 1, n°3, n°6, n°7 à Chambles, sur leurs rôles, les priorités établies, les absences de certains équipements . (paragraphe 8 de la pièce jointe).	Les demandes concernant les emplacements réservés seront analysées au cas par cas au regard de projets communaux ou intercommunaux.	Voir partie 4 du rapport - Thème 4 : Mobilité /Sous-thème : Recul/emplacements réservés pour de la voirie, parking
@943-1	Mawet Gautier - Chambles	Fait remarquer que le droit de passage de la parcelle 1098 à Chambles accordé aux seules parcelles voisines enclavées (1552, 1553 et 1409) ne peut devenir une desserte aux nombreux logements que pourrait accueillir la parcelle 1409 ni servir d'accès piéton au futur projet immobilier des Hauts du Suc.	Les demandes de modification des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) seront étudiées au cas par cas. Contrairement au règlement écrit, les projets doivent respecter les orientations des OAP dans un principe de compatibilité et non de conformité.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
E1265-2	Mairie de Chambles	Demande de la commune de Chambles d'une légère extension de la zone AUL afin d'intégrer le projet de parking, sur les parcelles A1618,et A1619 en partie.(plan n°2).	Le plan de zonage et l'OAP sur ce secteur pourraient être modifiés pour prendre en compte le projet touristique.	Voir partie 4 du rapport - Thème 1 : Economie /Sous-thème : Tourisme

Chambles - Patrimoine culture/bâti

N°	Prénom	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission

@572-11	COLLECTIF avant qu'il ne soit trop tard - Chambles	Demande , comment ont été fait les choix des bâtiments pouvant changer de destinations en zone A et N, comment se fera l'évolution des autres bâtiments non identifiés, et interroge sur la classification de la presque totalité des hameaux de Chambles, dans ces zonages N ou A (paragraphe 11 de la pièce jointe).	Un changement de destination doit être justifié par un projet (pour création de logement, hébergements touristiques...) et respecter des critères précis (explicités dans le tome 4 du rapport de présentation). En cas de projet après approbation du PLUi, celui-ci pourrait évoluer si le bâtiment respecte les critères du PLUi.Concernant la justification des zones agricoles et naturelles, celle-ci est explicitée dans le tome 4 justifications du rapport de présentation.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
@1122-2	FERNANDEZ AURELIO - Chambles	Demande que sur la parcelle 780 à Chambles la maison existante puisse être réhabilitée pour en faire une résidence principale.	Les demandes de changement de destination feront l'objet d'une étude globale au regard du respect des critères définis dans le PLUi et des objectifs du programme local de l'habitat (PLH).	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
E1265-5	Mairie de Chambles	Demande de la commune de Chambles pour un changement de destination d'anciens bâtiment s d'exploitations pour des logements : C759 et C764 hameau de Meyrieux.	Les demandes de changement de destination feront l'objet d'une étude globale au regard du respect des critères définis dans le PLUi et des objectifs du programme local de l'habitat (PLH).	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
E1265-6	Mairie de Chambles	Demande de la commune de Chambles pour des changements de destinations de bâtiments en habitations : D699 et D1540 hameau de Notre Dame.	Les demandes de changement de destination feront l'objet d'une étude globale au regard du respect des critères définis dans le PLUi et des objectifs du programme local de l'habitat (PLH).	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine

E1265-7	Mairie de Chambles	Demande de la commune de Chambles pour un changement de destination d'un ancien bâtiment d'exploitation pour un logement : C53 à Vassalieux.	Les demandes de changement de destination feront l'objet d'une étude globale au regard du respect des critères définis dans le PLUi et des objectifs du programme local de l'habitat (PLH).	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
C1360-5	Anne et Georges	Demande le changement de destination sur les parcelles 1365 et 1366 sur un bâtiment à caractère patrimonial sur la commune de Chambles	Les demandes de changement de destination doivent répondre à un projet précis : création de logement ou hébergements touristiques ou autres activités.Ces demandes feront l'objet d'une étude globale au regard du respect des critères définis dans le PLUi et des objectifs du programme local de l'habitat (PLH).	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
R1509-1	Thierry	Demande s'il est possible de changer la destination d'un bâtiment situé à Chambles parcelles n° D942 et D1498 , impossible à reprendre dans le cadre d'une exploitation agricole.	Un changement de destination doit être justifié par un projet (pour création de logement, hébergements touristiques...) et respecter des critères précis. En l'absence de projet précis sur ce bâtiment, le PLUi ne serait pas modifié.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine

Chambles - Espaces naturels/biodiversité

N°	Prénom	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
@572-12	COLLECTIF avant qu'il ne soit trop tard - Chambles	voir la @1074 contribution complémentaireInterroge sur les justifications du classement en N des zones qui ne sont ni boisées ni classées au titre des protections pour	La méthodologie d'identification des zones naturelles au PLUi est exposée au sein du tome 4 du rapport de présentation ("justifications").	Voir partie 4 du rapport - Thème 5 : Milieux naturels et biodiversité /Sous-thème : Espaces naturels/biodiversité

		l'environnement.(paragraphe 12 de la pièce jointe).		
E1270-2	Christian GAUCHER Avocat	Contribution avocatIndique que parcelles A1665 1664 1561 1558 et la A1409 sur Chambles devraient être classées en N (voir pièces jointes).	vor la réponse apportée à la contribution n° E1270-1	Voir partie 4 du rapport - Thème 5 : Milieux naturels et biodiversité /Sous-thème : Espaces naturels/biodiversité
@1275-2	Bernadette - Chambles	Déplore l'absence de délimitation des périmètres sur les plans de zonages, des protections suivantes : Znieff de type 1 et 2, site inscrit des Gorges de la Loire, sites Natura 2000 (SIC n° 8201763 Pelouses, landes et habitat rocheux des gorges des la Loire et ZPS n° FR8212014 Gorges de la Loire), et enfin ZICO (Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux de Auvergne.Rhône-Alpes).	Ces secteurs ont été pris en compte lors de la délimitation des zones agricoles, naturelles et forestières. Par soucis de lisibilité, les plans de zonages n'ont pas vocation à répertorier précisément tous les périmètres de protection. Cf. Rapport de présentation, tome 4, "Justifications", "2-2-Un traitement homogène des espaces agricoles, naturels et forestiers sur tout le territoire".	Voir partie 4 du rapport - Thème 5 : Milieux naturels et biodiversité /Sous-thème : Espaces naturels/biodiversité
C1360-3	Anne et Georges	Constate que La zone D de Labory à Chambles inclue des parcelles (160-176) inadaptées à la construction (zone humide) et interroge sur l'intérêt de proposer ces parcelles à la construction, alors que des parcelles touchant le centre bourg pourraient être à construire et ne pas rester en zone agricole, tout en	Les objectifs nationaux repris dans le PLUi incitent à la densification du tissu existant afin d'éviter la consommation de terrains agri-naturels en extension des bourg et villes. Les parcelles D176 et D160 peuvent donc participer à l'atteinte de ces objectifs. C'est pour cette raison qu'elles ont été identifiées au sein d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) densification tout en prenant en compte les formes	Voir partie 4 du rapport - Thème 5 : Milieux naturels et biodiversité /Sous-thème : Espaces naturels/biodiversité

		respectant l'objectif d'un PLUI cité ci-dessus.	urbaines alentours dans ses principes d'intégration architecturale urbaine et paysagère mais également la zone humide et la bande inconstructible de part et d'autre du cours d'eau identifiées au plan de zonage.Les demandes de modification des OAP seront étudiées au cas par cas. Contrairement au règlement écrit, les projets doivent respecter les orientations des OAP dans un principe de compatibilité et non de conformité.	

Chambles - Services aux habitants/revitalisation urbaine

N°	Prénom	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
E1265-3	Mairie de Chambles	Demande de la commune de Chambles d'intégrer les parcelles suivantes à la zone AUL : A1525, A1526, A1527, A1528. (plan joint n° 2)	Il n'est pas nécessaire d'inclure ces parcelles en zone AUL, classées actuellement en zone N avec une surtrame vergers jardins pour les continuités écologiques au projet de PLUi. Ce zonage permet la préservation de cet espace boisé. L'identification de ces parcelles en zone constructible entrainerait une augmentation des possibilités constructibles, incompatible avec les objectifs du programme local de l'habitat (PLH) . Cette demande ne serait donc pas acceptée.	Voir partie 4 du rapport - Thème 1 : Economie /Sous-thème : Tourisme

Chambles - Procédure

N°	Prénom	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission

@1271-1	CASSAR PAUL - Chambles	S'appuyant sur la contribution de "Chambles avant qu'il ne soit trop tard, dénonce l'esprit même du projet qui lui semble plus tourné vers la satisfaction d'intérêts privés que guidé par l'intérêt général en citant pour l'exemple l'OAP "les hauts du Suc". (voir pièce jointe).	Observation notée. Les demandes de modification des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) seront étudiées au cas par cas. Contrairement au règlement écrit, les projets doivent respecter les orientations des OAP dans un principe de compatibilité et non de conformité.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine

Champdieu - Gestion de l’extension urbaine

N°	Prénom	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
@6-1	COULADAIZE BRUNO - Montbrison	Demande la constructibilité d'un détachement en fond de la parcelle KZ 67 Commune de Champdieu	La parcelle est concernée par une OAP (OAP secteur Balbigneux) qui prévoit des principes de division parcellaire notamment pour la parcelle ZK67.L'OAP prévoit que les accès à créer doivent se faire par une venelle existante. La modification des principes d'accès ne devrait pas être de nature à remettre en cause le principe général de l'OAP et pourrait donc être réalisable, dans la mesure où les nouvelles voies utilisent des accès existants.	Prend acte de l’avis du MO Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
@49-1	ANNIE - Saint-Thomas-la-Garde	demande la constructibilité de la parcelle ZK 109 -commune de Champdieu	La Zone U3 identifie les extensions urbaines récentes existantes. Elle n'a pas vocation à être étendue. A l'inverse, afin de répondre aux enjeux nationaux de préservation de l'étalement urbain des espaces agri-naturelles, le projet de PLUi prévoit un développement de l'urbanisation au plus près des centres-villes et centres-bourgs. Or la parcelle citée se situe en déconnexion de celui-ci. Il n'est donc pas possible de l'identifier en zone constructible.	Prend acte de l’avis du MO Voir partie 4.1 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
@61-1	CHAILLOT DAVID - Champdieu	s'oppose au projet de PLUi (éventualité d'une suite judiciaire)relève des incohérences (préservation de la végétation existante, gestion	Les demandes de modification des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) seront étudiées au cas par cas. Contrairement au règlement écrit, les projets doivent respecter les	Prend acte de l’avis du MO pour la question des OAP , voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des

		des eaux pluviales, création d'une voirie en impasse, absence de protection d'espèces protégées, mauvaise intégration d'un projet de 18 logements dans le tissu environnant.	orientations des OAP dans un principe de compatibilité et non de conformité.	territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
@69-1	Therese - Champdieu	demande le classement en zone constructible des parcelles AB 112 et AC 87 commune de Champdieu	La parcelle AB112 est classée en zone Up2 et est concernée par un surzonage en lien avec les vergers, jardins et parcs architecturaux d'intérêt patrimonial. Cet élément correspond des secteurs privés, non bâtis, cultivés ou plantés d'essences ornementales, qui constituent des espaces de respiration en coeur d'ilot ou dans le tissu urbain dense. Ils participent à la mise en valeur du patrimoine et des espaces publics au sein des villes et bourgs (page 24 du règlement écrit). Sur ces secteurs sont autorisés les travaux et constructions légères destinés à leur gestion et à leur mise en valeur, les annexes aux habitations limitrophes à condition de ne pas détruire les arbres et plantations existantes ou encore les extensions des constructions existantes dans la limite de 30% et à condition de préserver l'aspect boisé du site.Afin de conserver des espaces de respiration en c'ur de bourg, participant à la lutte contre les îlots de chaleur urbain, la suppression de ce surzonage sur cette parcelle ne serait pas possible. La parcelle AC87 est classée en zone agricole protégée (Ap).	Prend acte de l'avis du MO Voir partie 4.1 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine

			En plus, de poursuivre l'urbanisation sur des surfaces agri-naturelles, l'identification en zone urbaine de cette parcelle entrainerait une augmentation des possibilités constructibles, incompatible avec les objectifs du programme local de l'habitat (PLH).	
R144-1	Michèle	demande la constructibilié de la parcelle cadastrée ZN 23 - commune de Champdieu.	Le projet de PLUi prévoit que cette parcelle soit classée en zone agricole car située en extension de l'urbanisation récente (zone U3). L'identification en zone urbaine de l'ensemble de cette parcelle entrainerait une incompatibilité avec le principe de limitation de l'extension de l'urbanisation au détriment des espaces agri-naturels. Le classement en zone constructible serait également incompatible avec le site patrimonial remarquable (SPR) qui a valeur de servitude d'utilité publique.	Prend acte de l'avis du MO Voir partie 4.1 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
R240-1	Edith	demande le classement de la parcelle AB 189 avec le même zonage que la parcelle 27 sur laquelle plusieurs constructions sont érigées.signale que la parcelle AB 189 est viabilisée-commune de Champdieu	Le PLUi doit répondre aux enjeux nationaux de préservation de l'étalement urbain des espaces agri-naturelles. Or, la parcelle AB189 se situe à proximité d'une zone U3 (extension urbaine récente) qui n'a pas pour vocation à se densifier ou à s'entendre. De plus, l'identification en zone urbaine de cette parcelle entrainerait une augmentation des possibilités constructibles, incompatible avec les objectifs du programme de l'habitat (PLH).	Prend acte de l'avis du MO Voir partie 4.1 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine

R242-1	Bruno	demande le classement de la parcelle ZR 59 en zone d'activités économique - commune de Champdieu	Le PLUi doit être en compatibilité avec les documents supracommunaux et notamment le SCoT sud-Loire. Or ce dernier interdit la création de nouvelles zones économiques déconnectées des zones existantes. Ce secteur n'est pas non plus identifié par le schéma d'accueil des entreprises (SAE) élaboré par LFa. Il n'est donc pas possible d'identifier cette parcelle en zone économique.	Voir partie 4 du rapport - Thème 1 : Economie /Sous-thème : Commerces/industries/artisanat
R326-1		-demande le classement en zone constructible de la parcelle ZL 8 à CHAMPDIEU	Le projet de PLUi prévoit un développement de l'urbanisation au plus près des centres-villes et centres-bourgs. La parcelle ZL8 n'est pas constructible car située en discontinuité urbaine et dans un secteur agricole qu'il convient de préserver, en limitant le mitage.	Prend acte de l'avis du MO Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
@369-1	ALLIROT NICOLAS - Champdieu	demande le classement de sa parcelle AE 57 en zone U3 au lieu de Ap car la construction d'une maison individuelle est en cours (PC 042 04620 M0036).- commune de Champdieu	La zone U3 identifie les extensions urbaines récentes existantes. Elle n'a pas vocation à s'étendre ou se densifier. La réalisation d'extension ou d'annexe à la construction principale existante (ou prochainement achevée) serait possible en zones agricoles (A ou Ap) dans le respect du règlement écrit de ces zones.	Prend acte de l'avis du MO Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
@430-1	Prioux - Tissot Suzanne - Montbrison	demande le classement en zone constructible de la parcelle AK 59 - commune de Champdieu	Les réseaux ne constituent pas à eux seuls un critère de constructibilité . La Zone U3, mitoyenne, identifie les extensions urbaines récentes existantes. Elle n'a pas vocation à s'entendre ou se densifier. A l'inverse, afin de répondre aux enjeux nationaux de préservation de	Prend acte de l'avis du MO Voir partie 4.1 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine

			l'étalement urbain des espaces agri-naturels, le projet de PLUi prévoit un développement de l'urbanisation au plus près des centres-villes et centres-bourgs.	
@671-1	ROBERT Jocelyne - Pays-de-Belvès	demande le classement en zone constructible de la parcelle cadastrée n° 72 (chemin de la Madonne) -commune de Champdieu	Les réseaux ne constituent pas à eux seuls un critère de constructibilité . La Zone U3, mitoyenne, identifie les extensions urbaines récentes existantes. Elle n'a pas vocation à s'entendre ou se densifier. A l'inverse, afin de répondre aux enjeux nationaux de préservation de l'étalement urbain des espaces agri-naturels, le projet de PLUi prévoit un développement de l'urbanisation au plus près des centres-villes et centres-bourgs.	Prend acte de l'avis du MO Voir partie 4.1 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
@737-1	Alain - Chalain-le-Comtal	demande que la parcelle ZL 53 soit en zone constructible - commune de Champdieu	Les réseaux ne constituent pas à eux seuls un critère de constructibilité . Afin de répondre aux enjeux nationaux de préservation de l'étalement urbain des espaces agri-naturels, le projet de PLUi prévoit un développement de l'urbanisation au plus près des centres-villes et centres-bourgs.	Prend acte de l'avis du MO Voir partie 4.1 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
E744-1		demande le classement en zone constructible de la totalité des parcelles cadastrées ZR 70 et AC 23 -commune de Champdieu	Le projet de PLUi prévoit que les parcelles ZR70 et AC23 soient classées en zone U3(constructible) sur leurs parties Ouest bâties. Le reste des parcelles est classé en zone agricole. L'identification en zone urbaine de l'ensemble de ces deux parcelles entrainerait une augmentation des possibilités constructibles, incompatible	Prend acte de l'avis du MO Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine

			avec les objectifs du PLH.Cependant, la réalisation d'extension ou d'annexe à la construction principale existante serait possible en zone agricole dans le respect du règlement écrit de cette zone.	
@798-2	TAVERNIER Jean - Saint-Just-Saint-Rambert	Demande la possibilité de construire sur la parcelle ZI118 un logement afin d'exercer plus facilement son activité agricole.Commune de Champdieu	La construction d'habitation nécessaire à une exploitation agricole est autorisée aux conditions cumulatives listées dans le règlement écrit de la zone. Lors du dépôt du permis de construire, cette demande sera soumise à l'avis de la chambre d'agriculture.	Partage l'observation du MO
E809-3	Gilles - Les Vins de La Madone	demande de permettre le défrichement et les installations photovoltaïques pour un bâtiment à construire sur la parcelle ZD 154 lié à la création de la retenue de Villeroi avec station de pompage (alimentée par l'électricté photovoltïquedemande le classement des parcelles ZD51 ... ZD 154 - ZD 155 et ZD 165 en zone A	Ces parcelles sont situées dans le secteur paysager naturel du site patrimonial remarquable (SPR) qui a une valeur de servitude d'utilité publique et s'impose au PLUi. Il ne serait donc pas possible d'autoriser de constructions sur ce secteur.	Partage l'observation du MO
@838-1	VALLA ALEXANDRE - Champdieu	demande le classement de la parcelle AE56 en zone U3.commune de Champdieu.	Les réseaux ne constituent pas à eux seuls un critère de constructibilité . La Zone U3, mitoyenne, identifie les extensions urbaines récentes existantes. Elle n'a pas vocation à s'entendre ou se densifier. Cependant, la réalisation d'extension ou d'annexe à la construction principale existante serait possible en	Prend acte de l'avis du MO Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine

			zones agricoles (A ou Ap) dans le respect du règlement écrit de ces zones.	
@853-1	Marie-Claude - Montbrison	demande le classement en zone constructible de la parcelle cadastrée ZK 79.commune de Champdieu	Afin de répondre aux enjeux nationaux de préservation des espaces agri-naturels de l'étalement urbain, le projet de PLUi prévoit un développement de l'urbanisation au plus près des centres-villes et centres-bourgs. De plus, l'identification de cette parcelle en zone urbaine entrainerait une augmentation des possibilités constructibles, incompatible avec les objectifs du programme de l'habitat.	Prend acte de l'avis du MO Voir partie 4.1 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
@893-1	Chaland Albert - Champdieu	conteste le zonage Au8 appliqué à la parcelle AD 40 demande son classement en U2 - Complétée par la @1166 et la R1366commune de Champdieu	Le projet de PLUi prévoit un développement de l'urbanisation au plus près des centres-villes et centres-bourgs. La demande pourrait donc être étudiée en ce sens.	Favorable à la proposition du contributeur Voir partie 4 du rapport - Thème 1 : Economie /Sous-thème : Commerces/industries/artisanat
@904-1	PEUVERGNE Amélie - Châtelneuf	demande le classement en zone constructible de la parcelle ZL 121, (CU opérationnel avec sursis à statuer)commune de Champdieu	Le projet de PLUi prévoit un développement de l'urbanisation au plus près des centres-villes et centres-bourgs. Or la parcelle ZL121 se situe en extension d'un hameau, il n'est donc pas possible de l'identifier en zone constructible.	Prend acte de l'avis du MO Voir partie 4.1 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine - Hameaux
@962-5	COUCHAUD PATRICE - Champdieu	Monsieur le maire de Champdieu demande le changement de zonage de la parcelle AD 40 de Ue8 en U2.	Le projet de PLUi prévoit un développement de l'urbanisation au plus près des centres-villes et centres-bourgs. La demande pourrait donc être étudiée en ce sens.	Favorable à la proposition du contributeur Voir partie 4 du rapport - Thème 1 : Economie /Sous-thème : Commerces/industries/artisanat

@962-7	COUCHAUD PATRICE - Champdieu	Monsieur le Maire de Champdieu demande la suppression du STECAL : secteur << les Brosses >> section ZL parcelle 80	Le STECAL pourrait être supprimé s'il ne s'avère pas utile à la reprise des bâtiments existants	Prend acte de l'avis du MO Voir partie 4.1 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
E982-1	RONDEL Claude	demande le classement en zone constructible de la parcelle AB 165commune de Champdieu	L'identification de cette parcelle en zone urbaine entrainerait une augmentation des possibilités constructibles, incompatible avec les objectifs du programme de l'habitat.	Prend acte de l'avis du MO Voir partie 4.1 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
E983-1	RONDEL Claude	demande le classement en zone constructible de la parcelle AA 26commune de Champdieu	L'identification de cette parcelle en zone urbaine entrainerait une augmentation des possibilités constructibles, incompatible avec les objectifs du programme de l'habitat.	Prend acte de l'avis du MO Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
E989-1	RONDEL Claude	exprime des critiques à l'égard de l'OAP la Sablière -densité de logements trop importante-espace de pleine terre sur la partie sud du site impacte la parcelle voisine AB 92 séparée de la parcelle AB 93 par un mur et un fossé dont l'entretien doit s'effectuer par la parcelle AB 93-la conception de l'OAP ne tient pas compte des considérations patrimoniales-le projet contenu dans l'OAP détruirait irrémédiablement l'harmonie paysagère et environnementale de ce site au pied de la Madone	Les demandes de modification des OAP seront étudiées au cas par cas. Contrairement au règlement écrit, les projets doivent respecter les orientations des OAP dans un principe de compatibilité et non de conformité.	Prend acte de l'avis du MO Sur les OAP, voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine

		de Purchon.Commune de Champdieu		
E1187-1	Christine GIRAUDON	demande pourquoi la parcelle voisine de sa propriété (AC25)est classée en totalité en zone constructible alors que la sienne ne l'est pas (AC 24) (problème privé d'aggravation de servitude de passage)commune de Champdieu	Le projet de PLUi prévoit que la parcelle AC24 soit classée en zone U3(constructible) sur sa parties Ouest bâtie. Le reste des parcelles est classé en zone agricole. L'identification en zone urbaine de l'ensemble de cette parcelle entrainerait une augmentation des possibilités constructibles, incompatible avec les objectifs du programme local de l'habitat (PLH).Cependant, la réalisation d'extension ou d'annexe à la construction principale existante serait possible en zone agricole dans le respect du règlement écrit de cette zone.	Prend acte de l'avis du MO Voir partie 4.1 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
E1208-1	Barrier Marc-henri	demande le classement en zone constructible de la parcelle ZH39 -commune de Champdieu	Le projet de PLUi prévoit que l'ensemble du hameau soit classé en zone agricole afin de répondre aux enjeux nationaux de préservation de l'étalement urbain des espaces agri-naturels, le projet de PLUi prévoit un développement de l'urbanisation au plus près des centres-villes et centres-bourgs. Cependant, la réalisation d'extension ou d'annexe à la construction principale existante serait possible en zone agricole dans le respect du règlement écrit de cette zone.	Prend acte de l'avis du MO Voir partie 4.1 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
E1221-1	Barrier Marc-henri	demande que les parcelles ZH 15, 59, 60 soient classées en	Le projet de PLUi prévoit que l'ensemble du hameau soit classé en zone agricole afin de répondre aux enjeux nationaux de préservation de l'étalement urbain des	Prend acte de l'avis du MO et observe que les parcelles citées seraient classées en A au projet,

		zone agricole commune de Champdieu	espaces agri-naturels, le projet de PLUi prévoit un développement de l'urbanisation au plus près des centres-villes et centres-bourgs. les parcelles non bâties à ce jour et sans autorisation d'urbanisme accordée avant l'approbation du PLUi ne pourront donc pas accueillir de nouveaux logements. Seules certaines constructions seront autorisées sous condition (cf. règlement de la zone agricole du PLUi)	

Champdieu - Procédure

N°	Prénom	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
C321-1	Madeleine	Souhaite un rv pour évoquer la situation des parcelles AB 93 section la Sablière AC 29 Chemin de la Madone AA 26 l'Arzalier AB 165 les Crozes B 294 à Champdieu.A rapprocher de la 325	La prise de rendez-vous ne pouvait pas s'effectuer via une contribution dans le registre.	Partage l'observation du MO
C523-2	Michel	Met en cause la concertation du projet de PLUi(cf pièces jointes) - commune de Champdieu	Comme le prévoit la procédure, une concertation avec le public a été réalisée du lancement à l'arrêt du projet, grâce à différents moyens de communication (sites internet des communes, bulletin municipaux, réunion publiques, site internet dédié au PLUi, etc.).	Sur la concertation préalable, voir le rapport de la commission - Partie 2 et Partie 4 Méthodologie d'analyse
R731-3	Ginette	Souhaite connaitre les références juridiques qui	Cette parcelle est grevée d'un emplacement réservé pour la création	Prend acte de l'avis du MO et pour les E.R. renvoie à la partie 4 du rapport -

		permettent de prévoir un projet sur la parcelle 69 , sans informer les héritiers. demande un échange de terrain Commune de Champdieu	d'un parking. Les dispositions générales du règlement écrit du PLUi précisent les dispositions du code de l'urbanisme qui s'appliquent sur les terrains concernés par un emplacement réservé.	Thème 4 : Mobilité /Sous-thème : Recul/emplacements réservés pour de la voirie, parking

Champdieu - Doublon

N°	Prénom	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
C323-1	Guy	Doublon de la 565-2	idem réponse à la contribution R565 observation n°1	Prend acte de l'avis du MO
R325-1	Madeleine	Doublon de la C321	idem réponse à la contribution n°C321	Doublon de la C321
C443-1	Nicole	idem contribution @336	idem réponse contribution n°@336	Prend acte de l'avis du MO
@840-1	VALLA ALEXANDRE - Champdieu	Doublon de la @838	Les réseaux ne constituent pas à eux seuls un critère de constructibilité . La Zone U3, mitoyenne, identifie les extensions urbaines récentes existantes. Elle n'a pas vocation à s'entendre ou se densifier. Cependant, la réalisation d'extension ou d'annexe à la construction principale existante serait possible en zones agricoles (A ou Ap) dans le respect du règlement écrit de ces zones.	Prend acte de l'avis du MO
@1242-1	trunel romain - Champdieu	Doublon de la @1147	idem réponse contribution n°@1147	Prend acte de l'avis du MO
C1386-1	Patrice	Doublon de la @962	Idem réponse contribution n°@962.	Prend acte de l'avis du MO

C1393-1	René	doublon de la E863	idem réponse à la contribution E863	Prend acte de l'avis du MO
C1428-1	Madeleine	Compilation et Doublon des @981,982,983,989	Idem réponse contribution E981, E982, E983, E989	

Champdieu - Patrimoine culture/bâti

N°	Prénom	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
C323-2	Guy	demande le changement de destination d'un bâtiment présent sur la parcelle B929 pour création d'un logementcommune de Champdieu	idem réponse à la contribution R565 observation n°2	Prend acte de l'avis du MO Sur les changements de destination , voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
@336-1	Nicole - Champdieu	demande la suppression du STECAL I sur la parcelle ZL 80 - commune de Champdieu	Le STECAL pourrait être supprimé s'il ne s'avère pas utile à la reprise des bâtiments existants	Prend acte de l'avis du MO Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
E809-1	Gilles - Les Vins de La Madone	demande d'intégrer une cohérence entre les prescriptions et l'identification des zonages du SPR de Champdieu et du projet de PLUi demande de permettre le défrichement en vue de planter de la vigne en excluant la zone Pelouse Sèche classée en N.	le projet de PLUi prend en compte le SPR, à la fois à travers le zonage mais également en intégrant le site patrimonial remarquable (SPR) dans les servitudes d'utilité publiques (tel que l'impose la loi). Le classement en zone naturelle au PLUi n'a aucun impact sur la culture de ces parcelles.	Prend acte de l'avis du MO Voir partie 4 du rapport - Thème 7 : Paysage/patrimoine /Sous-thème : Patrimoine culture/bâti
@1147-1	TRUNEL Romain - Champdieu	demande le changement de destination pour création d'un logement pour une grange	La durée de validité des autorisations d'urbanisme est précisée dans leurs décisions notifiées par arrêté. Les	Prend acte de l'avis du MO Pour la question générale des changements de destination, voir partie 4 du rapport -

		située sur la parcelle ZO 3commune de Champdieu	demandes de changement de destination feront l'objet d'une étude globale au regard du respect des critères définis dans le PLUi et des objectifs du PLH.	Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine

Champdieu - Recul/emplacements réservés pour de la voirie, parking, accès...

N°	Prénom	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
@461-1	JACQUET Gérard - Champdieu	demande que la parcelle AD 53 inscrite dans la ZPPAUP ne soit pas affectée par le zonage du PLUi (ER 1 ,..) - (cf PJ)commune de Champdieu	Les demandes de suppression d'emplacements réservées seront analysées au cas par cas au regard de projets communaux ou intercommunaux.	Prend acte de l'avis du MO Voir partie 4 du rapport - Thème 4 : Mobilité /Sous-thème : Recul/emplacements réservés pour de la voirie, parking
E981-1	RONDEL Claude	demande la modification de l'organisation de l'OAP de la madone et de prendre en considération l'accès commun existant avec les parcelles voisines, la présence d'un talus en bordure de VC.Interroge sur un cheminement mode doux prévu le long de la VC.commune de Champdieu	Les demandes de modification des OAP seront étudiées au cas par cas. Les demandes de modification des OAP seront étudiées au cas par cas. Contrairement au règlement écrit, les projets doivent respecter les orientations des OAP dans un principe de compatibilité et non de conformité.	Prend acte de l'avis du MO Voir partie 4 du rapport - Thème 4 : Mobilité /Sous-thème : Recul/emplacements réservés pour de la voirie, parking

Champdieu - Densification/renouvellement urbain

N°	Prénom	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
C523-1	Michel	S'oppose formellement à l'OAP "les Crozes"(18 logements R+1 dont 5 logements sociaux),(cf	Cette zone AUr accompagnée de son OAP sur le secteur des Crozes pourraient être requestionnées.	Prend acte de l'avis du MO Sur la question générale des OAP, voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des

		pièces jointes) -commune de Champdieu		territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine

Champdieu - Espaces naturels/biodiversité

N°	Prénom	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
R565-1	Guy	Demande la rectification de la bande d'inconstructibilité le long de cours ,qui traverserait des constructions	le PLUi identifie des bandes inconstructibles le long de l'ensemble des cours d'eau du territoire. Les règles établies (dispositions générales du règlement écrit), sont les mêmes pour tous ces cours d'eau.	Prend acte de l'avis du MO
@678-1	ALLIROT NICOLAS	demande la réduction de la bande inconstructible le long du cours d'eau Le Crozat pour pouvoir réaliser des annexes tels que piscine, pool-house, terrain de pétanque (parcelle 46AE57) -commune de Champdieu	le PLUi identifie des bandes inconstructibles le long de l'ensemble des cours d'eau du territoire. Les règles établies (dispositions générales du règlement écrit), sont les mêmes pour tous ces cours d'eau.	Voir partie 4 du rapport - Thème 5 : Milieux naturels et biodiversité /Sous-thème : Espaces naturels/biodiversité
@1009-1	CHARBONNIER SEBASTIEN - Champdieu	-déplore le fait de ne pas avoir été informé du fait d'avoir caractérisé le fossé existant devant leur propriété AE 151 en "ruisseau" avec pour conséquence une bande inconstructible qui pénalise leurs projets d'aménagement-demande une indemnité compensatoireCommune de Champdieu	Le PLUi identifie des bandes inconstructibles le long de l'ensemble des cours d'eau du territoire. Les règles établies (dispositions générales du règlement écrit), sont les mêmes pour tous ces cours d'eau.Comme le prévoit la procédure, une concertation avec le public a été réalisée du lancement à l'arrêt du projet, grâce à différents moyens de communication (sites internet des communes, bulletin municipaux,	Voir partie 4 du rapport - Thème 5 : Milieux naturels et biodiversité /Sous-thème : Espaces naturels/biodiversité

			réunions publiques, site internet dédié au PLUi, etc.).	
@1017-1	GUILLAUMOND Cindy - Champdieu	demande de pouvoir construire une piscine et un pool house sur la parcelle AE 152- commune de Champdieu	Le PLUi identifie des bandes inconstructibles le long de l'ensemble des cours d'eau du territoire. Les règles établies (dispositions générales du règlement écrit), sont les mêmes pour tous ces cours d'eau.	Prend acte de l'avis du MO Voir partie 4 du rapport - Thème 5 : Milieux naturels et biodiversité /Sous-thème : Espaces naturels/biodiversité
@1023-1	MURAT Justin - Champdieu	demande la modification ou la suppression de l'inconstructibilité conséquente à la bande le long du ruisseau "le Crozat" sur la parcelle 150 commune de Champdieu	Le PLUi identifie des bandes inconstructibles le long de l'ensemble des cours d'eau du territoire. Les règles établies (dispositions générales du règlement écrit), sont les mêmes pour tous ces cours d'eau.	Prend acte de l'avis du MO Voir partie 4 du rapport - Thème 5 : Milieux naturels et biodiversité /Sous-thème : Espaces naturels/biodiversité
@1158-1	Chevaleyre Nadine - Champdieu	Conteste la zone non constructible liée à la protection du ruisseau le Crozat sur la parcelle AE 153commune de Champdieu	Le PLUi identifie des bandes inconstructibles le long de l'ensemble des cours d'eau du territoire. Les règles établies (dispositions générales du règlement écrit), sont les mêmes pour tous ces cours d'eau.	Prend acte de l'avis du MO Voir partie 4 du rapport - Thème 5 : Milieux naturels et biodiversité /Sous-thème : Espaces naturels/biodiversité
E1173-1	Tiphaine Epinat	conteste l'inconstructibilité appliquée le long du ruisseau du Crozat empiétant sur la parcelle cadastrée 154 supportant une construction récente .commune de Champdieu	Le PLUi identifie des bandes inconstructibles le long de l'ensemble des cours d'eau du territoire. Les règles établies (dispositions générales du règlement écrit), sont les mêmes pour tous ces cours d'eau.	Prend acte de l'avis du MO Voir partie 4 du rapport - Thème 5 : Milieux naturels et biodiversité /Sous-thème : Espaces naturels/biodiversitébiodiversité ?

Champdieu - Agriculture/sylviculture

N°	Prénom	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission

R731-1	Ginette	S'interroge sur le classement de la parcelle 83 en zone naturelle (3/4 de la parcelle) et agricole (1/4 de la parcelle) demande son classement de la totalité en zone agricole commune de Champdieu	La zone Nco (naturelle corridors écologiques) correspond aux espaces naturels d'intérêt majeur identifiés comme des supports de continuité écologique.	Partage l'observation du MO Voir partie 4 du rapport - Thème 1 : Economie /Sous-thème : Agriculture/sylviculture
@767-1	OGIER YVAN - Champdieu	demande le classement en zone A des parcelles ZD 51, 154, 158, 165, 155 en zone agricole afin que la CUMA de Champdieu et l'ASA de Champdieu puissent assurer la gestion de la retenue de Villeroi . -commune de Champdieu	Ces parcelles sont situées dans le secteur paysager naturel du site patrimonial remarquable (SPR) qui a une valeur de servitude et s'impose au PLUi. Il ne serait donc pas possible d'autoriser de constructions sur ce secteur.	Partage l'observation du MO
@798-1	TAVERNIER Jean - Saint-Just-Saint-Rambert	Demande la possibilité de construire sur la parcelle ZI 118 un hangar agricole d'environ 150 m2 pour stocker et réparer son matériel et entreposer des rouleaux de foin. Commune de Champdieu	Les constructions nécessaires à l'activité agricole sont autorisées en zone agricole sous réserve du respect des règles édictées par le règlement écrit de cette zone dans le PLUi.	Partage l'observation du MO
E809-2	Gilles - Les Vins de La Madone	demande la modification du SPR de CHAMPDIEU : annulation des zonages S3 et S4 car l'agriculture n'a pas à être incluse dans un SPR. demande le changement du zonages N en zonage Ap.	Le PLui n'a pas vocation a répondre à cette question. Il ne peut pas modifier le SPR, il s'agit d'une autre procédure. En cas de modification du SPR alors le PLUi devra être mis à jour afin de faire évoluer la servitude d'utilité publique annexée.	Partage l'observation du MO Voir partie 4 du rapport - Thème 1 : Economie /Sous-thème : Agriculture/sylviculture

E809-4	Gilles - Les Vins de La Madone	Exprime la difficulté d'exercer le métier de viticulteur à Champdieu sans modification des règlements.	observation notée	Prend acte de l'avis du MO
@948-1	coyne Marie Caroline - Champdieu	demande la réduction de la zone Nco appliquée sur les parcelles ZH 56 ZH 58 et ZC 54, limitée à la protection du ruisseau "le Ruillat" au profit d'un classement en zone A- commune de Champdieu	La justification des zones naturelles (N et Nco) au PLUi est exposée au sein du tome 4 du rapport de présentation ("justifications").De plus, le classement en zone naturelle au PLUi n'a aucun impact sur la culture de ces parcelles.	Prend acte de l'avis du MO Voir partie 4 du rapport - Thème 1 : Economie /Sous-thème : Agriculture/sylviculture
@962-1	COUCHAUD PATRICE - Champdieu	Monsieur le maire de Champdieu demande le maintien des parcelles ZM 53, 54, 55, 56, 57 et 58 en zone A et non en Ap (aucun intérêt pour la vigne)	Le classement en zone Ap sur Champdieu est également lié au site patrimonial remarquable (SPR) de Champdieu.	Prend acte de l'avis du MO Voir partie 4 du rapport - Thème 1 : Economie /Sous-thème : Agriculture/sylviculture
@962-2	COUCHAUD PATRICE - Champdieu	Monsieur le maire de Champdieu demande de laisser les parcelles ZI 24, 25, 27 et 28 en zone A	Le PLUi prévoit d'ores et déjà le classement des parcelles ZI27 et ZI28 en zone agricole. Concernant, la demande sur les parcelles ZI24 et ZI25, la modification du zonage pourrait être étudiée en ce sens.	Prend acte de l'avis du MO
@962-3	COUCHAUD PATRICE - Champdieu	Monsieur le maire de Champdieu demande de classer en zone A les parcelles ZD154,155, 158, 165 et 51, actuellement en N	Le classement de ces parcelles en zone N est lié au site patrimonial remarquable (SPR) de Champdieu.	Partage l'observation du MO Voir partie 4 du rapport - Thème 1 : Economie /Sous-thème : Agriculture/sylviculture

E1251-2	Pascal BROSSE	demande que les parcelles en N et NCO soient reclassées en zone Acommune de Champdieu	Sur la commune de Champdieu, les parcelles classées en Ap sont soit des parcelles identifiées en AOP viticoles, soit des zones inconstructibles (y compris pour les bâtiments agricoles) du SPR. L'objectif est donc de protéger ces terrains de l'artificialisation en interdisant l'implantation de nouvelles construction afin de préserver ces terroirs. Cependant, le PLUi n'a pas vocation de règlementer les cultures, le défrichement pour l'implantation de vignes est donc possible.	Prend acte de l'avis du MO
E1251-3	Pascal BROSSE	A rapprocher de la 767 et de la 809demande le classement en zone A des parcelles ZD 51, 154, 158, 165, 155 en zone agricole afin que la CUMA de Champdieu et l'ASA de Champdieu puissent assurer la gestion de la retenue de Villeroi . -commune de Champdieu	Ces parcelles sont situées dans le secteur paysager naturel du site patrimonial remarquable (SPR) qui a une valeur de servitude et s'impose au PLUi. Il ne serait donc pas possible d'autoriser de constructions sur ce secteur.	Prend acte de l'avis du MO
C1385-1	Gérard	demande le classement en zone A des parcelles ZI 25 et ZI 27 en vue de l'installation d'une activité horticole actuellement mal implantée à MontbrisonCommune de Champdieu	La modification du zonage pourrait être étudié en ce sens.	Partage l'observation du MO

Champdieu - Commerces/industries/artisanat

N°	Prénom	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
R731-2	Ginette	S'interroge sur le changement de classement de la parcelle AH 38, précédemment en zone artisanale, classée en zone agricole voire sur une partie en zone naturelle. commune de Champdieu	le PLUi doit prendre en compte le schéma d'accueil des entreprises de Loire Forez agglomération pour l'identification des zones ou futures zones d'activités. Il est également nécessaire de prendre en compte les éléments environnementaux ou encore patrimoniaux.	Prend acte de l'avis du MO Voir partie 4 du rapport - Thème 1 : Economie /Sous-thème : Commerces/industries/artisanat
@735-1	LABOURE Jean Jacques - Saint-Priest-en-Jarez	demande le maintien du classement en zone artisanale de la parcelle cadastrée AH 38 d'une superficie de 2ha 61 a .commune de Champdieu	idem réponse à la contribution R731-observation n°2	Partage l'observation du MO Voir partie 4 du rapport - Thème 1 : Economie /Sous-thème : Commerces/industries/artisanat
E863-1	RENE LABOURE	demande le maintien de la parcelle AH 38 en zone d'activité et non en zone agricole et zone naturelle pour parties - << Les Poyettes >>commune de Champdieu	le PLUi doit prendre en compte le schéma d'accueil des entreprises de Loire Forez agglomération pour l'identification des zones ou futures zones d'activités. Il est également nécessaire de prendre en compte les éléments environnementaux ou encore patrimoniaux.	Prend acte de l'avis du MO Voir partie 4 du rapport - Thème 1 : Economie /Sous-thème : Commerces/industries/artisanat
@962-6	COUCHAUD PATRICE - Champdieu	Monsieur le maire de ChampdieuAH demande le classement des parcelles parcelles AH 11 et 38 en zone Ue	le PLUi doit prendre en compte le schéma d'accueil des entreprises de Loire Forez agglomération pour l'identification des zones ou futures zones d'activités. Il est également nécessaire de prendre en compte les éléments environnementaux ou encore patrimoniaux.	Partage l'observation du MO Voir partie 4.1 du rapport - Thème 1 : Economie /Sous-thème : Commerces/industries/artisanat

Champdieu - Complément à une contribution

N°	Prénom	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
E890-1		Complément à la contribution @853 (photos)commune de Champdieu	Idem réponse à la contribution n°@853.	Prend acte de l'avis du MO complément à la contribution @853 (photos).
@1166-1	CHALAND CLAUDINE - Paris	Complément à la @893demande que la parcelle AD 40 soit classée en zone constructible à vocation résidentielle et non en Ue8commune de ChampdieuComplétée par la R1366	Cette demande sera étudiée avec attention car elle rejoint celle de la commune.	Favorable à la proposition du contributeur Voir l'avis formulé pour l'observation @893
R1366-1	Catherine	Complément aux 893 et 1166demande le classement de la parcelle AD 40 en zone U2 en remplacement du classement Ue8commune de Champdieu	Le projet de PLUi prévoit un développement de l'urbanisation au plus près des centres-villes et centres-bourgs. La demande pourrait donc être étudiée en ce sens.	Prend acte de l'avis du MO complément aux contributions 893 et 1166

Champdieu - Dossier

N°	Prénom	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
@962-4	COUCHAUD PATRICE - Champdieu	Monsieur le maire de Champdieudemande de revoir le classement de terrains construits Secteur << Les Romans >> parcelles : AE 56 et 57 en zone U3 Secteur << Les	Les parcelles AE56 et AE57 seraient construites ou en cours de construction. Ainsi, afin de ne pas créer de capacités constructibles supplémentaires par une éventuelles division de ces terrains à plus long terme et ainsi rendre le projet incomptable avec le programme local de	Prend acte de l'avis du MO en soulignant qu'il comporte une omission de termes qui le rend difficile à comprendre.Voir partie 4.1 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine

		Crozes >> parcelles : AB 197 et 198 en zone U3	l'habitat (PLH). Cependant, la réalisation d'extension ou d'annexe à la construction principale existante serait possible en zone agricole dans le respect du règlement écrit de cette zone.Il en va de même pour les parcelles AB197 et AB198, l'identification de ces parcelle en zone urbaine entrainerait une augmentation des possibilités constructibles, incompatible avec les objectifs du programme de l'habitat.	

Champdieu - Densité/capacités

N°	Prénom	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
@962-8	COUCHAUD PATRICE - Champdieu	Monsieur le maire de Champdieu demande de prendre en compte la délibération du conseil municipal de Champdieu et de rééquilibrer la densité dans les zones O. A.P. du centre bourg, afin de conserver l'entité du village et des zones pavillonnaires,	Cette demande pourrait être prise en compte dans la mesure où les densités demandées respectent les orientations supranationales et que les formes urbaines restent cohérentes.	Prend acte de l'avis du MO Concernant les OAP, voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine

Champdieu - Modification du règlement écrit/forme du règlement

N°	Prénom	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
@962-9	COUCHAUD PATRICE - Champdieu	Monsieur le maire de Champdieu demande de-laisser les parcelles précédemment classées en A-classer des	Les parcelles ZM53 à ZM 58 bénéficient d'un classement en zone Ap car elles sont identifiées dans le cadre du Site Patrimonial Remarquable (SPR) comme	Prend acte de l'avis du MO Pour la question des étangs piscicoles voir

		étangs en zone spécifique A (p= piscicole)-la possibilité de changer les destination des anciens commerces vacants depuis plus de 10 ans	secteur paysager naturel. Leur classement en A sera étudié avant l'approbation du PLUi.Il n'a pas été fait le choix dans le cadre de l'élaboration du PLUi de classer les étangs avec un indice spécifique, car ils ne constituent pas des secteurs devant bénéficier de règles spécifiques, les règlements des zones agricole et naturelle étant adaptés.Le changement de destination des anciens commerces est permis dans le respect des destinations autorisées dans la zone du règlement à laquelle le bâtiment appartient	partie 4 du rapport - Thème 1 : Economie /Sous-thème : Agriculture/sylviculture

Champdieu - Risques naturels et technologiques

N°	Prénom	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
@1192-1	JACQUET Gérard - Champdieu	fait remarquer que l'OAP rue des "Gayottes" prévoit la construction en ordre continu de bâtiments en partie en zone inondable Commune de Champdieu	Les demandes de modification des OAP seront étudiées au cas par cas.	Voir partie 4.1 du rapport - Thème 8 : Santé/risques /Sous-thème : Risques naturels et technologiquesPour le devenir de l'OAP , voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine

Champdieu - Phénomène pétitionnaire

N°	Prénom	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
E1251-4	Pascal BROSSE	Phénomène pétitionnaire (=232)	idem réponse contribution C232	

Châtelneuf - Patrimoine culture/bâti

N°	Prénom	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
R457-1	Stéphanie	demande le changement de destination pour création de logement sur la parcelle A 623 - commune de Chatelneuf	Les demandes de changement de destination feront l'objet d'une étude globale au regard du respect des critères définis dans le PLUi et des objectifs du PLH.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
@527-1	FOURNIER STEPHANIE	demande un changement de destination pour création de logement (pastillage marron) sur le bâtiment situé sur la parcelle A 623 et le classement en zone constructible de la parcelle A 622- commune de Chatelneuf	Les demandes de changement de destination feront l'objet d'une étude globale au regard du respect des critères définis dans le PLUi et des objectifs du PLH.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine

Châtelneuf - Gestion de l’extension urbaine

N°	Prénom	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
R457-2	Stéphanie	demande le classement en zone constructible de la parcelle A 622 attenante à la G23 - commune de Chatelneuf	Le projet de PLUi prévoit un développement de l'urbanisation au plus près des centres-villes et centres-bourgs. Or la parcelle citée ne répond pas à ce critère. Il ne serait donc pas possible de l'identifier en zone constructible.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
@527-2	FOURNIER STEPHANIE	demande le classement de la parcelle A 622 en zone	Le projet de PLUi prévoit un développement de l'urbanisation au plus près des centres-villes et centres-bourgs. Or la parcelle citée ne répond pas à ce	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine

		constructible - commune de Chatelneuf	critère. Il ne serait donc pas possible de l'identifier en zone constructible.	
@593-1	BELLAHCENE Driss - Châtelneuf	demande le classement en zone constructible de la parcelle A 1425 -commune de Chatelneuf	Le projet de PLUi prévoit un développement de l'urbanisation au plus près des centres-villes et centres-bourgs. Or la parcelle citée se situe en extension d'un hameau. Il ne serait donc pas possible de l'identifier en zone constructible.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
@721-1	ADILON Bernard	demande la suppression de la prescription "verger, jardins, .."sur ses parcelles cadastrées OA 1195 et 1302. -commune de Chatelneuf	Les parcelles OA1195 et OA1302 sont classées en zone Up2 et sont concernées par un surzonage en lien avec les vergers, jardins et parcs architecturaux d'intérêt patrimonial. Cet élément correspond des secteurs privés, non bâtis, cultivés ou plantés d'essences ornementales, qui constituent des espaces de respiration en c'ur d'ilot ou dans le tissu urbain dense. Ils participent à la mise en valeur du patrimoine et des espaces publics au sein des villes et bourgs (page 24 du règlement écrit). Sur ces secteurs sont autorisés les travaux et constructions légères destinés à leur gestion et à leur mise en valeur, les annexes aux habitations limitrophes à condition de ne pas détruire les arbres et plantations existantes ou encore les extensions des constructions existantes dans la limite de 30% et à condition de préserver l'aspect boisé du site.Afin de conserver des espaces de respiration en c'ur de bourg, participant à la lutte contre	Prend acte de l'avis du MO Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine

			les îlots de chaleur urbain, la suppression de ce surzonage sur ces parcelles ne serait pas possible.	
@897-1	Jean - Essertines-en-Châtelneuf	Demande le classement en zone constructible de la parcelle A 1926 à Chantecoq .Signale que la parcelle A 1927 a été vendue en décembre 2021 pour la construction de deux maisons commune de Chatelneuf	Le projet de PLUi prévoit un développement de l'urbanisation au plus près des centres-villes et centres-bourgs. Or la parcelle citée se situe en extension d'un hameau. Il ne serait donc pas possible de l'identifier en zone constructible.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
@954-1	Louis - Tartaras	demande le classement en zone constructible de la parcelle A 798commune de Châtelneuf	Le projet de PLUi prévoit un développement de l'urbanisation au plus près des centres-villes et centres-bourgs. Or la parcelle citée se situe en extension d'un hameau. Il ne serait donc pas possible de l'identifier en zone constructible.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
@1005-1	MEUNIER PAUL - Montbrison	demande le classement en zone constructible d'une partie de la parcelle 1813 en limite avec les parcelles 1864, 1124, 1123 au hameau de Chantecoq - commune de Chatelneuf	Le projet de PLUi prévoit un développement de l'urbanisation au plus près des centres-villes et centres-bourgs. Or les parcelles citées se situent en extension d'un hameau. Il ne serait donc pas possible de les identifier en zone constructible.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
@1107-1	Degoutte Nathalie	demande le classement en zone constructible de la parcelle A1203commune de Châtelneuf	La parcelle A1203 est classée en zone Up2 et est concernée par un surzonage en lien avec les vergers, jardins et parcs architecturaux d'intérêt patrimonial. Cet élément correspond à des secteurs privés, non bâtis, cultivés ou plantés d'essences ornementales, qui constituent	Prend acte de l'avis du MO Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine

			des espaces de respiration en c'ur d'ilot ou dans le tissu urbain dense. Ils participent à la mise en valeur du patrimoine et des espaces publics au sein des villes et bourgs (page 24 du règlement écrit).Sur ces secteurs sont autorisés les travaux et constructions légères destinés à leur gestion et à leur mise en valeur, les annexes aux habitations limitrophes à condition de ne pas détruire les arbres et plantations existantes ou encore les extensions des constructions existantes dans la limite de 30% et à condition de préserver l'aspect boisé du site. Afin de conserver des espaces de respiration en c'ur de bourg, participant à la lutte contre les îlots de chaleur urbain, la suppression de ce surzonage sur cette parcelle ne serait pas possible.?	

Châtelneuf - Commerces/industries/artisanat

N°	Prénom	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
@1244-1	trunel romain - Châtelneuf	demande la possibilité de pouvoir développer l'entreprise les Garçons du Bois par la construction d'un bâtiment sur la parcelle A 1543commune de Chatelneuf	Cette demande serait étudiée au regard de la stratégie économique portée par Loire Forez agglomération.	Voir partie 4 du rapport - Thème 1 : Economie /Sous-thème : Commerces/industries/artisanat

Chazelles-sur-Lavieu - Gestion de l'extension urbaine

N°	Prénom	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
@119-1	MONTMAIN Chantal - Chazelles-sur-Lavieu	demande le classement de la parcelle cadastrée AI 257 en zone constructible -commune de Chazelle-sur-Lavieu	Le projet de PLUi prévoit un développement de l'urbanisation au plus près des centres-villes et centres-bourgs. Or la parcelle citée se situe en extension d'un hameau. Il ne serait donc pas possible de l'identifier en zone constructible.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
R611-1	Jacques	demande confirmation du classement de la parcelle AN 31 en zone constructible -commune de Chazelles-sur Lavieu	Le projet de PLUi prévoit un développement de l'urbanisation au plus près des centres-villes et centres-bourgs. Or la parcelle AN31 se situe en extension d'un hameau, il n'est donc pas possible de l'identifier en zone constructible.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine

Chazelles-sur-Lavieu - Patrimoine culture/bâti

N°	Prénom	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
E401-1		Demande la possibilité de créer, sans extension, un logement dans un bâtiment existant actuellement dévolu à un autre usage, situé sur les parcelles AE 348, 349, 350, 351- commune de Chazelles-sur-Lavieu	Les demandes de changement de destination feront l'objet d'une étude globale au regard du respect des critères définis dans le PLUi et des objectifs du PLH.	Prend acte de l'avis du MO Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine

Chazelles-sur-Lavieu - Tourisme

N°	Prénom	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
@932-1	Jimenez - Maillon Richard - Chazelles-sur-Lavieu	demande le changement de destination pour création de logements des bâtiments annexes du château du Poyet commune de Chazelle sur Lavieu	Les demandes de changement de destination feront l'objet d'une étude globale au regard du respect des critères définis dans le PLUi et des objectifs du PLH.	Prend acte de l'avis du MO Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine

Craintilleux - Gestion de l’extension urbaine

N°	Prénom	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
@8-1	GAUDARD FABIEN - Craintilleux	Demande un changement de zonage d'une partie de la parcelle A1589 pour permettre la construction d'un abri de jardin. commune de Craintilleux	La parcelle A1589 disposait en effet d'un bande de 5mètres au sud classée en zone agricole au PLU communal. A l'inverse, le projet de PLUI prévoit que l'ensemble de la parcelle soit classé en zone constructible (U2) permettant ainsi la construction d'un abris de jardin en limite.	Prend acte de l’avis du MO
@60-1	Philippe - Craintilleux	Demande la constructibilité de la parcelle A1092 - Commune de Craintilleux.	L'identification en zone urbaine de cette parcelle en extension urbaine entrainerait une augmentation des capacités constructibles, incompatibles avec les objectifs du PLH.Cette demande ne pourrait donc pas être acceptée.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
@64-1	FERREOL Corinne - Saint-Étienne	Demande la constructibilité des parcelles A1055 et 1056 .S'interroge sur la pertinence de maintenir un espace naturel en ce lieu - Commune de Craintilleux	Ces deux parcelles sont classées en zone AUr du PLUi donc peuvent être urbanisables immédiatement ou à moyen terme.En cas d'urbanisation, les projets devront respecter l'orientation d'aménagement et de programmation prévue au PLUi. Contrairement au règlement écrit, les projets doivent respecter les orientations des OAP dans un principe de compatibilité et non de conformité.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine.

@704-1	FAURE GERARD ANNIE - Craintilleux	Demande la constructibilité de la parcelle A 877 -Commune de Craintilleux -	Le projet de PLUi prévoit un développement de l'urbanisation au plus près des centres-villes et centres-bourgs. La parcelle A877 n'est pas constructible car située en discontinuité urbaine et dans un secteur naturel qu'il convient de préserver, en limitant le mitage.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
@704-2	FAURE GERARD ANNIE - Craintilleux	Demande si la parcelle A 384 est devenue constructible. Commune de Craintilleux -	Le PLUi doit répondre aux enjeux nationaux de préservation des espaces agri-naturels de l'étalement urbain. De plus, l'identification de cette parcelle en zone urbaine entrainerait une augmentation des possibilités constructibles, incompatible avec les objectifs du programme de l'habitat.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
@1052-1	BOUCHET Regis - Craintilleux	Demande la constructibilité des parcelles A 852 et A 850 - Commune de craintillaux -	Le projet de PLUi prévoit un développement de l'urbanisation au plus près des centres-villes et centres-bourgs. Les parcelles A852 et A850 ne sont pas constructibles car situées en discontinuité urbaine et au sein des espaces agri-naturels qu'il convient de préserver, en limitant le mitage.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
@1055-1	Bouchet patrick , camille , clemence - Craintilleux	Demande la constructibilité de la parcelle C369 afin de pouvoir bâtir à proximité de leur ferme pédagogique .(ferme pédagogique de l'étang de Grenouillat)commune de Craintilleux	Le règlement de la zone agricole permets des constructions sous certaines conditions, notamment celles en lien avec une exploitation agricole.	Prend acte de l’avis du MO

E1174-1		S'élève énergiquement contre le classement des parcelles A 364,907,908,367, 368 en zone " parcs, jardins" considérant qu'il ne correspond à la réalité du terrain, qu'il est contraire aux objectifs de densification et semble incohérent avec le maintien en zone constructible de parcelles voisines.Demande le classement en zone U2 ou U3.commune de Craintilleux	les parcelles citées sont classées en zone U2 accompagné d'un surzonage "vergers, jardins, espaces boisés et parcs architecturaux d'intérêt patrimonial" sauf si la partie de la parcelle A367.Cet élément correspond à des secteurs privés, non bâtis, cultivés ou plantés d'essences ornementales, qui constituent des espaces de respiration en c'ur d'ilot ou dans le tissu urbain dense. Ils participent à la mise en valeur du patrimoine et des espaces publics au sein des villes et bourgs (page 24 du règlement écrit). Sur ces secteurs sont autorisés les travaux et constructions légères destinés à leur gestion et à leur mise en valeur, les annexes aux habitations limitrophes à condition de ne pas détruire les arbres et plantations existantes ou encore les extensions des constructions existantes dans la limite de 30% et à condition de préserver l'aspect boisé du site.Afin de conserver des espaces de respiration en c'ur de bourg, participant à la lutte contre les îlots de chaleur urbain, la suppression de ce surzonage sur cette parcelle ne serait pas possible.	Voir partie 4 du rapport - Thème 5 : Milieux naturels et biodiversité /Sous-thème : Nature en ville
@1250-1	Philippe - Saint-Cyr-les-Vignes	Demande la constructibilité de la parcelle A 1092 - Commune de Craintilleux.	L'identification de cette parcelle en zone urbaine entrainerait une augmentation des possibilités constructibles, incompatible avec les objectifs du programme de l'habitat.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine

Craintilleux - Densité/capacités

N°	Prénom	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
@475-1	Philippe - Craintilleux	Souhaite connaître les possibilités de construction sur la parcelle A1690 compte tenu du coefficient de biotope applicable à la zone. -commune de CRAINTILLEUX	le coefficient de biotope par surface (CBS) est détaillé dans les dispositions générales du règlement. Pour réaliser le calcul il est nécessaire prendre en compte l'ensemble de l'aménagement (surfaces imperméabilisées pour les constructions, surfaces en végétale, présence ou non de dispositifs de récupération des eaux de toitures, etc.)	Prend acte de l'avis du MO

Craintilleux - Commerces/industries/artisanat

N°	Prénom	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
@676-1	Emmanuel - Craintilleux	Demande la modification du projet afin que ses terrains (une trentaine de parcelles totalisant 77ha environ) puissent à l'avenir accueillir une activité d'extraction de matériaux, en exposant sommairement les enjeux de son projet. (cf PJ) - commune de Craintilleux	Le surzonage l'identification de secteur protégé pour la richesse du sol et du sous-sol pourrait être identifié sur ces parcelles comme cela a été fait sur les zones de carrières et de projet de carrières sur le reste du territoire.	Concernant le classement des parcelles en secteur protégé pour la richesse du sol et du sous-sol, Voir partie 4 du rapport - Thème 1 : Economie /Sous-thème : Commerces/industries/artisanat
@700-1	TISSOT Rémy - Andrézieux-Bouthéon	Exploitant de carrières, demande que les secteurs protégés en raison de la richesse de leur sol et de leur sous-sol soient étendus au lieu-dit << le port >> et <<	Ces demandes seront étudiées et recroiser avec celles remontées dans les avis communaux à ce sujet.	Concernant le classement des parcelles en secteur protégé pour la richesse du sol et du sous-sol, Voir partie 4 du rapport - Thème 1 : Economie /Sous-thème : Commerces/industries/artisanat

		l'étang Bachat >> sur la commune de Craintilleux et au lieu-dit << la Coutelle >> et << le Chazet >> pour la commune de Veauchette, cette identification étant une condition nécessaire (mais non suffisante) pour une éventuelle future exploitation.		
E941-1		Demande que la parcelle A 1642 , classée en N, retrouve sa vocation initialement convenue avec la mairie, à savoir une vocation artisanale et d'y adjoindre la parcelle AD 1035 classée en A.Commune de Craintilleux	Le projet du PLUi de classé une partie de la parcelle en zone UL (zone d'équipement d'intérêt collectif ou de loisirs en zone urbaine ou à proximité immédiate) et le reste en zone N (naturelle).Le PLUi doit être en compatibilité avec les documents supracommunaux et notamment le SCoT sud-Loire. Or ce dernier interdit la création de nouvelles zones économiques déconnectées des zones existantes. Ce secteur n'est pas non plus identifié par le schéma d'accueil des entreprises (SAE) élaboré par LFa. Il n'est donc pas possible d'identifier cette parcelle en zone économique.	Prend acte de l'avis du MO Concernant l'extension de la zone d'activités voir partie 4 du rapport - Thème 1 : Economie /Sous-thème : Commerces/industries/artisanat

Craintilleux - Doublon

N°	Prénom	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
@699-1	TISSOT Rémy - Andrézieux-Bouthéon	Doublon de la @700	idem réponse contribution n°@700	Doublon de la @700

@875-1	Remy TISSOT	Doublon de la @700	idem réponse contribution@700	Doublon de la @700
C1448-1	A	Doublon de la E941	idem réponse contribution n°E941	Doublon de la E941

Craintilleux - Tourisme

N°	Prénom	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
@1064-1	patrick , regis - Craintilleux	Demande une modification du classement des parcelles C5 C8 C9 C10 C11 C12 C61 C62 C63 C65 C66 C67 afin de pouvoir développer l'activité de la ferme pédagogique de l'Etang de Grenouillat et en faire une zone de loisirs.commune de Craintilleux	Le règlement de la zone agricole permets des constructions sous certaines conditions, notamment celles en lien avec une exploitation agricole.	Voir partie 4 du rapport - Thème 1 : Economie /Sous-thème : Tourisme.

Craintilleux - Complément à une contribution

N°	Prénom	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
@1083-1	Corinne	Complément à la @64Signale qu'un certificat d'uranisme a été déposé le 2 février 2022 par un partenaire financier pour la réalisation de l'OAP La Grande Terre (parcelles A1055 et 1056)commune de Craintilleux	idem réponse à la contribution n°@64	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine

Écotay-l'Olme - Gestion de l’extension urbaine

N°	Prénom	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
@112-1	PAULET Monique - Écotay-l'Olme	Demande la constructibilité de la parcelle N° AI6 disposant d'accès et viabilisée (convention de servitude de passage de canalisation d'eaux usées)- Commune de Écotay-l'Olme.	Le projet de PLUi prévoit un développement de l'urbanisation au plus près des centres-villes et centres-bourgs. Or la parcelle citée ne répond pas à ce critère. il ne serait donc pas possible de l'identifier en zone constructible.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
@124-1	RICHET MPAULE - Montbrison	Demande la constructibilité de la parcelle N° AI6 qui serait viabilisée -Commune d' Ecotay l'-Olme	Le projet de PLUi prévoit un développement de l'urbanisation au plus près des centres-villes et centres-bourgs. Or la parcelle citée ne répond pas à ce critère. il ne serait donc pas possible de l'identifier en zone constructible.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
@135-1	GRANGE Gisèle - Écotay-l'Olme	Demande la constructibilité d'une partie de la parcelle AH 136 qui serait viabilisée.Signale la construction d'une maison récente à proximité et le dépôt de permis de construire - Comme d'Ecotay-l'-Olme	Le projet de PLUi prévoit un développement de l'urbanisation au plus près des centres-villes et centres-bourgs. Or la parcelle citée ne répond pas à ce critère.L'identification en zone urbaine de cette parcelle entrainerait une augmentation des possibilités constructibles, incompatible avec les objectifs du PLH.Il ne serait donc pas possible de l'identifier en zone constructible.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
C209-1	Hélène	Demande la constructibilité de la parcelle n°AL21 qui serait viabilisée et accessible.Dans	Le projet de PLUi prévoit un développement de l'urbanisation au plus près des centres-villes et centres-bourgs.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine

		l'éventualité où cette parcelle ne serait pas rendue constructible, propose qu'elle soit classée en zone permettant la réalisation d'équipements pour la commune - Commune de l'Ecotay-l'Olme	Or la parcelle citée ne répond pas à ce critère. Il ne serait donc pas possible de l'identifier en zone constructible. De plus, l'identification en zone urbaine de cette parcelle entrainerait une augmentation des possibilités constructibles, incompatible avec les objectifs du PLH.	
R248-1	Henri	Demande pourquoi seuls quatre propriétaires de terrains situés le long de l'avenue de Montbrison voient leurs biens frappés d'inconstructibilité.commune Ecotay l'Olme.	Le projet de PLUi prévoit un développement de l'urbanisation au plus près des centres-villes et centres-bourgs. Or ces parcelles ne répondent pas à ce critère.L'identification en zone urbaine de ces parcelles entrainerait une augmentation des possibilités constructibles, incompatible avec les objectifs du PLH.Il ne serait donc pas possible de les identifier en zone constructible. En revanche, la réalisation d'extension ou d'annexe à la construction principale existante serait possible en zone agricole dans le respect du règlement écrit de cette zone.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
@284-1	THIOLIER Marie Claude - Écotay-l'Olme	Demande l'intégration de la parcelle AH 91 qui serait viabilisée en zone U2Commune de l'Ecotay-l'-Olme	Le projet de PLUi prévoit un développement de l'urbanisation au plus près des centres-villes et centres-bourgs. Or la parcelle citée se situe en extension. Il ne serait donc pas possible de l'identifier en zone constructible.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
@508-1	MAYAUD Régis - Écotay-l'Olme	Demande la constructibilité d'une partie de la parcelle N°	Le projet de PLUi prévoit un développement de l'urbanisation au plus près des centres-villes et centres-bourgs. Or la parcelle citée ne répond pas à ce	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine

		AK 30 qui serait viabilisée-Commune de l'Ecotay-l'Olme	critère.Il ne serait donc pas possible de l'identifier en zone constructible.	
C585-1	Hélène	Demande la constructibilité de la parcelle I267 section A (ou AH102?) qui serait viabilisée-Commune d'Ecotay-l'Olme	Le projet de PLUi prévoit un développement de l'urbanisation au plus près des centres-villes et centres-bourgs. Or la parcelle citée ne répond pas à ce critère. Il ne serait donc pas possible de l'identifier en zone constructible.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine.
@650-1	GIRAUD CHRYSTELLE - Écotay-l'Olme	Demande la constructibilité de la parcelle AI 3 afin d'y édifier un garage - Commune Ecotay l'Olme	Le projet de PLUi classe les parcelles AI1 et AI3 et AI94 en zone A.Le projet de PLUi prévoit un développement de l'urbanisation au plus près des centres-villes et centres-bourgs.Or les parcelles citées ne répondent pas à ce critère. Il ne serait donc pas possible de les identifier en zone constructible.En revanche, la réalisation d'extension ou d'annexe à la construction principale existante serait possible en zone agricole dans le respect du règlement écrit de cette zone.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
E832-1	Lucette et Roger Masson	Demande la constructibilité de la parcelle AI 49 - Commune de l'Ecotay-l'Olme	Le projet de PLUi prévoit un développement de l'urbanisation au plus près des centres-villes et centres-bourgs. Or la parcelle citée ne répond pas à ce critère. Il ne serait donc pas possible de l'identifier en zone constructible.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
@938-1	Bernard - Montbrison	Exprime le souhait de voir passer les parcelles AI 87-88-89-90-91-92-93 en zone constructible à l'occasion de la	Le projet de PLUi prévoit un développement de l'urbanisation au plus près des centres-villes et centres-bourgs. Or les parcelles citées ne répondent pas	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine

		prochaine révision du PLUi .commune Ecotay l'Olme	à ce critère. Il ne serait donc pas possible de les identifier en zone constructible.	
@939-2	Guy - Écotay-l'Olme	Demande la suppression du zonage Ap sur les parcelles AL56 et AL 57 qui sont construites.commune Ecotay l'Olme	Le projet de PLUi prévoit un développement de l'urbanisation au plus près des centres-villes et centres-bourgs. Or les parcelles citées ne répondent pas à ce critère. Il ne serait donc pas possible de les identifier en zone constructible.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
@939-3	Guy - Écotay-l'Olme	Demande la suppression du zonage Ap sur la parcelle AL 58 , viabilisée, qui a vocation à être construite.commune Ecotay l'Olme	Le projet de PLUi prévoit un développement de l'urbanisation au plus près des centres-villes et centres-bourgs. Or la parcelle citée ne répond pas à ce critère. Il ne serait donc pas possible de l'identifier en zone constructible.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
@1002-1	JAY YANNICK - Écotay-l'Olme	Demande que sa parcelle AK 01 qui accueille sa résidence principale ainsi que le chemin communal soient exclus du STECAL qui les englobe.commune Ecotay l'Olme	Les demandes de modification de STECAL feront l'objet d'une étude globale au regard des caractéristiques du projet.	Prend acte de l'avis du MO
@1003-1	POULET Annie - Montbrison	Demande la constructibilité des parcelles AI 87-88-89-90-91-92-93, classées en zone agricole au projet et qui ne sont plus exploitées depuis vingt ans.Commune Ecotay l'Olme	Le projet de PLUi prévoit un développement de l'urbanisation au plus près des centres-villes et centres-bourgs. Or les parcelles citées ne répondent pas à ce critère. Il ne serait donc pas possible de les identifier en zone constructible.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
R1148-2		Demande la modification de l'unique OAP de la commune afin qu'elle intègre l'étude en	Les demandes de modification des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) seront étudiées au	Concernant la demande de modification de l'OAP, voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires

		cours de revitalisation de centre bourg et notamment l'aménagement paysager.Commune de Ecotay l'Olme	cas par cas. Contrairement au règlement écrit, les projets doivent respecter les orientations des OAP dans un principe de compatibilité et non de conformité.	/Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
@1184-1	Dusson Danielle - Saint-Romain-le-Puy	Demande la constructibilité des parcelles AI 88 91 93 qui n'ont plus de vocation vinicole depuis longtemps.commune Ecotay l'Olme	Le projet de PLUi prévoit un développement de l'urbanisation au plus près des centres-villes et centres-bourgs. Or les parcelles citées ne répondent pas à ce critère. Il ne serait donc pas possible de les identifier en zone constructible.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
C1391-1		Signale sur la parcelle AH97 la présence d'une loge jouxtant le lotissement chemin du Sablat et sollicite la constructibilité de ladite parcellecommune d'Ecotay- l'Olme	Le projet de PLUi prévoit un développement de l'urbanisation au plus près des centres-villes et centres-bourgs. Or la parcelle citée se situe en extension. Il ne serait donc pas possible de l'identifier en zone constructible.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
C1408-1	Christine	demande la constructibilité de la parcelle AH 135 .Signale à proximité de maisons récemment construites.Commune d'Ecotay l'Olme	Le projet de PLUi prévoit un développement de l'urbanisation au plus près des centres-villes et centres-bourgs. Or la parcelle citée se situe en extension. Il ne serait donc pas possible de l'identifier en zone constructible.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine

Écotay-l'Olme - Hors-sujet

N°	Prénom	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
@284-2	THIOLIER Marie Claude - Écotay-l'Olme	Demande la régularisation de la cession à la commune d'une partie de la parcelle AH 90	Cette demande ne concernant pas le projet de PLUi, aucune réponse ne pourra être apportée.Nous vous invitons	Prend acte de l'avis du MO

			à vous rapprocher de la commune afin d'obtenir les réponses à ces questions.	

Écotay-l'Olme - Recul/emplacements réservés pour de la voirie, parking, accès...

N°	Prénom	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
E431-1	Mr DESCOURS Gilles	Conteste l'existence d'un emplacement réservé pour parking sur sa parcelle D49 qu'il attribue à une erreur matérielle. Le projet de parking étant prévu sur la parcelle AE 46 selon les propos rapportés du maire.	Dans le cadre d'une délibération municipale, du 24 mars 2021, la commune d'Ecotay-l'Olme a demandé de créer un emplacement réservé (permettant la création d'un parking) sur la parcelle AE 46.Dans le cadre de l'enquête publique du projet de PLUi, la commune d'Ecotay-l'Olme a redélibéré en conseil municipal le 2 février 2022 afin de demander la suppression de l'emplacement réservé situé sur la parcelle AD 49.De manière conjointe aux demandes formulées par la commune, cette demande serait étudiée en harmonie avec les demandes réalisées par la commune.	Prend acte de l'avis du MO
R1148-1		La commune d'Ecotay l'0lme demande que l'emplacement réservé sur la parcelle AD 49 soit supprimé car il ne correspond pas à la demande formulée dans la délibération du 24 mars 2021 et ,Demande donc d'inscrire en emplacement réservé la parcelle AE 46 à	L'erreur d'identification de l'emplacement réservé pourra être corrigé dans le PLUi approuvé.	Prend acte de l'avis du MO

		destination d'un parking.commune Ecotay l'Olme		

Écotay-l'Olme - Tourisme

N°	Prénom	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
@468-1	FREDERIC - Écotay-l'Olme	Demande la création de pastilles sur les parcelles AM51 et AN 31 classées en N pour y installer des tentes démontables saisonnières (mai -octobre) pour les adhérents des jardins partagés- commune d'Ecotay l'Olme .	Les demandes de création de STECAL ou d'extension de STECAL feront l'objet d'une étude globale au regard des caractéristiques du projet. En l'absence d'éléments de projet fournis, ces demandes pourront être étudiées ultérieurement.	Concernant la demande d'installations de tentes démontables saisonnières, Voir partie 4 du rapport - Thème 1 : Economie /Sous-thème : Tourisme

Écotay-l'Olme - Doublon

N°	Prénom	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
C584-1	Gilles et Marie Hélène	DOUBLON de la 431 (et 590)	Idem réponse contribution E431.	DOUBLON de la 431 (et 590)
C590-1	Gilles et Marie Hélène	Doublon de la E 431 (et 590)	Idem réponse contribution E431.	Doublon de la E 431 (et 590)

Écotay-l'Olme - Nature en ville

N°	Prénom	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
@696-1	Cécile - Montbrison	Constate que l'une des dernières parcelles non construites au c'ur de la	Le projet de PLUi prévoit un développement de l'urbanisation au plus près des centres-bourgs et centres-villes,	Prend acte de l'avis du MO

		commune (AE 210) est destinée à l'urbanisation, confirmant ainsi la vocation de "ville-dortoir" de la commune et demande son maintien en zone naturelle afin que les habitants puissent continuer de ce lieu privilégié-commune Ecotay l'Olme	expliquant la localisation de cette orientation d'aménagement et de programmation et le classement en zone AUr de cette parcelle.Les demandes de modification des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) seront étudiées au cas par cas.	

Écotay-l'Olme - Dossier

N°	Prénom	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
@939-1	Guy - Écotay-l'Olme	Demande la rectification du fond de plan cadastral avec la suppression de la parcelle AL 29 et l'insertion des nouvelles parcelles AL56, AL 57 et AL 58.commune d'Ecotay l'Olme	Le fond cadastral le plus récent serait utilisé dans la version approuvée du PLUi.	Prend acte de l'avis du MO

Écotay-l'Olme - Complément à une contribution

N°	Prénom	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
R946-1	Gisèle - Emmanuel	Complément à la @135demande de classement en terrain constructible de la partie basse de la parcelle AH136 sur laquelle se trouve une piscine et un Pool-house.Précise que 2 lots ont été viabilisés et construits depuis peu.Commune d'Ecotay L'Olme	Le projet de PLUi prévoit un développement de l'urbanisation au plus près des centres-villes et centres-bourgs, et une limitation de la consommation foncière. La parcelle AH136 n'est pas constructible car située en extension de la zone urbanisée. En revanche le classement en zone agricole autorise sous conditions l'extension des	Prend acte de l'avis du MO

			habitations existantes et la création d'annexes.	

Essertines-en-Châtelneuf - Gestion de l’extension urbaine

N°	Prénom	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
@10-1	GILLES GUILLOT	Demande la constructibilité de la parcelle N°385b -commune d'Essertines en Chatelneuf	Le projet de PLUi prévoit un développement de l'urbanisation au plus près des centres-villes et centres-bourgs. Or la parcelle citée se situe en extension d'un hameau. il ne serait donc pas possible de l'identifier en zone constructible.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
@30-1	epinat maurice - Savigneux	Demande la constructibilité de la parcelle H184 qui serait viabilisée -Commune d'Essetines-en- Châtelneuf	Le projet de PLUi prévoit un développement de l'urbanisation au plus près des centres-villes et centres-bourgs. Or la parcelle citée se situe en extension.Le projet de PLUi prévoit que la parcelle H184 soit classée en zone A. L'identification en zone urbaine de cette parcelle entrainerait une augmentation des possibilités constructibles, incompatible avec les objectifs du PLH.Il ne serait donc pas possible de l'identifier en zone constructible.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
E147-1		demande une extension de l'ancienne zone UC du PLU pour pouvoir réaliser une << construction-extension >> de l' habitation actuelle -commune d'Essertines en Chatelneuf	Le projet de PLUi prévoit un développement de l'urbanisation au plus près des centres-villes et centres-bourgs. Or la parcelle citée se situe en extension d'un hameau. Il ne serait donc pas possible de l'identifier en zone constructible.En revanche, la réalisation d'extension ou d'annexe à la construction principale existante serait possible en	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine

			zone agricole dans le respect du règlement écrit de cette zone.	
R165-1	Monique	Demande la constructibilité des parcelles B276 et B274 (en partie) qui seraient viabilisées-commune d'Essertines en Chatelneuf	Le projet de PLUi prévoit un développement de l'urbanisation au plus près des centres-villes et centres-bourgs. Or les parcelles citées se situent en extension d'un hameau. Il ne serait donc pas possible de les identifier en zone constructible.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
C214-1	Jean-Luc et Sylvain	demande identique à l'observation E365commune Essertines en Chatelneuf	Le projet de PLUi prévoit un développement de l'urbanisation au plus près des centres-villes et centres-bourgs. Or les parcelles citées se situent en extension d'un hameau. Il ne serait donc pas possible de les identifier en zone constructible.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
E253-1	Chantal Perrache	demande le classement en zone constructible de la parcelle D 336 à Malleray commune d'Essertines en Châtelneuf	Le projet de PLUi prévoit un développement de l'urbanisation au plus près des centres-villes et centres-bourgs. Or la parcelle citée se situe en extension d'un hameau.L'identification en zone urbaine de cette parcelle entrainerait une augmentation des possibilités constructibles, incompatible avec les objectifs du PLHIl ne serait donc pas possible de l'identifier en zone constructible.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
E365-1		demande le classement des parcelles A471, 472, et 473 en	Le projet de PLUi prévoit un développement de l'urbanisation au plus près des centres-villes et centres-bourgs. Or les parcelles citées se situent en	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine

		zone constructible - commune d'Essertines en Chatelneuf	extension d'un hameau. Il ne serait donc pas possible de les identifier en zone constructible.	
@460-1	NURY Emilie - Saint-Just-Saint-Rambert	demande la constructibilité des parcelles A 125 et 400 - commune d'Essertines en Chatelneuf	Le projet de PLUi prévoit un développement de l'urbanisation au plus près des centres-villes et centres-bourgs. Or les parcelles citées se situent en extension d'un hameau. Il ne serait donc pas possible de les identifier en zone constructible.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
@621-1	ARNAUD NICOLE - Saint-Galmier	demande le classement en zone constructible de la parcelle n°A 378 au lieu dit Faury -commune d'Essertines en Chatelneuf	Le projet de PLUi prévoit un développement de l'urbanisation au plus près des centres-villes et centres-bourgs. Or la parcelle citée ne répond pas à ce critère. Il ne serait donc pas possible de l'identifier en zone constructible.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
@746-1	FORESTIER Jean Paul	demande si les parcelles cadastrées B 152 153 154 sont susceptibles d'être classées en zone à urbaniser -commune d'Essertines en Chatelneuf	Le projet de PLUi prévoit un développement de l'urbanisation au plus près des centres-villes et centres-bourgs. Or les parcelles citées se situent en extension d'un hameau. Il ne serait donc pas possible de les identifier en zone constructible.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
E802-1	Frederic besson	demande le classement en zone constructible des parcelles B 240 et 518commune Essertines en Chatelneuf	Le projet de PLUi prévoit un développement de l'urbanisation au plus près des centres-villes et centres-bourgs. Or les parcelles citées se situent en extension d'un hameau.L'identification en zone urbaine de ces parcelles entrainerait une augmentation des possibilités constructibles, incompatible	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine

			avec les objectifs du PLH.Il ne serait donc pas possible de les identifier en zone constructible.	
@826-1	CATHERINE - Essertines-en-Châtelneuf	demande la possibilité de pouvoir construire sue la parcelle B601 un Pool house de 50 à 60 m² et un abri pour 3 voitures à 25 m de l'habitation.commune Essertines-en-Châtelneuf	Le projet de PLUi classe la parcelle B601 en zone agricole.La réalisation d'extension ou d'annexe à la construction principale existante serait possible en zone agricole dans le respect du règlement écrit de cette zone.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
@1283-1	ESTRADE SANDRINE - Montbrison	Demande s'il est possible de procéder sur la parcelle A472 au changement de destination de 2 maisons jumelées (PC accordé) pour un usage professionnel.commune d'Essertines en Chatelneuf	Les demandes de changement de destination feront l'objet d'une étude globale au regard du respect des critères définis dans le PLUi et des objectifs du PLH, dont celui de "disposer d'un caractère patrimonial (appareillage en pierres, pisé, bois,...)".Par ailleurs, il ne pourrait être établit de changement de destination sur un bâti inexistant.	Voir partie 4.1 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
C1357-1	Patrick	demande l'extension de la zone U2 sur la parcelle D331 afin de pouvoir réaliser une maison .commune Essertines en Chatelneuf	Le projet de PLUi prévoit que la parcelle D331 soit classée en zone U2 sur sa partie Ouest (surface bâtie et espace de respiration permettant la réalisation d'annexes). Le reste de la parcelle est classé en zone agricole. L'identification en zone urbaine de l'ensemble de cette parcelle entrainerait une augmentation des possibilités constructibles, incompatible avec les objectifs du PLH.	Voir partie 4.1 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine

C1398-1		demande le classement en zone constructible des parcelles B 240 et B518 .commune d'Essertines en Chatelneuf	Le projet de PLUi prévoit un développement de l'urbanisation au plus près des centres-villes et centres-bourgs. Or les parcelles citées se situent en extension d'un hameau. Il ne serait donc pas possible de les identifier en zone constructible.	Voir partie 4.1 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
R1469-1		demande la constructibilité de la partie de la parcelle 122 située près de la voiriecommune Essertines en Chatelneuf	Le projet de PLUi prévoit un développement de l'urbanisation au plus près des centres-villes et centres-bourgs. Or la parcelle citée se situe en extension d'un hameau. Il ne serait donc pas possible de l'identifier en zone constructible.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
R1469-2		demande le classement en zone constructible de la parcelle A 76commune Essertines en Chatelneuf	Le projet de PLUi prévoit un développement de l'urbanisation au plus près des centres-villes et centres-bourgs. Or la parcelle citée se situe en extension d'un hameau. Il ne serait donc pas possible de l'identifier en zone constructible.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine

Essertines-en-Châtelneuf - Tourisme

N°	Prénom	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
@40-1	BAROUX francis	demande un changement de classement de la parcelle B615 précédemment classée en zone UT loisirs- en un zonage permettant à l'avenir la construction d'un "hébergement	Le projet de PLUi prévoit un développement de l'urbanisation au plus près des centres-villes et centres-bourgs. Or la parcelle citée ne répond pas à ce critère. Il ne serait donc pas possible de l'identifier en zone constructible. Dans le	Voir partie 4 du rapport - Thème 1 : Economie /Sous-thème : Tourisme

		traditionnel" tout en conservant l'activité "archipel du Forez" .souligne que cette parcelle serait viabilisée.commune d'Essertines en Chatelneuf	projet de PLUi, la parcelle B615 a été classée en zone A.Le projet de PLUi mentionne que cette parcelle fait partie d'un STECAL A (secteur de taille et de capacité d'accueil limitées, pour les activités existantes).En cas de cessation d'activité, le STECAL garantie la continuité d'activité touristique existante.Le règlement du projet de PLUi encadre les possibilités de construction en zone A (pages 107 à 113) et dans un périmètre de STECAL (pages 125 à 126).	

Essertines-en-Châtelneuf - Complément à une contribution

N°	Prénom	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
@41-1	BAROUX francis	apporte un complément à la contribution 40.	Le projet de PLUi prévoit un développement de l'urbanisation au plus près des centres-villes et centres-bourgs. Or la parcelle citée ne répond pas à ce critère. Il ne serait donc pas possible de l'identifier en zone constructible. Dans le projet de PLUi, la parcelle B615 a été classée en zone A.Le projet de PLUi mentionne que cette parcelle fait partie d'un STECAL A (secteur de taille et de capacité d'accueil limitées, pour les activités existantes).En cas de cessation d'activité, le STECAL garantie la continuité d'activité touristique existante.Le règlement du projet de PLUi encadre les possibilités de construction	complément à la contribution 40.

			en zone A (pages 107 à 113) et dans un périmètre de STECAL (pages 125 à 126).	
@1213-1	BAROUX francis	Demande complémentaire aux contributions @40 et @41 concernant la parcelle B615. commune Essertines en Chatelneuf	Comme mentionné dans les contributions précédentes, le projet de PLUi prévoit un développement de l'urbanisation au plus près des centres-villes et centres-bourgs. Or la parcelle citée ne répond pas à ce critère. Il ne serait donc pas possible de l'identifier en zone constructible.Dans le projet de PLUi, la parcelle B615 a été classée en zone A.Le projet de PLUi mentionne que cette parcelle fait partie d'un STECAL A (secteur de taille et de capacité d'accueil limitées, pour les activités existantes).En cas de cessation d'activité, le STECAL garantie la continuité d'activité touristique existante.Le règlement du projet de PLUi encadre les possibilités de construction en zone A (pages 107 à 113) et dans un périmètre de STECAL (pages 125 à 126).	complément aux contributions @40 et @41 Voir partie 4 du rapport - Thème 1 : Economie /Sous-thème : Tourisme

Essertines-en-Châtelneuf - Densité/capacités

N°	Prénom	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
C214-2	Jean-Luc et Sylvain	demande la suppression de toute contrainte de construction sur les parcelles 471 et 472. identique à l'observation E365commune Essertines en Chatelneuf	Le projet de PLUi prévoit un développement de l'urbanisation au plus près des centres-villes et centres-bourgs. Or les parcelles citées se situent en extension d'un hameau. Il ne serait donc pas possible de les identifier en zone constructible.	Voir partie 4 du rapport - Thème 3 : Habitat/logement /Sous-thème : Densité/capacités

Essertines-en-Châtelneuf - Patrimoine culture/bâti

N°	Prénom	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
E271-1	yvan deville	demande le changement de destination pour création de logement du bâtiment situé sur la parcelle A 504 -commune Essertines en Chatelneuf	Les demandes de changement de destination feront l'objet d'une étude globale au regard du respect des critères définis dans le PLUi et des objectifs du PLH.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
E425-1	yvan deville	demande que la destination du bâtiment pastillé sur sa parcelle A 507 puisse permettre le changement de destination en restaurant -commune Essertines en cHATELNEUF	Les demandes de changement de destination feront l'objet d'une étude globale au regard du respect des critères définis dans le PLUi et des objectifs du PLH.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
@999-1	Jean - Essertines-en-Châtelneuf	demande un changement de destination pour la grange en pierres de 200 m2 environ, située sur la parcelle E 160 (pastillage marron) située au "hameau de Chazelles"commune d'Essertines en Chatelneuf	Les demandes de changement de destination feront l'objet d'une étude globale au regard du respect des critères définis dans le PLUi et des objectifs du PLH.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
@1189-1	Durand Jérémy - Essertines-en-Châtelneuf	demande le remplacement du pastillage vert "1"par un pastillage marron pour la totalité du bâtiment situé sur la parcelle G572.commune d'Essertines en Chatelneuf	Un changement de destination doit être justifié par un projet (pour création de logement, hébergements touristiques...) et respecter des critères précis. En l'absence de projet précis sur ce bâtiment, le PLUi ne serait pas modifié.Les demandes de changement de destination feront l'objet d'une étude	Prend acte de l'avis du MO Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine

			globale au regard du respect des critères définis dans le PLUi et des objectifs du programme local de l'habitat (PLH).	
R1432-1	Noel	demande le changement de destination pour création de logements (pastillage "marron" pour deux bâtiments situés sur la parcelle D95commune Essertines en Chatelneuf	Les demandes de changement de destination feront l'objet d'une étude globale au regard du respect des critères définis dans le PLUi et des objectifs du PLH.	Prend acte de l'avis du MO Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine

Essertines-en-Châtelneuf - Agriculture/sylviculture

N°	Prénom	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
@1059-1	Meunier Christophe - Essertines-en-Châtelneuf	demande le classement des parcelles F 352,351,348,731,343,340,341,730,342,349,350,552,553,554,555,556,558,557,547,565,583, G389,390,391,517,518,386,532,en zone A exceptées les parties de parcelles touchées par la bande de protection du ruisseaucommune d'Essertines en Chatelneuf	La justification des zones naturelles au PLUi est exposée au sein du tome 4 du rapport de présentation ("Justifications").De plus, le classement en zone naturelle au PLUi n'a aucun impact sur la culture de ces parcelles.Par conséquent, ces parcelles ne seraient pas	Voir partie 4 du rapport - Thème 1 : Economie /Sous-thème : Agriculture/sylviculture

			classées en zone A.	

Essertines-en-Châtelneuf - Espaces naturels/biodiversité

N°	Prénom	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
@1062-1	Meunier Christophe - Essertines-en-Châtelneuf	demande si le classement de la parcelle G 366 permettra l'entretien de la retenue collinairecommune d'Essertines en Chatelneuf	Le PLUi identifie des bandes inconstructibles le long de l'ensemble des cours d'eau du territoire. Les règles établies (dispositions générales du règlement écrit, page 30), sont les mêmes pour tous ces cours d'eau.	Voir partie 4 du rapport - Thème 5 : Milieux naturels et biodiversité /Sous-thème : Espaces naturels/biodiversité

Essertines-en-Châtelneuf - Modification du règlement écrit/forme du règlement

N°	Prénom	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
@1204-1	DURAND Emilie - Essertines-en-Châtelneuf	demande des explications au sujet des extensions de bâtiments en zone A commune d'Essertines en Châtelneuf	Le projet de PLUi rendrait possible la réalisation d'extension ou d'annexe à la construction principale existante en zone agricole dans le respect du règlement écrit de cette zone.Le règlement de la zone A expose ainsi des règles en matière de constructibilité qu'il conviendra de respecter afin de permettre la réalisation de votre projet d'extension ou d'annexe.	Voir partie 4 du rapport - Thème 10 : Règlement /Sous-thème : Modification du règlement écrit/forme du règlement

Grézieux-le-Fromental - Agriculture/sylviculture

N°	Prénom	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
@859-1	de Bengy François - Grézieux-le-Fromental	Demande que la zone de l'étang RICHARD & les GRISONS à Grézieux le Fromental (étangs de pisciculture) ne soit pas classée en N et Nco mais en zonage A.	Les zones humides identifiées dans le règlement graphique du projet de PLUi sont issues des inventaires départementaux menés en 2015. L'activité agricole/piscicole présente sur ces secteurs sera pris en compte dans le PLUi	Voir partie 4 du rapport - Thème 5 : Milieux naturels et biodiversité /Sous-thème : Espaces naturels/biodiversité
@859-2	de Bengy François - Grézieux-le-Fromental	Demande pour le secteur concernant << LE BOURG à Grézieux le Fromental << classé en N de le reclasser soit en zone constructible soit en zone A.	L'identification en zone urbaine de l'ensemble du secteur cité "Le bourg" entrainerait une augmentation des possibilités constructibles, incompatible avec les objectifs du PLH et ne s'intégrerait pas dans les objectifs nationaux de lutte contre l'étalement et de limitation de la consommation foncière.Son classement en zone agricole sera étudié pour l'approbation.	Voir partie 4 du rapport - Thème 5 : Milieux naturels et biodiversité /Sous-thème : Espaces naturels/biodiversité

Grézieux-le-Fromental - Patrimoine culture/bâti

N°	Prénom	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
@859-3	de Bengy François - Grézieux-le-Fromental	Demande que le secteur lié au château de Grézieux le Fromental soit dans la rubrique << vergers, jardins, & parcs architecturaux d'intérêt patrimonial >> et non en N brut.	Le classement en zone naturelle du parc du château n'empêche pas son aménagement mais a uniquement pour but de ne pas permettre sa constructibilité afin de la protégé. Une sur trame vergers, jardins et parcs	Voir partie 4 du rapport - Thème 7 : Paysage/patrimoine /Sous-thème : Patrimoine culture/bâti

			architecturaux pourra être ajoutée pour l'approbation du PLUi.	

Gumières - Dossier

N°	Prénom	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
@639-1	FAURE André - Gumières	Supposant qu'une zone en pointillés rouges marquée d'un"A" désigne une zone artisanale, hypothèse corroborée par la présence d'une menuiserie à proximité, demande la rectification du plan de zonage pour correspondre à la réalité du terrain .	Les demandes de modification de STECAL feront l'objet d'une étude globale au regard des caractéristiques du projet.	Prend acte de l'avis du MO

Gumières - Gestion de l'extension urbaine

N°	Prénom	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
R1141-1	Jacques	demande que la parcelle ZE 385 au Besset soit classée en zone constructible.commune de Gumières	Le projet de PLUi prévoit un développement de l'urbanisation au plus près des centres-villes et centres-bourgs. Or la parcelle citée se situe en extension d'un hameau. Il ne serait donc pas possible de l'identifier en zone constructible.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine

L'Hôpital-le-Grand - Gestion de l’extension urbaine

N°	Prénom	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
@33-1	FRIDIERE FRANCOISE ET ALAIN - L'Hôpital-le-Grand	Demande la constructibilité de la parcelle C92 classée précédemment en zone 2AU au niveau du PLU communal - (cf plan) - Commune de L'Hôpital-le-Grand	La parcelle C92 est classée en zone agricole au projet de PLUi. L'identification de cette parcelle en zone urbaine entrainerait une augmentation des possibilités constructibles, incompatible avec les objectifs du PLH. Cette demande ne pourrait donc pas être accordée.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
@55-1	Yves - L'Hôpital-le-Grand	Demande la constructibilité de la parcelle C 1053 les Raveaux d'une superficie de 2714 m² classée en zone 2AU au niveau du PLU communal. Cette parcelle disposerait de tous les équipements en bordure de voie privée de desserte - Commune de L'hôpital-le-Grand	La parcelle C1053 est classée en zone agricole au projet de PLUi. L'identification de cette parcelle en zone urbaine entrainerait une augmentation des possibilités constructibles, incompatible avec les objectifs du PLH. Cette demande ne pourrait donc pas être accordée.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
@55-2	Yves - L'Hôpital-le-Grand	Demande le maintien de la constructibilité d'une superficie de 800-900 m² au nord de la parcelle C 1049 Route de Sury (superficie totale 22213 m²) - Commune de L'hôpital-le-Grand	La parcelle C1049 est classée en partie en zone urbaine U2 afin de tenir compte de la maison existante, le reste de cette parcelle est classée en zone agricole au projet de PLUi. Il n'est pas possible de rajouter de la surface en zone constructible car cela entrainerait une augmentation des possibilités constructibles, incompatible avec les objectifs du PLH. Aussi, cette demande n'appelle pas de modification du PLUi.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine

@55-3	Yves - L'Hôpital-le-Grand	Souhaite que le périmètre constructible, à l'Est (parcelle ???cf plan) en bordure de route et en direction de la propriété VIRICELLE qui n'est plus une ferme, soit conservé dans son état antérieur c'est-à-dire comme sur le PLU de 2013. commune l'Hopital le Grand	Sans précision des parcelles concernées, il semble difficile d'apporter une réponse précise. Toutefois, le secteur identifié sur le plan joint à la contribution montre les parcelles ZH68 ZH61 ZH2 ZH69.Les parcelles ZH68, ZH61 et ZH2 sont classées en zone U2 au projet de PLUI ; et la parcelle ZH69 en zone agricole. Au PLU en vigueur, les parcelles ZH68, ZH61 et ZH2 sont classées en zone constructible UC et la parcelle ZH69 en zone agricole. Aussi, il n'y aurait pas de modification du PLUi à prévoir.	Prend acte de l'avis du MO
C73-1	Roger	Demande la constructibilité des parcelles C 1082 et 1080 entourées d'habitations et qui seraient partiellement urbanisées (cf contributions @724 et @864)- Commune de l'Hôpital-le-Grand.	Le projet de PLUi prévoit un développement de l'urbanisation au plus près des centres-villes et centres-bourgs. Or, les parcelles citées se situent en extension.Par ailleurs, Llidentification en zone urbaine de ces deux parcelles entrainerait une augmentation des possibilités constructibles, incompatible avec les objectifs du PLH.La justification des zones naturelles au PLUi est exposée au sein du tome 4 du rapport de présentation ("justifications").	Concernant le classement des parcelles en zone NCo (corridors écologiques) , voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
@109-1	FRIDIERE FRANCOISE & ALAIN - L'Hôpital-le-Grand	Demande la constructibilité de la parcelle N° C92 entourée de constructions, en alignement de la parcelle 71-Commune de l'Hôpital-le-Grand.	La parcelle C92 est classée en zone agricole au projet de PLUi. L'identification de cette parcelle en zone urbaine entrainerait une augmentation des possibilités constructibles, incompatible avec les objectifs du PLH. Cette	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine

			demande ne pourrait donc pas être accordée.	
@175-1	ROCHET DIDIER - L'Hôpital-le-Grand	Demande la constructibilité de la parcelle C991, accessible, viabilisée et entourée de maisons -Précise que cette parcelle n'a aucune vocation agricole et que l'ancienne lagune qui la bordait a été démantelée - Commune de L'Hôpital-le-Grand.	La parcelle C991 est classée en zone agricole (A) au projet de PLUi. L'identification de cette parcelle en zone urbaine entrainerait une augmentation des possibilités constructibles, incompatible avec les objectifs du PLH. Cette demande ne pourrait donc pas être accordée.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
@238-1	Jean/Monique - L'Hôpital-le-Grand	Demande la suppression de l'emplacement réservé (parking) qui affecte la parcelle C277 en zone U2 afin d'en disposer pour construire.	Les demandes de suppression d'emplacements réservées seront analysées au cas par cas au regard de projets communaux ou intercommunaux.	Prend acte de l'avis du MO L'emplacement réservé pour la réalisation du parking du cimetière doit être examiné avec attention.
C245-1	Jean-Luc	Demande la constructibilité de la parcelle N°ZH 0069 - Commune de L'hôpital-le -Grand	Le projet de PLUi prévoit un développement de l'urbanisation au plus près des centres-villes et centres-bourgs. La parcelle N°ZH 0069 n'est pas constructible car située en extension de la zone urbanisée. En outre, l'identification en zone urbaine de cette parcelle entrainerait une augmentation des possibilités constructibles, incompatible avec les objectifs du PLH	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
C312-1	Albert	Demande la constructibilité des parcelles C 656 - C 575 qui seraient viabilisées- Commune de L'Hôpital-le- Grand	Le projet de PLUi prévoit un développement de l'urbanisation au plus près des centres-villes et centres-bourgs. Aussi, l'identification de cette parcelle en zone urbaine entrainerait une	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine

			augmentation des possibilités constructibles, incompatible avec les objectifs du programme de l'habitat (PLH). Les réseaux ne constituent pas à eux seuls un critère de constructibilité.	
C418-1	Alain - Renée	Demande le maintien de la constructibilité de la parcelle ZC 93 (cf PJ)- Commune de l'Hopital-le- Grand	La parcelle ZC93 est classée en partie en zone U2 au projet de PLUi. Le reste étant classée en zone agricole.Cette demande sera étudiée en adéquation avec l'avis de la commune .	Prend acte de l'avis du MO Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
@564-2	Béatrice - Craintilleux	Demande la constructibilité des parcelles C803 et C804 qui seraient viabilisées - Commune de l'Hôpital-Le-Grand	Le projet de PLUi prévoit un développement de l'urbanisation au plus près des centres-villes et centres-bourgs. Or les parcelles C803 et C804 se situent au sein d'un espace agricole à proximité d'un hameau, il n'est donc pas possible de les identifier en zone constructible.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
C583-1	Laurent	demande la constructibilité de la parcelle OC 0825 qui serait viabilisée - Commune de L'Hopital-le- Grand	Le projet de PLUi prévoit un développement de l'urbanisation au plus près des centres-villes et centres-bourgs. Or la parcelle C825 se situe au sein d'un espace agricole à proximité d'un hameau, il n'est donc pas possible de l'identifier en zone constructible.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
@724-1	roger - L'Hôpital-le-Grand	Demande la constructibilité des parcelles C1080 et 1082 (cf contributions C73 et @864) - Commune de l'Hopital le Grand	voir la réponse à la contribution n°@864.	Concernant le classement de ces parcelles en zone NCo (corridors écologiques) Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine

@864-1	BENY Roger - L'Hôpital-le-Grand	Demande la constructibilité des parcelles C1080 et 1082 - (cf contributions C73 et @724)Commune de l'Hôpital-le-Grand	Les parcelles C1080 et C1082 sont classées en zone naturelle (NCo) au projet de PLUi. L'identification de ces parcelles en zone urbaine entrainerait une augmentation des possibilités constructibles, incompatible avec les objectifs du PLH. Cette demande ne pourrait donc pas être accordée.	Concernant le classement de ces parcelles en zone NCo (corridors écologiques) Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
E922-1	sandrine familiare	Demande le maintien de la constructibilité de la parcelle ZD 89 - Commune de L'Hôpital- Le Grand	Le projet de PLUi prévoit un développement de l'urbanisation au plus près des centres-villes et centres-bourgs. Or la parcelle ZD89 se situe au sein d'un espace agricole, en discontinuité de l'urbanisation existante, il n'est donc pas possible de les identifier en zone constructible.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
@1211-1	CHAUVET MAXIME - Montbrison	Demande le maintien de la constructibilité de la parcelle B698 Signale la construction de 6 logements récents sur les terrains limitrophes (B842, 843, 846, 839, 840...).- Commune de L'Hôpital-le- Grand	La parcelle B698 est classée en zone agricole (A) au projet de PLUi. L'identification de cette parcelle en zone urbaine entrainerait une augmentation des possibilités constructibles, incompatible avec les objectifs du programme local de l'habitat (PLH). Cette demande ne pourrait donc pas être accordée.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
E1287-1	jacquemontchristian	demande la révision du classement de la parcelle identifiée 108 ZH 0004 d'une superficie d'1ha 22a 24 ca afin qu'elle soit constructible au	Le projet de PLUi prévoit un développement de l'urbanisation au plus près des centres-villes et centres-bourgs. Or la parcelle ZH0004 se situent en extension de l'urbanisation existante et à proximité immédiate d'un bâtiment	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine

		nouveau PLUI.commune de l'Hopital le Grand	agricole, il n'est donc pas possible de l'identifier en zone constructible.	
R1314-1	Alain - Renée et Françoise	Demande le maintien de la constructibilité de la parcelle ZC93 - commune de l'Hopital le GrandA rapprocher de la contribution C418	voir la réponse apportée à la contribution n°C418	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine

L'Hôpital-le-Grand - Densification/renouvellement urbain

N°	Prénom	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
C75-1	Eliane	Demande la constructibilité des parcelles C 665 et C767 - Commune de l'Hôpital-le-Grand - Complétée par la C602	Les parcelles C665 et C767 sont classées en zone Up2, donc constructibles. Un tiers de la parcelle C665 (fond de parcelle) se situe dans un périmètre d'attente de projet d'aménagement global (PAPAG). Cette servitude d'inconstructibilité temporaire, d'une durée maximum de 5 ans, permet de préserver ce secteur stratégique du bourg, dans l'attente de la définition d'un projet d'aménagement global, par la commune	Prend acte de l'avis du MO Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Densification/renouvellement urbain

L'Hôpital-le-Grand - Commerces/industries/artisanat

N°	Prénom	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
R553-1	Raphaël	Demande des renseignements sur les possibilités de construire sur la parcelle ZD 132, objet	Le STECAL est un outil permettant le développement des activités existantes sous réserve de respecter les règles	Prend acte de l'avis du MO

		d'un STECAL au projet.- commune de l'Hôpital le Grand	édifiées dans le règlement : "n°6 - Dispositions applicables aux STECAL".	

L'Hôpital-le-Grand - Complément à une contribution

N°	Prénom	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
C602-1	Eliane	Complément à la contribution N°75 (plans, certificat d'urbanisme) concernant la demande de constructibilité de 2 habitations au sein des parcelles C665 et 767 situées en partie au sein du secteur de projet en attente d'un projet d'aménagement global. commune de l'Hopital le Grand	Les parcelles C665 et C767 sont classées en zone Up2, donc constructibles. Un tiers de la parcelle C665 (fond de parcelle) se situe dans un périmètre d'attente de projet d'aménagement global (PAPAG). Cette servitude d'inconstructibilité temporaire, d'une durée maximum de 5 ans, permet de préserver ce secteur stratégique du bourg, dans l'attente de la définition d'un projet d'aménagement global, par la commune.	Prend acte de l'avis du MO

L'Hôpital-le-Grand - Services aux habitants/revitalisation urbaine

N°	Prénom	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
E1210-1	Pionin Myriam	Redoutant des nuisances sonores, demande déclassement de la zone UL ou du moins la révision de ses limites afin de maintenir une distance d'éloignement suffisante par rapport aux habitations .commune l'Hopital le Grand	La zone UL matérialise le terrain de football présent sur la commune.	Prend acte de l'avis du MO

Lavieu - Gestion de l’extension urbaine

N°	Prénom	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
@98-1	Béatrice - Lavieu	demande le classement en zone constructible des parcelles cadastrées A 340 et A 341- commune de Lavieu	Le projet de PLUi prévoit un développement de l'urbanisation au plus près des centres-villes et centres-bourgs. Or les parcelles citées se situent en extension d'un hameau. Il ne serait donc pas possible de les identifier en zone constructible.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
R167-1	Raymond, Lucette, Anais	demande que les parcelles A n° 353, 1129 et 1130 soient classées en zone constructible. Pré des Aires .commune de LAVIEU.	Afin de répondre aux enjeux nationaux de préservation des espaces agri-naturels de l'étalement urbain, le projet de PLUi prévoit un développement de l'urbanisation au plus près des centres-villes et centres-bourgs. Or les parcelles citées se situent en extension d'un hameau. Il ne serait donc pas possible de les identifier en zone constructible.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
R203-1	Raymond, Lucette, Anais	demande la constructibilité de la parcelle A 338- commune de Lavieu	Le projet de PLUi prévoit un développement de l'urbanisation au plus près des centres-villes et centres-bourgs. La parcelle A338 n'est pas constructible car située en discontinuité urbaine et dans un secteur agricole qu'il convient de préserver, en en limitant le mitage.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
@679-1	Jean-Luc	demande le classement en zone constructible des parcelles 1084 et 1162 au lieu dit le	Le projet de PLUi prévoit un développement de l'urbanisation au plus près des centres-villes et centres-bourgs. Or les parcelles citées ne répondent pas	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine

		Chardonnet. -commune de Lavieu	à ce critère. Il ne serait donc pas possible de les identifier en zone constructible.	

Lérigneux - Gestion de l’extension urbaine

N°	Prénom	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
@582-1	MEUNIER Jean Paul - Lempdes	demande les contraintes qui pourraient être imposées par l'OAP en cas d'extension future de la maison d'habitation ou de création d'annexes -commune de Lérigneux	Le périmètre de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) patrimoniale, située sur la commune de Lérigneux, prend en compte l'intégralité des parcelles AL 200, AL80, et la partie Nord/Nord-Ouest de la parcelle AL81.L'OAP présente les enjeux principaux ("conserver la qualité architecturale du bourg tout en permettant l'accueil de nouveaux habitants et la préservation des commerces, services et équipements") ainsi que les orientations principales en matière de mise en valeur du bourg et de préservation du patrimoine et en matière de développement urbain, qu'il conviendrait de respecter.Un élément de petit patrimoine a été recensé à proximité de vos parcelles.Par ailleurs, nous vous invitons à prendre connaissance du règlement et du zonage afin de connaitre les règles de constructibilité s'appliquant sur vos parcelles et vos projets.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
@582-2	MEUNIER Jean Paul - Lempdes	demande d'étendre le périmètre de l'OAP patrimoniale jusqu'à la limite sud de la parcelle AL 81 - commune de Lérigneux	Le périmètre de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) patrimoniale, située sur la commune de Lérigneux, prend en compte l'intégralité des parcelles AL 200, AL80, et la partie Nord/Nord-Ouest de la parcelle AL81.La délimitation de cette	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine

			OAP a été réalisée en fonction du zonage établit.Le projet de PLUi prévoit un développement de l'urbanisation au plus près des centres-villes et centres-bourgs.Ainsi, le projet de PLUi prévoit que la parcelle AL81 soit classée en zone Urnu sur sa partie Nord/Nord-Ouest (surface bâtie et espace de respiration permettant la réalisation d'annexes). Le reste de cette parcelle est classé en zone A (agricole).L'identification en zone urbaine de l'ensemble de cette parcelle entrainerait une augmentation des possibilités constructibles, incompatible avec les objectifs du PLH.	
@716-1	Nigon Patrick - Montbrison	Demande la constructibilité de la parcelle AM 42 - Commune de Lerigneux	Le projet de PLUi prévoit que la parcelle AM 142 soit classée en zone A. L'identification en zone urbaine de cette parcelle entrainerait une augmentation des possibilités constructibles, incompatible avec les objectifs du PLH (programme local de l'habitat).	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine

Lérigneux - Patrimoine culture/bâti

N°	Prénom	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
@885-1	FORESTIER BERNADETTE - Roche	demande le changement de destination d'une ancienne jasserie sur la parcelle AB18 au lieu dit Sagnescommune de Lérigneux	Les demandes de changement de destination feront l'objet d'une étude globale au regard du respect des critères définis dans le PLUi et des objectifs du PLH.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine

Lézigneux - Gestion de l’extension urbaine

N°	Prénom	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
@2-1	COULADAIZE BRUNO	Demande la constructibilité de la parcelle A330 - Commune de Lézigneux.	Le projet du PLUi prévoit un développement de l'urbanisation au plus près des centres-villes et centres-bourgs. Or la parcelle citée se situe en extension d'un hameau. Il ne serait donc pas possible de l'identifier en zone constructible.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
@3-1	COULADAIZE BRUNO - Montbrison	Demande la constructibilité des parcelles A478 et A479 - Commune de Lézigneux	Le projet de PLUi prévoit un développement de l'urbanisation au plus près des centres-villes et centres-bourgs. Or les parcelles citées ne répondent pas à ce critère. il ne serait donc pas possible de les identifier en zone constructible.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
@5-1	COULADAIZE BRUNO - Montbrison	Demande la constructibilité de la parcelle F597 - Commune de Lézigneux	Le projet de PLUi prévoit un développement de l'urbanisation au plus près des centres-villes et centres-bourgs. Or la parcelle citée ne répond pas à ce critère. il ne serait donc pas possible de l'identifier en zone constructible.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
@15-1	FOUGEROUSE GENEVIEVE - Lézigneux	Demande la constructibilité d'une partie des parcelles A118 et A1243 et la totalité des parcelles 1404 et 1406 - Commune de Lézigneux-	Le projet de PLUi prévoit un développement de l'urbanisation au plus près des centres-villes et centres-bourgs. Or les parcelles citées se situent en extension.Le projet de PLUi prévoit que ces parcelles soient classées en zone A. L'identification en zone urbaine de ces parcelles entrainerait une augmentation	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine

			des possibilités constructibles, incompatible avec les objectifs du PLH.Il ne serait donc pas possible de les identifier en zone constructible.	
@27-1	DURAND Yves - Essertines-en-Châtelneuf	Demande la constructibilité des parcelles A1484- A1486-A1487-A1492- Commune de Lézigneux	Le projet de PLUi prévoit un développement de l'urbanisation au plus près des centres-villes et centres-bourgs. Or les parcelles citées ne répondent pas à ce critère. Il ne serait donc pas possible de les identifier en zone constructible. De plus, l'identification en zone urbaine de ces parcelles entrainerait une augmentation des possibilités constructibles, incompatible avec les objectifs du PLH.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
@29-1	Edith - Champdieu	Demande le maintien de la constructibilité de la parcelle B290 - Commune de Lézigneux	Le projet de PLUi prévoit un développement de l'urbanisation au plus près des centres-villes et centres-bourgs. Or la parcelle citée se situe en extension d'un hameau. Il ne serait donc pas possible de l'identifier en zone constructible.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
@67-1	Michel - Issy-les-Moulineaux	Sollicite le classement en zone constructible des parcelles 501 et 902 à Lézigneux pour permettre un projet de construction d'une habitation (pour PMR)	La parcelle F902 est classée en zone U3 et est concernée en partie par un surzonage en lien avec les vergers, jardins et parcs participant aux continuités écologiques. Cet élément correspond à des secteurs privés, non bâtis, cultivés ou plantés d'essences ornementales, qui constituent des espaces de respiration en c'ur d'ilot ou dans le tissu urbain. Ils participent au	Voir partie 4 du rapport - Thème 5 : Milieux naturels et biodiversité /Sous-thème : Nature en ville

			maintien des continuités écologiques au sein des villes et bourg et au verdissement communal car ils sont perceptibles depuis l'espace public (page 30 du règlement écrit). Sur ces secteurs sont autorisés les travaux et constructions légères destinés à leur gestion et à leur mise en valeur, les annexes aux habitations limitrophes à condition de ne pas détruire les arbres et plantations existantes ou encore les extensions des constructions existantes dans la limite de 30% et à condition de préserver l'aspect boisé du site. La suppression de ce surzonage sur cette parcelle ne serait pas possible.Le projet de PLUi classe la parcelle F501 en zone U3 (constructible) dans son intégralité.	
@71-1	Serge - Lézigneux	Demande que les parcelles 1401 et 1403 sur Lézigneux (entourées de constructions) passent de zonage Ap à zonage constructible.	Le projet de PLUi prévoit un développement de l'urbanisation au plus près des centres-villes et centres-bourgs. Or les parcelles citées se situent en extension. Il ne serait donc pas possible de les identifier en zone constructible. L'identification en zone urbaine de ces parcelles entrainerait une augmentation des possibilités constructibles, incompatible avec les objectifs du PLH.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
@80-1	MURE CHRISTOPHE - Lézigneux	Demande de classer la parcelle n° 1312 Lézigneux en zone U2, c'est-à-dire un retour à la situation d'origine lors de l'acquisition du terrain, en	Le projet de PLUi prévoit un développement de l'urbanisation au plus près des centres-villes et centres-bourgs. Or la parcelle citée ne répond pas à ce	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine

		laissant en l'état la partie nord de la parcelle en parc et jardins.	critère. Il ne serait donc pas possible de l'identifier en zone constructible.	
R116-1	Hélène	Demande que les parcelles n°G 57 et n°G 404 à Lézigneux soient classées en zonage constructible Uh2.	Le projet de PLUi prévoit un développement de l'urbanisation au plus près des centres-villes et centres-bourgs. Or les parcelles citées se situent en extension d'un hameau. Il ne serait donc pas possible de les identifier en zone constructible.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
R128-1	Christiane	Demande une modification de zonage pour que les parcelles OF 408 et OF 409 à LEZIGNEUX "Saillant" soient constructibles (classées A et partiellement U3. Et marge de recul de la D496.)	Le projet de PLUi prévoit que la parcelle F409 soit classée en zone A, et que la parcelle F408 soit classée en zone U3 sur sa partie Sud (surface bâtie et espace de respiration permettant la réalisation d'annexes). Le reste de cette parcelle est classée en zone agricole. L'identification en zone urbaine de l'ensemble de ces deux parcelles entrainerait une augmentation des possibilités constructibles, incompatible avec les objectifs du PLH.Cependant, la réalisation d'extension ou d'annexe à la construction principale existante serait possible en zone agricole dans le respect du règlement écrit de cette zone.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
R130-1	Christian	Demande que la parcelle 1004 section F à Lezigneux (champ du fer) soit reclassée (partiellement ou en totalité) en zone constructible.	Le projet de PLUi prévoit un développement de l'urbanisation au plus près des centres-villes et centres-bourgs. Or la parcelle citée se situe en extension. Il ne serait donc pas possible de l'identifier en zone constructible.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine

R133-1		Demande de passer du zonage A à un zonage constructible les parcelles G 1061 - G 1063 - G 139 à Lézigneux.	Le projet de PLUi prévoit un développement de l'urbanisation au plus près des centres-villes et centres-bourgs. Or les parcelles citées ne répondent pas à ce critère. Il ne serait donc pas possible de les identifier en zone constructible.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
R162-1	Liliane	Demande la constructibilité de la parcelle section G n°140 à Lézigneux terrain qui serait viabilisé.Complétée par la @1172	Le projet de PLUi prévoit un développement de l'urbanisation au plus près des centres-villes et centres-bourgs. Or la parcelle citée ne répond pas à ce critère. Il ne serait donc pas possible de l'identifier en zone constructible.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
R220-1	Francine	Demande la constructibilité de la parcelle F 845 qui serait viabilisée, au Champ de Fer, à Lézigneux.	Le projet de PLUi prévoit un développement de l'urbanisation au plus près des centres-villes et centres-bourgs. Or la parcelle citée ne répond pas à ce critère. Il ne serait donc pas possible de l'identifier en zone constructible.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
@249-1	Bouchet Benjamin - Lézigneux	Demande que la parcelle cadastrée 846 section OA à Lézigneux qui est classée en espace vert boisé sur la zone U3 puisse être constructible sans cette contrainte.	La parcelle OA846 est classée en zone U3. Une partie de cette parcelle est concernée par un surzonage en lien avec les vergers, jardins et parcs architecturaux d'intérêt patrimonial. Cet élément correspond des secteurs privés, non bâtis, cultivés ou plantés d'essences ornementales, qui constituent des espaces de respiration en c'ur d'ilot ou dans le tissu urbain dense. Ils participent à la mise en valeur du patrimoine et des espaces publics au sein des villes et bourgs (page 24 du règlement écrit). Sur ces secteurs sont autorisés les travaux et	Voir partie 4 du rapport - Thème 5 : Milieux naturels et biodiversité /Sous-thème : Nature en ville

			constructions légères destinés à leur gestion et à leur mise en valeur, les annexes aux habitations limitrophes à condition de ne pas détruire les arbres et plantations existantes ou encore les extensions des constructions existantes dans la limite de 30% et à condition de préserver l'aspect boisé du site.Afin de conserver des espaces de respiration en c'ur de bourg, participant à la lutte contre les îlots de chaleur urbain, la suppression de ce surzonage sur cette parcelle ne serait pas possible.	
@333-1	MURE MICHEL - Essertines-en-Châtelneuf	Demande que les parcelles, entourées de maisons, n°80 et le bas de la parcelle n°81 (emprise qui correspond maintenant à la nouvelle numérotation soit la n° 1578 et la n°80) à Lézigneux soient à nouveau en zonage constructible.	La parcelle 1577 est classée en majorité en zone U3 autorisant la construction (surfaces bâties et espace de respiration permettant la réalisation d'annexes voir de divisions parcellaires). La partie Est de la parcelle 1578 est classée en zone U3, l'autre partie est classée en zone A. La parcelle 80 est classéee en zone A. La zone U3 identifie les extensions urbaines récentes existantes. Elle n'a pas vocation à s'étendre ou se densifier. A l'inverse, afin de répondre aux enjeux nationaux de préservation des espaces agri-naturels de l'étalement urbain, le projet de PLUi prévoit un développement de l'urbanisation au plus près des centres-villes et centres-bourgs. Par ailleurs, l'identification en zone urbaine de l'ensemble de ces parcelles entrainerait une augmentation des possibilités constructibles, incompatible	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine

			avec les objectifs du PLH. Il ne serait donc pas possible de classer ces parcelles en zone U3 dans leur intégralité. Cependant, la réalisation d'extension ou d'annexe à la construction principale existante serait possible en zone agricole ou naturelle dans le respect du règlement écrit de ces zones.	
@340-1	Cadot Adrien - Blavozy	Demande pour les parcelles B 293 et 294 à Lézigneux qui seraient viabilisées, l'extension de la zone constructible UH2 en deçà du chemin servant de droit de passage.	Le projet de PLUi prévoit un développement de l'urbanisation au plus près des centres-villes et centres-bourgs.La parcelle B294 se situe en extension d'un hameau.Le projet de PLUi prévoit que la parcelle B293 soit classée en zone Uh2 sur sa partie Nord (surface bâtie et espace de respiration permettant la réalisation d'annexes). Le reste de la parcelle est classé en zone agricole.L'identification en zone urbaine de l'ensemble de la parcelle B293 et de la parcelle B294 entrainerait une augmentation des possibilités constructibles, incompatible avec les objectifs du PLH.Il ne serait donc pas possible de les identifier en zone constructible.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
@343-1	Annelyse - Lézigneux	Demande pour la parcelle B 298 à Lézigneux l'extension de la zone UH2 en deça du chemin servant de droit de passage, et le classement en zone constructible.	Le projet de PLUi prévoit un développement de l'urbanisation au plus près des centres-villes et centres-bourgs. Or la parcelle citée se situe en extension d'un hameau. Il ne serait donc pas	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine

			possible de l'identifier en zone constructible.	
E347-1		Demande le reclassement en zonage constructible de la parcelle A763 à Lézigneux (Au Fil) qui serait viabilisée et proche de maisons.	Le projet de PLUi prévoit un développement de l'urbanisation au plus près des centres-villes et centres-bourgs. Or la parcelle citée ne répond pas à ce critère. De plus, l'identification en zone urbaine de cette parcelle entrainerait une augmentation des possibilités constructibles, incompatible avec les objectifs du PLH.Il ne serait donc pas possible de l'identifier en zone constructible.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
R383-1	Jean-Louis	Demande que la parcelle F629 à Lézigneux, proche de maisons, redevienne constructible.	Le projet de PLUi prévoit que la parcelle F629 soit classée en zone U3 (constructible) sur sa partie Est (surface bâtie et espace de respiration permettant la réalisation d'annexes). Le reste de la parcelle est classé en zone A.L'identification en zone urbaine de l'ensemble de cette parcelle entrainerait une augmentation des possibilités constructibles, incompatible avec les objectifs du PLH.Il ne serait donc pas possible de l'identifier en zone constructible dans son intégralité.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
C392-1	Noëlle - Hélène	Demande la constructibilité des parcelles F364 et F367, qui seraient viabilisées et entourées de constructions - commune de Lézigneux.	Le projet de PLUi prévoit un développement de l'urbanisation au plus près des centres-villes et centres-bourgs. Or les parcelles citées ne répondent pas	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine

			à ce critère. Il ne serait donc pas possible de les identifier en zone constructible.	
R444-1	Gisèle	Demande que les parcelles 318 et 567 de la section B à Lézigneux, proches de maisons et qui seraient viabilisées, soient classées en zonage constructible.	Le projet de PLUi prévoit un développement de l'urbanisation au plus près des centres-villes et centres-bourgs. Or les parcelles citées se situent en extension d'un hameau. Il ne serait donc pas possible de les identifier en zone constructible.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
@459-1	OJARDIAS Luc - Lézigneux	Demande que le hameau de La Garnat à Lézigneux, soit reclassé en zonage constructible (type NH) au motif qu'il comporte un peu plus de 20 habitations.	Le projet de PLUi prévoit un développement de l'urbanisation au plus près des centres-villes et centres-bourgs.Le projet de PLUi ne prévoit pas le développement de l'urbanisation dans les hameaux.Il ne serait donc pas possible d'identifier le hameau La Garna en zone constructible.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
@469-1	Faure Maryse - Lézigneux	Demande que les parcelles A1432, A1433 à Lézigneux soient classées en zonage constructible.	Le projet de PLUi prévoit un développement de l'urbanisation au plus près des centres-villes et centres-bourgs. Or les parcelles citées se situent en extension d'un hameau. Il ne serait donc pas possible de les identifier en zone constructible.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
@511-1	BLANC Isabelle et Bernard - Lézigneux	Demandent que le classement des parcelles A979 et A1409 à Lézigneux, soit revu pour qu'elles soient classées en zone constructible, aux motifs qu'elles	Le projet de PLUi prévoit un développement de l'urbanisation au plus près des centres-villes et centres-bourgs.L'identification en zone urbaine de l'ensemble de ces deux parcelles entrainerait une augmentation des possibilités constructibles, incompatible	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine

		seraient viabilisées et entourées d'habitations.	avec les objectifs du PLH.Il ne serait donc pas possible de les identifier en zone constructible.	
@513-1	RIVAL Alain - Lavieu	Demande que la parcelle 527 à Lézigneux de peu de valeur agricole, qui serait viabilisée et jouxtant des habitations, soit classée en zonage constructible.	Le projet de PLUi prévoit un développement de l'urbanisation au plus près des centres-villes et centres-bourgs. Or la parcelle citée se situe en extension d'un hameau. Il ne serait donc pas possible de l'identifier en zone constructible.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
@526-1	TAILLANDIER Pierrre - Lézigneux	Demande s'il est possible de réaliser un garage et un abri de jardin sur parcelles 1074 et 1097 classées A à Lézigneux. Les tènements sont différents sur le cadastre mais pas de limites géographiques avec la maison.Demande si regroupement possible avec la parcelle 1073 où se trouve la maison.	Afin de répondre aux enjeux nationaux de préservation des espaces agri-naturels de l'étalement urbain, le projet de PLUi prévoit un développement de l'urbanisation au plus près des centres-villes et centres-bourgs. Or les parcelles citées se situent en extension d'un hameau. Il ne serait donc pas possible de les identifier en zone constructible.Cependant, la réalisation d'extension ou d'annexe à la construction principale existante serait possible en zone agricole dans le respect du règlement écrit de cette zone.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
@573-1	CAMBRAY Patrick - Saint-Galmier	Demande la constructibilité de la parcelle D435 qui serait viabilisée - commune de Lézigneux	Idem réponse @575.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine

@573-2	CAMBRAY Patrick - Saint-Galmier	Demande la constructibilité de la parcelle A 48 qui serait viabilisée - commune de Lézigneux	Idem réponse @575.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
@638-1	KROUPA Marc - Lézigneux	Demande le classement de la parcelle cadastrée D427 en zone constructible - commune de Lézigneux.	Le projet de PLUi prévoit un développement de l'urbanisation au plus près des centres-villes et centres-bourgs. Or la parcelle citée se situe en extension d'un hameau. Il ne serait donc pas possible de l'identifier en zone constructible. Par ailleurs, le zonage Nh n'existe pas dans le projet de PLUi.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
@653-1	PHILIPPE	Demande le prolongement de la zone constructible sur la parcelle B 217 au Nord le long de la route avec possibilité éventuelle de construire une maisoncommune de Lézigneux	Le projet de PLUi prévoit que la parcelle B217 soit classée en zone Uh2 (constructible) sur sa partie Sud-Est (surface bâtie et espace de respiration permettant la réalisation d'annexes). Le reste de cette parcelle est classé en zone A. L'identification en zone urbaine de l'ensemble de cette parcelle entrainerait une augmentation des possibilités constructibles, incompatible avec les objectifs du PLH.Il ne serait donc pas possible de l'identifier en zone constructible dans son intégralité.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
E670-1	Quentin TOULY	Demande la constructibilité des parcelles A 1389-1393 commune de Lézigneux.	Le projet de PLUi prévoit un développement de l'urbanisation au plus près des centres-villes et centres-bourgs. Or les parcelles citées ne répondent pas à ce critère. Il ne serait donc pas possible de les identifier en zone constructible.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine

@685-1	ROSSIGNEUX ANNICK - Lézigneux	Sollicite le classement de son terrain en zone identique à la zone Nh actuelle sans les limitations nouvelles imposées par la zone A projetée.commune de Lézigneux	Contrairement au PLU de la commune de Lézigneux, le projet de PLUi ne fait pas usage du zonage Nh.Le projet de PLUi prévoit un développement de l'urbanisation au plus près des centres-villes et centres-bourgs. Or les parcelles citées ne répondent pas à ce critère. Il ne serait donc pas possible de les identifier en zone constructible.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
@687-1	SUGIER Renée - Lézigneux	Sollicite le classement des parcelles G 437, 438, 439,1039, 1041, 1043 à Lézigneux, en zone constructible et non en A.	Le projet de PLUi prévoit un développement de l'urbanisation au plus près des centres-villes et centres-bourgs. Or les parcelles citées ne répondent pas à ce critère. Il ne serait donc pas possible de les identifier en zone constructible.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
R732-1	Jean-Paul	Demande que la parcelle n°B187 devienne constructible car formant un ensemble avec la parcelle n°B498 qui serait viabilisée- commune de LézigneuxComplétée par la C1415	Le projet de PLUi prévoit un développement de l'urbanisation au plus près des centres-villes et centres-bourgs. Or la parcelle citée se situe en extension d'un hameau.De plus, l'identification en zone urbaine de cette parcelle entrainerait une augmentation des possibilités constructibles, incompatible avec les objectifs du PLH.Il ne serait donc pas possible de l'identifier en zone constructible.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
R732-2	Jean-Paul	Demande que le nord de la parcelle B498 y compris l'entrée du chemin du Sabarro devienne constructible.commune de	Le projet de PLUi prévoit que la parcelle B498 soit classée en zone Ap sur sa partie Nord, et en zone Uh2 sur le reste de la partie Sud. L'identification en zone urbaine de l'ensemble de cette parcelle entrainerait une augmentation des	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine

		Lézigneux Complétée par la C1415	possibilités constructibles, incompatible avec les objectifs du PLH.	
@736-1	BLANC DIDIER - Saint-Just-Saint-Rambert	Demande la constructibilité des parcelles F898, F899, entourées de maisons et viabilisées.commune de Lézigneux	Le projet de PLUi prévoit un développement de l'urbanisation au plus près des centres-villes et centres-bourgs. Or les parcelles citées ne répondent pas à ce critère. Il ne serait donc pas possible de les identifier en zone constructible.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
E823-1	Jean-Marc BERGER	Demande la constructibilité de la parcelle B192 au lieu dit " Vidrieux" qui serait de faible valeur agricole. commune de Lézigneux	Le projet de PLUi prévoit un développement de l'urbanisation au plus près des centres-villes et centres-bourgs. Or la parcelle citée se situe en extension d'un hameau. Il ne serait donc pas possible de l'identifier en zone constructible.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
@829-1	M-Claude - Savigneux	Demande la constructibilité de la parcelle F566 (totalité de la parcelle voire la partie proche de la route D496).commune de Lézigneux	Le projet de PLUi prévoit un développement de l'urbanisation au plus près des centres-villes et centres-bourgs. Or la parcelle citée ne répond pas à ce critère. Il ne serait donc pas possible de l'identifier en zone constructible.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
@846-1	Famille Thevenon Josette Michel Nicole - Saint-Léger-sur-Roanne	Demande que les parcelles 690 691 692 à Lézigneux, soient reclassées en zonage constructible (réalisation d'un accès et proximité d'habitations).	Le projet de PLUi prévoit un développement de l'urbanisation au plus près des centres-villes et centres-bourgs. Or les parcelles citées ne répondent pas à ce critère. Il ne serait donc pas possible de les identifier en zone constructible.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine

@878-1	VERNET Roger - Lézigneux	Demandent que les parcelles F 873, F 875 et F 844 (qui est une ancienne loge de vigne) à Lézigneux soient classées en zone constructible.	Le projet de PLUi prévoit un développement de l'urbanisation au plus près des centres-villes et centres-bourgs. Or les parcelles citées ne répondent pas à ce critère. Il ne serait donc pas possible de les identifier en zone constructible.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
@883-1	FAURE christian - Lézigneux	Demande que la totalité des parcelles F 880 et F881 à Lézigneux soit classée en zone U2.	Le projet de PLUi prévoit que la parcelle F880 soit classée en zone U2 sur sa partie nord (surface bâtie et espace de respiration permettant la réalisation d'annexes). Le reste de la parcelle est classé en zone agricole. L'identification en zone urbaine de l'ensemble de cette parcelle entrainerait une augmentation des possibilités constructibles, incompatible avec les objectifs du PLH.Par ailleurs, le projet de PLUi prévoit un développement de l'urbanisation au plus près des centres-villes et centres-bourgs. Or la parcelle F881 se situe en extension.Il ne serait donc pas possible d'identifier l'intégralité de ces deux parcelles en zone constructible.La réalisation d'extension ou d'annexe à la construction principale existante serait possible en zone agricole dans le respect du règlement écrit de cette zone.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
@910-1	HENRY Pierre - Riorges	Demande que la parcelle F943 à Lézigneux soit classée en zonage constructible, comme étant dans un environnement complétement urbanisé.	Le projet de PLUi prévoit que la parcelle F943 soit classée en zone U3 (constructible).Afin de connaitre les règles en matière de constructibilité, nous vous invitons à consulter le règlement	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine

			écrit relatif à la zone U3 (pages 53 à 55 du règlement).	
@949-1	Louis - Tartaras	Demande pour la parcelle n° A 1541 à Lézigneux un classement en zonage constructible pour un projet agrandissement avec création d'un garage séparé .	Le projet de PLUi prévoit de classer la parcelle A1541 en zone U3 (constructible).Afin de connaître les règles en matière de constructibilité, d'extension et d'annexe, nous vous invitons à consulter le règlement écrit de cette zone.	Prend acte de la réponse de LFa.
@949-2	Louis - Tartaras	Demande que la parcelle n° A1047 à Lézigneux, soit classée en zonage constructible pour un projet de petite maison .	La zone U3 identifie les extensions urbaines récentes existantes. Elle n'a pas vocation à s'entendre ou se densifier. A l'inverse, afin de répondre aux enjeux nationaux de préservation de l'étalement urbain des espaces agri-naturels, le projet de PLUi prévoit un développement de l'urbanisation au plus près des centres-villes et centres-bourgs. Il ne serait donc pas possible d'identifier la parcelle A1047 en zone constructible.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
@949-3	Louis - Tartaras	Demande que la parcelle n° F 864 à Lézigneux soit classée en zonage constructible pour un projet de petite maison.	La zone U3 identifie les extensions urbaines récentes existantes. Elle n'a pas vocation à s'entendre ou se densifier. A l'inverse, afin de répondre aux enjeux nationaux de préservation de l'étalement urbain des espaces agri-naturels, le projet de PLUi prévoit un développement de l'urbanisation au plus près des centres-villes et centres-bourgs. Il ne serait donc pas possible d'identifier la parcelle F864 en zone constructible.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine

@1036-1	RAIMONDI ERIC - Lézigneux	Demande que la parcelle 1064 à Lézigneux hameau de la Garnat, soit classée en zonage constructible.	Le projet de PLUi prévoit un développement de l'urbanisation au plus près des centres-villes et centres-bourgs. Or la parcelle citée ne répond pas à ce critère. Il ne serait donc pas possible de l'identifier en zone constructible. Cependant, la réalisation d'extension ou d'annexe à la construction principale existante serait possible en zone agricole dans le respect du règlement écrit de cette zone.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
C1111-1	Yvette	Demande la possibilité sur les parcelles 765764 et 766 à Lézigneux que la maison actuelle (59m²) puisse être agrandie (croquis joint).	Le projet de PLUi classe la parcelle A765 en zone A.La réalisation d'extension ou d'annexe à la construction principale existante serait possible en zone agricole dans le respect du règlement écrit de cette zone.Cependant, le règlement écrit arrêté indique que "la surface de plancher initiale de l'habitation existante doit être supérieure à 60 m²".Nous vous invitons ainsi à consulter le règlement écrit afin de connaitre les règles en matière de constructibilité et d'extension en zone A.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
@1181-1	Joëlle	Demande un classement en zone constructible des parcelles cadastrées section A nº599 et nº600 sur la commune de Lezigneux.	Le projet de PLUi prévoit un développement de l'urbanisation au plus près des centres-villes et centres-bourgs. Or les parcelles citées ne répondent pas à ce critère. Il ne serait donc pas possible de les identifier en zone constructible.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine

@1203-1	Moulin Laure - Saint-Georges-Haute-ville	Demande qu'à Lézigneux la parcelle Section A n°1490 soit classée en zonage constructible et souhaite connaitre les raisons du classement A.	Le projet de PLUi prévoit un développement de l'urbanisation au plus près des centres-villes et centres-bourgs. Or la parcelle citée se situe en extension. Il ne serait donc pas possible de l'identifier en zone constructible.La justification des zones agricoles au PLUi est exposée au sein du tome 4 du rapport de présentation ("justifications").	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
C1319-3	Mathilde	Demande un changement de zonage, pour les parcelles F426 et F427 commune de Lézigneux, pour qu'elles soient constructibles.	La zone U3 identifie les extensions urbaines récentes existantes. Elle n'a pas vocation à s'étendre ou se densifier. Afin de répondre aux enjeux nationaux de préservation des espaces agri-naturels de l'étalement urbain, le projet de PLUi prévoit un développement de l'urbanisation au plus près des centres-villes et centres-bourgs.Il ne serait donc pas possible d'identifier ces parcelles en zone constructible.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
C1322-1	J-Paul	Demande que sur la commune de Lézigneux, au lieu dit Fonvoisin, la parcelle n°510, proche d'habitations soit classée en zonage constructible.	Le projet de PLUi classe la parcelle F510 en zone Ap.La zone U3 identifie les extensions urbaines récentes existantes. Elle n'a pas vocation à s'entendre ou se densifier. Afin de répondre aux enjeux nationaux de préservation de l'étalement urbain des espaces agri-naturels, le projet de PLUi prévoit un développement de l'urbanisation au plus près des centres-villes et centres-bourgs.Il ne serait donc pas possible d'identifier cette parcelle en zone constructible.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine

C1344-1	René	Demande que la parcelle n°1007 à Lézigneux, qui serait viabilisée, soit classée en zonage constructible.	Le projet de PLUi prévoit un développement de l'urbanisation au plus près des centres-villes et centres-bourgs. Or la parcelle citée se situe en extension. Il ne serait donc pas possible de l'identifier en zone constructible.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
C1355-1	Gérard	Demande pour la parcelle A059 à LÊZIGNEUX qu'elle soit classée en zonage constructible U3 car considérée comme une dent creuse.	La zone U3 identifie les extensions urbaines récentes existantes. Elle n'a pas vocation à s'étendre ou se densifier. A l'inverse, afin de répondre aux enjeux nationaux de préservation des espaces agri-naturels de l'étalement urbain, le projet de PLUi prévoit un développement de l'urbanisation au plus près des centres-villes et centres-bourgs.De plus, l'identification en zone urbaine de cette parcelle entrainerait une augmentation des possibilités constructibles, incompatible avec les objectifs du PLH.Il ne serait donc pas possible de l'identifier en zone constructible.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
R1431-1	Joel	Demande que la parcelle A190 à Lezigneux , qui serait viabilisée et entourée d'habitations, soit classée en zonage constructible (raisons familiales pour une construction).	La zone U3 identifie les extensions urbaines récentes existantes. Elle n'a pas vocation à s'étendre ou se densifier. A l'inverse, afin de répondre aux enjeux nationaux de préservation de l'étalement urbain des espaces agri-naturels, le projet de PLUi prévoit un développement de l'urbanisation au plus près des centres-villes et centres-bourgs.Il ne serait donc pas possible de l'identifier en zone constructible.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine

Lézigneux - Agriculture/sylviculture

N°	Prénom	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
@12-1	Chantal - Lézigneux	Constate, sans le comprendre, que les parcelles 602 et 603 "habitées" sont en zone agricole, et demande les conséquences d'un tel classement sur leur constructibilité.	Le projet de PLUi prévoit un développement de l'urbanisation au plus près des centres-villes et centres-bourgs. Or les parcelles citées ne répondent pas à ce critère. Il ne serait donc pas possible de les identifier en zone constructible.Le règlement du projet du PLUi fixe les règles en matière de constructibilité. La réalisation d'extension ou d'annexe à la construction principale existante serait possible en zone agricole dans le respect du règlement écrit de cette zone.	Voir partie 4 du rapport - Thème 1 : Economie /Sous-thème : Agriculture/sylviculture
@797-1	Surieux Pascal - Lézigneux	Conteste le zonage A de la parcelle 1099 à Lézigneux et demande son reclassement en zonage constructible.	Le projet de PLUi prévoit un développement de l'urbanisation au plus près des centres-villes et centres-bourgs. Or la parcelle citée se situe en extension d'un hameau. Il ne serait donc pas possible de l'identifier en zone constructible.Cependant, la réalisation d'extension ou d'annexe à la construction principale existante serait possible en zone agricole dans le respect du règlement écrit de cette zone.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine

Lézigneux - Dossier

N°	Prénom	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission

@56-1	Bruno - Lézigneux	Demande la correction d'un oubli ne faisant pas apparaitre sa maison sur la parcelle 63 à Lézigneux.	Le cadastre le plus récent disponible sera celui utilisé dans le cadre de l'approbation du PLUi.	Prend acte de l'avis du MO

Lézigneux - Patrimoine culture/bâti

N°	Prénom	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
R115-1	Gérard	Demande s'il est possible de transformer en logement un ancien bâtiment agricole (en pierre et pisé) cadastré G 1156 hameau Vallensanges à Lézigneux.	Les demandes de changement de destination feront l'objet d'une étude globale au regard du respect des critères définis dans le PLUi et des objectifs du PLH.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
C1406-1	Joseph	Demande un changement de destination pour un bâtiment sur la commune de Lezigneux section D parcelle 368.	Les demandes de changement de destination feront l'objet d'une étude globale au regard du respect des critères définis dans le PLUi et des objectifs du PLH.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
C1407-1	Bernard	Demande de revoir le classement en A de la maison section D numéro 369. à Lézigneux afin qu'elle retrouve son utilité d'origine et puisse être rénovée.	Le projet de PLUi prévoit un développement de l'urbanisation au plus près des centres-villes et centres-bourgs. Or la parcelle citée se situe en extension d'un hameau. Il ne serait donc pas possible de l'identifier en zone constructible.Cependant, l'adaptation, la réfection, la réalisation d'extension ou d'annexe à la construction principale existante serait possible en zone agricole dans le respect du règlement écrit de cette zone.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine

Lézigneux - Complément à une contribution

N°	Prénom	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
@558-1	PROTIERE Chantal - Lézigneux	complément à la contribution @12Demande si sur la parcelle 603F à Lézigneux il serait possible, compte tenu du zonage, de faire ultérieurement, des dépendances, 2ème véranda, agrandissements ou piscine.	Le projet de PLUi classe la parcelle F603 en zone A (agricole).Le règlement du projet du PLUi fixe les règles en matière de constructibilité.La réalisation d'extension ou d'annexe à la construction principale existante serait possible en zone agricole dans le respect du règlement écrit de cette zone.	Prend acte de l'avis du MO complément à la contribution @12
@1172-1	Clavaizolle Liliane	Complément à la R162	Le projet de PLUi prévoit un développement de l'urbanisation au plus près des centres-villes et centres-bourgs. Or la parcelle citée ne répond pas à ce critère. Il ne serait donc pas possible de l'identifier en zone constructible.	Complément à la R162
C1415-1	Jean-Paul	Complément à la R732 Pour les parcelles B n°187 B, n°498 à Lézigneux	Le projet de PLUi prévoit un développement de l'urbanisation au plus près des centres-villes et centres-bourgs. Or la parcelle B187 se situe en extension d'un hameau. Il ne serait donc pas possible de l'identifier en zone constructible.Cependant, la réalisation d'extension ou d'annexe à la construction principale existante serait possible en zone agricole dans le respect du règlement écrit de cette zone.	Complément à la contribution R732

Lézigneux - Doublon

N°	Prénom	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
@575-1	CAMBRAY Patrick - Saint-Galmier	Doublon de la 573	Idem réponse contribution @573.	Doublon de la 573
@652-1	BLANCHON PHILIPPE	doublon avec la contribution @653	Idem réponse contribution @653.	doublon avec la contribution @653

Lézigneux - Services aux habitants/revitalisation urbaine

N°	Prénom	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
C1128-1	Michel	Demande la constructibilité de la parcelle A1416 à Lézigneux pour un projet de résidence destinée aux seniors.(cf PJ)	Le projet de PLUi prévoit un développement de l'urbanisation au plus près des centres-villes et centres-bourgs. Or la parcelle citée se situe en extension.Par ailleurs, ce projet de résidence sénior n'étant pas suffisamment abouti, le PLUi ne pourrait pas être modifié sur ce point.	Voir partie 4 du rapport - Thème 3 : Habitat/logement /Sous-thème : Services aux habitants/revitalisation urbaine

Magneux-Haute-Rive - Gestion de l’extension urbaine

N°	Prénom	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
@435-1	Olivier - Magneux-Haute-Rive	Demande que le STECAL J Evenementiel - appliqué sur le château de Magneux Haute Rive, voit un agrandissement de la zone définie, selon le dessin joint.	Les demandes de STECAL/extension de STECAL feront l'objet d'une étude globale au regard des caractéristiques du projet.	Voir partie 4 du rapport - Thème 1 : Economie /Sous-thème : Tourisme

Magneux-Haute-Rive - Modification du règlement écrit/forme du règlement

N°	Prénom	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
@435-2	Olivier - Magneux-Haute-Rive	Demande pour Le STECAL J sur le château de Magneux Haute Rive la prise en compte dans le règlement des observations suivantes (voir la pièce jointe complète) :- supprimer ou simplifier le terme "dont le clos et le couvert sont assurés". -ajouter "extensions" dans le point relatif aux commerces et activités -pour les aires de stationnement et de stockage nécessaires....prévoir l'activité "future."- que la hauteur des constructions soit de 11 m soit une limite en R+1.	Les demandes de modification du règlement écrit feront l'objet d'une étude globale dans l'objectif du maintien de la cohérence sur l'ensemble des secteurs impactés.	Voir partie 4 du rapport - Thème 10 : Règlement /Sous-thème : Modification du règlement écrit/forme du règlement

Magneux-Haute-Rive - Production d’énergie

N°	Prénom	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
@441-1	Olivier - Magneux-Haute-Rive	Demande de reclasser les parcelles ZC7 - ZC8 à Magneux Hauterive en zones Npv afin de pouvoir y construire un champs photovoltaïque, en lien avec le développement du projet touristique du château.	L'implantation de panneaux solaires photovoltaïques au sol ne nécessite pas un zonage spécifique et est autorisée dans le respect du règlement de la zone concernée. Ces derniers doivent être implantés sur des surfaces stériles ou non valorisées, n'ayant aucun enjeu agricole, écologique et paysager. (cf. règlement écrit relatif à la zone concernée).	Voir partie 4 du rapport - Thème 9 : Climat/énergie /Sous-thème : Production d'énergie

Magneux-Haute-Rive - Recul/emplacements réservés pour de la voirie, parking, accès...

N°	Prénom	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
@441-2	Olivier - Magneux-Haute-Rive	Demande de pouvoir déroger à la loi Barnier instaurant une bande de 100 m par rapport à l'autoroute, pour les parcellesZC7 - ZC8 à Magneux -Hauterive , site potentiel du projet de champs photovoltaïque.	L'article L 111-7 du code de l'urbansime a été modifié par la loi Climat et énergie et spécifie que : "L'interdiction mentionnée à l'article L. 111-6 ne s'applique pas :[...]5° Aux infrastructures de production d'énergie solaire lorsqu'elles sont installées sur des parcelles déclassées par suite d'un changement de tracé des voies du domaine public routier ou de l'ouverture d'une voie nouvelle ou sur les aires de repos, les aires de service et les aires de stationnement situées sur le réseau routier."Il n'apparait donc pas nécessaire de faire une demande de dérogation au titre de la Loi Barnier	Prend acte de la réponse du MO.

@779-1	LOY Bernard et Claudia - Feurs	Réitèrent leurs suggestions pour les parcelles C 47,C 48 ,C 49,C 271 à Magneux Haute Rive (comprises dans l'OAP secteur Félicité) avec :- un tracé de la voie à créer le plus à cheval possible sur les limites des propriétés en passant notamment entre le bâtiment (permis de construire délivré le 25/07/2000) et la propriété de la mairie.- acceptation de la démolition de l'abri de jardin (permis de construire du 26/06/1981).-raccordement aux égouts existant.	Cette demande recroise celle de la commune. Elle sera étudiée avec attention.Concernant la demande sur le parvis de l'église, l'OAP Félicité matérialise un espace collectif à aménager ou à requalifier. Ceci contribue à répondre à l'orientation du PADD "4-2 Valoriser l'authenticité patrimoniale attractive du territoire" en préservant et en mettant en valeur les monuments historiques classés ou inscrits, en travaillant notamment aux aménagements des espaces publics limitrophes.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine

Magneux-Haute-Rive - Tourisme

N°	Prénom	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
@450-1	Olivier - Magneux-Haute-Rive	Demande, dans le cadre du développement de l'activité touristique du château de Magneux Hauterive, que les parcelles A241 - A248 fassent l'objet d'un STECAL pour un projet de création de 10 hébergements de cabanes en bois de type ecolodge.	Les demandes de création de STECAL ou d'extension de STECAL feront l'objet d'une étude globale au regard des caractéristiques du projet. En l'absence d'éléments de projet fournis, ces demandes pourront être étudiées ultérieurement.	Voir partie 4 du rapport - Thème 1 : Economie /Sous-thème : Tourisme

Magneux-Haute-Rive - Services aux habitants/revitalisation urbaine

N°	Prénom	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
@683-1	BONNEFOI Roland - Magneux-Haute-Rive	Observation complémentaire à la délibération du 26/03/21 de la commune de Magneux Haute Rive :- Insiste sur l'importance de l'aménagement de la place communale, (végétalisation de la zone en pente ouvrant un panorama sur les Chambons et le fleuve Loire).	L'aménagement de la place communale étant un secteur central de la commune, cette demande sera étudiée avec attention.	Voir partie 4 du rapport - Thème 3 : Habitat/logement /Sous-thème : Services aux habitants/revitalisation urbaine
@779-2	LOY Bernard et Claudia - Feurs	Doute de l'utilité d'une placette côté ouest pour mettre en valeur le parvis de l'église alors le parvis avec ses différentes ouvertures se situe à l'opposé, c'est à dire à l'est. (OAP secteur Félicité Magneux Haute Rive).	Au sein de l'OAP Félicité est matérialisé un espace collectif à aménager ou à requalifier. Ceci permettant de contribuer aux orientations du PADD notamment valoriser l'authenticité patrimoniale attractive du territoire en préservant et en mettant en valeur les monuments historiques classés ou inscrits en travaillant aux aménagements des espaces publics limitrophes.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine

Magneux-Haute-Rive - Doublon

N°	Prénom	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
@789-1	LOY Bernard et Claudia - Feurs	Doublon de la @779	voir la réponse apportée à la contribution n°@779	Doublon de la @779

Margerie-Chantagret - Gestion de l’extension urbaine

N°	Prénom	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
R166-1	Raymond, Lucette, Anais	demandent le classement en zone constructible des parcelles cadastrées C n°692 et 694 - commune de Margerie Chantagret	La parcelle C692 est déjà classée en zone Uh2. Concernant la parcelle C694, le projet prévoit un développement de l'urbanisation au plus près des centres-villes et centres-bourgs. Or, cette parcelle se situe en extension d'un hameau. il n'est donc pas possible de l'identifier en zone constructible.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
R448-1	Pascal	demande le classement en zone constructible de la parcelle 415 au lieu dit " la Place "commune de Margerie Chantagret	Idem réponse contribution n°R1311	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
R449-1	Nicole	demande que la parcelle 405 "les Sagnes" soit classée en zone constructible et non en A - commune de Margerie Chantagret	La parcelle est concernée par un emplacement réservé pour l'élargissement de la voirie sur la moitié de sa surface, ce qui limite sa constructibilité. De plus, l'identification de cette parcelle en zone urbaine entrainerait une augmentation des possibilités constructibles, incompatible avec les objectifs du programme de l'habitat.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
@483-1	Fayeaux Martine - Saint-Étienne	demande le classement de la parcelle A 1268 en zone constructible -commune de	L'identification de cette parcelle en zone urbaine entrainerait une augmentation des possibilités constructibles,	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine

		Margerie Chantagret - Complétée par la @1154	incompatible avec les objectifs du programme de l'habitat.	
@492-1	REOCREUX Chantal	demande le classement de la totalité de sa propriété cadastrée B 515, 516 en zone constructible -commune de Margerie Chantagret	idem réponse à la contribution n°R935	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
@759-1	Robert - Margerie-Chantagret	N'est pas satisfait du fait d'être dépendant d'autres propriétaires pour rendre l'OAP densification opérationnelle -commune de Margerie- Chantagret	Observation notée. Conformément au code de l'urbanisme, les PLUi doivent définir des orientations d'aménagement et de programmation (OAP).	Prend acte de l'avis du MO
@759-3	Robert - Margerie-Chantagret	demande des explications au sujet du classement en zone A des parcelles A 400 et 401 et d'étudier leur reclassement en zone constructible .-commune de Margerie Chantagret	L'identification de ces parcelles en zone urbaine entrainerait une augmentation des possibilités constructibles, incompatible avec les objectifs du programme local de l'habitat.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
@914-1	Marcelle - Boisset-Saint-Priest	demande le classement en zone constructible de la parcelle A 655 anciennement classée pour partie en UC.commune de Margerie Chantagret	Le PLUi doit répondre aux enjeux nationaux de préservation des espaces agri-naturels de l'étalement urbain. De plus, l'identification de la parcelle A655 en zone urbaine entrainerait une augmentation des possibilités constructibles, incompatible avec les objectifs du PLH.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
R935-1	Chantal	demande le maintien du classement en zone constructible de l'ensemble de la propriété cadastrée B 515 et B	l'identification de la totalité de ces parcelles en zone urbaine entrainerait une augmentation des possibilités	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine

		516 commune de Margerie Chantagret	constructibles, incompatible avec les objectifs du programme de l'habitat.	
R937-1	Louis	demande le classement de tout ou parties des parcelles A1088 et 437, au lieu dit le Prénat en zone constructiblecommune de Margerie Chantagret	Le PLUi doit répondre aux enjeux nationaux de préservation des espaces agri-naturels de l'étalement urbain. De plus, l'identification de ces parcelles en zone urbaine entrainerait une augmentation des possibilités constructibles, incompatible avec les objectifs du programme de l'habitat.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
C1098-1	Pascal	complément à la 1089 Demande la constructibilité sur les parcelles A1407 et A415 accessibles par la parcelle A 1405 pour un projet de division de la parcelle en 4 lots .Le projet a fait l'objet d'un CU opérationnel positif le 22 novembre 2019commune de Margerie Chantagret	Idem réponse contribution n°R1311	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
@1201-1	SANDRINE - Margerie-Chantagret	demande le classement des parcelles cadastrées A 926 et 925 en zone constructiblecommune de Margerie Chantagret	Le PLUi doit répondre aux enjeux nationaux de préservation des espaces agri-naturels de l'étalement urbain. De plus, l'identification de ces parcelles en zone urbaine entrainerait une augmentation des possibilités constructibles, incompatible avec les objectifs du programme de l'habitat.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine

R1311-1	Pascal	demande le classement en zone constructible des parcelles A 415 A 1407 et A 1405Commune de Margerie Chantagret	Le PLUi doit répondre aux enjeux nationaux de préservation des espaces agri-naturels de l'étalement urbain. De plus, l'identification de la parcelle A415 en zone urbaine entrainerait une augmentation des possibilités constructibles, incompatible avec les objectifs du programme de l'habitat.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
R1312-1	Brigitte	demande le changement de zonage pour la parcelle 296 Section Dcommune de Margerie Chantagret	Le projet de PLUi prévoit un développement de l'urbanisation au plus près des centres-villes et centres-bourgs, avec une gestion stricte des hameaux qui n'ont pas vocation à se densifier ou à s'étendre. Il ne serait donc pas possible de classer cette parcelle en zone constructible.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
C1420-1	Raymond	demande que les parcelles C 692 et 694 situées à Rossigneux commune de Margerie Chantagret soient classées constructibles.	Le projet de PLUi prévoit un développement de l'urbanisation au plus près des centres-villes et centres-bourgs. Or la parcelle C694 se situe en extension d'un hameau, il n'est donc pas possible de l'identifier en zone constructible.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine

Margerie-Chantagret - Recul/emplacements réservés pour de la voirie, parking, accès...

N°	Prénom	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
@759-2	Robert - Margerie-Chantagret	indique qu'une voie existe déjà, au sein de l'OAP, sur une partie de la voie de desserte interne à créer -demande si cet accès sera conservé ou bien	L'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) énonce des principes d'aménagement. Les projets devront les respecter dans un principe de compatibilité et non de conformité	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine

		élargi.commune de Margerie Chantagret	comme cela doit être le cas avec le règlement écrit du PLUi. Les principes d'accès sont, dans la mesures du possible, cohérent avec les aménagements existants.	

Margerie-Chantagret - Complément à une contribution

N°	Prénom	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
E1089-1	Cindy Lachat	Demande la constructibilité de 2500 m² de terrain sur les parcelles A1407 et A415 accessibles par la parcelle A 1405; la superficie restante pouvant être classée en zone agricole.commune de Margerie Chantagret complétée par la contribution 1098	idem réponse contribution n°R1311	complément à la contribution R1311Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
@1154-1	LADRET épouse FAYEAUX Martine - Saint-Étienne	Complément à la @483demande la constructibilité de la parcelle A 1268commune de Margerie Chantagret	idem réponse contribution @483	Complément à l'observation @483Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine

Montbrison - Gestion de l’extension urbaine

N°	Prénom	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
E110-1		Demande la constructibilité de sa parcelle AC 329 Conteste la réalisation d'un projet sur sa parcelle - Commune de Montbrison	Les objectifs nationaux repris dans le PLUi incitent à la densification du tissu existant afin d'éviter la consommation de terrains agri-naturels en extension des bourg et villes. La parcelle AC329 au c'ur de tissu urbain peut donc participer à l'atteinte de ces objectifs. C'est pour cette raison qu'elle a été identifiée au sein d'une OAP densification tout en prenant en compte les formes urbaines alentours dans ses principes d'intégration architecturale urbaine et paysagère.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
@191-1	Chevaleyre Fabrice - Garges-lès-Gonesse	Demande la constructibilité de la parcelle N°AR44 - Commune de Montbrison	Le projet de PLUi prévoit un développement de l'urbanisation au plus près des centres-villes et centres-bourgs. Or la parcelle AR44 se situe en extension de l'urbanisation existante, au sein d'espaces agri-naturels. Il n'est donc pas possible de l'identifier en zone constructible.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
R247-1	Claude	Demande la constructibilité d'une partie de la parcelle BD 1820 qui serait viabilisée - Commune de Montbrison	Le projet de PLUi prévoit le développement de l'urbanisation au plus près des centre-villes et centre-bourgs et échelonné dans le temps. Au vu de sa localisation, la parcelle BD1820, a été classée en 2AU (réserve foncière pour l'urbanisation future du territoire). Son urbanisation est donc envisageable à	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Densification/renouvellement urbain

			plus long terme par une révision générale du PLUi.	
E300-1		Demande la constructibilité de la parcelle AS 0590 - Commune de Montbrison	Le projet de PLUi prévoit un développement de l'urbanisation au plus près des centres-villes et centres-bourgs. La parcelle AS590 n'est pas constructible car située en discontinuité urbaine et dans un secteur agri-naturel qu'il convient de préserver, en limitant le mitage.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
R320-1	Jean-Paul et Gérard	S'étonne du zonage de la parcelle N61 qui serait viabilisée .Demande quel est le but de cet espace vert.- commune de Moingt- Montbrison-	La justification des zones naturelles au PLUi est exposée au sein du tome 4 du rapport de présentation ("justifications"). Les objectifs nationaux repris dans le PLUi incitent à la densification du tissu existant afin d'éviter la consommation de terrains agri-naturels en extension des bourg et villes. La demande pourrait être étudiée en ce sens.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
E410-1		Demande la constructibilité des parcelles AR 84 et AR 85 - Commune de Montbrison	La zone U3 identifiée à proximité des parcelles AR84 et AR85 correspond aux extensions urbaines récentes existantes. Elle n'a pas vocation à s'étendre ou se densifier. A l'inverse, le projet de PLUi doit répondre aux enjeux nationaux de préservation des espaces agri-naturels de l'étalement urbain. De plus, l'identification de ces parcelles en zone urbaine entrainerait une augmentation des possibilités constructibles,	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine

			incompatible avec les objectifs du programme de l'habitat.	
@433-1	NOIR FRANCOIS	Demande le maintien de la constructibilité sur l'ensemble de la parcelle BC 350 .- commune de Montbrison.	La parcelle BC350 est partie classée en zone Uh2 sur sa partie construite et en zone agricole sur la partie Est non bâtie. Le projet de PLUi prévoit un développement de l'urbanisation au plus près des centres-villes et centres-bourgs, avec une gestion stricte des hameaux qui n'ont pas vocation à se densifier ou à s'étendre. Il ne serait donc pas possible de classer l'entièreté de cette parcelle en zone constructible. Cependant, la réalisation d'extension ou d'annexe à la construction principale existante serait possible en zone agricole dans le respect du règlement écrit de ces zones.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
C470-1	H.	Demande la constructibilité de la parcelle AR 75 - Commune de Montbrison	La zone U3 identifiée à proximité de la parcelle AR75 correspond aux extensions urbaines récentes existantes. Elle n'a pas vocation à s'étendre ou se densifier. A l'inverse, le projet de PLUi doit répondre aux enjeux nationaux de préservation des espaces agri-naturels de l'étalement urbain. De plus, l'identification de cette parcelle en zone urbaine entrainerait une augmentation des possibilités constructibles, incompatible avec les objectifs du programme de l'habitat.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
C548-1	Alain	Demande la constructibilité de la parcelle AX9 viabilisée,	Le projet de PLUi prévoit que la parcelle AX9 soit classée en zone naturelle (N).	Concernant la bande d'inconstructibilité liée à la présence du Vizezy, Voir partie

		considérant que les obstacles qui s'y opposaient jusqu'à présent (risques d'inondabilité, zone naturelle, accessibilité) sont aujourd'hui levées.(cf pièces jointes)- commune de Montbrison	La justification des zones naturelles au PLUi est exposée au sein du tome 4 du rapport de présentation ("justifications"). De plus, elle est en partie concernée par une bande inconstructible de part et d'autre du Vizézy. Ces bandes inconstructibles ont été identifiées le long de l'ensemble des cours d'eau du territoire. Les règles établies (dispositions générales du règlement écrit), sont les mêmes pour tous ces cours d'eau.Enfin, l'identification de cette parcelle en zone urbaine entrainerait une augmentation des possibilités constructibles, incompatible avec les objectifs du programme de l'habitat.	4 du rapport - Thème 5 : Milieux naturels et biodiversité /Sous-thème : Espaces naturels/biodiversité
C587-1	François	en complément de la contribution@433Demande le maintien de la constructibilité sur sa parcelle BC 350 - Commune de Montbrison.	Idem réponse à la contribution n°@433.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
C600-1	Sylvie et André	Constatant que la parcelle BE4 serait prévue en zone UL et que le projet de règlement y interdit la construction ou l'extension d'habitation, demande soit le retour en zone U constructible soit la modification du règlement, afin de ne pas perdre ses droits à construire actuels (extension, annexes) -cf PJ.- commune de Montbrison	Cette parcelle est concernée par une zone UL dont la vocation n'est pas d'accueillir d'habitation ni l'extension des existantes. La demande sera étudiée en ce sens.	Prend acte de l'avis du MO La demande formulée concernant la présence d'habitations en zone UL doit être examinée avec attention.

R708-1		Ayant le dessein d'y construire sa résidence principale, demande le retrait de sa parcelle AC 329 de l'OAP les Pervenches - commune de Montbrison	idem réponse à la contribution n°E110	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
E723-1		Demande la constructibilité de la parcelle AV 577 - Commune de Montbrison.	La parcelle AV577 est classée en zone U2 (zone urbaine constructible correspondant aux secteurs d'extension récents autour des c'urs historiques denses. Cette zone présente des tissus urbains diversifiés, principalement résidentiels). Les objectifs nationaux repris dans le PLUi incite à la densification du tissu existant afin d'éviter la consommation de terrains agri-naturels en extension des bourg et villes. la parcelle AV577, au c'ur du tissu urbain, peut donc participer à l'atteinte de ces objectifs. C'est pour cette raison qu'elle a été identifiée au sein d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP), complétant le règlement écrit de la zone U2 par des principes d'intégration architecturale urbaine et paysagère.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
E756-1	Jean-Paul RENEVIER	Demande la constructibilité de sa parcelle AR 83 en précisant que ses voisins entameraient la même démarche en vue de confier à un promoteur la	La zone U3 identifiée à proximité de la parcelle AR83 correspond aux extensions urbaines récentes existantes. Elle n'a pas vocation à s'étendre. A l'inverse, le projet de PLUi doit répondre aux enjeux nationaux de préservation des espaces agri-naturels de l'étalement	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Densification/renouvellement urbain

		réalisation d'une opération groupée .	urbain. De plus, l'identification de cette parcelle en zone urbaine entrainerait une augmentation des possibilités constructibles, incompatible avec les objectifs du programme de l'habitat.	
@773-1	bernard - Sail-sous-Couzan	Demande la constructibilité des parcelles AD 447-448-449-450-455 -Commune de Montbrison	ces parcelles sont classées en zone naturelle (N). La justification des zones naturelles au PLUi est exposée au sein du tome 4 du rapport de présentation ("justifications").De plus, l'identification de ces parcelles en zone urbaine entrainerait une augmentation des possibilités constructibles, incompatible avec les objectifs du programme de l'habitat.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
E803-1	Chantal PREVOST	S'étonne de voir la parcelle AX15 affectée d'une trame "parc et jardin" et en demande la suppression afin de lui permettre de procéder à certains aménagements de sa propriété (réhabilitation garage en logement- réalisation piscine -extension éventuelle de l'habitation). Complétée par la E804commune de Montbrison	La parcelle AX15 est classée en zone U2 et est concernée par un surzonage en lien avec les vergers, jardins et parcs architecturaux d'intérêt patrimonial. Cet élément correspond à des secteurs privés, non bâtis, cultivés ou plantés d'essences ornementales, qui constituent des espaces de respiration en c'ur d'ilot ou dans le tissu urbain dense. Ils participent à la mise en valeur du patrimoine et des espaces publics au sein des villes et bourgs (page 24 du règlement écrit). Sur ces secteurs sont autorisés les travaux et constructions légères destinés à leur gestion et à leur mise en valeur, les annexes aux habitations limitrophes à condition de ne pas détruire les arbres et plantations	Prend acte de l'avis du MO

			existantes ou encore les extensions des constructions existantes dans la limite de 30% et à condition de préserver l'aspect boisé du site.Afin de conserver des espaces de respiration en c'ur de bourg, participant à la lutte contre les îlots de chaleur urbain, la suppression de ce surzonage sur cette parcelle ne serait pas possible.	
@944-1	SOLEILLANT Jean-Paul - Essertines-en-Châtelneuf	Demande la constructibilité de la parcelle AT338 classée en zone UL au projet, pour laquelle la clinique du Forez ne s'y oppose pas sous réserve du respect de certaines règles .commune de Montbrison.	L'identification de cette parcelle en zone urbaine entrainerait une augmentation des possibilités constructibles, incompatible avec les objectifs du programme local de l'habitat.	Prend acte de l'avis du MO
C955-1	Marcel	Mandataire des propriétaires des parcelles AT 268 à AT 276 (lieu-dit Vauberay) propose de hâter l'urbanisation de ce secteur classé 2AU au projet en créant une OAP en concertation avec la commune .commune de Montbrison	Le projet de PLUi prévoit le développement de l'urbanisation au plus près des centre-villes et centre-bourgs et échelonné dans le temps. Au vu de leur localisation, les parcelles AT268 et AT276, ont été classées en 2AU (réserve foncière pour l'urbanisation future du territoire). Leur urbanisation est donc envisageable à plus long terme par une révision générale du PLUi.	Prend acte de l'avis du MO Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
E960-1		Conteste le classement en Ap des parcelles AS 553-557 et 378-379-380-381-555 et demande leur classement en	La justification des zones agricoles au PLUi est exposée au sein du tome 4 du rapport de présentation ("justifications"). De plus, la zone U3 identifie les extensions urbaines récentes existantes. Elle n'a pas vocation à s'étendre ou se	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine

		zone U3 (cf rapport) - Commune de Montbrison	densifier. A l'inverse, afin de répondre aux enjeux nationaux de préservation des espaces agri-naturels de l'étalement urbain, le projet de PLUi prévoit un développement de l'urbanisation au plus près des centres-villes et centres-bourgs.	
E960-2		Conteste le classement en Ap des parcelles AS 554-558 et demande leur classement en zone U3 (cf rapport) - Commune de Montbrison	La justification des zones agricoles au PLUi est exposée au sein du tome 4 du rapport de présentation ("justifications"). De plus, la zone U3 identifie les extensions urbaines récentes existantes. Elle n'a pas vocation à s'étendre ou se densifier. A l'inverse, afin de répondre aux enjeux nationaux de préservation des espaces agri-naturels de l'étalement urbain, le projet de PLUi prévoit un développement de l'urbanisation au plus près des centres-villes et centres-bourgs.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
C968-1	Marie	Demande la constructibilité des parcelles AT 32 et AT 33- Commune de Montbrison	L'identification de cette parcelle en zone urbaine entrainerait une augmentation des possibilités constructibles, incompatible avec les objectifs du programme de l'habitat.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
@1081-1	FERRAGNE MARIE-PIERRE - Montbrison	Demande le maintien de la constructibilité de la parcelle AR 73 - Commune de Montbrison.	Le PLUi doit répondre aux enjeux nationaux de préservation des espaces agri-naturels de l'étalement urbain. De plus, l'identification de cette parcelle en zone urbaine entrainerait une augmentation des possibilités constructibles, incompatible avec les	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine

			objectifs du programme local de l'habitat (PLH).	
C1100-1	Claude	Demande la constructibilité d'une partie de la parcelle BD1820 (1000 m²) située entre les parcelles 1536,1537, 1819- Commune de Montbrison.	Le projet de PLUi prévoit le développement de l'urbanisation au plus près des centre-villes et centre-bourgs et échelonné dans le temps. Au vu de sa localisation, la parcelle BD1820, a été classée en 2AU (réserve foncière pour l'urbanisation future du territoire). Son urbanisation est donc envisageable à plus long terme par une révision générale du PLUi.	Prend acte de l'avis du MO
@1171-1	TOULY DUMAS Marie Claude - Montbrison	Conteste le classement en zone agricole et demande la constructibilité des parcelles BC 815 et BC 816, - Commune de Montbrison	Les réseaux ne constituent pas à eux seuls un critère de constructibilité. Le PLUi doit répondre aux enjeux nationaux de préservation des espaces agri-naturels de l'étalement urbain. De plus, l'identification de ces parcelles en zone urbaine entrainerait une augmentation des possibilités constructibles, incompatible avec les objectifs du programme local de l'habitat (PLH).	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
@1191-1	RIVATTON MAURICE - Montbrison	S'oppose à la construction des 15 nouveaux logements prévus par l'OAP densification secteur Maupas- ilot A à proximité de son habitation.commune de Montbrison	Les objectifs nationaux repris dans le PLUi incitent à la densification du tissu existant afin d'éviter la consommation de terrains agri-naturels en extension des bourg et villes. Le secteur de Maupas, au c'ur du tissu urbain, peut donc participer à l'atteinte de ces objectifs. C'est pour cette raison que le secteur a été identifié au sein d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) densification	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine

			tout en prenant en compte les formes urbaines alentours dans ses principes d'intégration architecturale urbaine et paysagère.	
E1196-1	Norbert Maisse	Demande que soit exclue de l'OAP densification Secteur Maupas - ilot A, la parcelle BD 2209 en vue de réaliser divers projets personnels et familiaux et suggère des zones alternatives pouvant se prêter à la densification visée par le programme conséquemment amputé.commune de Montbrison	Les objectifs nationaux repris dans le PLUi incitent à la densification du tissu existant afin d'éviter la consommation de terrains agri-naturels en extension des bourg et villes. Le secteur de Maupas, dont fait partie la parcelle BD2209, au c'ur du tissu urbain, peut donc participer à l'atteinte de ces objectifs. C'est pour cette raison que le secteur a été identifié au sein d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) densification tout en prenant en compte les formes urbaines alentours dans ses principes d'intégration architecturale urbaine et paysagère.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
@1202-1	GAGNAIRE GERARD - Montbrison	Demande l'abandon de l'OAP densification Secteur Maupas - ilot A- en raison de la menace qu'elle représente pour le quartier où il passe des jours heureux.commune de Montbrison	Les objectifs nationaux repris dans le PLUi incitent à la densification du tissu existant afin d'éviter la consommation de terrains agri-naturels en extension des bourg et villes. Le secteur de Maupas, au c'ur du tissu urbain, peut donc participer à l'atteinte de ces objectifs. C'est pour cette raison que le secteur a été identifié au sein d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) densification tout en prenant en compte les formes urbaines alentours dans ses principes	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine

			d'intégration architecturale urbaine et paysagère.	
@1257-1	GARCIN PAUL	Demande que les parcelles BD 45 BD46 et BD 47 soient classées dans leur intégralité en 2 AU (voire BD 48 et BD 49)commune de Montbrison .	Les parcelles BD45 à 47 pourraient être classées totalement en zone 2AU. Les parcelle BD48 et BD49 resteraient classées en zone agricole. Cependant, la réalisation d'extension ou d'annexe à la construction principale existante serait possible en zone agricole dans le respect du règlement écrit de cette zone.	Prend acte de l'avis du MO
C1273-1	Josiane	Demande le maintien de la constructibilité des parcelles BD 41 42 43 et 54 situées à Montbrison au lieudit Martel chemin du Champs Grouillet.commune de Montbrison	Le projet de PLUi prévoit le développement de l'urbanisation au plus près des centres-villes et centres-bourgs et échelonné dans le temps. Au vu de leur localisation, les parcelles BD41, BD42 et BD43, ainsi que pour partie la parcelle BD54, ont été classée en 2AU (réserve foncière pour l'urbanisation future du territoire). Son urbanisation est donc envisageable à plus long terme par une révision générale du PLUi.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
C1343-1	Julien et Romain	demande la constructibilité des parcelles AV 590 et AV581 situées quartier du Bouchet - commune de Montbrison	Ces parcelles sont classées en zone naturelle (N). La justification des zones naturelles au PLUi est exposée au sein du tome 4 du rapport de présentation ("justifications").De plus, l'identification de ces parcelles en zone urbaine entrainerait une augmentation des possibilités constructibles, incompatible avec les objectifs du programme de l'habitat.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine

C1444-1	Emmanuel - Pascal	Demande le maintien de la constructibilité des parcelles BC 165 au lieu dit les Raines et BD 1704,1705,1706 au lieu dit Montaud (cf pj)commune de Montbrison	Les réseaux ne constituent pas à eux seuls un critère de constructibilité. Le PLUi doit répondre aux enjeux nationaux de préservation des espaces agri-naturels de l'étalement urbain. De plus, l'identification de ces parcelles en zone urbaine entrainerait une augmentation des possibilités constructibles, incompatible avec les objectifs du programme local de l'habitat (PLH).	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine

Montbrison - Commerces/industries/artisanat

N°	Prénom	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
@121-1	Barsalon Bruno - Montbrison	Demande le reclassement en zone économique des parcelles 234,750,752,2283,2285, lots 248a t 248 b qui jouxtent son unité de production et dont certaines sont classées en zone U2 dans un double objectif : - éviter tout problème de voisinage ,- permettre une extension côté sud et ne pas compromettre le développement de son activité sur Montbrison.	Le projet économique à l''uvre pourrait justifier l'évolution du zonage en ce sens.	Prend acte de l’avis du MO le classement des parcelles signalées devra être examiné afin qu'il n'obère pas l'évolution de l'activité jouxtant le site.Voir partie 4 du rapport - Thème 1 : Economie /Sous-thème : Commerces/industries/artisanat

Montbrison - Agriculture/sylviculture

N°	Prénom	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission

@149-1	Tron siaud MELANIE.TRON-SIAUD - Montbrison	Exploitante d'un centre équestre, demande le passage en zone A (au lieu de N) des parcelles 1245,0299,1239,0372,0381,0379 - Section AT afin de pouvoir y procéder à divers aménagements concourant au développement de son activité et demande la création d'un STECAL dédié	De fait du statut d'agriculteur, un STECAL n'est pas nécessaire. Les parcelles concernées seraient simplement classées en zone agricole (A) afin de permettre la réalisation du projet.	Prend acte de l'avis du MO Le classement des parcelles signalées devra permettre le développement de l'activité équestre
@1169-1	Sylvain - Montbrison	Souhaite que les parcelles N°4,6,7,9, 10,11,12,13 et 116 actuellement à vocation agricole restent classes en A, en particulier pour permettre une éventuelle installation de sa fille sur la parcelle 13 coupée en 2 par 2 zones différentes.commune de Montbrison	La justification des zones naturelles au PLUi est exposée au sein du tome 4 du rapport de présentation ("justifications"). Le classement en zone naturelle au PLUi n'a aucun impact sur la culture de ces parcelles.	Voir partie 4 du rapport - Thème 1 : Economie /Sous-thème : Agriculture/sylviculture

Montbrison - Doublon

N°	Prénom	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
E150-1	Instant Prsent Equitation	Doublon de la @149	idem réponse à la contribution @149	Doublon de la contribution @149
@295-1	Norbert - Bard	Doublon de la contribution @269	Idem réponse contribution n°@269	Doublon de la contribution @269
C556-1	Yves	doublon @ 403	idem réponse à la contribution @403	doublon de la @ 403

E774-1	anais.bourg33@laposte.net	Doublon de la @773	idem réponse à la contribution @773	Doublon de la @773
E805-1	Chantal PREVOST	Doublon de la E803	Voir la réponse à la contribution E803	Doublon de la E803
E806-1	Chantal PREVOST	Doublon de la E803	idem réponse à la contribution n°E803	Doublon de la E803

Montbrison - Dossier

N°	Prénom	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
@191-2	Chevaleyre Fabrice - Garges-lès-Gonesse	Demande la signification et les conséquences des lignes pointillées représentées sur sa parcelle AR44, indiquant des distances de 25 et de 35 m.Demande si une indemnisation des propriétaires est prévue en cas de servitude ou d'emprise éventuelle.	Les lignes pointillées correspondent aux marges de recul de part et d'autres des routes départementales. Les règles associées sont détaillées dans les dispositions générales 3.1 du règlement écrit. Il ne s'agit pas de servitudes mais simplement de règles spécifiques d'implantation des constructions sur les parcelles concernées. Il ne s'agit pas d'une règle spécifiquement liée au PLUi de LFa. Elle doit être présente dans tous les documents d'urbanisme. Elle ne donne droit à aucune indemnisation.	Prend acte de l’avis du MO

Montbrison - Risques naturels et technologiques

N°	Prénom	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
@192-1	Chevaleyre Fabrice - Garges-lès-Gonesse	Conteste le caractère inondables des parcelles AI	Les parcelles AI 111, AI 132 et AI 133 ont été inscrites en partie en zone naturelle au regard de l'usage actuel des sols (prairie) et de la présence d'un talweg	Prend acte de l’avis du MO

		111(partie), 132, 133 qui les rend inconstructibles.	jouant un rôle dans la gestion des eaux de ruissellement à l'échelle de ce quartier. La justification des zones naturelles au PLUi est exposée au sein du tome 4 du rapport de présentation ("justifications"). Des zones constructibles ont été maintenues en dehors du talweg, proche des voiries existantes.	
@269-1	Norbert - Bard	S'interroge sur la profondeur de l'emprise de la zone N dans la partie Est de la parcelle AI 111 et souhaite des justifications- Commune de Montbrison	Les parcelles AI 111, AI 132 et AI 133 ont été inscrites en partie en zone naturelle au regard de l'usage actuel des sols (prairie) et de la présence d'un talweg jouant un rôle dans la gestion des eaux de ruissellement à l'échelle de ce quartier. La justification des zones naturelles au PLUi est exposée au sein du tome 4 du rapport de présentation ("justifications"). Des zones constructibles ont été maintenues en dehors du talweg, proche des voiries existantes.	Prend acte de l'avis du MO
@269-2	Norbert - Bard	Ne comprend pas le classement en zone N des parcelles AI 132 et AI 133 qui, à ses yeux, ne seraient pas inondables. Commune de Montbrison.	Les parcelles AI 111, AI 132 et AI 133 ont été inscrites en partie en zone naturelle au regard de l'usage actuel des sols (prairie) et de la présence d'un talweg jouant un rôle dans la gestion des eaux de ruissellement à l'échelle de ce quartier. La justification des zones naturelles au PLUi est exposée au sein du tome 4 du rapport de présentation ("justifications"). Des zones constructibles ont été maintenues en dehors du talweg, proche des voiries existantes.	Prend acte de l'avis du MO

@403-1	BOURG Yves - Montbrison	Demande une rectification de la zone inondable qui affecte la parcelle BL 105.- - commune de Montbrison.	Le PLUi se doit d'intégrer les études identifiant l'aléa inondation.	Voir partie 4 du rapport - Thème 8 : Santé/risques /Sous-thème : Risques naturels et technologiques

Montbrison - Densité/capacités

N°	Prénom	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
R246-1	Jean-Paul	conteste le type d'habitat retenu pour le projet d'OAP sur ses parcelles AV 147 et AV 593 (maisons groupées) qui va détonner avec l'environnement urbain alentour constitué de pavillons individuels. -commune de Montbrison.	Les objectifs nationaux repris dans le PLUi incitent à la densification du tissu existant afin d'éviter la consommation de terrains agri-naturels en extension des bourg et villes. Les parcelles AV147 et AC593 au c'ur du tissu urbain peuvent donc participer à l'atteinte de ces objectifs. C'est pour cette raison qu'elle ont été identifiées au sein d'une OAP densification tout en prenant en compte les formes urbaines alentours dans ses principes d'intégration architecturale urbaine et paysagère (habitat individuels groupés ou intermédiaires et non de l'habitat collectif).	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Densification/renouvellement urbain
@637-3	Durand Paul - Vaulnaveys-le-Bas	Demande la diminution de la densité et la modification de la répartition du nombre de logements entre les secteurs A,B,C de l'OAP Route de Bard - commune de Montbrison	la densité doit respecter les orientation supracommunales. Les demandes de modification des OAP seront étudiées au cas par cas. Contrairement au règlement écrit, les projets doivent respecter les orientations des OAP dans un principe de compatibilité et non de conformité.	Prend acte de l'avis du MO

Montbrison - Densification/renouvellement urbain

N°	Prénom	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
R394-1	Henri	Conteste la voie de desserte à créer qui traverse la moitié de sa propriété - Montbrison.	Les éléments présentés dans les documents relatifs aux orientations d'aménagement et de programmation sont des intentions d'aménagement. Le schéma réalisé dans le cadre de l'OAP Bouchet Massillon présente, entre autres, les intentions de maillage et cheminements doux permettant une liaison nord/sud.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
@637-1	Durand Paul - Vaulnaveys-le-Bas	Propriétaire de la parcelle AV 146 qui se trouve incluse dans l'OAP " Route de Bard", propose diverses modifications des principes d'aménagement de ce secteur aux fins d'en détacher la parcelle sur laquelle il envisage de réaliser son propre projet de construction. (cf PJ) -commune de Montbrison	Les objectifs nationaux repris dans le PLUi incitent à la densification du tissu existant afin d'éviter la consommation de terrains agri-naturels en extension des bourg et villes. La parcelle AV146 au c'ur de tissu urbain peut donc participer à l'atteinte de ces objectifs. C'est pour cette raison qu'elle a été identifiée au sein d'une OAP densification tout en prenant en compte les formes urbaines alentours dans ses principes d'intégration architecturale urbaine et paysagère. Les demandes de modification des OAP seront étudiées au cas par cas. Contrairement au règlement écrit, les projets doivent respecter les orientations des OAP dans un principe de compatibilité et non de conformité.	Prend acte de l'avis du MO Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
@669-2	NOEL - Roche	Demande une révision à la baisse de la densité des contraction prévues sur OAP " Route de Bard" qui détonnerait	Les objectifs nationaux repris dans le PLUi incitent à la densification du tissu existant afin d'éviter la consommation de terrains agri-naturels en extension des	Prend acte de l'avis du MO

		avec les formes urbaines environnantes et entrainerait une augmentation du trafic. - commune de Montbrison	bourg et villes. Le secteur, déjà bâti, route de Bard, peut donc participer à l'atteinte de ces objectifs. C'est pour cette raison qu'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) densification a été identifiée, tout en prenant en compte les formes urbaines alentours dans ses principes d'intégration architecturale urbaine et paysagère. Les demandes de modification des OAP seront étudiées au cas par cas.	
@726-2	MEUNIER Jean Paul - Lempdes	Demande une révision à la baisse de la densité des constructions prévues sur OAP " Route de Bard "qui détonnerait avec les formes urbaines environnantes et entrainerait une augmentation du trafic. - commune de Montbrison	Les objectifs nationaux repris dans le PLUi incitent à la densification du tissu existant afin d'éviter la consommation de terrains agri-naturels en extension des bourg et villes. Le secteur, déjà bâti, route de Bard, peut donc participer à l'atteinte de ces objectifs. C'est pour cette raison qu'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) densification a été identifiée, tout en prenant en compte les formes urbaines alentours dans ses principes d'intégration architecturale urbaine et paysagère. Les demandes de modification des OAP seront étudiées au cas par cas.	Prend acte de l'avis du MO Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Densification/renouvellement urbain
@739-1	CLAIRET MONIQUE - Montbrison	Fait état de ses craintes d'une densification trop importante du secteur de la rue du Bouchet, où elle réside. -commune de Montbrison	Les objectifs nationaux repris dans le PLUi incitent à la densification du tissu existant afin d'éviter la consommation de terrains agri-naturels en extension des bourg et villes. Le secteur, déjà bâti, Bouchet/route de Bard, peut donc participer à l'atteinte de ces objectifs.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Densification/renouvellement urbain

			C'est pour cette raison qu'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) densification a été identifiée, tout en prenant en compte les formes urbaines alentours dans ses principes d'intégration architecturale urbaine et paysagère.	
@827-2	Sylvie - Lérigneux	Demande une révision à la baisse de la densité des constructions prévues sur OAP " Route de Bard "qui détonnerait avec les formes urbaines environnantes et entrainerait une augmentation du trafic. - commune de Montbrison	Les objectifs nationaux repris dans le PLUi incitent à la densification du tissu existant afin d'éviter la consommation de terrains agri-naturels en extension des bourg et villes. Le secteur, déjà bâti, route de Bard, peut donc participer à l'atteinte de ces objectifs. C'est pour cette raison qu'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) densification a été identifiée, tout en prenant en compte les formes urbaines alentours dans ses principes d'intégration architecturale urbaine et paysagère. Les demandes de modification des OAP seront étudiées au cas par cas.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Densification/renouvellement urbain
@880-1	jean louis. - Montbrison	Exprime son opposition à l'OAP Secteur rue Chantelauze (4/6) qui traduit une politique d'urbanisation de la ville qu'il réprouvecommune de Montbrison	Les objectifs nationaux repris dans le PLUi incitent à la densification du tissu existant afin d'éviter la consommation de terrains agri-naturels en extension des bourg et villes. Le secteur Chantelauze/Purelles, au c'ur du tissu urbain, peut donc participer à l'atteinte de ces objectifs. C'est pour cette raison qu'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) densification a été identifiée sur ce secteur tout en prenant	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Densification/renouvellement urbain

			en compte les formes urbaines alentours dans ses principes d'intégration architecturale urbaine et paysagère.	
@881-1	Pont Louis - Montbrison	Demande pour l'OAP Secteur rue Chatelauze (4/6) une réduction du pourcentage de logements sociaux et une forme urbaine de type pavillonnaire plus adapté au maintien du bien-vivre du quartiercommune de Montbrison	Les objectifs nationaux repris dans le PLUi incitent à la densification du tissu existant afin d'éviter la consommation de terrains agri-naturels en extension des bourg et villes. Le secteur Chantelauze/Purelles, au c'ur du tissu urbain, peut donc participer à l'atteinte de ces objectifs. C'est pour cette raison qu'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) densification a été identifiée sur ce secteur tout en prenant en compte les formes urbaines alentours dans ses principes d'intégration architecturale urbaine et paysagère. Les demandes de modification des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) seront étudiées au cas par cas. Contrairement au règlement écrit, les projets doivent respecter les orientations des OAP dans un principe de compatibilité et non de conformité.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Densification/renouvellement urbain
@925-1	Odette - Montbrison	Demande pour l'OAP secteur rue Chatelauze (4/6) une forme urbaine de type pavillonnaire plus adapté au maintien du bien vivre caractère du quartier.Commune de Montbrison	Les objectifs nationaux repris dans le PLUi incitent à la densification du tissu existant afin d'éviter la consommation de terrains agri-naturels en extension des bourg et villes. Le secteur Chantelauze/Purelles, au c'ur du tissu urbain, peut donc participer à l'atteinte de ces objectifs. C'est pour cette raison qu'une orientation d'aménagement et de	Prend acte de l'avis du MO Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Densification/renouvellement urbain

			programmation (OAP) densification a été identifiée sur ce secteur tout en prenant en compte les formes urbaines alentours dans ses principes d'intégration architecturale urbaine et paysagère. Les demandes de modification des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) seront étudiées au cas par cas.	

Montbrison - Nature en ville

N°	Prénom	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
R395-1	Chantal	Conteste la prescription "vergers, jardins et parcs participant aux continuité écologiques" se superposant au zonage d'une partie de sa parcelle AX 15 - commune de Montbrison.Complétée par la C 1351	idem réponse à la contribution n°E803	Voir partie 4 du rapport - Thème 5 : Milieux naturels et biodiversité /Sous-thème : Nature en ville
@474-1	Chevaleyre Fabrice - Garges-lès-Gonesse	Fait observer qu'il n'existe pas de voie d'accès à la zone N constituée des parcelles AI 111,132,133.- commune de Montbrison	observation notée	prend note de l'indication concernant la desserte des parcelles(cf contribution @192)

Montbrison - Contribution vide, imprécise ou annulée par le contributeur

N°	Prénom	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission

E633-1		contribution sans information et sans pièce jointe permettant son traitement	?Pas de réponse possible car contribution vide	

Montbrison - Recul/emplacements réservés pour de la voirie, parking, accès...

N°	Prénom	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
@637-2	Durand Paul - Vaulnaveys-le-Bas	Demande de reconsidérer la voie à créer sur le tronçon Nord de l'OAP Route de Bard- commune de Montbrison	Les demandes de modification des OAP seront étudiées au cas par cas. Contrairement au règlement écrit, les projets doivent respecter les orientations des OAP dans un principe de compatibilité et non de conformité.	Prend acte de l'avis du MO Concernant la desserte de l'OAP, Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
@669-1	NOEL - Roche	Demande l'abandon du projet de voie de desserte de l'ilot B de l'OAP Route de Bard en raison de son coût prohibitif. - commune de Montbrison	Les demandes de modification des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) seront étudiées au cas par cas. Contrairement au règlement écrit, les projets doivent respecter les orientations des OAP dans un principe de compatibilité et non de conformité.	Prend acte de l'avis du MO Concernant la desserte de l'OAP, Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
@726-1	MEUNIER Jean Paul - Lempdes	Demande l'abandon du projet de voie de desserte de l'ilot B de l'OAP Route de Bard en raison de son coût prohibitif. - commune de Montbrison	Les demandes de modification des OAP seront étudiées au cas par cas. Contrairement au règlement écrit, les projets doivent respecter les orientations des OAP dans un principe de compatibilité et non de conformité.	Prend acte de l'avis du MO Concernant la desserte de l'OAP, Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
@827-1	Sylvie - Lérigneux	Demande l'abandon du projet de voie de desserte de l'ilot B de l'OAP Route de Bard en raison	Les demandes de modification des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) seront étudiées au cas par cas. Contrairement au règlement	Prend acte de l'avis du MO Concernant la desserte de l'OAP, Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des

		de son coût prohibitif. - commune de Montbrison	écrit, les projets doivent respecter les orientations des OAP dans un principe de compatibilité et non de conformité.	territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
@881-2	Pont Louis - Montbrison	S'oppose au tracé de la voie d'accès à l'OAP qui affecte sa propriété (parcelle BN 215) et demande son déport sur la parcelle 444.-commune de Montbrison	Les demandes de modification des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) seront étudiées au cas par cas. Contrairement au règlement écrit, les projets doivent respecter les orientations des OAP dans un principe de compatibilité et non de conformité.	Prend acte de l'avis du MO concernant la desserte de l'OAP, Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
@925-3	Odette - Montbrison	S'oppose au tracé de la voie d'accès à l'OAP secteur rue Chatelauze (4/6) qui affecte sa propriété (parcelle BN 113) et demande son déport sur la parcelle 444.commune de Montbrison	Les demandes de modification des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) seront étudiées au cas par cas. Contrairement au règlement écrit, les projets doivent respecter les orientations des OAP dans un principe de compatibilité et non de conformité.	Prend acte de l'avis du MO concernant la desserte de l'OAP, voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine

Montbrison - Complément à une contribution

N°	Prénom	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
E757-1	Jean-Paul RENEVIER	Complément à la contribution E 756	Complément de la contribution E756. Les autorisations d'urbanisme, tel que les PLUi, ont des durées de validité limitée.	Prend acte de l'avis du MO
E804-1	Chantal PREVOST	Complément à la E803	Voir la réponse à la contribution E803	voir la réponse à l'observation E803
C1346-1	Marie-Claude	Complément à la R708Confirme sa volonté de construire sa résidence principale sur la parcelle AC 329 et non la	Idem réponse à la contribution n°E110	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine

		vendre pour réaliser un lotissementCommune de Montbrison		
C1351-1	Chantal	Complément aux R395, E 803 804,805,806confirme son opposition au classement "parcs et jardins" de sa parcelle cadastrée AX15 en raison de la nature peu propice du terrain à toute culture.Commune de Montbrison	idem réponse à la contribution n°E803	idem réponse apportée à l'observation E803

Montbrison - Modification du règlement écrit/forme du règlement

N°	Prénom	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
E872-19		Interroge sur le choix de fixer dans le futur des bâtiments d'une hauteur de 38 m dans le quartier de Beauregard à Montbrison.Propose qu'une hauteur maximale de 15 m soit fixée sur ce quartier comme pour l'ensemble des secteurs environnants	38m correspond à la hauteur des bâtiments existants. Il sera étudié la nécessité de différencier les hauteurs autorisées entre les constructions existantes et les constructions neuves	Concernant la question des hauteurs, voir partie 4 du rapport - Thème 10 : Règlement /Sous-thème : Fond du règlement/ nature de la règle

Montbrison - Mixité

N°	Prénom	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
@925-2	Odette - Montbrison	Demande pour l'OAP secteur rue Chatelauze (4/6) une réduction du pourcentage de	réponse idem observation 1 de la contribution @925. De plus, l'article 55 de la loi solidarité renouvellement urbain	Voir partie 4 du rapport - Thème 3 : Habitat/logement /Sous-thème : Mixité

		logements sociaux et un meilleur équilibrage au niveau de la commune.- commune de Montbrison	(SRU) impose aux communes de plus de 3500 habitants d'atteindre un pourcentage minimal de logements sociaux au regard de la production totale de logements	

Montbrison - Patrimoine culture/bâti

N°	Prénom	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
C1345-11		Invite à citer le travail de l'Inventaire du Patrimoine mené sur le territoire du canton de Montbrison.	observation notée	Voir partie 4 du rapport - Thème 7 : Paysage/patrimoine /Sous-thème : Patrimoine culture/bâti

Mornand-en-Forez - Phénomène pétitionnaire

N°	Prénom	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
@213-1	Vital Franck - Margerie-Chantagret	Phénom. pét =232	idem réponse contribution n°232	Idem contribution 232
@352-1	PALIARD Adrien - Chamalières	PH. pét = 232	Idem réponse contribution n°232	PH. pét = 232
C406-1	Pierre	PH. pét. = 232	Idem réponse contribution C232.	PH. pét. = 232

Mornand-en-Forez - Gestion de l'extension urbaine

N°	Prénom	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
@382-1	Delabre Rolland - Mornand-en-Forez	Demande que les parcelles 184 et 183 section D à Mornand en Forez soient classées en zonage constructible (bénéficie d'un permis de construire en juillet 2011 dossier N°cub042151M1003).	Le projet de PLUi prévoit un développement de l'urbanisation au plus près des centres-villes et centres-bourgs. Or les parcelles citées ne répondent pas à ce critère. Il ne serait donc pas possible de les identifier en zone constructible.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
@579-1	BAUJEU Emmanuel - Mornand-en-Forez	Demande pour la parcelle B215 à Mornand en Forez le retrait de la trame "parcs et jardins...".	Cet élément correspond à des secteurs privés, non bâtis, cultivés ou plantés d'essences ornementales, qui constituent des espaces de respiration en c'ur d'ilot ou dans le tissu urbain dense. Ils participent à la mise en valeur du patrimoine et des espaces publics au sein des villes et bourgs (page 24 du règlement écrit). Sur ces secteurs sont	Voir partie 4 du rapport - Thème 5 : Milieux naturels et biodiversité /Sous-thème : Nature en ville

			autorisés les travaux et constructions légères destinés à leur gestion et à leur mise en valeur, les annexes aux habitations limitrophes à condition de ne pas détruire les arbres et plantations existantes ou encore les extensions des constructions existantes dans la limite de 30% et à condition de préserver l'aspect boisé du site. Afin de conserver des espaces de respiration en c'ur de bourg, participant à la lutte contre les îlots de chaleur urbains, la suppression de ce surzonage sur cette parcelle ne serait pas possible.?	
@975-1	FAYARD STEPHANIE - Mornand-en-Forez	Demande de modification du PLUi à Mornand en Forez (par délibération de la commune du 07/02/22) pour que la parcelle B215 ne soit pas comptabilisée en espace jardin, verger et reste constructible.	La parcelle B215 est classée en zone U2 et est concernée par un surzonage en lien avec les vergers, jardins et parcs architecturaux d'intérêt patrimonial. Cet élément correspond à des secteurs privés, non bâtis, cultivés ou plantés d'essences ornementales, qui constituent des espaces de respiration en c'ur d'ilot ou dans le tissu urbain dense. Ils participent à la mise en valeur du patrimoine et des espaces publics au sein des villes et bourgs (page 24 du règlement écrit). Sur ces secteurs sont autorisés les travaux et constructions légères destinés à leur gestion et à leur mise en valeur, les annexes aux habitations limitrophes à condition de ne pas détruire les arbres et plantations existantes ou encore les extensions des constructions existantes dans la limite de	Voir partie 4 du rapport - Thème 5 : Milieux naturels et biodiversité /Sous-thème : Nature en ville

			30% et à condition de préserver l'aspect boisé du site. Afin de conserver des espaces de respiration en c'ur de bourg, participant à la lutte contre les îlots de chaleur urbain, la suppression de ce surzonage sur cette parcelle ne serait pas possible.?	
@975-3	FAYARD STEPHANIE - Mornand-en-Forez	Demande de modification du PLUi à Mornand en Forez (par délibération de la commune du 07/02/22) aucun arrangement n'ayant été trouvé avec les propriétaire de la parcelle B723 la commune décide de changer la zone AUr, et demande que la parcelle B659 devienne à urbaniser.	Les demandes de modification des secteurs soumis à orientations d'aménagement et de programmation (OAP) seront étudiées au cas par cas.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
@975-4	FAYARD STEPHANIE - Mornand-en-Forez	Demande de modification du PLUi à Mornand en Forez (par délibération de la commune du 07/02/22) remettre la parcelle D184 en zone constructible.	Le projet de PLUi prévoit un développement de l'urbanisation au plus près des centres-villes et centres-bourgs. Or les parcelles sont éloignés du centre-bourg, il n'est donc pas possible de les identifier en zone constructible.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
R1472-1	Jean-Paul	Demande que les parcelles n°657-658-659à Mornand en Forez qui seraient viabilisées, soient classées en zonage constructible.	Le projet de PLUi prévoit un développement de l'urbanisation au plus près des centres-villes et centres-bourgs. Or les parcelles citées se situent en extension. Il ne serait donc pas possible de les identifier en zone constructible.Cependant, la réalisation d'extension ou d'annexe à la construction principale existante serait possible en	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine

			zone agricole dans le respect du règlement écrit de cette zone.	

Mornand-en-Forez - Patrimoine culture/bâti

N°	Prénom	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
@911-1	PALIARD François - Mornand-en-Forez	Demandent un changement de destination pour la création d'un logement , dans une autre partie de l'ancienne ferme dans laquelle ils habitent, cadastrée A33 à Mornand en Forez (plan joint).	Les demandes de changement de destination feront l'objet d'une étude globale au regard du respect des critères définis dans le PLUi et des objectifs du PLH.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
@975-2	FAYARD STEPHANIE - Mornand-en-Forez	Demande de modification du PLUi à Mornand en Forez (par délibération de la commune du 07/02/22) Enlever la réserve sur la parcelle A201 et conserver le changement de destination car les propriétaires rénovent actuellement le bâtiment existant sur cette parcelle.	Le projet de mairie n'était plus d'actualité sur cette parcelle, cette demande pourrait être accordée.	Prend acte de la réponse du MO.
@975-5	FAYARD STEPHANIE - Mornand-en-Forez	Demande de modification du PLUi à Mornand en Forez (par délibération de la commune du 07/02/22) Donner la possibilité sur la parcelle A33 de faire un changement de destination pour création de logement sur les bâtiments existants (granges).	Les demandes de changement de destination feront l'objet d'une étude globale au regard du respect des critères définis dans le PLUi et des objectifs du programme local de l'habitat (PLH).	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine

Mornand-en-Forez - Agriculture/sylviculture

N°	Prénom	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
@998-1	LARUE Florian - Mornand-en-Forez	Demande que la parcelle 447à Mornand en Forez soit classée en A et non en N.	La justification des zones naturelles au PLUi est exposée au sein du tome 4 du rapport de présentation ("Justifications").De plus, le classement en zone naturelle au PLUi n'a aucun impact sur la culture de ces parcelles.Par conséquent, le zonage ne serait pas modifié.	Voir partie 4 du rapport - Thème 5 : Milieux naturels et biodiversité /Sous-thème : Espaces naturels/biodiversité
R1466-1	Alexandre	Demande que les parcelles n°113-114-115-112-158-157-160-161-167-168-170-172-173-175-176-177-178-179-180-181-183-185-186 à Mornand en Forez en zone N soient reclassées en zone agricole.	Les parcelles 160, 161, 167 pourront etre classées en zone agricole. Les autres parcelles sont soit concernées par une zone Natura 2000 soit boisées et seront maintenues en zone naturelle car elles n'ont pas vocation à accueillir de nouvelles constructions. Le classement en zone naturelle au PLUi n'a aucun impact sur la culture de ces parcelles.	Voir partie 4 du rapport - Thème 5 : Milieux naturels et biodiversité /Sous-thème : Espaces naturels/biodiversité

Mornand-en-Forez - Espaces naturels/biodiversité

N°	Prénom	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
@998-2	LARUE Florian - Mornand-en-Forez	Conteste le fait qu'il y ait une zone humide sur la parcelle 447à Mornand en Forez.	Les bandes bleues représentent les limites d'inconstructibilité de part et d'autre d'un cours d'eau. Aucune zone humide n'est indiquée sur la parcelle 447 sur le plan de zonage.	Voir partie 4 du rapport - Thème 5 : Milieux naturels et biodiversité /Sous-thème : Espaces naturels/biodiversité

Palogneux - Services aux habitants/revitalisation urbaine

N°	Prénom	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
C92-1	Michel	Demande la suppression de l'ER 1 "espace public" situé sur la parcelle A666 .Estime que la parcelle A 628 est plus à même de remplir les conditions - commune de Palogneux	Les demandes de suppression d'emplacements réservées seront analysées au cas par cas au regard de projets communaux ou intercommunaux.	Prend acte de l'avis du MO Voir partie 4 du rapport - Thème 3 : Habitat/logement /Sous-thème : Services aux habitants/revitalisation urbaine
R354-1		demande la suppression de l'ER 1 "espace public" situé sur la parcelle A666 - commune de Palogneux	Les demandes de suppression d'emplacements réservées seront analysées au cas par cas au regard de projets communaux ou intercommunaux.	Prend acte de l'avis du MO Voir partie 4 du rapport - Thème 3 : Habitat/logement /Sous-thème : Services aux habitants/revitalisation urbaine

Palogneux - Dossier

N°	Prénom	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
C92-2	Michel	Signale que l'emplacement des jeux de boules et aire de jeux pour les enfants ne figurent pas sur le plan, parcelle cadastrée A316 -commune de Palogneux	Il n'est pas nécessaire de faire apparaitre ce type de détails au plan de zonage.	Prend acte de l'avis du MO

Palogneux - Doublon

N°	Prénom	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
C353-1	Michel	Doublon de la C92	idem réponse à la contribution n°C92	Doublon de la C92

Périgneux - Gestion de l’extension urbaine

N°	Prénom	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
@26-1	Fougerouse Michelle - Périgneux	Demande le maintien de la constructibilité de la parcelle 883- Commune de Périgneux	Le projet de PLUi prévoit un développement de l'urbanisation au plus près des centres-villes et centres-bourgs. Or la parcelle I883, située en zone agricole au projet de PLUi, est éloigné du bourg de Périgneux. Il n'est donc pas possible d'identifier cette parcelle en zone constructible.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
@239-1	Juillard Franck	Demande que les parcelles D764,D768,D769 à Périgneux, et qui seraient viabilisées, soient classées en zonage constructible.	La Zone U3 identifie les extensions urbaines récentes existantes. Elle n'a pas vocation à s'entendre ou se densifier. Afin de répondre aux enjeux nationaux de préservation de l'étalement urbain des espaces agri-naturels, le projet de PLUi prévoit un développement de l'urbanisation au plus près des centres-villes et centres-bourgs. Les parcelles D764,D768,D769 ne sont pas constructibles car situées en extension de la zone urbanisée	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
@346-1	JUILLARD FRANCK - Périgneux	Demande que les parcelles D764,D768 ET D769 à Périgneux qui seraient viabilisées soient classées en zonage constructible.	La zone U3 identifie les extensions urbaines récentes existantes. Elle n'a pas vocation à s'étendre ou se densifier. A l'inverse, afin de répondre aux enjeux nationaux de préservation de l'étalement urbain des espaces agri-naturels, le projet de PLUi prévoit un développement de l'urbanisation au plus près des centres-villes et centres-bourgs. Les	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine

			parcelles ne sont pas classées en zone constructible car situées en extension urbaine.	
@467-1	gagnaire salange - Firminy	Demande pour les parcelles 718 et 723 le Garet à Périgneux, qui seraient viabilisées, soit le classement en zone constructible, soit pour la 723 où se situe un cabanon de pierre pouvant être agrandi, un changement de destination.	Le projet de PLUi prévoit un développement de l'urbanisation au plus près des centres-villes et centres-bourgs. Les parcelles ne sont pas constructibles car situées en discontinuité urbaine et dans un secteur agricole qu'il convient de préserver, en limitant le mitage.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
@491-1	MARIE-CLAUDE - Saint-Étienne	Demande que les parcelles A848 A1215 A1212 à Nus, à Périgneux , desservies par un chemin et contiguës à des parcelles récemment construites soient classées en zonage Uh1 ou Uh2.	Le projet de PLUi prévoit un développement de l'urbanisation au plus près des centres-villes et centres-bourgs. Les parcelles A848, A1215 et A1212 ne sont pas constructibles car situées en discontinuité urbaine et dans un secteur agricole qu'il convient de préserver, en limitant le mitage.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
C589-1	Jean Paul	Demande que la parcelle C 1113 à Périgneux soit classée en totalité en zonage constructible sans la trame "Jardins et parcs architecturaux d'intérêt patrimonial"au motif de la nécessité de construction d'une maison adaptée pour raisons de santé.	La parcelle C 1113 est classée en zone U2 et est concernée par un surzonage en lien avec les vergers, jardins et parcs architecturaux d'intérêt patrimonial. Cet élément correspond à des secteurs privés, non bâtis, cultivés ou plantés d'essences ornementales, qui constituent des espaces de respiration en c'ur d'ilot ou dans le tissu urbain dense. Ils participent à la mise en valeur du patrimoine et des espaces publics au sein des villes et bourgs (page 24 du règlement écrit). Sur ces secteurs sont	Voir partie 4 du rapport - Thème 5 : Milieux naturels et biodiversité /Sous-thème : Nature en ville

			autorisés les travaux et constructions légères destinés à leur gestion et à leur mise en valeur, les annexes aux habitations limitrophes à condition de ne pas détruire les arbres et plantations existantes ou encore les extensions des constructions existantes dans la limite de 30% et à condition de préserver l'aspect boisé du site. Afin de conserver des espaces de respiration en c'ur de bourg, participant à la lutte contre les îlots de chaleur urbains, la suppression de ce surzonage sur cette parcelle ne serait pas possible.?	
R730-1	Marie Claude, Jaqueline et J.	Demande qu'une partie seulement de la parcelle F 9 Chanina à Périgneux soit classée en zone à vocation résidentielle à moyen terme au motif de sa proximité d'un lotissement et de la route.	Le projet de PLUi prévoit une limitation de l'étalement urbain, et un développement de l'urbanisation au plus près des centres-villes et centres-bourgs. Or la parcelle F9 se situe en extension d'une zone pavillonnaire déjà elle-même en extension par rapport au centre bourg.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
@770-1	PETIOT MARC MICHEL	Demande si la parcelle 579 située a Saléard à Périgneux, et qui serait viabilisée, pourrait être classée en zonage constructible .	Le projet de PLUi prévoit un développement de l'urbanisation au plus près des centres-villes et centres-bourgs, avec une gestion strict des hameaux qui n'ont pas vocation à se densifier ou à s'étendre. La parcelle n'est pas constructible car située en discontinuité urbaine et dans un secteur agricole qu'il convient de préserver, en en limitant le mitage	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine

@770-2	PETIOT MARC MICHEL	Demande que la parcelle 607 à Périgneux puisse être classée en zonage constructible (ou si possibilité simple construction du type hangar garage ou tunnel agricole pour garer du matériel).	Le projet de PLUi prévoit un développement de l'urbanisation au plus près des centres-villes et centres-bourgs, avec une gestion strict des hameaux qui n'ont pas vocation à se densifier ou à s'étendre. La parcelle n'est pas constructible car située en extension urbaine et dans un secteur agricole qu'il convient de préserver, en en limitant le mitage	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
E872-4		Demande de classement en zone UH1 de la parcelle B 274 à Périgneux aux motifs développés en pages 3 et 4 de la pièce jointe (20m autour des bâtiments et découpage à la parcelle)	Le projet de PLUi prévoit que la parcelle B274 soit classée en zone Uh1 (constructible) sur sa partie Sud (surface bâtie et espace de respiration permettant la réalisation d'annexes). Le reste de la parcelle est classé en zone agricole. L'identification en zone urbaine de l'ensemble de cette parcelle entrainerait une augmentation des possibilités constructibles, incompatible avec les objectifs du PLH.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
@1007-1	GAGNOUD Jean-francois & marie-florence	Souhaitant construire un garage sur la parcelle N°D970 , hameau de Miribel, à Périgneux, demande la modification de zonage (site d'ancien château avec d'important problème de stationnement pour les habitants).	idem réponse contribution n°E1157	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine

E1029-1		Demande que les parcelles C150 et C154 hameau de Biaud à Périgneux, qui seraient viabilisées et proches d'habitations soient classées en zonage constructible (projet d'installation d'un enfant).	Le projet de PLUi prévoit un développement de l'urbanisation au plus près des centres-villes et centres-bourgs, avec une gestion stricte des hameaux qui n'ont pas vocation à se densifier ou à s'étendre. Il ne serait donc pas possible de classer cette parcelle en zone constructible.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
@1072-1	Chabrier / Basset Nicolas / Magali - Périgneux	Demande que la parcelle F852 à Périgneux soit rattachée en totalité au zonage U2.	Le PLUi doit répondre aux enjeux nationaux de préservation des espaces agri-naturels de l'étalement urbain. De plus, l'identification de ces parcelles en zone urbaine entrainerait une augmentation des possibilités constructibles, incompatible avec les objectifs du PLH. Cependant, la réalisation d'extension ou d'annexe à la construction principale existante serait possible en zone agricole ou naturelle dans le respect du règlement écrit de ces zones.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
C1120-1	Pierre	Demande que les parcelles 837 et 838 à Malasset commune de Périgneux soient classées en zonage constructible.	Le projet de PLUi prévoit un développement de l'urbanisation au plus près des centres-villes et centres-bourgs, avec une gestion stricte des hameaux qui n'ont pas vocation à se densifier ou à s'étendre. Il ne serait donc pas possible de classer ces parcelles en zone constructible.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine

C1124-1	Jean-Marc	Voir lettre avocat jointe.Demande que soient sorties de la zone agricole les parcelles cadastrées section C n°1123, 1129, 626 (pour partie), 406, 407, 408, 409, 410, 411 et 412 à Périgneux;.	La parcelle C1129 est classée en zone AUr au PLUi (zone à urbaniser) et est accompagnée d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) La Conche.Les parcelles C1123 (en grande partie), 626, 406, 407, 408, 409, 410, 411 et 412 sont quant à elles classées en zone agricole (A) au projet de PLUi.. L'identification de ces parcelles en zone urbaine entrainerait une augmentation des possibilités constructibles, incompatible avec les objectifs du programme local de l'habitat (PLH). Cette demande ne pourrait donc pas être accordée	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
C1124-2	Jean-Marc	Voir lettre avocat jointe.Demande déclassement en zone à urbaniser des parcelles cadastrées section C n°1122, 1127, 1128, 1130 et 626 (pour partie) à Périgneux (sortie de l'OAP 4/5) et le maintien du classement en zone à urbaniser des parcelles 1124 et 1125.	Les parcelles C1122, 1127, 1128, 1130, 1124, 1125 et 626 (en partie) sont classée en zone à urbaniser (AUr) au projet de PLUi et est accompagnée d'une OAP - secteur La Conche. Aussi, ces parcelles sont classées en zone constructibles sous réserve du respect des règles du règlement écrit et des orientations de l'OAP La Conche.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
E1144-4	Christian GAUCHER Avocat	Contribution avocatDemande passage zonage constructible parcelle C1132 à Périgneux (voir pièces jointes).	Afin de répondre aux enjeux nationaux de préservation des espaces agri-naturels de l'étalement urbain, le projet de PLUi prévoit un développement de l'urbanisation au plus près des centres-villes et centres-bourgs. L'identification de cette parcelle en zone urbaine entrainerait une augmentation des	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine

			possibilités constructibles, incompatible avec les objectifs du programme de l'habitat.	
@1151-1	gilles	demande que les parcelles 394-411-412-413 et 414 soient classées en zone constructible pour construction d'un abri et piscine.commune de Périgneux	Le projet de PLUi prévoit un développement de l'urbanisation au plus près des centres-villes et centres-bourgs, avec une gestion stricte des hameaux qui n'ont pas vocation à se densifier ou à s'étendre.La parcelle B394 est classée en zone Uh2 donc est constructible. Les autres parcelles en extension sont classées en zone N, qui autorise sous conditions l'extension des habitations existantes et la création d'annexes (abris, piscine...).	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
E1157-1	Jean-Francois GAGNOUD	Complément contribution @1007Plans joints Parcelle n° 970 Périgneux.	Le projet de PLUi prévoit un développement de l'urbanisation au plus près des centres-villes et centres-bourgs, avec une gestion stricte des hameaux qui n'ont pas vocation à se densifier ou à s'étendre. La parcelle 970 ne peut donc pas être constructible.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
@1199-1	DELORME Michel - Pouilly-lès-Feurs	Demande que la parcelle OD 1284 à Périgneux, soit classée en zonage constructible.	La zone U3 identifie les extensions urbaines récentes existantes. Elle n'a pas vocation à s'étendre ou se densifier. La parcelle D1284 est classée en zone agricole, qui autorise sous conditions l'extension des habitations existantes et la création d'annexes.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine

@1209-1	FURNON Hubert - Périgneux	Demande que les parcelles 295 et 296 à Périgneux restent entièrement classées en zone constructible. (Sur 295, un PC délivré et pour 296 l'extension de la construction existante n'est possible que sur la zone N puisqu'il y a un puits de l'autre côté).	Le projet de PLUi prévoit un développement de l'urbanisation au plus près des centres-villes et centres-bourgs, avec une gestion strict des hameaux qui n'ont pas vocation à se densifier ou à s'étendre. Une grande partie des parcelles 295 et 296 classées en zone Uh2 sont constructibles . En zone N les extensions et annexes seront autorisées sous conditions	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
@1209-2	FURNON Hubert - Périgneux	Demande que la parcelle 301 à Périgneux reste constructible. Un certificat d'urbanisme a été délivré en août 2021, un compromis de vente a été signé en novembre 2021 et une demande de permis de construire est en cours.	Le projet de PLUi prévoit un développement de l'urbanisation au plus près des centres-villes et centres-bourgs, avec une gestion strict des hameaux qui n'ont pas vocation à se densifier ou à s'étendre. Si le permis en cours est autorisé, en zone N les extensions et annexes seront autorisées sous conditions	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
@1209-3	FURNON Hubert - Périgneux	Demande que les parcelles 346 et 347 à Périgneux ne soient pas classées en zone Naturelle. En effet, il s'agit d'une carrière de pierre à bâtir qui pourrait être exploitée par un artisan tailleur de pierre.	Le projet de PLUi prévoit un développement de l'urbanisation au plus près des centres-villes et centres-bourgs. Les parcelles ne sont pas constructibles car situées en discontinuité urbaine et dans un secteur naturel qu'il convient de préserver, en en limitant le mitage	Prend acte de l’avis du MO
@1237-1	NOIRY Alain - Saint-Just-Saint-Rambert	Demande que la parcelle F665 à Périgneux reste classée en zonage constructible.(en lien avec la réhabilitation des	Le projet de PLUi prévoit un développement de l'urbanisation au plus près des centres-villes et centres-bourgs, avec une gestion strict des hameaux qui	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine

		bâtiments situés à coté du moulin de Périgneux)	n'ont pas vocation à se densifier ou à s'étendre.	
R1285-1	Michel	Demande que la parcelle B463 à Périgneux soit mentionnée entièrement constructible car sur la partie non constructible par le futur PLUI il existe déjà une construction au permis N° PC 042 169 20 M0014, et une future piscine de déclaration préalable au N° DP 042 169 21 M0017 et un terrain de tennis construit il y a plus de 30 ans	Seule la partie occupée par la construction principale a été classée en zone urbaine afin de ne pas créer de possibilités constructibles supplémentaires incompatibles avec les objectifs du programme local de l'habitat (PLH). Cependant, la réalisation d'extension ou d'annexe à la construction principale existante serait possible en zone agricole ou naturelle dans le respect du règlement écrit de ces zones.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
C1318-1	Pierre	Demande que les parcelles 783, 784, 785, 786, et 744 dit <<AUX VIGNES>> à Périgneux soient classées en zonage constructible.	La zone U3 identifie les extensions urbaines récentes existantes. Elle n'a pas vocation à s'étendre ou se densifier. A l'inverse, afin de répondre aux enjeux nationaux de préservation des espaces agri-naturels de l'étalement urbain, le projet de PLUi prévoit un développement de l'urbanisation au plus près des centres-villes et centres-bourgs.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
R1328-1	Maryze	Demande que la parcelle N°955 au lieu-dit Nus à Périgneux , qui est entourée d'habitations soit classée en zonage constructible.	Le projet de PLUi prévoit un développement de l'urbanisation au plus près des centres-villes et centres-bourgs, avec une gestion strict des hameaux. La parcelle n'est pas constructible car située en extension urbaine et dans un secteur agricole qu'il convient de préserver, en en limitant le mitage	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine

R1330-1	Marthe	doublon 1209 -2	Le projet de PLUi prévoit un développement de l'urbanisation au plus près des centres-villes et centres-bourgs, avec une gestion strict des hameaux qui n'ont pas vocation à se densifier ou à s'étendre. Si le permis en cours est autorisé, en zone N les extensions et annexes seront autorisées sous conditions.	doublon de la contribution @ 1209 -2
R1333-1	Philippe	Indique que l'OAP la Conche à Périgneux ne peut pas être applicable car le Département refuse une sortie par l'accès actuel (cf. refus en 2021)et pour impossibilité d'acquérir les parcelles faisant l'objet d'une inscription en espaces vert. A son propre projet d'aménagement (voir pièce jointe)	Les demandes de modification des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) seront étudiées au cas par cas. Contrairement au règlement écrit, les projets doivent respecter les orientations des OAP dans un principe de compatibilité et non de conformité.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
R1339-1	Pascal	Demande de reclassement en zonage constructible de la parcelle n°767 section F lieu dit Malasset à Périgneux.	Le projet de PLUi prévoit un développement de l'urbanisation au plus près des centres-villes et centres-bourgs. La parcelle n'est pas constructible car située en discontinuité urbaine et dans un secteur agricole qu'il convient de préserver, en en limitant le mitage	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
R1458-1	Jean-Luc	Demande que les parcelles N° B581-B582-B579-B981-B1040 sur la commune de PERIGNEUX où se situe	Le projet de PLUi prévoit un développement de l'urbanisation au plus près des centres-villes et centres-bourgs. Les parcelles ne sont pas constructibles car situées en discontinuité urbaine et	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine

		l'habitation restent en zone constructible .	dans un secteur naturel qu'il convient de préserver, en en limitant le mitage.	

Périgneux - Agriculture/sylviculture

N°	Prénom	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
@389-1	Forissier Amaury - Périgneux	Demande d'un jeune agriculteur (maraichage biologique) que les parcelles D325 - 324 - 309 - 311 - 1183 - 1184 - 1185 - 1187 à Périgneux soient classées en zonage A et non N pour permettre la réalisation de bâtiments supplémentaires afin de pérenniser leur exploitation, et leur activité de transformation et de séchage des produits agricoles.	Ces parcelles pourront être classées en zone agricole avant l'approbation du PLUi.	Voir partie 4 du rapport - Thème 1 : Economie /Sous-thème : Agriculture/sylviculture
@606-1	Julien - Périgneux	Demande que la parcelle B 1512à Périgneux soit classée en A pour être en cohérence avec le classement de la maison (1463).	idem réponse contribution n°@848	Voir partie 4 du rapport - Thème 1 : Economie /Sous-thème : Agriculture/sylviculture
@844-1	Thomas - Périgneux	Souhaitent que les parcelles B1510 et B 1511 à Périgneux soient classées en A (au lieu de N) au PLU comme l'est notre maison (B 1464) par cohérence géographique.	La maison d'habitation, appartenant à la même unité foncière, est classée en zone agricole, il ne serait donc pas incohérent de classer les parcelles B1510 et B1511 en zone agricole.	Voir partie 4 du rapport - Thème 1 : Economie /Sous-thème : Agriculture/sylviculture

E1144-2	Christian GAUCHER Avocat	Contribution avocat demande que les 4 secteurs des zones AUr sur Périgneux soient reclassés en A Parcelles C560,561,562, 552 553 554 555 556 557 558 559 et D714 1260 1261 1217 1218;C1222 1276 1277 C626 1123 1244 724 1122 1129 1130 1124 1125 1127 1128 ET d628 629;(voir pièces jointes).	Les parcelles citées sont classées en zone constructible AUr au projet de PLUi et sont concernées par l'OAP Secteur Le Garet pour la création de 8 à 10 logements. Cette demande sera analysée avec attention.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
R1361-1	Laura et Jérémy	Demande : - d'une part pour un projet de ferme de spiruline sur les parcelles B390 B393 B1458 situées au lieu dit "la Balèze" et "La Gare" à Périgneux classées en zone N une modification de zonage en zone agricole- d'autre part que les parcelles B391 et B92 où se trouvent notre habitation et jardin, restent classées constructibles afin de servir de garantie .(voir documents joints)	Pour les terrains concernées par le projet d'implantation d'une exploitation de Spiruline, cette demande sera analysée avec attention en adéquation avec l'avis de la commune.Concernant la demande de constructibilité des parcelles B391 et B392, seule une partie de la parcelle B391 est en zone constructible Uh2 au projet de PLUi car, le projet de PLUi prévoit un développement de l'urbanisation au plus près des centres-villes et centres-bourgs, avec une gestion stricte des hameaux qui n'ont pas vocation à se densifier ou à s'étendre. Il ne serait donc pas possible de classer davantage de terrain en zone constructible.	Voir partie 4 du rapport - Thème 1 : Economie /Sous-thème : Agriculture/sylviculture

Périgneux - Procédure

N°	Prénom	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission

E399-1	chantal.meynard@laposte.net	Email de confirmation renvoyé par module telepermanence le 26 janvier 21:29	information notée	Partage l'observation du MO

Périgneux - Recul/emplacements réservés pour de la voirie, parking, accès...

N°	Prénom	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
R416-1	Jeannine	Constate , d'après le PLUi, que sur la parcelle n° 529G Roche lui appartenant à Périgneux, la commune s'est appropriée une bande de terrain pour installer l'abribus et s'y oppose.	Le fond cadastral du PLUi approuvé s'appuiera sur une version plus récente disponible.La question de l'occupation de votre parcelle par une tierce personne ne peut être traitée dans le cadre du PLUi. Nous vous invitons à vous rapprocher de la mairie afin d'échanger à ce sujet.	Prend acte de l'avis du MO
R570-1	Hervé	Demande la levée des emplacements réservés le long du chemin d'accès au hameau des Bedours sur la commune de Périgneux.	Cette demande sera étudiée avec attention car elle rejoint celle de la commune.	Voir partie 4 du rapport - Thème 4 : Mobilité /Sous-thème : Recul/emplacements réservés pour de la voirie, parking
@977-1	ROBIN MICHEL - Périgneux	Demande par délibération de la commune de Périgneux de l'inscription des parcelles C 644 et C 643 en emplacement réservé au PLUi .	Cette demande pourrait être accordée.	Voir partie 4 du rapport - Thème 4 : Mobilité /Sous-thème : Recul/emplacements réservés pour de la voirie, parking
@980-1	ROBIN MICHEL - Périgneux	Demande par délibération de la Commune de Périgneux que la parcelle C 562 d'une superficie de 560 m² soit mise avec en emplacement réservé au PLUi.	Cette demande pourrait être accordée.	Voir partie 4 du rapport - Thème 4 : Mobilité /Sous-thème : Recul/emplacements réservés pour de la voirie, parking

Périgneux - Contribution vide, imprécise ou annulée par le contributeur

N°	Prénom	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
@490-1	MARIE-CLAUDE - Saint-Étienne	Contribution imprécise annulée, et remplacée par la @491 à la demande du contributeur.	Voir réponse contribution n°@491.	Contribution imprécise annulée, et remplacée par la @491 à la demande du contributeur.

Périgneux - Commerces/industries/artisanat

N°	Prénom	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
E629-1		S'inquiètent du projet de zone économique la Gare à Périgneux, dont leur propriété est en limite, et sont dans l'attente de réponses aux questions posées dans le courrier joint.	Un principe d'arbres ou de haie arborée tout autour du site sera intégré dans l'OAP, de manière à créer un espace tampon, notamment au niveau de la parcelle 1289	Voir partie 4 du rapport - Thème 1 : Economie /Sous-thème : Commerces/industries/artisanat
@1180-1	Ludovic - Périgneux	S'inquiète de l'emprise sur un terrain agricole, et en désaccord complet avec le tracé de l'OAP du projet " zone artisanale de la gare" à Périgneux avec demande de modification selon plan joint pour une éventuelle acceptation (propriété et exploitation agricole parcelles 1289 1235 et 244).	Le tracé du périmètre de cette future zone d'activité sera requestionné	Voir partie 4 du rapport - Thème 1 : Economie /Sous-thème : Commerces/industries/artisanat

@1183-1	Chantal - Périgneux	Contribution identique à la @1180 mais signataire différent	Le tracé du périmètre de cette future zone d'activité sera requestionné	Voir partie 4 du rapport - Thème 1 : Economie /Sous-thème : Commerces/industries/artisanat

Périgneux - Hors-sujet

N°	Prénom	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
@770-3	PETIOT MARC MICHEL	Demande si il y aura t un jour un projet d assainissement collectif sur les hameaux de Saléard et Les Massons à Périgneux.	La réponse à cette demande ne relève pas du PLUi	Prend acte de l'avis du MO

Périgneux - Doublon

N°	Prénom	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
@848-1	Julien - Périgneux	Doublon de la @606	Cette demande pourrait être accordée afin de garantir une cohérence sur une même unité foncière.	Doublon de la @606
C1113-1	Laure et Rémi	Doublon de la E629	idem réponse contribution n°E629	Doublon de la E629
R1332-1		Doublon de la C1124	Idem réponse contribution n°C1124.	Doublon de la C1124

Périgneux - Dossier

N°	Prénom	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission

E1144-3	Christian GAUCHER Avocat	Contribution avocat.Constate que le fond cadastral commune de Périgneux est erroné ne faisant pas apparaitre de nombreuses constructions (parcelles F852 853 819 802 C1240 f 768 769 24 25 784 790 788 854 859 858 817 818(voir pièces jointes).	Le fond cadastral du PLUi approuvé s'appuiera sur une version plus récente disponible.	Prend acte de l'avis du MO

Périgneux - Patrimoine culture/bâti

N°	Prénom	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
@1233-1	NOIRY Alain - Saint-Just-Saint-Rambert	Demande de changement de destination afin de transformer en gite, salle de réception et d'exposition l'ex-bâtiment agricole construit sur la parcelle C262, à Périgneux .(dans le cadre d'un projet d'ensemble de réhabilitation du site du moulin de Périgneux)	Les demandes de STECAL feront l'objet d'une étude globale au regard des caractéristiques du projet.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
@1233-2	NOIRY Alain - Saint-Just-Saint-Rambert	Demande la possibilité de changement de destination afin de transformer en gite l'ex-bâtiment agricole construit en 1856 sur la parcelle C245,à Périgneux. (dans le cadre d'un projet de réhabilitation du site du moulin de Périgneux)	Les demandes de STECAL feront l'objet d'une étude globale au regard des caractéristiques du projet.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine

R1331-1	Gérard	Demande pour la parcelle F795 à Périgneux un changement de destination pour faire un logement dans cet ancien bâtiment familial en pierre.	Les demandes de changement de destination feront l'objet d'une étude globale au regard du respect des critères définis dans le PLUi et des objectifs du programme local de l'habitat (PLH).	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine

Périgneux - Complément à une contribution

N°	Prénom	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
R1329-1	Hubert	Complément à la 1209	Le projet de PLUi prévoit un développement de l'urbanisation au plus près des centres-villes et centres-bourgs, avec une gestion strict des hameaux qui n'ont pas vocation à se densifier ou à s'étendre. Une grande partie des parcelles 295 et 296 classées en zone Uh2 sont constructibles . En zone N les extensions et annexes seront autorisées sous conditions.	Complément à la contribution @ 1209 - 1
R1330-2	Marthe	Complément à 1209	Le projet de PLUi prévoit un développement de l'urbanisation au plus près des centres-villes et centres-bourgs. Les parcelles ne sont pas constructibles car situées en discontinuité urbaine et dans un secteur naturel qu'il convient de préserver, en en limitant le mitage.	Complément à la@ 1209

Pralong - Gestion de l'extension urbaine

N°	Prénom	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
@77-1	frederic - Pralong	demande la constructibilité de la parcelle A 678 -commune de Pralong	Le projet de PLUi prévoit un développement de l'urbanisation au plus près des centres-villes et centres-bourgs. Or la parcelle citée se situe en extension. Il ne serait donc pas possible de l'identifier en zone constructible. L'identification en zone urbaine de cette parcelle entrainerait une augmentation des possibilités constructibles, incompatible avec les objectifs du PLH.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
@100-1	Bonnefoi Christine - Savigneux	souhaite vendre la parcelle A 1517 - commune de Pralong	Les propriétaires sont libres de vendre leur(s) bien(s). Le service planification urbaine de Loire Forez agglomération ne gère pas ce type de demande.En revanche, si cette requête concerne une demande de constructibilité, le projet de PLUi prévoit un développement de l'urbanisation au plus près des centres-villes et centres-bourgs. Or la parcelle citée se situe en extension d'un hameau. Il ne serait donc pas possible de l'identifier en zone constructible.	Prend acte de l'avis du MO
E225-1		demande le reclassement des parcelles cadastrées A 1504,1506,1507 et 1508 en zone constructible -commune de Pralong	Le projet de PLUi prévoit un développement de l'urbanisation au plus près des centres-villes et centres-bourgs. Or les parcelles citées ne répondent pas à ce critère.Il ne serait donc pas possible de les identifier en zone constructible.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine

E250-1	anne teissier	demande le reclassement des parcelles cadastrées A 1505 - A 1509 - A 1089 et A 1508 en zone constructible - commune de Pralong	Le projet de PLUi prévoit un développement de l'urbanisation au plus près des centres-villes et centres-bourgs. Or les parcelles citées ne répondent pas à ce critère. Il ne serait donc pas possible de les identifier en zone constructible.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
@262-1	BOURG Yves - Montbrison	demande le classement de ses parcelles cadastrées A1272 et 1488 au lieu dit le Pont en zone constructible -commune de Pralong	Le projet de PLUi prévoit un développement de l'urbanisation au plus près des centres-villes et centres-bourgs. Or les parcelles citées ne répondent pas à ce critère. Il ne serait donc pas possible de les identifier en zone constructible.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
@274-1	christian - Pralong	Demande le classement en zone constructible de la parcelle A 318 qui serait viabilisée - commune de PralongA été complétée par la @1263	Le projet de PLUi prévoit un développement de l'urbanisation au plus près des centres-villes et centres-bourgs. Or la parcelle citée ne répond pas à ce critère. Il ne serait donc pas possible de l'identifier en zone constructible.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
@327-1	LAURA - Montbrison	demande le classement en zone constructible de la parcelle A 527 - commune de Pralong	Le projet de PLUi prévoit un développement de l'urbanisation au plus près des centres-villes et centres-bourgs. Or la parcelle citée ne répond pas à ce critère. Il ne serait donc pas possible de l'identifier en zone constructible.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
@337-1	mickael - Pralong	demande le classement de la parcelle A 318 située au lieu la Corée en zone constructible - commune de Pralong	Le projet de PLUi prévoit un développement de l'urbanisation au plus près des centres-villes et centres-bourgs. Or la parcelle citée ne répond pas à ce critère. Il ne serait donc pas possible de l'identifier en zone constructible.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine

C407-1	Stéphanie	demande que les parcelles cadastrées A 1504 - A 1506 - A 1507 et A 1508 soient reclassées en zone constructible - doublon avec l'observation E225 - commune de Pralong	Le projet de PLUi prévoit un développement de l'urbanisation au plus près des centres-villes et centres-bourgs. Or les parcelles citées ne répondent pas à ce critère.Il ne serait donc pas possible de les identifier en zone constructible.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
@462-1	Rene - Pralong	demande le classement en zone constructible de sa propriété cadastrée A 221 qui serait viabilisée - commune de Pralong	Le projet de PLUi prévoit un développement de l'urbanisation au plus près des centres-villes et centres-bourgs. Or la parcelle citée ne répond pas à ce critère. Il ne serait donc pas possible de l'identifier en zone constructible.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
C471-1	Yvette	demande si les parcelles suivantes sont constructibles :A 423 ; A 425 ; A 426 - bourg :chemin des écoliers, A 465 ; A 467 ; A 470 ; A 471 - bourg: Chemin de pierres, A 1057 ; A 0548 - Croix de Place.Commune de Pralong	Le projet de PLUi classe les parcelles A423, A425, A426, A467, A470, A471, A1057 et A548 en zone Ap.La réalisation d'extension ou d'annexe à la construction principale existante serait possible dans le respect du règlement écrit de cette zone Ap. Le projet de PLUi classe la parcelle A465 en zone Up2 (centre-bourg patrimonial et c'ur historique).Par conséquent, cette parcelle est constructible à condition de respecter le règlement écrit relatif à la zone Up2.	Prend acte de l'avis du MO
@479-1	RENE - Rozier-en-Donzy	demande l'extension de la zone constructible sur une partie de la parcelle A 1503 (prolongement de la parcelle 437) - commune de Pralong	Le projet de PLUi prévoit que la parcelle A1503 soit classée en zone AUr sur sa partie Est. Le reste de la parcelle est classé en zone Ap.L'identification en zone urbaine de l'ensemble de cette parcelle entrainerait une augmentation des possibilités constructibles,	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine

			incompatible avec les objectifs du PLH.Il ne serait donc pas possible de l'identifier en zone constructible dans son intégralité.	
C546-1	Henri - Odile	demande le changement de zonage des parcelles, pour cause d'impossibilité d'exploiter (présence d'animaux non acceptée, ou traitement de cultures impossible). -commune de Pralong	Le projet de PLUi prévoit un développement de l'urbanisation au plus près des centres-villes et centres-bourgs. Or les parcelles citées se situent en extension d'un hameau. Il ne serait donc pas possible de les identifier en zone constructible.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
C599-1	Christian et Yvonne	Souhaite connaitre les possibilités sur la parcelle A1185 en zone Ap:-d' extension de 40 m² de la surface "habitable" d'une maison de 120 m² ;-de la construction d'un garage de 50 m² .Qu 'en sera-t-il dans 10 ans ?commune de Pralong	Le projet de PLUi classe la parcelle A1185 en zone Ap.La réalisation d'extension ou d'annexe à la construction principale existante serait possible en zone Ap dans le respect du règlement écrit de cette zone.	Prend acte de l'avis du MO
@1011-1	Valentin - Pralong	demande le classement d'une partie (600 à 700 m²) de la parcelle A 1026 en zone constructible- commune de Pralong	Le projet de PLUi prévoit un développement de l'urbanisation au plus près des centres-villes et centres-bourgs. Or la parcelle citée se situe en extension.De plus, l'identification en zone urbaine de cette parcelle entrainerait une augmentation des possibilités constructibles, incompatible avec les objectifs du PLH.Il ne serait donc pas possible de l'identifier en zone constructible.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine

E1056-1	Dupont Stephane	demande le classement en zone constructible des parcelles 1089 et 1 505 sises 200 route de Menacey à Pralong	Le projet de PLUi prévoit un développement de l'urbanisation au plus près des centres-villes et centres-bourgs. Or les parcelles citées ne répondent pas à ce critère.Il ne serait donc pas possible de les identifier en zone constructible.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
C1347-1	Xavier	demande que les parcelles 1044, 325 et 326 soient classées en zone constructible commune de Pralong	Le projet de PLUi prévoit un développement de l'urbanisation au plus près des centres-villes et centres-bourgs. Or, cette parcelle se situe au c'ur des espaces agri-naturel, il ne serait donc pas possible de l'identifier en zone constructible. Cependant, la réalisation d'extension ou d'annexe à la construction principale existante serait possible en zone agricole ou naturelle dans le respect du règlement écrit de ces zones.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
C1348-1	Xavier	demande le classement de la parcelle déjà construite A 328 en zone constructible.commune de Pralong	Le projet de PLUi prévoit un développement de l'urbanisation au plus près des centres-villes et centres-bourgs. Or la parcelle citée ne répond pas à ce critère. Il ne serait donc pas possible de l'identifier en zone constructible.	Voir partie 4.1 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
C1388-1	Véronique	demande la constructibilité des parcelles A 24, A 26, 31 et 1140 au lieu dit les Daguetscommune de Pralong	Le projet de PLUi prévoit un développement de l'urbanisation au plus près des centres-villes et centres-bourgs. Or les parcelles citées ne répondent pas à ce critère. Il ne serait donc pas possible de les identifier en zone constructible.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
C1389-1	Félicie	demande de renseignement concernant le maintien en zone	Le projet de PLUi prévoit que la parcelle A573 soit classée en zone Ap. La zone	Prend acte de l’avis du MO

		constructible de la parcelle A 573 commune de Pralong	Ap n'est pas constructible (ou sous conditions, édictées dans le règlement écrit de cette zone).	

Pralong - Doublon

N°	Prénom	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
C595-1	Yves	Doublon de la @262	Idem réponse contribution @262.	cf réponse contribution @262
@1065-1	GARBIL PIERRE	Doublon de la @1058	Idem réponse contribution @1058.	Doublon de la @1058
C1374-1	Xavier	Doublon des C1348 et C1347 réunies	Idem réponse contribution N°C1348 et C1347.	Doublon des C1348 et C1347 réunies

Pralong - Agriculture/sylviculture

N°	Prénom	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
@729-1	HOMEYER AURELIE - Pralong	demande que les parcelles et parties de parcelles en Nco ou N soient reclassées en zone A ou Ap afin de lui permettre de poursuivre son activité économique agricole -- commune de Pralong	La zone N correspond aux secteurs naturels et forestiers d'intérêt et notamment aux espaces naturels sensibles et aux réservoirs de biodiversité. Le classement des parcelles en zone N n'interdit pas l'exploitation et la culture des sols.	Voir partie 4 du rapport - Thème 1 : Economie /Sous-thème : Agriculture/sylviculture
@748-1	mickael - Pralong	demande que soient examinées au cas par cas les parcelles en zone naturelle exploitées par des agriculteurs et qu'elles soient classées en zone agricole	La zone N correspond aux secteurs naturels et forestiers d'intérêt et notamment aux espaces naturels sensibles et aux réservoirs de biodiversité. Le classement des parcelles	Voir partie 4 du rapport - Thème 1 : Economie /Sous-thème : Agriculture/sylviculture

		afin de ne pas les pénaliser par des réglementations spécifiques aux zones naturelles . commune de Pralong	en zone N n'interdit pas l'exploitation et la culture des sols.	

Pralong - Densification/renouvellement urbain

N°	Prénom	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
@1058-1	GARBIL PIERRE	le maire de PRALONG exprime son accord pour la modification de l'OAP Menacey comme suite à la proposition de cession gratuite de la parcelle A 421 destinée à recevoir le bassin de rétention et l'espace vert initialement positionnés parcelle 424 au sein de l'OAP	Le projet de PLUi prévoit que la parcelle A424 soit classée en zone AUr sur sa partie Ouest. Il prévoit que la partie Est de la parcelle A424 et l'intégralité de la parcelle A421 soient classées en zone N.L'identification en zone urbaine de l'ensemble de ces deux parcelles entrainerait une augmentation des possibilités constructibles, incompatible avec les objectifs du PLH.Il ne serait donc pas possible de les identifier en zone constructible.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Densification/renouvellement urbain
@1061-1	COUCHAUD PAUL - Thiers	demande la modification de l'OAP densification Centre Bourg sur les parcelles A 421 et A 424 - commune dePralong	Le projet de PLUi prévoit que la parcelle A424 soit classée en zone AUr sur sa partie Ouest. Il prévoit que la partie Est de la parcelle A424 et l'intégralité de la parcelle A421 soient classées en zone N.L'identification en zone urbaine de l'ensemble de ces deux parcelles entrainerait une augmentation des possibilités constructibles, incompatible avec les objectifs du PLH.Il ne serait donc pas possible de les identifier en zone constructible.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Densification/renouvellement urbain

Pralong - Complément à une contribution

N°	Prénom	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
C1263-1	Christian	Complément à la @264demande que la parcelle cadastrée A 3l8 soit classée en zone constructible.commune de Pralong	Le projet de PLUi prévoit un développement de l'urbanisation au plus près des centres-villes et centres-bourgs. Or la parcelle citée se situe en extension d'un hameau. Il ne serait donc pas possible de l'identifier en zone constructible.	Complément à l'observation @264Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine

Pralong - Patrimoine culture/bâti

N°	Prénom	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
R1373-1	Denis	souhaite que la parcelle 192 au lieu dit La Fouillouse soit constructible afin de transformer une loge en habitation.commune de Pralong	Le projet de PLUi prévoit un développement de l'urbanisation au plus près des centres-villes et centres-bourgs. Or la parcelle citée ne répond pas à ce critère. Il ne serait donc pas possible de l'identifier en zone constructible.Afin de permettre le changement de destination d'un bâti pour la création de logement et en demander le pastillage sur le PLUi, le bâti en question doit répondre à un certain nombre de critères énumérés dans le tome 4 du PADD (page 94). Cependant, les loges de vigne sont exclues de ce type de demande.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine

Précieux - Gestion de l’extension urbaine

N°	Prénom	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
@17-1	François Frédéric - Précieux	Demande la constructibilité sur la totalité de la parcelle C595 - commune de Précieux)	Cette demande serait étudiée.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
@19-1	François René - L'Hôpital-le-Grand	Demande la constructibilité des parcelles C159, 160,161 Commune de Précieux.	Le projet de PLUi prévoit un développement de l'urbanisation au plus près des centres-villes et centres-bourgs. Or les parcelles citées se situent en extension d'un hameau, sans lien direct bâti direct avec celui-ci. Il n'est donc pas possible de l'identifier en zone constructible. Cependant, le classement en zone agricole n'empêche pas l'extension mesurée des constructions existantes ni la création d'annexes.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
@19-2	François René - L'Hôpital-le-Grand	Demande la constructibilité de le parcelle ZK44 - Commune de Précieux.	Le projet de PLUi prévoit un développement de l'urbanisation au plus près des centres-villes et centres-bourgs. Or la parcelle ZK44, non bâtie, se situe en extension d'un hameau. Il n'est donc pas possible de l'identifier en zone constructible.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
C86-1	Pascale	Sollicite la modification de zonage de la parcelle B685 à Précieux en constructible (alignement sur parcelle voisine).	Les objectifs nationaux repris dans le PLUi incitent à la densification du tissu existant afin d'éviter la consommation de terrains agri-naturels en extension des bourg et villes. La demande pourrait être étudiée en ce sens.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine

@404-1	CHAUMARAT JEAN-PIERRE - Saint-Romain-le-Puy	Demande que la parcelle 564 à Précieux, qui serait viabilisée, soit classée en zonage constructible.	Les réseaux ne constituent pas à eux seuls un critère de constructibilité. Le PLUi doit répondre aux enjeux nationaux de préservation des espaces agri-naturels de l'étalement urbain. De plus, l'identification de ces parcelles en zone urbaine entrainerait une augmentation des possibilités constructibles, incompatible avec les objectifs du programme local de l'habitat (PLH).	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
R445-1		Demande que les parcelles D602, 603, 604, 641, à Précieux soient classées en zonage constructible .Sursis à Statuer par rapport à un projet d'aménagement comportant deux lots (voir pièces jointes).	Le projet de PLUi prévoit un développement de l'urbanisation au plus près des centres-villes et centres-bourgs, avec une gestion stricte des hameaux qui n'ont pas vocation à se densifier ou à s'étendre. Il ne serait donc pas possible de classer ces parcelle en zone constructible.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
E499-1	Michel Magand	Demande que les parcelles n° D267 et n° D268 sur la commune de Précieux à la Cotille , qui seraient viabilisées , proches d'habitations et donc difficilement cultivables, soient classées en zonage constructible.	Les réseaux ne constituent pas à eux seuls un critère de constructibilité. Afin de répondre aux enjeux nationaux de préservation des espaces agri-naturels de l'étalement urbain, le projet de PLUi prévoit un développement de l'urbanisation au plus près des centres-villes et centres-bourgs.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
R539-1	Bernard	Demande la constructibilité d'un terrain sur le village d'Azieux, en bordure de route.- commune de Précieux	En l'absence de précision sur le numéro de parcelle, il n'est pas possible d'apporter de réponse précise. Cependant, le projet de PLUi prévoit un développement de l'urbanisation au plus près des centres-villes et centres-bourgs,	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine

			avec une gestion stricte des hameaux qui n'ont pas vocation à se densifier ou à s'étendre. Il ne serait donc pas possible d'identifier de nouvelles surfaces constructibles à Azieux	
C594-1	Marcelle	Demande si la Parcelle Z0 27 au Lieu dit La Vue à Précieux est classée en zonage constructible.	Le projet de PLUi prévoit un développement de l'urbanisation au plus près des centres-villes et centres-bourgs, avec une gestion stricte des hameaux qui n'ont pas vocation à se densifier ou à s'étendre. Il ne serait donc pas possible de classer cette parcelle en zone constructible.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
@919-1	CHAUMARAT JEAN-PIERRE - Saint-Romain-le-Puy	Demande que les parcelles 629_663_661 à Précieux d'accès facile et qui seraient viabilisées soient classées en zonage constructible.	Le PLUi doit répondre aux enjeux nationaux de préservation des espaces agri-naturels de l'étalement urbain. De plus, l'identification de ces parcelles en zone urbaine entrainerait une augmentation des possibilités constructibles, incompatible avec les objectifs du programme local de l'habitat (PLH).	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
@1015-1	VIALETON Bernard et Gilbert - Saint-Just-Saint-Rambert	Demande qu'une partie de la parcelle C 540, à Azieux commune de Précieux, puisse être classée en zonage constructible.	Le projet de PLUi prévoit un développement de l'urbanisation au plus près des centres-villes et centres-bourgs, avec une gestion stricte des hameaux qui n'ont pas vocation à se densifier ou à s'étendre. Il ne serait donc pas possible de classer cette parcelle en zone constructible.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine

E1018-1	Mickael Fayolle	Demande que la parcelle C157 à Précieux, qui serait viabilisée et est entourée de maisons, soit classée en zonage constructible pour permettre un projet d'habitation.	Le projet de PLUi prévoit un développement de l'urbanisation au plus près des centres-villes et centres-bourgs, avec une gestion stricte des hameaux qui n'ont pas vocation à se densifier ou à s'étendre. Il ne serait donc pas possible de classer cette parcelle en zone constructible.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
C1336-1	David	Demande que la parcelle ZC54 à PRECIEUX puisse être classée en zonage constructible pour un projet immobilier.	Le PLUi doit répondre aux enjeux nationaux de préservation des espaces agri-naturels de l'étalement urbain. De plus, l'identification de cette parcelle en zone urbaine entrainerait une augmentation des possibilités constructibles, incompatible avec les objectifs du programme local de l'habitat (PLH).	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
C1497-1	Nicole	Demande que les parcelles C626 et Zh29 à Précieux soient classées en zone constructible UH.	Le projet de PLUi prévoit un développement de l'urbanisation au plus près des centres-villes et centres-bourgs, avec une gestion stricte des hameaux qui n'ont pas vocation à se densifier ou à s'étendre. Il ne serait donc pas possible de classer ces parcelles en zone constructible.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
R1498-1	Monique	Demande faite par la commune de Précieux pour que le projet de l'OAP AUr 1/1 soit repris pour la construction de 12 à 15 pavillons. La surface de 18 000	Cette demande remet en cause la demande formulée par le conseil municipal en mars de 2021 et ne va pas dans le sens des demandes des personnes publiques associées. La zone Aur serait donc supprimée comme	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine

		m2 prévue doit être moindre est ramenée à 10 000 m2 environ.	demande par le conseil municipal dans son avis.	

Précieux - Hors-sujet

N°	Prénom	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
@17-2	François Frédéric - Précieux	Demande où en est la procédure de déplacement de la ligne HTA qui survole la parcelles 595 et ses voisines.	Le PLUi ne traite pas de ce sujet, cette demande doit donc être vue avec le gestionnaire de la ligne.	Prend acte de l'avis du MO

Précieux - Patrimoine culture/bâti

N°	Prénom	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
R540-1	Joannès	Demande un changement de destination pour un corps de ferme existant sur la parcelle ZC48 - commune de Précieux	Le bâtiment situé sur la parcelle ZC48 est déjà identifié comme pouvant changer de destination pour la création d'un logement.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
R568-1		Demande du maintien du changement de destination identifié sur la parcelle ZC 48 à Précieux pour création de logement .	Le bâtiment situé sur la parcelle ZC48 est déjà identifié comme pouvant changer de destination pour la création d'un logement.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine

Précieux - Agriculture/sylviculture

N°	Prénom	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission

C1132-1	Jean-Louis	Demande la constructibilité des parcelles ZN 419, ZN 420 et ZN 150 et ZN 48 à Précieux afin de réaliser un projet de ferme agroforestière et maraîchère avec écolodge rural .	Ces parcelles seraient classées en zone agricole au PLUi. La construction de bâtiments agricoles ou directement liés à une activité agricole est autorisée en zone agricole sous réserve de respecter le règlement de cette zone. Il ne serait donc pas nécessaire de modifier le zonage	Voir partie 4 du rapport - Thème 1 : Economie /Sous-thème : Agriculture/sylviculture

Roche - Patrimoine culture/bâti

N°	Prénom	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
@108-1	GRIOT michel	demande que le bâtiment de 60 m² sur la parcelle AH 53 puisse changer de destination pour création d'un logement. commune de Roche	Les demandes de changement de destination feront l'objet d'une étude globale au regard du respect des critères définis dans le PLUi et des objectifs du PLH.	Prend acte de l'avis du MO Pour les changements de destination, voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
R550-1		demande un changement de destination pour création de logements (pastillage marron) sur les bâtiments présents sur la parcelle AP 85 -commune de Roche	Les demandes de changement de destination feront l'objet d'une étude globale au regard du respect des critères définis dans le PLUi et des objectifs du PLH.	Prend acte de l'avis du MO Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
@624-1	FORESTIER CELINE - Roche	demande le changement de destination pour création de logement (pastillage "marron") de deux bâtiments classés en zone agricole sur la parcelle AL2 - commune de Roche	Les demandes de changement de destination feront l'objet d'une étude globale au regard du respect des critères définis dans le PLUi et des objectifs du PLH.	Prend acte de l'avis du MO Pour les changements de destination, voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
@783-1	CHAZAL BERNADETTE - Roche	Demande le changement de destination pour création de logement d'un bâtiment d'une superficie d'environ 100 m2 situé sur la parcelle AK 301 au lieu dit Durelcomplétée par la contribution @784commune de Roche	Les demandes de changement de destination feront l'objet d'une étude globale au regard du respect des critères définis dans le PLUi et des objectifs du PLH.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine

@882-1	FORESTIER CELINE - Roche	demande un stecal sur les parcelles AL 1 et 270Commune de Roche	Les demandes de STECAL feront l'objet d'une étude globale au regard des caractéristiques du projet.La création d'un STECAL doit être justifié par un projet et respecter des critères précis. En l'absence de projet précis, le PLUi ne serait pas modifié.	Prend acte de l'avis du MO Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
@997-1	masson christophe - Roche	demande si le changement de destination est possible pour un bâtiment cadastré AR 70 situé dans le hameau de Montvadancommune de Roche	Les demandes de changement de destination feront l'objet d'une étude globale au regard du respect des critères définis dans le PLUi et des objectifs du PLH.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
@1085-1	FORESTIER BERNADETTE - Roche	demande le changement de destination d'un bâtiment cadastré AO 218commune de Roche	Les demandes de changement de destination feront l'objet d'une étude globale au regard du respect des critères définis dans le PLUi et des objectifs du PLH.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
R1489-1	Frédéric	demande le changement de destination pour création de logement (pastiilage "marron") pour un bâtiment cadastré AM96commune de Roche	Les demandes de changement de destination feront l'objet d'une étude globale au regard du respect des critères définis dans le PLUi et des objectifs du PLH.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine

Roche - Densification/renouvellement urbain

N°	Prénom	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
@514-1	gilles	Interroge sur les motivations qui ont conduit à ne pas classer la totalité de la parcelle AK 282 constructible-Signale que le	Le projet de PLUi prévoit que la parcelle AK282 soit classée en zone A. L'identification en zone urbaine entrainerait une augmentation des	Prend acte de l'avis du MO Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine

		zonage l'empêcherait d'avoir tout projet d'agrandissement , voir même de garage ou d'abris bois dans cette parcelle ou il y a déjà une partie de sa maison.Commune de Roche	possibilités constructibles, incompatible avec les objectifs du PLH.Cependant, la réalisation d'extension ou d'annexe à la construction principale existante serait possible en zone agricole dans le respect du règlement écrit de cette zone.	

Roche - Gestion de l'extension urbaine

N°	Prénom	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
@515-1	gilles	demande pourquoi la parcelle AM 8 n'est pas entièrement classée constructible- commune de Roche	Le projet de PLUi prévoit que la parcelle AM8 soit classée en zone Urnu sur sa partie Ouest/Sud-Ouest (surface bâtie et espace de respiration permettant la réalisation d'annexes). Le reste de la parcelle est classé en zone N.L'identification en zone urbaine de l'ensemble de cette parcelle entrainerait une augmentation des possibilités constructibles, incompatible avec les objectifs du PLH.Cependant, la réalisation d'extension ou d'annexe à la construction principale existante serait possible en zone naturelle dans le respect du règlement écrit de cette zone.	Prend acte de l'avis du MO Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
R552-1	Daniel	demande que la parcelle AM 56 soit classée en zone constructible - commune de Roche	Le projet de PLUi prévoit que la parcelle AM56 soit classée en zone A. L'identification en zone urbaine de cette parcelle entrainerait une augmentation des possibilités constructibles, incompatible avec les objectifs du PLH.Il	Partage l'observation du MO Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine

			ne serait donc pas possible de l'identifier en zone constructible.	
@1019-1	GOURE CLAUDE - Maisons-Alfort	demande le classement de la parcelle AK 245 en zone constructible -commune de Roche	Le projet de PLUi prévoit un développement de l'urbanisation au plus près des centres-villes et centres-bourgs. Or la parcelle citée se situe en extension d'un hameau. Il ne serait donc pas possible de l'identifier en zone constructible.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
C1441-1	Sandra	demande le classement en zone constructible des parcelles AN 15 et 382.commune de Roche	Le projet de PLUi prévoit un développement de l'urbanisation au plus près des centres-villes et centres-bourgs. Or les parcelles citées se situent en extension. Il ne serait donc pas possible de les identifier en zone constructible.De plus, le PLUi identifie des bandes inconstructibles le long de l'ensemble des cours d'eau du territoire. Les règles établies (dispositions générales du règlement écrit), sont les mêmes pour tous ces cours d'eau.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine

Roche - Agriculture/sylviculture

N°	Prénom	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
@753-1	CHAZAL JEAN-LUC - Roche	demande que les parcelles AI 240 et 241 soient classées en totalité en zone A - commune de Roche	La justification des zones naturelles au PLUi est exposée au sein du tome 4 du rapport de présentation ("justifications"). De plus, le classement en zone naturelle au PLUi n'a aucun impact sur la culture	Voir partie 4 du rapport - Thème 1 : Economie /Sous-thème : Agriculture/sylviculture

			de ces parcelles.Le zonage de ces parcelles ne serait pas modifié.	
@781-1	CHAZAL BERNADETTE - Roche	demande le classement de la parcelle AH 158 en zone ACommune de Roche	La zone N correspond aux secteurs naturels et forestiers d'intérêt et notamment aux espaces naturels sensibles et aux réservoirs de biodiversité. Le classement des parcelles en zone N n'interdit pas l'exploitation et la culture des sols	Voir partie 4 du rapport - Thème 1 : Economie /Sous-thème : Agriculture/sylviculture

Roche - Complément à une contribution

N°	Prénom	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
@784-1	CHAZAL BERNADETTE - Roche	Complément (photo)à la contribution @783	Les demandes de changement de destination feront l'objet d'une étude globale au regard du respect des critères définis dans le PLUi et des objectifs du PLH.	Complément à la contribution @783Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine

Saint-Bonnet-le-Courreau - Gestion de l'extension urbaine

N°	Prénom	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
@292-1	ROBERT - Saint-Bonnet-le-Courreau	demande la constructibilité de ses parcelles 965, 978 et 991 situées au lieu dit Planchat - commune de Saint Bonnet le Courreau	Le projet de PLUi prévoit un développement de l'urbanisation au plus près des centres-villes et centres-bourgs. Les parcelles concernées par la demande ne sont pas constructible car situées en discontinuité urbaine et dans un secteur agricole qu'il convient de préserver, en en limitant le mitage.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
@786-1	CHAZAL JEAN-LUC-MARIE-CLAIRE-DOMINIQU - Roche	demande le classement en zone constructible des parcelles D 968 et 1113 commune de Saint-Bonnet-le-Courreau	Le projet de PLUi prévoit un développement de l'urbanisation au plus près des centres-villes et centres-bourgs, avec une gestion stricte des hameaux qui n'ont pas vocation à se densifier ou à s'étendre. Il ne serait donc pas possible de classer cette parcelle en zone constructible.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
@1016-1	CHAZAL DOMINIQUE - Roche	demande le classement en zone constructible de la parcelle D 491- commune de Saint Bonnet le Courreau	Le projet de PLUi prévoit un développement de l'urbanisation au plus près des centres-villes et centres-bourgs. La parcelle D491 n'est pas constructible car située en discontinuité urbaine et dans un secteur agricole qu'il convient de préserver, en limitant le mitage.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine

Saint-Bonnet-le-Courreau - Patrimoine culture/bâti

N°	Prénom	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission

@640-1	GRANDPIERRE Mickaël - Lézigneux	demande le changement de destination pour création de logements (pastillage "marron") sur trois bâtiments cadastrés A 460, 461, 1584 - commune de Saint Bonnet le Courreau	Les demandes de changement de destination feront l'objet d'une étude globale au regard du respect des critères définis dans le PLUi et des objectifs du PLH.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
@680-1	Olivier - Saint-Bonnet-le-Courreau	demande le changement de destination d'un bâtiment agricole identifié sur la parcelle A 909 pour réaliser un gîte de groupes -commune de Saint Bonnet le Courreau	Les demandes de changement de destination feront l'objet d'une étude globale au regard du respect des critères définis dans le PLUi et des objectifs du PLH.	Prend acte de l'avis du MO Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
@841-1	Poyet dominique - Saint-Bonnet-le-Courreau	demande le changement de destination pour création de logement dans une dépendance "grange agricole " cadastrée E1479 (ex 322) à Pramol et la constructibilité du terrain attenant.commune de saint Bonnet le Courreau	Les demandes de changement de destination feront l'objet d'une étude globale au regard du respect des critères définis dans le PLUi et des objectifs du programme local de l'habitat (PLH).Le projet de PLUi prévoit un développement de l'urbanisation au plus près des centres-villes et centres-bourgs. Or la parcelle citée se situe en extension d'un hameau, il n'est donc pas possible de l'identifier en zone constructible.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
@873-1	de Latour claire - Saint-Bonnet-le-Courreau	demande le changement de destination (pour un projet touristique) dans un bâtiment situé sur la parcelle 1406 à Grandriscommune de Saint-Bonnet-le-Courreau	Les demandes de changement de destination feront l'objet d'une étude globale au regard du respect des critères définis dans le PLUi et des objectifs du programme local de l'habitat (PLH).	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine

E1082-1	Christian TOINON	demande un changement de destination pour le bâtiment cadastré E 1487 à ST BONNET LE COURREAU	Le bâtiment concerné ne répond pas aux critères d'identification des changements de destination inscrits dans le PLUi.	Prend acte de l'avis du MO
@1117-1	FAURE PHILIPPE - Saint-Bonnet-le-Courreau	demande le changement de destination d'un atelier de menuiserie en gite dans un bâtiment cadastré H 502 à Saint-Bonnet-le-Courreau	Les demandes de changement de destination feront l'objet d'une étude globale au regard du respect des critères définis dans le PLUi et des objectifs du programme local de l'habitat (PLH).	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
@1119-1	FAURE PHILIPPE - Saint-Bonnet-le-Courreau	demande deux changements de destination (logement et tourisme: atelier de forge) dans un bâtiment cadastré H784 à Saint-Bonnet-le-Courreau	Les demandes de changement de destination feront l'objet d'une étude globale au regard du respect des critères définis dans le PLUi et des objectifs du programme local de l'habitat (PLH).	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
@1121-1	FAURE PHILIPPE - Saint-Bonnet-le-Courreau	demande le changement de destination en logement dans un bâtiment cadastré A783commune de Saint-Bonnet-le-Courreau	Les demandes de changement de destination feront l'objet d'une étude globale au regard du respect des critères définis dans le PLUi et des objectifs du programme local de l'habitat (PLH).	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
R1362-1	Nadège	demande le changement de destination pour création de logement dans un bâtiment agricole cadastré A 908 à la CHAIZEcommune de Saint Bonnet le Courreau	Les demandes de changement de destination feront l'objet d'une étude globale au regard du respect des critères définis dans le PLUi et des objectifs du programme local de l'habitat (PLH).	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine

Saint-Bonnet-le-Courreau - Espaces naturels/biodiversité

N°	Prénom	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission

@799-1	Mickael - Bard	demande le classement en zone N des parcelles A 106, 1564, 1566 afin de les boiser.commune de Saint Bonnet le Courreau	Cette demande sera étudiée.	Prend acte de l'avis du MO Voir partie 4 du rapport - Thème 5 : Milieux naturels et biodiversité /Sous-thème : Espaces naturels/biodiversité

Saint-Bonnet-le-Courreau - Doublon

N°	Prénom	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
@842-1	dominique - Saint-Bonnet-le-Courreau	Doublon de la @841	idem réponse 841	Doublon de la @841

Saint-Bonnet-le-Courreau - Commerces/industries/artisanat

N°	Prénom	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
@1127-1	FAURE PHILIPPE - Saint-Bonnet-le-Courreau	demande que la parcelle B1614 soit classée en zone artisanale avec activité de commerce.commune de Saint Bonnet le Courreau	Le développement des commerces est projeté au sein des centres bourgs et villes et dans les zone commerciale identifiée dans le SCOT Sud Loire et n'a pas vocation à s'implanter en dehors de ces espaces.	Prend acte de l'avis du MO

Saint-Cyprien - Gestion de l'extension urbaine

N°	Prénom	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
E82-1	t.silberstein42@free.fr	Demande la constructibilité de la partie de la parcelle AK 118 classée en zone N-Commune de Saint-Cyprien	Cette parcelle est en partie classée en zone U2 sur sa partie déjà bâtie. L'identification de la totalité de la parcelle en zone urbaine entrainerait une augmentation des possibilités constructibles, incompatible avec les objectifs du PLH.	Prend acte de l'avis du MO Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
E82-2	t.silberstein42@free.fr	Conteste le classement d'une partie de sa parcelle AK118 - commune de Saint Cyprien	réponse à sa demande de constructibilité dans la contribution E82- observation 1. Pour la demande de rendez-vous, la personne a pu être reçu lors de la permanence à St-Cyprien le 22 janvier.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
R145-1	Gilles	Demande la constructibilité de la parcelle N°149 - Commune de St Cyprien-	Le projet de PLUi prévoit que cette parcelle soit classée en zone agricole car située en extension de l'enveloppe urbaine. L'identification en zone urbaine de cette parcelle entrainerait une incompatibilité avec le principe de limitation de l'extension de l'urbanisation au détriment des espaces agri-naturels, ainsi qu'une augmentation des possibilités constructibles, incompatible avec les objectifs du programme local de l'habitat (PLH).	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
@342-1	veyrier brigitte - Saint-Cyprien	Demande la constructibilité de la parcelle AP217 qui serait	Le projet de PLUi prévoit un développement de l'urbanisation au plus près des centres-villes et centres-bourgs.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine

		viabilisée en partie - commune de Saint Cyprien	La parcelle AP217 n'est pas constructible car située en discontinuité urbaine et dans un secteur agricole qu'il convient de préserver, en limitant le mitage. Les réseaux ne constituent pas à eux seuls un critère de constructibilité.	
@397-1	ARCHER Marc - Bressuire	Reprend les souhaits et demandes formulées par la délibération du 15 octobre 2021 et signale que 8 souhaits pourraient faire l'objet d'une réponse favorable (cf courrier du 20 janvier 2022) - commune de Saint Cyprien	l'ensemble de ces souhaits ont été formulé dans le cadre de l'avis du conseil municipal sur le projet de PLUi début 2021. C'est dans ce cadre qu'ils ont été analysés.	Prend acte de l'avis du MO
@397-2	ARCHER Marc - Bressuire	Observe que de nombreux terrains antérieurement classés comme constructibles seraient classés en N - commune de Saint Cyprien	L'identification des surfaces constructibles doit être compatible avec les objectifs du programme local de l'habitat. De plus, la justification des zones naturelles au PLUi est exposée au sein du tome 4 du rapport de présentation ("justifications").	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
@405-1	vial martine - Saint-Cyprien	Demande la constructibilité de la parcelle N°212 qui serait viabilisée en bordure- Commune de Saint-Cyprien	Le projet de PLUi prévoit un développement de l'urbanisation au plus près des centres-villes et centres-bourgs. La parcelle AP212 n'est pas constructible car située en discontinuité urbaine et dans un secteur agricole qu'il convient de préserver, en limitant le mitage.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
C417-1	Pierrick	Demande le maintien de la constructibilité de la parcelle AE 108 dont une partie constitue la	Seule la partie occupée par la construction principale a été classée en zone urbaine afin de ne pas créer de	Prend acte de l'avis du MO Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des

		terrasse et le jardin d'agrément du propriétaire - commune de Saint Cyprien.	possibilités constructibles supplémentaires incompatibles avec les objectifs du programme local de l'habitat (PLH). Cependant, la réalisation d'extension ou d'annexe à la construction principale existante serait possible en zone agricole ou naturelle dans le respect du règlement écrit de ces zones.	territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
C422-1	Gilles	Demande l'intégration de la totalité de la parcelle AE186 dans l'OAP secteur centre bourg -commune de Saint Cyprien	La parcelle AE 186 serait entièrement concernée par l'OAP secteur centre bourg.	Prend acte de l'avis du MO
C423-1	Gilles - Joëlle	Demande l'intégration d'une partie des parcelles AE 182 et 183 soit intégrée dans l'OAP secteur centre-Bourg (cf plan)- commune de Saint Cyprien	Les parcelles AE 182 et AE 183 serait entièrement concernée par l'OAP secteur centre bourg.	Prend acte de l'avis du MO
E480-1	Jean-Charles THOMAS	Souhaite obtenir des renseignements sur les contraintes de construction attachées à la parcelle N°373, rue du stade- (cf complément d'informations apporté au niveau de la contribution @727)- commune de Saint Cyprien	Les objectifs nationaux repris dans le PLUi incitent à l'urbanisation du tissu existant afin d'éviter la consommation de terrains agri-naturels en extension des bourg et villes. La parcelle AS373, au c'ur du tissu urbain, peut donc participer à l'atteinte de ces objectifs. C'est pour cette raison qu'elle a été identifiée au sein d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) d'aménagement tout en prenant en compte les formes urbaines alentours dans ses principes d'intégration architecturale urbaine et paysagère. Contrairement au règlement écrit, les projets doivent respecter les	Prend acte de l'avis du MO Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine

			orientations des OAP dans un principe de compatibilité et non de conformité.L'OAP "secteur Charaboutier" prévoit que la parcelle AD373 puisse accueillir de l'habitat individuel pur ou groupé.	
C591-1	Edouard et Concettina	Demande le maintien de la constructibilité sur la totalité de la parcelle AK 118. -commune de Saint Cyprien	idem réponse à la contribution n°E82	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbainecontribution à rapprocher de la E82.
@592-2	LARELLE ERIC	demande que la parcelle AP 187, où est située et autorisée une discothèque en "STECAL A" soit remplacée par un "STECAL I "plus adapté pour une activité de restauration et hébergement hôtelier et touristique et d'aménagements liés et nécessaires au développement des activités de tourisme et loisirs participant à la mise en valeur du site.commune de Saint Cyprien	Le projet se situe en zone inondable du Malbief ne permettant pas l'identification d'une zone de loisirs sur ce secteur. Plus large, le projet doit prendre en compte les spécificités environnementales du secteurs et doit être étudié aux niveau de la politique intercommunale en matière de tourisme.	Prend acte de l'avis du MO
C596-1	Yannick	Demande le maintien de la constructibilité sur l'intégralité de la parcelle AE 308, (cf courrier et PJ) -commune de Saint Cyprien	Seule la partie occupée par la construction principale a été classée en zone urbaine afin de ne pas créer de possibilités constructibles supplémentaires incompatibles avec les objectifs du programme local de l'habitat (PLH). Cependant, la réalisation d'extension ou d'annexe à la construction principale existante serait possible en	Prend acte de l'avis du MO Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine

			zone naturelle dans le respect du règlement écrit de cette zone.	
@722-1	THOMAS Jean-Charles - Romans-sur-Isère	Demande le maintien de la constructibilité de la parcelle 113, rue des Murettes - Commune de st Cyprien	L'identification de cette parcelle en zone urbaine entrainerait une augmentation des possibilités constructibles, incompatible avec les objectifs du programme de l'habitat. La réalisation d'extension ou d'annexe à la construction principale existante serait possible en zone naturelle dans le respect du règlement écrit de cette zone.	Prend acte de l'avis du MO Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
@727-1	THOMAS Jean-Charles - Romans-sur-Isère	Conteste l'inclusion de la parcelle AD 373 dans l'OAP Charaboutier qui lui interdirait de réaliser un projet de construction personnelle et demande donc de l'en disjoindre.- commune de Saint Cyprien	Une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) n'interdit pas les projets individuels dans la mesures où ils sont compatibles avec les orientations inscrites dans l'OAP et qu'ils ne remettent pas en cause les capacités de réaliser les projets sur le reste du secteur.Les demandes de modification des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) seront étudiées au cas par cas. Contrairement au règlement écrit, les projets doivent respecter les orientations des OAP dans un principe de compatibilité et non de conformité.	Prend acte de l'avis du MO Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
@741-1	MADAME THOMAS CLAUDE - Saint-Cyprien	S'oppose fermement à l'OAP Charaboutier (2/7) qui la priverait d'une parcelle constructible et de surcroît, serait génératrice de nuisances	les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) n'obligent pas la réalisation d'un projet d'ensemble. Chaque propriétaire peut réaliser un projet dans la mesure où ce dernier est compatibles avec les orientations écrites et le schéma de l'OAP et qu'il ne	Prend acte de l'avis du MO Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine

		(circulation , bruit,..) pour sa maison d'habitation.	contraint pas l'aménagement du reste du secteur.	
@801-1	SALZMANN REMY ET GERALDINE - Saint-Cyprien	Fait part d'une erreur manifeste d'appréciation concernant le classement de ses 2 parcelles AE325 et AE326 et demande leur constructibilité - Commune de St Cyprien.	L'identification de cette parcelle en zone urbaine entrainerait une augmentation des possibilités constructibles, incompatible avec les objectifs du programme de l'habitat.	Prend acte de l'avis du MO contribution complétée par la 1143Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
@810-1	DI CESARE Marie Thérèse - Saint-Cyprien	Demande la constructibilité de la parcelle AC66 - Commune de St Cyprien.	L'identification de cette parcelle en zone urbaine entrainerait une augmentation des possibilités constructibles, incompatible avec les objectifs du programme de l'habitat.	La parcelle AC 66 se situe en zone agricole. Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
E915-1	JF Malcoiffe	Demande le classement de la parcelle 136 en zone Up2 - Commune de Saint Cyprien.	L'identification de cette parcelle en zone urbaine entrainerait une augmentation des possibilités constructibles, incompatible avec les objectifs du programme de l'habitat.	Prend acte de l'avis du MO Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
@929-1	FRECON FLORENCE - Saint-Romain-le-Puy	Demande la constructibilité sur la partie haute de la parcelle AK 142 (côté AK 143 et AK 150) - Commune de St Cyprien	L'identification de cette parcelle en zone urbaine entrainerait une augmentation des possibilités constructibles, incompatible avec les objectifs du programme de l'habitat.	Prend acte de l'avis du MO Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
@993-1	PERRIN Didier - Saint-Cyprien	S'oppose à l'OAP "Charaboutier" qui condamnerait la réalisation d'un projet personnel sur sa propriété (AD 397 et AD55) et l'amputerait en partie par le passage d'une voie d'accès (présence	Les OAP donnent des intentions d'aménagement avec lesquels les futurs projets doivent être compatibles. Les schémas d'aménagement ont une portée illustrative et ne présagent pas de la localisation exacte des voiries de desserte mais énoncent le principe de	Prend acte de l'avis du MO Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine

		piscine)Commune de Saint CyprienComplétée par la C1414	maillage souhaité.En conformité avec les règlementations actuelles, les espaces bâtis sont amenés à se densifier dans les années à venir, l'OAP permet d'encadrer cette densification.Les demandes de modification des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) seront étudiées au cas par cas. Contrairement au règlement écrit, les projets doivent respecter les orientations des OAP dans un principe de compatibilité et non de conformité.	
@1097-2	MILLI Sébastien - Beynost	Demande le maintien de la zone à urbaniser à vocation résidentielle des parcelles AL250 et AL276 - Commune de St Cyprien	Le projet de réorganisation du site commercial a été pris en compte par le zonage Ue2 et AUe2 accompagné de son orientation d'aménagement et de programmation (OAP). Le reste de la parcelle AL276 ainsi que la parcelle AL250 ne peuvent pas être classés en zones constructible à vocation résidentielle car ce classement entrainerait une augmentation des possibilités constructibles, incompatible avec les objectifs du programme local de l'habitat.	Prend acte de l’avis du MO Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
E1143-1	EDP COMMUN	Demande le maintien de la constructibilité des parcelles AE 325 et AE 326 - Commune de St Cyprien	L'identification de cette parcelle en zone urbaine entrainerait une augmentation des possibilités constructibles, incompatible avec les objectifs du programme local de l'habitat.	Prend acte de l’avis du MO Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine

@1247-1	NOIRIE Marie-Claire - Nancy	Souhaite que la partie de la parcelle N°29 bordant la rue de la Genette soit rendue constructible dans le prolongement des parcelles attenantes et déjà construites ce qui ferait une zone constructible continue et cohérente. commune de Saint Cyprien	Le projet de PLUi prévoit un développement de l'urbanisation au plus près des centres-villes et centres-bourgs. La parcelle AP29 n'est pas constructible car située en discontinuité urbaine et dans un secteur agricole qu'il convient de préserver, en limitant le mitage.	Prend acte de l'avis du MO Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
R1452-1	Marie-Laure	Demande le maintien de la parcelle AD162 en zone constructible.Commune de Saint Cyprien	L'identification de cette parcelle en zone urbaine entrainerait une augmentation des possibilités constructibles, incompatible avec les objectifs du programme de l'habitat (PLH).	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
C1454-1	Amandine	demande que la parcelle AK110 reste constructible dans son intégralité. commune de Saint Cyprien	Le projet de PLUi prévoit que la parcelle AK110 soit classée en zone U2 (constructible) sur la partie Ouest (surfaces bâties et espace de respiration permettant la réalisation d'annexes). Le reste de la parcelle est classé en zone naturelle. L'identification en zone urbaine de l'ensemble de la parcelle entrainerait une augmentation des possibilités constructibles, incompatible avec les objectifs du PLH.	Prend acte de l'avis du MO Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine

Saint-Cyprien - Patrimoine culture/bâti

N°	Prénom	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
@342-2	veyrier brigitte - Saint-Cyprien	S'étonne du changement de destination du bâtiment agricole	Au vu du non respect des critères établis par le PLUi, la suppression du	Prend acte de l'avis du MO Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des

		situé à l'arrière de sa parcelle pour création de logements - commune de Saint Cyprien.	changement de destination pourra être étudiée dans ce sens.	territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
@1252-1	NOIRIE Marie-Claire - Nancy	Demande que la partie de la parcelle cadastrée N°AB85 située entre les petits bâtiments agricoles en ruines et la parcelle voisine AB25 soit rendue constructible. A défaut, souhaite le changement de destination pour extension de l'habitation existante et pour autre activité pour le bâtiment de 360 m2 (activités artisanales ou d'entrepôts en complément des bâtiments agricoles aujourd'hui en ruines et pouvant être rénovés). Signale que le plan semble erroné ; l'allée de Verneuil ne se prolongeant pas jusque devant le bâtiment cadastré N°AB85 commune de Saint Cyprien	Le changement de destination sur la parcelle AB85 pourra évoluer vers un changement de destination pour l'extension d'un logement. Cependant, la parcelle ne peut pas être classée en zone constructible car le projet de PLUi prévoit un développement de l'urbanisation au plus près des centres-villes et centres-bourgs. Or cette parcelle se situe en discontinuité urbaine et dans un secteur agri-naturel qu'il convient de préserver, en limitant le mitage.	Prend acte de l'avis du MO Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
@1252-2	NOIRIE Marie-Claire - Nancy	Demande le changement de destination des bâtiments situés sur la parcelle AB29 pour création d'activités artisanales et la possibilité de transformer la partie grange en habitation.souhaite pouvoir conserver les bâtiments cadastrés AB88 en habitation	Les demandes de changement de destination pour la création de logement feront l'objet d'une étude globale au regard du respect des critères définis dans le PLUi et des objectifs du programme local de l'habitat (PLH). Cependant, si les bâtiment sont à l'état de ruines alors ils ne répondent pas aux	Prend acte de l'avis du MO Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine

		principaleCommune de Saint Cyprien	critères d'identification des changements de destination inscrits dans le PLUi.	

Saint-Cyprien - Services aux habitants/revitalisation urbaine

N°	Prénom	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
@397-3	ARCHER Marc - Bressuire	Souhaite que le projet de réalisation d'une nouvelle salle des fêtes sur la parcelle AO 134 ne soit pas affecté par les dispositions du projet. - commune de Saint Cyprien	la parcelle AO134 serait classée en zone UL dont le règlement dispose que sont autorisés "les équipements d'intérêt collectif et services publics sauf les autres équipements recevant du public du type lieux de culte et aires d'accueil des gens du voyage". L'implantation d'une salle des fêtes serait donc possible, sous réserve de respecter les autres règles de la zone UL ainsi que la bande d'inconstructibilité du cours d'eau. Ce surzonage est identifié le long de l'ensemble des cours d'eau du territoire. Les règles établies (dispositions générales du règlement écrit), sont les mêmes pour tous ces cours d'eau.	Prend acte de l'avis du MO La parcelle AO134 est classée en zone UL au projet de PLUi arrêté et est grevée sur une partie d'une bande inconstructible du cours d'eau.Voir partie 4 du rapport - Thème 3 : Habitat/logement /Sous-thème : Services aux habitants/revitalisation urbaine

Saint-Cyprien - Densification/renouvellement urbain

N°	Prénom	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
@397-4	ARCHER Marc - Bressuire	Souhaite ne conserver que la partie Nord de l'OAP et laisser l'urbanisation libre sur la partie Sud -commune de Saint Cyprien	L'objectif de cette OAP est d'encadrer la division parcellaire et réaliser une urbanisation cohérente avec les objectifs nationaux repris dans le PLUi tout en prenant en compte les formes urbaines alentours dans ses principes d'intégration	Prend acte de l'avis du MO Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine

			architecturale urbaine et paysagère. Les demandes de modification des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) seront étudiées au cas par cas. Contrairement au règlement écrit, les projets doivent respecter les orientations des OAP dans un principe de compatibilité et non de conformité.	

Saint-Cyprien - Tourisme

N°	Prénom	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
@397-5	ARCHER Marc - Bressuire	Souhaite que le projet situé sur les parcelles AP183-189-190-192-187-135-184-134-135-45-47-193-186 soit possible-commune de Saint Cyprien	Le projet se situe en zone inondable du Malbief limitant voire interdisant des possibilités d'aménagement et de construction sur ce secteur.	Prend acte de l'avis du MO Concernant le projet touristique, Voir partie 4 du rapport - Thème 1 : Economie /Sous-thème : Tourisme
@592-1	LARELLE ERIC	demande de classer les parcelles AP 187 189 190 192 183 195 184 134 135 45 47 en zone de loisirs afin que le propriétaire puisse réaliser son projet d'un domaine de loisirs insolite. (cf PJ) commune de Saint Cyprien	Le projet se situe en zone inondable du Malbief ne permettant pas l'identification d'une zone de loisirs sur ce secteur. Plus largement, le projet doit prendre en compte les spécificités environnementales du secteurs et doit être étudié aux niveau de la politique intercommunale en matière de tourisme.	Prend acte de l'avis du MO Concernant le projet touristique, voir partie 4 du rapport - Thème 1 : Economie /Sous-thème : Tourisme

Saint-Cyprien - Risques naturels et technologiques

N°	Prénom	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission

@397-6	ARCHER Marc - Bressuire	Demande de revoir l'emprise de la zone inondable au Nord de la Commune, à proximité du Malbief. - commune de Saint Cyprien.	La zone inondable du Malbief qui concerne ce secteur a été mise en avant par des études hydrologiques. Le PLUi doit se baser sur les études existantes pour identifier les zones inondables au plan de zonage.	Concernant l'emprise de la zone inondable du Malbief,Voir partie 4 du rapport - Thème 8 : Santé/risques /Sous-thème : Risques naturels et technologiques
@592-3	LARELLE ERIC	demande les justifications de caractérisation de l'inondabilité de la zone de l'étang Nicolas , non soumise à un PPRI. Selon le Maire, un simple nettoyage du cours d'eau éviterait tout éventuel débordement.commune de Saint Cyprien	La zone inondable du Malbief qui concerne ce secteur a été mise en avant par des études hydrologiques dans le cadre de l'élaboration des contrats de rivières. Le PLUi doit se baser sur les études existantes pour identifier les zones inondables au plan de zonage.	Concernant l'inondabilité du secteur par le Malbief,Voir partie 4 du rapport - Thème 8 : Santé/risques /Sous-thème : Risques naturels et technologiques

Saint-Cyprien - Mobilités alternatives

N°	Prénom	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
C417-2	Pierrick	Demande la suppression de l'emplacement réservé sur la parcelle AE107- commune de Saint Cyprien.	Les demandes de suppression d'emplacements réservées seront analysées au cas par cas au regard de projets communaux ou intercommunaux.	Prend acte de l'avis du MO Concernant l'emplacement réservé N° 5 (chemin piéton) , Voir partie 4 du rapport - Thème 4 : Mobilité /Sous-thème : Mobilités alternatives

Saint-Cyprien - Densité/capacités

N°	Prénom	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission

C422-2	Gilles	Demande que la hauteur des construction sur la parcelle AE 186 soit limitée à R+1- commune de Saint Cyprien	Les demandes de modification des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) seront étudiées au cas par cas. Contrairement au règlement écrit, les projets doivent respecter les orientations des OAP dans un principe de compatibilité et non de conformité.	Prend acte de l'avis du MO Voir partie 4 du rapport - Thème 3 : Habitat/logement /Sous-thème : Densité/capacités
C423-2	Gilles - Joëlle	Demande que la hauteur des batiments à construire sur les parcelle AE 182 et 183 soit limitée à R+1- commune de Saint Cyprien	Les demandes de modification des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) seront étudiées au cas par cas. Contrairement au règlement écrit, les projets doivent respecter les orientations des OAP dans un principe de compatibilité et non de conformité.	Voir partie 4 du rapport - Thème 3 : Habitat/logement /Sous-thème : Densité/capacités

Saint-Cyprien - Recul/emplacements réservés pour de la voirie, parking, accès...

N°	Prénom	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
C422-3	Gilles	Souhaite que l'accès à créer dans la parcelle AE 186 soit à sens unique avec entrée côté rue des landes - commune de Saint Cyprien	Les demandes de modification des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) seront étudiées au cas par cas. Contrairement au règlement écrit, les projets doivent respecter les orientations des OAP dans un principe de compatibilité et non de conformité.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
C423-3	Gilles - Joëlle	Souhaite que l'accès à créer dans la parcelle AE 186 soit à sens unique avec entrée côté rue des landes -commune de Saint Cyprien	Les demandes de modification des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) seront étudiées au cas par cas. Contrairement au règlement écrit, les projets doivent respecter les	Prend acte de l'avis du MO Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine

			orientations des OAP dans un principe de compatibilité et non de conformité.	
R549-1	A	Fait observer que la voie d'accès à l'OAP allée des Bruyasses (n° 7/7) emprunterait une propriété privée de l'ex lotissement Longuet (parcelle AL 46) -commune de Saint Cyprien	L'OAP propose une mutualisation de l'accès. Cependant, les OAP inscrivent des orientations et des schémas de principes. Les projets doivent respecter ces orientations dans un principe de compatibilité et non de conformité. Les demandes de modification des OAP seront étudiées au cas par cas.	Prend acte de l'avis du MO Concernant la desserte de l'OAP, Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
E647-1	frenatoe	Fait observer que le projet d'OAP secteur les bruyasses englobe la parcelle 46 qui est une voie privée et demande la rectification de ce qu'il pense être une erreur. -commune de Saint Cyprien	L'OAP propose une mutualisation de l'accès. Cependant, les OAP inscrivent des orientations et des schémas de principes. Les projets doivent respecter ces orientations dans un principe de compatibilité et non de conformité. Les demandes de modification des OAP seront étudiées au cas par cas.	Prend acte de l'avis du MO Concernant la desserte de l'OAP, Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
@839-1	PERRIN Alain - Saint-Cyprien	Observe avec surprise que le tracé de la voie d'accès de l'OAP Pierrefolle passerait par sa propriété, s'y oppose et demande l'étude d'un tracé alternatif .commune de Saint Cyprien	Les demandes de modification des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) seront étudiées au cas par cas. Contrairement au règlement écrit, les projets doivent respecter les orientations des OAP dans un principe de compatibilité et non de conformité.	Prend acte de l'avis du MO Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine

Saint-Cyprien - Procédure

N°	Prénom	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission

R454-1	Isabelle	Demande un rv avec la commission	la prise de rendez-vous ne pouvait pas s'effectuer via une contribution dans le registre	Prend acte de l'avis du MO La commission n'avait pas les moyens de contacter cette personne

Saint-Cyprien - Doublon

N°	Prénom	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
E658-1	frenatoe	Doublon de la E647	idem réponse contribution n°E647	Doublon de la E647
@1037-1	BES Xavier - Saint-Cyprien	Doublon de la C417 (Avocat)	idem réponse contribution n°C417	Doublon de la C417 (Avocat)
R1358-1	Marie Josiane et Jean François	Doublon de la E915	idem réponse à la contribution n°E915	Doublon de la E915

Saint-Cyprien - Espaces naturels/biodiversité

N°	Prénom	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
@660-1	BRUYÈRE Frédéric - Saint-Cyprien	Dénonce la politique de développement non raisonné de l'urbanisation qui conduit à faire du Forez une banlieue bétonnée de Saint Etienne et à dégrader le cadre et la qualité de vie des habitants "autochtones". S'interroge s'il est encore possible d'arrêter le mouvement par exemple en sauvegardant et valorisant les quelques espaces	Observation notée et déjà prise en compte dans le PLUi répond aux enjeux nationaux de préservation des espaces agri-naturels de l'étalement urbain, prévoit un développement de l'urbanisation au plus près des centres-villes et centres-bourgs ou encore identifie des parcs ou jardins qui participent au maintien des continuités écologiques et des espaces de respiration dans le tissu urbain.	Voir partie 4 du rapport - Thème 5 : Milieux naturels et biodiversité /Sous-thème : Espaces naturels/biodiversité

		naturels subsistant à St Cyprien .		

Saint-Cyprien - Complément à une contribution

N°	Prénom	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
@876-1	ARCHER Marc - Saint-Cyprien	Complément à la @397 Apporte des éléments d'informations concernant les études qui ont contribué à déterminer les caractéristiques des débordements de la Mare, du Merderet, du Montferrand, la Curaize, du Malbief, et du Bonson:- L'aspect de submersion de la zone par les eaux transitant par le Malbief (secteur d'aléa faible) en est clairement ressortie, notamment à compter d'une crue décennale.- Les capacités d'écoulements limités de l'ouvrage d'art actuel de la rue de la Genette est également un rôle à prendre en compte, tout comme celui de la RD 54 mais des travaux devraient modifier ces écoulements et donc réduire la zone inondable.commune de Saint Cyprien	La zone inondable du Malbief qui concerne ce secteur a été mise en avant par des études hydrologiques. Le PLUi doit se baser sur les études existantes pour identifier les zones inondables au plan de zonage.	Voir partie 4 du rapport - Thème 8 : Santé/risques /Sous-thème : Risques naturels et technologiques

R945-1		Confirme la demande de constructibilité de la parcelle AK 118, déjà formulée dans les contributions E82 et C591-commune de Saint Cyprien	Idem réponse à la contribution E82-observation 1.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
C1414-1	Didier	Complément à la @993Interroge sur le devenir de son tènementCommune de Saint Cyprien	Cf. réponse contribution n°@993. La parcelle citée est classée en zone U2 et est concernée par un surzonage en lien avec les vergers, jardins et parcs architecturaux d'intérêt patrimonial. Cet élément correspond à des secteurs privés, non bâtis, cultivés ou plantés d'essences ornementales, qui constituent des espaces de respiration en c'ur d'ilot ou dans le tissu urbain dense. Ils participent à la mise en valeur du patrimoine et des espaces publics au sein des villes et bourgs (page 24 du règlement écrit). Sur ces secteurs sont autorisés les travaux et constructions légères destinés à leur gestion et à leur mise en valeur, les annexes aux habitations limitrophes à condition de ne pas détruire les arbres et plantations existantes ou encore les extensions des constructions existantes dans la limite de 30% et à condition de préserver l'aspect boisé du site. Afin de conserver des espaces de respiration en c'ur de bourg, participant à la lutte contre les îlots de chaleur urbain, la suppression de ce surzonage sur cette parcelle ne serait pas possible.?	Prend acte de l’avis du MO

Saint-Cyprien - Patrimoine naturel

N°	Prénom	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
E1279-1	Isabelle Bernard	Signale la présence de quatre arbres remarquables à préserver sur les parcelles 52,53, 62 (sur la zone prévue pour la réalisation de la voie transversale) - commune de Saint Cyprien	Les demandes de modification des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) seront étudiées au cas par cas. Contrairement au règlement écrit, les projets doivent respecter les orientations des OAP dans un principe de compatibilité et non de conformité.	Prend acte de l’avis du MO

Saint-Georges-Haute-Ville - Gestion de l’extension urbaine

N°	Prénom	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
@7-1	MICHEL	Demande la constructibilité de la parcelle A724 - Commune de Saint-Georges-Haute-Ville- qui serait viabilisée.	La parcelle A724 est classée en zone naturelle au projet de PLUi et est concernée en très faible partie par un emplacement réservé n°1 pour la création d'un cheminement piéton.L'identification de cette parcelle en zone urbaine entrainerait une augmentation des possibilités constructibles, incompatible avec les objectifs du PLH. Cette demande ne pourrait donc pas être accordée.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
E62-1		Demande la mise en zonage constructible de la totalité des deux parcelles C 1552 et C290 à Saint Georges Hauteville.	Le projet de PLUi prévoit un développement de l'urbanisation au plus près des centres-villes et centres-bourgs. La parcelle C290 n'est pas classée en zone constructible car située en extension urbaine.La parcelle C 1552 est classée majoritairement en zone U2, donc constructible, avec une bande classée en zone agricole située au sud. Cependant, la réalisation d'extension ou d'annexe à la construction principale existante serait possible en zone agricole ou naturelle dans le respect du règlement écrit de ces zones.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
R302-1	Yves-Gilles	Demandent que les parcelles n°C739-740-741 (Les Faviers) en indivision à Saint Georges Hauteville qui seraient	Le projet de PLUi prévoit un développement de l'urbanisation au plus près des centres-villes et centres-bourgs. Or les parcelles C739 C740 C741 se	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine

		viabilisées et entourées de maisons soient classées, en zonage constructible.	situent en extension d'un hameau. Il n'est donc pas possible d'identifier ces parcelles en zone constructible.	
R303-2	Patrick	Demandent que la parcelle n°735 "sous l'Enclos" à St Georges Hauteville ne soit plus classée en N, mais reclassée en zonage constructible.	La parcelle A735 n'est pas constructible car le projet de PLUi prévoit un développement de l'urbanisation au plus près des centres-villes et centres-bourgs. Par ailleurs, le classement de cette parcelle en zone U2 conduirait a augmenter des possibilités constructibles, ce qui est incompatible avec les objectifs du PLH.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
R304-1	Gilles	Demandent que les parcelles A3016 A2019 A2067 Commune de St Georges Haute Ville ne soient plus classées N mais redeviennent constructibles.	La parcelle 2067 située en zone U3 est constructible. Les parcelles 2016 et 2019 sont inconstructibles car le projet de PLUi prévoit un développement de l'urbanisation au plus près des centres-villes et centres-bourgs. La zone U3 identifie les extensions urbaines récentes existantes et n'a pas vocation à s'étendre ou se densifier. Le classement de ces parcelles en zone constructible conduirait a augmenter les possibilités constructibles, ce qui est incompatible avec les objectifs du PLH.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
R306-1	Bernard	Demande le passage en zone constructible de la parcelle n° 972 section C (grandes Vignes) à Saint Georges Hauteville qui serait viabilisée, et est entourée de maisons.	Le projet de PLUi prévoit un développement de l'urbanisation au plus près des centres-villes et centres-bourgs. Or la parcelle C972, située en zone agricole au projet de PLUi, est isolée et éloignée du bourg de Saint-Georges-Haute-Ville. Il n'est donc pas possible	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine

			d'identifier cette parcelle en zone constructible.	
R307-1	Solange	Demande que les parcelles A 855 et A 1288 aux Loubatières à St Georges Hauteville soient classées en zonage constructible.	Les parcelles A855 et A1288 sont classées en zone agricole (Ap) au projet de PLUi. L'identification de ces parcelles en zone urbaine entrainerait une augmentation des possibilités constructibles, incompatible avec les objectifs du programme local de l'habitat (PLH). Cette demande ne pourrait donc pas être accordée .	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
R308-1	Robert	Demande que la parcelle A 665 chemin de la Roche à St Georges Hauteville qui est viabilisée, redevienne constructible.	La parcelle A665 est classée en zone naturelle au projet de PLUi. L'identification de cette parcelle en zone urbaine entrainerait une augmentation des possibilités constructibles, incompatible avec les objectifs du PLH. Cette demande ne pourrait donc pas être accordée.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
R311-1	Joannes	Demandent pour la parcelle A838 à Saint Georges Hauteville (aux Loubatières) que la trame "jardin-parc-verger"soit enlevée, afin qu'elle redevienne librement constructible.	La parcelle A838 est classée en zone Uh2 et est concernée par un surzonage en lien avec les vergers, jardins et parcs architecturaux d'intérêt patrimonial. Cet élément correspond à des secteurs privés, non bâtis, cultivés ou plantés d'essences ornementales, qui constituent des espaces de respiration en c'ur d'ilot ou dans le tissu urbain dense. Ils participent à la mise en valeur du patrimoine et des espaces publics au sein des villes et bourgs (page 24 du règlement écrit). Sur ces secteurs sont	Voir partie 4 du rapport - Thème 5 : Milieux naturels et biodiversité /Sous-thème : Nature en ville

			autorisés les travaux et constructions légères destinés à leur gestion et à leur mise en valeur, les annexes aux habitations limitrophes à condition de ne pas détruire les arbres et plantations existantes ou encore les extensions des constructions existantes dans la limite de 30% et à condition de préserver l'aspect boisé du site. Afin de conserver des espaces de respiration en c'ur de bourg, participant à la lutte contre les îlots de chaleur urbains, la suppression de ce surzonage sur cette parcelle ne serait pas possible.?	
E466-1	Grard Didier et Linda	Demande que la parcelle n° 976, feuille C , hameau de Montsup à Saint Georges Hauteville, entourée d'habitations, soit classée en zonage constructible.	Le projet de PLUi prévoit un développement de l'urbanisation au plus près des centres-villes et centres-bourgs. Or la parcelle citée se situe en extension d'un hameau. Il ne serait donc pas possible de l'identifier en zone constructible.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
E494-1	Martine Gallo-Selva	Souhaite que la parcelle 587 à Saint Georges Hauteville soit partiellement constructible afin de permettre une extension au sud (seule possible), et que le reste de la parcelle 587 soit considéré comme jardin essentiel au maintien d'espaces verts en centre bourg et non comme une "dent creuse".	voir la réponse apportée à la contribution n°@634	doublon de la @634

@581-1	Davy - Chenereilles	Demande que les Parcelles C 1371 et 1373 - Saint Georges Haute Ville - soient classées en zone constructible, aux motifs qu'elles sont à proximité d'habitations et des réseaux.	Le PLUi doit répondre aux enjeux nationaux de préservation des espaces agri-naturels et de luttre contre l'étalement urbain. De plus, l'identification de ces parcelles en zone urbaine entrainerait une augmentation des possibilités constructibles, incompatible avec les objectifs du programme local de l'habitat (PLH).	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
R604-1	Jacques	Demande que la parcelle C820 à Saint Georges Hauteville soit classée en zonage constructible.	Le projet de PLUi prévoit un développement de l'urbanisation au plus près des centres-villes et centres-bourgs. Or, la parcelle citée est isolée, au sein de terrains agricoles déclarés AOC viticole, il n'est donc pas possible de l'identifier en zone constructible.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
@651-1	MARNAT Jacques - Montbrison	A rapprocher de la R 604Demande que la parcelle AN 31 à Chazelle de Lavieu qui serait viabilisée soit reclassée en zonage constructible.	Le projet de PLUi prévoit un développement de l'urbanisation au plus près des centres-villes et centres-bourgs. Or les parcelles citées se situent en extension d'un hameau, il n'est donc pas possible de les identifier en zone constructible. De plus, les réseaux ne constituent pas à eux seuls un critère de constructibilité.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
@651-2	MARNAT Jacques - Montbrison	A rapprocher de la R 604 Demande si la parcelle AN 76 classée en zone A à Chazelle de Lavieu peut devenir constructible, car proche des habitations et des réseaux.	Le PLUi doit répondre aux enjeux nationaux de préservation des espaces agri-naturels et de lutte contre l'étalement urbain. De plus, l'identification de ces parcelles en zone urbaine entrainerait une augmentation des possibilités constructibles, incompatible avec les	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine

			objectifs du programme local de l'habitat (PLH).	
@651-3	MARNAT Jacques - Montbrison	A rapprocher de la R604 pour cette parcelle C 0820 à saint Georges Haute-Ville .	voir la réponse apportée à la contribution @651	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
@682-1	SOULIER Bruno - Saint-Georges-Haute-ville	Demande que les parcelles section A n°1331, 539, 540 à Saint Georges Hauteville, entourées d'habitations, soient classées en zonage constructible.	Les parcelles A1331 et A539 sont classées en zone U2 donc constructibles. La parcelle 540 est classée en zone agricole. Le projet de PLUi prévoit un développement de l'urbanisation au plus près des centres-villes et centres-bourgs. Or la parcelle citée se situe en extension. Deplus, l'identification de cette parcelle en zone urbaine entrainerait une augmentation des possibilités constructibles, incompatible avec les objectifs du PLH. Il ne serait donc pas possible de l'identifier en zone constructible. Cependant, les extensions et annexes du logement existant sont autorisées sous conditions.	Partage l'observation du MO et Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
R706-1	Guy et Christian	Demandent que les parcelles C 1290 et 1289 à Saint Georges Hauteville soient classées en zonage constructible afin de pouvoir faire un lotissements de 4 à 5 lots (ancien lotissement en 1973) elles seraient viabilisées.	Le projet de PLUi prévoit un développement de l'urbanisation au plus près des centres-villes et centres-bourgs. Les parcelles C 1290 et 1289 ne sont pas constructibles car situées en discontinuité urbaine.La zone A correspond aux espaces à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles qu'il convient de préserver et d'en limiter le mitage.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine

@821-1	PORTE GILLES et DANIELLE - Saint-Jean-Soleymieux	Demande que les parcelles n°2049 - 1817 - 1978- 1784 - 1781 à Saint Georges Hauteville, qui seraient viabilisées et entourées de maisons soient classées en zonage constructible.	L'identification en zone urbaine de l'ensemble de ces parcelles entrainerait une augmentation des possibilités constructibles, incompatible avec les objectifs du PLH. L'usage actuel des terrains est agricole, une partie est déclarée à la PAC.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
E934-1	Guylaine FOUGEROUSE [Proprietes-privees.com]	Demande que toute la parcelle cadastrée A 733 à Saint Georges Hauteville soit classée en zonage constructible sans bande en zone N (assez incompréhensible d'autant qu'il y a un PC de 11 logements sur la parcelle voisine).	La parcelle A733 est classée en grande partie en zone U2. Le reste étant classé en zone naturelle. Le PLUi ne serait pas modifié sur ce point.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
E1099-1	michle Plagneux	Demande que la parcelle numéro A2 : chemin des salles à St Georges hauteville , qui serait viabilisée, soit classée en zonage constructible.	Le projet de PLUi prévoit un développement de l'urbanisation au plus près des centres-villes et centres-bourgs. Or la parcelle A2 se situe en extension d'un hameau, il n'est donc pas possible de l'identifier en zone constructible.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
@1235-1	MOURIER Jérôme - Feurs	Demande que la parcelle en indivision section B N° 909 commune de Saint Georges Hauteville, proche d'habitations dans un hameau, soit classée en zonage constructible.	Le projet de PLUi prévoit un développement de l'urbanisation au plus près des centres-villes et centres-bourgs. Or, la parcelle citée ne répond pas à ce critère. Il ne serait donc pas possible de classer cette parcelle en zone constructible.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine

@1299-1	JEREMY FRANCOIS LOUIS - Saint-Romain-le-Puy	Demande que les parcelles A1530 et A1532 à Saint Georges Hauteville soient classées en zonage constructible.	Seule les parties occupées par la construction principale ont été classées en zone urbaine afin de ne pas créer de possibilités constructibles supplémentaires incompatibles avec les objectifs du programme local de l'habitat (PLH). Cependant, la réalisation d'extension ou d'annexe à la construction principale existante serait possible en zone agricole dans le respect du règlement écrit de ces zones.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
C1324-1	Daniel	Demande que la parcelle 1667 section A à Saint Georges Hauteville soit reclassée en zonage constructible.	La parcelle A1667 est classée en zone agricole (A) au projet de PLUi. L'identification de cette parcelle en zone urbaine entrainerait une augmentation des possibilités constructibles, incompatible avec les objectifs du programme local de l'habitat (PLH). Cette demande ne pourrait donc pas être accordée.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine

Saint-Georges-Haute-Ville - Modification du règlement écrit/forme du règlement

N°	Prénom	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
@281-1	NICOLI CARINE - Saint-Georges-Haute-ville	Demande la modification du règlement pour la zone U2 (à St Georges Hauteville) concernant la hauteur des murs de clôtures, afin que celle -ci puisse être supérieure à 1mètre. (plutôt 1,80m)	Les règles de hauteur s'appliquent de la même façon sur l'ensemble du territoire des 45 communes du PLUi, et non au cas par cas. La hauteur maximale des clôtures est limitée à 1,80 m dans leur totalité (partie pleine et partie à claire-voie). Dans les zones U2, U3 et Uh, la partie pleine d'une clôture ne peut	Voir partie 4 du rapport - Thème 10 : Règlement /Sous-thème : Modification du règlement écrit/forme du règlement

			excéder 1 m, mais elle peut être surmontée de dispositifs ajourés et/ou adossées à une composition végétale (dans la limite de 1,80 m)	

Saint-Georges-Haute-Ville - Agriculture/sylviculture

N°	Prénom	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
R310-1	Christelle - Julien	Demandent si sur les parcelles B37-38-39-40-42-43-44 à St Georges Hte Ville, classées en zonage Ap, il est possible de faire une extension ou des aménagements de la stabulation qui s'y trouve.	La zone Ap est identifiée comme un secteur agricole d'intérêt majeur présentant une qualité agronomique, paysagère ou patrimoniale particulière. D'après le règlement, seraient autorisés les constructions, installations et aménagements directement liés et nécessaires à l'exercice d'une activité agricole par une exploitation agricole existante à la date d'approbation du PLUi, à condition qu'ils soient implantés dans un rayon de 50 m autour des bâtiments agricoles existants (depuis les façades du bâtiment). Dans ce cadre, le projet d'extension ou d'aménagement de la stabulation serait possible.	Voir partie 4 du rapport - Thème 1 : Economie /Sous-thème : Agriculture/sylviculture
R310-2	Christelle - Julien	Demandent que la parcelle 1878 (classement AUe8 au PLUi) à Saint Georges Hauteville , nécessaire à leur exploitation agricole soit reclassée en zonage agricole.	Cette demande sera étudié au regard du schéma d'accueil des entreprises (SAE) élaboré par LFa et des enjeux agricoles et environnementaux du secteur.	Voir partie 4 du rapport - Thème 1 : Economie /Sous-thème : Commerces/industries/artisanat

E610-1	baptiste mure	Demande d'un jeune agriculteur pour que plusieurs parcelles d'un GAEC situé à Saint Georges Hauteville (et indiquées sur le plan joint) soient reclassées en zonage A (et non en Ap du fait de l'impossibilité d'y créer un nouveau bâtiment d'élevage.)	Conformément aux critères définis dans le PLUi, les parcelles concernées par la classification en AOP viticole sont inscrites en zone Ap au règlement graphique pour préserver ce terroir des constructions éventuelles.	Voir partie 4 du rapport - Thème 1 : Economie /Sous-thème : Agriculture/sylviculture

Saint-Georges-Haute-Ville - Mobilités alternatives

N°	Prénom	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
@414-1	SYLVIE - Saint-Georges-Haute-ville	Signale le besoin d'aménagement de zones de déplacements protégés pour les piétons dans le cadre du PLUI sur des secteurs le nécessitant.Comme celui, à Saint Georges Hauteville, de la rue du stade, située entre la rue des Royats et la route de Saint-Romain , rue très utilisée par les automobilistes dont les bas côtés en herbe n'offrent aucune sécurité pour les piétons fortement urbanisée sur toute sa longueur et sans aucun trottoir ni passage piétons.	Observation notée.	Voir partie 4 du rapport - Thème 4 : Mobilité /Sous-thème : Mobilités alternatives

Saint-Georges-Haute-Ville - Doublon

N°	Prénom	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
@493-1	GOUZY épouse GALLO-SELVA Martine - Pralong	Doublon de la E494	voir la réponse apportée à la contribution @634	Doublon de la E494
@634-1	GOUZY épouse GALLO-SELVA Martine - Pralong	Doublon de la E494	La parcelle 588 est classée en zone U2 au projet de PLUi.La parcelle 587 est quant à elle classée en zone AU au PLUi. Cette zone serait ouverte à l'urbanisation à l'occasion d'une modification du PLUi, en cohérence avec les autres parcelles concernées par cette zone AU.	Doublon de la E494
@874-1	Remy TISSOT - Andrézieux-Bouthéon	Doublon de la @697	La carrière située à Montclaret n'apparait pas au plan de zonage du PLUi. Le PLUi serait modifié pour corriger cette erreur matérielle. Ainsi, les parcelles concernées par l'exploitation de cette carrière seront matérialisées comme à préserver en raison de la richesse du sol et du sous sol et l'arrêté préfectoral sera ajouté au dossier de PLUi.Concernant le lieudit Le Suc, sans arrêté préfectoral d'exploitation, ce secteur ne sera pas matérialisé comme à préserver en raison du sol et du sous sol.	Doublon de la @697
C1423-1		Doublon de la E934	Idem réponse contribution n°E934	Doublon de la E934

Saint-Georges-Haute-Ville - Commerces/industries/artisanat

N°	Prénom	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission

@697-1	TISSOT Rémy - Andrézieux-Bouthéon	Remarque que la carrière de roche massive de St Georges Hauteville au lieu-dit << MONTCLARET >> ne figure pas en zone protégée pour la richesse du sol et du sous-sol.	idem réponse contribution n°@874	Voir partie 4 du rapport - Thème 1 : Economie /Sous-thème : Commerces/industries/artisanat

Saint-Georges-Haute-Ville - Services aux habitants/revitalisation urbaine

N°	Prénom	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
E1167-1	Jean LESQUIR	Demande d'un élu de Saint Georges Hauteville qui porte sur l'habitat et sur le parcours résidentiel . La forme d'habitat mobile de type << Tini House >> est une réponse possible à la question de la mobilité des jeunes durant leur parcours de formation. Le PLUi permet-il de répondre à l'implantation temporaire de ce type d'habitat qui se développe actuellement sur certains territoires (Pays de Gâtines, par exemple).	Ce type d'habitat peut être implanté dans le respect du règlement écrit dans les secteurs où sont autorisées les habitations.	Voir partie 4 du rapport - Thème 3 : Habitat/logement /Sous-thème : Services aux habitants/revitalisation urbaine

Saint-Georges-en-Couzan - Procédure

N°	Prénom	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
E59-1	habi hamici	Un courriel a été envoyé au déposant pour l'inviter à prendre rendez-vous sur le site du registre.commune de Saint Georges en Couzan	Cette observation n'appelle pas de modification du PLUi.	Prend acte de l'avis du MO

Saint-Georges-en-Couzan - Tourisme

N°	Prénom	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
@125-1	BUISSON DAVID - Saint-Georges-en-Couzan	demande le classement des parcelles AZ 153, 302, 301, 303, 299, 150 en zone UL pour réalisation d'un PRL (parc résidentiel de loisirs) -commune de Saint Georges en Couzan	Cette observation sera étudiée au regard de la politique de développement touristique portée par Loire Forez agglomération et suite aux avis émis sur le projet de PLUi.	Voir partie 4 du rapport - Thème 1 : Economie /Sous-thème : Tourisme
@912-1	DECOMBE NOELIE - Boën-sur-Lignon	demande le changement de destination d'un bâtiment agricole situé sur la parcelle AS196 pour la réalisation d'un gite de groupe -commune de Saint Georges en Couzan	Le règlement écrit du PLUi permet les aménagements des constructions et installations existantes pour une activité de tourisme à la ferme (gîtes, auberges, chambres d'hôtes, ...), sous réserve de respecter plusieurs conditions cumulatives dont le caractère patrimonial. Toutefois, le bâtiment concerné par la demande ne possède pas de caractère architectural particulier. Aussi, ce projet ne pourrait pas être autorisé dans le cadre du PLUI.	Prend acte de l'avis du MO

@1004-1	Damon Didier - Saint-Georges-en-Couzan	demande le classement en zone constructible de la parcelle AZ 195 pour réaliser:-une habitation permettant d'augmenter la capacité du gite-un parking pour la clientèlecommune de Saint Georges en Couzan	Le projet de PLUi prévoit un développement de l'urbanisation au plus près des centres-villes et centres-bourgs. La parcelle AZ195 n'est pas constructible car située en extension urbaine et dans un secteur naturel qu'il convient de préserver	Voir partie 4 du rapport - Thème 1 : Economie /Sous-thème : Tourisme

Saint-Georges-en-Couzan - Services aux habitants/revitalisation urbaine

N°	Prénom	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
@129-1	BUISSON DAVID - Saint-Georges-en-Couzan	La commune de St GEORGES en Couzan demande un classement de la parcelle AY 24 (3433m² en cours d'acquisition) permettant au SDIS de construire une nouvelle caserne des pompiers.	Cette demande sera étudiée avec attention	Prend acte de l'avis du MO

Saint-Georges-en-Couzan - Commerces/industries/artisanat

N°	Prénom	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
@131-1	BUISSON DAVID - Saint-Georges-en-Couzan	demande l'agrandissement du STECAL C en intégrant la parcelle AY 29 - commune de Saint Georges en Couzan	La parcelle AY29 fait partie de la zone d'activité identifiée sur la commune de Saint Georges en Couzan. Cette demande serait donc acceptée. Cette erreur matérielle serait rectifiée.	Voir partie 4 du rapport - Thème 1 : Economie /Sous-thème : Commerces/industries/artisanat

Saint-Georges-en-Couzan - Gestion de l'extension urbaine

N°	Prénom	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission

R243-1	Paul	demande le classement de la parcelle AX 314 en zone constructible- commune de Saint Georges en Couzan	Le projet de PLUi prévoit un développement de l'urbanisation au plus près des centres-villes et centres-bourgs. La parcelle AX314 n'est pas constructible car située en discontinuité urbaine et dans un secteur agricole qu'il convient de préserver, en en limitant le mitage.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
@332-1	DUTREVE Jean-Louis - Saint-Georges-en-Couzan	S'interroge sur le classement de la parcelle AY 336 ayant fait l'objet d'une autorisation de construire pour abri de jardin (PC octobre 2021) - commune de Saint Georges en Couzan	Seule la partie occupée par la construction principale a été classée en zone urbaine afin de ne pas créer de possibilités constructibles supplémentaires incompatibles avec les objectifs du programme local de l'habitat (PLH). Cependant, la réalisation d'extension ou d'annexe à la construction principale existante serait possible en zone agricole ou naturelle dans le respect du règlement écrit de ces zones. La durée de validité des autorisations d'urbanisme est précisée dans leurs décisions notifiées par arrêté. Au cours de la période de validité, l'évolution du document d'urbanisme n'a pas de conséquence sur la décision.	Prend acte de l'avis du MO
E370-1	bartholin.pat.remi@free.fr	Demande pourquoi les parcelles AZ 282, AY 216 ne sont pas en zone constructible - commune de Saint Georges en Couzan	Le PLUi doit répondre aux enjeux nationaux de préservation des espaces agri-naturels de l'étalement urbain. De plus, l'identification de ces parcelles en zone urbaine entrainerait une augmentation des possibilités constructibles, incompatible avec les objectifs du programme local de l'habitat (PLH). Aussi, les réseaux ne constituent	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine

			pas à eux seuls un critère de constructibilité.	
@659-1	PELISSON Jean Luc	demande la constructibilité de la parcelle AY 308 - commune de Saint Georges en Couzan	Le projet de PLUi prévoit un développement de l'urbanisation au plus près des centres-villes et centres-bourgs. Or la parcelle citée se situe en extension.L'identification en zone urbaine de cette parcelle entrainerait une augmentation des possibilités constructibles, incompatible avec les objectifs du PLHIl ne serait donc pas possible de l'identifier en zone constructible.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
@1162-1	Marielle - Saint-Georges-en-Couzan	demande que les parcelles BC 281 BC 282 BC 371 soient classées en zone constructible pour réalisation d' une maison éco-responsable ou d' un habitat léger (STECAL) .commune de Saint Georges en Couzan	Un secteur de taille et de capacité d'accueil limité (STECAL) est un outil qui permet de déroger ponctuellement à l'interdiction de construire en zone A et N. Il a été fait le choix dans le PLUi de recourir à cet outil dérogatoire pour permettre l'évolution des activités économiques existantes ou ne pouvant trouver place dans les secteurs urbanisés ainsi que pour l'évolution des équipements existants. En aucun cas pour autoriser de l'habitat léger qui peut trouver place dans les zones constructibles du PLUi.	Prend acte de l’avis du MO
R1363-1	Nadège	demande un STECAL pour la construction d'un habitat léger en bois démontable sans fondation et d'une surface au sol < 20m2, sur les parcelles BC	Un secteur de taille et de capacité d'accueil limité (STECAL) est un outil qui permet de déroger ponctuellement à l'interdiction de construire en zone A et N. Il a été fait le choix dans le PLUi de	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine

		281, 282 au lieu dit : Rory commune de Saint Georges en Couzan	recourir à cet outil dérogatoire pour permettre l'évolution des activités économiques existantes ou ne pouvant trouver place dans les secteurs urbanisés ainsi que pour l'évolution des équipements existants. En aucun cas pour autoriser de l'habitat léger qui peut trouver place dans les zones constructibles du PLUi.	

Saint-Georges-en-Couzan - Production d'énergie

N°	Prénom	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
E370-2	bartholin.pat.remi@free.fr	demande la possibilité d'implanter un champ photovoltaïque sur la parcelle AY 217 -commune de Saint Georges en Couzan	L'implantation de panneaux solaires photovoltaïques au sol ne nécessite pas un zonage spécifique et est autorisée dans le respect du règlement de la zone concernée. Ces derniers doivent être implantés sur des surfaces stériles ou non valorisées, n'ayant aucun enjeu agricole, écologique et paysager. (cf. règlement écrit relatif à la zone concernée).	Voir partie 4 du rapport - Thème 9 : Climat/énergie /Sous-thème : Production d'énergie

Saint-Georges-en-Couzan - Patrimoine culture/bâti

N°	Prénom	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
@1010-1	DAVID	demande le changement de destination d'une stabulation agricole (parcelle AS 196) pour la réalisation d'un gite- à	Idem réponse contribution n°@912.	Prend acte de l'avis du MO

		rattacher à @912commune de Saint Georges en Couzan		

Saint-Georges-en-Couzan - Agriculture/sylviculture

N°	Prénom	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
@1175-1	Chavaren Guillaume - Saint-Georges-en-Couzan	propose que la parcelle BC 61 puisse supporter l'agrandissement d'un bâtiment agricole construit sur la parcelle BC 35.commune de Saint Georges en Couzan	Cette demande sera étudiée avec attention.	Prend acte de l'avis du MO

Saint-Just-Saint-Rambert - Gestion de l'extension urbaine

N°	Prénom	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
E13-1	del.rev@free.fr	Demande la constructibilité de la parcelle N°AN 35 incluse dans l'OAP route de Saint Marcellin - Commune de Saint Just St Rambert	La parcelle AN35 est classée en zone constructible AUr (zone à urbaniser à vocation résidentielle) au projet de PLUi. Elle est concernée par une OAP sectorielle Route de Saint Marcellin. Contrairement au règlement écrit, les projets doivent respecter les orientations des OAP dans un principe de compatibilité et non de conformité.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
@16-1	Saumet Jean-Gabriel - Sathonay-Village	Demande la constructibilité de la parcelles AL 305 telle que figurant au PLU communal en raison de sa situation en périphérie immédiate du centre de village, de sa proximité de zone de circulation à fort passage, de sa superficieCommune de Saint-Just-Saint-Rambert	La parcelle AL305 est classée en zone naturelle au projet de PLUi. L'identification de cette parcelle en zone urbaine entrainerait une augmentation des possibilités constructibles, incompatible avec les objectifs du PLH. Cette demande ne pourrait donc pas être accordée.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
@23-1	Mure cecile - Saint-Just-Saint-Rambert	Demande la constructibilité de la parcelle AD 265- Commune de Saint-Just-Saint-Rambert	Le projet de PLUi prévoit un développement de l'urbanisation au plus près des centres-villes et centres-bourgs. Or la parcelle AD265, située en zone agricole (AP) au projet de PLUi, est éloignée du bourg de Saint-Just Saint-Rambert. Il n'est donc pas possible d'identifier cette parcelle en zone constructible.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine

@24-1	ZENI Océane - Saint-Just-Saint-Rambert	Demande la constructibilité de la parcelle AD 524- Commune de Saint-Just-Saint-Rambert	La parcelle AD524 est classée en zone agricole (AP) au projet de PLUi. L'identification de cette parcelle en zone urbaine entrainerait une augmentation des possibilités constructibles, incompatible avec les objectifs du PLH. Cette demande ne pourrait donc pas être accordée.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
@25-1	ZENI Océane - Saint-Just-Saint-Rambert	Demande la constructibilité de la parcelle AD 521- Commune de Saint-Just-Saint-Rambert	La parcelle AD521 est classée en zone agricole (AP) au projet de PLUi. L'identification de cette parcelle en zone urbaine entrainerait une augmentation des possibilités constructibles, incompatible avec les objectifs du PLH. Cette demande ne pourrait donc pas être accordée.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
@34-1	Debenoit Réveillé Patrick - Aurec-sur-Loire	Demande la constructibilité de la parcelle F232 qui se situerait en bordure de terrains viabilisés- Commune de Saint-Just-Saint-Rambert.	La parcelle F232 est classée en zone agricole (AP) au projet de PLUi. L'identification de cette parcelle en zone urbaine entrainerait une augmentation des possibilités constructibles, incompatible avec les objectifs du PLH. Cette demande ne pourrait donc pas être accordée.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
@36-1	Jean-Pierre - Saint-Just-Saint-Rambert	Souhaite que la parcelle AS 243 - (3673 m²) déjà construite soit classée en U2 comme les parcelles voisines. Précise que cette parcelle dispose des équipements nécessaires à l'exception de l'assainissement	La parcelle AS243 est classée en zone agricole au projet de PLUi.Le projet de PLUi prévoit un développement de l'urbanisation au plus près des centres-villes et centres-bourgs. Or la parcelle citée se situe en extension.De plus, l'identification de cette parcelle en zone urbaine entrainerait une augmentation	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine

		qui est autonome- Commune de Saint-Just-saint -Rambert	des possibilités constructibles, incompatible avec les objectifs du PLH. Cette demande ne pourrait donc pas être accordée.	
@50-1	DASILVA MOnique - Saint-Just-Saint-Rambert	Demande les conséquences de la réalisation de l'OAP Sainte Come sur leurs parcelles F190, F191 et F1200 (rénovation de leur logement , constructibilité..)	Les parcelles F190, F191 et F1200 sont classées en zone AUr au projet de PLUi. Elles sont également concernées par l'OAP Saint Côme. Au sein de cette OAP, ces parcelles sont situées en zone blanche (sans orientation) mais sont concernées par la création d'un cheminement modes actifs sécurisés. Aussi, l'habitation existante peut évoluer (création d'annexe, extension) tout en respectant les règles du règlement écrit sur la zone AUr et en laissant la possibilité de créer ce cheminement mode actif au fond de la parcelle F1200.Contrairement au règlement écrit, les projets doivent respecter les orientations des OAP dans un principe de compatibilité et non de conformité.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
E51-1	Eliane Forestier	S'oppose à l'OAP Secteur "Fraisses" en dénonçant les très nombreux points faibles, les inconvénients et les risques pour le voisinage et l'environnement Commune de Saint Just Saint Rambert	Les demandes de modification et suppression des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) seront étudiées au cas par cas. Contrairement au règlement écrit, les projets doivent respecter les orientations des OAP dans un principe de compatibilité et non de conformité.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine

@57-1	monique	Demande la constructibilité de la parcelle 231 (1755 m²) située aux Ormances-commune de Saint-Just-Saint-Rambert	Le projet de PLUi prévoit un développement de l'urbanisation au plus près des centres-villes et centres-bourgs. Or la parcelle 231 se situent en extension de la zone urbaine. Son classement générerait en outre des capacités supplémentaires non compatible avec les objectifs du programme local de l'habitat.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
@107-1	Tardy Bernard - Saint-Just-Saint-Rambert	Demande la constructibilité des parcelles 250 AT 106, 250AT107, 250 AT108 proches de la voie ferrée et non cultivées - Commune de Saint Just-Saint Rambert	Le projet de PLUi prévoit un développement de l'urbanisation au plus près des centres-villes et centres-bourgs. Or les parcelles 250AT106 250AT107 et 250AT108 se situent dans un hameau. Il n'est donc pas possible d'identifier ces parcelles en zone constructible.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
@154-1	BOULET Philippe - Saint-Just-Saint-Rambert	Demande le maintien du zonage "NhZpin" (identifié au PLU de 2011) sur l'emprise de son habitation située sur les parcelles AE 25 et AE, afin de respecter les règles d'urbanisme - commune de Saint Saint Rambert.	Les parcelles AE 25 et AE26 sont classées en zone naturelle N du projet de PLUi. Ce zonage permet les extensions et annexes des constructions existantes. Ces parcelles sont également concernées par le PPRNPI du fleuve Loire. Aussi, en cas d'aménagement ou constructions, ceux ci devront respecter les règles prévues au PPRNPI du fait du risque inondation identifié.	Prend acte de l'avis du MO et de la situation des parcelles concernées par le PPRNPI du fleuve Loire, voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
R157-1	Jacques	S'oppose à la desserte prévue pour l'îlot A de l'OAP Clos de l'Ange qui emprunterait une voie privée non grevée de servitude.	L'îlot A de l'OAP Clos de l'ange prévoit la construction d'environ 50 logements (dont 40% de logements sociaux) et en terme d'accessibilité, l'agrandissement des voies existantes (chemin du Calvaire et chemin de Cerizieux). Le PLUi a pour objectif de recentrer l'urbanisation sur les	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine

			centres-villes et les centres bourgs du territoire. Cette OAP étant située en extension de la commune, cet arbitrage nécessite des éléments techniques complémentaires	
R158-1	Liliane	Demande la constructibilité de la Parcelle AD 162 Le Tour - Commune de St Just-Saint - Rambert	La demande concerne la parcelle AD162 - Le Tour Saint Just Saint Rambert. Cette parcelle est classée en zone AP et est concernée par la zone inondable (PPRNPI du fleuve Loire - zone bleu clair - risque faible). malgré le risque faible d'inondation, l'identification de cette parcelle en zone urbaine entrainerait une augmentation des possibilités constructibles, incompatible avec les objectifs du PLH. Cette demande ne pourrait donc pas être accordée.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
@171-1	BATTIE Chloé - Saint-Just-Saint-Rambert	S'élève contre la création massive de nouveaux logements préjudiciable à la qualité de vie dans la commune.	La capacité constructible offerte par le PLUi découle des objectifs identifiés dans le programme local de l'habitat et de l'article 55 de la loi SRU (obligation de création de logements sociaux). De plus, le projet de PLUi met également en place des outils favorisant la nature en ville : coefficient de biotope par surface, l'identification de Vergers, jardins et parcs architecturaux d'intérêt patrimonial...	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
@179-1	CHILLET Fabienne - Saint-Just-Saint-Rambert	S'oppose à l' OAP secteur Crêt Pendu en raison de ses conséquences sur la tranquillité de la sécurité du quartier, son	L'OAP prévue sur ce secteur prévoit plusieurs orientations quant à la future desserte de ce secteur, sur l'optimisation du foncier, la préservation et le renforcement des espaces arborés	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine

		caractère naturel et de l'accès non adapté .	existants, et sur les principes d'accès, stationnement, et création de modes actifs sécurisés ...De plus, le règlement écrit impose un coefficient de biotope par surface qui a pour but de maintenir les fonctions naturelles des sols et permet également, au niveau local, d'améliorer le microclimat dans les secteurs, quartiers les plus denses (ilot de chaleur) et de participer de la préservation de l'espace vital à la faune et à la flore.	
@180-1	ROBERT Olivier - Saint-Just-Saint-Rambert	S'oppose à l'OAP Crêt Pendu en raison de ses conséquences locales (circulation, disparition de la nature, ZICO) et qu'il estime en contradiction avec la lutte contre le changement climatique.	idem réponse @181 : L'OAP prévue sur ce secteur prévoit plusieurs orientations quant à la future desserte de ce secteur, sur l'optimisation du foncier, la préservation et le renforcement des espaces arborés existants ...De plus, le règlement écrit impose un coefficient de biotope par surface qui a pour but de maintenir les fonctions naturelles des sols et permet également, au niveau local, d'améliorer le microclimat dans les secteurs, quartiers les plus denses (ilot de chaleur) et de participer de la préservation de l'espace vital à la faune et à la flore.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
@181-1	Marie - Saint-Just-Saint-Rambert	S'oppose à l'OAP Crêt Pendu en raison de sa desserte .S'interroge sur l'intérêt écologique de ce projet.	L'OAP prévue sur ce secteur prévoit plusieurs orientations quant à la future desserte de ce secteur, sur l'optimisation du foncier, la préservation et le renforcement des espaces arborés existants ...De plus, le règlement écrit impose un coefficient de biotope par	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine

			surface qui a pour but de maintenir les fonctions naturelles des sols et permet également, au niveau local, d'améliorer le microclimat dans les secteurs, quartiers les plus denses (ilot de chaleur) et de participer de la préservation de l'espace vital à la faune et à la flore.	
@193-1	PERRIER Maurice - Saint-Just-Saint-Rambert	Demande si son projet de construction sur les parcelle AS 213, qui a fait l'objet d'un sursis à statuer, peut désormais se réaliser.- commune de Saint Just Saint Rambert.	La parcelle AS 213 est située en partie en zone U2 et d'une autre partie en zone agricole A. La partie en zone agricole est concernée par une piscine et un pool house (annexe de la construction principale se situant en zone urbaine U2). De plus, comme précisé dans le certificat d'urbanisme, si le contributeur dépose un permis de construire, un sursis à statuer pourrait être apposé. Celui-ci aurait pour conséquence de mettre en attente la demande d'autorisation d'urbanisme pour << préserver >> le PLUi en cours d'élaboration.	Prend acte de l'avis du MO
@200-1	Mv - Saint-Just-Saint-Rambert	S'interroge sur la prise en compte des questions de circulation et de services lors de la création de nouveaux logements et particulièrement route de Chambles - commune de Saint Just Saint Rambert	Observation notée	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
@201-1	Romain - Saint-Just-Saint-Rambert	S'oppose à la création de nouveaux logements en raison de la saturation du réseau routier et des établissements	Observation notée	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine

		scolaires. -commune de Saint Just Saint Rambert		
@202-1	Sylviane - Saint-Just-Saint-Rambert	S'oppose à l'extension de l'aire urbaine qui se fait au détriment des terres agricoles, des espaces verts, provoque des encombrements routiers et de la pollution.	Observation notée.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
@212-1	ANNE - Saint-Just-Saint-Rambert	S'oppose au projet de PLUi et à la création de nouveaux logements sur la commune, qui ne va qu'aggraver les problèmes existants : circulation, insécurité. enlaidissement de la ville..... S'insurge contre le délaissement des axes secondaires au profit du traitement préférentiel des voies principales et de l'accès aux nouveaux lotissements . Fait remarquer la disparition de la faune et de la flore.	Observation notée.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
@218-1	Océane - Saint-Just-Saint-Rambert	S'oppose à la création de logements nouveaux à proximité de son habitation et plus généralement dans la ville de St Just-Saint -Rambert qui n'y est pas prête techniquement et socialement.	Observation notée.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine

@228-1	Bancel Flavie - Saint-Just-Saint-Rambert	Demande le retrait de la parcelle 279 250AS130 du périmètre de l'OAP Crêt Pendu tout en souhaitant son maintien en zone constructible.	La parcelle 250AS130 est classée en zone U2 du projet de PLUi. Elle est en effet concernée par l'OAP Crêt Pendu afin d'encadrer l'urbanisation de ce secteur. Aussi, en cas de projet, celui-ci devra être compatible avec les orientations fixées dans cette OAP.Le pourcentage de mixité sociale est de 40%. Ce taux ne devrait pas être modifié.Concernant la protection phonique vis à vis de la voie ferrée celle ci sera analysée dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
E257-1		Approuve les modifications apportées au projet de PLUi concernant les parcelles AL 345 , AL 346 , AL87a concernées par une servitude de mixité sociale (n°17) de 40% .- commune de Saint Just Saint Rambert	Observation notée.	prend note de l'observation formulée par le contributeur.
@258-1	Moulin Joseph - Saint-Just-Saint-Rambert	S'oppose à l'OAP Secteur les Fraisses en raison de ses effets négatifs sur les conditions de circulation et sur la biodiversité. Souligne que son éloignement du centre-ville lui semble aller à l'encontre de l'insertion sociale recherchée.Saint Just Saint Rambert	Observation notée. Les demandes de modification des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) seront étudiées au cas par cas. Contrairement au règlement écrit, les projets doivent respecter les orientations des OAP dans un principe de compatibilité et non de conformité.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine

E265-1	micbuis@laposte.net	Demande la constructibilité de la parcelle 250 AX 632 au lieu dit les grandes cotes - Commune de saint-Just-saint -Rambert	La parcelle citée est classée en grande partie en zone naturelle et en plus petite partie en zone constructible U2.L'agrandissement de la zone constructible sur cette parcelle entrainerait une augmentation des possibilités constructibles, incompatible avec les objectifs du PLH. Cette demande ne pourrait donc pas être accordée.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
E265-2	micbuis@laposte.net	Demande la constructibilité de la parcelle 250 AW 0202- Commune de saint-Just-saint -Rambert	La parcelle 250AW202 est classée en zone agricole au projet de PLUi. L'identification de cette parcelle en zone urbaine entrainerait une augmentation des possibilités constructibles, incompatible avec les objectifs du PLH. Cette demande ne pourrait donc pas être accordée.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
@266-1	Jean Michel - Saint-Just-Saint-Rambert	Demande la constructibilité de la parcelle F 316 - Commune de saint-Just-saint -Rambert	La parcelle F316 est classée en zone agricole (AP) au projet de PLUi. L'identification de cette parcelle en zone urbaine entrainerait une augmentation des possibilités constructibles, incompatible avec les objectifs du PLH. Cette demande ne pourrait donc pas être accordée.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
E267-1		Demande la constructibilité des parcelles 250 AW236 et 342 qui seraient viabilisées- Commune de saint-Just-saint -Rambert	Les parcelles citées sont classées en zone naturelle (N) au projet de PLUi. L'identification de ces parcelles en zone urbaine entrainerait une augmentation des possibilités constructibles, incompatible avec les objectifs du	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine

			programme local de l'habitat (PLH). Cette demande ne pourrait donc pas être accordée. Toutefois, en zone naturelle, les habitations existantes peuvent évoluer (création d'extension et d'annexe) sous réserve de respecter les règles du règlement écrit.	
E273-1		complément @16Demande le maintien de la constructibilité sur une partie de la parcelle AL 305 (cf PJ) - Commune de saint-Just-Saint- Rambert	La parcelle AL305 est classée en zone naturelle au projet de PLUi. L'identification de cette parcelle en zone urbaine entrainerait une augmentation des possibilités constructibles, incompatible avec les objectifs du PLH. Cette demande ne pourrait donc pas être accordée.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
@282-1	ODILE - Saint-Just-Saint-Rambert	Demande la constructibilité de la parcelle AS 390 - Commune de saint-Just-Saint Rambert	La parcelle AS390 est classée en zone agricole au projet de PLUi. L'identification de cette parcelle en zone urbaine entrainerait une augmentation des possibilités constructibles, incompatible avec les objectifs du PLH. Cette demande ne pourrait donc pas être accordée.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
@296-1	CHEVALIER CECILE - Saint-Étienne	S'étonne du découpage fait au niveau de l'OAP Cret Pendu entre la plan de zonage et le principe d'aménagement de l'OAP.S'interroge sur l'inconstructibilité de sa parcelle 250AS189 contrairement à la constructibilité prévue sur la	Les deux parcelles citées sont constructibles car classées en zone U2 / AUr.L'OAP prévoit que les constructions soient implantées au plus près de la nouvelle voie et en recul de la voie ferrée.Contrairement au règlement écrit, les projets doivent respecter les	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine

		parcelle 250 AS190. - Saint Just Saint Rambert	orientations des OAP dans un principe de compatibilité et non de conformité.	
C315-1	Laure	Demande la constructibilité des parcelles AO 63, 103, 104, 108 et 115 exploitées par l'association OASIS- (cf rapport) Communes de Saint Just-Saint-Rambert	Le projet de PLUi prévoit un développement de l'urbanisation au plus près des centres-villes et centres-bourgs. Or les parcelles citées se situent en extension. L'identification de ces parcelles en zone urbaine entrainerait une augmentation des possibilités constructibles, incompatible avec les objectifs du programme de l'habitat (PLH). Il ne serait donc pas possible de les identifier en zone constructible.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
C315-2	Laure	Demande la constructibilité des parcelles AO 68,69,70 et 72 - commune de Saint Just Saint Rambert -Complétée par la @800	Ces parcelles sont classées en zone Aur du PLUi, qui correspondent à des secteurs de développement résidentiel nécessitant une cohérenced'ensemble. Cette zone constructible fait donc l'objet d'une OAP.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
@316-1	BONNEFOY JEAN-YVES - Montbrison	Souligne que l'accès prévu par la berge du canal (chemin des Muats) est contraire aux dispositions de l'arrêté du 11 mars 1997 relatif à la protection des eaux du canal du Forez.Demande la suppression de l'accès à l'OAP par ce chemin.commune de Saint Just Saint Rambert	Conformément à ce qui est prévu dans l'OAP : "La desserte principale du site se fait via l'allée Paul Million. Néanmoins au regard de son emprise étroite, il est recherché à terme l'aménagement d'un maillage viaire avec le chemin de Cerizieux et/ou le chemin des Muats." Contrairement au règlement écrit, les projets doivent respecter les orientations des OAP dans un principe de compatibilité et non de conformité.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine

@331-1	CHANIAL FLORENCE - Saint-Just-Saint-Rambert	Demande la constructibilité sur une partie des parcelles 250 AT 131, 250 AT 508 et 250 AT 510 située au delà de la bande de recul de 50m à l'axe de la RD498. Si la première demande ne peut être satisfaite, demande le reclassement de la parcelle 250 AT 510 en zone U2 (cf tracé plan joint)- Commune de St Just-Saint-Rambert	Le projet de PLUi prévoit un développement de l'urbanisation au plus près des centres-villes et centres-bourgs. Or les parcelles 250AT131, 508 et 510 se situent en extension d'un hameau, il n'est donc pas possible de les identifier en zone constructible.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
@334-1	DEAGE Christophe - Saint-Just-Saint-Rambert	Déclare son opposition à l'OAP Crêt Pendu en raison des nuisances que provoquarait sa réalisation et s'oppose à l'utilisation de sa parcelle N°129 comme voie d'accès aux nouvelles habitations.	Les demandes de modification des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) seront étudiées au cas par cas. Contrairement au règlement écrit, les projets doivent respecter les orientations des OAP dans un principe de compatibilité et non de conformité.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
@335-1	Faure Anne-Marie - Saint-Just-Saint-Rambert	Demande le maintien de la constructibilité de la parcelle F1025 route de Grenet - Commune de Saint Just-Saint-Rambert	La parcelle F1025, située route de Grenet, est classée en zone AUr au projet de PLUi. Cette parcelle est également concernée par l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) Saint Côme. Aussi, en cas de projet sur cette parcelle, celui-ci devra être compatible avec les orientations de cette OAP et être conforme au règles du règlement écrit du PLUi.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
@338-1	Rosier Ludovic - Saint-Just-Saint-Rambert	S'oppose à l'OAP Crêt Pendu par craintes de futures	Observation notée. Les demandes de modification des orientations	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine

		nuisances sonores - commune de Saint Just Saint Rambert	d'aménagement et de programmation (OAP) seront étudiées au cas par cas.	
@371-1	Jean-Baptiste - Saint-Just-Saint-Rambert	Demande de reconsidérer la situation de la partie sud ouest de la parcelle AD172 classée en zone agricole en la classant en zone U2 ou en l'intégrant dans la zone d'activité tertiaire adjacente - Fait 2 propositions de division de sa parcelle (cf rapport et annexes) Commune de Saint Just-Saint -Rambert	Le projet de PLUi prévoit un développement de l'urbanisation au plus près des centres-villes et centres-bourgs. Or la parcelle citée se situe en extension.L'identification en zone urbaine de cette parcelle entrainerait une augmentation des possibilités constructibles, incompatible avec les objectifs du PLH.Il ne serait donc pas possible de l'identifier en zone constructible.Cependant, la réalisation d'extension ou d'annexe à la construction principale existante serait possible en zone agricole dans le respect du règlement écrit de cette zone.La justification des zones Ap au PLUi est également exposée au sein du tome 4 du rapport de présentation ("justifications").	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
@400-1	Cédric - Saint-Just-Saint-Rambert	Demande des précisions sur les règles applicables pour les divisions parcellaires- commune de Saint Just Saint Rambert.	Toutes parcelles classées en zone urbaine (U) au PLUi dispose d'un caractère divisible dans le respect des règles de hauteurs, reculs, ... du règlement de la zone correspondante et des dispositions générales du règlement écrit.	Prend acte de l’avis du MO
C412-1	Michelle	Demande le maintien de la constructibilité sur une partie de la parcelle AN 497 . Fait une proposition d'ajustement de la	La parcelle se situe à proximité immédiate du canal du Forez dont les abords doivent être protégés de toutes nouvelles constructions.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine

		zone N (cf plan) - Commune de Saint-Just-Saint-Rambert		
C412-2	Michelle	Demande la requalification de la parcelle F1444 classée en 2AU en zone constructible.commune de Saint Just Saint Rambert	Le projet de PLUi prévoit le développement de l'urbanisation au plus près des centres-villes et centres-bourgs et échelonné dans le temps. Au vu de sa localisation, la parcelle F1444 a été classée en 2AU (réserve foncière pour l'urbanisation future du territoire). Son urbanisation est donc envisageable à plus long terme par une révision générale du PLUi.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
@413-1	NICOL MARIE RACHEL - Andrézieux-Bouthéon	Demande le changement de zonage AUR pour la parcelle AN 19 au motif que le chemin d'accès à cette parcelle ne permet pas de construction.Précise que 2 demandes de CU ont été refusées en raison de l'ancien classement de cette parcelle - commune de Saint Just Saint Rambert	Le développement d'activités économiques sur cette parcelle ne parait pas opportun en raison de son enclavement au sein d'un tissu résidentiel.	Prend acte de l’avis du MO
C437-1	Michel	Propose à LFa d'envisager une zone d'habitation sur une série de parcelles lui appartenant (Section F 55,63,65,....) totalisant une superficie de 4ha.(cf pièces jointes) - commune de Saint Just Saint Rambert.	Le PLUi doit répondre aux enjeux nationaux de préservation des espaces agri-naturels de l'étalement urbain. De plus, l'identification de ces parcelles en zone urbaine entrainerait une augmentation des possibilités constructibles, incompatible avec les	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine

			objectifs du programme local de l'habitat (PLH).	
@464-1	JEAN - Saint-Just-Saint-Rambert	Demande la constructibilité des parcelles AO 39à 41 considérées comme gisement foncier pertinent dans le précédent PLU - Commune de Saint-Just-Saint-Rambert	Le PLUi doit répondre aux enjeux nationaux de préservation des espaces agri-naturels de l'étalement urbain. Les parcelles AO 39 à 41 sont actuellement exploitées et non continues à l'urbanisation existantes, elles n'ont pas vocation à être inscrite en zone constructible.	Prend acte de l'avis du MO Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
@495-3	Léon - Saint-Just-Saint-Rambert	Estime qu'avant d'envisager de consommer des espaces naturels éloignés du centre-ville, la démarche logique et conforme aux orientations nationales sur la densification aurait consister à utiliser les logements et terrains vacants en centre-ville -commune de Saint Just Saint Rambert	Le PLUi a conduit une analyse des capacités constructives du tissu urbain existant dont la méthodologie sera détaillée dans le rapport de présentation avant l'approbation du PLUI. Le renouvellement urbain et la densification ont été pris en compte notamment au travers des OAP. Les surfaces en extension ont ensuite été calibréesen fonction des disponibilités dans le tissu urbain.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
@501-1	NADINE - Saint-Just-Saint-Rambert	S'oppose à l'OAP Secteur "Fraisses" en en rappelant l'historique et en en dénonçant les très nombreux points faibles, les inconvénients et les risques pour le voisinage et l'environnement alors que des solutions alternatives moins pénalisantes	Observation notée. Les demandes de modification et suppression des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) seront étudiées au cas par cas. Contrairement au règlement écrit, les projets doivent respecter les orientations des OAP dans un principe de compatibilité et non de conformité.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine

		existeraient.commune de Saint Just Saint Rambert		
@507-1	Georges - Saint-Just-Saint-Rambert	S'oppose à l'OAP Secteur "Fraisses" en dénonçant les très nombreux points faibles, les inconvénients et les risques pour le voisinage et l'environnement alors que des solutions alternatives moins pénalisantes existeraient.commune de Saint Just Saint Rambert	Observation notée. Les demandes de modification et suppression des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) seront étudiées au cas par cas. Contrairement au règlement écrit, les projets doivent respecter les orientations des OAP dans un principe de compatibilité et non de conformité.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
C516-1	Anne-Marie	Demande la constructibilité des parcelles AR 325 et 326 au lieu-dit les Bréats - Commune de Saint Just- Saint -Rambert	Le projet de PLUi prévoit un développement de l'urbanisation au plus près des centres-villes et centres-bourgs. Les parcelles AR325 et AR326 ne sont pas constructibles car situées en discontinuité urbaine et dans un secteur agricole qu'il convient de préserver, en limitant le mitage.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
C518-1	Jacques	Demande la constructibilité d'une partie de la parcelle N°250 AV 239 d'une superficie de 2000 à 4000 m², face à des parcelles construites (ex n° 86 et 87) - commune de Saint Just Saint Rambert	Le PLUi doit répondre aux enjeux nationaux de préservation des espaces agri-naturels et de limitation de l'étalement urbain. L'identification de cette parcelle en zone urbaine entrainerait une augmentation des possibilités constructibles, incompatible avec les objectifs du programme local de l'habitat (PLH).	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine

@524-1	ACHARD gaby - Saint-Just-Saint-Rambert	demande la constructibilité des parcelles F639, F768 et 769 - commune de Saint Just Saint Rambert	Le PLUi doit répondre aux enjeux nationaux de préservation des espaces agri-naturels et de limitation de l'étalement urbain. De plus, l'identification de ces parcelles en zone urbaine entrainerait une augmentation des possibilités constructibles, incompatible avec les objectifs du programme local de l'habitat (PLH).	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
R537-1	Gérard	Demande la constructibilité de la parcelle N°250BL198 - commune de Saint Just Saint Rambert	Le projet de PLUi prévoit un développement de l'urbanisation au plus près des centres-villes et centres-bourgs. La parcelle 250BL198 n'est pas constructible car située en discontinuité urbaine, au sein d'un secteur agricole/naturel dans lequel il convient de limiter le mitage.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
R543-1		Demande la constructibilité de la parcelle AS 253 - Commune de Saint-Just-saint-Rambert	Le PLUi doit répondre aux enjeux nationaux de préservation des espaces agri-naturels et de lutte contre l'étalement urbain. De plus, cette parcelle n'est pas située en continuité de l'urbanisation existante mais intégrée au sein de la zone agricole.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
@551-1	Charlet-Fougerouse Delphine - Saint-Étienne	Demande la constructibilité des parcelles AN n° 72, 302, 332, 280 identifiées au projet par la prescription " Vergers, jardins et parcs architecturaux d'intérêt patrimonial >> et la suppression de cette prescription (cf rapport)	La parcelle AN72 sur sa partie non bâtie, ainsi que les parcelles AN302et AN332 AN280 pour partie, sont classées en zone U1 et sont concernées par un surzonage en lien avec les vergers, jardins et parcs architecturaux d'intérêt patrimonial. Cet élément correspond à des secteurs privés, non bâtis, cultivés	Prend acte de l'avis du MO Concernant la surtrame parcs, vergers et jardins, Voir partie 4 du rapport - Thème 5 : Milieux naturels et biodiversité /Sous-thème : Nature en ville

		- commune de Saint Just Saint Rambert	ou plantés d'essences ornementales, qui constituent des espaces de respiration en c'ur d'ilot ou dans le tissu urbain dense. Ils participent à la mise en valeur du patrimoine et des espaces publics au sein des villes et bourgs (page 24 du règlement écrit). Sur ces secteurs sont autorisés les travaux et constructions légères destinés à leur gestion et à leur mise en valeur, les annexes aux habitations limitrophes à condition de ne pas détruire les arbres et plantations existantes ou encore les extensions des constructions existantes dans la limite de 30% et à condition de préserver l'aspect boisé du site.Afin de conserver des espaces de respiration en c'ur de bourg, participant à la lutte contre les îlots de chaleur urbains, la suppression de ce surzonage sur ces parcelles ne serait pas possible.	
C555-1	Jacques	S'oppose à l'OAP Secteur "Fraisses" en rappelant l'historique et en dénonçant les très nombreux points faibles, les inconvénients et les risques pour le voisinage et l'environnement alors que des solutions alternatives moins pénalisantes existeraient.commune de Saint Just Saint Rambert	Observation notée. Les demandes de modification et suppression des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) seront étudiées au cas par cas. Contrairement au règlement écrit, les projets doivent respecter les orientations des OAP dans un principe de compatibilité et non de conformité.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine

C559-1		Conteste le classement de ses parcelles AE 142 et AE 162 dans l'OAP Saint Côme et demande leur classement en zone U2. - Commune de Saint Just Saint Rambert	Les demandes de modification et suppression des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) seront étudiées au cas par cas. Contrairement au règlement écrit, les projets doivent respecter les orientations des OAP dans un principe de compatibilité et non de conformité. La zone AUr est constructible dans le respect des orientations d'aménagement et de programmation définies sur le secteur et du règlement écrit de la zone.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
C559-2		Demande la constructibilité des parcelles F 1105,1106, 1107 1111, 1113 -commune de Saint Just Saint Rambert	Le PLUi doit répondre aux enjeux nationaux de préservation des espaces agri-naturels de l'étalement urbain. De plus, l'identification de ces parcelles en zone urbaine entrainerait une augmentation des possibilités constructibles, incompatible avec les objectifs du programme local de l'habitat (PLH).	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
E577-2		demande la constructibilité de la parcelle AC66 (cf PJ) Saint Just Saint Rambert	Le PLUi doit répondre aux enjeux nationaux de préservation des espaces agri-naturels de l'étalement urbain. De plus, l'identification de ces parcelles en zone urbaine entrainerait une augmentation des possibilités constructibles, incompatible avec les objectifs du PLH.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine

@625-1	Mure cecile - Saint-Just-Saint-Rambert	S'élève contre le classement d'une partie de la parcelle F743 prévu en AUr , qui ferait obstacle à son projet de construction d'une maison d'habitation.- commune de Saint Just Saint Rambert	Observation notée. La parcelle F743 est classée en zone AUr et est concernée par l'OAP Chemin des Danses Est. Les demandes de modification des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) seront étudiées au cas par cas. Contrairement au règlement écrit, les projets doivent respecter les orientations des OAP dans un principe de compatibilité et non de conformité.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
@644-1	bernard - Firminy	demande la constructibilité des parcelles AO 43 44 146 - Commune de Saint-Just-Saint - Rambert	L'identification de cette parcelle en zone urbaine entrainerait une augmentation des possibilités constructibles, incompatible avec les objectifs du programme local de l'habitat.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
@648-1	Théry José-Louis - Saint-Just-Saint-Rambert	Signale l'urbanisation exponentielle et incontrôlée qui conduit à la destruction de zone naturelle . Exemples : bord de loire (zone inondable), chemin des danses, zone de Fraisse.Commune de Saint Just Saint Rambert	Le projet de PLUi prévoit un développement de l'urbanisation au plus près des centres-villes et centres-bourgs, afin de répondre aux enjeux nationaux de préservation des espaces agri-naturels de l'étalement urbain.Aussi, Le PLUi a conduit une analyse des capacités constructives du tissu urbain existant dont la méthodologie sera détaillée dans le rapport de présentation avant l'approbation du PLUI. Le renouvellement urbain et la densification ont été pris en compte notamment au travers des OAP. Les surfaces en extension ont ensuite été calibrées en fonction des disponibilités dans le tissu urbain.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine

@656-1	MICHEL Serge - Chamb'uf	Propose de rendre constructibles ses parcelles de la "Trébuche sud" 40;41;287 et des "Chaulmes" 170,173,189,166,167,168,169 - commune de Saint Just saint Rambert	L'identification de cette parcelle en zone urbaine entrainerait une augmentation des possibilités constructibles, incompatible avec les objectifs du programme de l'habitat. De plus, afin de répondre aux enjeux nationaux de préservation de l'étalement urbain des espaces agri-naturels, le projet de PLUi prévoit un développement de l'urbanisation au plus près des centres-villes et centres-bourgs.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
@667-1	Chantal - Saint-Just-Saint-Rambert	Demande la constructibilité des parcelles 250BC 40 et 250BC 41 - Commune de Saint-Just-Saint-Rambert.	L'identification de cette parcelle en zone urbaine entraînerait une augmentation des possibilités constructibles, incompatible avec les objectifs du programme local de l'habitat.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
@673-1	staszkiewicz nathalie	Demande la constructibilité des parcelles AR 327, 328 chemin de Fraisses - Commune de Saint-Just-Saint-Rambert	La parcelle AR327 et une partie de la parcelle AR328 sont classées en zone agricole au projet de PLUi. L'autre partie de la parcelle AR328 est quant à elle classée en zone naturelle. L'identification de ces parcelles en zone urbaine entrainerait une augmentation des possibilités constructibles, incompatible avec les objectifs du programme local de l'habitat (PLH). Cette demande ne pourrait donc pas être accordée	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
R698-1	Laurent	Demande la constructibilité de la parcelle F254 - Commune de Saint Just Saint Rambert	Le projet de PLUi prévoit un développement de l'urbanisation au plus près des centres-villes et centres-bourgs. La parcelle F254 n'est pas constructible	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine

			car située en discontinuité urbaine et dans un secteur agricole d'intérêt majeur	
C709-1	Philippe - Alain	Propose une superficie plus importante des parcelles à créer afin de maintenir une continuité de l'habitat de type "villas individuelles" avec une densité de 13 à 15 log/ha (surfaces proches de 700 à 800 m²) et obtenir une moindre densité urbaine tout en préservant un véritable objectif de développement urbain. - commune de Saint Just Saint Rambert	Les demandes de modification des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) seront étudiées au cas par cas. Contrairement au règlement écrit, les projets doivent respecter les orientations des OAP dans un principe de compatibilité et non de conformité. Le PLUi doit être compatible avec la densité fixée par le SCoT Sud Loire (25logts/ha).	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
@713-1	georges - Saint-Just-Saint-Rambert	Indique que les bâtiments identifiés " bâti existant à conserver" situés sur les parcelles 250 AS 131 et AS 133 dans l'OAP Crêt Pendu sont en très mauvais état et qu'ils pourraient être remplacés par des constructions neuves - commune de Saint Just Saint Rambert	Cette demande sera étudiée avec attention.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
@733-1	FIAT Sandrine - Grenoble	Demande la constructibilité de la parcelle 250 AT 259 - (cf rapport) Commune de Saint-Just-Saint- Rambert	Le projet de PLUi prévoit un développement de l'urbanisation au plus près des centres-villes et centres-bourgs. Or la parcelle 250 AT 259 se situe en extension d'un hameau, il n'est donc pas	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine

			possible de l'identifier en zone constructible	
@750-1	Marie - Saint-Just-Saint-Rambert	S'oppose au développement de l'urbanisation de la commune qui n'aurait pas les capacités adaptées (voirie, école;..) pour accueillir tous les logements prévus .- commune de Saint Just Saint Rambert	Les capacités foncières du PLUi sont fixées par rapport aux objectifs donnés du programme local de l'habitat de Loire Forez agglomération. De même, le PLUi doit être conforme avec la densité fixée par le SCoT Sud Loire (25logts/ha).	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
@758-1	Thierry - Saint-Just-Saint-Rambert	S'oppose à l'urbanisation prévue Chemin de Fraisses en raison de l'aggravation des difficultés de circulation , déjà existantes, qu'elle provoquera.- commune de Saint Just Saint Rambert	Les capacités foncières du PLUi sont fixées par rapport aux objectifs donnés du programme local de l'habitat de Loire Forez agglomération. De même, le PLUi doit être conforme avec la densité fixée par le SCoT Sud Loire (25logts/ha). La commune de Saint Just Saint Rambert est également concernée par l'article 55 de la loi SRU qui l'oblige d'être composée de minimum 20% de logements sociaux. Aussi, l'OAP de Fraisse prévoit des orientations en termes de programmation, d'intégration paysagère et architecturale ainsi que des principes d'accès, de stationnement et modes actifs pour favoriser l'intégration de ces nouveaux logements. Le PLUi ne serait pas modifié.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
@769-1	Jean marie - Saint-Just-Saint-Rambert	S'élève contre l'urbanisation à outrance de la commune.- commune de Saint Just Saint Rambert	Les capacités foncières du PLUi sont fixées par rapport aux objectifs donnés du programme local de l'habitat de Loire Forez agglomération. De même, le PLUi doit être conforme avec la densité fixée	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine

			par le SCoT Sud Loire (25logts/ha). Cette observation n'appelle pas de modification du PLUi.	
@777-2	EECHAUT Claude - Saint-Just-Saint-Rambert	Fait part de son hostilité a l'OAP " Chemin des danses Est" en raison de l'inadaptation du réseau routier, déjà saturé, qui la desservirait.Commune de Saint Just Saint Rambert	Observation notée. Les demandes de modification des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) seront étudiées au cas par cas.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
@780-1	Dominique - Saint-Just-Saint-Rambert	Désapprouve la poursuite de l'urbanisation de la commune qui engendrera la saturation d'un réseau routier déjà encombré et en mauvais état et semble s'opérer au mépris de la qualité de vie des habitants. - commune de Saint Just Saint Rambert	Observation notée	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
@785-1	Gaetan - Saint-Just-Saint-Rambert	Fait observer que la décision de construire de nouveaux logement doit être précédée d'une réflexion sur la capacité des infrastructures (roues, écoles,..) à les accueillir, ce qui ne semble pas avoir été le cas et estime que l'accueil de nouveaux résidents ne doit pas se faire au détriment de la qualité de vie des habitants actuels. -commune de Saint Just Saint Rambert	Observation notée	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine

@790-1	BASTIDE E & C - Saint-Étienne	Demande la constructibilité des parcelles BK 105-107-108-104-106-109-110-103-102 , qui leur aurait été promise en contrepartie d'échange de terrains - Hameau d'Etrat - Commune de Saint Just-Saint-Rambert	Le projet de PLUi prévoit un développement de l'urbanisation au plus près des centres-villes et centres-bourgs. Or les parcelles citées se situent en extension d'un hameau, il n'est donc pas possible de les identifier en zone constructible.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
@791-1	Villeneuve Chloe - Saint-Just-Saint-Rambert	Exprime son opposition à l'OAP "Crêt du pendu" en raison des problèmes de circulation et de la dégradation du paysage qu'elle engendrera.commune de Saint Just Saint Rambert	L'orientation d'aménagement et de programmation du Crêt Pendu prévoit des orientations en termes de programmation, d'intégration paysagère et architecturale ainsi que des principes d'accès, de stationnement et modes actifs. Elle prévoit la réalisation d'un parking et d'une aire de retournement pour les véhicules des futures habitations. Les demandes de modification et suppression des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) seront étudiées au cas par cas. Contrairement au règlement écrit, les projets doivent respecter les orientations des OAP dans un principe de compatibilité et non de conformité.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
@792-1	FRAISSE DANIELLE et ROGER - Saint-Just-Saint-Rambert	S'oppose à l'OAP Secteur "Fraisses" en rappelant l'historique et en dénonçant les très nombreux points faibles, les inconvénients et les risques pour le voisinage et l'environnement	Observation notée. Les demandes de modification des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) seront étudiées au cas par cas. Contrairement au règlement écrit, les projets doivent respecter les orientations	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine

			des OAP dans un principe de compatibilité et non de conformité.	
E793-1	Annie & Georges	S'insurge contre l'OAP "Crêt du Pendu" en raison de ses conséquences sur les conditions de circulation et de stationnement déjà très difficiles liées à l'étroitesse de la rue et demande davantage de concertation avec les habitants.commune de Saint Saint Rambert	Il est prévu dans l'OAP Crêt Pendu un espace de retournement ainsi qu'un parking paysagé pour accueillir les véhicules des futures habitations.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
@794-1	MOULIN Christophe - Saint-Just-Saint-Rambert	Exprime son désaccord avec l'OAP "Impasse des Roseaux" qui va le priver du calme et de la tranquillité que, stéphanois, il avait trouvé en venant s'installer dans la commune de Saint-Just-Saint-Rambert	La mise en place d'une OAP a pour but d'encadrer certains secteurs constructibles notamment en terme de programmation, d'intégration architecturale et paysagère et sur les principes d'accès, stationnement et modes actifs. Les demandes de modification et suppression des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) seront étudiées au cas par cas.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
@795-2	SONIA - Saint-Just-Saint-Rambert	S'exprimant conjointement avec propriétaires des habitations situées du 141 au153 route de Bonson, fait part de son étonnement quant au tracé de la limite de la zone de constructibilité qui ne semble répondre à aucune logique et demande qu'il soit revu selon un	La justification du tracé des zones naturelles est exposé au sein du rapport de présentation tome 4 justification (de la page 25 à 27). Les maisons situées en zone naturelle du PLUi peuvent évoluer dans le temps (création d'annexe et extension) sous réserve de respecter les règles du règlement écrit.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine

		critère plus rationnel qui pourrait être une proportionnalité à la contenance des parcelles.commune de Saint Just Saint Rambert		
@796-1	Bernadette - Saint-Just-Saint-Rambert	Demande la constructibilité de la parcelle 250 A0 N°217 - Commune de saint -Just -Saint - Rambert	La parcelle 250AO217 est classée en zone naturelle et est également concernée par la sur trame "Vergers, jardins, espaces boisés et parcs participant aux continuités écologiques". Les justifications sur la délimitation des zones naturelles et de la surtrame sont explicitées dans le rapport de présentation tome 4 justifications.Cet élément correspond à des secteurs privés, non bâtis, cultivés ou plantés d'essences ornementales, qui constituent des espaces de respiration en c'ur d'ilot ou dans le tissu urbain. Ils participent au maintien des continuités écologiques au sein des villes et bourg et au verdissement communal car ils sont perceptibles depuis l'espace public (page 30 du règlement écrit). Sur ces secteurs sont autorisés les travaux et constructions légères destinés à leur gestion et à leur mise en valeur, les annexes aux habitations limitrophes à condition de ne pas détruire les arbres et plantations existantes ou encore les extensions des constructions existantes dans la limite de 30% et à condition de préserver l'aspect boisé du site.	Concernant la surtrame parcs, vergers, jardins , voir partie 4 du rapport - Thème 5 : Milieux naturels et biodiversité /Sous-thème : Nature en ville

@812-1	Annie - Saint-Étienne	Se déclare favorable au développement de l'urbanisation prévue sur la commune de Saint Just Saint Rambert.	Cette observation n'appelle pas de modification du PLUi.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
@813-1	Marilyn - La Fouillouse	Se déclare très favorable à l'OAP " Crêr du Pendu" dont la localisation est jugée pertinente notamment en raison de sa desserte routière.	Cette observation n'appelle pas de modification du PLUi.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
@814-1	daphné - Saint-Just-Saint-Rambert	SE déclare favorable aux projets de construction de nouveaux logements dans la commune en raison de leur proximité de la ville et de leur facilité d'accès.	Cette observation n'appelle pas de modification du PLUi.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
@815-1	Clara - Saint-Héand	Se félicite de l'OAP " Crêt du Pendu" en raison des facilités d'accès qu'elle offre.commune de Saint Just Saint Rambert	Cette observation n'appelle pas de modification du PLUi.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
@818-1	Gilbert - Saint-Just-Saint-Rambert	Se déclare très favorable à l'OAP " Crêt du pendu" qui achèvera logiquement l'urbanisation du secteur en offrant à la commune des logements sociaux qui lui font notoirement défaut.commune de Saint Just Saint Rambert	Cette observation n'appelle pas de modification du PLUi.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
@822-1	BERNARD PIERRE - Saint-Just-Saint-Rambert	Demande la constructibilité de la parcelle 250 BH 182 -	Le projet de PLUi prévoit un développement de l'urbanisation au plus près des centres-villes et centres-bourgs. Or la parcelle 250BH182 se situe en	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine

		Commune de Saint-Just-Saint-Rambert	extension d'un hameau, il ne serait donc pas possible de l'identifier en zone constructible	
@828-1	Fourchegu Eric - Sorbiers	Souhaite que les parcelles AN 626 et AN 425 soient détachées de l'OAP Impasse des Roseaux afin de pouvoir réaliser un projet immobilier motu proprio.Commune de Saint Just Saint Rambert	Ces parcelles sont classées en zone Aur du PLUi, qui correspondent à des secteurs de développement résidentiel nécessitant une cohérenced'ensemble. Cette zone constructible fait donc l'objet d'une OAP.Par ailleurs l'article 55 de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain (SRU) oblige la commune de Saint-Just Saint-Rambert à disposer d'un nombre minimum de logements sociaux, proportionnel à son parc résidentiel. Ce secteur fait donc l'objet d'une servitude de mixité sociale.Les demandes de modification des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) seront étudiées au cas par cas. Contrairement au règlement écrit, les projets doivent respecter les orientations des OAP dans un principe de compatibilité et non de conformité.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
@830-1	VAGANAY Sylvain - Saint-Just-Saint-Rambert	S'insurge contre la multiplication des opérations de construction dans le secteur des danses et alentours estimant que le réseau routier et les services aux habitants , école en particulier, ne sont pas adaptés à l'afflux de population correspondant. Considère aussi que la mixité sociale ne sera	Le PLUi de Loire Forez agglomération a pour obligation de respecter les objectifs de création de logements fixés par le programme local de l'habitat. Le PLUi de Loire Forez a été calibré sur une durée de vie approximative de 10 ans. De plus, du fait de l'article 55 de la loi SRU, la commune de Saint Just Saint Rambert doit tendre vers 20% de logements	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine

		pas atteinte et demande donc la limitation d'une densification qu'il juge irraisonnée.Commune de Saint Just Saint Rambert	sociaux. Ainsi, le PLUi ne serait pas modifié.	
@833-1	Sylvain - Saint-Just-Saint-Rambert	S'élève contre l'OAP "Danses Ouest" en raison des perturbations qu'elle amènera : difficulté de circulation et de stationnement, dégradation de l'environnement...Commune de Saint Just Saint Rambert	La commune de Saint Just Saint Rambert est concernée par l'article 55 de la loi SRU qui oblige la commune d'avoir à minima 20% de son parc logements en logement social. Aussi, le PLUi a pour obligation de prévoir la réalisation de logements sociaux afin de tendre vers ce pourcentage. De plus, afin de respecter les orientations fixées par le PADD ainsi que la densité fixée par le SCoT Sud Loire, l'OAP Les Danses Ouest propose plusieurs typologie de logements comprenant une part de logements sociaux.Les demandes de modification et suppression des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) seront étudiées au cas par cas. Contrairement au règlement écrit, les projets doivent respecter les orientations des OAP dans un principe de compatibilité et non de conformité.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
@834-1	Dusart martine - Andrézieux-Bouthéon	Demande le maintien de la constructibilité au lieu dit la Quérillère des parcelles 250AT-503-504-505 qui seraient viabilisées - Commune de Saint-Just-Saint Rambert -	Les parcelles 250AT503, 504 et 505 sont classées en zone naturelle au projet de PLUi. L'identification de ces parcelles en zone urbaine entrainerait une augmentation des possibilités constructibles, incompatible avec les objectifs du programme local de l'habitat	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine

		Complétée et modérée par la @1028	(PLH). Cette demande ne pourrait donc pas être accordée.	
@835-1	Véronique - Saint-Just-Saint-Rambert	Constatant l'existence de terrain vacants dans le secteur du Crêt Pendu, suggère d'y construire des logements pour répondre à la demande .commune de Saint Just Saint Rambert	Le secteur Crêt Pendu à Saint Just Saint Rambert dispose d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) pour encadrer la constructibilité de ce secteur. Ainsi, les terrains vacants sont voués à être urbanisés dans le cadre du PLUi.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
@836-1	Corinne - La Fouillouse	A la recherche d'un logement sur la commune, se déclare séduite par le secteur du Crêt du Pendu dont elle juge l'emplacement idéal.Commune de saint Just Saint Rambert	Cette observation n'appelle pas de modification du PLUi.	prend note de l'observation formulée.
@843-1	Chantal et Dominique - Saint-Just-Saint-Rambert	Considère que la récente évolution de l'urbanisation dans le secteur qui a vu la construction de 7 nouvelles maisons compromet le bien-fondé et la réalisation technique de l'OAP chemin de Danses - Secteur Est commune de Saint Just Saint Rambert	Cette demande sera étudiée avec attention.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
@855-1	ALEXANDRE VERRIERE - Saint-Just-Saint-Rambert	demande le maintien de la constructibilité des parcelles 250 AW 97, 250 AW 454, 250 AW 279 situées Route d'Avernay qui auraient fait l'objet d'un permis d'aménager.Le document joint ne fait pas	Les parcelles concernées par le permis d'aménager sont classées en zone agricole au projet de PLUi. La durée de validité des autorisations d'urbanisme est précisée dans leurs décisions notifiées par arrêté. Au cours de la période de validité, l'évolution du document	Prend acte de l'avis du MO

		référence aux parcelles indiquées par le contributeur mais aux parcelles 250AW197,250AW454, 250AW 579 commune de Saint Just Saint Saint Rambert.	d'urbanisme n'a pas de conséquence sur la décision. Aussi, durant ce délai, la construction des futures habitations sont autorisées. Passé ce délai, les constructions qui auront été construites pourront évoluer en zone agricole. Le PLUi ne serait donc pas modifié.	
@856-2	BOULET Philippe - Saint-Just-Saint-Rambert	S'exprimant conjointement avec propriétaires des habitations situées du 141 au153 route de Bonson, fait part de son étonnement quant au tracé de la limite de la zone de constructibilité qui ne semble répondre à aucune logique et demande qu'il soit revu selon un critère plus rationnel qui pourrait être une proportionnalité à la contenance des parcelles.	La justification du tracé des zones naturelles est exposé au sein du rapport de présentation tome 4 justification (de la page 25 à 27). Les maisons situées en zone naturelle du PLUi peuvent évoluer dans le temps (création d'annexe et extension) sous réserve de respecter les règles du règlement écrit.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
@865-2	chevalier patricia - Bonson	S'exprimant conjointement avec propriétaires des habitations situées du 141 au153 route de Bonson, fait part de son étonnement quant au tracé de la limite de la zone de constructibilité qui ne semble répondre à aucune logique et demande qu'il soit revu selon un critère plus rationnel qui pourrait être une proportionnalité à la contenance des	Les parcelles si situent en zone inondable et pour partie en zone naturelle à protéger, identifiée dans le cadre du SPR (site patrimoniale remarquable). Conformément au PADD, et aux caractéristiques de ces parcelles, ce secteur n'a pas vocation à se densifier.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine

		parcelles.commune de Saint Just Saint Rambert		
@871-1	CHOMARAT Jean Pierre	Demande la constructibilité de la parcelle OF1037 - Commune de Saint Just Saint Rambert	La parcelle F1037 est classée en zone agricole (AP) au projet de PLUi. L'identification de cette parcelle en zone urbaine entrainerait une augmentation des possibilités constructibles, incompatible avec les objectifs du PLH. Cette demande ne pourrait donc pas être accordée.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
@877-1	THEVENON Henri - Saint-Just-Saint-Rambert	Demande la constructibilité de la parcelle 250AM21 pour construire une maison de famille.commune de Saint Just Saint Rambert	La parcelle 250AM21 est classée en zone naturelle au projet de PLUi. Cette parcelle est concernée en partie par la bande d'inconstructibilité de part et d'autre d'un cours d'eau ainsi que par le plan de protection des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRNPI) du Fleuve Loire. De plus, le projet de PLUi prévoit un développement de l'urbanisation au plus près des centres-villes et centres-bourgs. Or la parcelle citée se situe en extension. L'identification de cette parcelle en zone urbaine entrainerait une augmentation des possibilités constructibles, incompatible avec les objectifs du PLH. Cette demande ne pourrait donc pas être accordée.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
@886-1	Patricia - Saint-Just-Saint-Rambert	fait part de son approbation à l'OAP "Crêt Pendu" en raison de nombreux avantages que présentent le projet : proximité	Cette observation n'appelle pas de modification du PLUi	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine

		des commerces, facilité d'accès, création de logements sociaux...commune de Saint Just Saint Rambert		
@889-1	Laure - Saint-Étienne	Fait observer que la localisation de l'OAP "Crêt Pendu" présente de nombreux atouts .commune de Saint Just Saint Rambert	Cette observation n'appelle pas de modification du PLUi.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
@892-1	durand georges - Saint-Just-Saint-Rambert	Estime très opportune la localisation de l'OAP " Crêt pendu" dans un secteur déjà très urbanisé où , de surcroît, elle favorisera la mixité sociale.Commune de Saint Just Saint Rambert	Cette observation n'appelle pas de modification du PLUi.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
@895-1	Martins David - Sury-le-Comtal	Fait part de son enthousiasme à l'égard de l'OAP du "Crêt Pendu" qui va amener vie et mixité sociale au quartier.commune de Saint Just Saint Rambert	idem contribution n°@896	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
@898-1	Elodie - Saint-Just-Saint-Rambert	Clame sa désapprobation vis à vis de l'urbanisation de la commune qui a conduit et conduira davantage encore à la saturation des réseaux et des services aux habitant tout en continuant à détruire des milieux naturels et à défigurer la	Observation notée	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine

		ville.commune de Saint Just Saint Rambert		
@900-1	THOMAS Bernard - Craintilleux	Demande le maintien de la constructibilité au lieu dit la Quérillère des parcelles 250AT-503-504-505 qui seraient viabilisées - Commune de Saint-Just-Saint RambertA rapprocher de la @834 (même sujet, autre contributeur)	Les parcelles citées sont classées en zone naturelle au projet de PLUi. L'identification de ces parcelles en zone urbaine entrainerait une augmentation des possibilités constructibles, incompatible avec les objectifs du PLH. Cette demande ne pourrait donc pas être accordée.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
@902-1	FAVIER ANDRE - Saint-Just-Saint-Rambert	Demande l'intégration de la parcelle AO50 à l'OAP "Les Maraichers", puisque cette opération rendra cette parcelle inexploitable.Commune de Saint Just Saint Rambert	La parcelle AO50 est classée en zone naturelle au projet de PLUi. L'identification de cette parcelle en zone urbaine entrainerait une augmentation des possibilités constructibles, incompatible avec les objectifs du PLH. Cette demande ne pourrait donc pas être accordée.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
@903-1	Damien - Luriecq	Se félicite au nom de l'égalité républicaine de l'existence de projets qui pourront permettre à de simple salariés de vivre dans un cadre agréable.commune de Saint Just Saint Rambert	Cette observation n'appelle pas de modification du PLUi.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
E907-1		Occupant une parcelle mitoyenne du projet, s'oppose à la réalisation en l'état de l'OAP "Clos de l'Ange" pour diverses raisons : perte d'intimité (proximité des habitations - parcelles 7-283-23), perte de	Les OAP ont vocation à encadrer le développement des secteurs fléchés pour accueillir de nouvelles constructions et donnent des orientations en matière d'insertion paysagère, de qualité environnementale et de programmation.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine

		tranquillité ("parcs et jardins " parcelles 382,264 et 500 à proximité), aggravation des problèmes de circulation. S'oppose aussi à la création d'un cheminement mode actif qui traverserait la propriété privé de son lotissement.Commune de Saint Just Saint Rambert		
@916-1	COLOMBAN SYLVIE - Genilac	Demande la possibilité de créer un nouveau logement dans une maison existante sise sur la parcelle F410 - Commune de Saint-Just-Saint-Rambert	Cette observation sera étudiée avec attention pour mettre en cohérence les règlements des zones A et Ap et ce qui est autorisé dans l'enveloppe des bâtiments existants sans changement de destination.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
@918-1	COLOMBAN SYLVIE - Genilac	Semble demander, au moyen d'une formule plus que lapidaire, la constructibilité des parcelles F315 et F316 - Commune de St Just-St-Rambert	Le projet de PLUi prévoit un développement de l'urbanisation au plus près des centres-villes et centres-bourgs Les parcelles F315 et F316 sont classées en zone AP du projet de PLUi. De plus, celles-ci sont éloignées du centre ville de Saint Rambert. Il n'est donc pas possible d'identifier ces parcelles en zone constructible.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
@920-1	Mourier Thomas - Saint-Just-Saint-Rambert	Dénonce l'urbanisation croissante de la commune et en particulier le projet d'OAP " Les Fraisses" qu'il estime surdimensionné.commune de Saint Just Saint Rambert	Les capacités foncières du PLUi sont fixées par rapport aux objectifs donnés du programme local de l'habitat de Loire Forez agglomération. De même, le PLUi doit être conforme avec la densité fixée par le SCoT Sud Loire (25logts/ha). La commune de Saint Just Saint Rambert est également concernée par l'article 55	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine

			de la loi SRU qui l'oblige d'être composée de minimum 20% de logements sociaux. C'est pourquoi l'OAP de Fraisse a été programmée avec 90 logements dont 40% de logements sociaux.	
@953-1	ZABINSKI Bernard - Saint-Just-Saint-Rambert	S'oppose à l'OAP Secteur "Fraisses" en rappelant l'historique et en dénonçant les très nombreux points faibles, les inconvénients et les risques pour le voisinage et l'environnement alors que des solutions alternatives moins pénalisantes existeraient.Signale qu'un décisionnaire local ayant participé au vote serait juge et partie pour ce programme.contribution complétée par la R1364commune de Saint Just Saint Rambert	Observation notée. Les demandes de modification et suppression des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) seront étudiées au cas par cas. Contrairement au règlement écrit, les projets doivent respecter les orientations des OAP dans un principe de compatibilité et non de conformité.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
C970-1	Julie	Demande la constructibilité des parcelles 248, 250, 251 -qu'elle souhaite réaliser en raison d'impérieuses nécessités financières liées à une situation familiale et personnelle particulièrement critique. S'oppose au classement en parcs et jardins et propose l'accueil de logements sociaux sur ce site. commune de Saint	Idem réponse contribution n°E1293	Cf réponse apportée à la contribution E1293

		Just -Saint -Rambert -Appuyée par la contribution C1321		
E985-1	mlm.fraisse	S'oppose à l'OAP "Crêt du pendu" en raison de l'absence de réseau de collecte des eaux usées, de l'aggravation des problèmes de circulation qu'elle engendrera et du type d'habitat retenu.commune de Saint Just Saint Rambert	Observation notée. Les demandes de modification des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) seront étudiées au cas par cas.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
@990-1	Alexia - Saint-Just-Saint-Rambert	Se déclare favorable à l'OAP "Crêt du pendu" qu'il juge utile et très bien placée.commune de Saint Just saint Rambert	Observation notée	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
@991-1	Arnaud - Saint-Just-Saint-Rambert	Considère que la zone de "l'OAP du Crêt pendu" est tout à fait propice à la construction de logements.commune de Saint Just Saint Rambert	Observation notée	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
@992-1	Didier Sylviane - Saint-Just-Saint-Rambert	S'oppose à l'OAP Secteur "Fraisses" en rappelant l'historique et en dénonçant les très nombreux points faibles, les inconvénients et les risques pour le voisinage et l'environnement alors que des solutions alternatives moins pénalisantes existeraient.commune de Saint Just Saint Rambert	Observation notée. Les demandes de modification des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) seront étudiées au cas par cas. Contrairement au règlement écrit, les projets doivent respecter les orientations des OAP dans un principe de compatibilité et non de conformité.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine

@994-1	MARCZOCH Charles-erich - Saint-Just-Saint-Rambert	Ne se déclare pas opposé à l'arrivée de nouveaux habitants mais estime que la priorité doit être donnée à la résolution des insupportables problèmes de circulation actuels au niveau de Saint-Just-Saint- Rambert que l'indigence actuelle des transports en commun entre St Etienne et la commune ne permet assurément pas de régler.commune de Saint Just Saint Rambert	Observation notée	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
@1020-1	REVEILLE - MATUSSIERE Agnès - Saint-Just-Saint-Rambert	Riverain du projet, s'oppose à la réalisation de l'OAP "'Chemin des Danses" qui conduira à une dévalorisation de son bien et plus globalement exprime son désaccord avec la politique consistant à urbaniser de nouvelles zones naturelles alors que tant de logements vacants existent en centre-bourg.commune de Saint Just Saint Rambert	Observation notée. Les demandes de modification des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) seront étudiées au cas par cas.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
@1021-1	REVEILLE Michelle	S'insurge contre l'OAP " danses centre" dont la réalisation va amputer gravement sa propriété, la voie d'accès prévue traversant sa parcelle F2000. Une deuxième voie de desserte prévue va amputer une autre parcelle (F2001), alors	Les demandes de modification des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) seront étudiées au cas par cas. Contrairement au règlement écrit, les projets doivent respecter les orientations des OAP dans un principe de compatibilité et non de conformité.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine

		qu'aujourd'hui un chemin privé existe en parallèle. commune de Saint Just Saint Rambert		
E1025-1	Sandrine DELIMARD	Considérant que la réalisation de l'AOP Clos de l'Ange ilot A transformera ses parcelles AP30 et AP 295en une sorte d'enclave agricole , difficile à exploiter et source de dangers ou de nuisances pour les futurs riverains, demande de rendre ces parcelles urbanisables en les intégrant au programme de construction.commune de Saint Just Saint Rambert	Les parcelles citées sont classées en zone agricole (Ap) au projet de PLUi. L'identification de ces parcelles en zone urbaine entrainerait une augmentation des possibilités constructibles, incompatible avec les objectifs du programme local de l'habitat (PLH). Cette demande ne pourrait donc pas être accordée.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
@1031-1	Saura Bastien - Saint-Just-Saint-Rambert	Demande d'avoir l'assurance d'être autorisé à agrandir de manière convenable la maison sise sur les parcelles 250AW342 et 250AW236 dont il projette l'achat.commune de Saint Just Saint Rambert	Ces parcelles sont inscrites en zone naturelle au projet de PLUi arrêté. Cependant, la réalisation d'extension ou d'annexe à la construction principale existante serait possible en zone naturelle dans le respect du règlement écrit de cette zone.	Prend acte de l'avis du MO Cette demande devra être examinée par le service instructeur d' d'Application du Droit des Sols (ADS) de LFa préalablement à toute acquisition.
E1040-1	Andre Jallon	Demande le maintien de la constructibilité de la parcelle N°305 par suppression de la trame "parc et jardin" et la création d'une mini station sur la parcelle adjacente N°539.commune de Saint Just Saint Rambert	La parcelle 305 est concernée par un surzonage en lien avec les vergers, jardins et parcs architecturaux d'intérêt patrimonial. Cet élément correspond à des secteurs privés, non bâtis, cultivés ou plantés d'essences ornementales, qui constituent des espaces de respiration en c'ur d'ilot ou dans le tissu urbain dense. Ils participent à la mise en valeur du patrimoine et des espaces publics au	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine

			sein des villes et bourgs (page 24 du règlement écrit). Sur ces secteurs sont autorisés les travaux et constructions légères destinés à leur gestion et à leur mise en valeur, les annexes aux habitations limitrophes à condition de ne pas détruire les arbres et plantations existantes ou encore les extensions des constructions existantes dans la limite de 30% et à condition de préserver l'aspect boisé du site.	
@1043-1	Berthet Coralie - Saint-Just-Saint-Rambert	S'oppose à l'OAP "Les fraisses" en raison des perturbations de tous ordres qu'elle pourrait apporter dans un quartier qu'elle a choisi en juillet 2021 pour son calme.commune de Saint Just Saint Rambert	Les demandes de modification et suppression des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) seront étudiées au cas par cas. Contrairement au règlement écrit, les projets doivent respecter les orientations des OAP dans un principe de compatibilité et non de conformité.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
@1044-1	Julie - Paris	Contribution portant sur la même demande que la C970 mais avec contributeur différent.Demande la constructibilité des parcelles 250 AP 248, 250, 251 -qu'elle souhaite réaliser en raison d'impérieuses nécessités financières liées à une situation familiale et personnelle particulièrement critique. S'oppose au classement en parcs et jardins et propose l'accueil de logements sociaux	Les parcelles 250 AP 248, 250 et 251 sont classées en zone U2 et sont oncernées par un surzonage en lien avec les vergers, jardins et parcs architecturaux d'intérêt patrimonial. Cet élément correspond à des secteurs privés, non bâtis, cultivés ou plantés d'essences ornementales, qui constituent des espaces de respiration en c'ur d'ilot ou dans le tissu urbain dense. Ils participent à la mise en valeur du patrimoine et des espaces publics au sein des villes et bourgs (page 24 du règlement écrit). Sur ces secteurs sont	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine

		sur ce site. commune de Saint Just -Saint -Rambert -	autorisés les travaux et constructions légères destinés à leur gestion et à leur mise en valeur, les annexes aux habitations limitrophes à condition de ne pas détruire les arbres et plantations existantes ou encore les extensions des constructions existantes dans la limite de 30% et à condition de préserver l'aspect boisé du site. Afin de conserver des espaces de respiration en c'ur de bourg, participant à la lutte contre les îlots de chaleur urbains, la suppression de ce surzonage sur cette parcelle ne serait pas possible.?	
@1053-2	FONTVIEILLE Philippe - Saint-Just-Saint-Rambert	Déplore la politique d'urbanisation actuelle au sein de laquelle la construction de logements sociaux n'est qu'un leurre.commune de Saint Just Saint Rambert	Observation notée	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
@1063-1	Charlet-Fougerouse Delphine - Saint-Étienne	Demande la constructibilité des parcelles BC 219 , 220, 221, 222, 223, 224 ayant fait l'objet d'un permis d'aménager (cf rapport)- Commune de Saint-Just-Saint-Rambert	La durée de validité des autorisations d'urbanisme est précisée dans leurs décisions notifiées par arrêté. Au cours de la période de validité, l'évolution du document d'urbanisme n'a pas de conséquence sur la décision.La réalisation d'extension ou d'annexe à la construction principale existante serait possible en zone agricole ou naturelle dans le respect du règlement écrit de ces zones.Le PLUi ne serait donc pas modifié sur ce point.	Prend acte de l’avis du MO

@1071-1	FAURIE née REVEILLE Catherine - Annecy	S'oppose à l'OAP "Chemin des danses" qui inclut la parcelle 2001 dont elle est propriétaire.S'étonne que la priorité ne soit pas donnée à la réhabilitation des nombreux logements des centre -villes (400 logements vacants) et à une répartition équilibrée de la densification et de la mixité entre Saint Just et Saint Rambert .à rapprocher de la 1020	Les demandes de modification des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) seront étudiées au cas par cas. Contrairement au règlement écrit, les projets doivent respecter les orientations des OAP dans un principe de compatibilité et non de conformité.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
E1080-1	Estelle & Vincent MERMET	Demande que la parcelle 250 AP121 (maison et grange) soit classée dans sa totalité en zone U2 ainsi que la parcelle 250 AP 120 sur laquelle se trouve le portail d'accès; le classement en N l'empêcherait de faire des travaux d'élargissement .Commune de saint Just Saint Rambert	Seule la partie occupée par la construction principale a été classée en zone urbaine afin de ne pas créer de possibilités constructibles supplémentaires incompatibles avec les objectifs du programme local de l'habitat (PLH). Cependant, la réalisation d'extension ou d'annexe à la construction principale existante serait possible en zone agricole ou naturelle dans le respect du règlement écrit de ces zones.Le PLUi ne serait pas bloquant pour la modification de l'accès.	Prend acte de l’avis du MO
E1080-2	Estelle & Vincent MERMET	demande la constructibilité de la parcelle 250 AP 120 pour laquelle un permis de construire pour une maison individuelle a été accordé le 10 juin 2021 (cf	La durée de validité des autorisations d'urbanisme est précisée dans leurs décisions notifiées par arrêté. Au cours de la période de validité, l'évolution du document d'urbanisme n'a pas de conséquence sur la décision.Une construction existante pourrait faire l'objet	Prend acte de l’avis du MO

		PJ).commune de Saint Just Saint Rambert	d'extension ou de la construction d'annexe (à la construction existante) en zone naturelle dans le respect du règlement écrit de cette zone.Le PLUi ne serait donc pas modifié sur ce point.	
@1096-1	Catherine - Saint-Étienne	demande le maintien de la constructibilité des parcelles AP n°246 à 252 désormais marquées d'une trame "parcs et jardins" - Commune de St Just-St-Rambert -A rapprocher de la E 1293 et de la @1296 (autre indivisaire)	En lien avec l'avis de la commune de Saint Just Saint Rambert sur ce secteur, cette demande sera analysée avec attention.	Prend acte de l'avis du MO
@1115-1	bonnefoy antoine - Saint-Just-Saint-Rambert	Refuse de voir sa parcelle aO 70 englobé dans l' OAP aménagement " les maraichers", préférant y développer un projet personnel .commune de Saint Just Saint Rambert	Les demandes de modification des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) seront étudiées au cas par cas. Contrairement au règlement écrit, les projets doivent respecter les orientations des OAP dans un principe de compatibilité et non de conformité.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
R1134-1	Georges	Demande que la totalité des parcelles AP 94-93-519-521-111-511-471 soient incluses dans l'OAP densification - Communes de St-Just-Saint-Rambert	Les demandes de modification du périmètre des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) seront étudiées au cas par cas. Les parcelles sont situées à proximité de l'OAP densification tènement n°8 prévus pour 13 logements.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
@1136-1	CHEVALIER Daniele - Nages-et-Solorgues	Propriétaire des parcelles AE 21 et 22 , s'inscrit dans une démarche concertée avec les propriétaires des habitations	Le projet de PLUi classe la parcelle AE 21 en zone naturelle (N), et la parcelle AE 22 en zone urbaine (U2).L'identification en zone urbaine de la	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine

		situées du 141 au153 route de Bonson.Fait part de son étonnement quant au tracé de la limite de la zone de constructibilité qui ne semble répondre à aucune logique et demande qu'il soit revu selon un critère plus rationnel qui pourrait être une proportionnalité à la contenance des parcelles.commune de Saint Just Saint Rambert	parcelle AE 21 entrainerait une augmentation des possibilités constructibles, incompatible avec les objectifs du PLH.Il ne serait donc pas possible de l'identifier en zone constructible.Cependant, la réalisation d'extension ou d'annexe à la construction principale existante serait possible en zone naturelle dans le respect du règlement écrit de cette zone.La justification des zones naturelles au PLUi est également exposée au sein du tome 4 du rapport de présentation ("justifications").	
@1138-1	VALLAS Gilles - Saint-Just-Saint-Rambert	Elu de la commune, tout en connaissant la difficulté de trouver un équilibre entre la satisfaction d'une demande de logements et la lutte contre l'étalement urbain, estime que les infrastructures de la ville ne permettent pas la création des 942 logements prévus et demande une réduction significative de ce programme en privilégiant la densification sans compromettre pour autant le caractère "villageois "des deux centre-bourgs .commune de Saint Just Saint Rambert	Observation notée	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine

@1146-1	SOUCHON Geraldine - Saint-Just-Saint-Rambert	S'oppose à la zone 2AU, chemin des Tuileries qui entrainerait la destruction d'espaces naturels et provoquerait un surcroît de circulation sur la route de Chambles. commune de Saint Just Saint Rambert-	idem réponse contribution n°@1193	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
C1149-1	Alexandre	Demande la révision du classement de la parcelle AH 301 faisant l'objet d'une prescription "parcs et jardins".- Commune de Saint-Just-Saint-Rambert	La parcelle AH301 est classée en zone U2 et est concernée par un surzonage en lien avec les vergers, jardins, espaces boisés et parcs architecturaux d'intérêt patrimonial. Cet élément correspond à des secteurs privés, non bâtis, cultivés ou plantés d'essences ornementales, qui constituent des espaces de respiration en c'ur d'ilot ou dans le tissu urbain dense. Ils participent à la mise en valeur du patrimoine et des espaces publics au sein des villes et bourgs (page 24 du règlement écrit). Sur ces secteurs sont autorisés les travaux et constructions légères destinés à leur gestion et à leur mise en valeur, les annexes aux habitations limitrophes à condition de ne pas détruire les arbres et plantations existantes ou encore les extensions des constructions existantes dans la limite de 30% et à condition de préserver l'aspect boisé du site. Afin de conserver des espaces de respiration en c'ur de bourg, participant à la lutte contre les îlots de chaleur urbains, la suppression de ce surzonage sur cette parcelle ne serait pas possible.?	Concernant la surtrame parcs, jardins et vergers, Voir partie 4 du rapport - Thème 5 : Milieux naturels et biodiversité /Sous-thème : Nature en ville

@1153-1	Corentin - Saint-Just-Saint-Rambert	Souligne que l'OAP "Crêt du Pendu" est particulièrement bien située vis à vis du réseau routier et des commerces.commune de Saint Just Saint Rambert	Observation notée	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
E1156-1	Vincent Harstrich	S'oppose à la zone 2AU chemin des Tuileries qui conduirait à la destruction d'espace naturels et à l'accroissement de la circulation.commune de Saint Just Saint Rambert	idem réponse contribution n°@1193	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
@1160-1	Francoise - Saint-Just-Saint-Rambert	Demande le maintien de la constructibilité des parcelles AP 246 à 252 - Commune de saint Just-Saint -Rambert...A rapprocher des contributions 1096, 1293,1296,1297	Idem réponse contribution n°E1293	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
@1161-1	WALLON SYLVIE ET JACQUES - Saint-Just-Saint-Rambert	Dénonce l'urbanisation massive de la commune qui va lui faire perdre son âme en la transformant en ville-dortoir.commune de Saint Just Saint Rambert	Observation notée	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
@1163-1	Harstrich Vincent - Saint-Just-Saint-Rambert	S'oppose à la zone 2AU , chemin des Tuileries qui conduirait à la destruction d'espaces naturels et à l'accroissement de la circulation.commune de Saint Just Saint Rambert	idem réponse contribution n°@1193	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine

@1164-1	FOURNIER Yves - Saint-Just-Saint-Rambert	S'oppose à l'OAP "Crêt du pendu" jugée mal placée et source de trafic routier supplémentaire et de coûts prohibitif pour la commune. Estime que l'application des principes déclinés dans le PADD devrait conduire à le déplacer dans des friches industrielles du nord de la commune .commune de Saint Just Saint Rambert	Observation notée. Les demandes de modification des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) seront étudiées au cas par cas.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
@1170-1	Françoise et René - Saint-Just-Saint-Rambert	S'oppose à l'urbanisation de la commune source de nuisances, consommatrice d'espaces naturels et inadaptés aux réseaux et services .commune de Saint Just Saint Rambert	Observation notée	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
@1170-2	Françoise et René - Saint-Just-Saint-Rambert	S'oppose à l'OAP Secteur "Fraisses" en dénonçant les très nombreux points faibles.commune de Saint Just Saint Rambert	Observation notée. Les demandes de modification des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) seront étudiées au cas par cas.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
@1177-1	Lefranc Alain - Saint-Just-Saint-Rambert	S'oppose à l'OAP Secteur "Fraisses" en évoquant les problèmes d'évacuation des eaux, les conséquences sur le trafic routier, la dangerosité de l'accès à ce secteur et l'absence de liaisons piétonnes .commune de Saint Just Saint Rambert	Observation notée. Les demandes de modification des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) seront étudiées au cas par cas.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine

E1178-1	Sabrina GABRIEL	Habitants du lotissement "Le hameau de Cerizeux"..." , présentent une pétition recueillant 26 signatures pour s'opposer à l'OAP "Clos de l'Ange" en raison de la perturbation que le projet apporterait à leur environnement (construction R+2, chemin traversant le lotissement, bruit...)Commune de Saint Just Saint Rambert	Observation notée. Les demandes de modification et suppression des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) seront étudiées au cas par cas.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
@1179-1	Denonfoux Charles - Saint-Just-Saint-Rambert	Demande une conception plus qualitative de logements orientée vers un sauvegarde du patrimoine (bâti et arbres) et vers une meilleure intégration visuelle dans le quartier.commune de Saint Just Saint Rambert	La conception et l'intégration architecturale et paysagère sont du ressort de l'opérateur qui sera retenu pour l'aménagement de ce secteur dans le respect des orientations énoncées dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation.	Prend acte de l’avis du MO
@1185-1	Durand Jane - Saint-Just-Saint-Rambert	Se déclare très favorable à la OAP " Crêt du Pendu" jugée idéalement placée et motrice de mixité sociale.commune de Saint Just Saint Rambert	Observation notée	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
@1190-1	GRIM Présidente Faure Marie-José - Saint-Just-Saint-Rambert	En tant qu'association citoyenne, dénonce la politique d'urbanisation massive , réclame plus de volontarisme en matière de création de logements sociaux et souhaite la préservation du cadre de vie	Observation notée	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine

		des habitants.commune de Saint Just Saint Rambert		
@1193-1	Harstrich Catherine - Saint-Just-Saint-Rambert	S'oppose à la zone 2AU chemin des Tuileries qui conduirait à la destruction d'espace naturels et à l'accroissement de la circulation. commune de Saint Just Saint Rambert	Les zones 2AU sont des zones d'urbanisation à long terme qui sont soumises à une révision du PLUi pour être ouvertes à l'urbanisation. Elles ne sont pas urbanisables dans l'immédiat et devront faire l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation lors de leur ouverture.	Prend acte de l'avis du MO Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
@1194-1	Orif Nelly - Saint-Just-Saint-Rambert	S'oppose à la zone 2 AU chemin des Tuileries qui conduirait à la destruction d'espaces naturels .à rapprocher de la contribution @1241commune de Saint Just Saint Rambert	idem réponse contribution n°@1193	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
@1195-1	Danièle - Lézigneux	Souligne la bonne localisation de l'OAP "Crêt du pendu" et son rôle social.commune de Saint Just Saint Rambert	Observation notée	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
@1205-1	guillaumin Frédéric - Saint-Just-Saint-Rambert	S'oppose à l'OAP "Fraisses" en raison la destruction des milieux naturels qu'elle entrainerait.commune de Saint Just Saint Rambert	Observation notée. Les demandes de modification et suppression des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) seront étudiées au cas par cas.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
@1207-1	Ollier Perain Laurence - Saint-Just-Saint-Rambert	Représentante de l'association des habitants de Chavagneux, s'oppose à l'OAP densification , projet destructeur d'espaces naturels et générateur de	Les demandes de modification des OAP seront étudiées au cas par cas. Contrairement au règlement écrit, les projets doivent respecter les orientations	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine

		nuisances.commune de Saint Just Saint Rambert	des OAP dans un principe de compatibilité et non de conformité.	
@1215-1	Durand Sara - Saint-Just-Saint-Rambert	Habitant du lotissement "Le hameau de Cerizeux"..." , s'oppose à l'OAP "Clos de l'Ange" en raison de la perturbation que le projet apporterait à leur environnement (construction R+2, chemin traversant le lotissement, bruit...)commune de Saint Just Saint Rambert	Observation notée. Les demandes de modification des orientation d'aménagement et de programmation (OAP) seront étudiées au cas par cas.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
@1220-1	Bruno - Saint-Just-Saint-Rambert	Déplore la multiplicité des projets de construction qui dénature la commune (trafic routier, bruit de voisinage, délinquance, dépréciation du foncier existant, pollution)commune de Saint Just Saint Rambert	Observation notée	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
@1228-1	Laurent - Saint-Just-Saint-Rambert	S'oppose à l'OAP " Saint Côme" en raison de l'aggravation de la circulation, de l'augmentation des risques d'accidents et la destruction d'espaces naturels qu'elle engendrerait. Fait observer que ce quartier est situé en zone "UCbzpter " dans le PLU actuel et que sa situation réclame des précaution en matière d'insertion	Les demandes de modification des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) seront étudiées au cas par cas. Contrairement au règlement écrit, les projets doivent respecter les orientations des OAP dans un principe de compatibilité et non de conformité.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine

		visuelle.commune de Saint Just Saint Rambert		
@1232-1	Therriaud Anne-Sophie	Sans s'opposer à toute forme d'urbanisation, demande que le projet d'OAP densification n°5 en soit revu pour n'y accueillir qu'un habitat individuel ou groupé en soulignant les difficultés de circulation qu'une trop forte densification pourrait provoquercommune de Saint Just Saint Rambert	Les demandes de modification des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) seront étudiées au cas par cas. Contrairement au règlement écrit, les projets doivent respecter les orientations des OAP dans un principe de compatibilité et non de conformité.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
@1232-2	Therriaud Anne-Sophie	S'interroge sur la capacité de la commune à accueillir autant de nouveaux logements et sur les raisons poussant les décideurs à les concentrer sur Saint-Just-Saint -Rambert sans mieux les répartir sur le territoire du PLUi. commune de Saint Just Saint Rambert	Observation notée. Les capacités constructibles du PLUI reprennent les objectifs du programme local de l'habitat à l'échelle des 45 communes.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
@1240-1	Florian - Saint-Just-Saint-Rambert	Dénonce la politique d'urbanisation outrancière de la commune qui ne profite d'aux promoteurs et se concentre sur certaines zones peu propice à un développement urbain alors qu'il lui semble en exister d'autres plus adaptées , tel que le secteur de la	Observation notée.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine

		"Tranchardière".commune de Saint Just Saint Rambert		
@1241-1	Orif Nelly - Saint-Just-Saint-Rambert	S'inquiète des conséquences du classement en zone 2AU d'une partie du chemin de la tuilerie qui conduirait à une destruction de milieux naturels riches en biodiversité .commune de Saint Just Saint Rambert	Les zones 2AU sont des zones d'urbanisation à long terme qui sont soumises à une révision du PLUi pour être ouvertes à l'urbanisation. Elles ne sont pas urbanisables dans l'immédiat et devront faire l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation lors de leur ouverture.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
E1249-1	Jocelyne BELMONTE	Souhaite que le futur PLUi lui permette un projet d'urbanisation prévu de longue date sur les parcelles F898 et F 1219.commune de Saint Just Saint Rambert	Les parcelles citées sont classées en zone 2AU au projet de PLUi. Les zones 2AU sont des zones d'urbanisation à long terme qui sont soumises à une révision du PLUi pour être ouvertes à l'urbanisation. Elles ne sont pas urbanisables dans l'immédiat et devront faire l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation lors de leur ouverture. L'identification de ces parcelles en zone constructible dès à présent entrainerait une augmentation des possibilités constructibles, incompatible avec les objectifs du programme local de l'habitat (PLH).	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
@1258-1	TRONCHET SYLVIE - Saint-Just-Saint-Rambert	Syndic du lotissement "Le hameau de Cerizeux" , fait part de l'opposition des colotis à toute création de servitude éventuelle ou future sur la parcelle AP 357; ceux-ci souhaitant que leur parties	Hors sujet, il n'y a pas de servitude sur cette parcelle dans le projet arrêté du PLUi	Prend acte de l'avis du MO

		communes restent privées.commune de Saint Just Saint Rambert		
@1259-1	GENEVIEVE - Saint-Just-Saint-Rambert	Après un rappel des axes du PADD, déclare son opposition à l'OAP "Crêt du Pendu" en raison de ses nombreuses et néfastes conséquences : destruction 'espace naturels, augmentation des difficultés de circulation, difficultés de gestion des eaux pluviales et usées,... et n'en comprend pas le fondement alors qu'il existerait à proximité des friches industrielles susceptibles d'être réhabilité en zone d'habitation.commune de Saint Just Saint Rambert	Observation notée	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
@1262-1	Auray Marc - Saint-Just-Saint-Rambert	Considère que l'urbanisation prévue n'est pas compatible avec le niveau des infrastructures communales : routes, écoles, crèches..commune de Saint Just Saint RambertComplétée par la @1290	Observation notée mais relevant d'autres politiques que de la planification urbaine (PLUi)	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
@1284-1	franck - Saint-Just-Saint-Rambert	Demande le maintien de la constructibilité de la parcelle AT 341, la proximité d'habitations la rendant impropre pour une	Le projet de PLUi prévoit un développement de l'urbanisation au plus près des centres-villes et centres-bourgs. Or la parcelle AT341 se situe en extension d'un hameau, il n'est donc pas	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine

		exploitation agricole.commune de Saint Just Saint Rambert	possible de les identifier en zone constructible.	
@1291-1	Nathalie	S'oppose à l'OAP Secteur "Fraisses" en en rappelant l'historique et en en dénonçant les très nombreux points faibles, les inconvénients et les risques pour le voisinage et l'environnement alors que des solutions alternatives moins pénalisantes existeraient.commune de Saint Just Saint Rambert	Observation notée. Les demandes de modification des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) seront étudiées au cas par cas.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
E1293-1	Pierre CHOMETTE	demande le maintien de la constructibilité des parcelles AP n°246 à 252 désormais marquées d'une trame "parcs et jardins" - Commune de St Just-St-Rambert -A rapprocher de la @1096 (autre indivisaire)	La suppression de la protection parc et jardin sera étudié en compatibilité avec la demande formulée par la commune.	Partage l'observation du MO
E1301-1	Mohamed	Déclare son opposition à l'OAP "Chemin des Danses"commune de Saint Just Saint Rambert	Observation notée.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
@1302-1	Mazoyer Mathilda - Saint-Just-Saint-Rambert	Fait observer que l'urbanisation de la commune va conduire à la destruction d'espaces naturels riches en biodiversité et à une augmentation notable de la circulation.S'attache à illustrer son propos par l'exemple du secteur du Crêt Pendu où la	Observation notée	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine

		circulation routière pose de nombreux problèmes et où des projets de constructions menacent une biodiversité reconnue.Commune de Saint Just Saint Rambert		
@1304-1	PEREZ Emilie - Saint-Just-Saint-Rambert	S'oppose fortement à l'OAP Secteur les Fraisses en raison :-de l'absence de prise en compte des conditions particulières: biodiversité et patrimoine remarquable, sols argileux de niveau 2, zone de présomptions archéologique,-des effets négatifs sur les conditions de circulation et de l'accessibilité de la zone-de l'absence de justification concernant la densité et le nombre de logements .Signale que l'ouverture à l'urbanisation de la zone ne saurait se justifier par le fait qu'un promoteur et un bailleur ont acquis le terrain (cf rapport)commune de Saint Just Saint Rambert	Observation notée. Les demandes de modification des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) seront étudiées au cas par cas.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
@1305-1	MOUILLON Alexis - Andrézieux-Bouthéon	Demande la constructibilité de la parcelle AN 302 affectée par le projet d'une trame "parcs et jardins" qui ne correspond pas à la réalité du terrain.(cf	La parcelle AN302 est classée en zone U1 et est concernée par un surzonage en lien avec les vergers, jardins et parcs architecturaux d'intérêt patrimonial. Cet élément correspond à des secteurs privés, non bâtis, cultivés ou plantés d'essences ornementales, qui constituent	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine

		rapport)commune de Saint Just Saint Rambert	des espaces de respiration en c'ur d'ilot ou dans le tissu urbain dense. Ils participent à la mise en valeur du patrimoine et des espaces publics au sein des villes et bourgs (page 24 du règlement écrit). Sur ces secteurs sont autorisés les travaux et constructions légères destinés à leur gestion et à leur mise en valeur, les annexes aux habitations limitrophes à condition de ne pas détruire les arbres et plantations existantes ou encore les extensions des constructions existantes dans la limite de 30% et à condition de préserver l'aspect boisé du site.Afin de conserver des espaces de respiration en c'ur de bourg, participant à la lutte contre les îlots de chaleur urbains, la suppression de ce surzonage sur cette parcelle ne serait pas possible.	
@1306-1	SOFIA Didier	S'oppose à l'OAP de la zone de Fraisse au motif qu'il n'est pas pertinent au regard des attentes du PLUi, ne correspond pas aux besoins de la population, ne tient aucun compte des précédentes recommandations . Souligne les effets négatifs de tous ordres. (cf rapport)commune de Saint Just saint Rambert	Observation notée. Les demandes de modification des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) seront étudiées au cas par cas.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine

@1307-1	Grand Amaury - Saint-Just-Saint-Rambert	Identique à la 302 :Fait observer que l'urbanisation de la commune va conduire à la destruction d'espaces naturels riches en biodiversité et à une augmentation notable de la circulation.S'attache à illustrer son propos par l'exemple du secteur du Crêt Pendu où la circulation routière pose de nombreux problème et où des projet de construction menace une biodiversité reconnue.Commune de Saint Just Saint Rambert	Observation notée.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
@1308-1	Claire - Saint-Just-Saint-Rambert	Dénonce avec force la manipulation médiatique à laquelle se livreraient les opposants à l'OAP de Fraisses qui s'appuyant sur des information volontairement erronées et des considérations environnementale de circonstance ne cherchent en réalité qu'à défendre leur bien-être, leur confortable entre-soi et la valeur de leurs biens menacés par le voisinage de logements sociaux qui font défaut à la ville et doivent y être répartis sur le territoire au nom de la mixité sociale.commune de saint Just Saint Rambert	Observation notée	Prend note de l'observation du contributeur

E1309-1	JACON Cecile [CELDA]	Se déclare favorable à l'OAP "Crêt du pendu" qu'elle estime bien placé et profitable à la ville en raison en particulier des logements sociaux qui y sont prévus.Commune de Saint Just Saint Rambert	Observation notée.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
@1310-1	Beaucoup Philippe	Souligne les conséquences de l'OAP " Saint Côme" en termes de circulation, d'augmentation des risques d'accidents, de décote des habitations et de dégradation du cadre de vie. Signale l'absence d'aménagements" modes doux" .commune de Saint Just Saint Rambert	Observation notée. Les demandes de modification des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) seront étudiées au cas par cas.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
C1326-1	Jean-Marie	Fait part des effets négatifs de la réalisation de l'OAP "les maraichers" en termes de circulation automobile, de sécurité des usagers, de pollution et de gestion des eaux pluviales.commune de Saint Just Saint Rambert	Observation notée. Les demandes de modification des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) seront étudiées au cas par cas.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
R1337-1	Bruno - Michèle	s'oppose à la densification génératrice d'incidences sur la circulation.commune de Saint Just Saint Rambert	Observation notée.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine

C1338-1		Propriétaire des parcelles AN617 et AN620, s'oppose à l'OAP" impasse des Roseaux " en raison des conséquences sur son cadre de vie de la construction de 42 logements, de l'augmentation du parc automobile .commune de Saint Just Saint Rambert	observation notée. Les demandes de modification des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) seront étudiées au cas par cas.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
C1350-1	Christian	demande la constructibilité de la parelle 250 AM58 au lieu dit Asnièrescommune de Saint Just Saint Rambert	La parcelle 250 AM58 se situe en zone inondable du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles inondations (PPRNPI), qui s'impose au PLUi. Elle n'est donc pas constructible	Prend acte de l'avis du MO
C1350-2	Christian	Demande la constructibilité de la parcelle 250 BC 18 au lieu dit la Trébuche commune de Saint Just Saint Rambert	Le projet de PLUi prévoit un développement de l'urbanisation au plus près des centres-villes et centres-bourgs. La parcelle 250 BC18 n'est pas constructibles car située en discontinuité urbaine.La zone A correspond aux espaces à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles qu'il convient de préserver et d'en limiter le mitage.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
C1353-1	Maurice	S'oppose à l'OAP des Maraichers en raison de ses conséquences sur la circulation générée, sur l'accès du site non adapté, sur la pérennité de l'activité Oasis, sur la tranquillité du site de la MLR , sur la protection du canal du	Observation notée. Les demandes de modification des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) seront étudiées au cas par cas.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine

		Forez, sur les risques d'inondabilité et de dégradation de la faune et de la flore.commune de Saint Just Saint Rambert		
R1364-1		Dossier de 96 pages du collectif de Fraisses comprenant, entre autres, le courrier du cabinet d'avocats en date du 8 février 2022 adressé à la commission d'enquête et une pétition de 254 signatures s'opposant à l'OAP de Fraisses, des Prunelles et des Maraichers. Ce document rappelle l'historique et dénonce les très nombreux points faibles, les inconvénients et les risques pour le voisinage et l'environnement de l'aménagement de cette zone alors que des solutions alternatives moins pénalisantes existeraient.Complément de la contribution @963commune de Saint Just Saint Rambert	Observation notée	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
C1367-1	Micheline - Maryse et André	Propriétaires des parcelles AN8,AN617,AN 620, s'opposent à l'OAP" impasse des Roseaux " et souhaitent connaitre les raisons qui ont conduit à associer leurs parcelles à ce projet.à rapprocher de la	Les objectifs nationaux repris dans le PLUi incitent à la densification du tissu existant afin d'éviter la consommation de terrains agri-naturels en extension des bourg et villes. La parcelle C1338 et les parcelles AN8, AN617, AN620, au c'ur du tissu urbain, peuvent donc participer à l'atteinte de ces objectifs. C'est pour cette	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine

		C1338.commune de Saint Just Saint Rambert	raison qu'elles ont été identifiées au sein d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) tout en prenant en compte les formes urbaines alentours dans les principes d'intégration architecturale urbaine et paysagère. L'OAP ne s'applique qu'en cas de projet afin d'encadrer les dessertes, implantations du bâti, ...	
R1369-1	Maurice et Danielle	A rapprocher de la contribution 1353S'oppose à l'OAP des Maraichers en raison de ses conséquences sur la circulation générée, sur l'accès du site non adapté, sur la pérennité de l'activité Oasis, sur la tranquillité du site de la MLR , sur la protection du canal du Forez, sur les risques d'inondabilité et de dégradation de la faune et de la flore.commune de Saint Just Saint Rambert	Observation notée	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
R1370-1	Sandrine	demande la constructibilité de la parcelle 238 au pic d'Etratcommune de Saint Just Saint Rambert	Le projet de PLUi prévoit un développement de l'urbanisation au plus près des centres-villes et centres-bourgs. Or la parcelle 238 se situe en extension d'un hameau, il n'est donc pas possible de l'identifier en zone constructible	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine

R1371-1	Marie-Claude et Patrick	Demande la constructibilité des parcelles AP035 ET AP036 commune de Saint Just Saint Rambert	Les parcelles citées sont classées en zone agricole (Ap) au projet de PLUi. L'identification de ces parcelles en zone urbaine entrainerait une augmentation des possibilités constructibles, incompatible avec les objectifs du programme local de l'habitat (PLH). Cette demande ne pourrait donc pas être accordée.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
R1371-2	Marie-Claude et Patrick	demande que ses parcelles BC 238 BC239 restent constructibles pour le nouvel acquéreurcommune de Saint Just Saint Rambert	Le projet de PLUi prévoit un développement de l'urbanisation au plus près des centres-villes et centres-bourgs, avec une gestion stricte des hameaux qui n'ont pas vocation à se densifier ou à s'étendre. Il ne serait donc pas possible de classer ces parcelles en zone constructible.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
R1380-1	Dominique - Michel	S'oppose à l'OAP de la zone de Fraisses au motif qu'il ne tient aucun compte des précédentes recommandations .Signale qu'un décisionnaire local ayant participé au vote est juge et partie pour ce programme.Dénonce les très nombreux points faibles, les inconvénients et les risques pour le voisinage et l'environnement .(cf PJ)commune de Saint Just saint Rambert	Observation notée	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine

C1390-1	Marie-Thérèse	Demande la constructibilité de la parcelle 250 BK 135 au lieu dit l'Etrat. Signale 2 habitations en cours de construction(cf PJ)commune de Saint Just Saint Rambert	Le projet de PLUi prévoit un développement de l'urbanisation au plus près des centres-villes et centres-bourgs. Or la parcelle citée 250BK135 se situe en extension d'un hameau, non constructible au PLUi, il n'est donc pas possible de les identifier en zone constructible.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
C1410-1	Renée	demande la constructibilité des parcelles F1057 et AB 98Commune de Saint Just Saint Rambert	Le projet de PLUi prévoit un développement de l'urbanisation au plus près des centres-villes et centres-bourgs. Or les parcelles F1057 et AB98 se situent en extension de hameau, il n'est donc pas possible de les identifier en zone constructible.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
C1437-1	Arlette	demande la constructibilité des parcelles AT19 et AT 11 au lieu dit la Fortunièrecommune de Saint Just Saint Rambert	Le projet de PLUi prévoit un développement de l'urbanisation au plus près des centres-villes et centres-bourgs, avec une gestion stricte des hameaux qui n'ont pas vocation à se densifier ou à s'étendre. Il n'est donc pas possible d'identifier les parcelles citées en zone constructible.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
C1438-1	Daniel	Demande la constructibilité des parcelles AT335 et AT 325Commune de Saint Just Saint Rambert	Le projet de PLUi prévoit un développement de l'urbanisation au plus près des centres-villes et centres-bourgs. Or les parcelles citées se situent en extension d'un hameau, il n'est donc pas possible de les identifier en zone constructible.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
C1442-1	Anne-Marie	Demande la constructibilité de la parcelle 1025 sise 40 route de	La parcelle F1025 est classée en zone AUr au projet de PLUi et est concernée	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème

		Grenet.commune de Saint Just Saint Rambert	par l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) Saint Côme.Aussi cette parcelle est constructible au projet de PLUi sous réserve que le projet respecte les règles du règlement écrit et qu'il soit compatible avec les orientations prévues dans le cadre de l'OAP.	: Gestion de l'extension urbaineA rapprocher de l'observation 1392 concernant l'activité de maraichage
R1462-1	Patrick	Demande la requalification en zone constructible de la parcelle F232.commune de Saint Just Saint Rambert	La parcelle F232 est classée en zone agricole au projet de PLUi. L'identification de cette parcelle en zone urbaine entrainerait une augmentation des possibilités constructibles, incompatible avec les objectifs du programme local de l'habitat (PLH). Cette demande ne pourrait donc pas être accordée.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
R1475-1		demande la constructibilité des parcelles 250 BO 83 et 84 .commune de Saint Just Saint Rambert	Les parcelles citées sont classées en zone agricole (A) au projet de PLUi. L'identification de ces parcelles en zone urbaine entrainerait une augmentation des possibilités constructibles, incompatible avec les objectifs du programme local de l'habitat (PLH). Cette demande ne pourrait donc pas être accordée. Les réseaux et la proximité avec le centre ville ne constituent pas à eux seuls un critère de constructibilité.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
C1500-1	J. Baptiste	demande la constructibilité de la parcelle AS 385.commune de Saint Just Saint Rambert	La parcelle AS385 est classée en zone agricole au projet de PLUi. L'identification de cette parcelle en zone urbaine entrainerait une augmentation des possibilités constructibles, incompatible avec les objectifs du PLH. Cette	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine

			demande ne pourrait donc pas être accordée.	
R1506-1	Julien	demande le maintien de la parcelle 250 AW614 en zone constructible afin de pouvoir garder une certaine flexibilité pour des projets d'agrandissements futurscommune de Saint Just Saint Rambert	La parcelle 250AW614 est classée en zone agricole au projet de PLUi. L'identification de cette parcelle en zone urbaine entrainerait une augmentation des possibilités constructibles, incompatible avec les objectifs du PLH. Cette demande ne pourrait donc pas être accordée.Cependant, la réalisation d'extension ou d'annexe à la construction principale existante serait possible en zone agricole ou naturelle dans le respect du règlement écrit de ces zones.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine

Saint-Just-Saint-Rambert - Densification/renouvellement urbain

N°	Prénom	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
@50-2	DASILVA MOnique - Saint-Just-Saint-Rambert	Constate que l'OAP Sainte Come est concernée par un secteur de mixité sociale.Demande les conséquences de l 'emplacement réservé situé sur leur habitation.	Le secteur de mixité sociale est situé sur l'ensemble de la zone AUr Saint Côme. Aussi, pour l'ensemble des créations de logements prévus sur ce secteur, 50% de ceux ci devront être des logements sociaux. Les dispositions relatives aux emplacements réservés sont décrites dans les dispositions générales du règlement écrit du PLUi. Les emplacements réservés et leurs destinations sont listés dans l'annexe du règlement écrit.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine

E734-1		Souhaite savoir si la parcelle 250A 463 peut faire l'objet d'une division en vue de constructions -commune de Saint Just Saint Rambert	La parcelle 250AV463 est classée en zone U3 au projet de PLUi et est également concernée par une surtrame "Vergers, jardins et parcs architecturaux d'intérêt patrimonial". Par conséquent, il ne serait pas possible de diviser cette parcelle pour y construire un nouveau logement.	Prend acte de l'avis du MO
@771-1	Ratte Laurent - Saint-Just-Saint-Rambert	Dénonce les effets très négatifs de la densification de la commune qui ont amené à d'insolubles problèmes quotidiens de circulation, à une dégradation de ce qui faisait son attrait. S'interroge aussi les les capacités d'accueil scolaires que la commune pourra offrir à l'avenir. -commune de Saint Just Saint Rambert	Observation notée	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Densification/renouvellement urbain
@908-1	Lachand-Bianchin Martine - Saint-Just-Saint-Rambert	S'élève contre l'urbanisation massive et incontrôlée de la commune en citant un certains nombre d'exemple qui lui permettent de dénoncer les divisions parcellaires destructrice d'arbres remarquable, l'exiguïté des parcelles dans les nouveaux projets urbains , l'aggravation de difficultés de circulation et plus globalement l'emprise néfaste des promoteurs-constructeurs dont les objectifs sont bien	Observation notée	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Densification/renouvellement urbain

		éloignés de ceux du PLUi.commune de Saint Just Saint Rambert		
@1254-1	Julien - Saint-Just-Saint-Rambert	Souhaite pouvoir déconstruire l'ancienne maison sise sur la parcelle 250AI 379 et y reconstruire une habitation plus qualitative .	La parcelle 250AI379 est classée en zone U1 au projet de PLUi et est concernée par une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) patrimoniale. De plus, la construction située sur cette parcelle est identifiée comme "Eléments bâtis d'intérêt architectural". L'OAP patrimoniale précise que ce bâtiment est identifié comme "bâti d'intérêt patrimonial majeur" et qu'il convient de protéger ces bâtiments de la démolition, sauf en cas de péril avéré.	Partage l'observation du MO
C1326-2	Jean-Marie	Signale les conséquences de la voie de desserte prévue au niveau l'OAP multi site et reliant la route de Chambles au chemin de Cerizieux en termes des risques d'accident, de nuisances sonores et de pollution commune de Saint Just Saint Rambert.	Observation notée. Les demandes de modification des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) seront étudiées au cas par cas.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Densification/renouvellement urbain

Saint-Just-Saint-Rambert - Commerces/industries/artisanat

N°	Prénom	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission

@96-1	CORDA JACQUES - Saint-Just-Saint-Rambert	Demande la constructibilité de la parcelle F 144 en vue d'y édifier un bâtiment à usage économique - Commune de St Just-Saint-Rambert)	Dans le cadre du PLU en vigueur cette parcelle est classée en zone agricole. Le PLUi a quant à lui classée cette parcelle en zone AP qui reprend les secteurs des chambons de la Loire, les AOP viticole, et secteurs naturelles inconstructibles des SPR.De plus, la compétence développement économique étant une des compétences de Loire Forez agglomération, les zones d'activité sont référencées et inscrites dans le schéma d'accueil des entreprises de Loire Forez. Les zones d'activités du PLUi reprennent donc l'inventaire des zones d'activités du SAE. Sans élément plus détaillé sur ce projet de développement économique, cette demande ne pourrait donc pas être accordée.	Prend acte de l'avis du MO et souhaite que la demande formulée sur la parcelle F144 enclavée entre des activités (Brasserie de la Loire, SDIS , recyclage de métaux) et une zone résidentielle soit examinée avec une attention particulière.
C438-1	Franck	Conteste le changement de zonage (en Ue3) qui le conduirait à transformer ses 8000 m² de dépôt à vocation industrielle et commerciale en des bureaux dont le marché semble déjà saturé. Contribution complétée par la @861-commune de Saint Just Saint Rambert	Observation notée. Les bâtiments existants ne sont pas obligés de changer de vocation du fait du classement en zone Ue3. Toutefois, leur développement est limité dans cette zone (30% de la surface de plancher existante). Les ICPE, quant à elles, peuvent aussi faire l'objet d'extension à condition qu'il n'en résulte aucune aggravation des dangers et des nuisances.	Prend acte de l'avis du MO Les activités présentes sur la zone Ue3 doivent pouvoir se développer.
R536-1	Didier	Demande la modification du règlement de la zone UE7 pour permettre sur la parcelle 250AB163 la surélévation de ses garages et transformation	La zone Ue7 correspond à des secteurs économiques mixtes et n'a pas vocation à accueillir des habitations.	Prend acte de l'avis du MO

		en une habitation -Commune de Saint Just Saint Rambert.		
E1137-1	EDP COMMUN	Observant que, nonobstant ce que peut faire apparaitre un fond cadastral incomplet, le secteur est déjà largement occupé par des professionnels de santé.Constate que le règlement applicable à l'OAP sectorielle économie du "Pré Sagat" dont il est l'objet interdirait l'implantation d'activités de santé complémentaire telle qu'une pharmacie. Demande en conséquence une modification du règlement ou du zonage pour permettre de confirmer la vocation "santé" de cette zone. (cf rapport)commune de Saint Just Saint Rambert	Cette demande sera analysée avec attention.	Partage l'observation du MO La vocation de cette zone doit permettre l'implantations d'activités de santé complémentaire.

Saint-Just-Saint-Rambert - Procédure

N°	Prénom	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
E99-1	Laure VERDIER	Courrier envoyé le 12 pour demander un nouvel envoi.Documents reçus dans la contribution C315.	Les parcelles AO63 AO103, AO104, AO108, AO115 sont classées en zone agricole au projet de PLUi. L'identification de ces parcelles en zone urbaine entrainerait une augmentation des possibilités constructibles, incompatible avec les objectifs du PLH. Cette	Prend acte de l'avis du MO Voir la réponse à la contribution C315

			demande ne pourrait donc pas être accordée.	
R319-1	Jacques	annonce l'envoi d'un courrier présentant ses remarques	information notée	Partage l'observation du MO
@495-1	Léon - Saint-Just-Saint-Rambert	Estime que les modalités d'organisation de l'enquête n'ont pas permis au public de s'informer et de s'exprimer-commune de Saint Just Saint Rambert	Comme le prévoit la procédure, une concertation avec le public a été réalisée du lancement à l'arrêt du projet, grâce à différents moyens de communication (sites internet des communes, bulletin municipaux, réunions publiques, site internet dédié au PLUi, etc.).	Prend acte de l'avis du MO
@495-2	Léon - Saint-Just-Saint-Rambert	Constate avec une certaine suspicion que le promoteur qu'il dit proche de décisionnaires locaux a déjà acheté les terrains et entrepris des démarches préparatoires aux travaux et met en doute l'utilité de l'enquête publique. -commune de Saint Just Saint Rambert	Observation notée. L'enquête publique est une phase rendue obligatoire par le code de l'urbanisme et le code de l'environnement.	Prend acte de l'avis du MO

Saint-Just-Saint-Rambert - Polarités/centralités

N°	Prénom	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
E151-1	chillet laurent	Habitant St Just-Saint Rambert, s'inquiète du développement de l'habitat prévu sur cette commune (de 15 000 à 20 000 habitants) qui va entrainer un	Le projet de PLUi respecte les objectifs de création de logements fixés par le programme local de l'habitat. De plus, le PLUi a pour grande orientation d'allier développement résidentiel renforcé dans les bourgs et villes et la préservation du	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Polarités/centralités

		déséquilibre entre zone urbaine et zone naturelle.	cadre de vie du territoire. Aussi, cette observation n'appellerai pas de modification du projet de PLUi.	

Saint-Just-Saint-Rambert - Mixité

N°	Prénom	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
E152-1	GueshTV	Visant un projet de construction de logements sociaux que le contributeur n'identifie pas de façon précise, souligne qu'à son sens les logements sociaux posent de nombreux problèmes et s'interroge sur leur finalité.	La commune de Saint Just Saint Rambert est soumise à l'article 55 de la loi SRU. Aussi, le projet de PLUI de Loire Forez prévoit le rattrapage de logements sociaux avec la création de secteur de mixité sociale. Aussi, cette observation n'appellerai pas de modification du projet de PLUi.	Prend acte de l'avis du MO Voir partie 4 du rapport - Thème 3 : Habitat/logement /Sous-thème : Mixité
R156-1	Agnès	Estime que le taux prévu de logements sociaux, sur ses parcelles F2001/F1669/F1541, incluses dans l'OAP Chemin des danses (40%) est trop élevé (sans en expliquer les raisons).	La commune de Saint Just Saint Rambert est soumise à l'article 55 de la loi SRU. Aussi, le projet de PLUI de Loire Forez prévoit le rattrapage de logements sociaux avec la réalisation de plusieurs OAP avec secteur de mixité sociale imposé. Aussi, cette observation n'appellerai pas de modification du projet de PLUi.	Prend acte de l'avis du MO Voir partie 4 du rapport - Thème 3 : Habitat/logement /Sous-thème : Mixité
@171-2	BATTIE Chloé - Saint-Just-Saint-Rambert	S'oppose à la création de nouveaux logements sociaux générateurs d'insécurité.	La commune de Saint-Just Saint-Rambert est soumise à l'article 55 de la loi SRU (solidarité et renouvellement urbain) et est donc dans l'obligation de disposer de 20% minimum de logements sociaux sur son territoire. Aussi, les documents d'urbanisme tels que le PLUi	Voir partie 4 du rapport - Thème 3 : Habitat/logement /Sous-thème : Mixité

			doivent permettre la réalisation de logements sociaux pour tendre et rattraper cet objectif.	
@495-6	Léon - Saint-Just-Saint-Rambert	Estime que le projet par la construction de 3 bâtiments de 30 logements sociaux et doublant le nombre d'habitants du quartier conduira à une augmentation de la population incompatible avec le "vivre ensemble". commune de Saint Just Saint Rambert	Observation notée. Les demandes de modification des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) seront étudiées au cas par cas. Contrairement au règlement écrit, les projets doivent respecter les orientations des OAP dans un principe de compatibilité et non de conformité.	Voir partie 4 du rapport - Thème 3 : Habitat/logement /Sous-thème : Mixité
@648-6	Théry José-Louis - Saint-Just-Saint-Rambert	Regrette l'absence de véritable volonté de développer l'habitat social : exemple le site "Ciné Pole" où un espace de vie avec des commerces aurait pu être crée en lieu et place d'une zone d'activités économiques.commune de Saint Just Saint Rambert	L'observation est notée mais le PLUi n'est pas le seul outil mobilisable pour l'amélioration de la mixité sociale.	Voir partie 4 du rapport - Thème 3 : Habitat/logement /Sous-thème : Mixité
@1262-2	Auray Marc - Saint-Just-Saint-Rambert	Considère que la localisation des logements sociaux serait plus judicieuse à proximité en centre-ville, à proximité des commerces.commune de Saint Just Saint Rambert	L'objectif recherché est l'intégration d'une mixité sociale à l'échelle de la commune.	Voir partie 4 du rapport - Thème 3 : Habitat/logement /Sous-thème : Mixité

Saint-Just-Saint-Rambert - Doublon

N°	Prénom	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission

E189-1	MME VERDIER (via Dropbox)	Doublon avec la C315	voir la réponse apportée à l'observation C315	Doublon avec la contribution C315
E190-1	Laure VERDIER	DOUBLON AVEC LA C 315	voir la réponse à l'observation n°C315	doublon avec la contribution C315
@283-1	MARIE - Saint-Just-Saint-Rambert	Doublon de la contribution @282.	?idem réponse contribution n°@282	Doublon de la contribution @282.
E299-1	Dropbox	contribution identique à la C315.	voir la réponse apportée à l'observation C315.	contribution identique à la C315.
@372-1	Jean-Baptiste - Saint-Just-Saint-Rambert	Doublon de la @371	Idem réponse à la contribution n°@371	Doublon de la @371
C563-1	Didier	Doublon de la R536	idem réponse à la contribution n°R536	Doublon de la R536
E689-1		Doublon de la C1149	idem réponse à la contribution n°C1149	Doublon de la C1149
@896-1	David - Sury-le-Comtal	Doublon de la @895	Cette observation n'appelle pas de modification du PLUi.	Doublon de la @895
E963-1		Transmet la délibération du 25 mars 2021 qui a été prise en compte et analysée dans les contributions des PPA-commune de Saint Just Saint Rambert	Les parcelles F2070 F2072 F2074 F2076 F2080 et F143 sont classées en zone U2 au projet de PLUi. F2071 est quant à elle classée en zone agricole (AP) au projet de PLUi.Cette demande de reclassement sera étudiée avec attention.Concernant la hiérarchisation des zones à urbaniser, cette demande sera analysée au regard des 45 communes concernées par le PLUi.	La vocation agricole de la parcelle F2071 doit être privilégiée.Les autres demandes formulées par la commune de Saint Just Saint Rambert ont été examinées dans le cadre du traitement des observations des communes.

E988-1	mlm.fraisse	Doublon de la E985	voir la réponse apportée à la contribution E985	Doublon de la E985
@1188-1	GAGNAIRE stéphanie - Lérigneux	Doublon de la @1186	Ces parcelles sont identifiées dans la ZAP (zone agricole protégé qui est une servitude d'utilité publique) mise en place sur la commune, leur classement pourra être revu avant approbation du PLUi.	
@1253-1	Jocelyne - Saint-Parize-le-Châtel	Doublon de la E1249	Idem réponse contribution n°E1249.	Doublon de la E1249
E1294-1	isabelle decitre	Doublon @1280	voir la réponse apportée à la contribution @1280	Doublon @1280
@1296-1	CHOMETTE PIERRE - Paris	Doublon des E1293 et @1297	Idem réponse contribution n°E1293?	Doublon des E1293 et @1297
@1297-1	CHOMETTE PIERRE - Paris	Doublon des 1293 et 1296	Idem réponse contribution n°E1293?	Doublon des 1293 et 1296
C1403-1	Sandrine	Doublon de l aE1025	idem réponse contribution n°E1025	Doublon de la E1025
C1411-1	Emilie - Romain	Doublon de la E907	voir la réponse apportée à la contribution n°E907	Doublon de la E907
C1412-1	Françoise	Doublon de la @1160	idem réponse contribution n°E1293	Doublon de la @1160
C1413-1	Catherine	Doublon de la @1096	voir la réponse apportée à la contribution n°@1096	Doublon de la @1096

C1419-1	Claire	Doublon de la @1308	voir la réponse apportée à la contribution n°@1308	Doublon de la @1308
C1451-1	Pierre	Doublon de la @1296	idem réponse contribution n°E1293	Doublon de la @1296
C1501-1	Christophe	Doublon de la C1443	voir la réponse à l'observation n°C1443	Doublon de la C1443
C1502-1	Alain et Dominique	Doublon de la C1404, elle même complément de la @684	voir la réponse apportée à la contribution C1404	Doublon de la C1404
C1508-1		Doublon de la E1178	idem réponse à la contribution E1178.	Doublon de la E1178
C1511-1	Jocelyne	COURRIER RECU HORS DELAI POSTE LE 10/02/2022 à 15H03 -cf RARDoublon de la E1249	Observation hors délai, ne peut être traitée dans le cadre de cette procédure d'élaboration du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi).	Contribution reçue hors délai, ne peut être traitée dans le cadre de cette procédure d'élaboration du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi).

Saint-Just-Saint-Rambert - Nature en ville

N°	Prénom	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
@196-1	BOURRIN Patrick - Saint-Just-Saint-Rambert	Demande un changement de zonage de la parcelle F1296 classée en U2 au projet afin qu'elle demeure inconstructible , étant l'espace vert " du lotissement "Les Danses".	En lien avec le souhait exprimé par la commune de Saint-Just Saint-Rambert lors de son avis, cette demande sera étudiée avec attention.	Prend acte de l'avis du MO et demande de préserver l'espace vert du lotissement.
@400-2	Cédric - Saint-Just-Saint-Rambert	Indique son attachement à la préservation d'espaces non urbanisés et non bétonnés dans	Observation notée	Voir partie 4 du rapport - Thème 5 : Milieux naturels et biodiversité /Sous-thème : Nature en ville

		son environnement - commune de Saint Just Saint Rambert.		

Saint-Just-Saint-Rambert - Phénomène pétitionnaire

N°	Prénom	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
@229-1	Dumont Johan	Phénomène pét (@196)	En lien avec le souhait exprimé par la commune de Saint-Just Saint-Rambert lors de son avis, cette demande sera analysée avec attention.	idem contribution 196
@314-1	BAYARD MARTINE - Saint-Just-Saint-Rambert	Phénomène pét (@196)	voir la réponse apportée à la contribution n°@196	idem contribution @196
@328-1	Serge - Saint-Just-Saint-Rambert	Phénomène pét. (@196)	En lien avec le souhait exprimé par la commune de Saint-Just Saint-Rambert lors de son avis, cette demande sera étudiée avec attention.	Phénomène pét. (@196)
@368-1	Lecca Mathieu - Saint-Just-Saint-Rambert	Phénomène pét (@196)	Idem réponse contribution n°196.	Phénomène pét (@196)
@375-1	BRAT Jean Pierre - Saint-Just-Saint-Rambert	Phénomène pét. (@196)	Idem réponse contribution n°@196	Phénomène pét. (@196)
@376-1	PEPIN Marie-Laure - Saint-Just-Saint-Rambert	Phénomène pét. (@196)	Idem réponse contribution n°@196.	Phénomène pét. (@196)

@432-1	BAYARD MARTINE	Phén. pét (@ 196)	idem réponse contribution n°@196	Phén. pét (@ 196)
@488-1	Charriere Pauline - Saint-Just-Saint-Rambert	S'insurge de la spoliation dont serait victime le lotissement "Les Danses" à la suite du projet de classement de la parcelle N° 1276 en zone constructible et demande un dédommagement..	Cette demande sera traitée avec attention.	phénomène pétitionnaire 196
@519-1	bravard lucienne - Saint-Just-Saint-Rambert	Phénomène pétitionnaire (=196)	Idem réponse contribution n°196.	Phénomène pétitionnaire (=196)
@521-1	Mr et Mme Marceiller jacques	Phénomène pétitionnaire (= 196)	Idem réponse contribution n°196.	Phénomène pétitionnaire (=196)
@525-1	PEVET Florence - Saint-Just-Saint-Rambert	PH. pét. (= 196)	Idem réponse contribution n°196.	Phénomène pétitionnaire (=196)
C538-1	André	Phénomène pétitionnaire (=196)	Idem réponse contribution n°196.	Phénomène pétitionnaire (=196)
@745-1	Saby Odile	Phénomène pét. (=196)	En lien avec le souhait exprimé par la commune de Saint-Just Saint-Rambert lors de son avis, cette demande pourrait être acceptée.	Phénomène pét. (=196)
@760-1	GIMENEZ ERIC - Saint-Just-Saint-Rambert	Phénomène pét. (=196)	En lien avec le souhait exprimé par la commune de Saint-Just Saint-Rambert lors de son avis, cette demande pourrait être acceptée.	Phénomène pét. (=196)

Saint-Just-Saint-Rambert - Hors-sujet

N°	Prénom	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
@241-1	GOUBIER jean marc	Evoque un problème de sécurité routière étranger au PLUi.	Cette observation n'appelle pas de modification du PLUi.	Prend acte de l'avis du MO
@1008-1	Gerard - Saint-Just-Saint-Rambert	S'oppose à toute nouvelle construction compte tenu de nombreuses incivilités qui frappent la commune.commune de Saint Just Saint Rambert	Observation notée	prend note de l'observation formulée
R1457-1		Demande les possibilités d'actions à mener sur la parcelle AX150 classée en zone N sur laquelle est constatée du stockage de foin, des barrières, des excavations et amoncellement de déchets.commune de Saint Just Saint Rambert	Hors sujet PLUi	observation hors sujet du PLUi
R1507-1	Daniel	demande la possibilité d'envisager un accès sur la rue du Grand Port de la parcelle de terrain (section AI 134) afin de la désenclaver.commune de Saint Just Saint Rambert	Le PLUi n'a pas vocation à créer des accès pour désenclaver des parcelles.	Prend acte de l'avis du MO
R1507-2	Daniel	demande que le chemin qui s'est créé suite aux travaux d'assainissement sur une partie de parcelle AD147 soit transféré dans le domaine	Le PLUi n'a pas vocation à répondre à ce type de demande.	Prend acte de l'avis du MO

		public.commune de Saint Just Saint Rambert		

Saint-Just-Saint-Rambert - Eaux pluviales

N°	Prénom	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
@258-2	Moulin Joseph - Saint-Just-Saint-Rambert	Demande des précisions sur l'évacuation des eaux de la future OAP Secteur Les Fraisses -saint Just Saint Rambert	Tout projet d'aménagement doit gérer ses eaux pluviales et ses eaux usées en conformité avec le règlement d'assainissement de l'agglomération.	Prend acte de l'avis du MO concernant l'OAP, Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
@713-2	georges - Saint-Just-Saint-Rambert	Signale que le secteur privilégie pour la gestion différenciée des eaux pluviales de l'OAP Crêt Pendu est positionné en point haut et devrait se situer en point bas -commune de Saint Just Saint Rambert	L'OAP pourra être revue en fonction des éléments de connaissance apportés.	Prend acte de l'avis du MO

Saint-Just-Saint-Rambert - Densité/capacités

N°	Prénom	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
@275-1	KATHELINE - Saint-Just-Saint-Rambert	Constate que le nombre de logements et de zones habitées va croître (576 logements répartis dans 7 lotissements et 6 zones d'habitats collectifs) significativement et se demande si les parkings et espaces verts ont été prévus en	Ces sites sont encadrés par des orientations d'aménagement et de programmation qui donnent des intentions en matière d'aménagement d'espaces verts privés et/ou collectifs.Les règles de stationnement sont fixées dans le règlement écrit de la zone correspondante.	Voir partie 4 du rapport - Thème 3 : Habitat/logement /Sous-thème : Densité/capacités

		conséquence.commune de Saint Just Saint Rambert		
@509-1	BOUQUIN Jacques - Saint-Just-Saint-Rambert	Demande une modification de l'OAP N°22 de sorte à pouvoir construire 5 lots au lieu de 3.- commune de Saint Just Saint Rambert	Les demandes de modification des OAP seront étudiées au cas par cas. Contrairement au règlement écrit, les projets doivent respecter les orientations des OAP dans un principe de compatibilité et non de conformité.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
E1266-1		Propriétaire des parcelles 250 AS 283-133-284-286-132-131-285-281 fait observer que la densité des construction prévue dans l'OAP "Crêt du Pendu" ne respecte pas les dispositions du SCoT. Demande une révision de sa densité.Commune de Saint Just Saint Rambert	Les densités moyennes s'apprécient à l'échelle de la commune et pas forcément de l'opération d'aménagement.	Voir partie 4 du rapport - Thème 3 : Habitat/logement /Sous-thème : Densité/capacités
R1504-1	Florine	considère qu' une hauteur des futures constructions supérieure à 12 m est difficilement concevable en secteur pavillonnaire; 9 m étant une hauteur suffisante .commune de Saint Just Saint Rambert	Les zones U2 sont des quartiers pavillonnaires proches des centres dans lesquels il convient de permettre une évolution du bâti et une densification en accord avec les formes urbaines existantes.	Concernant le sujet des hauteurs des constructions, voir partie 4 du rapport - Thème 10 : Règlement /Sous-thème : Fond du règlement/ nature de la règle

Saint-Just-Saint-Rambert - Dossier

N°	Prénom	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
@349-1	PRAMALION Aline - Chambles	Demande quel est le zonage des parcelles Section AS249 et	AS 249 : zone agricole (A)F0600, 601, 602 : zone agricole protégée (Ap)	Prend acte de l'avis du MO

		F0600 0601 0602 - commune de Saint Just Saint Rambert		
R391-1	Robert	Souhaite des informations concernant les changements de zonage sur le secteur de Frécon Vieux.Toutefois, l'absence de références parcellaires ne permet pas un traitement précis de cette contribution.commune de Saint Just Saint Rambert	En l'absence d'information précise sur les parcelles concernées, il n'est pas possible de répondre précisément à cette demande.	Prend acte de l’avis du MO
@713-3	georges - Saint-Just-Saint-Rambert	Signale la présence d'une piscine sur une parcelle voisine de sa propriété, sur un site de l'OAP Crêt Pendu sur lequel est prévue une construction - commune de Saint Just Saint Rambert	L'OAP pourra être revue en fonction des éléments de connaissance apportés.	Prend acte de l’avis du MO
@752-1	Veronique - Saint-Just-Saint-Rambert	Déclare son opposition aux dispositions du PLUi qui concernent Saint-Just-Saint-Rambert, sans en expliciter les motifs.	Sans plus de détails, cette observation n'appelle pas de modification ni de justification complémentaire du PLUi.	Prend acte de l’avis du MO
@877-2	THEVENON Henri - Saint-Just-Saint-Rambert	Souligne que l'examen des documents, de par la complexité des zonages, ne lui permet pas de saisir l'ensemble de ses obligations et droits .commune de Saint Just Saint Rambert	Observation notée. Une fois le document approuvé, les services techniques de la commune concernée pourront aider à la bonne compréhension des documents.	Prend acte de l’avis du MO

@1177-2	Lefranc Alain - Saint-Just-Saint-Rambert	Signale que le fond de plan ne semble pas à jour.- des voies de desserte n'existent plus, - la construction existante parcelle 309 ne figure pas.commune de Saint Just Saint Rambert	Le fond cadastral du PLUi approuvé s'appuiera sur la dernière version disponible à sa date d'approbation. Les voies qui apparaissent sur le plan sont issus de l'IGN et ne peuvent être modifiés.	Prend acte de l'avis du MO

Saint-Just-Saint-Rambert - Espaces naturels/biodiversité

N°	Prénom	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
@357-1	BROUILLER Jean-Louis	Demande le reclassement des parcelles AY250 333 , 335 et 247 en zone agricole alors que le projet les prévoit en Nco.- commune de Saint Just Saint Rambert	Les prairies participent au déplacement de la faune. Le zonage Nco n'empêche pas l'exploitation agricole de ces parcelles mais a vocation à maintenir un espace perméable, libre de constructions. Elles ont été définies sur la base d'une étude terrain spécifique à l'échelle de l'ensemble du territoire couvert par le projet de PLUi.	Voir partie 4 du rapport - Thème 5 : Milieux naturels et biodiversité /Sous-thème : Espaces naturels/biodiversité
@648-4	Théry José-Louis - Saint-Just-Saint-Rambert	demande la préservation des atouts du territoire : valorisation des bords de Loire et maraichage en filière biocommune de Saint Just Saint Rambert	Observation notée.	Voir partie 4 du rapport - Thème 5 : Milieux naturels et biodiversité /Sous-thème : Espaces naturels/biodiversité
R1499-1	Pascale	Souhaite la préservation de la zone située chemin des Tuileries.commune de Saint Just Saint Rambert	Les objectifs nationaux repris dans le PLUi incitent à la densification du tissu existant afin d'éviter la consommation de terrains agri-naturels en extension des bourg et villes. Le secteur du chemin des tuileries, au c'ur du tissu urbain, peut	Voir partie 4 du rapport - Thème 5 : Milieux naturels et biodiversité /Sous-thème : Espaces naturels/biodiversité

			donc participer à l'atteinte de ces objectifs. C'est pour cette raison qu'il a été identifié au sein d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) densification tout en prenant en compte les formes urbaines alentours dans ses principes d'intégration architecturale urbaine et paysagère. Les demandes de modification des OAP seront étudiées au cas par cas. Contrairement au règlement écrit, les projets doivent respecter les orientations des OAP dans un principe de compatibilité et non de conformité.	

Saint-Just-Saint-Rambert - Agriculture/sylviculture

N°	Prénom	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
@359-1	BROUILLER Jean-Louis	Demande le retour en zone A des parcelles 245, 246, 247, 254 et 263 section 250 AW que le projet prévoit en N. - commune de Saint Just Saint Rambert.	Au regard de l'usage actuel des sols et en l'absence de contraintes spécifiques sur ce secteur, ces parcelles pourront être inscrites en zone agricole.	Prend acte de l'avis du MO Voir partie 4 du rapport - Thème 1 : Economie /Sous-thème : Agriculture/sylviculture
@379-1	BROUILLER Jean-Louis	Demande le maintien en zone A des parcelles 245 246 247 250 254 et 263 Section 250 AW que le projet classe en N. commune de Saint Just Saint Rambert	Les parcelles ayant un usage agricole et ne présentant pas de contraintes particulières, le classement en zone agricole sera étudie avant approbation du PLUi	Prend acte de l'avis du MO

@616-1	Réveillé yves - Saint-Just-Saint-Rambert	Demande la suppression des zones Ap et N qui font obstacle au développement de l'activité de maraichage sur la commune et suggère de les remplacer par des zones A -commune de Saint Just Saint Rambert	Les zones Ap et N ont vocation à protéger de la constructibilité les parcelles concernées et qui présentent une sensibilité particulière mais n'empêchent en aucun cas qu'elles soient exploitées par des maraichers ou autres agriculteurs.	Voir partie 4 du rapport - Thème 1 : Economie /Sous-thème : Agriculture/sylviculture
@643-1	Claude - Le Chambon-Feugerolles	Signale l'existence de terrains abandonnés pouvant satisfaire le besoin des maraîchers - commune de Saint Just Saint Rambert	Observation notée.	Voir partie 4 du rapport - Thème 1 : Economie /Sous-thème : Agriculture/sylviculture
@862-1	Gaetan Gayard - Saint-Just-Saint-Rambert	Demande que les terres historiquement dédiées au maraîchage demeurent en zone agricole protégée.commune de Saint Just Saint Rambert	Le classement en zone naturelle n'empêche pas la culture de ces terres mais réglemente l'implantation de nouveaux bâtiments. Le classement de ces secteurs sera vérifié en amont de l'approbation et au besoin mis en cohérence.	La vocation agricole des parcelles doit être privilégiée.Voir partie 4 du rapport - Thème 1 : Economie /Sous-thème : Agriculture/sylviculture
@1053-3	FONTVIEILLE Philippe - Saint-Just-Saint-Rambert	Constate que la spéculation sur les terrains interdit l'installation de jeunes agriculteurs et regrette que l'absence d'une véritable politique foncière capable d'y remédier.commune de Saint Just Saint Rambert	Observation notée	Voir partie 4 du rapport - Thème 1 : Economie /Sous-thème : Agriculture/sylviculture
@1186-1	GAGNAIRE Stéphanie - Lérigneux	Demande que les parcelles AD17, AD19, AD 20, AD590, AD 635, AD711, AD 743, actuellement dévolues à une activité de maraichage soient	idem réponse contribution n°@1188	Contribution à rapprocher de la 1188.Voir partie 4 du rapport - Thème 1 : Economie /Sous-thème : Agriculture/sylviculture

		classées en zone A (et non N) afin de ne pas compromettre l'existence de son activité.commune de Saint Just Saint Rambert		
C1392-1		Signale que les contraintes liées à la production de légumes ne sont pas compatibles avec une zone d'urbanisation pour divers motifs : distance de 20 m à respecter entre les habitations et l'épandage de produits phytosanitaires, nuisances olfactives et sonores, ombrage... Demande la création d'une zone tampon de 20 m entre les aménagements et les parcelles de production , en intégrant des dispositions pour éviter l'ombrage induit; zone devant être prise en intégralité sur l'emprise de l'OAP commune de Saint Just Saint Rambert	Les demandes de modification des OAP seront étudiées au cas par cas. Contrairement au règlement écrit, les projets doivent respecter les orientations des OAP dans un principe de compatibilité et non de conformité.	Partage l'observation du contributeur La vocation agricole des parcelles doit être privilégiée.Voir partie 4 du rapport - Thème 1 : Economie /Sous-thème : Agriculture/sylviculture
C1392-2		s'étonne que la parcelle 1025 (située au sud du c'ur de l'exploitation), initialement incluse dans la zone agricole protégée soit devenue constructible.commune de Saint Just Saint Rambert	Observation notée.La parcelle F1025 est classée en zone AUr au projet de PLUi et est concernée par l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) Saint Côme.Aussi cette parcelle est constructible au projet de PLUi sous réserve que le projet respecte les règles du règlement écrit et qu'il soit compatible	Les parcelles faisant l'objet d'une activité maraichère méritent une attention particulière.Voir partie 4 du rapport - Thème 1 : Economie /Sous-thème : Agriculture/sylvicultureà rapprocher de la contribution 1442

			avec les orientations prévues dans le cadre de l'OAP.	
C1443-1	Christophe	Signale l'incompatibilité des contraintes d'exploitation du GAEC avec l'urbanisation prévue en limite de parcelles.Demande la création d'une zone tampon végétalisée de 20 m entre les bâtiments d'habitation et la limite des parcelles de production; zone dont l'emprise doit se situer dans son intégralité dans l'OAP et dont les couts de construction et d'entretien doivent être à la charge du promoteur et des propriétaires.commune de Saint Just Saint Rambert	idem réponse contribution n°C1443	La vocation agricole des parcelles doit être privilégiée.Voir partie 4 du rapport - Thème 1 : Economie /Sous-thème : Agriculture/sylviculture
R1474-1	Christophe	S'oppose à l'ER 9 pour la création du parking de l'école de musique au motif qu'il est prévu en zone agricole à fort potentiel, bénéficiant d'une borne d'irrigation et est de plus situé sur un terrain grevé de servitudes (AC1 et AS1). Propose la création du parking sur les parcelles AK10 et 12 à proximité de l'école en zone urbanisée. commune de Saint Just Saint Rambert	Un emplacement réservé (ER) traduit un projet porté par une collectivité. Ainsi, l'ER n°9 traduit la volonté de la commune de créer un parking sur ces parcelles, classées en zone naturelle au projet de PLUi. Ce secteur est en effet concerné par le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRNPi) du Fleuve Loire. Ainsi, le projet de parking devra respecter les règles prévus au sein de ce document.	Partage l'observation du contributeur La vocation agricole des parcelles doit être privilégiée. La situation de l'emplacement réservée n°9 devra être réexaminée.

R1503-1	Claude	S'étonnant de la création de nouvelle zone NCO qui impacterait les exploitations agricoles sises aux lieux dits Chazeton, Piret, Placieux, Avernay, les représentants des agriculteurs de Saint Just Saint Rambert demandent une concertation.	La justification des zones naturelles est exposée dans le tome 4 justification du rapport de présentation. La zone NCo est constitué d'espaces naturels et forestiers identifiés comme supports des continuités écologiques du territoire à préserver de l'urbanisation.Une concertation n'est plus possible à ce stade de la procédure.	Voir partie 4 du rapport - Thème 1 : Economie /Sous-thème : Agriculture/sylviculture
C1505-1		Le collectif des maraichers (9 signatures) considère que le classement en zone N de leurs terrains n'est pas en adéquation avec les orientations du PADD qui suggèrent de protéger les espaces agricoles [..] en particulier les terres de maraichage (page 32) du document.Demande le reclassement des terres agricoles et déclarées à la PAC en zone agricole (cf PJ)Complétée par la R1476	La justification des zones naturelles au PLUi est exposée au sein du tome 4 justifications du rapport de présentation. De plus, le classement en zone naturelle au PLUi n'a aucun impact sur la culture de ces parcelles.	Voir partie 4 du rapport - Thème 1 : Economie /Sous-thème : Agriculture/sylviculture

Saint-Just-Saint-Rambert - Risques naturels et technologiques

N°	Prénom	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
@371-2	Jean-Baptiste - Saint-Just-Saint-Rambert	Signale que le PPRI classe la parcelle AD172 en zone blanche constructible sous conditions - commune de Saint Just Saint Rambert.	Le PLUi a pour obligation de reprendre les servitudes d'utilité publique qui s'impose à celui-ci. Aussi, le PLUi indique uniquement que cette parcelle est concernée par le PPRNPI du Fleuve	Prend acte de l'avis du MO

			Loire. Lors de l'instruction d'une autorisation d'urbanisme sur cette parcelle, la servitude s'appliquera de fait.	
@795-1	SONIA - Saint-Just-Saint-Rambert	S'exprimant conjointement avec l'ensemble des propriétaires des habitations situées du 141 au153 route de Bonson , s'étonne que leurs habitations soient classées en zone inondable alors qu'elles ont été édifiées en respectant les contraintes du POS de l'époque qui prenait déjà en compte le risque d'inondation.commune de Saint Just Saint Rambert	La commune de Saint Just Saint Rambert est concernée par le périmètre de protection des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRNPI) du Fleuve Loire. Le PLUi a pour obligation de prendre en compte ce document comprenant les différentes zones concernées à l'aléa inondation. Le PLUi ne serait donc pas modifié sur ce point.	Concernant le risque inondation, Voir partie 4 du rapport - Thème 8 : Santé/risques /Sous-thème : Risques naturels et technologiques
@795-3	SONIA - Saint-Just-Saint-Rambert	S'exprimant conjointement avec propriétaires des habitations situées du 141 au153 route de Bonson, fait part de son étonnement quant au tracé de la limite de la zone << inconstructible le long d'un cours d'eau >> matérialisée tout au long du bief du Moulin. Indique que ce Bief ne serait pas considéré par LFa comme un cours d'eau affluent du Bonson, son entretien ne pouvait s'inscrire dans le contrat de rivière Mare et Bonson. Commune de Saint Just Saint Rambert	L'identification des cours d'eau au projet de PLUi est issue des données départementales sur les cours d'eau.Cette donnée pourrait être actualisée en fonction des données disponibles auprès du Département.	Prend acte de l'avis du MO Concernant la bande d'inconstructibilité liée à la présence du bief du Moulin, Voir partie 4 du rapport - Thème 5 : Milieux naturels et biodiversité /Sous-thème : Espaces naturels/biodiversité

@856-1	BOULET Philippe - Saint-Just-Saint-Rambert	S'exprimant conjointement avec l'ensemble des propriétaires des habitations situées du 141 au153 route de Bonson , s'étonne que leurs habitations soient classées en zone inondable alors qu'elles ont été édifiées en respectant les contraintes du POS de l'époque qui prenait déjà en compte le risque d'inondation.	La commune de Saint Just Saint Rambert est concernée par le périmètre de protection des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRNPI) du Fleuve Loire. Le PLUi a pour obligation de prendre en compte ce document comprenant les différentes zones concernées à l'aléa inondation. Le PLUi ne serait donc pas modifié sur ce point.	Concernant l'inondabilité du secteur, Voir partie 4 du rapport - Thème 8 : Santé/risques /Sous-thème : Risques naturels et technologiques
@856-3	BOULET Philippe - Saint-Just-Saint-Rambert	S'exprimant conjointement avec propriétaires des habitations situées du 141 au153 route de Bonson, fait part de son étonnement quant au tracé de la limite de la zone << inconstructible le long d'un cours d'eau >> matérialisée tout au long du bief du Moulin. Indique que ce Bief ne serait pas considéré par LFa comme un cours d'eau affluent du Bonson, son entretien ne pouvait s'inscrire dans le contrat de rivière Mare et Bonson. Commune de Saint Just Saint Rambert	Les parcelles AE 25 et AE26 sont classées en zone naturelle N du projet de PLUi. Ce zonage permet les extensions et annexes des constructions existantes. Ces parcelles sont également concernées par le PPRNPI du fleuve Loire. Aussi, en cas d'aménagement ou constructions, ceux ci devront respecter les règles prévues au PPRNPI du fait du risque inondation identifié.	Concernant la bande d'inconstructibilité liée au bief du Moulin, Voir partie 4 du rapport - Thème 5 : Milieux naturels et biodiversité /Sous-thème : Espaces naturels/biodiversité
@865-1	chevalier patricia - Bonson	S'exprimant conjointement avec l'ensemble des propriétaires des habitations situées du 141 au153 route de Bonson , s'étonne que leurs habitations	Le PLUi est dans l'obligation de reprendre les éléments du PPRNPI (plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation) réalisé par les services de l'Etat.Aussi, le PLUi n'a pas	Partage l'observation du MO Voir partie 4 du rapport - Thème 8 : Santé/risques /Sous-thème : Risques naturels et technologiques

		soient classées en zone inondable alors qu'elles ont été édifiées en respectant les contraintes du POS de l'époque qui prenait déjà en compte le risque d'inondation.commune de Saint Just Saint Rambert	possibilité de modifier les zones inondables. Toutefois les habitations situées en zone naturelle au PLUi peuvent évoluer (création d'annexes et extensions) sous réserve du règlement écrit du PLUi et du PPRNPI.	
@865-3	chevalier patricia - Bonson	S'exprimant conjointement avec propriétaires des habitations situées du 141 au153 route de Bonson, fait part de son étonnement quant au tracé de la limite de la zone << inconstructible le long d'un cours d'eau >> matérialisée tout au long du bief du Moulin. Indique que ce Bief ne serait pas considéré par LFa comme un cours d'eau affluent du Bonson, son entretien ne pouvait s'inscrire dans le contrat de rivière Mare et Bonson. Commune de Saint Just Saint Rambert	L'identification des cours d'eau au projet de PLUi est issue des données départementales sur les cours d'eau.Cette donnée pourrait être actualisée en fonction des données disponibles auprès du Département.	Prend acte de l'avis du MO Voir partie 4 du rapport - Thème 8 : Santé/risques /Sous-thème : Risques naturels et technologiques
@1136-2	CHEVALIER Daniele - Nages-et-Solorgues	Propriétaire des parcelles 21 et 22 , s'inscrit dans une démarche concertée avec les propriétaires des habitations situées du 141 au153 route de Bonson.s'étonne que leurs habitations soient classées en zone inondable alors qu'elles ont été édifiées en respectant	Sont repérées au document graphique les zones d'aléas inondation connues sur l'ensemble du territoire couvert par le PLUi. Les demandes d'autorisation droit du sol doivent être soumises à l'avis de la DDT dans ces secteurs (hors PPRNPi). Les réglementations ont évolués depuis le POS.	Concernant l'inondabilité du secteur,Voir partie 4 du rapport - Thème 8 : Santé/risques /Sous-thème : Risques naturels et technologiques

		les contraintes du POS de l'époque qui prenait déjà en compte le risque d'inondation.Commune de Saint Just Saint Rambert		
@1136-3	CHEVALIER Daniele - Nages-et-Solorgues	Propriétaire des parcelles 21 et 22 , s'inscrit dans une démarche concertée avec les propriétaires des habitations situées du 141 au153 route de Bonson.fait part de son étonnement quant au tracé de la limite de la zone << inconstructible le long d'un cours d'eau >> matérialisée tout au long du bief du Moulin. Indique que ce Bief ne serait pas considéré par LFa comme un cours d'eau affluent du Bonson, son entretien ne pouvait s'inscrire dans le contrat de rivière Mare et Bonson. commune de Saint Just saint Rambert	L'identification des cours d'eau au projet de PLUi est issue des données départementales sur les cours d'eau.Cette donnée pourrait être actualisée en fonction des données disponibles auprès du Département.	Prend acte de l'avis du MO Concernant la bande d'inconstructibilité liée à la présence du bief du Moulin, Voir partie 4 du rapport - Thème 5 : Milieux naturels et biodiversité /Sous-thème : Espaces naturels/biodiversité
@1212-1	CHRISTOPHE - Saint-Just-Saint-Rambert	Se félicite des dispositions du projet PLUi qui permettra une bonne gestion des inondations dans le secteur qu'il habite (parcelle BC226 lieu dit Razoux)commune de Saint Just Saint Rambert	Observation notée.	Prend acte de l'avis du contributeur

Saint-Just-Saint-Rambert - Assainissement

N°	Prénom	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
@495-4	Léon - Saint-Just-Saint-Rambert	Souligne que l'alimentation en eau potable et l'assainissement du secteur peuvent se heurter à des difficultés qui n'ont pas été étudiées.- commune de Saint Just Saint Rambert	Les capacité des réseaux ont été prise en compte dans l'élaboration du document. une analyse est également présente dans les annexes sanitaires	Prend acte de l'avis du MO Concernant l'OAP, Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine

Saint-Just-Saint-Rambert - Recul/emplacements réservés pour de la voirie, parking, accès...

N°	Prénom	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
@495-5	Léon - Saint-Just-Saint-Rambert	Souligne que les difficultés de circulation déjà très pénalisante aujourd'hui se verront considérablement accrues si le projet se réalise , aucune amélioration de la voirie n'étant techniquement possible.	observation notée	Concernant la desserte de l'OAP, voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
@684-1	Alain et Dominique - Saint-Just-Saint-Rambert	Propriétaire de la parcelle F1339, fait observer que le projet prévoit la création d'une "voie active" dont le tracé empêcherait l'accès à sa propriété et en détruirait une partie et formule le v'ux qu'il s'agit d'une erreur.Complétée par la C1404	L'orientation d'aménagement et de programmation prévoit des intentions de maillages modes actifs sur l'ensemble du secteur. Les demandes de modification des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) seront étudiées au cas par cas. Contrairement au règlement écrit, les projets doivent respecter les orientations des OAP dans un principe de compatibilité et non de conformité.	Concernant la desserte de l'OAP, Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine

C709-2	Philippe - Alain	propose de ne prévoir :- les accès à double sens que dans le cadre de l'aménagement du chemin de Fraisses en coordination avec le conseil départemental et LFA-un accès à sens unique pour les véhicules des particuliers par le chemin des Prunelles ou des modes doux en structurant ces entrées par un calibrage et une signalisation des nouvelles voies interdisant le double senscommune de Saint Just Saint Rambert	Les demandes de modification des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) seront étudiées au cas par cas. Contrairement au règlement écrit, les projets doivent respecter les orientations des OAP dans un principe de compatibilité et non de conformité.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
@777-1	EECHAUT Claude - Saint-Just-Saint-Rambert	S'oppose au tracé de la voie de desserte de l'OAP "Chemin des Danses Est" qui passerait en limite de sa propriété et ne manquerait pas d'y provoquer des nuisances. -commune de Saint Just Saint Rambert	Les demandes de modification des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) seront étudiées au cas par cas. Contrairement au règlement écrit, les projets doivent respecter les orientations des OAP dans un principe de compatibilité et non de conformité. Le schéma est donné à titre illustratif, ce sont les intentions qui sont à prendre en compte, pas la localisation exacte du tracé.	Concernant la desserte de l'OAP, Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
@792-2	FRAISSE DANIELLE et ROGER - Saint-Just-Saint-Rambert	fait observer qu'une partie du chemin d'accès empruntera sa propriété et s'y oppose à ce qu'il considère comme une spoliation.commune de Saint Just Saint Rambert	Les demandes de modification des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) seront étudiées au cas par cas. Contrairement au règlement écrit, les projets doivent respecter les orientations des OAP dans un principe de compatibilité et non de conformité.	concernant la desserte de l'OAP, Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine

			L'accès depuis le chemin de la cote pourrait être supprimé.	

Saint-Just-Saint-Rambert - Pollution de l’eau, air, bruit, déchets

N°	Prénom	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
@502-1	BARNIER MICHEL - Saint-Just-Saint-Rambert	Déplore la dégradation des conditions de circulation imputable à la croissance du parc automobile, phénomène qui engendre pollution et congestion du trafic et dénonce une politique incohérente consistant à entreprendre des travaux pour améliorer la fluidité de la circulation tout en continuant à augmenter le nombre de logement et donc de véhicules.	Observation notée	Voir partie 4 du rapport - Thème 8 : Santé/risques /Sous-thème : Risques naturels et technologiques
@1164-2	FOURNIER Yves - Saint-Just-Saint-Rambert	Indique que la pollution de l'air dans la commune serait plus dégradée que celle d'agglomération telle que Lyon.Commune de Saint Just Saint Rambert	Observation notée	Voir partie 4 du rapport - Thème 8 : Santé/risques /Sous-thème : Pollution de l'eau, air, bruit, déchets
R1368-1		S'insurge contre l'utilisation de l'ER 53 en tant qu'entrepôts d'engins de travaux publics en raison des nuisances générées.commune de Saint Just Saint Rambert	Observation notée	Voir partie 4 du rapport - Thème 8 : Santé/risques /Sous-thème : Risques naturels et technologiques

Saint-Just-Saint-Rambert - Contribution vide, imprécise ou annulée par le contributeur

N°	Prénom	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
@531-1	LAURIER Jean-Pierre - Saint-Just-Saint-Rambert	Contribution annulée à la demande du contributeur - qui la remplace par la 533	Se référer à la contribution n°533.	Contribution annulée à la demande du contributeur - qui la remplace par la 533
@655-1	daussin nikole - Saint-Just-Saint-Rambert	Dénonce de manière lapidaire , l'urbanisation forcenée et irréfléchie, ses conséquences sur la bio diversité, et qualité de vie a, la perte de terres agricoles, des réseaux d'assainissement saturés, des structures routières inadaptées et la spéculation immobilière qui profite à une minorité.	Le projet de PLUi fixe les grandes orientations à suivre pour les 10 prochaines années via le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) en terme d'urbanisation, qualité de vie, préservation des ressources ...Cette observation n'appelle pas de modification du PLUi.	Prend acte de l'avis du MO
R1135-1	Alexandrine	Informe qu'elle a des questions et suggestions sans plus de précisions. A rapprocher de la contribution E867commune de Saint Just Saint Rambert	pas de réponse possible car contribution vide	Prend acte de l'avis du MO
E1198-1	Lorin Pascale	Annonce des observations sur la zone 2AU du chemin des Tuileries sans les développer.commune de Saint Just Saint Rambert	Les zones 2AU sont des zones d'urbanisation à long terme qui sont soumises à une révision du PLUi pour être ouvertes à l'urbanisation. Elles ne sont pas urbanisables dans l'immédiat et devront faire l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation lors de leur ouverture.	Prend acte de l'avis du MO

Saint-Just-Saint-Rambert - Complément à une contribution

N°	Prénom	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
@533-1	LAURIER Jean-Pierre - Saint-Just-Saint-Rambert	Apporte un complément à la contribution @36 en citant des zones constructibles plus éloignées du centre-bourg que la sienne. - commune de saint Just Saint Rambert	La parcelle AS243 est classée en zone agricole au projet de PLUi.Le projet de PLUi prévoit un développement de l'urbanisation au plus près des centres-villes et centres-bourgs. Or la parcelle citée se situe en extension.De plus, l'identification de cette parcelle en zone urbaine entrainerait une augmentation des possibilités constructibles, incompatible avec les objectifs du PLH. Cette demande ne pourrait donc	complément à la contribution @36

			pas être accordée.	
@782-1	CHEVALIER Cecile - Saint-Étienne	Complément à la contribution @296 concernant la demande de constructibilité de la parcelle 250AS189. -Commune de Saint Just Saint Rambert	La parcelle 250AS189 est classée en partie en zone AUr et en partie en zone U2 au projet de PLUi. Par conséquent celle ci est constructible sous réserve du respect du règlement écrit et de l'OAP.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
@800-1	VERDIER Laure - Rillieux-la-Pape	Complément à la C315Fait part de son incompréhension concernant la qualification en zonage naturel de ses parcelles.commune de Saint Just Saint Rambert	Idem réponse contribution n°C315	complément) la contribution C315
@861-1	VERRON FRANCK - Saint-Just-Saint-Rambert	Demande de classer son site en zone Ue7 (parcelles 250 AR 450.452.505.506.507.508.510.511.512.513.522.557.558.559.560.561.562.563.564.565.566 & 567.....)Complément à la contribution C438Commune de Saint Just Saint Rambert	Les bâtiments existants ne sont pas obligés de changer de vocation du fait du classement en zone Ue3. Toutefois, cette demande sera étudiée au regard des réalités du	Voir partie 4 du rapport - Thème 1 : Economie /Sous-thème : Commerces/industries/artisanat

			terrain et à l'appui du schéma d'accueil des entreprises (SAE) élaboré par LFa.	
@1028-1	Dusart martine - Andrézieux-Bouthéon	Complément à la contribution @834 Demande la constructibilité au lieu dit la Quérillère d'une partie des parcelles 250AT-503-504 (entre 2000 m² et 4000m²)-qui seraient viabilisées commune de Saint Just Saint Rambert	Les parcelles 250AT503 et 505 sont classées en zone naturelle au projet de PLUi. L'identification de ces parcelles en zone urbaine entrainerait une augmentation des possibilités constructibles, incompatible avec les objectifs du PLH. Cette demande ne pourrait donc pas être accordée.La parcelle 250AT504 est introuvable sur le plan de zonage.	complément à la contribution @834

@1290-1	Auray Marc - Saint-Just-Saint-Rambert	Complément à la contribution @1262commune de Saint Just Saint Rambert	voir la réponse apportée à la contribution @1262	complément à la contribution @1262
C1321-1	François	Complément à la C970commune de Saint Just Saint Rambert	idem réponse contribution n°E1293	complément à la contribution C970
C1404-1	Alain et Dominique	Complément à la @684Commune de Saint Just Saint Rambert	La parcelle F1339 est classée en zone AUr au projet de PLUi et est concernée par l'OAP Saint Côme.En cas de projet, celui-ci devra être compatible avec les orientations prévues dans l'OAP. Aussi, les cheminements modes actifs devront être réalisés selon le principe Nord/sud et Est/ouest comme indiqué dans l'OAP. Le schéma a une portée illustrative et ne	complément à la contribution 684

			présage pas de la localisation exacte de ces cheminements mais du principe de maillage.	
R1470-1		Complète une contribution (non référencée) en précisant que le projet de l'OAP Clos de l'Ange ilot A se situerait sur des terrains de maraichers qui générerait des problèmes d'évacuations d'eaux (pluviales et usées) et de circulation automobile. Commune de Saint Just Saint Rambert.	Les OAP ont vocation à encadrer le développement des secteurs fléchés pour accueillir de nouvelles constructions et donnent des orientations en matière d'insertion paysagère, de qualité environnementale et de programmation.	Complément à la contribution E907
R1476-1		Demande de reclassement de la zone N de maraichage en zone A sur St Just St Rambert (Cf PJ)Fait part des nouvelles dispositions d'aides à la filière maraichère de la part de la région ARA mises en place en 2021 pour faire face au changement climatique .Un financement est accordé pour la construction de serres ancrées au sol impliquant un PC; construction incompatible avec la règlementation de la zone N.Complément à la C1505	Ces terrains sont pour partie identifiés en Zone Agricole Protégé et devraient être classés en zone agricole pour	Voir partie 4 du rapport - Thème 1 : Economie /Sous-thème : Agriculture/sylviculture

			l'approbation du PLUi	

Saint-Just-Saint-Rambert - Mobilités alternatives

N°	Prénom	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
@648-2	Théry José-Louis - Saint-Just-Saint-Rambert	Fait part de l'absence de volonté de développer des modes de mobilité alternative (vélos, transports en commune) dans une commune dévolue au tout automobilecommune de Saint Just Saint Rambert	Observation notée. Le PLUi ne fait qu'identifier les aménagement existants ou les projets relevant de la politique de déplacement au niveau intercommunal.	Voir partie 4 du rapport - Thème 4 : Mobilité /Sous-thème : Mobilités alternatives
@1053-1	FONTVIEILLE Philippe - Saint-Just-Saint-Rambert	Dénonce une politique "tout automobile" qui témoignent d'un absence de volonté de développer les mobilités alternatives (vélos, trains, bus).commune de Saint Just Saint Rambert	Observation notée	Voir partie 4 du rapport - Thème 4 : Mobilité /Sous-thème : Mobilités alternatives

Saint-Just-Saint-Rambert - Services aux habitants/revitalisation urbaine

N°	Prénom	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
@648-3	Théry José-Louis - Saint-Just-Saint-Rambert	Souligne la difficulté de développer une activité économique dans une commune dortoir dépourvue de vie sociale .commune de Saint Just Saint Rambert	Observation notée mais qui ne relève pas du PLUi.	Voir partie 4 du rapport - Thème 3 : Habitat/logement /Sous-thème : Services aux habitants/revitalisation urbaine

@762-1	GONDEAU Jean-Marc - Saint-Just-Saint-Rambert	Constatant la carence de la commune en structure d'accueil pour la petite enfance, estime que l'amélioration de la situation en la matière doit être un préalable au développement de l'urbanisation et l'arrivée de nouveaux jeunes ménages. commune de Saint Just Saint Rambert	Observation notée	Voir partie 4 du rapport - Thème 3 : Habitat/logement /Sous-thème : Services aux habitants/revitalisation urbaine
@763-1	Perrin Jeremy - Saint-Just-Saint-Rambert	Exprime son désaccord avec le projet de PLUi qui prévoit un accroissement de la population alors que les infrastructures routières et d'accueil de la commune sont déjà insuffisantes aujourd'hui.- commune de Saint Just Saint Rambert	Observation notée	Voir partie 4 du rapport - Thème 3 : Habitat/logement /Sous-thème : Services aux habitants/revitalisation urbaine
@1014-1	MAGUIN Jacques - Grézieu-le-Marché	Demande la constructibilité de la parcelle AL 82 en s'appuyant sur argumentation très documentée.commune de Saint Just Saint Rambert	La parcelle AL82 est classée en zone constructible "UL" au projet de PLUi. Cette zone correspond aux zones d'équipements d'intérêt collectif ou de loisirs en zone urbaine ou à proximité immédiate. De plus, cette parcelle est concernée par un emplacement réservé n°24 pour la réalisation d'un équipement municipal. Ceci permettant de conforter cette zone dédiée aux équipements. Aussi, cette demande de reclassement en zone urbaine ne serait pas accordée.	Prend acte de l'avis du MO Voir partie 4 du rapport - Thème 3 : Habitat/logement /Sous-thème : Services aux habitants/revitalisation urbaine

@1262-3	Auray Marc - Saint-Just-Saint-Rambert	Constate et regrette l'absence de projet pour l'accueil des personnes dépendantes.commune de Saint Just Saint RambertComplétée par la @1290	Observation notée	Voir partie 4 du rapport - Thème 3 : Habitat/logement /Sous-thème : Services aux habitants/revitalisation urbaine

Saint-Just-Saint-Rambert - Sobriété

N°	Prénom	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
@648-5	Théry José-Louis - Saint-Just-Saint-Rambert	Constate l'absence de prise en compte des enjeux du changement climatique : absence de politique volontariste en en matière d'économie d'énergie, de production d'énergie et de limitation des émissions des GEScommune de Saint Just Saint Rambert	Observation notée.	Voir partie 4 du rapport - Thème 9 : Climat/énergie /Sous-thème : Sobriété

Saint-Just-Saint-Rambert - Patrimoine culture/bâti

N°	Prénom	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
@891-1	PERRET Lucette - Craintilleux	Demande un changement de destination pour création de logements de 3 bâtiments agricoles situés sur la parcelle BH 89 commune de Saint Just Saint Rambert	Les demandes de changement de destination feront l'objet d'une étude globale au regard du respect des critères définis dans le PLUi et des objectifs du PLH.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine

@899-1	PERRET Lucette - Craintilleux	Demande un changement de destination pour création de logement pour le bâtiment BH 104 situé sur la parcelle BH 105 en précisant que la toiture actuellement démontée sera remplacée en 2023.commune de Saint Just Saint Rambert	Les critères à respecter pour identifier un bâtiment pouvant changer de destination pour création de logement dans le cadre du PLUI est notamment d'avoir le clos et le couvert d'assurés (toits et murs en place).Aussi, il n'est pas possible d'identifier ce bâtiment comme pouvant changer de destination.	Prend acte de l’avis du MO
@1292-1	Julien - Saint-Just-Saint-Rambert	Demande la possibilité de modifier la façade sud du bâti cadastré 250AI239 en cohérence avec le linéaire des bâtiments des bords de Loire.commune de saint Just Saint Rambert	Le projet semble compatible avec l'OAP inscrite au PLUi, sous réserve d'acceptation de l'autorisation au titre du droit des sols par les services instructeurs.	Prend acte de l’avis du MO

Saint-Just-Saint-Rambert - Modification du règlement écrit/forme du règlement

N°	Prénom	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
E1282-10	tristan richard FNE42	Pour le "STECAL bords de Loire K ": aménagement prévu pour le tourisme dont le stationnement, regrette la mauvaise gestion du risque inondation et l'ensauvagement des berges avec un risque d'érosion accélérée.	Les demandes de modification de STECAL seront étudiées au cas par cas.	Prend acte de l’avis du MO

Saint-Just-en-Bas - Dossier

N°	Prénom	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
@255-1	Fanny - Saint-Just-en-Bas	Après examen de la cartographie, il semblerait que son habitation (construction années 90), située sur la commune de Saint Just en Bas, parcelle N°AD 164, n'apparaisse pas sur la carte.	Le fond cadastral du PLUi approuvé s'appuiera sur une version plus récente disponible.	Prend acte de l'avis du MO
E1024-1		s'étonne du fait que la maison récemment construite sur la parcelle AI 238 ne figure pas sur le règlement graphique.commune de Saint Just en Bas	Le fond cadastral du PLUi approuvé s'appuiera sur une version plus récente disponible.	Prend acte de l'avis du MO
C1418-3	Raphaël	signale une erreur matérielle: oubli de l'indication A au hameau du Bas - commune de Saint Just en Bas	Observation notée.	Prend acte de l'avis du MO Voir partie 4 du rapport - Thème 11 : Procédure de l'enquête /Sous-thème : Dossier

Saint-Just-en-Bas - Gestion de l'extension urbaine

N°	Prénom	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
E1024-2		demande le classement en zone AUr de la parcelle AI 202 commune de Saint Just en Bas	Le projet de PLUi prévoit un développement de l'urbanisation au plus près des centres-villes et centres-bourgs. Or la parcelle citée se situe en extension.	Prend acte de l'avis du MO Voir partie 4.1 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine

			Il ne serait donc pas possible de l'identifier en zone constructible.	
@1079-1	PERRET Valentin - Saint-Just-en-Bas	demande le classement en zone constructible de la totalité de la parcelle AZ 147 à Saint-Just-en-Bas	Le projet de PLUi prévoit que la parcelle AZ147 soit classée en zone Uh sur sa partie Nord bâtie. Le reste de la parcelle est classé en zone agricole. Cependant, la réalisation d'extension ou d'annexe à la construction principale existante serait possible en zone agricole dans le respect du règlement écrit de cette zone.	Prend acte de l'avis du MO Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine

Saint-Just-en-Bas - Agriculture/sylviculture

N°	Prénom	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
C1418-1	Raphaël	demande le classement en zone A de la parcelle AP101commune de Saint Just en Bas	Cette demande serait acceptée, la parcelle AP 101 serait classée en zone A dans son intégralité.	Prend acte de l'avis du MO Voir partie 4 du rapport - Thème 1 : Economie /Sous-thème : Agriculture/sylviculture
C1418-2	Raphaël	demande si le classement de la parcelle 74 en zone N permet les cultures biologiquescommune de Saint Just en Bas	La zone N correspond aux secteurs naturels et forestiers d'intérêt et notamment aux espaces naturels sensibles et aux réservoirs de biodiversité. Le classement des parcelles en zone N n'interdit pas l'exploitation et la culture des sols.	Prend acte de l'avis du MO Voir partie 4 du rapport - Thème 1 : Economie /Sous-thème : Agriculture/sylviculture

Saint-Marcellin-en-Forez - Gestion de l'extension urbaine

N°	Prénom	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
E35-1	louis	Demande le changement de zonage et le passage en constructible de la parcelle 27 section AD en indivision.Indique que cette parcelle serait viabilisée - Commune de St Marcellin en Forez.	Le projet de PLUi prévoit un développement de l'urbanisation au plus près des centres-villes et centres-bourgs. La parcelle AD27, classée en zone naturelle au projet de PLUi, est éloigné et isolé du bourg de Saint-Marcellin en Forez. Il n'est donc pas possible d'identifier cette parcelle en zone constructible.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
@72-1	MARTN Yves - Sury-le-Comtal	Demande que la parcelle AD 117 Saint Marcellin en Forez qui est entourée d'habitations puisse être classée en zonage constructible.	Le projet de PLUi prévoit un développement de l'urbanisation au plus près des centres-villes et centres-bourgs. Or, la parcelle AD117 n'est pas constructible car située dans un secteur en extension et en discontinuité urbaine du centre bourg	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
C90-1	Jean-Baptiste	Demande la constructibilité de la parcelle AA 139 qui serait viabilisée. -commune de Saint Marcellin	Le projet de PLUi prévoit un développement de l'urbanisation au plus près des centres-villes et centres-bourgs. Or la parcelle AA139 est éloigné et isolé du bourg de Saint-Marcellin en Forez. Il n'est donc pas possible d'identifier cette parcelle en zone constructible.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
@93-1	Vincent - Saint-Marcellin-en-Forez	Demande que pour les parcelles AW43 et 45 à Saint Marcellin en Forez le zonage les concernant maintienne bien la possibilité de	La parcelle AW45 est classée en zone U2 et est concernée par un surzonage en lien avec les vergers, jardins et parcs architecturaux d'intérêt patrimonial. Cet	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine

		construire librement deux ou trois pavillons individuels.	élément correspond à des secteurs privés, non bâtis, cultivés ou plantés d'essences ornementales, qui constituent des espaces de respiration en c'ur d'ilot ou dans le tissu urbain dense. Ils participent à la mise en valeur du patrimoine et des espaces publics au sein des villes et bourgs (page 24 du règlement écrit). Sur ces secteurs sont autorisés les travaux et constructions légères destinés à leur gestion et à leur mise en valeur, les annexes aux habitations limitrophes à condition de ne pas détruire les arbres et plantations existantes ou encore les extensions des constructions existantes dans la limite de 30% et à condition de préserver l'aspect boisé du site. Afin de conserver des espaces de respiration en c'ur de bourg, participant à la lutte contre les îlots de chaleur urbains, la suppression de ce surzonage sur cette parcelle ne serait pas possible.? De plus, concernant la parcelle AW43, les demandes de modification des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) seront étudiées au cas par cas. Contrairement au règlement écrit, les projets doivent respecter les orientations des OAP dans un principe de compatibilité et non de conformité.	
@127-1	MASSARDIER ARNAUD - Sury-le-Comtal	Demande que les parcelles n° 4, 5, et 6 commune de Saint-Marcellin-en-Forez, Chemin de	Le projet de PLUi prévoit un développement de l'urbanisation au plus près des centres-villes et centres-bourgs.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine

		Rodillon soit classées (tout ou partiellement) en zone constructible.	Or les parcelles citées se situent en extension d'un hameau, il n'est donc pas possible de les identifier en zone constructible	
R159-1	Charles	Demande que les parcelles : section BC . 63 . 64 à Saint Marcellin en Forez (indivision familiale) soient classées en zonage constructible.	Les parcelles BC63 et BC64 sont classées en zone agricole au projet de PLUi. L'identification de ces parcelles en zone urbaine entrainerait une augmentation des possibilités constructibles, incompatible avec les objectifs du PLH. Cette demande ne pourrait donc pas être accordée.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
R159-2	Charles	Demande pour les parcelles section B 957 et 958 (indivision) à Saint Marcellin en Forez aux Mazenottes, un changement de zonage pour être constructibles.	La parcelle B857 est classée en zone naturelle au projet de PLUi. La parcelle 958 aux Mazenottes est introuvable sans la section cadastrale. L'identification de ces parcelles en zone urbaine entrainerait une augmentation des possibilités constructibles, incompatible avec les objectifs du PLH. Cette demande ne pourrait donc pas être accordée.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
R161-1	François	Demande que les parcelle AS104 - 105 (Les Serennes) à St Marcellin en Forez redeviennent constructibles	Les parcelles 104 et 105 sont classées en zone naturelle au projet de PLUi. L'identification de ces parcelles en zone urbaine entrainerait une augmentation des possibilités constructibles, incompatible avec les objectifs du PLH. Cette demande ne pourrait donc pas être accordée.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine

R161-2	François	Demande une petite partie constructible sur la parcelle AS74 à Saint Marcellin en Forez (du côté habitation UH2).	La parcelle AS74 est classée en zone agricole (A) au projet de PLUi. L'identification de cette parcelle en zone urbaine entrainerait une augmentation des possibilités constructibles, incompatible avec les objectifs du PLH. Cette demande ne pourrait donc pas être accordée.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
@170-15	JANIN Guy - Saint-Marcellin-en-Forez	Nous émettons un avis défavorable à ce classement constructible des parcelles 136 et 137 à St Marcellin en Forez et souhaitons que ce terrain soit rendu entièrement à sa vocation agricole et/ou naturelle.	Cette demande sera étudiée avec attention.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
E177-1	aymeric.roche@sfr.fr	Demande que la parcelle AB 248 à Saint Marcellin en Forez qui serait viabilisée et entourée d'habitations, soit classée en zonage constructible.	La parcelle AB248 est classée en zone constructible . Elle est également concernée par l'orientation d'aménagement et de programmation Couhard Nord ainsi qu'une servitude de mixité sociale de 50%. Aussi, en cas de projet, celui-ci devra respecter les orientations indiquées dans cette OAP, le taux de mixité sociale et les règles du règlement écrit.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
E177-2	aymeric.roche@sfr.fr	Demande que la parcelle BC 170 à Saint Marcellin en Forez qui serait viabilisée et entourée d'habitations, soit classée en zonage constructible.	Le projet de PLUi prévoit un développement de l'urbanisation au plus près des centres-villes et centres-bourgs. La parcelle BC 170 n'est pas constructible car située en extension urbaine et dans un secteur agricole qu'il	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine

			convient de préserver, en en limitant le mitage.	
E177-3	aymeric.roche@sfr.fr	Demande que la parcelle AR 22 à Saint Marcellin en Forez qui serait viabilisée et entourée d'habitations, soit classée en zonage constructible.	La parcelle AR22 à Saint Marcellin en Forez est classée en zone Uh2 (zone constructible) au projet de PLUi.	prend acte de la réponse de LFa.
@187-1	CHEUCLE Jacky - Saint-Marcellin-en-Forez	Demande que la parcelle N°AC 55 à Saint Marcellin en Forez soit reconnue en tant que zone constructible dans le cadre du P.L.U.I.	La parcelle AC55 est comprise au sein de la zone agricole protégée de Saint-Marcellin-en-Forez. Cette servitude s'imposant au document d'urbanisme, le PLUi ne pourrait pas rendre constructible cette parcelle.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
@199-1	BAUGROS CHRISTIAN - Merle-Leignec	Redemande que la parcelle G 1131 à Saint Marcellin en Forez soit classée en zonage constructible.Complétée par la R1382	Le projet de PLUi prévoit un développement de l'urbanisation au plus près des centres-villes et centres-bourgs. La parcelle G1131 se situe en extension d'un hameau n'ayant pas vocation à être développé, il n'est donc pas possible de l'identifier en zone constructible	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
@256-1	CHATAING JEAN-MARC - Saillant	Demande, qu'au moins la partie haute de la parcelle F 1152 à Saint Marcellin en Forez, qui serait viabilisée, proche de maisons, soit classée en zonage constructible.	La parcelle F1152 est classée en zone agricole (AP) au projet de PLUI. L'identification de cette parcelle en zone urbaine entrainerait une augmentation des possibilités constructibles, incompatible avec les objectifs du PLH. Cette demande ne pourrait donc pas être accordée.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine

@261-1	Chapuis Jean Marc - Luriecq	Souhaite que la parcelle AA77 à Saint Marcellin en Forez qui serait viabilisée et proche de maisons soit classée en zonage constructible.	La parcelle AA77 est classée en zone agricole (AP) au projet de PLUi. L'identification de cette parcelle en zone urbaine entrainerait une augmentation des possibilités constructibles, incompatible avec les objectifs du PLH. Cette demande ne pourrait donc pas être accordée.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
@270-1	ROUBY Philippe - Romans-sur-Isère	Demande le classement en zone constructible des parcelles H379 et H380 à Saint Marcelin en Forez qui seraient viabilisées et entourées de maisons.	Le projet de PLUi prévoit un développement de l'urbanisation au plus près des centres-villes et centres-bourgs. Or, les parcelles H379 et H380, classées en zone naturelle au projet de PLUi, se situent en extension d'un hameau. Il n'est donc pas possible d'identifier ces parcelles en zone constructible.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
R303-1	Patrick	Demandent que la parcelle AV119 lieu dit Le Bois à St Marcellin en Forez soit classée en zonage constructible.	Le projet de PLUi prévoit un développement de l'urbanisation au plus près des centres-villes et centres-bourgs. La parcelle AV 119 n'est pas constructible car située en extension urbaine et dans un secteur agricole qu'il convient de préserver, en en limitant le mitage.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
@385-1	CHRISTOPHE - Saint-Marcellin-en-Forez	Demande que la parcelle AD 49 Outre l'Eau à Saint Marcellin en Forez, qui serait viabilisée, et proche du centre, soit mise en zonage constructible.	Le projet de PLUi prévoit un développement de l'urbanisation au plus près des centres-villes et centres-bourgs. Or la parcelle citée ne répond pas à ce critère. Il ne serait donc pas possible de l'identifier en zone constructible.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine

@388-1	Pommier Aimé - Saint-Marcellin-en-Forez	A été complétée par la R544Demande que la parcelle 26 section B à Saint Marcellin en Forez soit classée en zonage constructible et non en 2AU.	Le projet de PLUi prévoit le développement de l'urbanisation au plus près des centres-villes et centres-bourgs et échelonné dans le temps. Au vu de sa localisation, la parcelle BC 26 a été classée en 2AU (réserve foncière pour l'urbanisation future du territoire). Son urbanisation est donc envisageable à plus long terme par une révision générale du PLUi. Elle ne pourrait pas être urbanisable dès l'approbation du PLUi.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
R393-1	Guy et Jean-Paul	Demande que les 2 parcelles BC 135 et BC 136. à Saint Marcellin en Forez puissent être classées en zonage constructible, pour cause d'un projet immobilier.	Le projet de PLUi prévoit un développement de l'urbanisation au plus près des centres-villes et centres-bourgs. Or les parcelles citées se situent en extension.De plus, l'identification en zone urbaine de ces parcelles entrainerait une augmentation des possibilités constructibles, incompatible avec les objectifs du PLH.Il ne serait donc pas possible de les identifier en zone constructible.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
C419-1	Anne-Marie	A rapprocher de la @270Demande de reconsidérer le classement des parcelles Section H n°s379 et 380 à Saint Marcellin en Forez , qui seraient viabilisées, et dans un secteur déjà urbanisé, afin qu'elles soient constructibles.	Le projet de PLUi prévoit un développement de l'urbanisation au plus près des centres-villes et centres-bourgs. Or les parcelles citées se situent en extension d'un hameau.De plus, les réseaux ne constituent pas à eux seuls un critère de constructibilité.Il ne serait donc pas possible de les identifier en zone constructible.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine

@426-4	franck - Saint-Marcellin-en-Forez	Demande ce que signifie pour la parcelle BD 436 à Saint Marcellin en Forez le fait qu'elle soit en zone à densifier.	Les objectifs nationaux repris dans le PLUi incitent à la densification du tissu existant afin d'éviter la consommation de terrains agri-naturels en extension des bourg et villes. La parcelle BD 436, au c'ur du tissu urbain, peut donc participer à l'atteinte de ces objectifs. C'est pour cette raison qu'elle a été identifiée au sein d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) densification tout en prenant en compte les formes urbaines alentours dans ses principes d'intégration architecturale urbaine et paysagère. Contrairement au règlement écrit, les projets doivent respecter les orientations des OAP dans un principe de compatibilité et non de conformité.Nous vous invitons à consulter le document relatif aux OAP sectorielles densification afin d'en connaître les orientations et principes d'aménagement.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Densification/renouvellement urbain
@428-1	FAURIE Josette - Saint-Étienne	Sollicite une modification du PLU pour que la parcelle I568 située à la Roche à st Marcellin en forez, et qui est enclavée, bénéficie d'un accès (servitude de passage sur parcelles 1034 1035 1036 1167 1170 supprimée suite à cessions et constructions) et soit éventuellement classée constructible.	Le projet de PLUi prévoit un développement de l'urbanisation au plus près des centres-villes et centres-bourgs. Or la parcelle citée se situe en extension d'un hameau. Il ne serait donc pas possible de l'identifier en zone constructible.La demande d'accès ne relève pas du PLUi.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine

C442-1		Demande que les parcelles en indivision AY 17, AY23, AY43, AY44, AR9 à Saint Marcellin en Forez soient classées en zonage constructible, aux motifs de proximité d'habitations et de viabilité.	Le projet de PLUi prévoit un développement de l'urbanisation au plus près des centres-villes et centres-bourgs. Or les parcelles citées se situent en extension d'un hameau. Il ne serait donc pas possible de les identifier en zone constructible.L'identification en zone urbaine de l'ensemble de ces parcelles entrainerait une augmentation des possibilités constructibles, incompatible avec les objectifs du PLH.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
@520-1	ROBERT Annette - Saint-Marcellin-en-Forez	Demande que la parcelle Section AA Numéro 45 à Saint Marcellin en Forez , proche d'habitations, soit classée en zonage constructible.	Le projet de PLUi prévoit un développement de l'urbanisation au plus près des centres-villes et centres-bourgs. Or la parcelle citée se situe en extension. Il ne serait donc pas possible de l'identifier en zone constructible.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
@576-1	FAURE ANNICK - Montbrison	Demande que la parcelle AW127 à Saint Marcellin en Forez soit reclassée en zonage constructible comme les deux parcelles limitrophes où se trouvent des habitations.	Le projet de PLUi prévoit un développement de l'urbanisation au plus près des centres-villes et centres-bourgs. Or les parcelles citées se situent en extension.De plus, l'identification en zone urbaine de ces parcelles entrainerait une augmentation des possibilités constructibles, incompatible avec les objectifs du PLH. Il ne serait donc pas possible de les identifier en zone constructible.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
R619-1	Jean-Luc	Demande de construction d'une piscine sur la parcelle BD56 classée en A. à Saint Marcellin en Forez et demande de	Le projet de PLUi prévoit un développement de l'urbanisation au plus près des centres-villes et centres-bourgs. Or la parcelle citée se situe en extension.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine

		constructibilité totale de la parcelle.	Il ne serait donc pas possible de l'identifier en zone constructible.Cependant, la réalisation d'extension ou d'annexe à la construction principale existante serait possible en zone agricole dans le respect du règlement écrit de cette zone.	
R620-1	Roger	Sollicite pour les parcelles B1962 et BD57 à Saint Marcellin en Forez qui seraient viabilisées , leur reclassement en zonage constructible, afin d'harmoniser le secteur déjà dense en habitations individuelles.	La parcelle BD57 est classée en zone agricole (A) au projet de PLUi. La parcelle B1962 est quant à elle classée en zone agricole (AP). L'identification de ces parcelles en zone urbaine entrainerait une augmentation des possibilités constructibles, incompatible avec les objectifs du programme local de l'habitat (PLH). Cette demande ne pourrait donc pas être accordée	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
E645-1	Marie-Hlne RVEILL	Demande que la parcelle G 497 Lieu-dit Chantegrillet à Saint Marcellin en Forez soit reclassée en zonage constructible.	Le projet de PLUi prévoit un développement de l'urbanisation au plus près des centres-villes et centres-bourgs. La parcelle G497 n'est pas constructible car située en discontinuité urbaine et dans un secteur agricole/naturel qu'il convient de préserver, en limitant le mitage.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
@646-1	RABERIN Colette - Saint-Just-Saint-Rambert	Demande pour la parcelle AB 190 dans l'OAP Couhard ouest à Saint Marcellin en Forez - soit autoriser la parcelle 190 à sortir par "l'impasse du Mas" tout en réservant la possibilité d'une zone de retournement et une	Les demandes de modification des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) seront étudiées au cas par cas. Contrairement au règlement écrit, les projets doivent respecter les	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine

		bande de terrain pour voie future.-soit Demander à ce que le terrain sorte de l'OAP et soit classé en zone D, tout en conservant un cheminement piétons depuis l'aire de retournement jusqu'à "l'impasse du Mas".	orientations des OAP dans un principe de compatibilité et non de conformité.	
@665-1	Mikael - Saint-Marcellin-en-Forez	Demande que la parcelle AX94 à Saint Marcellin en Forez soit reclassée en totalité en zonage constructible, pour permettre la réalisation d'aménagements futurs.	Le projet de PLUi prévoit que la parcelle AX94 soit classée en zone U2 (constructible) sur sa partie Sud (surface bâtie et espace de respiration permettant la réalisation d'annexes). Le reste de la parcelle est classé en zone agricole. L'identification en zone urbaine de l'ensemble de cette parcelle entrainerait une augmentation des possibilités constructibles, incompatible avec les objectifs du PLH.Il ne serait donc pas possible de l'identifier en intégralité en zone constructible.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
@666-1	PERRIN VINCENT - Saint-Marcellin-en-Forez	Demande que les parcelles 43 et 45 à Saint Marcellin en Forez soient classées en zonage constructible aux motifs de la réalisation de garages ou d'une annexe, mais aussi pour la plus grande des parcelles pour construction de maisons.	Idem réponse contribution n°@93.	doublon contribution @93

E675-1	Yves Saint-Germain	Demande le classement en zone constructible des parcelles BC 189 et BC181 à Saint Marcellin en Forez.	Les parcelles BC189 et une partie de la parcelle BC181 sont classées en zone agricole (A) au projet de PLUi. L'identification de ces parcelles en zone urbaine entrainerait une augmentation des possibilités constructibles, incompatible avec les objectifs du programme local de l'habitat (PLH). Cette demande ne pourrait donc pas être accordée.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
R693-1	Denise, Gisèle et Hugues, Paulette et Josette	Demandent que les parcelles B1960 et AV 167 à Saint Marcellin en Forez soient classées en zonages constructibles .	Le projet de PLUi prévoit un développement de l'urbanisation au plus près des centres-villes et centres-bourgs. Or les parcelles citées se situent en extension.L'identification en zone urbaine de ces parcelles entrainerait une augmentation des possibilités constructibles, incompatible avec les objectifs du PLH.Il ne serait donc pas possible de les identifier en zone constructible.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
@754-1	LOMBARD CHRISTOPHE ET MAGALI - Saint-Marcellin-en-Forez	Demande que parcelle la AS 22 à Saint Marcellin en Forez soit classée en zone U comme celle de leur maison limitrophe, et non en ZAUe car trop proche des habitations et trop petite pour accueillir une entreprise. Elle est en plus très près de la zone Natura 2000 et du canal. Les nuisances qui pourraient en découler si une entreprise s'installait seraient	La zone U3 identifie les extensions urbaines récentes existantes. Elle n'a pas vocation à s'étendre ou se densifier.La justification des zones économiques au PLUi est exposée au sein du tome 4 du rapport de présentation ("justifications").	réponse trop générale de LFA qui ne répond pas à la question du demandeur

		dommageables pour les habitants et les zones naturelles autour.		
@808-1	Jean - Saint-Marcellin-en-Forez	Demande que la parcelle G 1147 à Saint Marcellin en Forez soit reclassée en zonage constructible.	Le projet de PLUi prévoit un développement de l'urbanisation au plus près des centres-villes et centres-bourgs. Or la parcelle citée se situe en extension d'un hameau. Il ne serait donc pas possible de l'identifier en zone constructible.Cependant, la réalisation d'extension ou d'annexe à la construction principale existante serait possible en zone agricole dans le respect du règlement écrit de cette zone.Par ailleurs, la justification des zones agricoles au PLUi est exposée au sein du tome 4 du rapport de présentation ("justifications").	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
E811-1	Mialon Grard	Demande que la parcelle AS 64 à Saint Marcellin en Forez qui serait viabilisée et proche d'habitation soit classée en zonage constructible.	Le projet de PLUi prévoit que la parcelle AS64 soit classée en zone U3 (constructible) sur sa partie Sud (surface bâtie et espace de respiration permettant la réalisation d'annexes). Le reste de cette parcelle est classé en zone agricole. L'identification en zone urbaine de l'ensemble de cette parcelle entrainerait une augmentation des possibilités constructibles, incompatible avec les objectifs du PLH.Il ne serait donc pas possible de l'identifier en intégralité en zone constructible.Cependant, la réalisation d'extension ou d'annexe à la construction principale existante serait possible en	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine

			zone agricole dans le respect du règlement écrit de cette zone.	
@820-1	Michelle - Saint-Marcellin-en-Forez	Demande le reclassement en zone constructible d'une partie de la parcelle AK 274 à Saint Marcellin en Forez.	Le projet de PLUi prévoit un développement de l'urbanisation au plus près des centres-villes et centres-bourgs. Or la parcelle citée se situe en extension d'un hameau. Il ne serait donc pas possible de l'identifier en zone constructible.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
@917-1	COLOMBAN SYLVIE - Genilac	Semble demander, au moyen d'une formule plus que lapidaire, la constructibilité de la parcelle BB92 à Saint Marcellin en Forez.	La parcelle BB92 est classée en zone agricole (AP) au projet de PLUi. L'identification de cette parcelle en zone urbaine entrainerait une augmentation des possibilités constructibles, incompatible avec les objectifs du PLH. Cette demande ne pourrait donc pas être accordée.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
E947-1	michel marcon	Demande le classement en zone constructible des parcelles AC 53 AC 54 à Saint Marcellin en Forez.	Le projet de PLUi prévoit un développement de l'urbanisation au plus près des centres-villes et centres-bourgs. Or la parcelle AC 53 se situe en extension. Il ne serait donc pas possible de l'identifier en zone constructible. Cependant, la réalisation d'extension ou d'annexe à la construction principale existante serait possible en zone naturelle dans le respect du règlement écrit de cette zone.Au regard des avis émis par les personnes publiques associées, l'orientation d'aménagement et de programmation "Guinard Ouest" pourrait être supprimée. Parallèlement, la	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine

			zone AUr serait supprimée.Dans ce cas, la parcelle AC 54 ne serait pas constructible, mais la réalisation d'extension ou d'annexe à la construction principale existante serait possible dans le respect du règlement écrit de la zone.	
E947-2	michel marcon	Demande le classement en zonage constructible de la parcelle AD 25 à Saint Marcellin en Forez.	Le projet de PLUi prévoit un développement de l'urbanisation au plus près des centres-villes et centres-bourgs. Or la parcelle citée ne répond pas à ce critère. Il ne serait donc pas possible de l'identifier en zone constructible.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
C951-1	Josette	Demande si les parcelles n°571-572-573 Lieu dit La Roche à St Marcellin en Forez pourraient devenir constructibles.	Le projet de PLUi prévoit un développement de l'urbanisation au plus près des centres-villes et centres-bourgs. Or les parcelles citées se situent en extension d'un hameau. Il ne serait donc pas possible de les identifier en zone constructible.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
@974-1	Thessot Annie - Saint-Marcellin-en-Forez	Demande les conditions d'urbanisation pour la parcelle AC 56 à Saint Marcellin en Forez (OAP Marcel Guinard Ouest) , les plus explicites possible quand aux conditions et contraintes de construction, aux surfaces, hauteurs ainsi que dans la définition des termes techniques employés .	Dans le cadre du PLUi arrêté, la parcelle AC56 est classée en zone Aur au projet de PLUi et est en effet concernée par l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) Guinard Ouest. En cas de projet, celui-ci devrait respecter les orientations de l'OAP Guinard Ouest ainsi que les règles spécifiques à la zone AUr au sein du règlement écrit du PLUi. Toutefois, les personnes publiques associées ont émis une remarque sur ce secteur, pouvant ainsi générer des modifications du PLUi avant	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine

			approbation.Par ailleurs, pour aider à la compréhension des termes techniques, un lexique est disponible en annexe du règlement écrit.	
@1045-1	Eric - Belz	Demande la modification du classement de la parcelle AV 33 à Saint Marcellin en Forez, de N en zone constructible.	Le projet de PLUi classe la parcelle AV 33 en zone N. L'identification de cette parcelle en zone urbaine entrainerait une augmentation des possibilités constructibles, incompatible avec les objectifs du programme de l'habitat.Cependant, la réalisation d'extension ou d'annexe à la construction principale existante serait possible en zone naturelle dans le respect du règlement écrit de cette zone.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
@1070-1	ROLLER YVON - Siccieu-Saint-Julien-et-Carisieu	Demande que les parcelle BI18, 20, 21, 22, 23 à Sury le Comtal soient classées en zonage constructible.	Ces parcelles sont classées en zone naturelle (N). La justification des zones naturelles au PLUi est exposée au sein du tome 4 du rapport de présentation ("justifications").De plus, l'identification de ces parcelles en zone urbaine entrainerait une augmentation des possibilités constructibles, incompatible avec les objectifs du programme local de l'habitat.	Voir partie 4 du rapport - Thème 5 : Milieux naturels et biodiversité /Sous-thème : Nature en ville
@1087-1	PEYROUX Annick - Saint-Just-Saint-Rambert	Demande pour les parcelles AB251 et 252 à Saint Marcellin en Forez la suppression de la mixité sociale de l'OAP de 50% , et le rajout d'habitat individuel.	L'article 55 de la loi solidarité renouvellement urbain (SRU) impose aux communes de plus de 3500 habitants d'atteindre un pourcentage minimal de logements sociaux au regard de la production totale de logements.Ainsi, le pourcentage de mixité sociale attendu	Voir partie 4 du rapport - Thème 3 : Habitat/logement /Sous-thème : Mixité

			sur ce secteur ne pourrait être supprimé.Les demandes de modification des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) seront étudiées au cas par cas. Cette OAP prévoit la réalisation de logements en habitat individuel groupé ou intermédiaire.Contrairement au règlement écrit, les projets doivent respecter les orientations des OAP dans un principe de compatibilité et non de conformité.	
@1092-1	DANY - Saint-Marcellin-en-Forez	Demande que la parcelle en indivision, B757 à Saint Marcellin en Forez soit classée en zonage U constructible.	Le projet de PLUi prévoit un développement de l'urbanisation au plus près des centres-villes et centres-bourgs. La parcelle B757 n'est pas constructible car située en discontinuité urbaine et dans un secteur agricole/naturel qu'il convient de préserver, en limitant le mitage.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
@1101-1	Sandrine - Saint-Marcellin-en-Forez	Demande que la parcelle AW111 à Saint Marcellin en Forez soit classée en zonage constructible.	Le projet de PLUi prévoit un développement de l'urbanisation au plus près des centres-villes et centres-bourgs. Or la parcelle citée se situe en extension.De plus, l'identification en zone urbaine de cette parcelle entrainerait une augmentation des possibilités constructibles, incompatible avec les objectifs du PLH.Il ne serait donc pas possible de l'identifier en zone constructible.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine

@1104-1	MANGIN PHIMIPPE - Saint-Étienne	Demande que la parcelle AD21 Outre l'Eau à Saint Marcellin en Forez soit classée en zonage constructible.	Le projet de PLUi prévoit un développement de l'urbanisation au plus près des centres-villes et centres-bourgs. Or la parcelle citée ne répond pas à ce critère. Il ne serait donc pas possible de l'identifier en zone constructible.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
@1109-1	GIRARDIN CAILLAT HELENE - Saint-Marcellin-en-Forez	Demande que les parcelles AD163 et AD53 à Saint Marcellin en Forez puissent être classées en zonage constructible (projet pour les enfants).	Le PLUi doit répondre aux enjeux nationaux de préservation des espaces agri-naturels de l'étalement urbain. De plus, l'identification de ces parcelles en zone urbaine entrainerait une augmentation des possibilités constructibles, incompatible avec les objectifs du programme local de l'habitat (PLH).	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
@1110-1	Cedric - Saint-Marcellin-en-Forez	Demande pour la parcelle AK 169 à Saint Marcellin en Forez la possibilité de construire une maison.	Le projet de PLUi prévoit un développement de l'urbanisation au plus près des centres-villes et centres-bourgs. La parcelle AK 169 n'est pas constructible car située en discontinuité urbaine et dans un secteur agricole/naturel qu'il convient de préserver, en limitant le mitage.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
@1176-1	martine - Saint-Marcellin-en-Forez	Demande qu' une partie de la parcelle AW028 à Saint Marcellin en Forez soir reclassée en zonage constructible, et s'étonne de la délimitation de cette zone U2 excluant des habitations anciennes pour intégrer de	Ces parcelles sont classées en zone naturelle (N). La justification des zones naturelles au PLUi est exposée au sein du tome 4 du rapport de présentation ("justifications").De plus, l'identification de ces parcelles en zone urbaine entrainerait une augmentation des possibilités constructibles, incompatible	Voir partie 4 du rapport - Thème 5 : Milieux naturels et biodiversité /Sous-thème : Nature en ville

		nouvelles parcelles jouxtant la zone agricole.	avec les objectifs du programme local de l'habitat.	
@1197-1	AURELLE THIERRY - Saint-Marcellin-en-Forez	Demande que la parcelle AW 165 à Saint Marcellin en Forez soit en zonage constructible et non plus en N. Complétée par R1479	Le fond cadastral du PLUi approuvé s'appuiera sur une version plus récente disponible. La réalisation d'extension ou d'annexe à la construction principale existante serait possible en zone agricole ou naturelle dans le respect du règlement écrit de ces zones.	Voir partie 4 du rapport - Thème 5 : Milieux naturels et biodiversité /Sous-thème : Nature en ville
@1217-1	Géraldine - Saint-Marcellin-en-Forez	Souhaite que les parcelles BC 225, 226 et 227 à Saint Marcellin en Forez soient inscrites en zone constructible comme pour le secteur résidentiel auquel elles appartiennent.	Les parcelles citées sont classées en zone agricole (A) au projet de PLUi. L'identification de ces parcelles en zone urbaine entrainerait une augmentation des possibilités constructibles, incompatible avec les objectifs du programme local de l'habitat (PLH). Cette demande ne pourrait donc pas être accordée.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
@1227-1	Cotte Nicolas - Saint-Étienne	Demande pour la parcelle AW 14 à Saint Marcellin en Forez, où il cultive des céréales en variétés anciennes, qu'environ 200m², jouxtant la zone U2 soient en zonage constructible pour permettre la réalisation d'un local pour un projet d'animation autour de la culture de céréales panifiables.	Les parcelles pourront être classées en zone agricole pour permettre le projet dans le respect du règlement de la zone agricole.	Prend acte de l'avis du MO
@1229-1	Christelle - Saint-Marcellin-en-Forez	Demande que les parcelles BD 408 à 413 à Saint Marcellin en Forez qui sont en zone de mixité	L'article 55 de la loi solidarité renouvellement urbain (SRU) impose aux communes de plus de 3500 habitants	Voir partie 4 du rapport - Thème 3 : Habitat/logement /Sous-thème : Mixité

		sociale, soit en zone constructible libre .	d'atteindre un pourcentage minimal de logements sociaux au regard de la production totale de logements.Aussi, le PLUi doit mettre en place des outils pour permettre à ces communes de rattraper cet objectif.	
@1255-1	Christine Marguerite - Bastia	Demande que la parcelle section F n°335 à Saint Marcellin en Forez soit reclassée en zonage constructible.	Le projet de PLUi prévoit un développement de l'urbanisation au plus près des centres-villes et centres-bourgs. La parcelle F335 n'est pas constructible car située en discontinuité urbaine et dans un secteur naturel qu'il convient de préserver, en limitant le mitage.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
@1256-1	Anne Sophie - Saint-Marcellin-en-Forez	Souhaite que la parcelle 822 à Saint Marcellin en Forez reste classée en zone protégée non constructible.	En l'absence de section cadastrale permettant de localiser cette parcelle, aucune réponse ne pourrait être apportée à cette contribution.	Prend acte de l'avis du MO
@1274-1	FAMILLE VALLA FAMILLE VALLA - Saint-Marcellin-en-Forez	Demande pour la parcelle BD 148 à Saint Marcellin en Forez (OAP 9/13 secteur aux Anes) que soient enlevés la mixité sociale, et l'emplacement réservé pour une desserte qui divise la parcelle en deux.	Les demandes de modification des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) seront étudiées au cas par cas. Contrairement au règlement écrit, les projets doivent respecter les orientations des OAP dans un principe de compatibilité et non de conformité. De plus, la commune est soumise à l'article de la loi SRU (solidarité et renouvellement urbain). Aussi, le PLUI doit mettre en place des secteurs de mixité sociale afin que la commune puisse tendre vers l'objectif de 20% de logements sociaux.	Voir partie 4 du rapport - Thème 3 : Habitat/logement /Sous-thème : Mixité

@1274-2	FAMILLE VALLA FAMILLE VALLA - Saint-Marcellin-en-Forez	Demande que les parcelles BD 454 et BD 455 à Saint Marcellin en Forez soient classées en zone constructibles .(pour la BD 454 voir aussi R1377)	Les parcelles citées sont classées en zone agricole (A) au projet de PLUi. L'identification de ces parcelles en zone urbaine entrainerait une augmentation des possibilités constructibles, incompatible avec les objectifs du programme local de l'habitat (PLH). Cette demande ne pourrait donc pas être accordée.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
@1281-2	JUILLARD René et Marie Jo - Saint-Marcellin-en-Forez	Demande de reclasser la parcelle BE 509 à Saint Marcellin en Forez en zone constructible "normale", celle située juste à côté comportant 4 logements sociaux.	Les demandes de modification/suppression des secteurs soumis à orientations d'aménagement et de programmation (OAP) seront étudiées au cas par cas.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
R1335-1	Alain	Demande que la parcelle située à Chatelus le Bas à Saint Marcellin en Forez cadastrée F720 passe en zone constructible. SIgnale que la parcelle 52 n'est pas coupée par un chemin.	La parcelle F720 est classée en zone agricole (AP) au projet de PLUi. L'identification de cette parcelle en zone urbaine entrainerait une augmentation des possibilités constructibles, incompatible avec les objectifs du programme local de l'habitat (PLH). Cette demande ne pourrait donc pas être accordée.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
C1352-1	Noelle	Interroge pour les parcelles à SAINT-MARCELLIN-EN-FOREZ, cadastrées AV 101 et 120 sur lesquelles un CU 042 256 21 M0038 autorise 2 constructions , et qui sont situées dans une OAP D (n°13). Dans ce contexte combien de	Une orientation d'aménagement et de programmation donne les grandes intentions d'aménagement et s'étudient avoir un rapport de compatibilité. l'édification de 2 maisons pour 3 demandées dans l'OAP est donc compatible.Conformément au règlement de la zone concernée : "Les plantations	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine

		maisons individuelles est -il possible de faire sur leur propriété et y a t il obligation de replanter les arbres qui seraient coupés?	existantes de valeur doivent être maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes."	
R1365-1	Jean-Paul	Souhaite que les parcelles cadastrées BA004 et BA006 à Saint Marcellin en Forez deviennent constructibles car à proximité d'habitations et d'accès difficile pour les agriculteurs.	Le projet de PLUi prévoit un développement de l'urbanisation au plus près des centres-villes et centres-bourgs, or les parcelles citées ne répondent pas à ce critère. Il ne serait donc pas possible de classer ces parcelles en zone constructible.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
C1375-1	Gérard	Demande que la parcelle AS 64 à Saint Marcellin en Forez qui serait viabilisée et proche d'habitations soit classée en zonage constructible.	La parcelle AS64 est classée pour moitié en zone constructible U3 et dans une autre partie en zone agricole (A) au projet de PLUi. L'identification totale de cette parcelle en zone urbaine entrainerait une augmentation des possibilités constructibles, incompatible avec les objectifs du programme local de l'habitat (PLH). Cette demande ne pourrait donc pas être accordée.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
R1376-1	Yves	Demande que les parcelles AX43 et AX46 àSt Marcellin en Forez soient classées en zone constructible.	Les parcelles citées sont classées en zone agricole (Ap) au projet de PLUi. L'identification de ces parcelles en zone urbaine entrainerait une augmentation des possibilités constructibles, incompatible avec les objectifs du programme local de l'habitat (PLH). Cette demande ne pourrait donc pas être accordée.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine

R1377-1	Fabrice - Fabienne - Emmanuelle	Demande à Saint Marcellin en Forez le classement de la parcelle BD 454 en zone constructible.	La parcelle BD454 est classée en zone agricole (A) au projet de PLUi. L'identification de cette parcelle en zone urbaine entrainerait une augmentation des possibilités constructibles, incompatible avec les objectifs du programme local de l'habitat (PLH). Cette demande ne pourrait donc pas être accordée.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
R1378-1	Madeleine	Demande que la parcelle AY 31 à Saint Marcellin en Forez soit classée en totalité en zonage constructible.	La parcelle AY31 est classée en partie en zone Uh2 et dans une autre partie en zone agricole (AP) au projet de PLUi. L'identification de la totalité de cette parcelle en zone urbaine entrainerait une augmentation des possibilités constructibles, incompatible avec les objectifs du programme local de l'habitat (PLH). Cette demande ne pourrait donc pas être accordée.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
C1379-1	François	Complément à la R161 -1Ajout de plans avec précisions sur l'emplacement pompe de relevage d'égout sur le terrain concerné par la demande de constructibilité.	voir la réponse apportée à la contribution n°R161 -1	complément de la contribution R161-1.
C1379-2	François	Complément à la contribution R161-2Précise la zone qui est demandée en zone constructible car non polluée; signale le colmatage de la carrière avec de la terre végétale; propose le don des terrains; et mentionne	voir la réponse apportée à la contribution n°R161 -2	complément de la contribution R161-2

		un projet d' espace de covoiturage.		
C1422-1		Demande que la parcelle AA35 au lieu dit la Sainte Vierge à St Marcellin en Forez -n'ait pas de prescription "parc et jardin..." et soit constructible librement.	La parcelle AA35 est classée en zone N et est concernée par un surzonage en lien avec les vergers, jardins et parcs participant aux continuités écologiques. Cet élément correspond à des secteurs privés, non bâtis, cultivés ou plantés d'essences ornementales, qui constituent des espaces de respiration en c'ur d'ilot ou dans le tissu urbain. Ils participent au maintien des continuités écologiques. Le projet de PLUi prévoit un développement de l'urbanisation au plus près des centres-villes et centres-bourgs. Or la parcelle citée ne répond pas à ce critère. Il ne serait donc pas possible de l'identifier en zone constructible.	Voir partie 4 du rapport - Thème 5 : Milieux naturels et biodiversité /Sous-thème : Nature en ville
R1433-1	William	Demande que les parcelles G474-475-476 à Saint Marcellin en Forez qui seraient viabilisées soient classées en zonage constructible.	Le projet de PLUi prévoit un développement de l'urbanisation au plus près des centres-villes et centres-bourgs. Or les parcelles citées ne répondent pas à ce critère. Il ne serait donc pas possible de les identifier en zone constructible.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
R1434-1	Michel	Demande la mise en zonage constructible des parcelles F822 et F791 à Saint Marcellin en Forez la parcelle F791 étant viabilisée et accessible.	Le projet de PLUi prévoit un développement de l'urbanisation au plus près des centres-villes et centres-bourgs. Or les parcelles citées se situent en extension d'un hameau, il n'est donc pas possible de les identifier en zone constructible. De plus, les réseaux ne	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine

			constituent pas à eux seuls un critère de constructibilité?	
R1435-1	Eliane	Demande le maintien de la constructibilité de la parcelle AX 115 à Saint Marcellin en Forez.	La parcelle AX115 est classée en zone constructible U2 au projet de PLUi.	Prend acte de l'avis du MO
R1460-1		Demande de constructibilité de la parcelle I 350 à St Marcellin en Forez .	La justification des zones naturelles au PLUi est exposée au sein du tome 4 du rapport de présentation ("justifications"). La parcelle I 350 est classée en zone N et est concernée par un surzonage en lien avec les vergers, jardins et parcs participant aux continuités écologiques. Cet élément correspond à des secteurs privés, non bâtis, cultivés ou plantés d'essences ornementales, qui constituent des espaces de respiration en c'ur d'ilot ou dans le tissu urbain. Ils participent au maintien des continuités écologiques au sein des villes et bourg et au verdissement communal car ils sont perceptibles depuis l'espace public (page 30 du règlement écrit). Sur ces secteurs sont autorisés les travaux et constructions légères destinés à leur gestion et à leur mise en valeur, les annexes aux habitations limitrophes à condition de ne pas détruire les arbres et plantations existantes ou encore les extensions des constructions existantes dans la limite de 30% et à condition de préserver l'aspect boisé du site.	Voir partie 4 du rapport - Thème 5 : Milieux naturels et biodiversité /Sous-thème : Nature en ville

R1461-1	Suzanne	Demande que cette parcelle N° AH36 St Marcellin en Forez puisse être classée en zonage constructible.	Le projet de PLUi prévoit un développement de l'urbanisation au plus près des centres-villes et centres-bourgs. Or la parcelle AH36 se situe en extension d'un hameau, il n'est donc pas possible de l'identifier en zone constructible.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
R1461-2	Suzanne	Demande que cette parcelle BD58 à St Marcellin en Forez puisse être classée en zonage constructible.	Le PLUi doit répondre aux enjeux nationaux de préservation des espaces agri-naturels de l'étalement urbain. De plus, l'identification de ces parcelles en zone urbaine entrainerait une augmentation des possibilités constructibles, incompatible avec les objectifs du programme local de l'habitat (PLH).	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
R1464-1	Jean	Demande de constructibilité des parcelles en Indivision BC128-BC127-BC129 à St Marcellin en Forez qui sont proches d'habitations .	Le PLUi doit répondre aux enjeux nationaux de préservation des espaces agri-naturels de l'étalement urbain. De plus, l'identification de ces parcelles en zone urbaine entrainerait une augmentation des possibilités constructibles, incompatible avec les objectifs du programme local de l'habitat (PLH).	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
C1478-1	Gérard	Demande que la parcelle AW166 à Saint Marcellin en Forez soit reclassée constructible (et non N)et s'étonne que le fond de Plan qui a servi de base de travail au PLUI soit erroné.	La parcelle AW 164 est classée en zone N et est concernée par un surzonage en lien avec les vergers, jardins et parcs participant aux continuités écologiques. Cet élément correspond des secteurs privés, non bâtis, cultivés ou plantés d'essences ornementales, qui constituent des espaces de respiration en c'ur d'ilot	Voir partie 4 du rapport - Thème 5 : Milieux naturels et biodiversité /Sous-thème : Nature en ville

			ou dans le tissu urbain. Ils participent au maintien des continuités écologiques au sein des villes et bourg et au verdissement communal car ils sont perceptibles depuis l'espace public (page 30 du règlement écrit). Sur ces secteurs sont autorisés les travaux et constructions légères destinés à leur gestion et à leur mise en valeur, les annexes aux habitations limitrophes à condition de ne pas détruire les arbres et plantations existantes ou encore les extensions des constructions existantes dans la limite de 30% et à condition de préserver l'aspect boisé du site.	
R1481-2		Demande de la commune de Saint Marcellin de mettre la parcelle D 1359 en 2AU et non en zone A.	Le PLUi doit répondre aux enjeux nationaux de préservation des espaces agri-naturels et de limitation de l'étalement urbain. En l'absence de projet économique connu sur ce secteur, la parcelle classée en Ue7 dans le projet arrêté serait classée en zone A (agricole) pour l'approbation.	Prend acte de l'avis du MO
R1481-3		Demande de la commune de Saint Marcellin en Forez de mettre une partie de la parcelle K 992 (partie Est comprenant les 3 bâtiments) en STECAL afin que le projet ci-après soit compatible avec le PLUi. Ce projet consiste à réaménager les 3 bâtiments pour créer un centre de remise en forme (dans	Les demandes de STECAL feront l'objet d'une étude globale au regard des caractéristiques du projet.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine

		la maison), un restaurant (dans l'ancienne poissonnerie) et un hébergement de 4 chambres (dans la grange).		
R1481-6		Demande de la commune de Saint Marcellin en Forez de classer une partie de la parcelle BA142 en zone U2 et affecter un sms de 90% et une typologie en R+1 maxi.(voir lettre jointe)	La parcelle BA142 est classée en zone agricole (AP) au projet de PLUi. L'identification de cette parcelle en zone urbaine entrainerait une augmentation des possibilités constructibles, incompatible avec les objectifs du programme local de l'habitat (PLH). Cette demande ne pourrait donc pas être accordée.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
R1481-7		Demande de la commune de Saint Marcellin en Forez de mettre les parcelles AX 165 , AW 164 pour partie, AX118 et AX 119 en zone constructible et classer les parcelles AX 114 et AX 115 en zone A.(voir lettre jointe).	Ces parcelles sont classées en zone naturelle. La justification des zones naturelles au PLUi est exposée au sein du tome 4 du rapport de présentation ("justifications").de plus, la parcelle AW164 est concernée par un surzonage en lien avec les vergers, jardins et parcs participant aux continuités écologiques. Cet élément correspond à des secteurs privés, non bâtis, cultivés ou plantés d'essences ornementales, qui constituent des espaces de respiration en c'ur d'ilot ou dans le tissu urbain. Ils participent au maintien des continuités écologiques au sein des villes et bourg et au verdissement communal car ils sont perceptibles depuis l'espace public (page 30 du règlement écrit). Enfin, l'identification de ces parcelles en zone urbaine entrainerait une augmentation	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine

			des possibilités constructibles, incompatible avec les objectifs du programme local de l'habitat (PLH).	
R1481-9		Souhait de la commune de Saint Marcellin en Forez de voir aboutir l'OAP A Guinard ouest car elle y a réalisé la desserte et des réseaux et sa localisation se trouve proche du centre bourg et des commerces.(voir lettre jointe)	Les parcelles concernées par cette OAP dans le projet arrêté sont en réalité concernées par la zone agricole protégée (ZAP) qui a valeur de servitude d'utilité publique et doit donc être prise en compte par le PLUi. Il serait donc plutôt opportun de classer ces parcelles en zone agricole ou naturelle.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
R1482-1	Jacqueline	Demande pour la parcelle AK 37 à Saint Marcellin en Forez qu' une partie (sur 35 m environ voir plan joint)soit classée en zone résidentielle constructible à moyen ou long terme. Demande ultérieurement que le reste de la parcelle ne soit plus classée Ap (après départ en retraite de l'agriculteur) mais classée soit vocation économique soit constructible SMS. Propose des tracés de passages piétons pour accès pôle médical et écoles (voir plan joint)	Le PLUi doit répondre aux enjeux nationaux de préservation des espaces agri-naturels et de limitation de l'étalement urbain.Cette parcelle n'est pas située en continuité du tissu bâti existant et trouve pleinement sa place au sein de la zone agricole.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine

Saint-Marcellin-en-Forez - Risques naturels et technologiques

N°	Prénom	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission

E37-1	sebastien serieye	Demande que les parcelles AX64, AX65 (maintenant AX117), AX66, AX74, AX75, AX76, AX77, AX78 et aussi AS 74 sur St Marcellin en Forez restent identifiées spécifiquement comme dans l'ancien PLU (en Nx) . Car elles nécessiteraient la réalisation d'études sanitaires avant tout changement de zonage afin de s'assurer de l'absence de toxicité et de l'absence de conséquences sanitaires en cas de pratique de la culture sur ces terrains classées A . Ces parcelles correspondent à des anciennes carrières remblayées avec des produits divers dont des déchets ménagers et industriels (amiante probable).	Les sites connus par un risque de pollution sont recensés par les services de l'Etat sous forme de servitude d'utilité publique : secteur d'information sur les sols. Les servitudes d'utilité publique étant une annexe au PLUi, il n'est pas nécessaire de les reprendre au plan de zonage.Toutefois, certains secteurs pollués peuvent ne pas faire l'objet de cette servitude. Les parcelles concernées par la demande ne font pas partis des secteurs d'information sur les sols.	Voir partie 4 du rapport - Thème 8 : Santé/risques /Sous-thème : Risques naturels et technologiques
@170-11	JANIN Guy - Saint-Marcellin-en-Forez	idem contribution E37	Idem réponse à la contribution E37 : Les sites connus par un risque de pollution sont recensés par les services de l'Etat sous forme de servitude d'utilité publique : secteur d'information sur les sols. Les servitudes d'utilité publique étant une annexe au PLUi, il n'est pas nécessaire de les reprendre au plan de zonage.Toutefois, certains secteurs pollués peuvent ne pas faire l'objet de cette servitude. Les parcelles concernées par la demande ne font pas partis des secteurs d'information sur les sols.	Voir partie 4 du rapport - Thème 8 : Santé/risques /Sous-thème : Risques naturels et technologiques

E251-1	Vuillermoz Pascal	s'oppose au classement en zone agricole des terrains pollués par des déchets d'amiante dans le secteur du chemin rouge.problématique identique à la E37 mais justifications différentes (parcelle communale sur laquelle des déchets d'amiante ont été trouvés lors de plantations d'arbres)	Les sites connus par un risque de pollution sont recensés par les services de l'Etat sous forme de servitude d'utilité publique : secteur d'information sur les sols. Les servitudes d'utilité publique étant une annexe au PLUi, il n'est pas nécessaire de les reprendre au plan de zonage.Toutefois, certains secteurs pollués peuvent ne pas faire l'objet de cette servitude. Les parcelles concernées par la demande ne font pas partis des secteurs d'information sur les sols.De plus, le PLUi ne peut pas agir sur les cultures du sol mais uniquement sur la constructibilité. Si la commune est propriétaire des terrains, elle peut être en mesure de limiter les projets d'usage du sol sur ces secteurs.	Voir partie 4 du rapport - Thème 8 : Santé/risques /Sous-thème : Pollution de l'eau, air, bruit, déchets
@1129-1	CHARGROS Anthony - Saint-Marcellin-en-Forez	Souligne l'incohérence apportée par la suppression des Zones Nx ,identifiées dans le PLU actuel de Saint Marcellin en Forez vis à vis la protection de la population, et souhaite connaitre les raisons qui ont conduit à cela (étude?).	Les sites connus par un risque de pollution sont recensés par les services de l'Etat sous forme de servitude d'utilité publique : secteur d'information sur les sols.Les servitudes d'utilité publique étant une annexe au PLUi, il n'est pas nécessaire de les reprendre au plan de zonage.Toutefois, certains secteurs pollués peuvent ne pas faire l'objet de cette servitude.	Voir partie 4 du rapport - Thème 8 : Santé/risques /Sous-thème : Pollution de l'eau, air, bruit, déchets
@1223-1	PLUCHAUD Christelle - Saint-Marcellin-en-Forez	S'oppose à la mise en place d'une réserve foncière sur la parcelle BC179 à Saint Marcellin en Forez pour la création d'un bassin de rétention	Les demandes de suppression d'emplacements réservées seront analysées au cas par cas au regard de projets communaux ou intercommunaux.	Voir partie 4 du rapport - Thème 8 : Santé/risques /Sous-thème : Risques naturels et technologiques

		d'eau, au motif de cause de risques pour l'habitation de la parcelle BC 101, et demande la reprise de l'ancien tracé.		

Saint-Marcellin-en-Forez - Espaces naturels/biodiversité

N°	Prénom	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
E37-2	sebastien serieye	Demande que hors étude spécifique permettant de conclure à un non impact sur la biodiversité, les zones classées Nx dans l'ancien PLU restent identifiées dans le PLUi et fassent l'objet d'une protection particulière(Sur St Marcellin parcelles.AX64, AX65 (maintenant AX117), AX66, AX74, AX75, AX76, AX77, AX78. As 74 et ancienne 62.	Les sites connus par un risque de pollution sont recensés par les services de l'Etat sous forme de servitude d'utilité publique : secteur d'information sur les sols. Les servitudes d'utilité publique étant une annexe au PLUi, il n'est pas nécessaire de les reprendre au plan de zonage.Toutefois, les parcelles concernées par la demande ne font pas partis des secteurs d'information sur les sols.	Voir partie 4 du rapport - Thème 5 : Milieux naturels et biodiversité /Sous-thème : Espaces naturels/biodiversité
@170-12	JANIN Guy - Saint-Marcellin-en-Forez	Nous demandons le maintien des zones naturelles et de leur protection, telles qu'elles figurent dans le PLU actuel (car issues de la ZPPAUP devenue ensuite AVAP) Si certaines d'entre elles devaient être abandonnées, elles devraient faire, par parallélisme des formes, l'objet d'une étude permettant la concertation avec	Une vérification serait réalisée entre le SPR et le projet de PLUi, en vue de modifier le zonage pour approbation si nécessaire	Voir partie 4 du rapport - Thème 5 : Milieux naturels et biodiversité /Sous-thème : Espaces naturels/biodiversité

		les différents acteurs concernés, notamment les associations.		
@170-13	JANIN Guy - Saint-Marcellin-en-Forez	Quelle est la justification de l'abandon des zones N du PLU actuel et leur classement dans le PLUi en zones agricoles ? (Les zones N indicées du PLU actuel de Saint Marcellin, à protéger pour leur intérêt paysager et patrimonial ont été déterminées à la suite d'études longues).	La justification des zones naturelles au PLUi est exposée au sein du tome 4 du rapport de présentation ("justifications").	Voir partie 4 du rapport - Thème 5 : Milieux naturels et biodiversité /Sous-thème : Espaces naturels/biodiversité
@170-14	JANIN Guy - Saint-Marcellin-en-Forez	Demande le maintien du zonage N de l'ancien PLU de St Marcellin pour la voie piétonne structurante et ses abords, (ancienne voie ferrée Bonson-Sembadel).	Pour garantir une même cohérence, l'ancienne voie ferrée Bonson Sembadel pourrait être reclassée au sein d'un même zonage.	Voir partie 4 du rapport - Thème 5 : Milieux naturels et biodiversité /Sous-thème : Espaces naturels/biodiversité
@170-16	JANIN Guy - Saint-Marcellin-en-Forez	Demandent l'assurance que le classement en "D" des terrains situés à Outre l'Eau, entre la Mare et la route permet bien la réalisation de jardins familiaux respectueux de l'environnement, de la ripisylve et des espèces naturelles (actions d'accompagnements que le Conseil Départemental doit mettre en 'uvre suite à la réalisation du contournement de Saint Marcelin).	Le STECAL D prévu au PLUi est spécifique à l'aménagement de jardins familiaux. Ce secteur est encadré par des règles adaptées au lieu (cf règlement écrit p129).	Voir partie 4 du rapport - Thème 5 : Milieux naturels et biodiversité /Sous-thème : Espaces naturels/biodiversité

@1045-2	Eric - Belz	Demande la modification de la prescription "continuité écologique"affectée à la parcelle AV32 à Saint Marcellin en Forez, au profit d'une prescription de type "ornemental et patrimonial".	La parcelle AV32 est classée en zone U2 et est concernée par un surzonage en lien avec les vergers, jardins et parcs participant aux continuités écologiques. Cet élément correspond à des secteurs privés, non bâtis, cultivés ou plantés d'essences ornementales, qui constituent des espaces de respiration en c'ur d'ilot ou dans le tissu urbain. Ils participent au maintien des continuités écologiques au sein des villes et bourg et au verdissement communal car ils sont perceptibles depuis l'espace public (page 30 du règlement écrit). Sur ces secteurs sont autorisés les travaux et constructions légères destinés à leur gestion et à leur mise en valeur, les annexes aux habitations limitrophes à condition de ne pas détruire les arbres et plantations existantes ou encore les extensions des constructions existantes dans la limite de 30% et à condition de préserver l'aspect boisé du site.	Voir partie 4 du rapport - Thème 5 : Milieux naturels et biodiversité /Sous-thème : Nature en ville
@1045-3	Eric - Belz	Demande la suppression de la prescription de "continuité écologique"sur les parcelles AV 30 et AV 33 à Saint Marcellin en Forez.	Les parcelles AV30 et AV33 sont classées respectivement en zone U2 et en zone naturelle N et sont également concernées par un surzonage en lien avec les vergers, jardins et parcs participant aux continuités écologiques. Cet élément correspond des secteurs privés, non bâtis, cultivés ou plantés d'essences ornementales, qui constituent des espaces de respiration en c'ur d'ilot ou dans le tissu urbain. Ils participent au	Voir partie 4 du rapport - Thème 5 : Milieux naturels et biodiversité /Sous-thème : Nature en ville

			maintien des continuités écologiques au sein des villes et bourg et au verdissement communal car ils sont perceptibles depuis l'espace public (page 30 du règlement écrit). Sur ces secteurs sont autorisés les travaux et constructions légères destinés à leur gestion et à leur mise en valeur, les annexes aux habitations limitrophes à condition de ne pas détruire les arbres et plantations existantes ou encore les extensions des constructions existantes dans la limite de 30% et à condition de préserver l'aspect boisé du site.	
@1129-2	CHARGROS Anthony - Saint-Marcellin-en-Forez	S 'inquiète,et interroge concernant les secteurs N à Saint Marcellin en Forez : des études approfondies avaient été faites dans le cadre de la ZPPAUP et permis d'identifier des secteurs à protéger. Ces derniers, sont dans le PLUi soumis à des modifications de zonages . Ces zones identifiées ont elles moins d'intérêts aujourd'hui pour justifier ces reclassements ? Pourquoi certains secteurs sont identifiés "densification " et d'autres non ? Comment ces périmètres ont ils été définis ? (Voir exemple décrit ci-contre : 000 AB 160)	La justification des zones naturelles au PLUi est exposée au sein du tome 4 du rapport de présentation ("justifications"). La zone N correspond aux secteurs naturels et forestiers d'intérêt et notamment aux espaces naturels sensibles et aux réservoirs de biodiversité. Concernant les secteurs de densification, les objectifs nationaux, repris dans le PLUi, incitent à la densification du tissu existant afin d'éviter la consommation de terrains agri-naturels en extension des bourg et villes. Aussi, certaines parcelles, situées au c'ur du tissu urbain, peuvent donc participer à l'atteinte de ces objectifs. C'est pour cette raison que la parcelle AB160 a été identifiée au sein d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) densification tout en prenant en	Voir partie 4 du rapport - Thème 5 : Milieux naturels et biodiversité /Sous-thème : Espaces naturels/biodiversité

			compte les formes urbaines alentours dans ses principes d'intégration architecturale urbaine et paysagère.	

Saint-Marcellin-en-Forez - Phénomène pétitionnaire

N°	Prénom	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
@38-1	Marie - Saint-Marcellin-en-Forez	Idem contribution N° E37	voir la réponse apportée à la contribution n°E37	Idem contribution N° E37
E43-1	Clmence BANCEL	Idem contribution N°E37	cf rep contribution 170. Les sites pollués connus sont identifiés au sein des secteur d'information des sols (servitude s'imposant au document d'urbanisme). Toutefois, certains secteurs pollués peuvent ne pas faire l'objet de cette servitude. Par ailleurs, le PLUi a pour vocation de réglementer la constructibilité des parcelles et non leur usage. Aussi, le PLUi ne peut pas interdire la culture sur ces espaces et le zonage agricole identifié interdit la construction (hormis celle destinée à l'activité agricole) qui serait restreinte du fait de la proximité immédiate avec des espaces urbanisés.Aussi, le PLUi ne serait pas modifié.	Idem contribution N°E37
E44-1	Thibaut Triouleyre	Idem contribution E37	Les sites connus par un risque de pollution sont recensés par les services de l'Etat sous forme de servitude d'utilité publique : secteur d'information sur les sols. Les servitudes d'utilité publique	Idem contribution E37

			étant une annexe au PLUi, il n'est pas nécessaire de les reprendre au plan de zonage.Toutefois, les parcelles concernées par la demande ne font pas partis des secteurs d'information sur les sols.	
E52-1	vronique Favier	idem contribution N° E37	cf rep contribution 170. Les sites pollués connus sont identifiés au sein des secteur d'information des sols (servitude s'imposant au document d'urbanisme). Toutefois, certains secteurs pollués peuvent ne pas faire l'objet de cette servitude. Par ailleurs, le PLUi a pour vocation de réglementer la constructibilité des parcelles et non leur usage. Aussi, le PLUi ne peut pas interdire la culture sur ces espaces.Aussi, le PLUi ne serait pas modifié.	idem contribution N° E37
E58-1	dominique.durret	idem contribution N°E37	cf rep contribution 170. Les sites pollués connus sont identifiés au sein des secteur d'information des sols (servitude s'imposant au document d'urbanisme). Toutefois, certains secteurs pollués peuvent ne pas faire l'objet de cette servitude. Par ailleurs, le PLUi a pour vocation de réglementer la constructibilité des parcelles et non leur usage. Aussi, le PLUi ne peut pas interdire la culture sur ces espaces.Aussi, le PLUi ne serait pas modifié.	idem contribution N° E37

E63-1	Frederic Cartaud	Contribution similaire à la contribution N°@37Demande que les parcelles AX64, AX65 (maintenant AX117), AX66, AX74, AX75, AX76, AX77, AX78 et aussi AS 74 sur St Marcellin en Forez restent identifiées spécifiquement comme dans l'ancien PLU (en Nx) . Car elles nécessiteraient la réalisation d'études sanitaires avant tout changement de zonage afin de s'assurer de l'absence de toxicité et de l'absence de conséquences sanitaires en cas de pratique de la culture sur ces terrains classés A . Ainsi qu'un non impact sur la biodiversité. Ces parcelles correspondent à des anciennes carrières remblayées avec des produits divers dont des déchets ménagers et industriels (amiante probable).	voir la réponse apportée à l'observation n°E37	Contribution similaire à la contribution N°@37
C94-1	César	Idem contribution N°E37	cf rep contribution 170. Les sites pollués connus sont identifiés au sein des secteur d'information des sols (servitude s'imposant au document d'urbanisme). Toutefois, certains secteurs pollués peuvent ne pas faire l'objet de cette servitude. Par ailleurs, le PLUi a pour vocation de réglementer la constructibilité des parcelles et non leur usage. Aussi, le PLUi ne peut pas interdire la culture sur	Idem contribution N°E37

			ces espaces.Aussi, le PLUi ne serait pas modifié.	
E118-1	teamrenouat	idem à la contribution N°E37	cf rep contribution 170. Les sites pollués connus sont identifiés au sein des secteur d'information des sols (servitude s'imposant au document d'urbanisme). Toutefois, certains secteurs pollués peuvent ne pas faire l'objet de cette servitude. Par ailleurs, le PLUi a pour vocation de réglementer la constructibilité des parcelles et non leur usage. Aussi, le PLUi ne peut pas interdire la culture sur ces espaces.Aussi, le PLUi ne serait pas modifié.	Idem contribution N°E37
R160-1	César	Contribution similaire à la contribution @37 - (Contributaire identique à la C94)	voir la réponse apportée à l'observation n°E37	idem contribution @37
@451-1	Triouleyre César - Saint-Marcellin-en-Forez	PH. pét. = @E37	Idem réponse contribution n°E37.	PH. pét. = @E37
E627-1	damonjeremy@bbox.fr	Phénomène pétitionnaire (= E37)	Idem réponse contribution n°E37.	Phénomène pétitionnaire (= E37)
E628-1	Carine GRANJON	Phénomène pétitionnaire (= E37)	Idem réponse contribution n°E37.	Phénomène pétitionnaire (= E37)
@649-1	DAMIEN - Saint-Marcellin-en-Forez	Phénomène pét. (=367)	L'emplacement réservé n°16 a pour vocation l'aménagement d'un carrefour. Cette observation sera analysée avec	Phénomène pét. (=367)

			attention, conjointement avec l'avis de la commune.	
@654-1	Christophe et Aline - Saint-Marcellin-en-Forez	Phénomène pét. (=367)	L'emplacement réservé n°16 a pour vocation l'aménagement d'un carrefour. Cette observation sera analysée avec attention, conjointement avec l'avis de la commune.	Phénomène pét. (=367)
@657-1	DUBOIS Sébastien - Saint-Marcellin-en-Forez	Phénomène pét. (=367)	L'emplacement réservé n°16 a pour vocation l'aménagement d'un carrefour. Cette observation sera analysée avec attention, conjointement avec l'avis de la commune.	Phénomène pét. (=367)
@662-1	NICAISE Charlène - Saint-Marcellin-en-Forez	Phénomène pét. (=367)	L'emplacement réservé n°16 a pour vocation l'aménagement d'un carrefour. Cette observation sera analysée avec attention, conjointement avec l'avis de la commune.	Phénomène pét. (=367)
@686-1	Brouillat Teddy - Saint-Marcellin-en-Forez	Phénomène pét. (=367)	idem réponse contribution n°R367	Phénomène pét. (=367)
@717-1	Julien et Emilie - Saint-Marcellin-en-Forez	Phénomène pét. (=367)	L'emplacement réservé n°16 a pour vocation l'aménagement d'un carrefour. Cette observation sera analysée avec attention, conjointement avec l'avis de la commune.	Phénomène pét. (=367)
@775-1	ARGAUD GILLES - Saint-Marcellin-en-Forez	Phénomène pét. (=367)	idem réponse contribution n°367	Phénomène pét. (=367)

@776-1	BOULLIARD CHRISTELLE - Saint-Marcellin-en-Forez	Phénomène pét. (=367)	idem réponse contribution n°367	Phénomène pét. (=367)
@816-1	MANTELIN FRANCK - Saint-Marcellin	Phénomène pét. (=367)	idem réponse contribution n°R367	Phénomène pét. (=367)
@857-1	Berry Lionel - Saint-Marcellin-en-Forez	Phénomène pétitionnaire (=367)	idem réponse contribution n°367	Phénomène pétitionnaire (=367)
E1067-1	Severine Garnier Cardillo	Phénomène pétitionnaire (= E37)	Idem réponse contribution E37.	Phénomène pétitionnaire (= E37)

Saint-Marcellin-en-Forez - Eaux pluviales

N°	Prénom	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
@68-1	Philippe - Saint-Marcellin-en-Forez	Demande des explications sur le projet de bassin de rétention des eaux pluviales (Parcelles 101 . 105 . 617. 246.137 à St Marcellin en Forez) Souligne l'importance de reprendre le dossier de manière plus complète (voir existant réseaux eaux usées et eaux pluviales..) et en limitant ses impacts sur l'environnement.	Un emplacement réservé (ER n°20) a été matérialisé au plan de zonage pour la création d'un bassin de rétention sur les parcelles BC101, 105, 613, 617, 104, 112, 116, 115 et 114. Cela traduit la volonté de réaliser ce type d'ouvrage.	Voir partie 4 du rapport - Thème 6 : Eau /Sous-thème : Eaux pluviales

Saint-Marcellin-en-Forez - Agriculture/sylviculture

N°	Prénom	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission

E70-1	Lucie Taillandier	(Contribution trop imprécise pour être traitée. Une demande de complément a été faite par courriel avec indications sur les modalités de prise de rendez-vous avec la commission. Elle a donc été complétée par la E74.	Cf. réponse à l'observation E74	contribution complétée par la E74
@950-1	Thessot Annie - Saint-Marcellin-en-Forez	Souhaite que les parcelles AD 101, 86,87,88 à Saint Marcellin en Forez soient reclasser en zone artisanale pour une continuité du projet en cours.	Les parcelles AD 101, 86,87,88 sont classées en zone agricole AP au projet de PLUi.De plus, ces parcelles sont concernées par une zone agricole protégée (qui est une servitude d'utilité publique qui s'impose au PLUi).Aussi la demande de reclassement ne pourrait pas être autorisée.	Voir partie 4 du rapport - Thème 1 : Economie /Sous-thème : Agriculture/sylviculture
@950-2	Thessot Annie - Saint-Marcellin-en-Forez	Souhaite une description très précise des possibilités et des contraintes qu'auraient un exploitant agricole (ou entreprise de travaux agricoles) sur les parcelles AD 101, 86,87,88 à Saint Marcellin en Forez pour y construire des bâtiments pour remiser du matériel agricole.	Les possibilités de construction en zone agricole au projet de PLUi sont règlementées à travers le règlement écrit du PLUi.	Voir partie 4 du rapport - Thème 1 : Economie /Sous-thème : Agriculture/sylviculture

Saint-Marcellin-en-Forez - Complément à une contribution

N°	Prénom	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
E74-1	Lucie Taillandier	Complément à l'observation E70-1 Demande que les	Les parcelles G863, 865, 866 sont classées en zone N car elles sont	Prend acte de l’avis du MO

		parcelles Section G 861 - 863 - 865 - 866 - 1202 - 1204 - 856 sur la commune de St Marcellin en Forez soient classées en zone A et non en N.	boisées. Les parcelles G 861 - 1202 - 1204 - 856 sont classées en zone Ap, car situées dans le secteur S4 (secteur paysager d'accompagnement : grands paysages) du site patrimonial remarquable de Saint Marcellin, servitude d'utilité publique s'imposant au PLUi. Au regard des critères définis dans le PLUi, ces parcelles ne peuvent pas être classées en A. Leur classement n'a toutefois aucun impact sur la possibilité d'exploiter les terrains. Seules les constructions sont réglementées.	
E305-1	POMMIER Suzanne	Complément à la contribution @301Observe que dans le zonage du PLUi des zones classées naturelles dans le PLU de Saint Marcellin en forez pour leurs intérêts écologiques et paysagers, ont été reclassées en zone agricole, et y est défavorable du fait que le classement en zone N résultait d'un long travail de collaboration entre la commune, les services de l'État et les associations, le classement en A est une régression.	La justification des zones naturelles est exposée au sein du tome 4 justification du rapport de présentation.	Voir partie 4 du rapport - Thème 5 : Milieux naturels et biodiversité /Sous-thème : Espaces naturels/biodiversité
R544-1	Aimé	Complément à la contribution @388ajoute par cette lettre les plans cadastraux	Complément de la contribution @388. Se reportée à cette contribution pour la réponse.	Complément à la contribution @388

E720-1	Opalys	Demande que la parcelle AA138 sur la commune de Saint Marcellin en Forez. soit classée en zonage constructible.	Le projet de PLUi prévoit un développement de l'urbanisation au plus près des centres-villes et centres-bourgs. Or la parcelle citée se situe en extension. Il ne serait donc pas possible de l'identifier en zone constructible.La justification des zones naturelles au PLUi est exposée au sein du tome 4 du rapport de présentation ("justifications"). Par ailleurs, le projet de PLUi prévoit un surzonage en lien avec les vergers, jardins et parcs participant aux continuités écologiques, sur la parcelle AA138.Cet élément correspond à des secteurs privés, non bâtis, cultivés ou plantés d'essences ornementales, qui constituent des espaces de respiration en c'ur d'ilot ou dans le tissu urbain. Ils participent au maintien des continuités écologiques au sein des villes et bourg et au verdissement communal car ils sont perceptibles depuis l'espace public (page 30 du règlement écrit). Sur ces secteurs sont autorisés les travaux et constructions légères destinés à leur gestion et à leur mise en valeur, les annexes aux habitations limitrophes à condition de ne pas détruire les arbres et plantations existantes ou encore les extensions des constructions existantes dans la limite de 30% et à condition de préserver l'aspect boisé du site.	Prend acte de l’avis du MO

E1066-1	michel marcon	Complément à la E947Demande que la parcelle AC 53 soit intégrée dans l'OAP du Docteur Guinard ouest à Saint Marcellin en Forez comme l'est la parcelle AC 54.	Complément de la contribution E947. Se référer à cette contribution pour la réponse	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
R1382-1	Christian	Complément à la @199Appuie la légitimité de sa demande sur le fait que parcelle déjà viabilisée et entourée de constructions.G1131 à Saint Marcellin en Forez.	voir la réponse apportée à la contribution n°@199. De plus, la présence de réseaux et la proximité de constructions ne constituent pas à eux seuls un critère de constructibilité.	Complément à la contribution @199
R1479-1	Thierry	Complément à la @1197S'étonne fortement que les études du PLUI aient été réalisées avec des fonds de plans non mis à jour (constructions récentes).	Idem réponse contribution n°@1197	Complément à la contribution @1197

Saint-Marcellin-en-Forez - Mixité

N°	Prénom	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
E81-1		Demande le maintien de mixité sociale à 50% et non 100% parcelle BB3 sur St Marcellin en Forez qui serait dans OAP 10.	La mixité sociale s'entend à l'échelle d'un quartier et pas forcément d'un ténement. La demande pourra être étudiée au regard des besoins attendus sur la commune.	Voir partie 4 du rapport - Thème 3 : Habitat/logement /Sous-thème : Mixité
E415-1	Marcelle T	Demande que dans le cadre de l'OAP No 10 (et plus particulièrement sur la parcelle	Les demandes de modification des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) seront étudiées au	Voir partie 4 du rapport - Thème 3 : Habitat/logement /Sous-thème : Mixité

		BB3) à Saint Marcellin en Forez le pourcentage de mixité sociale reste à 50 % et ne soit pas porté à 100%. Une vraie mixité mêlant logements privatifs et sociaux.	cas par cas.Cependant, l'article 55 de la loi solidarité renouvellement urbain (SRU) impose aux communes de plus de 3500 habitants d'atteindre un pourcentage minimal de logements sociaux au regard de la production totale de logements.	
R1481-4		Demande de la commune de Saint Marcellin de mettre la mixité sociale (SMS n°5) à minimum 50% sur l'OAP R1, ce qui est justifié par le souhait de la commune de réaliser un projet intergénérationnel soutenu par l'agence EPORA en charge du dossier.	Cette demande sera analysée en adéquation avec la demande formulée par la commune lors de son avis sur le PLUi.	Voir partie 4 du rapport - Thème 3 : Habitat/logement /Sous-thème : Mixité

Saint-Marcellin-en-Forez - Recul/emplacements réservés pour de la voirie, parking, accès...

N°	Prénom	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
@103-1	René - Saint-Marcellin-en-Forez	Signale sur parcelle AB 247 à Saint Marcellin en Forez (dans l'OAP A Couhard Nord 3/13) un projet personnel de création d'une résidence sénior. d'environ 8 nouveaux logements (voir pièces jointes) Et indique aussi que la rue des greffiers est une voie privative.... De ce fait le maillage proposé (pour desservir les nouvelles	Contrairement au règlement écrit, les projets doivent respecter les orientations des OAP dans un principe de compatibilité et non de conformité.	Voir partie 4 du rapport - Thème 4 : Mobilité /Sous-thème : Recul/emplacements réservés pour de la voirie, parking

		constructions ne peut pas être réalisé (voir pièces jointes).		
@103-2	René - Saint-Marcellin-en-Forez	Signale que pour l'OAP A Couhard nord à Saint Marcellin sur le cadastre, il est mentionné le long de la rue des greffiers la parcelle N° 361 (de quelques dizaines de centimètres de largeur) qui longe toutes les parcelles concernées par ce projet OAP, et de ce fait le maillage proposé ne peut pas être réalisé.	Le caractère privé d'une parcelle ne remet pas forcément en cause les capacités de réalisation de l'OAP. Contrairement au règlement écrit, les projets doivent respecter les orientations des OAP dans un principe de compatibilité et non de conformité.	Voir partie 4 du rapport - Thème 4 : Mobilité /Sous-thème : Recul/emplacements réservés pour de la voirie, parking
@103-4	René - Saint-Marcellin-en-Forez	Confirme dans le cadre d'un projet personnel de construction d'une résidence séniors sur la parcelle 247 à SAINT Marcellin en Forez (OAP A Couhard nord), la possibilité de réaliser une voie d'accès de près de 8 mètres de large . Afin de réaliser ce projet de résidence sénior demande de créer une sortie/connexion supplémentaire coté Boulevard du Couhard et de le mentionner dans le projet du PLUI.	Contrairement au règlement écrit, les projets doivent respecter les orientations des OAP dans un principe de compatibilité et non de conformité.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
R367-1	Jean-Michel	Demande que la réserve foncière n°16 **** angle chemin des mazenottes - Antoine st exupery et rue charles janin à Saint Marcellin en Forez soit	Cette demande sera étudiée avec attention car elle rejoint la demande de la commune.	Voir partie 4 du rapport - Thème 4 : Mobilité /Sous-thème : Recul/emplacements réservés pour de la voirie, parking

		supprimée (accord Conseil municipal).		
@426-1	franck - Saint-Marcellin-en-Forez	Demande que l'emprise foncière mise en place sur les parcelles OB 839/840 à Saint Marcellin en Forez afin de créer un fossé soit déplacée dans la parcelle OB 872 qui est abandonnée depuis plus de 30 ans, et en friche. Demande aussi le classement de ces deux parcelles en A et non en Ap.	Les demandes de suppression / modification d'emplacements réservées seront analysées au cas par cas au regard de projets communaux ou intercommunaux.	Voir partie 4 du rapport - Thème 4 : Mobilité /Sous-thème : Recul/emplacements réservés pour de la voirie, parking
@426-2	franck - Saint-Marcellin-en-Forez	Refuse l'emprise totale du fossé sur la parcelle OB873 à Saint Marcellin en Forez..	Les demandes de suppression d'emplacements réservées seront analysées au cas par cas au regard de projets communaux ou intercommunaux.	Voir partie 4 du rapport - Thème 4 : Mobilité /Sous-thème : Recul/emplacements réservés pour de la voirie, parking
@426-3	franck - Saint-Marcellin-en-Forez	Demande à quoi correspond l'indication de 20/25 mètres sur le plan, de chaque coté de la route pour les parcelles AE 02/03 à Saint Marcellin en Forez.	Le plan de zonage du projet de PLUi mentionne les marges de recul le long des routes départementales ou à grande circulation, dans lesquelles les nouvelles constructions ne peuvent s'implanter.Ainsi, les parcelles AE 2 et AE 3 sont impactées par des marges de recul de 20m et 25m, de part et d'autre de l'axe de la route départementale RD 102.Les dispositions réglementaires relatives à ces marges de recul sont mentionnées dans les dispositions générales du règlement écrit.	Voir partie 4 du rapport - Thème 4 : Mobilité /Sous-thème : Recul/emplacements réservés pour de la voirie, parking

@465-1	Virginie - Saint-Marcellin-en-Forez	Même demande que la 426-2 (et 427)Refuse l'emprise totale du fossé sur la parcelle OB873 à Saint Marcellin en Forez..	Les demandes de suppression d'emplacements réservées seront analysées au cas par cas au regard de projets communaux ou intercommunaux.	Même demande que la 426-2 (et 427)
@923-2	BERROU Nathalie	Demande la confirmation de l'existence d'un emplacement réservé sur la zone des étangs de Rodillon , à Saint Marcellin en Forez, au bénéfice de la mairie, et des précisions sur les motivations de sa mise en place.	L'emplacement réservé ainsi que le secteur de taille et de capacités d'accueil limitées (STECAL) permettent d'identifier l'espace de loisirs et son éventuel développement. Le règlement écrit du STECAL permet le développement de l'activité sans compromettre la qualité du site et des paysages.	Voir partie 4 du rapport - Thème 4 : Mobilité /Sous-thème : Recul/emplacements réservés pour de la voirie, parking
@1281-1	JUILLARD René et Marie Jo - Saint-Marcellin-en-Forez	Demande la suppression du projet de voie d'accès allant de la rue de la Marque à la rue Benoit Chapuis traversant la parcelle BE 509 à Saint Marcellin en Forez.	Les demandes de modification des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) seront étudiées au cas par cas. Contrairement au règlement écrit, les projets doivent respecter les orientations des OAP dans un principe de compatibilité et non de conformité.	Voir partie 4 du rapport - Thème 4 : Mobilité /Sous-thème : Recul/emplacements réservés pour de la voirie, parking

Saint-Marcellin-en-Forez - Nature en ville

N°	Prénom	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
@103-3	René - Saint-Marcellin-en-Forez	Demande pour la parcelle Numéro 247 à Saint Marcellin en Forez (dans l'OAP A Couhard nord,) de modifierla trame "Vergers, jardins et parcs architecturaux d'intérêt patrimonial" parc le texte "	Les vergers, jardins et parcs architecturaux d'intérêt patrimonial correspondent à des secteurs privés, non bâtis, cultivés ou plantés d'essences ornementales, qui constituent des espaces de respiration en c'ur d'ilot ou dans le tissu urbain dense. Ils participent à la mise en valeur du patrimoine et des	Voir partie 4 du rapport - Thème 5 : Milieux naturels et biodiversité /Sous-thème : Nature en ville

		Arbres isolés à préserver"du fait de la présence d'un seul arbre.	espaces publics au sein des villes et bourgs (page 24 du règlement écrit). Sur ces secteurs sont autorisés les travaux et constructions légères destinés à leur gestion et à leur mise en valeur, les annexes aux habitations limitrophes à condition de ne pas détruire les arbres et plantations existantes ou encore les extensions des constructions existantes dans la limite de 30% et à condition de préserver l'aspect boisé du site.Afin de conserver des espaces de respiration en c'ur de bourg, participant à la lutte contre les îlots de chaleur urbains, la suppression de ce surzonage sur cette parcelle ne serait pas possible.	
R1334-1	Philippe	Remarque les efforts pour le maintien de l'agriculture à Saint Marcellin en Forez, mais déplore que la bétonisation du centre ville ne s'accompagne d'aucune création d'espace vert .	Observation notée. Le PLUi prévoit plusieurs outils en faveur de la nature en ville : le surzonage "Vergers, jardins et parcs architecturaux d'intérêt patrimonial", le surzonage "Vergers, jardins, espaces boisés et parcs participant aux continuités écologiques", la mise en place d'un coefficient de biotope par surface...	Voir partie 4 du rapport - Thème 5 : Milieux naturels et biodiversité /Sous-thème : Nature en ville

Saint-Marcellin-en-Forez - Mobilités alternatives

N°	Prénom	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
@170-10	JANIN Guy - Saint-Marcellin-en-Forez	Demande que le PLUi prenne en compte à Saint Marcellin en Forez les problèmes liés à la	Le PLUi peut inscrire des orientations en matière de modes doux dans les orientations d'aménagement et de	Voir partie 4 du rapport - Thème 4 : Mobilité /Sous-thème : Mobilités alternatives

		sécurité des déplacements ce qui permettrait un meilleur fonctionnement urbain en répartissant mieux le trafic entre les quartiers et notamment en l'allégeant devant les écoles. Dans le souci d'une vision prospective, car avec la mise en service des logements en construction ou prévus la situation risque encore de se dégrader, le PLUi aurait dû aborder ce problème.	programmation (OAP). C'est en ce sens que l'OAP secteur de l'Orme prévoit la création de maillage modes doux contribuant à résorber le problème de sécurité et participant au cadre de vie.De plus, des orientations d'aménagement et de programmation transports et déplacements ont été créés afin de reprendre les aménagements existants ainsi que ceux projeter. Le Schéma cyclable de LFa étant en cours d'élaboration il n'était pas possible d'indiquer d'orientations plus précises. Cependant, le PLUi ne permets pas la création stricto-sensu des aménagements modes doux, leurs sécurisations et la régularisation du trafic (ces éléments sont traités par le schéma cyclable ou encore dans le cadre de projet plus globaux de voirie et d'aménagement des espaces publics).	

Saint-Marcellin-en-Forez - Patrimoine culture/bâti

N°	Prénom	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
E301-1	POMMIER Suzanne	S''inquiète pour Saint Marcellin en Forez de la modification de la ZPPAUP en PLUi, et demande si les villages à fort potentiel architectural historique et paysagé comme c'est le cas, ici seront traités de la même manière que les villes industrialisées sans patrimoine.	Le projet de PLUi intègre les règlementations relatives aux Sites Patrimoniaux Remarquables (SPR) par le biais notamment de la servitude d'utilité publique AC4 (que vous retrouverez dans les documents relatifs aux servitudes d'utilité publique - plans et annexes).Parmi les documents composant le projet de PLUi, le rapport	Voir partie 4 du rapport - Thème 7 : Paysage/patrimoine /Sous-thème : Patrimoine culture/bâti

		Interroge sur le fait que l'association n'a pas été conviée à la planification du PLUI.	de présentation fait état de la prise en compte du patrimoine et de sa valorisation.Le PADD fait également référence à une orientation en faveur de la valorisation de l'authenticité patrimoniale attractive du territoire, en intégrant notamment les prescriptions associées aux SPR existants sur les communes de Champdieu, Montbrison, Saint-Just Saint-Rambert et Saint-Marcellin-en-Forez.Ainsi, l'urbanisation dans les secteurs compris dans un périmètre de SPR, comme cela peut être le cas pour la commune de Saint-Marcellin-en-Forez, devra respectée la règlementation en vigueur relative à cette prescription.	
R1381-1	Loïc - Angélique	Demande pour la parcelle G591 à St Marcellin en Forez hameau de Grézieux un changement de destination de l'ancienne grange pour la transformer en habitation. Indique un certificat d'urbanisme CU 042 256 21 M0050 et un permis de construire PC 042 256 21 M0028 qui est en cours d'instruction.	Les demandes de changement de destination feront l'objet d'une étude globale au regard du respect des critères définis dans le PLUi et des objectifs du programme local de l'habitat (PLH).	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
R1434-2	Michel	Demande un changement de destination pour création de logement pour la parcelle F786 à Saint Marcellin en Forez.	Les demandes de changement de destination feront l'objet d'une étude globale au regard du respect des critères définis dans le PLUi et des objectifs du PLH. La durée de validité des demandes	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine

			de changement de destination est inscrite sur l'arrêté de l'autorisation d'urbanisme.	
R1434-3	Michel	Demande de changement de destination de la grange future au lieu dit l'Hospitalet à Saint Marcellin en Forez, parcelle F191 pour création de logement.	Les demandes de changement de destination feront l'objet d'une étude globale au regard du respect des critères définis dans le PLUi et des objectifs du PLH.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
R1481-5		Demande de la commune de Saint Marcellin en Forez de 25 changements de destination pour des bâtiments., soit pour des créations soit pour des extensions de logements.(voir pièces jointes)	Les demandes de changement de destination feront l'objet d'une étude globale au regard du respect des critères définis dans le PLUi et des objectifs du programme local de l'habitat (PLH).	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine

Saint-Marcellin-en-Forez - Doublon

N°	Prénom	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
C322-1	Jean-Paul	Doublon de la E177	voir la réponse apportée à l'observation E177	Doublon de la E177
E427-1		Doublon de la E426	Idem réponse contribution E426.	Doublon de la E426
@473-1	Virginie - Saint-Marcellin-en-Forez	Doublon de la @465	Idem réponse contribution @465.	Doublon de la @465
R545-1	Arnaud	Doublon de la @ 127)	voir la réponse apportée à l'observation n°@127	Doublon de la @ 127)

E718-1		Doublon de la E675	voir la réponse apportée à la contribution n°E675	Doublon de la E675
E1076-1		Doublon de la @1045	Idem réponse contribution @1045.	Doublon de la @1045
E1125-1		Doublon de la @1123	Idem réponse contribution @1123.	Doublon de la @1123
C1401-1	Gérard	Doublon de la C1375	idem réponse contribution n°C1375	Doublon de la C1375
R1459-1		doublon @1109	voir la réponse apportée à la contribution n°@1109	doublon de la contribution @1109
R1471-1	Pierre-Martine	Doublon de la 1176	Voir la réponse apportée à l'observation n°@1176	Doublon de la 1176

Saint-Marcellin-en-Forez - Densification/renouvellement urbain

N°	Prénom	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
@387-1	Frédéric - Sury-le-Comtal	Demande dans le cadre de l'OAP D à Saint Marcellin en Forez tènement 8 parcelles AZ 43,44,45,46, de permettre de garder une superficie de terrain autour de notre maison existante, et de rajouter la possibilité de faire de l'habitat individuel, tout en conservant la composition des types d'habitats que vous proposez sur ce tènement.	Les orientations d'aménagement et de programmation ont pour vocation d'encadrer des éventuels projets afin de les inscrire dans la trajectoire souhaitée par la collectivité et ainsi de diversifier les formes urbaines (individuel groupé et logement intermédiaire) qui sont monotypées sur le secteur avec uniquement de l'habitat individuel pur. Le futur projet doit s'inscrire en compatibilité avec les orientations définies, le maintien d'un espace de jardin autour de la	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine

			maison existante et tout à fait compatible avec l'OAP.	
R1477-1	Michel	Demande pour parcelle BB4 à St Marcellin en Forez (OAP A 10/13) favorable (promesse de vente) pour une construction collective R+2+comble, et pour les 50% en logement sociaux mais s'inquiète du schéma sur leur terrain d'un secteur important d'espaces verts .Si la vente se fait seulement sur leur terrain comment concilier un aménagement d'ensemble les autres propriétaire n'étant pas vendeurs?	Les Orientations d'aménagement et de programmation (OAP) énoncent des principes avec lesquels les projets doivent être compatibles. Le schéma d'OAP a une portée illustrative et ne présage pas de la localisation exacte des différents éléments. les projets doivent s'inscrire en compatibilité avec les orientations définies à l'échelle de l'OAP.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine

Saint-Marcellin-en-Forez - Modification du règlement écrit/forme du règlement

N°	Prénom	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
@923-1	BERROU Nathalie	Demande si sur les parcelles AD01 ET AD02 à Saint Marcellin en Forez en N où est édifiée la maison de pouvoir adapter la limite d'implantation d'une piscine , de manière individuelle, à 35 m pour permettre la réalisation de ce projet (actuellement selon le règlement elle serait "à cheval "sur les 25m)	Le projet de PLUi est fixé à l'échelle de 45 communes. Il n'est pas possible d'adapter des règles de manière individuelle. Cette règle a été fixée pour optimiser le foncier et limiter l'artificialisation des sols.	Voir partie 4 du rapport - Thème 10 : Règlement /Sous-thème : Modification du règlement écrit/forme du règlement

Saint-Marcellin-en-Forez - Contribution vide, imprécise ou annulée par le contributeur

N°	Prénom	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
@1054-1	roller yvon	Contribution peu explicite - remplacée par la @1070	Pas de réponse possible car contribution incomplète.Voir la réponse apportée à la contribution @1070.	Contribution peu explicite - remplacée par la @1070

Saint-Marcellin-en-Forez - Commerces/industries/artisanat

N°	Prénom	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
@1095-1	BERGERON Yves - Saint-Marcellin-en-Forez	Demande que les parcelles 101, 88 et 86-à l'Outre l'Eau à Saint Marcellin en Forez puissent bénéficier d'un zonage qui permette l'accueil d'une entreprise (délocalisation SARL Bergeron et fils).	Le PLUi doit répondre aux enjeux nationaux de préservation des espaces agri-naturels de l'étalement urbain. Ainsi, en zone agricole et naturelle du PLUi, il n'est pas possible d'accueillir des activités autres qu'agricoles ou forestières. Une dérogation est possible pour les activités déjà existante et les projets touristiques/évènementiels sous forme de secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL). Toutefois, votre projet ne rentre pas dans les critères précités pour créer un STECAL. Cette délocalisation d'activité peut toutefois se réaliser dans une zone d'activité du territoire de Loire Forez agglomération (sous réserve des disponibilités foncières dans ces zones).	Voir partie 4 du rapport - Thème 1 : Economie /Sous-thème : Commerces/industries/artisanat

R1481-1		Demande de la commune de Saint Marcellin en Forez de mettre du linéaire commercial à protéger devant les parcelles BE 62 (bâtiment Place Marta), BE 243 (commerce esthétique) et BE 88 (salon de coiffure).(voir pièces jointes)	Cette demande sera étudiée avec attention dans le cadre de la préservation des espaces commerciaux des centres villes.	Voir partie 4 du rapport - Thème 1 : Economie /Sous-thème : Commerces/industries/artisanat

Saint-Marcellin-en-Forez - Densité/capacités

N°	Prénom	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
R1372-1	Philippe	Souhaite que les parcelles AV 145 et AV 106 et 147 à Saint Marcellin en Forez passent en construction libre pour maisons Individuelles et non en logements sociaux .	La parcelle AV147 est classée :- en partie en zone AUr avec une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) au projet de PLUi : l'OAP Secteur avenue de la Gare / rue de l'Etang.- et dans une autre partie en zone U2 avec une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) densification au projet de PLUi. Idem pour la parcelle AV106.La parcelle AV145 est quant à elle non trouvée au cadastre.Les objectifs nationaux repris dans le PLUi incite à la densification du tissu existant afin d'éviter la consommation de terrains agri-naturels en extension des bourg et villes. Les parcelles AV147 et AV106, au c'ur du tissu urbain, peuvent donc participer à l'atteinte de ces objectifs. C'est pour cette raison qu'elles ont été identifiées au sein d'une OAP densification tout en prenant en compte les formes urbaines alentours dans ses principes d'intégration	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine

			architecturale urbaine et paysagère. De manière générale, les demandes de modification des OAP (densification, sectorielle ou déplacement) seront étudiées au cas par cas. Contrairement au règlement écrit, les projets doivent respecter les orientations des OAP dans un principe de compatibilité et non de conformité.	

Saint-Marcellin-en-Forez - Pollution de l’eau, air, bruit, déchets

N°	Prénom	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
R1481-8		Demande de la commune de Saint Marcellin en Forez de créer sur l'ancienne zone Nx du PLU de la commune une identification de la zone remblayée par les anciens déchets parcelles AS74- 75 -77- 78, et AX 64- 66- 117.(voir lettre jointe).	Les sites connus par un risque de pollution sont recensés par les services de l'Etat sous forme de servitude d'utilité publique : secteur d'information sur les sols. Les servitudes d'utilité publique étant une annexe au PLUi, il n'est pas nécessaire de les reprendre au plan de zonage.Toutefois, les parcelles concernées par la demande ne font pas partis des secteurs d'information sur les sols.	Voir partie 4 du rapport - Thème 8 : Santé/risques /Sous-thème : Pollution de l'eau, air, bruit, déchets

Saint-Paul-d'Uzore - Agriculture/sylviculture

N°	Prénom	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
E452-1	Nicolas Rivet	demande que la parcelle A 226 soit classée en Ap et non en N-commune de Saint Paul d'Uzore	La justification des zones naturelles au PLUi est exposée au sein du tome 4 du rapport de présentation ("justifications"). La zone N correspond aux secteurs naturels et forestiers d'intérêt et notamment aux espaces naturels sensibles et aux réservoirs de biodiversité. Le classement des parcelles en zone N n'interdit pas l'exploitation et la culture des sols. Le zonage de cette parcelle ne serait pas modifié.	Voir partie 4 du rapport - Thème 1 : Economie /Sous-thème : Agriculture/sylviculture
E452-2	Nicolas Rivet	demande que les parcelles A543, 547, 545, 549, 553, 322 et 315 soient classées en A.commune de Saint Paul d'Uzore	La justification des zones naturelles au PLUi est exposée au sein du tome 4 du rapport de présentation ("justifications"). La zone N correspond aux secteurs naturels et forestiers d'intérêt et notamment aux espaces naturels sensibles et aux réservoirs de biodiversité. Le classement des parcelles en zone N n'interdit pas l'exploitation et la culture des sols. Le zonage de ces parcelles ne serait pas modifié.	Voir partie 4 du rapport - Thème 1 : Economie /Sous-thème : Agriculture/sylviculture
@1001-1	LARUE Florian - Mornand-en-Forez	Demande que les parcelles 327;328;329;330;336; 339;340;342;357;402;446 soient classées en zone agricole et non en zone Ncommune de Saint Paul d'Uzore	Le projet de PLUi prévoit de classer ces parcelles en zone N.La justification des zones naturelles au PLUi est exposée au sein du tome 4 du rapport de présentation ("justifications"). Le classement en zone naturelle au PLUi n'a	Voir partie 4 du rapport - Thème 1 : Economie /Sous-thème : Agriculture/sylviculture

			aucun impact sur la culture de ces parcelles.	

Saint-Paul-d'Uzore - Doublon

N°	Prénom	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
@453-1	Rivet Nicolas	Doublon de la @452	Voir la réponse apportée à la contribution E452.	Doublon de la @452

Saint-Paul-d'Uzore - Gestion de l'extension urbaine

N°	Prénom	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
@711-1	CROZIER Gilles Christine Teddy Billy - Saint-Paul-d'Uzore	demande que la parcelle B 223 soit classée en zone constructible (partie Est) - commune de Saint Paul d'Uzore	Le projet de PLUi prévoit un développement de l'urbanisation au plus près des centres-villes et centres-bourgs. Or la parcelle citée ne répond pas à ce critère.Il ne serait donc pas possible de l'identifier en zone constructible.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine

Saint-Romain-le-Puy - Gestion de l'extension urbaine

N°	Prénom	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
@9-1	FAURE Jean Marc - Saint-Romain-le-Puy	Demande la constructibilité de la parcelle E2620 sur St Romain le Puy qui serait viabilisée.	La parcelle E2620 est classée en zone agricole au projet de PLUi. L'identification de cette parcelle en zone urbaine entrainerait une augmentation des possibilités constructibles, incompatible avec les objectifs du PLH. Cette demande ne pourrait donc pas être accordée.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
@132-1	GUILLOT DANIELLE - Bonson	Demande que la parcelle ZN 5 à Saint Romain le Puy actuellement classée en zone agricole et qui serait viabilisée soit classée en zonage constructible.	Le projet de PLUi prévoit un développement de l'urbanisation au plus près des centres-villes et centres-bourgs. Or la parcelle ZN5 se situent dans un hameau. Il n'est donc pas possible d' identifier cette parcelle en zone constructible.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
@134-1	Vadot Murielle	Demande que la parcelle D 2702 à Saint Romain le Puy soit classée constructible.	La parcelle D2702 est actuellement classée en zone A du PLU de Saint Romain le Puy en vigueur.Le projet de PLUi classe cette parcelle en zone urbaine U3. Aussi, cette observation n'appellerait pas de modification du PLUi.	Prend acte de l'avis du MO
@136-1	dizio eric - Saint-Romain-le-Puy	Souhaite que les deux parcelles D203 et D205 à Saint Romain le Puy passent en zonage constructible (les réseaux sont en place la viabilité est en bordure).	Les parcelles D203 et D205 sont classées en zone agricole au projet de PLUi. L'identification de ces parcelles en zone urbaine entrainerait une augmentation des possibilités constructibles, incompatible avec les	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine

			objectifs du PLH. Cette demande ne pourrait donc pas être accordée.	
@194-1	PASCAL Monsieur - Châtelneuf	Demande que les parcelles ZD74-ZH134-ZL89-ZL90-ZL91-ZL92-ZH35-à Saint Romain le Puy soient reclassées en zones constructibles.	Les parcelles ZL 90-91-92 sont situées en zone agricole (A). La parcelle ZH35, située à proximité de la zone d'activité des Epalits, est également située en zone agricole (A). Le projet de PLUi prévoit un développement de l'urbanisation au plus près des centres-villes et centres-bourgs. Or les parcelles citées ne répondent pas à ce critère. Il ne serait donc pas possible de les identifier en zone constructible.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
R205-1	Jean	Demande que les parcelles D1087 - D1089 - D1090 à Saint Romain le Puy soient classées en zonage constructible.	Les parcelles D1087, D1089 et D1090 sont classées en zone agricole au projet de PLUi. L'identification de ces parcelles en zone urbaine entrainerait une augmentation des possibilités constructibles, incompatible avec les objectifs du PLH. Cette demande ne pourrait donc pas être accordée.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
R206-1	Laurence	Demande que les parcelles C43 et C60 qui seraient viabilisées, à Saint Romain le Puy redeviennent constructibles	Le projet de PLUi prévoit un développement de l'urbanisation au plus près des centres-villes et centres-bourgs. Or les parcelles C43 et C60 se situent en extension d'un hameau n'ayant pas vocation à être développé, il n'est donc pas possible de les identifier en zone constructible	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine

@259-1	FALLONE Josette - Saint-Romain-le-Puy	Demande que la parcelle ZL 110 à Saint Romain le Puy passe en zonage constructible (habitations à proximité)	Le projet de PLUi prévoit un développement de l'urbanisation au plus près des centres-villes et centres-bourgs. La parcelle ZL110 n'est pas classée en zone constructible car située en discontinuité urbaine. En revanche le classement en zone agricole autorise sous conditions l'extension des habitations existantes et la création d'annexes.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
E362-1	murielle marcoux	Demande que les parcelles qui seraient viabilisées ZL 105, ZL106, ZL107, à Saint Romain le Puy soient reclassées en zonage constructible.	Le projet de PLUi prévoit un développement de l'urbanisation au plus près des centres-villes et centres-bourgs. Or les parcelles citées ne répondent pas à ce critère. Il ne serait donc pas possible de les identifier en zone constructible.Cependant, la réalisation d'extension ou d'annexe à la construction principale existante serait possible en zone agricole dans le respect du règlement écrit de cette zone.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
E380-1	murielle marcoux	voir E362Demande que les parcelles qui seraient viabilisées ZL 105, ZL106, ZL107, à Saint Romain le Puy soient reclassées en zonage constructible.	Le projet de PLUi prévoit un développement de l'urbanisation au plus près des centres-villes et centres-bourgs. Or les parcelles citées ne répondent pas à ce critère. Il ne serait donc pas possible de les identifier en zone constructible.Cependant, la réalisation d'extension ou d'annexe à la construction principale existante serait possible en zone agricole dans le respect du règlement écrit de cette zone.	Doublon de la contribution E362

@477-1	JOANIN Yves et Anne-Marie - Saint-Romain-le-Puy	Demande que les parcelles D1837 et D1838 à Saint Romain le Puy restent en zonage constructible (continuité de construction de l'ensemble de la rue)	Le projet de PLUi prévoit que les parcelles D1837 et D1838 soient classées en zone U1 sur leur partie Sud (surface bâtie et espace de respiration permettant la réalisation d'annexes). Le reste des parcelles est classé en zone agricole. L'identification en zone urbaine de l'ensemble de ces deux parcelles entrainerait une augmentation des possibilités constructibles, incompatible avec les objectifs du PLH.Il ne serait donc pas possible de les identifier en zone constructible dans leur intégralité.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
@517-1	Leuci Rémi - Saint-Romain-le-Puy	Demande de passer la parcelle ZL 223 à Saint Romain le Puy en zonage constructible.	La zone U3 identifie les extensions urbaines récentes existantes. Elle n'a pas vocation à s'étendre ou se densifier. A l'inverse, afin de répondre aux enjeux nationaux de préservation des espaces agri-naturels de l'étalement urbain, le projet de PLUi prévoit un développement de l'urbanisation au plus près des centres-villes et centres-bourgs. Il ne serait donc pas possible d'identifier cette parcelle en zone constructible.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
R567-1	Chantal	Demandent que les parcelles ZN39 et ZN42 à PrécieuxZB46 à Saint Romain le Puy soient classées en zonage constructible.	Le projet de PLUi prévoit un développement de l'urbanisation au plus près des centres-villes et centres-bourgs.Les parcelles citées ne sont pas constructibles car situées en discontinuité urbaine et dans un secteur agricole/naturel qu'il convient de préserver, en limitant le mitage.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine

@691-1	VACHERON MICHEL - Saint-Romain-le-Puy	Demande afin de pouvoir ériger un garage de façon esthétique avec la maison existante une reclassification en U3 de la pointe de la parcelle 1850 (actuellement en A) contre une partie de surface équivalente de la parcelle 1788 (actuellement en U3). Voir pièces jointes.	La zone U3 identifie les extensions urbaines récentes existantes. Elle n'a pas vocation à s'étendre ou se densifier.Afin de répondre aux enjeux nationaux de préservation des espaces agri-naturels de l'étalement urbain, le projet de PLUi prévoit un développement de l'urbanisation au plus près des centres-villes et centres-bourgs.Cependant, la réalisation d'extension ou d'annexe à la construction principale existante serait possible en zone agricole dans le respect du règlement écrit de cette zone.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
R701-1		Demande de constructibilité des parcelles D1484 - D2821 - D1911 à Saint Romain le Puy (suite à l'enlèvement qui serait fait par la commune de l'emplacement réservé n°4 sur la parcelle D 1484).	Le projet de PLUi prévoit un développement de l'urbanisation au plus près des centres-villes et centres-bourgs. Or les parcelles citées se situent en extension.De plus, l'identification en zone urbaine de ces parcelles entrainerait une augmentation des possibilités constructibles, incompatible avec les objectifs du PLH.Il ne serait donc pas possible de les identifier en zone constructible.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
R702-1	Jean et Bernard	Demande que la parcelle N°169 section E à Saint Romain le Puy (indivision) dans une zone urbanisée redevienne constructible.	La zone U3 identifie les extensions urbaines récentes existantes. Elle n'a pas vocation à s'étendre ou se densifier. Afin de répondre aux enjeux nationaux de préservation des espaces agri-naturels de l'étalement urbain, le projet de PLUi prévoit un développement de l'urbanisation au plus près des centres-villes et centres-bourgs.De plus,	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine

			l'identification en zone urbaine de cette parcelle entrainerait une augmentation des possibilités constructibles, incompatible avec les objectifs du PLH.Il ne serait donc pas possible de l'identifier en zone constructible.	
R703-1	Noël et Josette	Demande que les parcelles D469 et D2233-D2811à Saint Romain le Puy soient sorties des OAP Terland Sud et Terland Nord afin de devenir des parcelles constructibles sans contraintes.)	Les demandes de modification des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) seront étudiées au cas par cas. Contrairement au règlement écrit, les projets doivent respecter les orientations des OAP dans un principe de compatibilité et non de conformité.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
@837-1	Guillaume Hendoux Laetitia - Saint-Marcellin-en-Forez	Demande que la parcelle Section ZK01 n°10 à Saint Romain le Puy soit classée en zonage constructible.	Le projet de PLUi prévoit un développement de l'urbanisation au plus près des centres-villes et centres-bourgs. Or la parcelle citée se situe en extension d'un hameau.L'identification de cette parcelle en zone urbaine entrainerait une augmentation des possibilités constructibles, incompatible avec les objectifs du programme de l'habitat. Il ne serait donc pas possible de l'identifier en zone constructible.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
@845-1	CATHERINE - Saint-Genest-Lerpt	Demande que les parcelles D2615 et D2618 à Saint Romain le Puy soient classées en zonage constructible.	Le projet de PLUi prévoit un développement de l'urbanisation au plus près des centres-villes et centres-bourgs. Or les parcelles citées se situent en extension.De plus, l'identification en zone urbaine de ces parcelles entrainerait une augmentation des possibilités constructibles, incompatible avec les	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine

			objectifs du PLH.Il ne serait donc pas possible de les identifier en zone constructible.	
@901-1	GOUVERNEYRE THIERRY - Saint-Romain-le-Puy	Demande que les parcelles D 507 D 508 D509 à Saint Romain le Puy qui seraient viabilisées et entourées d'habitations, puissent passer en zonage constructible.	Les parcelles D507, D508 et D509 sont classées en zone agricole au projet de PLUi. L'identification de ces parcelles en zone urbaine entrainerait une augmentation des possibilités constructibles, incompatible avec les objectifs du PLH. Cette demande ne pourrait donc pas être accordée.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
@957-1	anne-marie, thierry, et arnaud	Demande l'étude du passage en zonage constructible de plusieurs parcelles en indivision situées sur la commune de St Romain le puy, lieu dit la Varenne, et classées en A ou N.	Le projet de PLUi prévoit un développement de l'urbanisation au plus près des centres-villes et centres-bourgs. Or les parcelles citées ne répondent pas à ce critère. Il ne serait donc pas possible de les identifier en zone constructible.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
@984-1	PERRET née BOURRAT Nicole - Savigneux	Demande que les parcelles OE 802 et OE 803 à Saint Romain le Puy, qui seraient viabilisées soient classées en zonage constructible.	Cette demande serait analysée avec attention.	Prend acte de l'avis du MO
@1013-1	PASCAL HENRI	Demande à Saint Romain le Puy, le passage en zonage constructible des parcelles ZL89-ZL90-ZL91-ZL92 (plus particulièrement la ZL89) et demande que la parcelle ZH 35	Le projet de PLUi prévoit un développement de l'urbanisation au plus près des centres-villes et centres-bourgs. Or les parcelles ZL 89, 90, 91 et 92 se situent en extension d'un hameau.De plus, l'identification en zone urbaine de ces parcelles entrainerait une augmentation des possibilités	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine

		soit intégrée à la zone artisanale proche.	constructibles, incompatible avec les objectifs du PLH.Il ne serait donc pas possible de les identifier en zone constructible.Par ailleurs, la parcelle ZH 35 n'est pas identifiée par le schéma d'accueil des entreprises (SAE), élaboré par LFa. Il ne serait donc pas possible d'identifier cette parcelle en zone économique.	
@1042-1	Marie-Claude - Saint-Romain-le-Puy	Demande que les parcelles ZL 271 et ZL 273 à Saint Romain le Puy soient classées en zonage constructible (proximité du projet immobilier des jardins de Romane).	La zone U3 identifie les extensions urbaines récentes existantes. Elle n'a pas vocation à s'étendre ou se densifier.Afin de répondre aux enjeux nationaux de préservation des espaces agri-naturels de l'étalement urbain, le projet de PLUi prévoit un développement de l'urbanisation au plus près des centres-villes et centres-bourgs.L'identification en zone urbaine de ces parcelles entrainerait une augmentation des possibilités constructibles, incompatible avec les objectifs du PLH.Il ne serait donc pas possible de les identifier en zone constructible.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
@1123-1	David - Saint-Romain-le-Puy	voir aussi contribution @1288 Erreur manifeste d'appréciation pour le classement en A des Parcelles D1148 et 1149 à Saint Romain le Puy .Voir pièce jointe lettre avocat.	La zone U3 identifie les extensions urbaines récentes existantes. Elle n'a pas vocation à s'étendre ou se densifier. A l'inverse, afin de répondre aux enjeux nationaux de préservation des espaces agri-naturels de l'étalement urbain, le projet de PLUi prévoit un développement de l'urbanisation au plus près des centres-villes et centres-bourgs.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine

			L'identification en zone urbaine de l'ensemble de ces deux parcelles entrainerait une augmentation des possibilités constructibles, incompatible avec les objectifs du PLH.Cependant, la réalisation d'extension ou d'annexe à la construction principale existante serait possible en zone agricole dans le respect du règlement écrit de cette zone.	
E1159-1	ANDRE GACHET	Demandes et remarques sur le classement de parcelles à Saint Romain le Puy (voir pièces jointes) sur des découpages peu cohérents- concernant des classement/déclassement de parcelles en constructible - déclassement de N -création d'un STecal	Observations notées.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
@1288-1	DAVID - Saint-Romain-le-Puy	Voir @1123 contribution avocat identiquepour mêmes parcelles D1148 et 1149 à St Romain le Puy	idem réponse contribution @1123.	Voir @1123 contribution avocat identiquepour mêmes parcelles
@1295-1	jeremy francois louis - Saint-Romain-le-Puy	Demande que les parcelles D481 D482 à Saint Romain le Puy soient classées en zonage constructible.	Le projet de PLUi prévoit un développement de l'urbanisation au plus près des centres-villes et centres-bourgs. Or les parcelles citées ne répondent pas à ce critère. Il ne serait donc pas possible de les identifier en zone constructible.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine

C1349-1	Jean-Louis	Demande que les parcelles 151 et 152<< Les Sucs >> à SAINT-ROMAIN-LE-PUY, soient classées en zonage constructible.	Le projet de PLUi prévoit un développement de l'urbanisation au plus près des centres-villes et centres-bourgs. Or les parcelles citées se situent en extension. Il ne serait donc pas possible de les identifier en zone constructible.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
C1416-1	Corinne	Demande que les parcelles ZM 128-130-132-134 en indivision à Saint Romain le Puy qui seraient viabilisées et entourées d'habitations soient classées en zonage constructible.	Les parcelles ZM128 130 132 134 sont classées en zone naturelle au projet de PLUi. L'identification de ces parcelles en zone urbaine entrainerait une augmentation des possibilités constructibles, incompatible avec les objectifs du programme local de l'habitat (PLH). Cette demande ne pourrait donc pas être accordée.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine

Saint-Romain-le-Puy - Espaces naturels/biodiversité

N°	Prénom	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
@122-1	Brigitte - Saint-Romain-le-Puy	Demande que les parcelles E 928 - E 929 - E 930 - E 932 situées à Saint Romain le Puy soient classées en zone N (présence d'une zone humide et d'arbres à valeur patrimoniale)	Les parcelles E928, 929 930 et 932 sont classées en zone Ul et sont concernées par une surtrame vergers, parcs et jardins. Toutefois, afin de garantir l'inconstructibilité de cet espace, celui-ci pourrait être reclassé en zone naturelle.	Voir partie 4 du rapport - Thème 5 : Milieux naturels et biodiversité /Sous-thème : Espaces naturels/biodiversité

Saint-Romain-le-Puy - Procédure

N°	Prénom	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission

E176-1	Jean-Marc Faure	Demande la procédure pour ajouter des pièces à une contribution déjà déposée - Réponse de la commission faite par courriel.	La commission d'enquête a répondu à cette question par courriel pendant l'enquête publique.	Partage l'observation du MO

Saint-Romain-le-Puy - Doublon

N°	Prénom	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
@195-1	PASCAL HENRI - Châtelneuf	Doublon de la contribution @194	Doubon. Se référer à la réponse de l'observation n°194.	Doublon de la contribution @194
E512-1		Doublon de la contribution E510	idem réponse contribution n°E510	Doublon de la contribution E510
C1450-1		Doublon de la @978	Voir la réponse apportée à l'observation n°@978	Doublon de la @978
C1490-1		Doublon de la @978	voir la réponse apportée à l'observation n°@978	Doublon de la @978

Saint-Romain-le-Puy - Recul/emplacements réservés pour de la voirie, parking, accès...

N°	Prénom	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
@260-1	FALLONE Josette - Saint-Romain-le-Puy	Demande pour la parcelle E 1628 à Saint Romain le Puy une possibilité d'accès par un chemin vicinal débouchant sur le canal du Forez.	Les demandes relatives aux droits de passage ne relèvent pas du PLUi.	Prend acte de l'avis du MO

Saint-Romain-le-Puy - Patrimoine culture/bâti

N°	Prénom	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
E510-1		Signale une erreur de localisation dans le PLUi : les bâtis protégés, lieu dit La Bruyère à Saint-Romain-Le-Puy, sont ceux identifiés en rose dans le document joint.	L'identification comme "Elément bâti d'intérêt architectural" a pour vocation de protéger des bâtiments non inscrits ou classés monuments historiques mais des bâtiments sans protection et qui méritent une attention particulière.	Voir partie 4 du rapport - Thème 7 : Paysage/patrimoine /Sous-thème : Patrimoine culture/bâti
@1277-3	Bory Emmanuel - Saint-Romain-le-Puy	Demande que ces Bâtiments classés éléments d'intérêt architectural soient déclassés car constitués de stabulation et hangar métallique et de maison très récente ZB 107-150-153 et ZB 39. A Saint Romain le Puy.(voir pièces jointes)	Ces demandes de suppression seront étudiées avant l'approbation	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine

Saint-Romain-le-Puy - Densification/renouvellement urbain

N°	Prénom	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
@978-1	BRUNEL Annick - Saint-Romain-le-Puy	Demande de la commune de Saint-Romain Le Puy visant à la création d'une OAP destinée à encadrer le devenir des terrains de l'ancien Intermarché situés en centre-ville. (voir documents descriptifs en pièces jointes)	Cette demande sera étudiée avec attention.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Densification/renouvellement urbain

Saint-Romain-le-Puy - Commerces/industries/artisanat

N°	Prénom	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission

E1112-1	Laury Valla	Entreprise installée sur 2 sites à Saint Romain le Puy qui souhaite développer son activité et demande l'agrandissement de son site sis ZA des Epalits.	En l'absence d'informations suffisantes (référence cadastrale, projet précis, etc), cette demande ne pourrait être traitée.Par ailleurs, en l'absence de projet précis, le PLUi ne serait pas modifié.	Voir partie 4 du rapport - Thème 1 : Economie /Sous-thème : Commerces/industries/artisanat

Saint-Romain-le-Puy - Mixité

N°	Prénom	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
C1152-1	Alain	Demande que pour les parcelles E 2114 2113 2118 2117 2110 ,à Saint Romain le Puy le taux des logements sociaux attendus, soit diminué (entre 30 et 50% serait bien).	Le projet de PLUi identifie un secteur de mixité sociale sur les parcelles citées, avec un pourcentage de 100% de logements sociaux attendus.L'article 55 de la loi solidarité renouvellement urbain (SRU) impose aux communes de plus de 3500 habitants d'atteindre un pourcentage minimal de logements sociaux au regard de la production totale de logements.Ce pourcentage ne pourrait être modifié.	Voir partie 4 du rapport - Thème 3 : Habitat/logement /Sous-thème : Mixité

Saint-Romain-le-Puy - Agriculture/sylviculture

N°	Prénom	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
@1277-1	Bory Emmanuel - Saint-Romain-le-Puy	Demande sur la commune de Saint Romain le Puy que les parcelles suivantes passent du zonage Nco à A : les Chambons de Curaize :ZA 26-28-94-103-104 les Tourettes Hautes: ZN106-107-110-122-124-133; le garet du bois: ZB 87 88-97-120-	La justification des zones naturelles au PLUi est exposée au sein du tome 4 du rapport de présentation ("justifications"). La zone N correspond aux secteurs naturels et forestiers d'intérêt et notamment aux espaces naturels sensibles et aux réservoirs de biodiversité. Le classement des parcelles	Voir partie 4 du rapport - Thème 1 : Economie /Sous-thème : Agriculture/sylviculture

		122-166; Les côtes: ZB 8 (chemin)-19-39-73-82-83-105-163; les tourettes Basse: ZB 35-36-38-57-60 aux motifs de la proximité d'une exploitation bio .(voir pièces jointes)	en zone N n'interdit pas l'exploitation et la culture des sols.Ces parcelles ne seraient pas classées en zone A.	
@1277-2	Bory Emmanuel - Saint-Romain-le-Puy	Demande le passage de N à zone A des parcelles suivantes sur Saint Romain le Puy ZN107 ZB 40-41-42-43-44-50 (chemin)-81-163 et ZB1-137-56-57-26-28-34(voir pièces jointes)	La justification des zones naturelles au PLUi est exposée au sein du tome 4 du rapport de présentation ("justifications"). La zone N correspond aux secteurs naturels et forestiers d'intérêt et notamment aux espaces naturels sensibles et aux réservoirs de biodiversité. Le classement des parcelles en zone N n'interdit pas l'exploitation et la culture des sols.Ces parcelles ne seraient pas classées en zone A.	Voir partie 4 du rapport - Thème 1 : Economie /Sous-thème : Agriculture/sylviculture

Saint-Romain-le-Puy - Dossier

N°	Prénom	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
@1277-4	Bory Emmanuel - Saint-Romain-le-Puy	Demande que les éléments graphiques sur le plan de zonage de Saint Romain le Puy soient supprimés (haies, rus, etc..) puisque ne correspondant pas à la réalité du terrain sur les parcelles ZB 40 et 41, 62, 120, 122, 126, ZC 25, 27, 28 ,29 , 42, 44 ,45, et ZD 86. (voir pièces jointes)	Concernant les haies, la demande de suppression de la protection sera étudiée.Concernant le ruisseau, les ruisseaux bénéficiant d'une marge de recul inconstructible correspondent aux ruisseaux identifiés dans la base de donnée disponible à l'échelle du Département qui est régulièrement mise à jour, ces marges de recul seront maintenues pour l'approbation du PLUi.	Prend acte de l'avis du MO

Saint-Thomas-la-Garde - Gestion de l'extension urbaine

N°	Prénom	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
C85-1	Frédérique	Commune de St Thomas la Garde par délibération demande une modification du zonage pour rendre possible l'évolution de la salle des fêtes, actuellement positionnée en zone agricole dans le projet du futur PLUi.	Cette demande serait étudiée avec attention.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
@97-1	.remy	Demande la constructibilité des parcelles A36-A37-A38-A1135-commune de Saint Thomas la Garde	Le projet de PLUi prévoit que ces parcelles soient classées en zone A.L'identification en zone urbaine de l'ensemble de ces parcelles entrainerait une augmentation des possibilités constructibles, incompatible avec les objectifs du PLH. Il ne serait donc pas possible de les identifier en zone constructible.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
@117-1	URBAN VULPAS Dominique Daniel	Demande que la parcelle A 1270 à Saint Thomas la Garde soit classée en zonage constructible.	Le projet de PLUi prévoit un développement de l'urbanisation au plus près des centres-villes et centres-bourgs. Or la parcelle citée ne répond pas à ce critère. Il ne serait donc pas possible de l'identifier en zone constructible.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
E148-1		Demande que la parcelle section A 226 à Saint Thomas la Garde, facilement viabilisable	Le projet de PLUi prévoit un développement de l'urbanisation au plus près des centres-villes et centres-bourgs. Or la parcelle citée ne répond pas à ce	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine

		soit classée en zonage constructible.	critère. De plus, l'identification en zone urbaine de cette parcelle entrainerait une augmentation des possibilités constructibles, incompatible avec les objectifs du PLH.Il ne serait donc pas possible de l'identifier en zone constructible.	
E148-2		Demande que la parcelle section A 128 à Saint Thomas la Garde , proche du bourg, soit classée en zonage constructible.	Le projet de PLUi prévoit un développement de l'urbanisation au plus près des centres-villes et centres-bourgs. Or la parcelle citée ne répond pas à ce critère. De plus, l'identification en zone urbaine de cette parcelle entrainerait une augmentation des possibilités constructibles, incompatible avec les objectifs du PLH.Il ne serait donc pas possible de l'identifier en zone constructible.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
R163-1	Josette	Demande la constructibilité de la parcelle section B n°590 à St Thomas La Garde et la possibilité de réaliser une extension au niveau de la construction existante et des annexes.	Le projet de PLUi prévoit un développement de l'urbanisation au plus près des centres-villes et centres-bourgs. Or la parcelle citée ne répond pas à ce critère. il ne serait donc pas possible de l'identifier en zone constructible.Le projet de PLUi classe la parcelle B590 en zone A.La réalisation d'extension ou d'annexe à la construction principale existante serait possible en zone agricole dans le respect du règlement écrit de cette zone.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine

@168-1	MASSON ALBERT - Saint-Thomas-la-Garde	Demande que la parcelle 162 section A à Saint Thomas la Garde, en indivision familiale et qui serait viabilisée, soit classée en zonage constructible.	Le projet de PLUi prévoit un développement de l'urbanisation au plus près des centres-villes et centres-bourgs. Or la parcelle citée se situe en extension d'un hameau. Il ne serait donc pas possible de l'identifier en zone constructible.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
@169-1	MASSON ALBERT - Saint-Thomas-la-Garde	Demande que les parcelles n°1388 et n°1387 à Saint Thomas la Garde soient classées en zonage constructible.	Le projet de PLUi prévoit un développement de l'urbanisation au plus près des centres-villes et centres-bourgs. Or les parcelles citées se situent en extension.Il ne serait donc pas possible de les identifier en zone constructible.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
@197-1	GILLES - Saint-Thomas-la-Garde	Demande que les parcelles B330 et B331 sur St THOMAS LA GARDE, soient classées en zone constructible .	Le projet de PLUi prévoit un développement de l'urbanisation au plus près des centres-villes et centres-bourgs. Or les parcelles citées ne répondent pas à ce critère. Il ne serait donc pas possible de les identifier en zone constructible.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
E198-1	Gabriel Tronel	Demande la création d'un STECAL parcelle A 1302 à Saint Thomas la Garde afin de pouvoir développer son entreprise de menuiserie et faire réaliser un bâtiment de stockage . (voir pièces jointes).	Les demandes de STECAL feront l'objet d'une étude globale au regard des caractéristiques du projet.	Voir partie 4 du rapport - Thème 1 : Economie /Sous-thème : Commerces/industries/artisanat
R221-1	Remy	Demande la constructibilité des parcelles A36-37-38-1135 à Saint Thomas la Garde dans un secteur viabilisé .	Le projet de PLUi prévoit un développement de l'urbanisation au plus près des centres-villes et centres-bourgs. Or les parcelles citées se situent en extension.De plus, l'identification en zone	Doublon de la @97.

			urbaine de ces parcelles entrainerait une augmentation des possibilités constructibles, incompatible avec les objectifs du PLH.Il ne serait donc pas possible de les identifier en zone constructible.	
R223-1	Joseph	Demande si la totalité de la Parcelle B230 sur la commune de St Thomas la Garde est en zone constructible UH2.	Le projet de PLUi prévoit que la parcelle B230, située sur la commune de Saint-Thomas-la-Garde, soit classée en zone Uh2 dans son intégralité.	Prend acte de l'avis du MO
R224-1	Jacques	Demande que les parcelles B 233 et 234 sur la commune de Saint Thomas la Garde, qui seraient viabilisées, soient classées en zonage constructible.	Le projet de PLUi prévoit un développement de l'urbanisation au plus près des centres-villes et centres-bourgs. Les parcelles B 233 et 234 ne sont pas constructibles car située en extension de la zone urbanisée et dans un secteur agricole qu'il convient de préserver, en en limitant le mitage.	Doublon C1354
R226-1	Jean et Odette	Demande si la parcelle 1251 à Saint Thomas la Garde peut passer en zonage constructible.	Le projet de PLUi prévoit un développement de l'urbanisation au plus près des centres-villes et centres-bourgs. Or la parcelle citée ne répond pas à ce critère. Il ne serait donc pas possible de l'identifier en zone constructible.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
R227-1	Daniel	Demande que la parcelle B 1420 à Saint Thomas la Garde qui serait viabilisée passe en zonage constructible Uh2.	Le projet de PLUi prévoit un développement de l'urbanisation au plus près des centres-villes et centres-bourgs. Or la parcelle citée se situe en extension d'un hameau. Il ne serait donc pas	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine

			possible de l'identifier en zone constructible.	
E286-1	Christian Faricier	Regrette qu'à St-Thomas la Garde les riverains de la rue Edouard Martel soit spolier du droit de construire sur les 500 derniers mètres avant la Mairie alors que sur les 500 mètres précédents des maisons ont été construites. Fait qui a un impact négatif sur l'économie et les services comme l'école.	Le projet de PLUi prévoit un développement de l'urbanisation au plus près des centres-villes et centres-bourgs. Or ce secteur se situe en extension. Il ne serait donc pas possible de l'identifier en zone constructible.Cependant, la réalisation d'extension ou d'annexe à la construction principale existante serait possible en zone agricole dans le respect du règlement écrit de cette zone.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
@489-1	SYLVAIN - Chalain-d'Uzore	Demande la constructibilité des parcelles A968 et A 969 qui seraient viabilisées.commune de Saint Thomas la Garde	Le projet de PLUi prévoit un développement de l'urbanisation au plus près des centres-villes et centres-bourgs. Or les parcelles citées ne répondent pas à ce critère. il ne serait donc pas possible de les identifier en zone constructible.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
R566-1		Demande la constructibilité des parcelles A 973-A974-A976-commune de Saint Thomas la Garde	Le projet de PLUi prévoit un développement de l'urbanisation au plus près des centres-villes et centres-bourgs. Or les parcelles citées ne répondent pas à ce critère. Il ne serait donc pas possible de les identifier en zone constructible.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
@569-1	DAMON Julien - Pont-Salomon	Demande la constructibilité des parcelles A439-A440-A1284 et indique que le cadastre matérialise une maisonnette de vigne (parcelle A439) sise au milieu de la parcelle A440.	Le projet de PLUi prévoit un développement de l'urbanisation au plus près des centres-villes et centres-bourgs. Or les parcelles citées ne répondent pas à ce critère. Il ne serait donc pas possible de les identifier en zone constructible.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine

		commune de Saint Thomas La Garde		
@571-1	THOMAS DANIEL - Saint-Thomas-la-Garde	Demande la constructibilité de la parcelle B1420, située rue Edouard Martel, qui serait viabilisée -commune de Saint Thomas la Garde	Le projet de PLUi prévoit un développement de l'urbanisation au plus près des centres-villes et centres-bourgs. Or la parcelle citée se situe en extension d'un hameau. Il ne serait donc pas possible de l'identifier en zone constructible.	Doublon de la R227
@601-1	CHASSAGNIEUX Monique	Demande la constructibilité de la parcelle A771commune de Saint Thomas la Garde.	Le projet de PLUi prévoit un développement de l'urbanisation au plus près des centres-villes et centres-bourgs. Or la parcelle citée ne répond pas à ce critère. Il ne serait donc pas possible de l'identifier en zone constructible.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
R707-1	Maurice	Demande la constructibilité de la parcelle A645 et la suppression de la trame parc et jardins .Commune de Saint Thomas la Garde	La parcelle A645 est classée en zone U2 et est concernée par un surzonage en lien avec les vergers, jardins et parcs architecturaux d'intérêt patrimonial. Cet élément correspond des secteurs privés, non bâtis, cultivés ou plantés d'essences ornementales, qui constituent des espaces de respiration en coeur d'ilot ou dans le tissu urbain dense. Ils participent à la mise en valeur du patrimoine et des espaces publics au sein des villes et bourgs (page 24 du règlement écrit). Sur ces secteurs sont autorisés les travaux et constructions légères destinés à leur gestion et à leur mise en valeur, les annexes aux habitations limitrophes à condition de ne pas détruire les arbres et	Voir partie 4 du rapport - Thème 5 : Milieux naturels et biodiversité /Sous-thème : Nature en ville

			plantations existantes ou encore les extensions des constructions existantes dans la limite de 30% et à condition de préserver l'aspect boisé du site.Afin de conserver des espaces de respiration en c'ur de bourg, participant à la lutte contre les îlots de chaleur urbain, la suppression de ce surzonage sur cette parcelle ne serait pas possible.	
R707-2	Maurice	Demande la constructibilité des parcelles A323 et A 324 - commune de Saint Thomas la Garde	Le projet de PLUi prévoit un développement de l'urbanisation au plus près des centres-villes et centres-bourgs. Or les parcelles citées se situent en extension d'un hameau. L'identification en zone urbaine de ces deux parcelles entrainerait une augmentation des possibilités constructibles, incompatible avec les objectifs du PLH.Il ne serait donc pas possible de les identifier en zone constructible.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
@906-1	DAMON Raphaël - Saint-Georges-Haute-ville	Demande que la parcelle A1429, à Saint Thomas la Garde actuellement en zone << Ap , soit classée en zone constructible. (sa vente permettrait de rénover deux bâtiments existants).	La parcelle A1429 est classée en zone agricole (AP) au projet de PLUi. L'identification de cette parcelle en zone urbaine entrainerait une augmentation des possibilités constructibles, incompatible avec les objectifs du PLH. Cette demande ne pourrait donc pas être accordée.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
@913-2	ROBERT Nicole	Demande que ce quartier de Saint Thomas la Garde , proche	Le projet de PLUi prévoit un développement de l'urbanisation au plus près des centres-villes et centres-bourgs. Or ce secteur ne répond pas à ce critère.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine

		du bourg et de Montbrison soit mis en zone constructible.	Il ne serait donc pas possible de l'identifier en zone constructible.	
@1165-1	FAURE ODILE - Saint-Just-Saint-Rambert	Demande que les parcelles Aux Mondons A 1100 articles deux, trois et quatre à Saint Thomas la Garde soient classées en zonage constructible.	Le projet de PLUi prévoit un développement de l'urbanisation au plus près des centres-villes et centres-bourgs. Or les parcelles citées se situent en extension d'un hameau. Il ne serait donc pas possible de les identifier en zone constructible.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
C1354-1	Jacques	Demande que les parcelles cadastrées B 233 et B 234, à Saint Thomas la Garde qui seraient viabilisées et avec un chemin n° 510, soient classées en zonage constructible.	Dans le PLUi, la zone Uh2 correspond à des hameaux bâtis ou groupements d'habitations en discontinuité avec l'urbanisation des bourgs et villes. Cette zone n'a pas vocation à se développer ou se densifier. Les parcelles ne sont pas constructibles car situées en extension urbaine	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine

Saint-Thomas-la-Garde - Densité/capacités

N°	Prénom	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
C85-2	Frédérique	Demande de la Commune de Saint Thomas la Garde de la sur-densification de la zone OAP des Grands Champs , et de la baisse du taux de la zone de l'OAP de l'école. Avec répartition pour l'OAP des Grands champs des constructions et espaces verts	Les demandes de modification des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) seront étudiées au cas par cas. Contrairement au règlement écrit, les projets doivent respecter les orientations des OAP dans un principe de compatibilité et non de conformité.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine

		comme sur le schéma mis sur la délibération.		
R204-1	Yves	Demande que pour les parcelles A1194 et A1362 à Saint Thomas la Garde (dans l'OAP les Grands Champs) la densité soit moindre que celle prévue.	La densité projetée dans une orientation d'aménagement et de programmation est étudiée à l'échelle de l'OAP dans son intégralité. Il ne pourrait être établie une densité différente sur une parcelle spécifique.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
@500-1	Bonnefoy Myriam et Yves - Sury-le-Comtal	Demande de modification de zonage des parcelles section A 1194 et 1362 à Saint Thomas la Garde en secteur d'habitat individuel peu dense, et non dans le classement de l'OAP Les Grands Champs .	Les demandes de modification des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) seront étudiées au cas par cas.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine

Saint-Thomas-la-Garde - Mixité

N°	Prénom	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
C85-3	Frédérique	Demande de la Commune de Saint Thomas la Garde de la possibilité de création d'un secteur de mixité sociale pour la parcelle du CCAS (A 1406) dans le cadre de l'OAP Les Grands Champs.	Cette demande serait étudiée avec attention.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine

Saint-Thomas-la-Garde - Doublon

N°	Prénom	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission

R230-1		Doublon de la C85	Idem réponse contribution C85.	Doublon de la contribution C85

Saint-Thomas-la-Garde - Dossier

N°	Prénom	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
R690-1	Michel et Denise	Demande que la parcelle A 1361 (02 ares 50ca) a à Saint Thomas la Garde ne soit pas incluse dans le projet de l'OAP des Grands Champs.	Les demandes de modification des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) seront étudiées au cas par cas. Contrairement au règlement écrit, les projets doivent respecter les orientations des OAP dans un principe de compatibilité et non de conformité.	Partage l'observation du MO et voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine

Saint-Thomas-la-Garde - Modification du règlement écrit/forme du règlement

N°	Prénom	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
@913-1	ROBERT Nicole	Demande que le règlement concernant la parcelle 1494 A à Saint Thomas la Garde (zone A) soit modifié afin de pouvoir rénover et éventuellement agrandir l'habitation et qu'elle ne soit pas touchée par l'élargissement de la route.	Le projet de PLUi classe la parcelle A1494 en zone A (agricole).Le règlement du projet du PLUi fixe les règles en matière de constructibilité. La réalisation d'extension ou d'annexe à la construction principale existante serait possible en zone agricole dans le respect du règlement écrit de cette zone.	Voir partie 4 du rapport - Thème 10 : Règlement /Sous-thème : Modification du règlement écrit/forme du règlement

Saint-Thomas-la-Garde - Recul/emplacements réservés pour de la voirie, parking, accès...

N°	Prénom	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission

@1168-1	Bouchet Jean Marc et Evelyne - Saint-Thomas-la-Garde	Demande pour les parcelles 1191 et 1192 à Saint Thomas la Garde (OAP A Ecole 1/2) (le projet en cours sur la parcelle 1190) de revoir le projet initial afin de modifier notamment l'emplacement de ce passage piétonnier qui couperait en deux leur zone d'habitation.	Les demandes de modification des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) seront étudiées au cas par cas. Contrairement au règlement écrit, les projets doivent respecter les orientations des OAP dans un principe de compatibilité et non de conformité.Les schémas présentés représentent des intentions d'aménagement et de maillage en matière de cheminements doux notamment.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine

Sauvain - Gestion de l'extension urbaine

N°	Prénom	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
@330-1	Joandel Paul - Cleppé	demande le maintien des parcelles AX 63 et AW 237 en zone constructible - commune de Sauvain	Le projet de PLUi classe l'intégralité de la parcelle AW237 et une partie de la parcelle AX63 en zone U2 (constructible). L'autre partie de la parcelle AX63 est classée en zone N (naturelle).	Prend acte de l'avis du MO Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
@455-1	MOULIN Gilles - Montbrison	demande le classement de sa parcelle AR 109 en zone Uh1- commune de Sauvain	Le projet de PLUi prévoit que la parcelle AR 109 soit classée en zone A (agricole).La justification des zones agricoles au PLUi est exposée au sein du tome 4 du rapport de présentation ("justifications").L'identification en zone urbaine de cette parcelle entrainerait une augmentation des possibilités constructibles, incompatible avec les objectifs du PLH.Il ne serait donc pas possible de l'identifier en zone constructible.Cependant, la réalisation d'extension ou d'annexe à la construction principale existante serait possible en zone agricole dans le respect du règlement écrit de cette zone.	Prend acte de l'avis du MO Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
@458-1	MOULIN Gilles - Montbrison	demande la suppression de prescription " verger, parc ..." sur sa parcelle AR 128 - commune de Sauvain	La parcelle AR128 est classée en zone Ue8 et est concernée par un surzonage en lien avec les vergers, jardins et parcs architecturaux d'intérêt patrimonial. Cet élément correspond à des secteurs privés, non bâtis, cultivés ou plantés d'essences ornementales, qui constituent des espaces de respiration en c'ur d'ilot	Prend acte de l'avis du MO Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine

			ou dans le tissu urbain dense. Ils participent à la mise en valeur du patrimoine et des espaces publics au sein des villes et bourgs (page 24 du règlement écrit). Sur ces secteurs sont autorisés les travaux et constructions légères destinés à leur gestion et à leur mise en valeur, les annexes aux habitations limitrophes à condition de ne pas détruire les arbres et plantations existantes ou encore les extensions des constructions existantes dans la limite de 30% et à condition de préserver l'aspect boisé du site. Afin de conserver des espaces de respiration en c'ur de bourg, participant à la lutte contre les îlots de chaleur urbains, la suppression de ce surzonage sur cette parcelle ne serait pas possible.?	
R613-1	Jean-René	par DCM Monsieur le Maire de Sauvain demande -le classement en zone constructible des parcelles AW 126 et 127, AW 29, 191, 193- le déclassement des parcelles AW 237, 238, AX63 de la zone constructible (OAP patrimoniale)- de prioriser l'opération envisagée sur les parcelles AW 126-127 par rapport au tènement B de l'OAP	Ces demandes sont similaires à celles formulées par la commune dans la phase de consultation des communes suite à l'arrêt du projet.	Partage l'observation du MO Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
C972-1	J Y	demande le maintien de l'OAP "A" telle que présentée dans le	Les demandes de modification des orientations d'aménagement et de	Prend acte de l'avis du MO Sur la question des OAP, voir partie 4 du

		projet de PLUidemande la réduction du nombre de logements prévus de 8-12 à 3-4commune de Sauvain	programmation (OAP) seront étudiées au cas par cas.	rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine

Sauvain - Patrimoine culture/bâti

N°	Prénom	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
C560-1	René	demande de pouvoir changer la destination d'une jasserie cadastrée AM 9 en gîte rural - commune de Sauvain	Au regard des critères définis dans le PLUi, la demande de changement de destination pour la création d'un hébergement touristique pourrait être satisfaite	Prend acte de l'avis du MO Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
@598-1	Murat Etienne - Sauvain	demande des rectifications au règlement graphique au lieu dit "Espinasse" . Le bâtiment surligné en jaune (bâtiment pouvant faire l'objet d' une extension) situé sur les parcelles 281 et 282 pourrait devenir une habitation - commune de Sauvain	Les demandes de changement de destination feront l'objet d'une étude globale au regard du respect des critères définis dans le PLUi et des objectifs du PLH.	Sur les changements de destination, voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
@743-1	Famille Couturier, Marchand Laurent et Anthony, Christelle - Sauvain	demande le changement de destination d'une jasserie construite sur la parcelle de AM 9 pour la création d'un gîte rural-commune de Sauvain	Les demandes de changement de destination feront l'objet d'une étude globale au regard du respect des critères définis dans le PLUi et des objectifs du PLH.	Prend acte de l'avis du MO , mais note que la réponse apportée à cette demande diffère sensiblement de celle apportée à la question C560, pourtant identique.Sur les changements de destination, voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine.

Sauvain - Espaces naturels/biodiversité

N°	Prénom	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
@598-2	Murat Etienne - Sauvain	demande des rectifications au règlement graphique du PLUi: la zone humide située au lieu dit Les Narces correspondant à un captage privé n'existe pas - commune de Sauvain	Les zones humides identifiées sont issues de l'étude menée par le Département de la Loire en 2015 sur les zones humides de plus de 1 ha, ainsi que d'un inventaire complémentaire réalisé par le bureau d'études chargé de réaliser l''évaluation environnementale du PLUi.La justification ainsi que la réglementation des zones humides répertoriées dans le projet de PLUi sont exposées au sein du tome 4 du rapport de présentation ("justifications").	Prend acte de l'avis du MO Voir partie 4 du rapport - Thème 5 : Milieux naturels et biodiversité /Sous-thème : Espaces naturels/biodiversité
@598-3	Murat Etienne - Sauvain	demande des rectifications au règlement graphique du PLUi :La bande inconstructible de part et d'autre des cours d'eau ne se justifierait pour la rivière Espinasse - commune de Sauvain	Des bandes ou des emprises inconstructibles sont délimitées au plan de zonage du PLUi autour des cours d'eau permanents ou intermittents, des éléments supports de ruissellement (fossés majeurs) et sur les zones humides connues, afin de préserver ces espaces qui jouent un rôle dans la gestion de l'eau et permettent de maintenir un << espace de respiration >> pour les cours d'eau (prévention de l'érosion des berges,).La justification de ces bandes d'inconstructibilité est exposée au sein du tome 4 du rapport de présentation ("justifications").	Prend acte de l'avis du MO Voir partie 4 du rapport - Thème 5 : Milieux naturels et biodiversité /Sous-thème : Espaces naturels/biodiversité

@1102-3	MARCHAND Michel	demande la suppression d'un "point bleu" sur les parcelles AY14 et des zones humides sur les parcelles AY218 et AX5 - commune de Sauvain	Des bandes ou des emprises inconstructibles sont délimitées au plan de zonage du PLUi autour des cours d'eau permanents ou intermittents, des éléments supports de ruissellement (fossés majeurs) et sur les zones humides connues, afin de préserver ces espaces qui jouent un rôle dans la gestion de l'eau et permettent de maintenir un << espace de respiration >> pour les cours d'eau (prévention de l'érosion des berges,).La justification de ces bandes d'inconstructibilité et des éléments de petit patrimoine (liés à l'eau notamment) est exposée au sein du tome 4 du rapport de présentation ("justifications").	Prend acte de l'avis du MO Voir partie 4 du rapport - Thème 5 : Milieux naturels et biodiversité /Sous-thème : Espaces naturels/biodiversité
C1480-1	Paul	demande le classement en zone N des parcelles AS 317 / 325 / 166 car inscrites sur le plan de boisement de la commune de Sauvain	Cette demande sera étudiée avec attention.	Prend acte de l'avis du MO Voir partie 4 du rapport - Thème 5 : Milieux naturels et biodiversité /Sous-thème : Espaces naturels/biodiversité

Sauvain - Commerces/industries/artisanat

N°	Prénom	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
@747-1	marchand emmanuel - Sauvain	demande que le projet de création d'une zone artisanale sur la parcelle AW191 soit étudié pour l'implantation d'une laiterie dans un autre lieu moins sensible aux nuisances sonores,	cette observation sera étudiée au regard de la réalité des projets économiques du territoire et à l'appui du schéma d'accueil des entreprises (SAE) élaboré par LFa	Prend acte de l'avis du MO Voir partie 4 du rapport - Thème 1 : Economie /Sous-thème : Commerces/industries/artisanat

		olfactives, de circulations nocturnes et diurnes.commune de Sauvain		
@749-1	Vial Anne Marie - Sauvain	s'oppose à l'implantation d'une laiterie pouvant occasionner des nuisances sonores , olfactives, des problèmes de sécurité liées à la circulation automobile et de camions, à proximité du bourg de Sauvain, classé "village de caractère", de l'école, avec perte d'un panorama depuis le sentier "autour du bourg " Propose une implantation le long de la RD 101 (parcelle AT 192)commune de Sauvain	cette observation sera étudiée au regard de la réalité des projets économiques du territoire et à l'appui du schéma d'accueil des entreprises (SAE) élaboré par LFa	Prend acte de l'avis du MO Voir partie 4 du rapport - Thème 1 : Economie /Sous-thème : Commerces/industries/artisanat
@887-1	DELORME ANDRE - Sauvain	Voisin du projet, s'oppose au zonage permettant de créer une fromagerie en raison de la dégradation du paysage et des nuisances qu'elle provoquerait et propose de déplacer le projet à proximité de la porcherie pour y constituer une véritable zone artisanalecommune de Sauvain	cette observation sera étudiée au regard de la réalité des projets économiques du territoire et à l'appui du schéma d'accueil des entreprises (SAE) élaboré par LFa	Prend acte de l'avis du MO Voir partie 4 du rapport - Thème 1 : Economie /Sous-thème : Commerces/industries/artisanat

Sauvain - Agriculture/sylviculture

N°	Prénom	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission

@1102-1	MARCHAND Michel	demande le classement des parcelles AX 18,19,20,21,96,176 en zone A à Sauvain	La zone N correspond aux secteurs naturels et forestiers d'intérêt et notamment aux espaces naturels sensibles et aux réservoirs de biodiversité. Le classement des parcelles en zone N n'interdit pas l'exploitation et la culture des sols	Partage l'observation du MO Voir partie 4 du rapport - Thème 1 : Economie /Sous-thème : Agriculture/sylviculture
@1102-2	MARCHAND Michel	demande le classement des parcelles BD 85,25 3,4,92 et BI 58 en zone A à Sauvain	La zone N correspond aux secteurs naturels et forestiers d'intérêt et notamment aux espaces naturels sensibles et aux réservoirs de biodiversité. Le classement des parcelles en zone N n'interdit pas l'exploitation et la culture des sols	Partage l'observation du MO Voir partie 4 du rapport - Thème 1 : Economie /Sous-thème : Agriculture/sylviculture
R1316-1	Dominique	demande le changement de zonage de N en A pour les parcelles sises à Sauvain AT 104 - 173 - 172 - 171 - 185 etAV 140 - 143 - 144 - 165 - 119 - 202 - 193 - 194	La zone naturelle (N) correspond aux secteurs naturels et forestiers d'intérêt et notamment aux espaces naturels sensibles et aux réservoirs de biodiversité. Le classement des parcelles en zone N n'interdit pas l'exploitation et la culture des sols.	Partage l'observation du MO Voir partie 4 du rapport - Thème 1 : Economie /Sous-thème : Agriculture/sylviculture

Savigneux - Gestion de l’extension urbaine

N°	Prénom	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
C95-1	Pierre et Marie-Thérèse	Demande le maintien de la constructibilité de la totalité des deux parcelles AW14 et AW15 qui seraient viabilisées - Commune de Savigneux.	Les réseaux ne constituent pas obligatoirement un critère de constructibilité. L'identification en zone urbaine de la partie Ouest, non bâtie, de ces parcelles entrainerait une augmentation des possibilités constructibles, incompatible avec les objectifs du programme local de l'habitat (PLH).	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
E219-1	JP GARNIER	Demande la constructibilité des parcelles AW 102 et 103 (ex AW 82 en partie) qui serait viabilisée (cf photos jointes) - Commune de Savigneux-	Ces parcelles, non bâties, se situent au-delà de l'enveloppe urbaine existante. La zone U3, voisine, identifie les extensions urbaines récentes existantes. Elle n'a pas vocation à être étendue. Au contraire, afin de répondre aux enjeux nationaux de préservation de l'étalement urbain des espaces agri-naturelles, le projet de PLUi prévoit un développement de l'urbanisation au plus près des centres-villes et centres-bourgs. Ces parcelles ne seraient donc pas classés en zone constructible.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
@237-1	Michelle - Montbrison	Demande la constructibilité des parcelles AW 102 et 103 (ex AW 82 en partie) qui serait viabilisée (cf documents joints) - Idem contribution E219 - Commune de Savigneux-	idem réponse contribution E219	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine

C313-1	Pierre-Jean	Demande la constructibilité de la parcelle BB 19 qui serait viabilisée et est classée en zone AU. Signale que sur le terrain classé en zone AU et situé en face de sa propriété, un lotissement serait prévu avec 45 logements.- Commune de Savigneux-	Le projet de PLUi prévoit le développement de l'urbanisation au plus près des centres-villes et centres-bourgs et échelonné dans le temps. La parcelle BB19 serait classée en zone AU (zone à urbaniser constituant une réserve foncière pour l'urbanisation future du territoire, à moyen terme). Elles peuvent être ouvertes à l'urbanisation par modification ou révision générale du PLUi.	le classement de la parcelle BB19 doit s'effectuer en cohérence avec l'aménagement des parcelles BB354/BB76.Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
@345-1	PERRIN Boris - Savigneux	Conteste le permis d'aménager accordé postérieurement à l'arrêt du projet du 26 janvier 2021, sur les parcelles classées en zone AU jouxtant sa propriété , - cf argumentaire du contributeur - commune de Savigneux	Le PA a été déposé avant l'arrêt du projet et en effet accordé après. Le SAS n'est pas proposé sur les secteurs constructibles des documents en vigueur bénéficiant d'une OAP, ce qui est le cas de ce ténement dans le PLU de Savigneux. Il n'y avait pas d'OAP prévue dans le PLUi car le site est classé en zone AU soumise à modification du PLUi et que l'OAP aurait été réalisée au moment de la modification.	Prend acte de l'avis du MO regrette l'ouverture à l'urbanisation d'une partie de la zone AU de Chevillon sans que soit connu l'OAP figurant dans le document opposable.Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
@378-1	Sandrine et M - Montbrison	Conteste le classement en "vergers, parcs et jardins" de leurs parcelles BB 327 et BB 14 et demande leur constructibilité - Commune de Savigneux	le surzonage "verger, parc, jardin" pourrait être revu sur ces parcelles afin de prendre en compte les projets de construction accordés en 2021.	Prend acte de l'avis du MO et demande que le surzonage "vergers, parcs et jardins" soit maintenu au plus près du bâti des projets de constructions accordés en 2021.
@497-1	plagneux richard - Savigneux	Demande le maintien de la constructibilité de la parcelle BB 207 , actuellement utilisée en	Les objectifs nationaux repris dans le PLUi incitent à la densification du tissu existant afin d'éviter la consommation de terrains agri-naturels en extension des	Prend acte de l'avis du MO

		stockage - Commune de Savigneux	bourg et villes. La demande pourrait être étudiée en ce sens.	
@626-1	Chantal et Serge - Savigneux	Demande le maintien de la constructibilité de la parcelle BH224 et son classement en zone U2- Commune de Savigneux.	Il semble s'agir des jardins ouvriers, ces espaces n'ont donc pas fait l'objet d'un classement en zone urbaine constructible. D'une manière générale, la justification des zones naturelles au PLUi est exposée au sein du tome 4 du rapport de présentation ("justifications").	Prend acte de l'avis du MO
@1131-1	Monique et Marc - Cellieu	Demande le maintien de la constructibilité de la parcelle BH 225 - Commune de Savigneux	Il semble s'agir des jardins ouvriers, ces espaces n'ont donc pas fait l'objet d'un classement en zone urbaine constructible. D'une manière générale, la justification des zones naturelles au PLUi est exposée au sein du tome 4 du rapport de présentation ("justifications").	Prend acte de l'avis du MO
E1214-1	Barrier Marc-henri	Demande la constructibilité de la parcelle E 61 actuellement à vocation agricole, redoutant que la proximité des habitation qui l'entourent rende impossible la poursuite de son exploitation.commune de Savigneux	Le projet de PLUi prévoit un développement de l'urbanisation au plus près des centres-villes et centres-bourgs, avec une gestion stricte des hameaux qui n'ont pas vocation à se densifier ou à s'étendre. Il ne serait donc pas possible de classer cette parcelle en zone constructible. Cependant, la réalisation d'extension ou d'annexe à la construction principale existante serait possible en zone agricole dans le respect du règlement écrit de cette zone.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
@1298-1	GRANGE Jean-Marc	La commune de Savigneux propose un certain nombre de modifications de l'OAP	Les demandes de modification des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) seront étudiées au	Prend acte de l'avis du MO Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des

		Derichebourg concernant le périmètre, les constructions, l'existant, les dessertes.	cas par cas. Contrairement au règlement écrit, les projets doivent respecter les orientations des OAP dans un principe de compatibilité et non de conformité.	territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine

Savigneux - Densification/renouvellement urbain

N°	Prénom	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
@106-1	Drevon Alain - Savigneux	S'oppose au nouvel aménagement prévu sur le secteur Derichbourg (OAP N°3) qui conduit à la diminution de la surface d'espaces verts, et à la construction d'immeubles dédiés au logement social .Demande la communication du nouveau plan d'aménagement avec la disposition des habitats.	L'OAP ne constitue pas un plan d'aménagement qui fixe l'implantation des futurs bâtiments mais énonce des intentions d'aménagement inscrites pour répondre aux enjeux locaux (mixité sociale notamment). En cas de modification de l'OAP, celle-ci sera consultable, comme le reste du document dès l'approbation du PLUi. Les objectifs de logements sociaux sont fixés au regards des objectifs nationaux et locaux d'amélioration des parcours résidentiels et d'accès au logement pour tous. La mixité sociale ne s'analyse pas à l'échelle d'un quartier (d'une OAP) mais à l'échelle communale voir du bassin de vie.	Prend acte de l'avis du MO Considérant que les modifications successives opérées au niveau de cette OAP ne permettent pas d'avoir une vision du projet prévu (cf contribution 1298) Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Densification/renouvellement urbain
@772-1	COGNET Philippe et Véronique - Montbrison	S'oppose à ce projet. Demande que la parcelle BH 20 qui accueille son domicile soit retirée de l'OAP Secteur Dericherbourg à l'instar de la parcelle voisine, la BH 298 qui n'y est pas incluse et propose	Les demandes de modification des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) seront étudiées au cas par cas. Contrairement au règlement écrit, les projets doivent respecter les orientations des OAP dans un principe de compatibilité et non de conformité.	Prend acte de l'avis du MO Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Densification/renouvellement urbain

		une solution de desserte alternative -commune de Savigneux.		
@772-2	COGNET Philippe et Véronique - Montbrison	demande les précisions suivantes:- Qui sera l'aménageur de ce projet ? Avec qui le propriétaire de la parcelle BH20 devra traiter s'il est amené à vendre sa propriété ?- Quel est le délai du projet ? A quelle date doivent commencer les opérations immobilières ?commune de Savigneux	L'orientation d'aménagement et de programmation donne des intentions à respecter en cas de projet mais ne constitue pas un projet opérationnel. La commune de Savigneux pourra vous renseigner sur la connaissance ou non d'un opérateur sur ce site.	Prend acte de l'avis du MO considère qu'il appartient à LFa en tant qu'entité détentrice de la compétence urbanisme de renseigner le public sur les décisions en cours ou à venir.

Savigneux - Nature en ville

N°	Prénom	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
@106-2	Drevon Alain - Savigneux	Interroge sur la pertinence de privilégier la réalisation de parking plutôt que des espaces verts.	Même si le projet de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) venait à être modifié concernant le parking (agrandissement de sa surface), le règlement du PLUi impose des règles de végétalisation et de perméabilité. De plus, l'OAP pourrait également être complétée en ce sens.	Prend acte de l'avis du MO

Savigneux - Densité/capacités

N°	Prénom	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission

@345-2	PERRIN Boris - Savigneux	Demande des précisions sur la capacité de la commune à assumer les conséquences de l'urbanisation prévue par le PLUi -commune de Savigneux	Observation notée	Voir partie 4 du rapport - Thème 3 : Habitat/logement /Sous-thème : Densité/capacités

Savigneux - Procédure

N°	Prénom	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
@345-3	PERRIN Boris - Savigneux	Demande des précisions sur- la procédure d'établissement du PLUi, - le contrôle de la légalité concernant le permis d'aménager de la zone AU jouxtant la parcelle BB84, - le classement futur de ce secteur et les motivations qui ont conduit à ce choix, - le statut réservé aux permis de construire en cours d'instruction sur ce projet. -commune de Savigneux	Le permis ayant été accordé, le PLUi devrait prendre en compte ce projet avant approbation.Le projet ne rentrait pas en compte dans les critères de SAS proposés sur le PLUi étant donné qu'il était encadré par une OAP dans le document actuellement opposable.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine

Savigneux - Recul/emplacements réservés pour de la voirie, parking, accès...

N°	Prénom	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
@345-4	PERRIN Boris - Savigneux	Indique que le programme d'aménagement de la zone AU prévoit brutalement le rétrécissement de la nouvelle voirie et la fin du trottoir, au droit de la propriété BB353, en sortie	Le permis a été accordé en compatibilité avec le document en vigueur à ce jour.	Concernant la desserte de la zone AU de Chevillon, voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine

		de virage ; secteur qui deviendra donc particulièrement accidentogène en raison de l'augmentation du trafic.Estime que ce point participe également à la réalisation d'une future OAP adaptée, après révision du futur PLUi.-commune de Savigneux.		
@603-1	SORIA Régine - Savigneux	Conteste l'OAP Secteur Chanteclerc 3/3 en raison du fait que l'accès se fera en traversant sa parcelle BH 260 qu'elle entend destiner à la construction -commune de Savigneux	Les demandes de modification ou de suppression des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) seront étudiées au cas par cas. Contrairement au règlement écrit, les projets doivent respecter les orientations des OAP dans un principe de compatibilité et non de conformité.	Prend acte de l'avis du MO concernant la desserte de l'OAP, Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine

Savigneux - Phénomène pétitionnaire

N°	Prénom	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
C408-1	Jean-Pierre	PH. pét = 232	idem réponse contribution n°C232	PH. pét. = 232
@605-1	Brigitte - Limoges	Phénomène pétitionnaire (= 232)	idem réponse à la contribution n°C232	Phénomène pétitionnaire (= 232)
E1155-1	Pascal BROSSE	Phénomène pétitionnaire (=232)	idem réponse à la contribution n°C232	Phénomène pétitionnaire (=232)
C1440-1	Joël	Phénomène pétionnaire (=232)	Idem réponse contribution n°C232.	Phénomène pétitionnaire (=232)

Savigneux - Doublon

N°	Prénom	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
R612-1	Régine	Doublon de la contribution @603	Idem réponse à la contribution n°@603	Doublon de la contribution @603

Savigneux - Patrimoine culture/bâti

N°	Prénom	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
@787-1	Tavernier François - Lézigneux	Demande la possibilité de transformer un bâtiment agricole situé sur la parcelle E182 en logement, celui ci n'étant plus adapté à l'agriculture moderne- commune de Savigneux	Les demandes de changement de destination feront l'objet d'une étude globale au regard du respect des critères définis dans le PLUi et des objectifs du programme local de l'habitat (PLH).	Prend acte de l'avis du MO Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine

Savigneux - Espaces naturels/biodiversité

N°	Prénom	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
@787-2	Tavernier François - Lézigneux	Signale que le ruisseau de la madeleine) figurant sur le plan (parcelle(E182) n'existe plus et demande la correction de ce document. commune de Savigneux	Le PLUi identifie des bandes inconstructibles le long de l'ensemble des cours d'eau du territoire. Les règles établies (dispositions générales du règlement écrit), sont les mêmes pour tous ces cours d'eau. L'identification des cours et d'eau reprennent les bases de données de services de l'Etat. Il ne serait pas possible de modifier le plan de zonage sans l'actualisation de ces bases de données.	Prend acte de l'avis du MO Concernant les bandes d'inconstructibilité liées à la présence d'un cours d'eau, Voir partie 4 du rapport - Thème 5 : Milieux naturels et biodiversité /Sous-thème : Espaces naturels/biodiversité

Savigneux - Agriculture/sylviculture

N°	Prénom	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
E1118-1		Demande la suppression de l'E.R. N°16 qui affecte la parcelle BC 52 afin de préserver sa vocation agricole.Commune de Savigneux	Les demandes de suppression d'emplacements réservées seront analysées au cas par cas au regard de projets communaux ou intercommunaux.	Prend acte de l’avis du MO

Sury-le-Comtal - Gestion de l’extension urbaine

N°	Prénom	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
@4-1	COULADAIZE BRUNO - Montbrison	Demande la constructibilité des parcelles BS0149 et BS0164 Commune de Sury-le-Comtal	Le projet prévoit un développement de l'urbanisation au plus près des centres-villes et centres-bourgs. Or les parcelles citées se situent en extension d'un hameau. il n'est donc pas possible de les identifier en zone constructible.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
@20-1	Mure cecile - Saint-Just-Saint-Rambert	Demande la constructibilité de la parcelle AL 37 - Commune de Sury-le Comtal	Cette parcelle se situe à proximité d'une zone U3 (extension urbaine récente) qui n'a pas pour vocation à se densifier. De plus, l'identification en zone urbaine de cette parcelle entrainerait une augmentation des possibilités constructibles, incompatible avec les objectifs du programme de l'habitat.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
@21-1	Mure cecile - Saint-Just-Saint-Rambert	Demande la constructibilité de la parcelle AN 68 Commune de Sury-le Comtal	Le projet prévoit un développement de l'urbanisation au plus près des centres-villes et centres-bourgs. Or la parcelle AN68 se situe en extension du hameau d'Epeluy. il n'est donc pas possible de l'identifier en zone constructible.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
@22-1	Mure cecile - Saint-Just-Saint-Rambert	Demande la constructibilité de la parcelle BT 90- Commune de Sury-le Comtal	Le projet prévoit un développement de l'urbanisation au plus près des centres-villes et centres-bourgs. Or la parcelle BT90 se situe en extension d'un hameau. il n'est donc pas possible de l'identifier en zone constructible.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine

@126-1	MASSARDIER ARNAUD - Sury-le-Comtal	Demande que la parcelle n°246 située le Clos des Appens à Sury le Comtal soit classée en zonage constructible.	Cette parcelle ne constitue pas une dent creuse mais se situe en extension du tissu urbain, son classement en zone construction ne va donc pas dans le sens des objectifs de limitation de l'urbanisation et de la préservation des espaces agri-naturels.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
R146-1	Francis	Demande que le terrain section AW N°168 à Sury le Comtal soit classé en zonage constructible.	Le projet de PLUi prévoit que cette parcelle soit classée en zone agricole car située en extension de l'enveloppe urbaine existante. L'identification en zone urbaine de cette parcelle entrainerait une incompatibilité avec le principe de limitation de l'extension de l'urbanisation au détriment des espaces agri-naturels, ainsi qu'une augmentation des possibilités constructibles, incompatible avec les objectifs du programme local de l'habitat (PLH).	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
R146-2	Francis	Demande que la parcelle section A n°364 à Sury le Comtal (Sanzieux) soit classée en zonage constructible.	Le projet prévoit un développement de l'urbanisation au plus près des centres-villes et centres-bourgs. Or la parcelle citée se situe en extension d'un hameau. il n'est donc pas possible de l'identifier en zone constructible.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
E254-1	Francoise Wilczynski	Demande que la parcelle AX 429 à Sury le Comtal qui serait viabilisée, et proche des services , soit classée en zonage constructible	L'identification de cette parcelle en zone urbaine entrainerait une augmentation des possibilités constructibles, incompatible avec les objectifs du programme de l'habitat (PLH).	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine

R263-1	Jean-Pierre	Demande de modification de zonage de la parcelle BL36 à Sury le Comtal pour qu'elle soit en terrain constructible.	Le projet de PLUi doit répondre à des objectifs nationaux de préservation des espaces agri-naturels, pour cela il prévoit un développement de l'urbanisation au plus près des centres-villes et centres-bourgs. Or la parcelle BL36 se situent en extension de hameaux. Il n'est donc pas possible de l'identifier en zone constructible. De plus, cette parcelle est concernée par un secteur de zone humide.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
@276-1	brondelle philippe - Sury-le-Comtal	Demande la modification de zonage de la partie N de la parcelle viabilisée section AL n°41 à Sury le Comtal, pour construction de plusieurs maisons (terrain à moins de 100m d'une OAP densification).	Seule la partie occupée par la construction principale a été classée en zone urbaine afin de ne pas créer de possibilités constructibles supplémentaires incompatibles avec les objectifs du programme local de l'habitat (PLH). Cependant, la réalisation d'extension ou d'annexe à la construction principale existante serait possible en zone agricole ou naturelle dans le respect du règlement écrit de ces zones.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
C280-1	Louise	Demande le classement en zone constructible des parcelles , proches des services et dans un environnement urbanisé, n°156 et 141 sur la commune de Sury-le-Comtal.A rapprocher des contributions C557, C1387 et C1396	Observation notée. Cf. réponse contribution n°C557.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine

C285-1	Paulette	Demande que les parcelles BH27 et AX155, AX156 AX 141 à Sury le Comtal, accessibles et entourées de maisons soient classées en zonage constructible.	L'identification de ces parcelles en zone urbaine entrainerait une augmentation des possibilités constructibles, incompatible avec les objectifs du PLH.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
R287-1	Hélène	Demande que les parcelles 06 et 07 à Sury le Comtal , qui seraient viabilisées et sont entourées de maisons, soient mises en zonage constructible.	Le projet de PLUi prévoit un développement de l'urbanisation au plus près des centres-villes et centres-bourgs, avec une gestion stricte des hameaux qui n'ont pas vocation à se densifier ou à s'étendre. Il ne serait donc pas possible de classer cette parcelle en zone constructible.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
R289-1		Demande que la parcelle n°AL 44 à Sury le Comtal redevienne constructible. Projet de construction d'une maison individuelle, sursis à statuer NDP042.304 21 M0107.	Le projet de PLUi prévoit que la parcelle AL44 soit classée en zone U3 (constructible) sur leurs parties Est (surfaces bâties et espace de respiration permettant la réalisation d'annexes voir de divisions parcellaires). Le reste de cette parcelle est classé en zone agricole. Son identification en zone urbaine entrainerait une augmentation des possibilités constructibles, incompatible avec les objectifs du PLH.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
R290-1	Pierre	Demande que la parcelle AM107 à Sury le Comtal soit mise en zonage constructible.	La zone U3 identifie les extensions urbaines récentes existantes. Elle n'a pas vocation à s'étendre ou se densifier. A l'inverse, afin de répondre aux enjeux nationaux de préservation des espaces agri-naturels de l'étalement urbain, le projet de PLUi prévoit un développement	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine

			de l'urbanisation au plus près des centres-villes et centres-bourgs.	
E317-1	Isabelle DIJOLS	idem contribution E 254. Conteste le déclassement de la parcelle AX 430 en zone agricole en contradiction avec les objectifs du projet de PLUi.Demande son reclassement en zone constructible- commune de Sury le Comtal.	L'identification de cette parcelle en zone urbaine entrainerait une augmentation des possibilités constructibles, incompatible avec les objectifs du programme de l'habitat (PLH).	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
@374-1	ROMESTAING Marie-Françoise - Essert	Demande que la parcelle AM5 à Sury le Comtal soit classée en totalité dans la zone Uh2, dans la continuité des 2 parcelles situées au nord .	La parcelle est en partie classée en Uh et A . Cependant, la réalisation d'extension ou d'annexe à la construction principale existante serait possible en zone agricole dans le respect du règlement écrit de cette zone.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
E434-1	peillon.marie@laposte.net	Demande que les parcelles BS 176 et 177 à Sury le Comtal soient classées constructibles au motif qu'elles sont entourées d'habitations (Cu sur parcelle BS 177 puis deux sursis à statuer).	Le projet de PLUi prévoit un développement de l'urbanisation au plus près des centres-villes et centres-bourgs, avec une gestion stricte des hameaux qui n'ont pas vocation à se densifier ou à s'étendre. Il ne serait donc pas possible de classer ces parcelles en zone constructible.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
@447-1	BERNARD	Accepte l'aménagement de l'OAP de la Gare 2/2 à Sury le Comtal, dans laquelle est incluse sa parcelle BD 106 sous condition de garder 960 m2 de terrain jouxtant sa propriété afin	L'OAP énonce des intentions d'aménagement, le schéma est donné à titre indicatif. Elle n'induit aucune obligation de vente ou d'aménagement des tènements concernés. Par contre les aménagements futurs, s'il y a lieu doivent	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine

		de sauvegarder la valeur immobilière du bien.	être compatibles avec les orientations inscrites dans l'OAP gare.	
C557-1	Daniel	Voir C280Demande la mise en zonage constructible des parcelles No 141 et No 156 à Sury le Comtal proches d'habitations et des services.Complétée par les C1387 et C1387	L'identification de ces parcelles en zone urbaine entrainerait une augmentation des possibilités constructibles, incompatible avec les objectifs du programme de l'habitat.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
C557-2	Daniel	Voir C280Demande le classement constructible de cette parcelle N° 176 à Sury le Comtal qui serait viabilisée et proche d'habitations.Complétée par les C1387 et C1387	Le PLUi doit répondre aux enjeux nationaux de préservation des espaces agri-naturels de l'étalement urbain. De plus, l'identification de ces parcelles en zone urbaine entrainerait une augmentation des possibilités constructibles, incompatible avec les objectifs du programme local de l'habitat (PLH).	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
E614-1	Utilisateur YVES FERREOL	Demande que la parcelle AW201 à Sury le Comtal et jouxtant le château d'eau passe constructible afin de pouvoir la lotir .	Le PLUi doit répondre aux enjeux nationaux de préservation des espaces agri-naturels de l'étalement urbain. De plus, l'identification de cette parcelle en zone urbaine entrainerait une augmentation des possibilités constructibles, incompatible avec les objectifs du programme local de l'habitat (PLH).	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
E614-2	Utilisateur YVES FERREOL	Demande que la parcelle BI 112, à Sury le Comtal devienne également constructible, au	L'identification de cette parcelle en zone urbaine entrainerait une augmentation des possibilités constructibles,	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine

		motif qu'elle est enclavée au milieu de constructions.	incompatible avec les objectifs du programme local de l'habitat.	
E712-1		Demande que la parcelle section BS 409, à Sury le Comtal, proche des moyens de transports et à proximité d'habitations soit classée en zonage constructible.	Le projet de PLUi prévoit que la parcelle BS409 soit classée en zone Uh (urbaine de hameau) sur sa partie bâtie à l'Est. Le reste de la parcelle est classé en zone agricole.Le projet de PLUi prévoit un développement de l'urbanisation au plus près des centres-villes et centres-bourgs, avec une gestion stricte des hameaux qui n'ont pas vocation à se densifier ou à s'étendre. Il ne serait donc pas possible de classer l'ensemble de cette parcelle en zone constructible. Cependant, la réalisation d'extension ou d'annexe à la construction principale existante serait possible en zone agricole dans le respect du règlement écrit de cette zone.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
@824-2	gay sidney - Sury-le-Comtal	Demande pour la parcelle AO71 à Sury le Comtal son passage de A en zonage en constructible pour pouvoir avoir des projets d'aménagement (piscine, pool-house).	Le projet de PLUi prévoit un développement de l'urbanisation au plus près des centres-villes et centres-bourgs. Or la parcelle citée se situe en extension d'un hameau. Il ne serait donc pas possible de l'identifier en zone constructible.Cependant, la réalisation d'extension ou d'annexe à la construction principale existante serait possible en zone agricole dans le respect du règlement écrit de cette zone.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine

@884-1	CHAPUIS Eveline - Sury-le-Comtal	Demande que la parcelle BC01 n° 256 à Sury le Comtal soit reclassée en zonage constructible.	L'identification de cette parcelle en zone urbaine entrainerait une augmentation des possibilités constructibles, incompatible avec les objectifs du programme de l'habitat.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
@933-2	MARTIN Yves - Sury-le-Comtal	Demandes relatives à l'OAP de la Gare à Sury le Comtal concernant diverses modifications (nombre de logements sociaux, sorties de parcelles de l'OAP, changements d'implantations des formes d'habitats....) Voir en pièces jointes, plans et lettre de la mairie de Sury le Comtal en complément de la délibération du 29/03/21.	Les demandes de modification des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) seront étudiées au cas par cas.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
@996-1	BENEDICTE - Sury-le-Comtal	Renouvelle sa demande de classement en zonage constructible des parcelles AX423,425,427 à Sury le Comtal, la proximité des maisons posant problème à un zonage A.	La parcelle AX425 est classée en zone agricole. Le PLUi doit répondre aux enjeux nationaux de préservation des espaces agri-naturels de l'étalement urbain. De plus, l'identification de cette parcelle en zone urbaine entrainerait une augmentation des possibilités constructibles, incompatible avec les objectifs du programme local de l'habitat (PLH).	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
@1060-1	BOUCHET patrick ,camille, clemence - Craintilleux	Demande la constructibilité de la parcelle AP17 au lieu dit Epeluy Nord afin de permettre à leurs filles de créer leur habitation à proximité de leur	Le règlement de la zone agricole permets des constructions sous certaines conditions, notamment celles en lien avec une exploitation agricole.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine

		activité de ferme pédagogique sur la commune de Craintilleux commune de Sury le Comtal		
@1091-1	MR COGNET et MME BOXSTAEL Richard et Nikita - Boisset-Saint-Priest	Demande la requalification des parcelles AN200 et AN201 à Epeluy-Est sur la commune de Sury-le-Comtal en terrain constructible, au motif qu'elles sont entourées d'habitations, et d' un projet de construction de 4 maisons individuelles "passives".	Le projet de PLUi prévoit un développement de l'urbanisation au plus près des centres-villes et centres-bourgs, avec une gestion stricte des hameaux qui n'ont pas vocation à se densifier ou à s'étendre. Il ne serait donc pas possible de classer ces parcelles en zone constructible.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
@1142-1	BERNARD SIMON - Sury-le-Comtal	Demande que les parcelles N° 196-194-192 à Sury le Comtal soient classées en zonage constructible, aux motifs d'un projet de construction et de leur proximité avec un lotissement.	L'identification de ces parcelles en zone urbaine entrainerait une augmentation des possibilités constructibles, incompatible avec les objectifs du programme local de l'habitat.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
R1145-1	Gerard	Demande que les parcelles AN 329, AN 333, AN 332 . AN230 Lieu dit Epeluy à Sury le Comtal soient classées en zonage constructible en totalité.	Les réseaux ne constituent pas à eux seuls un critère de constructibilité. Le projet de PLUi prévoit un développement de l'urbanisation au plus près des centres-villes et centres-bourgs, avec une gestion stricte des hameaux qui n'ont pas vocation à se densifier ou à s'étendre. Il ne serait donc pas possible de classer ces parcelles en zone constructible.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine

@1182-1	CEDRIC - Sury-le-Comtal	Demande de passer la parcelle BS122 à Sury le Comtal en zonage constructible en totalité , ceci en cohérence avec les autres parcelles du secteurSignale aussi que sur cette parcelle BS122, découpée actuellement en a et b, la piscine existante ainsi que le local technique construit n'apparaissent plus dans la zone constructible contrairement au PLU actuel et à la reconnaissance par les services fiscaux de ces constructions .	Seule la partie bâtie de la parcelle BS122 a été classé en zone Uh2 (zone urbaine de hameau), le reste de la parcelle a été classée en zone agricole. Le projet de PLUi prévoit un développement de l'urbanisation au plus près des centres-villes et centres-bourgs, avec une gestion stricte des hameaux qui n'ont pas vocation à se densifier ou à s'étendre. Il ne serait donc pas possible de classer la totalité de cette parcelle en zone constructible. Cependant, la réalisation d'extension ou d'annexe à la construction principale existante serait possible en zone agricole dans le respect du règlement écrit de cette zone.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
@1276-1	Romestaing gerard - Sury-le-Comtal	Demande que la parcelle Ax120 à Sury le Comtal soit classée en totalité en zonage constructible.	L'identification de cette parcelle en zone urbaine entrainerait une augmentation des possibilités constructibles, incompatible avec les objectifs du programme de l'habitat.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
R1313-1	Yves	Demande que sur la commune de Sury le Comtal les parcelles n°257 et 259, qui seraient viabilisées et proches de maisons soient classées en zonage constructible.	Le projet de PLUi prévoit un développement de l'urbanisation au plus près des centres-villes et centres-bourgs, avec une gestion stricte des hameaux qui n'ont pas vocation à se densifier ou à s'étendre. Il ne serait donc pas possible de classer ces parcelles en zone constructible.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine

C1400-1		Demande le reclassement en zone constructible des parcelles BS n°°213 et BS n°212 à Sury le Comtal.	Le projet de PLUi prévoit que les parcelles BS312 et BS313 soient classées en zone Uh (urbaine de hameau) sur leur partie bâtie (BS312). Le reste du tènement est classé en zone agricole. Le projet de PLUi prévoit un développement de l'urbanisation au plus près des centres-villes et centres-bourgs, avec une gestion stricte des hameaux qui n'ont pas vocation à se densifier ou à s'étendre. Il ne serait donc pas possible de classer l'ensemble du tènement en zone constructible. Cependant, la réalisation d'extension ou d'annexe à la construction principale existante serait possible en zone agricole dans le respect du règlement écrit de cette zone.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
C1429-1	Marie-Claude	Demande que la parcelle numéro 213 section BS à Sury le Comtal qui serait viabilisée et est entourée d'habitations soit classée en zonage constructible.	idem réponse à la contribution n°C1400	idem réponse à la contribution n°C1400
C1436-1	Nadine	Demande que la parcelle BS352 à Sury le Comtal soit classée entièrement en zonage constructible.	La parcelle BS 352 se situe en zone Uh2 dans sa totalité. La zone Uh2 correspond à des hameaux bâtis ou groupements d'habitations en discontinuité avec l'urbanisation des bourgs et villes. Cette zone concerne des secteurs ayant connus un développement urbain récent soit en continuité de constructions anciennes soit ex-nihilo, au sein des espaces agricoles et naturels. Le projet	Prend acte de l’avis du MO

			de PLUi prévoit un développement de l'urbanisation au plus près des centres-villes et centres-bourgs, avec une gestion stricte des hameaux qui n'ont pas vocation à se densifier ou à s'étendre.	
R1456-1	Jean-Marc	Demande que la parcelle N°245 section AE Sury le Comtal qui serait viabilisée soit classée en zonage constructible.	Le projet de PLUi prévoit un développement de l'urbanisation au plus près des centres-villes et centres-bourgs. Or la parcelle AE 245 se situe en extension d'un hameau, il n'est donc pas possible de les identifier en zone constructible. De plus, les réseaux ne constituent pas à eux seuls un critère de constructibilité.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
R1463-1		Demande que la parcelle AN94 à Sury le Comtal soit partiellement constructible comme sur le plan d'urbanisme précédent. Elle est viabilisée.	Le PLUi doit répondre aux enjeux nationaux de préservation des espaces agri-naturels de l'étalement urbain. De plus, l'identification de ces parcelles en zone urbaine entrainerait une augmentation des possibilités constructibles, incompatible avec les objectifs du PLH. De plus, les réseaux ne constituent pas à eux seuls un critère de constructibilité?.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
R1463-2		Demande que la parcelle AM189 à Sury le Comtal soit classée en zonage constructible.	?Le projet de PLUi prévoit un développement de l'urbanisation au plus près des centres-villes et centres-bourgs. La parcelle AM189 n'est pas constructible car située en discontinuité urbaine et dans un secteur agricole qu'il	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine

			convient de préserver, en limitant le mitage.	

Sury-le-Comtal - Patrimoine culture/bâti

N°	Prénom	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
@184-1	BERNARD LAURENT - Sury-le-Comtal	S'étonne que Sury le Comtal ne soit pas mentionné dans les sites patrimoniaux remarquables	La commune de Sury-le-Comtal est concernée par un périmètre de protection des monuments historiques mais ne dispose pas d'un site patrimonial remarquable (SPR). Il s'agit d'un document spécifique de protection qui, une fois en vigueur, à une valeur de servitude d'utilité publique et doit être pris en compte dans les documents d'urbanisme tel que le PLUi.	Voir partie 4 du rapport - Thème 7 : Paysage/patrimoine /Sous-thème : Patrimoine culture/bâti
R264-1	Philippe	Demande de changement de destination (logement privé et/ ou location pour 1 artisan) Parcelles AT 143 et AT 218 à Sury le Comtal	Les demandes de changement de destination feront l'objet d'une étude globale au regard du respect des critères définis dans le PLUi et des objectifs du PLH.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
@373-1	Benoît - Sury-le-Comtal	Demande de changement de destination pour le bâtiment (ancienne ferme de caractère) situé à Sanzieux, parcelle AH4 à Sury le Comtal, pour permettre la création d'un gite de groupe et d'un gite d'étape .	Les demandes de changement de destination feront l'objet d'une étude globale au regard du respect des critères définis dans le PLUi et des objectifs du programme local de l'habitat (PLH).	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine

R528-1	Sidney	Demande ,si sur la parcelle 72 à Sury le Comtal où se trouvent la maison d'habitation et une grange il est possible que la grange devienne habitation pour faire une extension à la maison.	Les demandes de changement de destination feront l'objet d'une étude globale au regard du respect des critères définis dans le PLUi et des objectifs du programme local de l'habitat (PLH).	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
@824-1	gay sidney - Sury-le-Comtal	Sollicite pour la parcelle AO72 à Sury le Comtal un changement de destination pour le passage de cette grange en habitation.	Les demandes de changement de destination feront l'objet d'une étude globale au regard du respect des critères définis dans le PLUi et des objectifs du programme local de l'habitat (PLH).Un changement de destination doit être justifié par un projet (pour création de logement, hébergements touristiques...) et respecter des critères précis. En l'absence de projet précis sur ce bâtiment, le PLUi ne serait pas modifié.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine

Sury-le-Comtal - Assainissement

N°	Prénom	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
@184-2	BERNARD LAURENT - Sury-le-Comtal	Constate qu'il n'y a aucune mention dans les SUP de la liaison entre Sury et St Marcellin par canalisation souterraine d'eaux usées reliant les stations d'épuration réciproques.	Les réseaux d'assainissement ne sont pas des servitudes d'utilité publique mais sont présents dans le schéma directeur d'assainissement annexé au PLUi.	Voir partie 4 du rapport - Thème 11 : Procédure de l'enquête /Sous-thème : Dossier

Sury-le-Comtal - Complément à une contribution

N°	Prénom	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission

E506-1	Francoise Wilczynski	Complément aux contributions E254 (parcelle AX 429) et E317 (parcelle AX430)Signale le nouveau numéro de la parcelleAX 429 (662 désormais) qui a été amputée d'une bande de terrain pour un accès à 2 autres parcelles où 3 maisons sont en construction.	complément des contributions E324 et E317. Observation notée.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
C1387-1	Daniel	Complément à la C557	Observation notée. Cf. réponse contribution n°C557.	Complément à la C557
C1396-1	Jean-Aimé	Complément à la C557	Observation notée. Cf. réponse contribution n°C557.	Complément à la C557

Sury-le-Comtal - Dossier

N°	Prénom	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
R530-1	Marie-Claude	Constate avec étonnement que pour les 4 parcelles au 279 chemin des castors, à Sury le Comtal les numéros des parcelles n'apparaissent pas sur le cadastre du PLUI et demande que cette erreur soit réparée (voir pièce jointe).	Observation notée.	prend note de l'observation du contributeur

Sury-le-Comtal - Hors-sujet

N°	Prénom	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission

R532-1	Madeleine	Demande concernant le courrier du 11 janvier 2022 de la Mairie de Sury le Comtal, relatif aux communaux du grand Mont, de connaitre la destination de ces parcelles envisagées par la mairie après qu'elles lui auront été éventuellement transférées.	Observation qui ne concerne pas le PLUi.	Prend acte de l'avis du MO

Sury-le-Comtal - Doublon

N°	Prénom	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
R534-1	Arnaud	DOUBLON DE LA N° 126	Idem réponse à la contribution n°@126	DOUBLON DE LA N° 126
C586-1	Marie Antoinette	Doublon de la E434	idem réponse à la contribution n°E434	Doublon de la E434
@1130-1	sidney - Sury-le-Comtal	Doublon de la @824	Idem réponse contribution @824.	Doublon de la @824

Sury-le-Comtal - Commerces/industries/artisanat

N°	Prénom	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
R694-1	Denise	Demande que les parcelles BK160 et 162 à Sury le Comtal soient incluses dans la zone AUe7 dont elles sont limitrophes.	Le PLUi doit être cohérent et compatible avec les en compatibilité avec les autres politiques intercommunales. Or ce secteur n'est pas identifié par le schéma d'accueil des entreprises (SAE) élaboré par LFa. Il n'est donc pas possible d'identifier ces parcelles en zone économique.	Voir partie 4 du rapport - Thème 1 : Economie /Sous-thème : Commerces/industries/artisanat

Sury-le-Comtal - Services aux habitants/revitalisation urbaine

N°	Prénom	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
@933-1	MARTIN Yves - Sury-le-Comtal	Demande de modification de l'emplacement réservé n°1 parcelle BS231pour la réalisation d'équipement sportif et de ses aménagements . Complément à la délibération du 29/03/21 de la commune de Sury le Comtal (voir lettre du maire et plans en pièces jointes).	Les demandes de modification des emplacements réservés seront étudiés aux cas par cas.	Voir partie 4 du rapport - Thème 3 : Habitat/logement /Sous-thème : Services aux habitants/revitalisation urbaine
R1465-1		Proposerait pour la maitrise d''uvre urbaine et sociale du projet de sédentarisation des gens du voyage, les parcelles cadastrées AV 147 et AV 149 à Sury le Comtal.	Les demandes de STECAL feront l'objet d'une étude globale au regard des caractéristiques du projet.	Voir partie 4 du rapport - Thème 3 : Habitat/logement /Sous-thème : Services aux habitants/revitalisation urbaine

Sury-le-Comtal - Recul/emplacements réservés pour de la voirie, parking, accès...

N°	Prénom	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
@952-1	BERNARD - Sury-le-Comtal	Complément à @447Demande , afin d'en récupérer 80m, concernant le chemin d'accès à B103 (parcelle privée de la commune) qui deviendra non accessible sur une partie, après	Les demandes de modification des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) seront étudiées au cas par cas. Contrairement au règlement écrit, les projets doivent respecter les orientations des OAP dans un principe de compatibilité et non de conformité. Elles	Voir partie 4 du rapport - Thème 4 : Mobilité /Sous-thème : Recul/emplacements réservés pour de la voirie, parking

		l'aménagement de l'OAP de la gare à Sury le Comtal.	ne devraient pas avoir de conséquences sur les accès existants.	

Territoire du PLUi - Procédure

N°	Prénom	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
@1-1	Joyce - Pinay	test de vérification d'ouverture de registre		le test a fonctionné
E487-1	chris	réponse faite par courriel le 29/01	La commission d'enquête a répondu à cette question par courriel pendant l'enquête publique.	Partage l'observation du MO
E851-1	Christian FAURE	Demande le lien de connexion pour la visio-conférence à laquelle il s'est inscrit.	contribution n'appelant pas de réponse car le lien de connexion pour les visioconférence était envoyé automatiquement par courriel	Partage l'observation du MO
E979-1	RONDEL Claude	Critique les difficultés d'accès à l'information via le registre numérique , se félicite de l'écoute rencontrée auprès du commissaire enquêteur et annonce 4 contributions (effectivement reçues et enregistrées sous les numéros E981, E982, E983 et E989)	Observation notée. Cf. réponses aux contributions n°E981, E982, E983 et E989.	Partage l'observation du MO
R1140-1	René	Exprime son mécontentement sur l'organisation des permanences de la commission.	Observation notée	Voir le rapport-partie 2 sur l'organisation de l'enquête
C1430-1	Pierre	Regrette l'absence de relai local des réunions publiques sectorielles qui aurait pu permettre un débat avec les	Comme le prévoit la procédure, une concertation avec le public a été réalisée du lancement à l'arrêt du projet, grâce à différents moyens de communication	Voir partie 4 du rapport - Thème 11 : Procédure de l'enquête /Sous-thème : Procédure

		citoyens au niveau communal.Considère qu'il n y a pas eu une réelle participation citoyenne.	(sites internet des communes, bulletin municipaux, réunion publiques, site internet dédié au PLUi, etc.).	

Territoire du PLUi - Densification/renouvellement urbain

N°	Prénom	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
@83-1	RICHARD CORINNE - L'Hôpital-le-Grand	Considère que l'interdiction de changement de destination des commerces dans les centre-bourg ruraux va à l'encontre de la volonté de densification; ces commerces étant fermés depuis longtemps sans espoir de reprise.	Cette règle vise à préserver l'activité commerciale en centre bourg en évitant la mutation irréversible des locaux commerciaux en logement. Elle ne concerne que certaines communes pour lesquelles ont été identifiés :-Des linéaires commerciaux à protéger : sur ces linéaires sont interdits le changement de destination de locaux existants en rez-de-chaussée affectées au commerce de détail ou aux services où s'effectue l'accueil d'une clientèle à des fins d'habitation et d'annexes aux habitations. Ils permettent l'implantation de nouvelles surfaces commerciales de détail, d'artisan-commerçant (coiffeur, boulangerie...), et d'activités de services avec accueil de clientèle (banque, assurance...).-Des linéaires commerciaux à protéger renforcés : sur ces linéaires sont interdits le changement de destination de locaux existants en rez-de-chaussée affectées au commerce de détail à des fins d'habitation et d'annexes aux habitations, ainsi qu'à des fins de services où s'effectue l'accueil d'une	Prend acte de l’avis du MO

			clientèle. Ils permettent l'implantation de nouvelles surfaces commerciales de détail ou d'artisan-commerçant (coiffeur, boulangerie...).	
@83-2	RICHARD CORINNE - L'Hôpital-le-Grand	Souligne que la rénovation dans les centres-bourg réclame un renforcement des aides financières.	Comme tout document d'urbanisme, le PLUi défini les règles d'occupation des sols. L'appui financier à la rénovation des centres bourgs ne relève pas de la planification urbaine, mais d'autres politiques publiques. Au-delà du PLUi, LFa développe ainsi plusieurs politiques publiques en faveur de la revitalisation des centres bourgs, de la lutte contre la vacance et du maintien du commerce de proximité	Prend acte de l’avis du MO
R113-1	Jean-François	Souligne l'antinomie entre vouloir renforcer centres-bourgs et y maintenir des espaces naturels	Le projet de PLUi prévoit un développement de l'urbanisation au plus près des centres-villes et centres-bourgs et doit répondre aux objectifs du programme local de l'habitat (PLH). Les zones vertes identifiées , au c'ur du tissu urbain, constituent des espaces de respiration en c'ur d'ilot ou dans le tissu urbain dense. Ils participent à la mise en valeur du patrimoine, des espaces publics au sein des villes et bourgs et lutte contre les îlots de chaleur urbains. D'une manière générale, la justification des zones naturelles au PLUi est exposée au sein du tome 4 du rapport de présentation ("justifications").	Prend acte de l’avis du MO

R113-3	Jean-François	demande les raisons pour lesquelles le projet supprime des terrains constructible dans les centres des villages.	le projet du PLUi doit respecter les objectifs imposés par le programme local de l'habitat, tout en maintenant des espaces de respiration dans le tissu urbain dense.	Prend acte de l'avis du MO
E1282-11	tristan richard FNE42	Sur les OAP densification émet les réserves suivantes sur :- la zone 6 de Bonson - Multisites ne se trouve pas vraiment en continuité du tissu existant mais plutôt en extension ;- les densifications qui tendent presque à une << bétonisation >> complète avec des objectifs très élevés et des densités fortes dans des secteurs jusque-là peu denses- les parcelles retenues alors qu'elles semblent non compatibles avec la densification : *Chambles Borie ouest parcelle du milieu page 62, *Chambles Borie Est sud du secteur page 64 ; - sur Champdieu - les Brosses : la voie de desserte prévue passe dans un espace végétalisé et au bord d'une zone humide à conserver. une construction uniquement à l'alignement serait préférable.	-Les objectifs nationaux repris dans le PLUi incitent à la densification du tissu existant afin d'éviter la consommation de terrains agri-naturels en extension des bourg et villes. Les parcelles citées, au c'ur du tissu urbain, peuvent donc participer à l'atteinte de ces objectifs. C'est pour cette raison qu'elles ont été identifiées au sein d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) densification tout en prenant en compte les formes urbaines alentours dans ses principes d'intégration architecturale urbaine et paysagère. Les demandes de modification des OAP seront étudiées au cas par cas. Contrairement au règlement écrit, les projets doivent respecter les orientations des OAP dans un principe de compatibilité et non de conformité.- de nombreux outils permettent d'éviter l'artificialisation des sols notamment le coefficient de biotope par surface (CBS), adapté à chaque type de zone.	Prend acte de l'avis du MO Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Densification/renouvellement urbain
C1345-1		Demande de mobiliser prioritairement, avant tout projet d'extension ou de création, les	Le PLUi a conduit une analyse des capacités constructives du tissu urbain existant dont la méthodologie sera	Prend acte de l'avis du MO Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des

		opportunités existantes à l'intérieur des enveloppes bâties et aménagées ; et ceci à travers le renouvellement urbain, notamment par requalification des friches et densification raisonnée du tissu existant dans les centres bourgs (règle 4 du SRADDET)	détaillée dans le rapport de présentation avant l'approbation du PLUI. Le renouvellement urbain et la densification ont été pris en compte notamment au travers des OAP. Les surfaces en extension ont ensuite été calibrées en fonction des disponibilités dans le tissu urbain.	territoires /Sous-thème : Densification/renouvellement urbain
C1345-4		Suggère d'inclure des dispositions dans le règlement pour traduire de manière effective la priorité donnée à la valorisation du tissu urbain et la subordination du remplissage des zones AU à une réutilisation des logements vacants du parc en lien avec l'objectif 4.2 du SRADDET	Observation notée qui pourrait être prise en considération lors d'une révision du document.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Densification/renouvellement urbain
C1345-6		Suggère d'apporter des objectifs chiffrés en matière de densification sur certaines opérations où le principe de densification raisonnée n'est pas véritablement retranscrit	Les OAP tendent à répondre aux enjeux de densification du tissu urbain constitué tout en laissant une place aux initiatives et futurs projets.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Densification/renouvellement urbain

Territoire du PLUi - Recul/emplacements réservés pour de la voirie, parking, accès...

N°	Prénom	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
@83-3	RICHARD CORINNE - L'Hôpital-le-Grand	demande les mesures prises par les communes pour palier	Les règles en matière de stationnement sont exposées au sein des dispositions	Prend acte de l'avis du MO Voir partie 4 du rapport - Thème 4 : Mobilité /Sous-

		l'abandon de 1 place de parking par logement sur les hypers centres.	générales du règlement écrit ("DG 2.4 - Stationnement").	thème : Recul/emplacements réservés pour de la voirie, parking
@174-1	Didier	propose la création d'un accès autoroutier "entrée/sortie" entre Craintilleux et le péage de Veauchette pour décongestionner la sortie/entrée vers le Leclerc d'Andrézieux jusqu'à Veauche et également la sortie de L'A72 en direction de Saint Galmier ou Saint Just St Rambert.	La création d'une nouvelle bretelle d'autoroute ne relève pas du PLUi.	Partage l'observation du MO
@1267-2	NUIRY Jérôme - Montrond-les-Bains	Constate que le règlement du projet de PLUi dans son article DG 2.4 la règle stationnement : prescrit un nombre de place trop élevé (1 place/ logt plus 1 place / tranche de 70 m²). Estime qu' 1 place par logement ou par 70 m² de SDP semble être la bonne règle .	Les demandes de modification du règlement écrit feront l'objet d'une étude globale dans l'objectif du maintien de la cohérence sur l'ensemble des secteurs impactés.	Prend acte de l'avis du MO Voir partie 4 du rapport - Thème 4 : Mobilité /Sous-thème : Mobilités alternatives

Territoire du PLUi - Commerces/industries/artisanat

N°	Prénom	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
@83-4	RICHARD CORINNE - L'Hôpital-le-Grand	Constate l'absence de hiérarchisation des zones à vocation territoriales pour les PME PMI et surtout l'artisanat.Aucune commune ne	LFa s'est doté d'un schéma d'accueil des entreprises à l'échelle de son territoire (le SAE). Ce document identifie et qualifie les pôles stratégiques à promouvoir pour attirer de nouvelles entreprises. Il permet	Voir partie 4 du rapport - Thème 1 : Economie /Sous-thème : Commerces/industries/artisanat

		semble citée pour devenir site de référence local. Comment contraindre l'évolution de l'étalement urbain et l'évolution économique base des compétences de Loire Forez sans passer par une qualification territoriale comme pour les grands sites. L'évolution et les besoins notamment de l'artisanat ne me semble pas vraiment pris en compte.	aussi d'optimiser, de rationaliser l'offre foncière disponible et intègre une programmation des investissements futurs sur les zones d'activités communautaires pour développer des conditions d'accueil optimales pour les entreprises.L'ensemble des zones d'activités, communautaires et communales, se décline de la manière suivante :-un site de niveau métropolitain de la ZAC << OPERA Parc Les Plaines >> à Bonson, Saint-Marcellin-en-Forez et Sury-le-Comtal, pour l'accueil de grandes unités de production in-dustrielles et logistiques -le site stratégique de << l'Espace Emeraude >> à Montbrison, Savigneux et Champdieu, pour l'accueil d'entreprises locales en création ou en développement (secteurs industrie, petite logistique, artisanat de pro¬duction, tertiaire)-12 ZAE d'intérêt local dans les centralités et les polarités du territoire.-51 zones de niveau micro-local maillant l'offre d'accueil de proxi¬mité des zones rurales et de montagne, pour favoriser les activités artisanalesLe SAE et les différents types de zones sont repris dans le PLUi avec un classement des zones d'activité déclinés en 8 familles . de Ue1 à Ue8	
@170-5	JANIN Guy - Saint-Marcellin-en-Forez	Demande qu'un schéma de desserte des zones d'activités soit prévu, afin de s'assurer que l'implantation des entreprises, à	Le PLUi peut donner des orientations d'accès et de dessertes routières à l'intérieur de secteurs concernés par des orientations d'aménagement et de	Voir partie 4 du rapport - Thème 1 : Economie /Sous-thème : Commerces/industries/artisanat

		proximité des zones urbaines, ne soit pas source de nuisances pour les habitants et de détérioration sauvage de l'habitat de la faune et de la flore.	programmation, mais il ne peut pas traiter des dessertes routières à l'échelle du territoire qui sont davantage liés aux politiques de voiries communautaires ou départementales).	
C1345-2		Conseille de prioriser, avant toute création ou extension de zones d'activités économiques, la densification et l'optimisation des zones d'activités existantes, en cohérence avec les opportunités de complémentarité entre territoires limitrophes (règle 5)	L'identification des zones d'activités et de leurs extensions tiennent compte des orientations des documents supra-communaux mais également du schéma d'accueil des entreprises (SAE) élaboré par LFa. Parallèlement, dans le cadre de la politique développement économique de LFa, une étude des gisements fonciers est cours.	Voir partie 4 du rapport - Thème 1 : Economie /Sous-thème : Commerces/industries/artisanat

Territoire du PLUi - Hors-sujet

N°	Prénom	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
C91-1	Corinne	Habitante St Jean Soleymieux, demande la constructibilité sur d'une parcelle sans en préciser ni la commune, ni les référence cadastrale.NB : la contributrice n'a pas répondu au courrier de LFA du 10 janvier lui demandant ces précisions, nécessaires à l'instruction de sa demande.	La commune de Saint-Jean-Soleymieux ne fait pas partie du territoire concerné par le projet de Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi). De plus, en l'absence d'éléments complémentaires, cette contribution n'appelle pas de réponse.	Prend acte de l'avis du MO

Territoire du PLUi - Gestion de l'extension urbaine

N°	Prénom	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
R113-2	Jean-François	Demande si la présence de réseaux intervient dans les critères de constructibilité.	Les réseaux ne constituent pas à eux seuls un critère de constructibilité.	Prend acte de l'avis du MO
@123-1	Bernardo Francisco	Demande ce que le projet a prévu en matière de STECAL.	Des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) ont été matérialisés sur le plan de zonage en zones A ou N, pour des activités économiques autres qu'agricoles ou forestières (artisanat, loisirs, tourisme...). Cet outil permet de déroger ponctuellement à l'interdiction de construire en zones A et N, afin que ces activités puissent se développer de manière mesurée et encadrée, et à condition qu'elles ne portent pas atteinte à la préservation des sols agricoles et sylvicoles et à la sauvegarde des espaces naturels	Prend acte de l'avis du MO
@868-1	Kévin - Balbigny	Considère que le classement en zone AU des zones dédiées aux espaces verts au sein des OAP aménagement constitue un obstacle à l'acquisition des terrains et propose qu'elles soient classées en N ou en A, voire même sorties de l'OAP.	La totalité des zones Aur sont constructibles. Les schémas inscrits dans les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) ont une valeur illustrative. Une OAP ne constitue pas un plan d'aménagement mais donne des intentions d'aménagements dans lesquels il faut s'inscrire, le maintien d'espaces verts (privés ou publics) a ainsi tout son sens car il ne s'agit pas de bétonner l'intégralité du tènement. Il n'est jamais fait mention d'une surface d'espace vert ou d'un pourcentage à	Prend acte de l'avis du MO

			respecter dans les OAP.Les demandes de modification des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) seront étudiées au cas par cas. Contrairement au règlement écrit, les projets doivent respecter les orientations des OAP dans un principe de compatibilité et non de conformité.	
@869-1	Kévin - Balbigny	Considère qu'il n'y a pas à établir de phasage entre les différentes OAP estimant qu'à ce stade le paramètre principal à considérer dans tout projet immobilier à savoir l'acquisition de la maîtrise foncière ne peut être maîtrisé.	Observation notée	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
E1282-3	tristan richard FNE42	Signale que le PADD insiste sur la valeur des paysages, la qualité de vie et le besoin de préserver les exploitations agricoles. Note que le règlement et les OAP contribuent à ajouter de nouveaux lotissements et des kilomètres de nouvelles voies de desserte dans des zones agricoles ou naturelles.	Les objectifs nationaux repris dans le PLUi incitent à la densification du tissu existant afin d'éviter la consommation de terrains agri-naturels en extension des bourg et villes.	Prend acte de l'avis du MO Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
E1282-12	tristan richard FNE42	S'oppose fortement aux OAP aménagement dans la mesure où presque 100% des sites sont en mitage/extension urbaine :- Bard - Bourg : l'aménagement	Concernant l'OAP de la station de ski de Chalmazel, elle sera mise en conformité avec le dossier UTN validé sur ce site.Concernant l'OAP Puy Chassin a St Romain le Puy, les aménagements et	Concernant les OAP,Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine

		programmé sur le site << les champs >> n'est pas justifié dans le projet ; -Chalmazel : la zone de développement pour l'hébergement touristique semble disproportionnée, d'autant plus que cette zone est majoritairement non bâtie actuellement ; -Craintilleux - Chirasse : interroge sur les incidences des aménagements prévus sur le Malbief et demande si des analyses ont été réalisées-Saint-Just-Saint-Rambert - secteur Fraisses : déplore une consommation excessive du foncier au motif que le mitage est aggravé et enteriné ; -Saint-Romain-le-Puy - Puy Chassin : interroge sur les incidences des aménagements prévus sur le canal du forez. une pression significative est ajoutée sur une rive jusque là non bâtie (60 logements).	constructions sont déjà réalisés pour partie. si la totalité du site est aménagé avant la date d'approbation du PLUi, cette dernière sera supprimée.Pour les autres OAP citées, les observations sont notées et seront étudiées avant l'approbation du projet.	
C1345-3		Demande de veiller à phaser dans le temps les projets de création ou d'extension qui s'avèrent justifiés (règles 4 et 5)	Suite aux différents avis des PPA, une hiérarchisation de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser pourrait être mise en place.	Prend acte de l’avis du MO Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine

Territoire du PLUi - Agriculture/sylviculture

N°	Prénom	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
R113-4	Jean-François	Interroge sur la pérennité des exploitations agricoles si le règlement y prohibe toute construction	La zone A correspond aux secteurs agricoles à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres. En sus des activités agricoles, quelques groupes d'habitations (hameaux ou habitat diffus) sont également implantés dans la zone.Selon le règlement de la zone agricole du PLUi, les aménagements directement liés et nécessaires à l'exercice d'une activité agricole seraient autorisés ainsi que certains aménagements, extensions ou réhabilitations des constructions existante (cf. règlement écrit du PLUi - Zone agricole).	Prend acte de l'avis du MO
C232-1	Guy	Demande que l'ensemble des étangs soient en zonage A et non N et sans sous-zonage zones humides, et affiliés à un zonage dédié du type Ae (agricole/étangs.)	Les zones humides identifiées dans le règlement graphique du projet de PLUi sont issues des inventaires départementaux menés en 2015. L'activité agricole/piscicole présente sur ces secteurs sera pris en compte dans le PLUi	Voir partie 4 du rapport - Thème 5 : Milieux naturels et biodiversité /Sous-thème : Espaces naturels/biodiversité
C232-2	Guy	Demande la modification du règlement pour les étangs du forez afin de permettrela réalisation de structures annexes à l'activité piscicole, de permettre les opérations d'aménagements, et de	Les zones humides identifiées dans le règlement graphique du projet de PLUi sont issues des inventaires départementaux menés en 2015. L'activité agricole/piscicole présente sur ces secteurs sera pris en compte dans le PLUi	Voir partie 4 du rapport - Thème 5 : Milieux naturels et biodiversité /Sous-thème : Espaces naturels/biodiversité

		favoriser le développement et la création de nouveaux étangs.		
R529-1	Raphaël	Pas d'observations par rapport aux zonages agricole et divers de la part de membres de l'union cantonale FDSEA, à Sury le Comtal.	observation notée	Prend acte de l'avis du MO
@574-1	GUENEAU Sandrine - Andrézieux-Bouthéon	Demande de tenir compte dans le PLUi pour les étangs du Forez de la nécessité des chasseurs et des pisciculteurs de construction de bassins de stockage et cela doit pouvoir être prévu dans le règlement. De même, les étangs ont besoin de travaux de génie écologique (réfection de digues, créations d'îlots, curage des pêcheries...)	idem réponse à la l'observation n°2 de la contribution C232	Voir partie 4 du rapport - Thème 5 : Milieux naturels et biodiversité /Sous-thème : Espaces naturels/biodiversité
E597-1	louis buisson	Signale le problème lié au classement N dans les secteurs de cultures maraichères (comme à Saint Just Saint Rambert) car cela empêche de bâtir des bâtiments de stockage, voir des abris pour les cultures de type << serres maraichères >>	En l'absence d'information sur les parcelles concernées, il n'est pas possible de répondre précisément à cette observation.	Voir partie 4 du rapport - Thème 1 : Economie /Sous-thème : Agriculture/sylviculture
@755-1	Seigne Philippe - Saint-Just-Saint-Rambert	Craint que les petits producteurs maraichers bio, locataires de petites parcelles ne puissent pérenniser leur activité en raison	Le PLUi agit sur la constructibilité des parcelles et non sur la propriété foncière	Voir partie 4 du rapport - Thème 1 : Economie /Sous-thème : Agriculture/sylviculture

		de leur vente à des fins de construction; la zone agricole protégée étant réservée à quelques familles de maraichers historiques.Demande que soient identifiées des parcelles agricoles de petites superficies, équipées de borne d'irrigation, et mises en réserve agricole pour les petits producteurs.	ni sur la mise en place des réseaux d'irrigation.	
@1026-1	de Bengy Bertrand - Grézieux-le-Fromental	Souligne la vocation piscicole des étangs du Forez qui n'ont rien de naturel et craint que le réglement prévu ne conduise à les condamner à terme.	Les zones humides identifiées dans le règlement graphique du projet de PLUi sont issues des inventaires départementaux menés en 2015. L'activité agricole/piscicole présente sur ces secteurs sera pris en compte dans le PLUi	Voir partie 4 du rapport - Thème 5 : Milieux naturels et biodiversité /Sous-thème : Espaces naturels/biodiversité
@1239-1	JOUSSERAND REMI - Chambles	Conteste d'une manière générale dans le zonage du PLUI le classement des terrainsd'exploitations agricoles en N ou Ap car ce type de classement peut nuire au bon fonctionnement de l'activité agricole.	La zone A comprend un sous-secteur Ap, secteur agricole d'intérêt majeur présentant une qualité agronomique, paysagère ou patrimoniale particulière (Chambons de la Loire, AOP Viticole, abords paysager des bourgs remarquables,). La zone N correspond aux espaces naturels et forestiers à protéger pour la qualité des sites et des milieux, la préservation des ressources naturelles ou la prévention des risques. Le classement des parcelles en zone naturelle ou agricole protégé au PLUi n'a aucun impact sur la culture de ces parcelles.	Voir partie 4 du rapport - Thème 1 : Economie /Sous-thème : Agriculture/sylviculture

E1245-1	Contact Les Vins de La Madone	Conteste le classement des parcelles viticoles en Ap Demande le classement en A afin de permettre l'installation de sièges d'exploitation dans les territoires affectés à la culture de la vigne, notamment en AOP	La justification des zones agricoles au PLUi , et notamment de la zone Ap, est exposée au sein du tome 4 du rapport de présentation ("justifications").	Prend acte de l'avis du MO Voir partie 4 du rapport - Thème 1 : Economie /Sous-thème : Agriculture/sylviculture
E1251-1	Pascal BROSSE	A rapprocher des @1245 et E809Demande que sur Champdieu au dessus de la D8 , où 350 ha sont en AOC (la commune avec le plus grand potentiel de terrains en AOC cotes du Forez) , le classement en A de ces terrains .Le zonage Ap ne permet pas l'installation de nouveaux sièges d'exploitation ou de viticulteur	La justification des zones agricoles au PLUi , et notamment de la zone Ap, est exposée au sein du tome 4 du rapport de présentation ("justifications").	Prend acte de l'avis du MO Voir partie 4 du rapport - Thème 1 : Economie /Sous-thème : Agriculture/sylviculture
E1260-1	BROSSE Chantal	Demande (rejoignant plusieurs autres contribution) le classement des étangs de la plaine en Zone A indicé "étang " avec un règlement qui autorise les constructions, installations et aménagements nécessaire à l'exploitation piscicole est indispensable, qu'il s'agisse d'extension ou de création, hors usage de loisirs. Les travaux d'entretien pour le maintien et le développement d'une activité piscicole ne doivent en aucun cas être interdits car ils sont	Les zones humides identifiées dans le règlement graphique du projet de PLUi sont issues des inventaires départementaux menés en 2015. L'activité agricole/piscicole présentes sur ces secteurs sera pris en compte dans le PLUi	Voir partie 4 du rapport - Thème 5 : Milieux naturels et biodiversité /Sous-thème : Espaces naturels/biodiversité

		essentiels à la préservation des étangs et de la richesse biologique qu'ils abritent.		

Territoire du PLUi - Patrimoine culture/bâti

N°	Prénom	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
R137-1	Line	Souligne l'importance et demande la prise en compte de la conservation et la préservation des vestiges anciens (portions de rempart, fenêtres "à meneaux", encadrements de portes etc...) dans les hyper-centres voire les extérieurs des communes, afin d'empêcher leur destruction lors de constructions ou démolitions.	Le PLUi se doit de prendre en compte les périmètres de protections patrimoniales (sites patrimoniaux remarquables, périmètre de protection des monuments historiques, etc.) qui constituent des servitudes d'utilités publiques. Il intègre également la question patrimoniale à travers des éléments de petits patrimoines ou des éléments bâtis d'intérêt architectural repérés au plan de zonage (règles spécifique pour leur maintien et restauration dans le règlement écrit).	Partage l'observation du MO et voir partie 4 du rapport - Thème 7 : Paysage/patrimoine /Sous-thème : Patrimoine culture/bâti
C1345-12		Suggère de mener un travail de valorisation et d'entretien du petit patrimoine du canal du Forez..	Cette observation ne relève pas du PLUi	Voir partie 4 du rapport - Thème 7 : Paysage/patrimoine /Sous-thème : Patrimoine culture/bâti

Territoire du PLUi - Polarités/centralités

N°	Prénom	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
@170-1	JANIN Guy - Saint-Marcellin-en-Forez	Estime que la commune de Saint Just saint Rambert de par sa proximité avec Andrézieux	Le découpage des intercommunalités n'est pas de la responsabilité du PLUi	Prend acte de l'avis du MO Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des

		Bouthéon est plus liée à Saint Etienne Métropole qu'à LFa et que la politique de développement a conduit à la réalisation d'équipements redondants et couteux avec ceux existants sur la commune voisine d'Andrézieux Bouthéon (médiathèque).Souhaite que le développement de la centralité de Saint Just Saint Rambert soit réalisé en complémentarité avec les communes voisines d'Andrézieux , La Fouillouse afin d'économiser les fonds publics en optimisant les investissements.	mais du schéma départemental coopération intercommunal.	territoires /Sous-thème : Polarités/centralités
@173-1	Didier - L' Hôpital	Doute du bien-fondé du choix d'un développement sur l'axe Montbrison- Saint-Just-Saint Rambert qui crée un déséquilibre entre territoires, augmente les déplacements et fait augmenter le prix de foncier.	L'axe Montbrison Saint-Just Saint-Rambert n'est pas privilégié par rapport aux autres communes concernées par le PLUi. Le PLUi se doit de prendre en compte d'autres politiques intercommunales ainsi que des documents supracommunaux. Aussi, les surfaces constructibles identifiées dans chaque commune s'est fait au regard des objectifs du SCoT et du programme local de l'habitat en matière de logement, permettant à toutes les communes de se développer. De la même manière, l'identification des zones de développement économique est en lien avec le schéma d'accueil des entreprises de Loire Forez agglomération et les	Prend acte de l'avis du MO Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Polarités/centralités

			orientations du SCoT Sud-Loire. Enfin, le PLUi vise à renforcer les pôles d'emploi et de services existants, conformément au cadre légal national et aux objectifs du SCoT.	

Territoire du PLUi - Densité/capacités

N°	Prénom	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
@170-2	JANIN Guy - Saint-Marcellin-en-Forez	Indique que la suppression des COS ou des surfaces minimales constructibles a conduit parfois à une urbanisation désordonnée, génératrice de conflits potentiels de voisinage.Considère que le PADD n'insiste pas assez sur la nécessité de prévoir dans le PLUi les conditions de l'amélioration du cadre de vie urbain qui est absolument nécessaire	Le PADD fixe les grandes orientations en la matière. Elles sont ensuite déclinées dans les pièces règlementaires.	Prend acte de l'avis du MO Voir partie 4 du rapport - Thème 3 : Habitat/logement /Sous-thème : Densité/capacités
@1267-1	NUIRY Jérôme - Montrond-les-Bains	Considère que la limitation de la hauteur des immeubles à 12 m, presque générale sur le territoire visé par le projet, constitue un obstacle à la densification et indirectement à la limitation de l'extension urbaine.	Les zones sont communes à l'ensemble du territoire, il a donc été nécessaire de rédiger un règlement harmonieux pour les 45 communes.	concernant la hauteur des immeubles, Voir partie 4 du rapport - Thème 10 : Règlement /Sous-thème : Fond du règlement/ nature de la règle
E1282-2	tristan richard FNE42	Signale que le règlement et les OAP montrent une franche	Les objectifs nationaux repris dans le PLUi incitent à la densification du tissu	Prend acte de l'avis du MO Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des

		intention de continuer à construire massivement alors même que les ressources se raréfient et que les logements sont déjà sous occupés.	existant afin d'éviter la consommation de terrains agri-naturels en extension des bourg et villes. La vacance des logements a également été prise en compte dans le projet.	territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
C1345-7		Observe que dans certains secteurs stratégiques situés en centralité, les objectifs de densité pourraient par ailleurs être renforcés	Observation notée.	Voir partie 4 du rapport - Thème 3 : Habitat/logement /Sous-thème : Densité/capacités

Territoire du PLUi - Mobilités alternatives

N°	Prénom	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
@170-3	JANIN Guy - Saint-Marcellin-en-Forez	demande dans des bourgs où la sécurité des piétons et cyclistes n'est pas assurée, des mesures spatiales d'allègement ou de dissuasion des trafics (élargissements, déviations localisées), et de création de sites propres ou protégés pour les modes doux.	le PLUi peut inscrire des orientations en matière de modes doux dans les orientations d'aménagement et de programmation. De plus, des orientations d'aménagement et de programmation transports et déplacements ont été créés afin de reprendre les aménagements existants ainsi que ceux projeter. Le Schéma cyclable de LFa étant en cours d'élaboration il n'était pas possible d'indiquer d'orientations plus précises. De plus, le PLUi ne permets pas la création stricto-sensu des aménagements modes doux, leurs sécurisations et la régularisation du trafic (ces éléments sont traités par le schéma cyclable ou encore dans le cadre de projet plus	Prend acte de l'avis du MO Voir partie 4 du rapport - Thème 4 : Mobilité /Sous-thème : Mobilités alternatives

			globaux de voirie et d'aménagement des espaces publics).	
@170-6	JANIN Guy - Saint-Marcellin-en-Forez	constate que l'accès par les transports collectifs aux principaux services (siège de Loire Forez, sous-préfecture, Centre Hospitalier du Forez (CHF) est dissuasive car il nécessite plusieurs prises en charge (voiture, gare navettes, lignes de car régulières, à pied). Il est deux fois plus rapide de se rendre à l'hopital nord de St Etienne par les transports en commun que pour ralier le CHF	Le PLUi n'a pas pour vocation de traiter de l'organisation des transports en commun sur le territoire.	Prend acte de l'avis du MO mais souligne que le PLU dans son rôle d'organisateurs des espaces doit tenir compte des capacités des réseaux de transport .Voir partie 4 du rapport - Thème 4 : Mobilité /Sous-thème : Mobilités alternatives
@170-7	JANIN Guy - Saint-Marcellin-en-Forez	demande la prolongation de la voie verte depuis Saint-Marcellin jusqu'à la gare de Bonson pour faciliter l'accessibilité de cette gare aux vélos en site sécurisé	Le PLUi intégrera ce tracé si ce dernier est identifié dans les autres politiques communautaires notamment en matière de mobilité (schéma cyclable, etc.).	Prend acte de l'avis du MO Voir partie 4 du rapport - Thème 4 : Mobilité /Sous-thème : Mobilités alternatives
@642-2	Pavailler Marc - Sury-le-Comtal	Considère que l'aménagement des pistes cyclables devrait permettre de relier l'accès à vélo d'une ville à l'autre.Regrette que les pistes actuels soient mal entretenues	l'entretien des pistes cyclables ne relève pas du PLUi.	Prend acte de l'avis du MO en observant qu'il ne répond qu'à une partie de la contribution.Voir partie 4 du rapport - Thème 4 : Mobilité /Sous-thème : Mobilités alternatives
E1282-4	tristan richard FNE42	S'émeut de l'usage massif de la voiture, générateur d'encombrement et d'émission de gaz à effet de serre problème	observation notée. la thématique ne peut pas uniquement être traitée par le PLUi.	Prend acte de l'avis du MO Voir partie 4 du rapport - Thème 4 : Mobilité /Sous-thème : Mobilités alternatives

		qui ne peut être résolu par la création d'aire de covoiturage, consommatrice d'espaces naturels, mais par la mise en place de transports en commun		

Territoire du PLUi - Nature en ville

N°	Prénom	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
@170-4	JANIN Guy - Saint-Marcellin-en-Forez	Approuve la création d'un CBS, mais interroge sur les actions à entreprendre par la collectivité, si les constructions achevées, les surfaces sont imperméabilisées contrairement aux autorisations accordées.	Le PLUi fixe les règles mais ne peut pas imposer que des contrôles soient réalisés une fois la construction achevée.	Voir partie 4 du rapport - Thème 5 : Milieux naturels et biodiversité /Sous-thème : Nature en ville
@170-8	JANIN Guy - Saint-Marcellin-en-Forez	Demande quelles sont les mesures du PLUi qui permettent de prendre en compte les nuisances liées à l'éclairage public pour la faune nocturne (objectif du PADD).	L'éclairage public est traité plus globalement par d'autres politiques communautaires. Cependant, le PLUi fixe tout de même des règles en matière d'éclairage des façades des bâtiments dans les zones économiques afin de limiter l'impact sur la faune nocturne et donc participer pour partie à la protection de la trame noire.	Voir partie 4 du rapport - Thème 5 : Milieux naturels et biodiversité /Sous-thème : Espaces naturels/biodiversité
@642-1	Pavailler Marc - Sury-le-Comtal	Constate que le CBS aurait pu être légèrement augmenté dans chacune des zones à urbaniser, et demande quels sont les contrôles prévus pour qu'il soit respecté.	Les demandes de modification du règlement écrit feront l'objet d'une étude globale dans l'objectif du maintien de la cohérence sur l'ensemble des secteurs impactés.Le coefficient de biotope par surface serait étudié en fonction du projet	Voir partie 4 du rapport - Thème 5 : Milieux naturels et biodiversité /Sous-thème : Nature en ville

			proposé lors de l'instruction d'une demande d'autorisation d'urbanisme.Le PLUi fixe les règles mais ne peut pas imposer que des contrôles soient réalisés sur la conformité entre l'autorisation d'urbanisme délivrée et le projet réalisé.	

Territoire du PLUi - Modification du règlement écrit/forme du règlement

N°	Prénom	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
@170-9	JANIN Guy - Saint-Marcellin-en-Forez	demande que soit rajouté dans le réglement le texte suivant: << chaque opération d'ensemble sur une emprise de plus de 5000m2 ou comportant plus de 12 logements doit prévoir l'aménagement d'une aire de compostage de 10m2 minimum >>.	Au vu de l'avancée des réflexions intercommunales en matière de compostage, il n'est prématuré de préciser le règlement en ce sens. Cependant, cela pourrait être fait par modification du PLUi ultérieurement.	Prend acte de l'avis du MO mais note qu'il semble en contradiction avec la rédaction du paragraphe DG3.3 (page 38) du projet de règlement.
@642-4	Pavailler Marc - Sury-le-Comtal	Estime que les règles de construction ne prennent pas suffisamment en compte les questions environnementales : panneaux solaires, hauteur des murs de clôture, espaces végétalisés....,	observation notée	Prend acte de l'avis du MO Voir partie 4 du rapport - Thème 9 : Climat/énergie /Sous-thème : Sobriété
R710-1	René	demande qu'un carport en kit et démontable ne soit pas concerné par des règles de construction	Un carport, même démontable, constitue une annexe à une habitation ou un bâtiment. Son installation est donc soumis aux mêmes règles d'urbanisme que les annexes.	Partage l'observation du MO Voir partie 4 du rapport - Thème 10 : Règlement /Sous-thème : Modification du règlement écrit/forme du règlement

@719-1	FAURE Serge	demande la possibilité de pouvoir implanter une construction sur limite de propriété éventuellement sous conditions (hauteur,...)	En zone UH2, la règle peut éventuellement être assouplie pour les annexes mais cela parait peu envisageable pour les constructions principales étant donné qu'il s'agit de secteurs éloignés des centres dont la densification n'est pas souhaitable dans les années à venir.	Partage l'observation du MO Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
E872-2		demande des précisions à apporter au règlement concernant la construction d'annexes en zone Ap	Le règlement de la zone Ap quant aux possibilités d'extension des constructions et d'annexes énoncent clairement ce qui est autorisé.	Prend acte de l'avis du MO
E872-6		demande des explications sur le bonus "hauteur" et la notion d'exemplarité énergétiquepropose d'exclure de la majoration des 30% les zonages dont la hauteur est de 9 m	Les références réglementaires seront mise à jour au regard des dernières évolutions. Mais le bonus de constructibilité sera maintenu (art L 151-28-3 du CU)	Prend acte de l'avis du MO
E872-7		demande des justifications sur le caractère facultatif du recours aux tuiles rouges pour les réhabilitations	Dans le cadre des réhabilitations, les toitures doivent être identiques à celles du bâtiment originel.	Prend acte de l'avis du MO
E872-8		Estime que le PLUi ne peut interdire les toits terrasses	Observation notée	Prend acte de l'avis du MO
E872-9		demande des explication sur la en compte de la seule surface constructible dans le calcul du	Observation notée	Prend acte de l'avis du MO Voir partie 4 du rapport - Thème 10 : Règlement /Sous-thème : Modification du règlement écrit/forme du règlement

		CBS (notion de surface eco-aménagée)		
E872-10		Propose de mettre un coefficient de valeur écologique des surfaces en concassé	Observation notée	Favorable à la proposition du contributeur Voir partie 4 du rapport - Thème 10 : Règlement /Sous-thème : Modification du règlement écrit/forme du règlement
E872-11		demande des justifications sur le coefficient de valeur écologique des dallages bois	Observation notée	Favorable à la proposition du contributeur Voir partie 4 du rapport - Thème 10 : Règlement /Sous-thème : Modification du règlement écrit/forme du règlement
E872-12		demande une confirmation sur la majoration de 0.3 du CBS en cas de récupération des eaux pluviales.	Le règlement prévoit un bonus pour les surfaces faisant l'objet d'un dispositif de récupération des eaux pluviales (cuve) permettant leur réutilisation. Le bonus ne s'applique pas à des ouvrages d'infiltration qui entrent dans les types de surface précisés dans le tableau et bénéficiant déjà d'un coefficient de pondération.	Prend acte de l'avis du MO Voir partie 4 du rapport - Thème 10 : Règlement /Sous-thème : Modification du règlement écrit/forme du règlement
E872-13		interroge sur l'application d'un CBS aux annexes	L'objectif du CBS est de limiter l'imperméabilisation des sols, les annexes y compris les piscines contribuent à imperméabiliser les sols au même titre que les constructions principales.	Prend acte de l'avis du MO Voir partie 4 du rapport - Thème 10 : Règlement /Sous-thème : Modification du règlement écrit/forme du règlement
E872-14		demande des explications sur la limite de la bande d'inconstructibilité le long des cours d'eau	Les distances sont mentionnées dans le rapport de présentation : 25 m sur les secteurs de plaine / 15 m sur les secteurs de montagne et coteaux	Prend acte de l'avis du MO Voir partie 4 du rapport - Thème 7 : Paysage/patrimoine /Sous-thème : Patrimoine naturel

E872-15		S'interroge sur norme des bornes de recharge	Le règlement du PLUi sera mis en conformité avec les dernières évolutions législatives en matière de borne de recharge electrique.	Prend acte de l'avis du MO Voir partie 4 du rapport - Thème 9 : Climat/énergie /Sous-thème : Emission de GES
E872-16		Interroge sur l'ambiguïté rédactionnelle du chapitre 1 - Destination des constructions..."	Le paragraphe 1.1 sur les destinations indique ce qui est interdit, le paragraphe 1.2 sur les destinations indiquent ce qui est autorisés sous condition. La première phrase "Tout ce qui n'est pas interdit et ce qui n'est pas admis sous condition est autorisé" rappelle juste la manière de lire un règlement d'urbanisme.	Prend acte de l'avis du MO
E872-18		S'interroge sur la volonté de règlementer la hauteur de constructions à 18 m (R+4) sur l'ensemble de la zone U1 de Savigneux alors que la hauteur maximale prédominante est de 12 m pour cette commune.Dans un souci de cohérence avec les autres communes de centralité , propose que la hauteur des constructions soit limitée à 15 m maximum.commune de Savigneux	Secteur central permettant une densification en cohérence avec la hauteur des bâtiments existants (R+2 à R+4 + attique). Cette hauteur était déjà inscrite au PLU communal en vigueur, elle a été maintenue dans un soucis de cohérence avec la typo-morphologie du secteur et des règles déjà applicables sur le secteur.	Concernant la hauteur des constructions , voir partie 4 du rapport - Thème 10 : Règlement /Sous-thème : Fond du règlement/ nature de la règle
E872-20		Fait part de propositions sur l'implantation des bâtiments vis à vis des limites du terrain en zone Uh1 et Uh2	Les zones UH1 et UH2 sont des secteurs éloignés dans centres villes et bourgs et n'ont pas vocation à se densifier d'où l'inscription de règles de reculs par rapport aux limites séparatives dans le règlement écrit. L'intégration d'une	Prend acte de l'avis du MO Voir partie 4 du rapport - Thème 10 : Règlement /Sous-thème : Modification du règlement écrit/forme du règlement

			dérogation pour les annexes pourra être étudiée.	
E1046-1	VACHERON Tristan (FD 42 Loire)	la FFB soumet des observations concernant les DG2-1 hauteur : la modification du calcul de hauteursemble favoriser la réalisation de toiture terrasse.Le schéma, peu explicite, donne l'impression que la hauteur est identique dans les cas de toitures terrasses et les toitures à deux pans.	Le schéma illustre la méthode de calcul dans le cas de constructions sur terrains pentus.Chaque règlement de zone édicte des règles complémentaires aux dispositions générales avec dans certains cas, un abaissement de la hauteur maximale autorisée pour les toitures terrasses.	Prend acte de l'avis du MO Voir partie 4 du rapport - Thème 10 : Règlement /Sous-thème : Modification du règlement écrit/forme du règlement
E1046-2	VACHERON Tristan (FD 42 Loire)	la FFB soumet des observations concernant les DG2-2 implantation des construction sur une même unité foncière, en matière de respect des règles de calcul par rapport aux limites séparatives.	Le règlement écrit introduit une dérogation dans le cas d'un projet d'aménagement d'ensemble* ayant fait l'objet d'un plan de composition urbaine, architecturale et paysagère	Prend acte de l'avis du MO Voir partie 4 du rapport - Thème 10 : Règlement /Sous-thème : Modification du règlement écrit/forme du règlement
E1046-3	VACHERON Tristan (FD 42 Loire)	la FFB soumet des observations concernant les DG3: CBS Demande de commencer par appliquer un CBS de 0.2 au lieu de 0.5 et d'intégrer des tolérances à ce coefficient comme dans le cas de l'AVAP par exemple.	Le coefficient de biotope par surface a pour objectif de limiter l'imperméabilisation des sols et de préserver des espaces de nature dans les tissus bâtis. Il est déjà mis en 'uvre dans plusieurs territoires français ou européens et ne posent pas de problèmes spécifiques dans son application. Il est différencié en fonction des zones urbaines du PLUi et n'est fixé à 0,5 que dans les zones UH1 et UL. Le règlement intègre un bonus en cas de récupération des eaux pluviales en vue	Prend acte de l'avis du MO Voir partie 4 du rapport - Thème 10 : Règlement /Sous-thème : Modification du règlement écrit/forme du règlement

			de leur réutilisation ainsi que des dérogations en cas de configuration du bâti historique, patrimoine archéologique, configuration de la parcelle, pollution des sols avérée,) afin de prendre en compte les caractéristiques du territoire.	
E1046-4	VACHERON Tristan (FD 42 Loire)	la FFB soumet des observations concernant le règlement écrit: bande d'inconstructibilité de 10 m.demande que le point de départ du recul soit précisé (rive la plus proche ou axe du cours d'eau)	Le règlement pourrait être complété afin de préciser cette règle	Partage l'observation du MO Voir partie 4 du rapport - Thème 10 : Règlement /Sous-thème : Modification du règlement écrit/forme du règlement
E1046-5	VACHERON Tristan (FD 42 Loire)	la FFB soumet des observations concernant le règlement écrit :le stationnement.propose 1 place de stationnement et 1 place complémentaire pour les appartements supérieurs à 75 m² de surface.	observation notée.	Prend acte de l'avis du MO Voir partie 4 du rapport - Thème 4 : Mobilité /Sous-thème : Mobilités alternatives
@1150-1	BOURRIN Patrick - Saint-Just-Saint-Rambert	Propose la solution en T pour les aires de retournement des voies en impasse avec déchets en entrée d'opération (économie 80 à à 100m²) ainsi que la rédaction suivante:"Les voies en impasse doivent être aménagées dans leur partie terminale de telle sorte que les véhicules puissent faire demi-tour. L'aménagement de l'aire de retournement doit être conçu	observation notée	Prend acte de l'avis du MO

		pour consommer la moindre superficie de terrain, tout en permettant une man'uvre simple, y compris des véhicules de sécurité incendie ou de collecte des ordures ménagères (en marche avant) le cas échéant."		
E1210-2	Pionin Myriam	Demande de compléter le règlement de la zone UL en interdisant les activités de loisirs susceptibles d'engendrer des risques ou de provoquer des nuisances sonores lorsque l'(les) activité(s) se situe(nt) à proximité d'une zone d'habitations et d'imposer la réalisation d'une étude d'impact acoustique environnementale avec prise en compte du cumul des installations.commune l'Hopital le Grand	Ce n'est pas du ressort du PLUi	Prend acte de l'avis du MO
@1261-1	Anonyme - Saint-Just-Saint-Rambert	constate que les accès aux parcelles agricoles depuis les voies publiques ne sont pas réglementés	Cette observation ne relève pas du PLUi	Prend acte de l'avis du MO
E1282-5	tristan richard FNE42	Souhaite des précisions sur la zone AU concernant les modalités d'ouverture à l'urbanisation après révision du PLUI mais dans quelles proportions ? 20% de la surface	Les zone AU peuvent être ouvertes par modification ou révision du PLUi dans les conditions édictées par le code de l'urbanisme. . Cette ouverture doit être	Partage l'observation du MO

		bâtie existante ? ou 20% de la surface de la zone AU ? (article 1.2).	justifiée et accompagnée de la création d'une OAP.	
E1282-8	tristan richard FNE42	Considère le STECAL zone artisanale C , très permissif en l'absence de programmation définie et de contrainte environnementale	Sur les 3 STECAL C inscrit au projet de PLUi arrêté, 1 sera supprimé et les deux autres inscris en zone Ue8 et bénéficieront donc du règlement de cette zone.	Prend acte de l'avis du MO Sur les STECAL, voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
R1492-1	René	apporte des informations techniques concernant l'installation de panneaux photovoltaïques sur toiture .demande de les autoriser en superposition de la toiture et non intégrés dans celle ci en place des tuiles.	Le règlement du projet de PLUi dispose que "pour tout type de construction, des exceptions quant à la forme et la couleur des toitures peuvent être admises en cas d'intégration de capteurs d'énergie solaire afin d'obtenir le meilleur rendement énergétique. Les panneaux solaires (thermiques ou photovoltaïques) pourraient être installés en bande, sur toute la longueur de la toiture, centrés dans l'axe d'une ouverture existante, posés sur un auvent ou une annexe* (serre, véranda), ou encore utilisés comme gardecorps ou pare-soleil. Ils devraient être intégrés à la toiture ou posés en applique sur celle-ci à condition de lui être parallèle. " Les nouveaux panneaux solaires "Aérovoltaïques" seraient donc autorisés	Prend acte de l'avis du MO Voir partie 4 du rapport - Thème 9 : Climat/énergie /Sous-thème : Production d'énergie
R1493-1	René	demande pourquoi les abris de jardin doivent être implantés à 20m de l'habitation principale	La limite métrique de l'implantation des annexes ne serait obligatoire que pour les zones agricole, agricole protégé et naturelle.	Prend acte de l'avis du MO

R1494-1	René	demande que l'usage de la tuile plate forézienne soit autorisé	Le règlement du projet de PLUi dispose que "la couverture, la forme et la couleur des toitures sont choisies, en cohérence avec les toitures environnantes. L'usage de la tuile rouge est obligatoire dans l'ensemble des zones du PLUi sauf pour les bâtiments agricoles et forestiers et les bâtiments économiques. "	Prend acte de l'avis du MO
R1495-1	René	demande si les pool house attenants à une piscine rentrent dans le décompte des bâtiments annexes limités au nombre de deux en zone U3	D'après le règlement du projet de PLUi, la zone U3 n'imposerait pas de limite quantitative aux annexes à l'habitation. Cette limite ne s'appliquerait qu'aux annexes en zone Ap.	Prend acte de l'avis du MO
R1496-1	René	demande qu'en zone UC la distance d'éloignement de 2 m des piscines / aux limites de propriété n'intègre pas la margelle.	Aucune zone UC n'a été identifiée au Plan locale d'urbanisme intercommunal (PLUi).	Partage l'observation du MO

Territoire du PLUi - Fond du règlement/nature de la règle

N°	Prénom	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
@184-3	BERNARD LAURENT - Sury-le-Comtal	Questionne au sujet des changements de destination des bâtiments en zone A. Aucun bâtiment n'est identifié comme pouvant changer de destination (autre qu'habitation) sur la commune de Sury le comtal voir pièce 5-1-2 pages 32 à 36). Questionne sur les modalités	Un ancien bâtiment agricole, n'exerçant plus cette fonction, situé en zone agricole ou naturelle peut changer de destination (pour création de logement, extension de logement existant ou autres activités) que si il est clairement identifié comme tel au plan de zonage. Les changements de destination identifiés dans le PLUi arrêté sont issus d'un travail entre les	Prend acte de l'avis du MO

		d'extensions des bâtiments existants en A, et de création de logements, ou de changement d'affectation et de conservation de bâtiments.	communes et LFa. Ils devaient respecter un certains nombre de critères (caractère patrimonial, clos et couvert assurés, réseaux, accès à la défense incendie, etc.). De plus, dans ces zones les aménagements de bâtiments d'habitation existants sont autorisés dans leur enveloppe actuelle. Leurs extensions sont également autorisées sous certaines conditions détaillées dans le règlement écrit de la zone. Enfin des annexes à ces habitations sont également possibles.	
E872-1		demande des explications sur l'articulation entre SPR et PLUi	Le SPR est une servitude d'utilité publique qui s'impose au PLUi	Prend acte de l'avis du MO
E872-3		Demande des explications sur l'absence de SPR sur la commune de Périgneux et ses conséquences	Aucun SPR n'a été élaboré et n'est donc opposable sur la commune de Périgneux. L'élaboration de ce document est réalisé conjointement par la collectivité compétente et les services de l'Etat, et n'est pas obligatoire et systématique sur toutes les communes. Une fois approuvé il a valeur de servitude d'utilité publique et s'impose au document d'urbanisme	Prend acte de l'avis du MO
E872-5		demande des explications sur la différentiation entre Up1 et Up2	La zone Up1 correspond aux secteurs centraux des villes et les secteurs Up2 correspondent aux secteurs centraux des bourgs. Le découpage de ces zones tiennent compte de la typo morphologie des bâtiments existants.	Prend acte de l'avis du MO

E872-17		Fait part de remarques sur la possibilité de constructions de logements d'habitation en zone U1, U2/U3 et Uh1	Les habitations sont autorisées dans les zones U1, U2, U3 et Uh1 - cf règlement écrit des zones concernées	Prend acte de l'avis du MO
E986-1		demande de préciser le règlement écrit concernant les dispositions applicables à la zone U2 et notamment la partie du texte " sous conditions d'être implantés " avec le pluriel appliqué au mot implanté.Demande de faire évoluer les dispositions des paragraphes 1.1 et 1.2, trop générales, en les précisant et en établissant, par exemple, une différenciation entre les différentes sous-destinations visées.	le mot implantés est déjà au pluriel dans le règlement de la zone U2. Les destinations et sous-destinations citées correspondent à celles définies par le code de l'urbanisme.	Prend acte de l'avis du MO

Territoire du PLUi - Phénomène pétitionnaire

N°	Prénom	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
C409-1	André	Hors périmètre du PLU, mais rattaché au PH. pét; =232 (périmètre LFA)	La commune de Bussy-Albieux ne fait pas partie du territoire concerné par le projet de Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi).Concernant d'une manière générale les étangs, il faut se reporter à la réponse de la contribution C232	Hors périmètre du PLU, mais rattaché au PH. pét; =232

C472-1	Charles	Phénomène pét. (=232)	idem réponse contribution n°C232	Phénomène pét. (=232)
@478-1	BONNEFOY JEAN-YVES - Montbrison	Phénomène pét. (= @232)	idem réponse contribution n°C232	Phénomène pét. (= @232)
R1139-1	Bruno	Phénomène péti. (=232)	idem réponse à la contribution n°C232	Phénomène péti. (=232)

Territoire du PLUi - Espaces naturels/biodiversité

N°	Prénom	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
@642-3	Pavailler Marc - Sury-le-Comtal	Constate que si la trame noire est bien mentionnée dans le PADD, aucun document ou plan ne la prend en compte.	La trame noire a été prise en compte dans la limite des études existantes sur le territoire. et de ce qu'est en mesure d'intégrer le PLUi en tant que document d'urbanisme.	Voir partie 4 du rapport - Thème 5 : Milieux naturels et biodiversité /Sous-thème : Espaces naturels/biodiversité
@668-1	FRAPPA Marie-France - Saint-Julien-Molhesabate	Regrette que les Zones Humides soient faiblement prises en compte dans le PLUi de LFA (règlements et zonages) d'autant que seules les grandes zones humides ont été intégrées dans les plans de zonage .Il manque ainsi de nombreuses zones humides comme les petites mares (inventaire disponible auprès de FNE : https://www.mares-loire.fr/cartes-de-mares/), les prairies humides, les petits étangs de moins de 1 hectare (à titre d'exemple tous les étangs	observation notée	Voir partie 4 du rapport - Thème 5 : Milieux naturels et biodiversité /Sous-thème : Espaces naturels/biodiversité

		de la Dombes sont classés, contrairement à ceux du Forez).		
@668-2	FRAPPA Marie-France - Saint-Julien-Molhesabate	Constate et regrette que les zones humides emblématiques du territoire (tourbières, hautes chaumes, étangs foréziens) ne font pas l'objet d'un classement en NCo "zones naturelles écologiques à préserver" alors qu'elles sont pourtant reconnues au niveau européen par Natura 2000. Ces zones humides mériteraient un règlement dédié dans le PLUi	observation notée	Voir partie 4 du rapport - Thème 5 : Milieux naturels et biodiversité /Sous-thème : Espaces naturels/biodiversité
@1275-3	Bernadette - Chambles	Déplore l'absence de mesures de réduction des nuisances lumineuses, et d'orientations favorables à la biodiversité nocturne et à la trame noire dans les documents du PLUI.	Une étude sur la trame verte, bleue et noire a été réalisée à l'échelle du périmètre du PLUi. Elle est intégrée au PLUi qui prend en compte de manière générale les enjeux liés à la biodiversité.	Voir partie 4 du rapport - Thème 5 : Milieux naturels et biodiversité /Sous-thème : Espaces naturels/biodiversité
C1345-10		Souligne la nécessité de préserver les zones humides en général et celles de Gumières et Sury-le-Comtal en particulier. à la préservation des zones selon le principe ERC	Le périmètre de la zone AUr et de l'OAP sur le secteur Murcent à Gumières sera revu avant approbation afin d'éviter les impacts sur la zone humide.Concernant Sury des mesures compensatoires seront mises en oeuvre par le projet d'aménagement de la zone économique concernée.	Prend acte de l'avis du MO

Territoire du PLUi - Production d'énergie

N°	Prénom	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
@683-2	BONNEFOI Roland - Magneux-Haute-Rive	Appelle à un assouplissement des règles prévues pour les installations de production d'énergie photovoltaïque, considérant qu'il devrait exister des terrains susceptibles d'accueillir des activités de ce type qu'il est nécessaire de développer.	En compatibilité avec les documents supra communaux, il a été fait le choix de privilégier le développement de panneaux photovoltaïque sur les bâtiments existants et les terrains stériles ne présentant pas d'enjeux pour l'agriculture, les paysages et les milieux naturels	Prend acte de l'avis du MO Voir partie 4 du rapport - Thème 9 : Climat/énergie /Sous-thème : Production d'énergie
@1026-2	de Bengy Bertrand - Grézieux-le-Fromental	Observe que le projet est muet sur l'agriphotovoltaïsme qui combine production d'énergie et services à l'agriculture.	Observation notée. Le PLUi doit s'inscrire en compatibilité avec le SCoT Sud Loire qui ne permet pas actuellement ce type d'installation. Le SCoT est en cours de révision et pourrait intégrer ces enjeux d'avenir.	Prend acte de l'avis du MO Voir partie 4 du rapport - Thème 9 : Climat/énergie /Sous-thème : Production d'énergie

Territoire du PLUi - Dossier

N°	Prénom	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
E751-1		Déclare son opposition au projet de PLUi sans en expliciter les raisonscommune de Saint Just Saint Rambert	Observation notée.	prend note de l'observation du contributeur
E867-1	Alexandrine - SELENE & GAIA	Exprime sa satisfaction à la lecture d'un dossier qu'elle estime très qualitatif. Fait part d'informations concernant les conséquences de l'artificialisation des sols sur la	observation notée	prend note des observations formulées

		biodiversité et la santé humaine.- Complétée par la @1073		
E1046-6	VACHERON Tristan (FD 42 Loire)	la FFB soumet des observations concernant la lisibilité du règlement écrit. La présence de nombreux astérisques dans le texte sans indication claire de renvoi rend la lecture de document difficile.	observation notée	Partage l'observation du MO Voir partie 4 du rapport - Thème 10 : Règlement /Sous-thème : Modification du règlement écrit/forme du règlement
E1282-1	tristan richard FNE42	Fait observer qu'aucune de ses remarques et observations émises dans son avis du 29 Avril 2021 n'ont été prises en compte.	Règlementairement le projet de PLUi ne pouvait être modifié entre l'arrêt et l'enquête publique. Le cas échéant il ne pourrait être modifié uniquement avant l'approbation au vu des avis des personnes publiques associées, des communes membres et des conclusions de l'enquête publique.	Prend acte de l'avis du MO
C1327-1	Daniel	Demande la suppression de tracés en pointillé apparaissant sur les plans, qui semblent ne pas avoir de reconnaissance officielle et peuvent être trompeurs.	En l'absence de précision illustrée il n'est pas possible de répondre précisément à cette observation.	Prend acte de l'avis du MO
R1334-2	Philippe	S'interroge sur la vocation de quelques zones hachurées qui , devraient faire l'objet d'une enquête publique selon lui , si elles devaient déboucher sur	L'ensemble des éléments inscrits au PLUi sont soumis à la présente enquête publique. Sans identification des dites "zones hachurées", il n'est pas possible d'apporter plus de précisions.	Prend acte de l'avis du MO

		projets qui changeraient leur situation actuelle.		
C1430-2	Pierre	Estime que le dossier d'enquête pourrait gagner en lisibilité (exemple cartographies) .	Observation notée.	Concernant la lisibilité du document , voir partie 4 du rapport - Thème 11 : Procédure de l'enquête /Sous-thème : Dossier

Territoire du PLUi - Doublon

N°	Prénom	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
@1047-1	VACHERON Tristan - Saint-Étienne	Doublon de la @1046	idem réponse à la contribution n°@1046	Doublon de la @1046
C1417-1	Sylvain	Doublon de la E872	Idem réponse contribution n°E872.	Doublon de la E872

Territoire du PLUi - Complément à une contribution

N°	Prénom	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
E1093-1	Alexandrine - SELENE & GAIA	Complément à la @867Fait part d'informations concernant les conséquences de l'artificialisation des sols sur la biodiversité et la santé humaine.	observation notée	prend note des informations communiquées

Territoire du PLUi - Services aux habitants/revitalisation urbaine

N°	Prénom	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission

E1282-7	tristan richard FNE42	Concernant le STECAL golf B , considère qu'il serait préférable d'encourager la mutation de ce type d'équipement très consommateur d'eau alors que le territoire souffre d'étiages forts, plutôt que de favoriser les constructions.	Observation notée. Seuls les golfs existants ont été identifiés.	Prend acte de l'avis du MO Voir partie 4 du rapport - Thème 3 : Habitat/logement /Sous-thème : Services aux habitants/revitalisation urbaine

Territoire du PLUi - Ressources

N°	Prénom	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
C1345-5		Recommande de veiller à ce que l'urbanisation soit compatible avec la ressource en eau et aux capacités épuratoire, en particulier sur les zones de projet.	Les capacité des réseaux ont été prise en compte dans l'élaboration du document. une analyse est également présente dans les annexes sanitaires	Voir partie 4 du rapport - Thème 6 : Eau /Sous-thème : Ressources

Territoire du PLUi - Sobriété

N°	Prénom	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
C1345-8		Invite à fixer des objectifs performanciels en matièred'énergie pour tous les projets d'aménagements et de bâtiments, neufs ou en requalification (règle 23).	Observation notée qui pourrait être prise en considération lors d'une révision du document.	Prend acte de l'avis du MO et regrette que ces dispositions ne puissent pas être mise en ouevre dès à présent.
C1345-9		Stipule que pour les bâtiments neufs, la nouvelle réglementation énergétique RE	Il s'agit d'une règlementation nationale qui s'applique de fait aux projets et n'a	Partage l'observation du MO

		2020 devra être la nouvelle norme à dépasser, conformément à la règle N°25 du SRADDET	pas besoin d'être précisée dans le règlement du PLUi.	

Territoire du PLUi - Risques naturels et technologiques

N°	Prénom	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
C1430-3	Pierre	Demande que les modalités d'intervention de la DDT soient précisées pour les secteurs impactés par des risques inondation, hors PPRNPI. Propose qu' une servitude d'inconstructibilité de 4 m environ de chaque côté des anciens fossés métraux soit établie de façon à permettre un curage mécanique aisé, contrainte beaucoup moins sujette à contestation.Rappelle que la décision du Conseil d'État du 21-10-2011 n° 334 322 et la circulaire ministérielle de l'Ecologie et du Développement Durable du 2 mars 2005 ne concernent pas les fossés métraux.	Le recours à l'avis de la Direction Départementale des Territoires sur les secteurs impactés par un aléa inondation ne concerne que les secteurs d'aléas connus identifiés au documents graphiques comme "zone inondable". Ces secteurs d'aléas sont issus d'études hydrauliques et ne sont pas forcément liés aux fossés métraux.Des reculs inconstructibles ont été définis dans le cadre du PLUi de part et d'autres des cours d'eau identifiés par l'inventaire de la Direction Départementale des Territoires, les anciens fossés métraux n'entrant pas dans cet inventaire, aucun recul n'a été défini.	Prend acte de l’avis du MO concernant les bandes d'inconstructibilité liées à la présence d'un cours d'eau, Voir partie 4 du rapport - Thème 5 : Milieux naturels et biodiversité /Sous-thème : Espaces naturels/biodiversité

Unias - Gestion de l’extension urbaine

N°	Prénom	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
@32-1	DUSSER didier - Saint-Alban-d'Ay	Demande la constructibilité de la parcelle section AB n°17 au Venet qui serait viabilisée à proximité -Commune d' Unias	La parcelle AB17 est classée en zone agricole au projet de PLUi. L'identification de cette parcelle en zone urbaine entrainerait une augmentation des possibilités constructibles, incompatible avec les objectifs du PLH. Cette demande ne pourrait donc pas être accordée.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
@420-2	ETIENNE - Unias	Demande la suppression de l'OAP N°1/2 Secteur Route de la Goutte, celle-ci étant totalement réalisée et suggère le classement des terrains correspondant en zone U2 - (cf rapport)-commue d'Unias	Les demandes de modification des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) seront étudiées au cas par cas. Contrairement au règlement écrit, les projets doivent respecter les orientations des OAP dans un principe de compatibilité et non de conformité.	Prend acte de l’avis du MO et note que , si l 'OAP est finalisée, le règlement graphique devra être modifié en conséquence.
@420-3	ETIENNE - Unias	Demande la constructibilité de la parcelle AH 32 - Commune d'Unias	L'identification de cette parcelle en zone urbaine entrainerait une augmentation des possibilités constructibles, incompatible avec les objectifs du programme local de l'habitat.	Prend acte de l’avis du MO Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
@854-1	Perret Christian - Craintilleux	Demande la constructibilité de la partie non inondable de la parcelle ZA n°1 Lieu dit: Les grandes raies - Commune d'Unias	La parcelle ZA1 est classée en zone naturelle au projet de PLUi et est concernée par une zone inondable et la bande inconstructible de part et d'autre de cours d'eau. L'identification d'une partie de cette parcelle en zone urbaine entrainerait une augmentation des	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine

			possibilités constructibles, incompatible avec les objectifs du PLH. Cette demande ne pourrait donc pas être accordée.	
R958-1	Thérèse	Souhaite le changement de zonage de la parcelle A222, lieu dit Venet, de A en AU - Commune d'Unias-	La zone U3 identifie les extensions urbaines récentes existantes. Elle n'a pas vocation à s'entendre ou se densifier. A l'inverse, afin de répondre aux enjeux nationaux de préservation de l'étalement urbain des espaces agri-naturels, le projet de PLUi prévoit un développement de l'urbanisation au plus près des centres-villes et centres-bourgs.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
R959-1	Gilles	Demande le changement de zonage de la parcelle AN 512, située au lieu dit Venet, de A en AU - Commune d'Unias	La zone U3 identifie les extensions urbaines récentes existantes. Elle n'a pas vocation à s'entendre ou se densifier. A l'inverse, afin de répondre aux enjeux nationaux de préservation de l'étalement urbain des espaces agri-naturels, le projet de PLUi prévoit un développement de l'urbanisation au plus près des centres-villes et centres-bourgs.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
@1077-1	Cécile - Unias	Demande si le bâtiment présent sur les parcelles AC8 et AC9 pourra faire l'objet d'une transformation et si ce même bâtiment et la parcelle attenante peuvent être exploitées en agricole.Commune Unias	La zone U3 correspond à des secteurs d'extension récents et principalement pavillonnaires éloignés des c'urs historiques. Elle se caractérise par une destination principalement résidentielle permettant la création de logement. Cependant, la création d'exploitation agricoles ou forestières nouvelle est interdite.	Prend acte de l'avis du MO la préservation de l'activité agricole doit pouvoir être maintenue.

@1077-2	Cécile - Unias	Demande la constructibilité d'une partie de la parcelle AD 102 ou à défaut son classement en zone agricole.commune d'Unias	L'identification de cette parcelle en zone urbaine entrainerait une augmentation des possibilités constructibles, incompatible avec les objectifs du programme de l'habitat. La justification des zones naturelles au PLUi est exposée au sein du tome 4 du rapport de présentation ("justifications"). Le classement des parcelles en zone naturelle au PLUi n'a aucun impact sur la culture de ces parcelles. La construction de bâtiment agricole est cependant interdite.	Prend acte de l'avis du MO

Unias - Services aux habitants/revitalisation urbaine

N°	Prénom	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
@420-1	ETIENNE - Unias	Demande la suppression de l'E.R. N°1 qui affecte la parcelle N° AH 32.(cf rapport) - commune d'Unias	Les demandes de suppression d'emplacements réservées seront analysées au cas par cas au regard de projets communaux ou intercommunaux.	Prend acte de l'avis du MO
@860-2	BUISSON REMY - Unias	Suggère la création d'un accès PMR au stade et aux bords de Loire.commune d'Unias	La création d'un accès PMR en relève pas du PLUi.	Prend acte de l'avis du MO

Unias - Mobilités alternatives

N°	Prénom	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission

@860-1	BUISSON REMY - Unias	Considère que la création de cheminements piétons est inutile et même préjudiciable à la propreté et la tranquillité de la commune.commune d'Unias	Le PLUi a pour vocation de règlementer la constructibilité des parcelles ainsi que matérialiser les projets comme l'aménagement de cheminements piétonniers. Ceci permettant de traduire les orientations du PADD et notamment l'axe 2 ... Favoriser un territoire des proximités et répondre aux besoins de mobilité des usagers.Le PLUi ne serait donc pas modifié.	Voir partie 4 du rapport - Thème 4 : Mobilité /Sous-thème : Mobilités alternatives
@894-1	QUITTANCON Alain - Unias	S'oppose à la création d'un chemin piéton et d'un espace public à proximité de sa maison en raison des nuisances sonores qu'elle engendrerait.commune d'Unias	Les demandes de suppression d'emplacements réservées seront analysées au cas par cas au regard de projets communaux ou intercommunaux.	Prend acte de l'avis du MO et souhaite l'identification des itinéraires modes doux. Voir partie 4 du rapport - Thème 4 : Mobilité /Sous-thème : Mobilités alternatives
@942-1	Béatrice - Unias	S'oppose à la création du cheminement piéton (E.R. N°4) dont le tracé compliquerait l'exploitation agricole des terrains traversés et propose un itinéraire alternatif- commune d'Unias	Les demandes de suppression d'emplacements réservées seront analysées au cas par cas au regard de projets communaux ou intercommunaux.	Prend acte de l'avis du MO
@1039-3	ROUSSE Jean	Demande la suppression des espaces réservés N°4 (chemin piéton) et N°9 (espace vert) qui porteraient atteinte à la biodiversité de l'étang voisin.Commune Unias	Les demandes de suppression d'emplacements réservés seront analysées au cas par cas au regard de projets communaux ou intercommunaux.	Prend acte de l'avis du MO et souhaite l'identification de l'itinéraire modes doux prévue par la commune.Voir partie 4 du rapport - Thème 4 : Mobilité /Sous-thème : Mobilités alternatives

R1455-1		demande de procéder au classement d'une bande de terrain de 50mx 5 m de la parcelle AD 18 en emplacement réservé en vue de créer un chemin piéton.commune d'Unias	Les demandes de création d'emplacement réservé seront étudiées au cas par cas.	Prend acte de l'avis du MO mais souligne que cette demande qui affecte une zone naturelle devra être justifiée

Unias - Recul/emplacements réservés pour de la voirie, parking, accès...

N°	Prénom	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
@942-2	Béatrice - Unias	Conteste le bien-fondé de l'élargissement de chaussée , objet de l'E.R. N°5 qui lui parait à la fois inutile et préjudiciable à la sécurité et à la tranquillité des habitants.Commune d'Unias	Cet emplacement réservé, dédié à l'élargissement de la voirie, traduit le projet porté par Loire Forez agglomération.Le PLUi ne serait pas modifié.	Prend acte de l'avis du MO
@1039-4	ROUSSE Jean	Craignant que l' ER 2 (élargissement voirie) conduise à une augmentation de la vitesse des véhicules, exprime un avis réservé sur cet aménagement.Commune Unias	Les demandes de suppression d'emplacements réservées seront analysées au cas par cas au regard de projets communaux ou intercommunaux.	Voir partie 4 du rapport - Thème 4 : Mobilité /Sous-thème : Recul/emplacements réservés pour de la voirie, parking

Unias - Fond du règlement/nature de la règle

N°	Prénom	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
@1039-1	ROUSSE Jean	Constatant que ses parcelles accueillant une ferme et une habitation historique s'interroge sur le classement en U3, secteur d'extension récent	La zone U3 correspond à des secteurs d'extension récents et principalement pavillonnaires éloignés des c'urs historiques. Elle se caractérise par une destination principalement résidentielle.	Prend acte de l'avis du MO la préservation de l'activité agricole doit pouvoir être maintenue

		principalement pavillonnaire Souhaite avoir confirmation que ce classement n'interdit pas d' abriter des chevaux, moutons, chèvres... dans la ferme.commune Unias	Cependant, la création d'exploitation agricoles ou forestières nouvelle est interdite.	
@1039-2	ROUSSE Jean	Souhaite savoir si la culture ou le pâturage seront autorisés sur les parcelles 12,18, et 82 qui sont classées en N.commune Unias	Le PLUI n'a pas vocation à réglementer l'exploitation des terrains. Il encadre leurs constructibilités.	Prend acte de l'avis du MO

Unias - Nature en ville

N°	Prénom	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
@1077-3	Cécile - Unias	Exprime son doute sur l'utilité de l'E.R.9 qui affecte la parcelle AD 172commune Unias	Les demandes de suppression d'emplacements réservées seront analysées au cas par cas au regard de projets communaux ou intercommunaux.	Prend acte de l'avis du MO et souhaite l'identification de l'itinéraire modes doux prévue par la commune

Unias - Doublon

N°	Prénom	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
@1078-1	Cécile - Unias	Doublon de la @1077	Idem réponse contribution @1077	Doublon de la @1077

Veauchette - Gestion de l’extension urbaine

N°	Prénom	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
@53-1	destras - thomas michelle - Feurs	Demande la constructibilité de la parcelle A 615 située à proximité de l'autoroute (bande des 75 m- protection végétalisée- cf photos- plan) - commune de Veauchette	La parcelle A615 se situe en partie en zone inondable mais également dans la bande de recul inconstructible de part et d'autre de l'autoroute, ce qui contraint sa constructibilité. Pour ces raisons, la demande ne serait donc pas acceptée.	Partage l’observation du MO Voir partie 4 du rapport - Thème 8 : Santé/risques /Sous-thème : Risques naturels et technologiques
C207-1	Jean	Demande la constructibilité de la parcelle B 162 viabilisée, située en zone non inondable et jouxtant la zone UH2 du Chazet - Commune de Veauchette -	La présence des réseaux ne constitue pas le seul critère de constructibilité d'une parcelle. De plus, le projet de PLUi prévoit un développement de l'urbanisation au plus près des centres-villes et centres-bourgs. Or la parcelle B162 se situe en extension d'un hameau, il n'est donc pas possible de l'identifier en zone constructible.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
C208-1	Louis	S'étonne du déclassement d'une partie de la parcelle B155 en zone agricole- Demande le maintien de cette parcelle en zone constructible afin de réaliser une habitation sur partie ouest - Commune de VeauchetteComplétée par la C1384	Le projet de PLUi prévoit un développement de l'urbanisation au plus près des centres-villes et centres-bourgs. Or la parcelle B155 se situe dans un hameau, elle a donc été identifiée en zone Uh sur sa partie déjà construite, cependant il ne s'agit pas de secteurs voués à se densifier. Il n'est donc pas possible d'identifier cette parcelle en zone constructible.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine

C210-1	Raymonde	Demande la constructibilité des parcelles B 265/ 933 /1082 classées en zone agricole . Précise que la parcelle B933 située en bordure de route serait viabilisée. -commune de Veauchette	Le projet de PLUi prévoit un développement de l'urbanisation au plus près des centres-villes et centres-bourgs. Or les parcelles citées se situent en extension d'un hameau. il n'est donc pas possible de les identifier en zone constructible.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
C211-1	Vincent	Indique que le PADD n'est pas adapté au cas de la commune de Veauchette, en raison de l'impossibilité de densifier certains secteurs en raison de leur inondabilité. Demande le reclassement des parcelles B 1049 et B 981 en zone constructible Uh2. Ces parcelles seraient viabilisées. Précise que la parcelle B1049 n'a aucune vocation agricole - Commune de Veauchette-	En cohérence avec les orientations supracommunales, le projet de PLUi prévoit un développement de l'urbanisation au plus près des centres-villes et centres-bourgs et non une densification des hameaux. Or les parcelles citées se situent en extension d'un hameau, il n'est donc pas possible de les identifier en zone constructible. De plus, la parcelle B981 est déjà bâtie et son classement en zone agricole n'interdit pas la création d'annexes ou d'extension limitée au logement existant.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
E681-1	GABRIELLI Sandra	Demande le réexamen du classement de sa parcelle A 410 en zone Ap qui lui parait relever d'une erreur . - commune de Veauchette	La zone U3 identifie les extensions urbaines récentes existantes. Elle n'a pas vocation à s'étendre ou se densifier. A l'inverse, afin de répondre aux enjeux nationaux de préservation des espaces agri-naturels de l'étalement urbain, le projet de PLUi prévoit un développement de l'urbanisation au plus près des centres-villes et centres-bourgs.De plus, l'identification en zone urbaine de cette parcelle entrainerait une augmentation des possibilités constructibles, incompatible avec les objectifs du	Prend acte de l'avis du MO Cette demande doit être analysée en cohérence avec la réponse apportée à la contribution 79-5 des PPA.Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine

			PLH.La justification des zones agricoles au PLUi est exposée au sein du tome 4 du rapport de présentation ("justifications").La réalisation d'extension ou d'annexe à la construction principale existante serait possible en zone agricole dans le respect du règlement écrit de ces zones.	
E924-1	marie josiane malcoiffe	Demande la constructibilité des parcelles B353 et B354 et les possibilités de construction d'annexes - Commune de Veauchette	Le projet de PLUi prévoit que la parcelle B354 soit classées en zone U3 (constructible) sur sa partie Sud (surface bâtie et espace de respiration permettant la réalisation d'annexes). Le reste des parcelles est classé en zone agricole. L'identification en zone urbaine de l'ensemble de cette parcelle entrainerait une augmentation des possibilités constructibles, incompatible avec les objectifs du PLH.La zone U3 identifie les extensions urbaines récentes existantes. Elle n'a pas vocation à s'étendre ou se densifier. Afin de répondre aux enjeux nationaux de préservation des espaces agri-naturels de l'étalement urbain, le projet de PLUi prévoit un développement de l'urbanisation au plus près des centres-villes et centres-bourgs. Cependant, la réalisation d'extension ou d'annexe à la construction principale existante serait possible en zone agricole dans le respect du règlement écrit de cette zone.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine

E995-1	joelle.viallard	Demande la constructibilité des parcelles B 922 et B369 - Commune de Veauchette	La zone U3 identifie les extensions urbaines récentes existantes. Elle n'a pas vocation à s'étendre ou se densifier. A l'inverse, afin de répondre aux enjeux nationaux de préservation des espaces agri-naturels de l'étalement urbain, le projet de PLUi prévoit un développement de l'urbanisation au plus près des centres-villes et centres-bourgs.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
@1006-1	Josette - Veauchette	Propose à l'urbanisation les parcelles A 0241, 0242, 0244, 0527 qui seraient viabilisées et non inondables.Commune de Veauchette	Le PLUi doit répondre aux enjeux nationaux de préservation des espaces agri-naturels de l'étalement urbain. De plus, l'identification de ces parcelles en zone urbaine entrainerait une augmentation des possibilités constructibles, incompatible avec les objectifs du programme local de l'habitat (PLH). Ces parcelles seraient bien concernées par le PPRNPI (plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation) du fleuve Loire.	Prend acte de l'avis du MO Ces parcelles seraient concernées par le PRNPI du fleuve Loire. Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
E1050-1		Demande la constructibilité de la parcelle A 615 sur une superficie de 2000 m² (cf rapport) - Commune de Veauchette.	La zone U3 identifie les extensions urbaines récentes existantes. Elle n'a pas vocation à s'étendre ou se densifier. A l'inverse, afin de répondre aux enjeux nationaux de préservation des espaces agri-naturels de l'étalement urbain, le projet de PLUi prévoit un développement de l'urbanisation au plus près des centres-villes et centres-bourgs.De plus, l'identification en zone urbaine de cette parcelle entrainerait une augmentation des possibilités constructibles,	La parcelle A615 se situe en partie en zone inondable mais également dans la bande de recul inconstructible de part et d'autre de l'autoroute, ce qui contraint sa constructibilité. Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine

			incompatible avec les objectifs du PLH.Il ne serait donc pas possible de l'identifier en zone constructible.	
@1057-1	BOUCHET Patrick ,camille , clemence - Craintilleux	A rapprocher de la @1055 (Craintilleux C369)Demande la constructibilité des parcelle B37 à B42 au lieu dit Ronchon afin de permettre à leurs filles de créer leur activité de ferme pédagogique sur la commune de Craintilleux commune de Veauchette	Le règlement de la zone agricole permets des constructions sous certaines conditions, notamment celles en lien avec une exploitation agricole.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
E1238-7		S'étonne de l'urbanisation du hameau du Chazet et du classement de la parcelle B1049 en particulier, quartier hors zone inondable qui serait viabilisé.commune de Veauchette	En cohérence avec les orientations supracommunales, le projet de PLUi prévoit un développement de l'urbanisation au plus près des centres-villes et centres-bourgs et non une densification des hameaux. Il n'est donc pas possible d'identifier la parcelle B1049 en zone constructible.	Prend acte de l'avis du MO Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
C1325-1		Demande le classement des parcelles (A 949-A1010) sur les mêmes bases que la zone bleu clair où ont été édifiés les lotissements << Les Vernes >> , << Les Chênes >> << Les Grillons >>, à savoir zone U2 du PLU intercommunalcommune de Veauchette	Le projet de PLUi prévoit un développement de l'urbanisation au plus près des centres-villes et centres-bourgs. Or les parcelles citées se situent en extension.L'identification en zone urbaine de ces parcelles entrainerait une augmentation des possibilités constructibles, incompatible avec les objectifs du PLH.Il ne serait donc pas possible de les identifier en zone constructible.Par ailleurs, la zone bleue à laquelle vous faites référence est une	Prend acte de l'avis du MO et de l'identification des parcelles A949 et A1010 en zone bleue du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondations du fleuve Loire (PPRNPi).Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine

			zone identifiée par arrêté préfectoral, dans le cadre du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondations du fleuve Loire (PPRNPi). Ce PPRNPi constitue également une servitude d'utilité publique (PM1) qu'il conviendra de respecter (voir documents relatifs aux servitudes d'utilité publique).Le PLUi ne peut modifier ces périmètres de prévention.	

Veauchette - Patrimoine culture/bâti

N°	Prénom	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
@84-1	COLLANGE jean louis	Observe qu'un emplacement réservé situé sur la parcelle A958 empiète sur sa propriété et demande la préservation de ses droits et servitudes.	Les demandes de suppression d'emplacements réservées seront analysées au cas par cas au regard de projets communaux ou intercommunaux.	Prend acte de l'avis du MO Cette demande doit être examinée avec attention.à rapprocher de la contribution @ 297
@297-2	Collange Caroline - Veauchette	Signale une erreur dans la localisation d'un puits -commune de Veauchette-	Cet élément sera corrigé avant l'approbation du PLUi	Partage l'observation du MO
@297-3	Collange Caroline - Veauchette	Suggère d'inscrire un puits remarquable comme élément patrimonial (parcelle 590)- commune de Veauchette-	Cet élément sera ajouté avant l'approbation du PLUi	Partage l'observation du MO
E1238-9		s'interroge sur les changements de destination pour création de logements (ex ferme de la Combe) en zone	L'enquête publique concernant l'élaboration du futur PLUi ne peut répondre aux remarques et interrogations sur les décisions d'urbanisme passées,	Prend acte de l'avis du MO et souhaite que LFa , en tant qu'entité détentrice de la compétence urbanisme puisse

		inondable.commune de Veauchette	en cours ou à venir. Il est nécessaire de se rapprocher des services de la mairie, compétents en la matière.	renseigner le public sur les décisions en cours ou à venir.
C1430-11	Pierre	S'étonne que le Château de Sasselanges avec ses annexes ne fasse pas partie des bâtiments remarquables par son architecture, mais également par son histoire et sa situation privilégiée en bord du fleuve. Suggère de créer un espace multi fonctionnel afin de préserver ce sitecommune de Veauchette.	Le château ne fait pas l'objet d'une protection au titre des monuments historiques (thématique traitée par les service de l'Etat et qui ont valeur de servitude d'utilité publique) . Cependant, des éléments de petit patrimoine ont été identifiés au plan de zonage sur la propriété du château.	Prend acte de l'avis du MO Voir partie 4 du rapport - Thème 7 : Paysage/patrimoine /Sous-thème : Patrimoine culturel/bâti

Veauchette - Pollution de l'eau, air, bruit, déchets

N°	Prénom	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
@233-1	Isabelle - Veauchette	Propose de renforcer l'isolation phonique en bordure d'autoroute en y plantant des végétaux .commune de Veauchette	Le PLUi peut identifier des plantations existantes afin de les protéger, notamment pour des raisons environnementale. Il peut également recommander la réalisation de plantation dans les orientations d'aménagement et de programmation sur les secteurs constructibles (comme cela est le cas sur l'OAP du secteur des Varennes). Cependant, il n'a pas pour rôle de réaliser ces recommandations sur l'ensemble du territoire.	Partage l'observation du MO Considère que le PLUi n'a pas à formuler des recommandations sur l'ensemble du territoire.

C1427-1	Alain	6 personnes s'opposent à l'OAP les Varennes en raison des nuisances sonores générées par la proximité de l'autoroute, de la présence de la ligne moyenne tension et de canalisations amiante du réseau d'irrigation la traversant et de la gêne occasionnée par l' entreprise de transport . Demandent le classement des parcelles B776-785-1064-904 en zone agricole . Si tel n'était pas le cas exigent la mise en place d'un mur anti bruit voire la mise en place d'un revêtement autoroutier silencieux.commune de Veauchette	Les demandes de modification des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) seront étudiées au cas par cas. Contrairement au règlement écrit, les projets doivent respecter les orientations des OAP dans un principe de compatibilité et non de conformité.	Concernant l'OAP les Varennes, Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine

Veauchette - Agriculture/sylviculture

N°	Prénom	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
@297-1	Collange Caroline - Veauchette	Agricultrice exploitant les terrains concernés, demande la suppression de l'emplacement réservé N°5 destiné à la réalisation d'équipements sportifs laquelle condamnerait son exploitation.- commune de Veauchette-	Les demandes de suppression d'emplacements réservés seront analysées au cas par cas au regard de projets communaux ou intercommunaux.	Prend acte de l'avis du MO Considérant que l'activité agricole doit pouvoir être maintenue sur ce site, cette demande doit être analysée avec attention.

E1238-1		considère inutile le classement en Ap de la partie est de la commune en raison des contraintes générées par ce classement sur un secteur protégé de l'urbanisation par le classement en zone inondable et en zone de Chambons.commune de Veauchette	Le classement de parcelle en Ap répond aux critères suivants : parcelle identifiée comme AOP viticole, parcelle appartenant aux chambons de la Loire et les parcelles inconstructibles des sites patrimoniaux remarquables. La partie est de la commune de Veauchette entre bien dans ces critères au titre des chambons de la Loire.	Voir partie 4 du rapport - Thème 1 : Economie /Sous-thème : Agriculture/sylviculture
E1238-2		Demande qu'en cas de martien des futures zones Aur (B 1064,904,924) qui sont traversées par des systèmes d'irrigation, le constructeur devra les déplacer à ses frais.commune de Veauchette	Observation notée	Concernant les canalisations d'irrigation, voir partie 4 du rapport - Thème 6 : Eau /Sous-thème : Ressources
E1238-8		S'étonne du reclassement en zone A des terrains une fois les constructions réaliséescommune de Veauchette	La réalisation d'extension ou d'annexe à la construction principale existante serait possible en zone agricole ou naturelle dans le respect du règlement écrit de ces zones.	Prend acte de l'avis du MO Voir partie 4 du rapport - Thème 1 : Economie /Sous-thème : Agriculture/sylviculture

Veauchette - Doublon

N°	Prénom	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
@298-1	Collange Caroline - Veauchette	Doublon de la contribution @297	Idem réponse contribution @297.	Doublon de la contribution @297
C1383-1		Doublon de la E924	Idem réponse contribution n°E924.	Doublon de la E924

Veauchette - Espaces naturels/biodiversité

N°	Prénom	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
C386-1	Vincent	Demande que la parcelle B168 soit classée en zone N - commune de Veauchette.	Cette demande serait étudiée.	Prend acte de l'avis du MO
C390-1	Vincent	Demande que les parcelles B48 et B53 soient classées en zone N.	Cette demande serait étudiée.	Prend acte de l'avis du MO complément à la contribution C386
C1430-4	Pierre	demande le classement en zone naturelle des parcelles situées au lieu-dit La Coutelle section A 21-22-13-707-12-11 (cf argumentaire)commune de Veauchette	La justification des zones agricoles au PLUi est exposée au sein du tome 4 du rapport de présentation ("justifications").	Voir partie 4 du rapport - Thème 5 : Milieux naturels et biodiversité /Sous-thème : Espaces naturels/biodiversité
C1430-5	Pierre	demande le classement en zone naturelle des parcelles situées au lieu-dit << Les Sablons >> section B 137 et 716.commune de Veauchette	La justification des zones agricoles au PLUi est exposée au sein du tome 4 du rapport de présentation ("justifications").	Voir partie 4 du rapport - Thème 5 : Milieux naturels et biodiversité /Sous-thème : Espaces naturels/biodiversité
C1430-6	Pierre	demande le classement en zone naturelle des parcelles section B 48-53, (cf argumentaire) commune de Veauchette	La justification des zones agricoles au PLUi est exposée au sein du tome 4 du rapport de présentation ("justifications").	Voir partie 4 du rapport - Thème 5 : Milieux naturels et biodiversité /Sous-thème : Espaces naturels/biodiversité
C1430-14	Pierre	S'oppose à la mise en réserve publique de l'étang loué par la commune à l'Asa de Veauchette (parcelles 288-290)	Les demandes de suppression d'emplacements réservés seront analysées au cas par cas au regard de projets communaux ou intercommunaux.	Prend acte de l'avis du MO

Veauchette - Complément à une contribution

N°	Prénom	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
@1034-1	Vincent - Veauchette	Complément à la C211 - Réitère sa demande le reclassement des parcelles B 1049 et B 981 en zone constructible Uh2. en précisant que la parcelle B1049 n'a aucune vocation agricole. Remarque qu'une OAP avec création de 4 habitations est prévue sur le secteur de la Rive, parcelle cadastrée B924 commune de Veauchette, alors que cette parcelle était initialement inscrite en zone agricole sur le PLU de la commune de Veauchette .	Le projet de PLUi prévoit un développement de l'urbanisation au plus près des centres-villes et centres-bourgs. Or les parcelles citées se situent en extension d'un hameau.L'identification en zone urbaine de ces parcelles entrainerait une augmentation des possibilités constructibles, incompatible avec les objectifs du PLH.Il ne serait donc pas possible de les identifier en zone constructible.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
C1384-1	Louis	Complément à la C208.Demande le changement de destination pour création d'au moins un logement, du dépôt existant sur la parcelle B 155 ainsi que sur son prolongement sur la parcelle B 150 .Commune de Veauchette	Seule la partie occupée par la construction principale a été classée en zone urbaine (Uh2) afin de ne pas créer de possibilités constructibles supplémentaires incompatibles avec les objectifs du programme local de l'habitat (PLH). Cependant, la réalisation d'extension ou d'annexe à la construction principale existante serait possible en zone agricole ou naturelle dans le respect du règlement écrit de ces zones. De plus, les demandes de changement de destination sont nécessaires pour le passage de bâtiments anciennement agricoles situés en zone agricole ou	Prend acte de l'avis du MO Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine

			naturelle à un projet de création de logement. Vos bâtiments seraient situés en zone urbaine, un changement de destination n'est pas nécessaire pour votre projet.	

Veauchette - Tourisme

N°	Prénom	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
E1238-3		conteste l'ER 1 sur le plan d'eau et le projet de zone de loisirs sur les parcelles B289 et B290 - commune de Veauchette	Les demandes de suppression d'emplacements réservées seront analysées au cas par cas au regard de projets communaux ou intercommunaux. Le maintien du développement d'une zone de loisirs sur ce secteur sera étudié avant approbation du PLUi an collaboration avec la commune et les services de Loire Forez agglomération.	Prend acte de l'avis du MO concernant le projet de tourisme, voir partie 4 du rapport - Thème 1 : Economie /Sous-thème : Tourisme

Veauchette - Mobilités alternatives

N°	Prénom	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
E1238-4		conteste l'ER "chemin piétonnier" situé sur la parcelle A 832 et demande sa suppression - commune de Veauchette	Les demandes de suppression d'emplacements réservées seront analysées au cas par cas au regard de projets communaux ou intercommunaux.	Prend acte de l'avis du MO Voir partie 4 du rapport - Thème 4 : Mobilité /Sous-thème : Mobilités alternatives
C1430-12	Pierre	Souligne l'absence de projet global concernant les	Le PLUi peut inscrire des orientations en matière de modes doux dans les orientations d'aménagement et de programmation. De plus, des orientations	Prend acte de l'avis du MO Voir partie 4 du rapport - Thème 4 : Mobilité /Sous-thème : Mobilités alternatives

		déplacements << dits doux >>.commune de Veauchette	d'aménagement et de programmation transports et déplacements ont été créés afin de reprendre les aménagements existants ainsi que ceux projeter. Le Schéma cyclable de LFa étant en cours d'élaboration il n'était pas possible d'indiquer d'orientations plus précises. De plus, le PLUi ne permets pas la création stricto-sensu des aménagements modes doux, leurs sécurisations et la régularisation du trafic (ces éléments sont traités par le schéma cyclable ou encore dans le cadre de projet plus globaux de voirie et d'aménagement des espaces publics).	
C1430-13	Pierre	Déplore l'absence de transports en commun. Suggère une collaboration avec la Communauté de Communes voisine afin que certaines lignes départementales de cars puissent desservir Veauchette.	Le PLUi n'a pas pour vocation de traiter de l'organisation des transports en commun sur le territoire.	Voir partie 4 du rapport - Thème 4 : Mobilité /Sous-thème : Mobilités alternatives

Veauchette - Risques naturels et technologiques

N°	Prénom	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
E1238-5		conteste le site actuel de la carrière des Pioèreres situé sur une zone Natura 2000, aggravant l'écoulement des eaux lors des crues de la Loire, qui pourrait être déplacé sur son	Un surzonage identifie un secteur protégé pour la richesse du sol et du sous-sol correspondant à la localisation de l'actuel site d'exploitation. La justification des secteurs protégés en raison de la richesse du sol et du sous-	Prend acte de l'avis du MO concernant le surzonage identifiant un secteur protégé pour la richesse du sol et du sous-sol ,Voir partie 4 du rapport - Thème 1 : Economie /Sous-thème : Commerces/industries/artisanat

		site d'extraction à Craintilleux.commune de Veauchette	sol identifié dans le PLUi est exposée au sein du tome 4 du rapport de présentation ("justifications").	
E1238-6		conteste l'urbanisation en zone inondable.commune de Veauchette	Le projet de PLUi ne prévoit pas l'ouverture à l'urbanisation de nouvelles parcelles en zone inondable.	Prend acte de l'avis du MO Voir partie 4 du rapport - Thème 8 : Santé/risques /Sous-thème : Risques naturels et technologiques
C1426-1	Pierre	18 signataires demandent que les parcelles A 324, 323, 313, 322, 314 en secteur protégé pour" la richesse du sol et du sous sol" soient classées en zone naturelle au motif que la station de concassage, lavage , criblage perturbe l'écoulement des eaux en cas de crue de la Loire générant une aggravation de la vulnérabilité du bourg de Veauchette et que l'augmentation du stockage de matériaux amplifie le risque signalé.commune de Veauchette	Le projet de PLUi classe les parcelles A313, A322, A323 et A324 en zone naturelle (N). Elles sont également concernées par un surzonage identifiant un secteur protégé pour la richesse du sol et du sous-sol correspondant à la localisation de l'actuel site d'exploitation. La justification des secteurs protégés en raison de la richesse du sol et du sous-sol identifié dans le PLUi est exposée au sein du tome 4 du rapport de présentation ("justifications").	Concernant le surzonage identifiant un secteur protégé pour la richesse du sol et du sous-sol, Voir partie 4 du rapport - Thème 8 : Santé/risques /Sous-thème : Risques naturels et technologiques
C1430-9	Pierre	Demande le classement en zone naturelle des parcelles A 313-322-323-324 sur lesquelles se situent la station de criblage, concassage, lavage de matériaux (ICPN soumise à déclaration)au lieu-dit Les Piorères au motif que le classement en richesse du sol	Le projet de PLUi classe les parcelles A313, A322, A323 et A324 en zone naturelle (N). Elles sont également concernées par un surzonage identifiant un secteur protégé pour la richesse du sol et du sous-sol correspondant à la localisation de l'actuel site d'exploitation. La justification des secteurs protégés en raison de la richesse du sol et du sous-	Prend acte de l'avis du MO Concernant le surzonage identifiant un secteur protégé pour la richesse du sol et du sous-sol, Voir partie 4 du rapport - Thème 8 : Santé/risques /Sous-thème : Risques naturels et technologiques

		et du sous sol - et du sous sol, est une erreur manifeste et une incohérence et en raison de leur situation en zone NATURA 2000 , en zone rouge du PPRNPI. Les installations fixes et les stocks de matériaux impactent l'écoulement des eaux et aggravent la situation du bourg de Veauchette en cas de crues. En outre, l'exploitation de matériaux sur le secteur est abandonnée depuis plusieurs années et les matériaux qui y sont traités proviennent d'une exploitation située sur la commune de Craintilleux.	sol identifié dans le PLUi est exposée au sein du tome 4 du rapport de présentation ("justifications").La zone rouge à laquelle vous faites référence est une zone identifiée par arrêté préfectoral, dans le cadre du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondations du fleuve Loire (PPRNPi). Aussi, en cas d'aménagement ou constructions, ceux ci devront respecter les règles prévues au PPRNPI du fait du risque inondation identifié.	

Veauchette - Dossier

N°	Prénom	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
E1238-10		S'étonne sur les lacunes des fond de plan qui ne font pas apparaitre les constructions récentes . commune de Veauchette	Le fond cadastral du PLUi approuvé s'appuiera sur une version plus récente disponible.	Prend acte de l'avis du MO
@1246-1	NOIRIE Marie-Claire - Nancy	Demande que le chemin d'accès aux parcelles 432 et 431 soit matérialisé.Commune Veauchette	Les chemins privés ne sont pas matérialisés au cadastre. De plus, le fond cadastral du PLUi approuvé s'appuiera sur une version plus récente disponible.	Prend acte de l'avis du MO

Veauchette - Densification/renouvellement urbain

N°	Prénom	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
C1430-8	Pierre	Considère que le PADD est inadapté à la commune de Veauchette en raison des interdictions de constructions sur une majeure partie du territoire liées aux risques d'inondabilité . Demande de réexaminer le classement des parcelles A 1010 - 949 en zone U2, en respectant strictement le règlement de la zone bleu clair du PPRNPI ce qui permettrait selon lui de résoudre le problème de renouvellement urbain en centre bourg.	Le projet de PLUi prévoit un développement de l'urbanisation au plus près des centres-villes et centres-bourgs. Or les parcelles citées se situent en extension.L'identification en zone urbaine de ces parcelles entrainerait une augmentation des possibilités constructibles, incompatible avec les objectifs du PLH.Il ne serait donc pas possible de les identifier en zone constructible.	prend acte de l'observation du contributeur.Voir partie 4 du rapport - Thème 8 : Santé/risques /Sous-thème : Risques naturels et technologiques

Veauchette - Hors-sujet

N°	Prénom	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
C1430-10	Pierre	Fait des propositions de travaux pour réduire la vulnérabilité du village au risque inondation .(réaliser une digue de protection , déboiser une arche du pont de Veauchette à l'amont et à l'aval (respect du PPRNPI), élaguer et éclaircir les plantations dans la boucle de la Loire, supprimer le merlon en bord de Loire, supprimer l'exploitation de concassage, lavage, criblage de	La PLUi n'a pas vocation à répondre à ces questions. Seuls les services de l'Etat sont compétents.	Prend acte de l’avis du MO

		matériaux , rectifier la surface remblayée à l'amont à un niveau bien supérieur au niveau initial, supprimer la digue créée par la voie d'accès à la société THOMAS GRANULATS. (cf argumentaire)commune de Veauchette		
R1473-1		interroge sur la légalité de la constructibilité en zone agricole sur la parcelle B1059 d'un bâtiment agricole transformé en logement et d' un préfabriqué pour desservir 11 caravanes en électricité et eau potable.commune de Veauchette	L'enquête publique concernant l'élaboration du futur PLUi ne peut répondre aux remarques et interrogations sur les décisions d'urbanisme passées, en cours ou à venir. Il est nécessaire de se rapprocher des services de la mairie, compétents en la matière.	Prend acte de l'avis du MO Il appartient à LFa , en tant qu'entité détentrice de la compétence urbanisme de renseigner le public sur les décisions en cours ou à venir.

Verrières-en-Forez - Gestion de l’extension urbaine

N°	Prénom	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
C411-1	Claire	demande le classement en zone constructible de sa parcelle AL 67commune de Verrières en Forez	Le projet de PLUi prévoit un développement de l'urbanisation au plus près des centres-villes et centres-bourgs, avec une gestion stricte des hameaux qui n'ont pas vocation à se densifier ou à s'étendre. Il ne serait donc pas possible de classer cette parcelle en zone constructible.	Prend acte de l’avis du MO Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
@481-1	LOMBARDIN épouse BLONDET Odile - Montbrison	demande le classement en zone constructible des parcelles cadastrées AM 92, 93, 94, 274 et 276.commune de Verrières en Forez	Le projet de PLUi prévoit un développement de l'urbanisation au plus près des centres-villes et centres-bourgs. La parcelle BE210 n'est pas constructible car située en discontinuité urbaine et dans un secteur agri-naturel qu'il convient de préserver, en limitant le mitage.	Partage l’observation du MO Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
R615-1	Philippe et M-Françoise	Souhaite connaître les raisons du déclassement d'un terrain constructible en zone agricole. S'interroge sur l'absence d'avis des propriétaires-commune de Verrières en Forez	Le projet de PLUi prévoit un développement de l'urbanisation au plus près des centres-villes et centres-bourgs. Or la parcelle citée se situe en extension d'un hameau. Il ne serait donc pas possible de l'identifier en zone constructible.Cependant, la réalisation d'extension ou d'annexe à la construction principale existante serait possible en zone agricole ou naturelle dans le respect du règlement écrit de ces zones.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine

@831-1	M-Claude - Savigneux	demande le classement de la parcelle AC 193 en zone constructiblecommune de Verrières en Forez	Le projet de PLUi prévoit un développement de l'urbanisation au plus près des centres-villes et centres-bourgs, avec une gestion stricte des hameaux qui n'ont pas vocation à se densifier ou à s'étendre. Il ne serait donc pas possible de classer cette parcelle en zone constructible.	Prend acte de l'avis du MO Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
@879-1	VERNET Roger - Bard	demande le classement en zone constructible des parcelles AK 79, AK 370, AK 373 commune de Verrières-en-Forez	Le projet de PLUi prévoit un développement de l'urbanisation au plus près des centres-villes et centres-bourgs, avec une gestion stricte des hameaux qui n'ont pas vocation à se densifier ou à s'étendre. Il ne serait donc pas possible de classer ces parcelles en zone constructible.	Prend acte de l'avis du MO Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
@1088-1	Gaudin Julie - Villeurbanne	demande le classement en zone constructible des parcelles AK 42 et/ou AK 43 - commune de Verrières en Forez	Le projet de PLUi prévoit un développement de l'urbanisation au plus près des centres-villes et centres-bourgs. Les parcelles AK42 et AK43 ne sont pas constructibles car situées en discontinuité urbaine et dans un secteur agricole qu'il convient de préserver, en limitant le mitage.	Partage l'observation du MO Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
@1236-1	FOUGEROUSE JEAN FRANCOIS - Cleppé	demande la possibilité de bénéficier d'un PC pour réaliser une construction d'une maison passive sur la parcelle AK 396 dont le PC est devenu caduc en 2021 et pour laquelle des frais, honoraire et taxes ont été	Le projet de PLUi prévoit un développement de l'urbanisation au plus près des centres-villes et centres-bourgs, avec une gestion stricte des hameaux qui n'ont pas vocation à se densifier ou à s'étendre. Il ne serait donc pas possible de classer cette parcelle en zone constructible. L'enquête publique	Prend acte de l'avis du MO Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine

		réglés.commune de Verrières en Forez	concernant l'élaboration du futur PLUi ne peut répondre aux remarques et interrogations sur les décisions d'urbanisme passées, en cours ou à venir. Il est nécessaire de se rapprocher des services de la mairie, compétents en la matière.	
C1319-2	Mathilde	demande le changement de zonage pour la parcelle AK410 commune de Verrières	Le projet de PLUi prévoit un développement de l'urbanisation au plus près des centres-villes et centres-bourgs. La parcelle AK410 n'est pas constructible car située en discontinuité urbaine et dans un secteur agricole qu'il convient de préserver, en limitant le mitage.	Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
C1320-1	Brigitte	demande le changement de zonage pour la parcelle AX 101commune de Verrières en Forez	Le projet de PLUi prévoit un développement de l'urbanisation au plus près des centres-villes et centres-bourgs, avec une gestion stricte des hameaux qui n'ont pas vocation à se densifier ou à s'étendre. Il ne serait donc pas possible de classer cette parcelle en zone constructible.	Prend acte de l'avis du MO Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine

Verrières-en-Forez - Doublon

N°	Prénom	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
C542-1	Odile	Doublon de la @481	Idem réponse contribution n°@481.	Doublon de la @481
E1090-1	Julie Gaudin	Doublon de la @1088	Le projet de PLUi prévoit un développement de l'urbanisation au plus près des centres-villes et centres-bourgs.	Doublon de la @1088

			Les parcelles AK42 et AK43 ne sont pas constructibles car situées en discontinuité urbaine et dans un secteur agricole qu'il convient de préserver, en limitant le mitage.	

Verrières-en-Forez - Tourisme

N°	Prénom	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
C617-1	Chantal	Demande le classement du camping cadastré Al 60- 61- 62- 63- SS- 73 et 74, en zone UL (de manière identique à la zone NI) commune de Verrières en Forez.	L'identification d'une zone Ul ou d'un outil plus approprié fera l'objet d'une étude globale au regard des caractéristiques du projet.	Prend acte de l'avis du MO Voir partie 4 du rapport - Thème 1 : Economie /Sous-thème : Tourisme

Verrières-en-Forez - Patrimoine culture/bâti

N°	Prénom	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
@636-1	Taillandier Rémi - Verrières-en-Forez	demande un changement de destination du bâtiment pour création de locations touristiques (Photos jointes ancien château.)commune de Verrières en Forez	Les demandes de changement de destination feront l'objet d'une étude globale au regard du respect des critères définis dans le PLUi et des objectifs du programme local de l'habitat (PLH).	Prend acte de l'avis du MO Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine
@931-1	maisse Didier - Verrières-en-Forez	demande le changement de destination d'une grange pour création de logement sur la parcelle AK149 .commune de Verrières en Forez	Les demandes de changement de destination feront l'objet d'une étude globale au regard du respect des critères définis dans le PLUi et des objectifs du programme local de l'habitat (PLH).	Prend acte de l'avis du MO Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine

@1230-1	FOUGEROUSE JEAN FRANCOIS - Cleppé	Pour compenser le PC prononcé caduc en juillet 2021 par la mairie de Verrières en Fores, demande le changement de destination pour création de logement du bâtiment sis sur la parcelle AK393 .commune de Verrières en Forez	Un changement de destination doit être justifié par un projet (pour création de logement, hébergements touristiques...) et respecter des critères précis. En l'absence de projet précis sur ce bâtiment, le PLUi ne serait pas modifié.	Prend acte de l'avis du MO Voir partie 4 du rapport - Thème 2 : Organisation des territoires /Sous-thème : Gestion de l'extension urbaine

Verrières-en-Forez - Commerces/industries/artisanat

N°	Prénom	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
R1315-1	Rafael	demande la création d'un STECAL activités sur les parcelles AL252 et AL253 commune de Verrières en Forez	Les demandes d'identification de secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) feront l'objet d'une étude globale au regard des caractéristiques du projet.	Prend acte de l'avis du MO Voir partie 4 du rapport - Thème 1 : Economie /Sous-thème : Commerces/industries/artisanat

non défini - Contribution vide, imprécise ou annulée par le contributeur

N°	Prénom	résumé de l'observation	Réponse Lfa	Appreciation de la commission
E623-1		lien de téléchargement périmé.A été demande par courriel et bien reçu . Voir E299	?Pas de réponse possible car contribution vide. Voir la réponse contribution n°C315.	lien de téléchargement périmé.A été demande par courriel et bien reçu . Voir E299
E764-1	Paul Couchet		?Pas de réponse possible car contribution vide.	contribution vide